LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DE VINGT-CINQ DERNIÈRES ANNÉES (*).

SOMMAIRE.

I. La dot mobilière est-elle inaliénable?
II. Capacité de la femme commune en biens; disponibilité de ses immeubles.
III. Capacité de la femme dotale; indisponibilité du fonds dotal.
IV. Du partage des immeubles dotaux.
V. Exceptions au principe de l'inaliénabilité dotale.
VI. Suite : Conventions dérogatoires. — Le pouvoir d'aliéner emporte-t-il celui d'hypothéquer?
VII. Suite : De l'établissement des enfants.
VIII. Explication de l'art. 1558 du code civil.
IX. Sanction du principe : Caractères de la nullité.
X. Droits des créanciers, droits de la femme.
XI. Effets de la nullité.
XII. Prescription de l'action.

I. — La dot mobilière est-elle inaliénable?

En droit romain l'inaliénabilité n'atteignait que les immeubles dotaux. C'est de l'immeuble dotal seul que traitent la loi Julia (*dotale prædium*) et le Digeste; seul il affecte le caractère pur et complet de la dotalité, *in fundo autem inæstimato, qui et dotalis proprie nuncupatur* (1). Ecoutons BRISSON, le savant et patient commentateur de la loi Julia (2) : « Ait lex *prædium*, unde apparet *in rebus tantum soli* « legem Juliam locum habere, mobiles vero res vel se « moventes alienari posse; » et CUJAS : « Vulgo ex hac « lege notant rem mobilem datam in dotem *alienari posse*, « quod equidem verum esse arbitror. » Le mari pouvait donc disposer comme bon lui semblait des créances dotales; sauf, bien entendu, à rendre compte de son administration au moment de la restitution de la dot (3).

Ce fut avec beaucoup de répugnance que les provinces méridionales de la France acceptèrent la règle de l'inaliénabilité des immeubles dotaux. C'était là, comme le dit HENRYS (4) « des nouveautés préjudiciables au commerce « et au repos commun et de difficile digestion. » Plusieurs coutumes (Marche, Bordeaux, Auvergne) déclaraient les aliénations valides, quand elles ne nuisaient pas à la femme. Un édit du 16 avril 1664 ordonna même que la loi Julia ne serait d'aucune autorité dans les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais. Alors que certains parlements étendaient, contre toute raison, les principes de l'inaliénabilité à la dot mobilière, la plupart restèrent fidèles aux règles du droit romain, et TROPLONG (5) cite pour l'établir des autorités puissantes. (CATELAN, BONIFACE, ROUSSILHE) : Maritus dotem alienare potest, si « mobilis est, etiam sine consensu uxoris, æstimatione « tamen reddenda uxori. » (6) « Puisqu'il n'y a, disait SERRES, que l'aliénation du fonds dotal qui soit défendue par la loi, il s'ensuit que le mari est le maître absolu des sommes, actions, obligations ou hypothèques dotales et qu'il peut les aliéner comme il trouve à propos. »

C'est aussi ce qu'il faut décider sous l'empire du code civil. On y chercherait vainement un seul texte qui, de près ou de loin, proscrivît l'aliénation des valeurs mobilières (7), ce n'est certes pas l'art. 1554. Dans la pensée première du conseil d'Etat, la dot immobilière devenait essentiellement aliénable. « Les immeubles constitués en dot ne sont pas inaliénables, toute convention contraire est nulle. » (Art. 138 du projet.) BERLIER justifiait cette proposition en soutenant qu'il est contraire à l'essence du droit de propriété que la femme soit privée de la capacité de disposer de son bien; que ce serait la grever d'une espèce de substitution. TREILHARD ajoutait qu'il était difficile de concilier l'inaliénabilité du fonds dotal avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Mais PORTALIS et CAMBACÉRÈS réclamèrent; ils prétendirent que ce serait entièrement sacrifier le système des pays de droit écrit. Le Conseil alors adopta en principe l'inaliénabilité des immeubles dotaux. Rien dans cette discussion ni dans les textes du code ne peut fournir l'ombre d'un argument à l'appui de la thèse de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Tout proteste au contraire contre une semblable interprétation (8). Aussi peut-on dire qu'elle n'a été franchement acceptée par personne.

Mais des difficultés inattendues ont surgi des singulières distinctions imaginées à plaisir par la jurisprudence française, distinctions que l'on peut, avec MARCADÉ, qui s'en fait bien à tort le champion, résumer en ces locutions con-

(*) Les arrêts français, à défaut de mention contraire, sont au Recueil de DALLOZ, les arrêts belges à la PASICRISIE BELGE. Le chiffre entre parenthèses indique la page de l'année correspondante (1re partie, pour les arrêts de cassation; 2e partie, pour les arrêts d'appel).

(1) L. 1, § 15, C. *de rei uxoriæ actione*, 5, 15; tit. *J. quibus alienare licet*, 2, 8; tit. D. *de fundo dotali*, 23, 5.

(2) Dit TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 3202 et 3203, où il cite l'autorité de VOET, NOODT, HEINECCIUS, BRUNNEMAN.

(3) L. 35, 36, 49, D., *de jure dotium*, 23, 3; L. 66, § 6, D., *soluto matrimonio*, 24, 3.

(4) Cité par TROPLONG, n° 3215.

(5) Nos 3166, 3212, 3223.

(6) *Petri exceptiones*, lib. 1, cap. 34.

(7) *Mobilia, immobilia;* ces mots seuls, dit TROPLONG (n° 3266), annoncent que ce qui a été fait pour les immeubles s'explique par des raisons que repousse la nature des meubles.

(8) V. les art. 1554, 1557, 1558, 1559, 1560. J'admets, avec BELLOT DES MINIÈRES (dissertation rapportée par DALLOZ, 1852, 2, 57), que l'intitulé de la section n'est pas, à lui seul, concluant, puisqu'on dit très-bien un fonds de commerce, un fonds mobilier, etc. Les art. 1556 et 1557 disent *biens dotaux;* mais comme ils établissent des exceptions, on ne peut leur donner d'autre valeur qu'aux mots *immeubles dotaux*, de l'art. 1554.

tradictoires : *pleine aliénabilité des choses, incapacité absolue de la femme* (9).

Au mari, en effet, la jurisprudence reconnaît, à juste titre, comme dérivant de l'art. 1549, le droit absolu de disposer des meubles dotaux et notamment de céder les créances, rentes et actions dotales (10), sauf les cas de fraude (11). Mais la femme, d'après les mêmes arrêts, se trouve frappée d'une incapacité absolue de disposer de ses valeurs mobilières constituées en dot, et surtout il lui est interdit de renoncer directement ni indirectement à son hypothèque légale; son droit de propriété est converti par la loi en créance contre le mari, créance garantie par cette hypothèque, immobile entre ses mains (12). Ce système a été implicitement consacré par la loi française du 23 mars 1855 dont l'art. 9 porte : « *Dans le cas* où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer »; il y a donc des cas où elles ne le peuvent pas. Mais en Belgique, ce point est gouverné pour tous les régimes matrimoniaux par l'art. 71 de la loi du 16 décembre 1851 qui ne proscrit que la renonciation faite *directement au profit* du mari (13).

Pour en revenir à la prétendue inaliénabilité de la dot mobilière entre les mains de la femme, TROPLONG a parfaitement démontré (14) que ce n'est là qu'une application éloignée du sénatus-consulte Velléien, abrogé depuis plusieurs siècles (15). Le code civil est la seule règle à suivre ici, et l'on ne voit pas quelle nullité pourrait naître du concours de la femme dotale, capable en principe de s'engager (16) à l'acte par lequel le mari dispose d'un meuble ou d'une créance, alors qu'on reconnaît pour valablement faite la disposition émanée du mari seul (16*bis*).

Par une conséquence nécessaire, si la séparation de biens est prononcée, la femme, reprenant la libre administration de sa dot mobilière, a seule le droit d'en disposer valablement (droit qui appartenait avant la séparation à son mari), avec ou sans son concours (17). On ne peut approuver la jurisprudence contraire de la cour de cassation de France (18).

Faisons observer, en terminant, que s'il fallait admettre l'inaliénabilité de la dot mobilière dans un sens absolu ou dans le sens relatif adopté par la jurisprudence, on devrait dire évidemment qu'il n'est jamais permis d'y déroger, puisqu'on chercherait vainement pour les meubles un texte analogue à l'art. 1557. Cette conséquence absurde, et pourtant fatale du système, a toujours été repoussée (19).

II.—L'inaliénabilité ne peut frapper que les immeubles de la femme *dotale*. Aussi a-t-on réputé non écrite (20) dans un legs d'immeubles fait à une femme mariée en communauté, la condition portant que ces biens seraient inaliénables. Les époux ne pourraient porter atteinte à ce principe, même par leur contrat de mariage. En vain stipuleraient-ils le remploi conventionnel, cette clause serait inefficace à l'égard des tiers (21). A plus forte raison, ne pourrait-il être interdit à la femme de disposer de ses propres. Ce qui est seulement permis, c'est de juxta-poser deux régimes différents pour certains biens désignés. DUVEYRIER disait dans son rapport au Tribunat, à propos de l'art. 1554, que permettre au régime dotal la stipulation d'une société d'acquêts, c'était permettre au régime de la communauté la stipulation d'une dot inaliénable. Mais il faut pour cela une déclaration expresse de la dotalité : tel est le vœu de l'art. 1392; il ne faut pas que les tiers puissent être induits en erreur, et l'art. 1535 § 1er indique bien l'esprit qui a guidé le législateur en toute cette matière (22).

III.—L'inaliénabilité absolue des immeubles dotaux est consacrée par l'art. 1554. On a dit avec raison (23) que ce principe donne lieu à une effrayante multiplicité de procès, et on l'a qualifié de fléau public. La séparation de biens prononcée pendant le mariage ne modifie pas le caractère des immeubles dotaux, en ce qui concerne l'inaliénabilité. Mais il est essentiel de faire remarquer que le régime dotal n'enlève rien à la capacité de la femme, telle qu'elle résulte du droit commun; elle reste capable de contracter et de s'obliger avec l'autorisation de son mari (24); en d'autres termes, il s'agit ici non *d'incapacité*, mais *d'indisponibilité*.

L'inaliénabilité n'est exigée que pour la durée du mariage; la femme dotale peut donc disposer de ses biens par testament, et si le mari avait aliéné le fonds, elle pourrait, par son testament, confirmer et rendre inattaquable un tel acte de disposition (25). La cour de Grenoble (26) a admis, par les mêmes motifs, la validité de l'institution contractuelle faite par la femme dotale. Vainement insisterait-on, pour l'opinion contraire (27), sur le caractère d'aliénation imprimé à un acte de ce genre; ce n'est point là une de ces aliénations que, dans l'intérêt de la femme et de ses enfants, le législateur a entendu proscrire. Le droit écrit l'autorisait; une institution contractuelle n'influe ni directement, ni indirectement sur le mode de jouissance et d'administration adopté par le mari; la famille continue à profiter de tous les produits de la dot, et la femme conserve le droit de disposer à titre onéreux, dans les cas prévus par la loi. Les partages d'ascendants entre vifs demeurent interdits. La femme ne peut rien distraire de sa dot au profit de ses enfants, en dehors des conditions prescrites par les art. 1555-1558 (28).

---

(9) MARCADÉ, sur l'art. 1554, n° 3.

(10) Cass. franç., 12 août 1846 (297), 14 novembre 1846 (47, 27, chambres réunies), 29 août 1848 (214), 18 février 1851 (89), 1er décembre 1851 (309), 26 août 1854 (283), 6 décembre 1859 (501); Lyon, 2 août 1845 (46, 149), 11 décembre 1851 (54, 5, 262); Grenoble, 13 juillet 1848 (49, 52); Caen, 13 juillet 1848 (50, 199); Bordeaux, 26 mai 1849 (52, 57), 18 février 1850 (151); Paris, 18 décembre 1849 (PASIC., 50, 97) et 14 janvier 1854 (55, 242).

(11) Cass. franç., 26 mars 1855 (326). D'après le droit commun allemand (n° 808) le mari peut disposer librement des meubles dotaux (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH).

(12) Caen, 7 juillet 1858 (59, 1); tribunal du Puy, 30 novembre 1865 (65, 3, 96); cass. franç., 12 août 1846 et 4 août 1856 (335), et 13 décembre 1865 (66, 19); Rouen, 9 mars 1846 (46, 4, 167); Rennes, 20 janv. 1849 (51, 119); Orléans, 16 mars 1850 (76), et tous les arrêts cités ci-dessus à la note 10. D'après le code sarde (art. 1535), les droits de la femme relatifs à la restitution de sa dot et à ses avantages matrimoniaux, lors même que ces droits n'auraient pour objet que des effets mobiliers, ne peuvent être aliénés ou engagés, réduits ou restreints pendant le mariage en faveur de qui que ce soit.

(13) MONITEUR DU NOTARIAT, 1855, p. 69.

(14) Nos 3253, 3254.

(15) Par un édit de 1606.

(16) Riom, 25 juin 1849 (50, 67).

(16*bis*) Tribunal de Bruxelles, 3 juin 1846 (BELG. JUD., IV, 1437); Bordeaux, 18 février 1850 (141).

(17) MARCADÉ, sur l'art. 1554; TROPLONG, nos 3258 et 3259.

(18) 31 janvier 1842 (PASIC., 110), 7 février 1843 (IBID., 282), 14 novembre 1846 (47, 27), 11 mai 1859 (226); 13 décembre 1865 (66, 19), 12 mars 1866 (178).

(19) Lyon, 2 août 1845; cass. franç., 9 juin 1847 (233); 18 février 1851 et 1er juin 1853 (PASICRISIE, 53, 730); 23 juin 1847 (DALLOZ, 47, 4, 171); Bordeaux, 16 août 1853 (PASIC., 54, 263).

(20) Caen, 18 décembre 1849 (51, 232).

(21) Cass. fr., 29 décembre 1841 (PASIC., 42, 5); 23 août 1847 (331), 1er février 1848 (51, 5, 465), 13 février et 5 juin 1850 (204, 205), 1er mars 1859 (122); Bourges, 7 juin 1842; Bordeaux, 30 avril 1840, 11 mai 1848 (141); Rouen, 16 décembre 1850; Toulouse, 23 juin 1852 (54, 198); TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 81-84, 1057-1062, 1067, 1069, 1076, 1085, 1103t

(22) Caen, 4 juillet 1842 (JOURN. DU PAL., 43, 1, 44); cass. fr., chambre civile, 6 novembre 1854 (439), et chambres réunies, 8 juin 1858 (233); add. les arrêts cités à la note précédente; TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 79, 80; MARCADÉ, sur l'article 1391, n° 9, et sur l'art. 1497, n° 3. Les raisons que fait valoir ce dernier (sur l'art. 1554, n° 7) pour établir l'incompatibilité du régime dotal et de la séparation de biens, manquent de base. Il suffit de lui opposer les art. 1561, 1563.

(23) MARCADÉ.

(24) Cass. franç., 14 novembre 1855 (437).

(25) Riom, 2 avril 1857 (180).

(26) 11 juin 1851 (52, 272); conf. : Rouen, 18 novembre 1854 (PASIC., 55, 547); MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, § 670, note 11.

(27) DALLOZ, en note de l'arrêt de Grenoble; Agen, 28 janvier 1856 (96).

(28) Cass. franç., 18 avril 1864 (209).

Que doit-on dire du contrat d'assurances? La cour de Paris (29) a fait une distinction très-exacte : elle maintient l'assurance à prime contre l'incendie, parce que ce n'est là qu'un acte de sage administration ; elle proscrit l'assurance mutuelle, qui emporte aliénation conditionnelle.

Il est évident que la femme ne pourrait valablement acquiescer à une demande dont le résultat serait d'amoindrir la dot. Elle ne pourrait, par exemple, acquiescer à un jugement en premier ressort prononçant le rejet d'une demande en distraction d'immeubles dotaux compris dans une saisie (30).

IV.—Des difficultés spéciales se sont élevées à propos du partage des immeubles dotaux, qu'il soit amiable ou judiciaire.

Parlons d'abord du partage amiable. Il paraît établi que le mari a le droit, soit avec le concours de sa femme (31), soit même seul (32), de procéder au partage des biens échus à sa femme et sur lesquels la dot doit être prise. Et, en effet, l'art. 883 est clair : le partage, dans notre législation, n'a point par lui-même le caractère d'une aliénation. C'est une simple détermination de parts. L'art. 1558 n'exige l'intervention de la justice que pour la *licitation*. Sans attribuer à cette dernière disposition plus de portée qu'elle n'en a réellement, il faut reconnaître que ce serait en faire une juste application, que d'en induire la nullité de l'acte de partage, s'il dissimule une vente, s'il substitue, par exemple, des deniers, une rente viagère ou perpétuelle, aux parts d'immeubles qui, d'après la nature des choses, eussent dû entrer dans le lot de la femme (33); en effet, à côté de l'art. 883, se trouve le principe absolu de l'art. 1554 qui donne pour conclusion la validité du partage, mais seulement *salva dote* (34). Mais, à part cette hypothèse où se montre la simulation, il faut dire que de l'économie de l'art. 1549, dérive incontestablement le droit du mari. Ajoutons qu'on ne rencontre pas ici des dispositions analogues aux art. 465, 817, 838, et ce silence est d'autant plus éloquent qu'il est respecté par le code de procédure (35).

Ce n'est pas une raison pour autoriser, sous couleur de partage, la transaction ou le compromis. Le compromis est assimilé à l'aliénation : « attendu, dit la cour de cassation de France (36), que, si le débat ainsi jugé par des arbitres était soumis aux tribunaux, il serait communicable au ministère public, et que l'art. 1004 du code de procédure prohibe le compromis sur toute cause sujette à communication, ce qui frappe de nullité la sentence arbitrale ». Toutefois, pour la transaction, elle sera validée, si elle contient un acte de bonne administration, si, par un échange de certaines prétentions, la femme obtient des avantages qu'elle n'eût pas eu autrement, et qui sont préférables aux éventualités d'un procès (37). Telle a toujours été la règle suivie, dit MARCADÉ (38).

Passons au partage judiciaire et demandons-nous quels sont les droits du mari au regard des actions en partage de biens indivis avec des tiers, et sur lesquels la dot doit être prise.

Le droit romain (39) autorisait la défense, mais interdisait la demande, en s'appuyant sur le caractère d'aliénation qu'il reconnaissait au partage. Cette distinction passa dans les provinces de droit écrit, bien que JUSTINIEN eût proscrit toute aliénation du fonds dotal, même du consentement de la femme (40). Mais, sous l'empire de l'art. 883 du code civil, on ne comprend plus ce système (41). L'article 1549 ne fait aucune distinction de ce genre et l'action en partage est bien une de ces actions pétitoires, dont l'exercice est exclusivement réservé au mari (42). Vainement opposerait-on (43) l'art. 818, cette disposition ayant été votée à une époque où l'on était d'accord pour exclure le régime dotal du cadre de notre législation. Il suffit de comparer les art. 1428 et 1549 pour se convaincre qu'en ce qui touche les biens de la femme, les pouvoirs du mari dotal sont bien plus étendus que ceux du mari commun en biens.

Pour combattre la portée de l'art. 1549, on met en avant cet argument, au moins étrange (44), que jusqu'au partage le droit des copartageants restant indéterminé, il n'y a rien de dotal, il n'y a qu'une expectative, et que les cohéritiers de la femme ne sont pas, à proprement parler, des détenteurs de la dot. La conséquence logique de ce raisonnement serait précisément toute contraire : rien n'étant dotal, il ne pourrait être question de reprocher au mari une prétendue aliénation de la dot.

On dit enfin que l'art. 1549 ne s'applique qu'à la revendication d'un objet déterminé dont le mari doit répondre ; le partage, au contraire, porte sur un ensemble de biens, et, dès qu'il est consommé, la femme perd tout droit de critique. Il est difficile de découvrir une distinction semblable dans l'art. 1549, dont les termes énergiques (*il a seul le droit*) démontrent qu'il n'est nullement conçu au point de vue de la responsabilité du mari.

V. — Le principe de l'inaliénabilité souffre de nombreuses exceptions, que l'on peut ramener aux points suivants :

1° Une convention dérogatoire insérée au contrat de mariage (art. 1557);

2° L'établissement des enfants sous les conditions indiquées aux art. 1555 et 1556;

3° Certains cas énumérés à l'art. 1558 à la charge d'observer des formalités rigoureuses, notamment d'obtenir la permission de justice.

Ces trois points vont faire l'objet de développements ultérieurs.

Il faut ajouter :

4° La chose jugée : comme tous les jugements, ceux qui porteraient atteinte au principe de l'art. 1554 sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée, pourvu que les autres conditions de la loi s'y retrouvent (45);

5° La volonté des tiers : même au cas d'une constitution générale de biens présents et à venir, un tiers peut laisser à la femme dotale par donation entre vifs ou testamentaire, certains biens sous la condition expresse d'aliénabilité (46);

6° La réparation de délits commis par la femme et le paiement des dépens auxquels elle serait condamnée dans les procès relatifs à la dot (47).

---

(29) 27 août 1844.

(30) Grenoble, 23 juillet 1834 (60, 5, 124).

(31) Grenoble, 18 janvier 1849 (52, 14); cass. franç., 17 décembre 1849 (50, 13); Montpellier, 7 juillet 1854 (55, 166); Bordeaux, 29 avril 1856 (201); MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, § 668, note 9.

(32) Cass. franç., 12 janvier 1847 (225); TROPLONG, n° 3114.

(33) Limoges, 9 mars 1843 (PASIC., 44, 64); Nîmes, 11 juin 1846 (DALLOZ, 48, 195).

(34) TROPLONG, n° 3113.

(35) DEMOLOMBE, XV, 606.

(36) 17 décembre 1849 (50, 13) et 22 août 1865 (363). (Voir encore cass. franç., 12 janvier 1847 (223); Nîmes, 9 novembre 1849 (52, 180). Mais en sens contraire, Riom, 27 avril 1847 (160), et Grenoble, 12 février 1846 (237).

(37) Cass. fr., 31 janv. 1859 (497), et Caen, 3 mars 1860 (65).

(38) Sur l'art. 1549, n° 4.

(39) L. 2, C. *de fundo dotali*, 23, 5.

(40) DEMOLOMBE, XV, 582.

(41) Quoiqu'en dise un arrêt de Paris du 14 mars 1845.

(42) TROPLONG, n°s 3108, 3111.

(43) Cass. franc., 21 janvier 1846 (10). DEMOLOMBE, XV, 583 et 584, défend soigneusement la distinction préconisée par le droit romain; il en est de même de MARCADÉ (sur l'article 1549, note 3). Le régime dotal, dit ce dernier, est un système exotique qui ne doit s'expliquer que par les traditions du passé, peu importe l'incohérence qui en résulte dans le code.

(44) DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 3327.

(45) Bordeaux, 12 juin 1841 (DALLOZ, n° 3826); ZACHARIÆ, édit. MASSÉ et VERGÉ, § 670, note 68.

(46) Cass. franç., 16 mars 1846 (PASIC., 47, 157); Aix, 16 juillet 1846 (IBID., 46, 402); Nîmes, 10 déc. 1856 (DALLOZ, 58, 9).

(47) MARCADÉ, sur l'art. 1555, n° 2.

VI. — J'aborde l'explication de l'art. 1557. Il s'agit d'interpréter les termes du contrat. C'est ainsi que le pouvoir de vendre emportera certainement celui d'échanger (48). Le droit d'aliéner conférera la faculté de compromettre, sans qu'on puisse opposer les art. 1989 et 2045 (49) et celui de vendre, moyennant une rente viagère (50) ou à réméré (51). Si le contrat donne au mari la faculté d'aliéner les immeubles dotaux avec le concours de la femme, celle-ci peut valablement, pendant le mariage, ratifier la vente du fonds dotal, qui aurait été consentie par le mari seul (52). Mais, à défaut de cette ratification, il faut un consentement spécial à chaque acte d'aliénation, et ce, à peine de nullité (53). Si le contrat ne permet l'aliénation que sous condition de remploi, cette clause est de rigueur, et la femme pourrait se prévaloir de son inaccomplissement, même à l'égard des tiers, pour faire rentrer en ses mains le bien induement distrait de sa dot (54). La cour de cassation de France a décidé (55) que la faculté de vendre et d'hypothéquer ses biens dotaux n'emporte pas pour la femme celle de soumettre ses biens à l'exécution des obligations qu'elle a souscrites sans affectation hypothécaire. Mais *vendre et hypothéquer*, n'est-ce pas le droit de disposition absolue? Le paiement de ses dettes par un débiteur ne constitue-t-il pas un acte de disposition à titre onéreux? Dans l'espèce, la femme avait certes le droit de vendre ses immeubles pour satisfaire à ses engagements, puisqu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner sans aucune condition de remploi; le pourvoi contre l'arrêt de Caen en déduisait avec raison que la femme était réputée avoir cédé ce même droit à son créancier, et que ce dernier n'avait fait qu'en user en poursuivant l'expropriation forcée des biens de sa débitrice.

Ceci nous sert de transition pour arriver à la question célèbre de savoir si le pouvoir d'*aliéner* emporte celui d'*hypothéquer*.

Troplong (nos 3362-3394) a complétement épuisé cette controverse, et après un si solide et si savant commentaire, on ne comprend pas que la jurisprudence (56) persiste à annuler les hypothèques consenties sur le fonds dotal, alors que le contrat de mariage en autorise, d'une manière générale, l'aliénation. Le mot *aliéner* est générique et comprend l'hypothèque (articles 484, 1428, 1449, 1535, 1538, 1576). L'art. 6 du code de commerce prouve que l'hypothèque est un acte beaucoup moins grave que l'aliénation. (Voir encore l'art. 7 du même code et l'art. 73 de la loi belge du 16 décembre 1851 (57). Le mot *hypothéquer* ajouté au mot *aliéner* est une véritable superfétation (58). La preuve irréfutable s'en induit de la combinaison des art. 1554 et 1557; l'article 1554 défend en principe d'aliéner et d'hypothéquer les biens dotaux; l'article 1557 permet de stipuler par contrat de mariage la *faculté d'aliéner*.

Malgré le silence de cette dernière disposition relativement à l'hypothèque, tout le monde est d'accord pour valider la clause matrimoniale conférant pouvoir d'hypothéquer (59). La cour de cassation de France a même décidé (60) que la faculté d'hypothéquer peut implicitement résulter de la clause par laquelle une femme se serait réservé le droit d'aliéner ses biens dotaux et de *prendre tels engagements que bon lui semblera*. Dès lors, il y a inconséquence manifeste à refuser de faire pour le contrat (qui est la loi des parties) ce qu'on admet dans l'interprétation de la loi elle-même. Si le mot *aliéner* doit être pris dans un sens large, lorsqu'on le rencontre, soit dans l'article 1557, soit dans l'art. 1558 (61), pourquoi ne pas raisonner de la même manière, lorsque le contrat se borne à reproduire, en se l'appropriant, le texte de ces dispositions légales.

Un argument, mille fois répété par les arrêts, est tiré de la loi Julia. Laissons parler Troplong : « On ne peut ressusciter la disposition de la loi Julia sans introduire le sénatus-consulte Velléien dans le code civil, sans déclarer la femme dotale incapable de cautionner son mari, car tout le secret de la loi Julia, est là. Cette loi n'a d'autre explication que l'aversion des Romains pour les cautionnements des femmes et surtout pour les cautionnements prêtés à leurs maris. « On ne veut pas de l'hypothèque dit encore Troplong (n° 3392), parcequ'on la suppose plus insidieuse que l'aliénation. Et pourtant comment niera-t-on qu'il y ait des cas où il serait plus avantageux aux époux d'emprunter que de vendre.... Direz-vous que la femme ne vendra pas? Erreur profonde, méconnaissance des faits, oubli des lois de la nécessité. »

VII. — Je passe au commentaire des articles 1555 et 1556 (62).

Ces dispositions s'entendent de toute espèce d'établissement, de tout ce qui promet à l'enfant une existence indépendante, de tout ce qui lui est nécessaire, selon sa condition, pour soutenir son rang dans le monde (63). L'empire des faits et des circonstances est ici décisif.

Ainsi, d'une part, on a autorisé la femme à vendre ses biens dotaux pour maintenir un jeune homme dans une école primaire, assez longtemps pour qu'il obtînt un brevet d'instituteur (64). Il en serait de même de la pension payée à l'école militaire. C'est aller trop loin que d'assimiler, comme on l'a fait (65), à un véritable établissement, l'exemption du service militaire, sous prétexte que l'obligation de ce service est un obstacle à tout établissement. La distinction proposée sur ce point par la cour d'Agen (66) me paraît exacte : Si le fils est sans profession, et qu'après comme avant l'exemption il continue à vivre des ressources de la famille et dans la maison paternelle, l'aliénation ne rentre ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi; mais il en serait autrement, si, lors du tirage au sort, le fils se trouvait en possession d'un état ou d'un métier faisant au moins présager un établissement avantageux. Il est d'ailleurs évident qu'en aucun cas, postérieu-

(48) Cass. franç., 4 décembre 1854 (Pasic., 55, 62). En sens contraire, Lyon, 9 janvier 1861 (Dalloz, 62, 187).

(49) Grenoble, 12 février 1846 (Pasic., 319); Nimes, 9 novembre 1849 (Dalloz, 52, 181); Marcadé, sur l'art. 1557, n° 2.

(50) Troplong (n° 3399) établit que les arrêts qu'on cite en sens contraire (Riom, 12 août 1844 [Pasic., 592], et cass. fr., 25 juin 1846 [Ibid., 865]) ne résolvent pas la question.

(51) Cass. franç., 19 mars 1861 (Dalloz, 429).

(52) Bordeaux, 21 août 1848 (Dalloz. 49, 40); cass. fr., 3 mai 1853 (137), et 20 février 1855 (136).

(53) Grenoble, 4 décembre 1856 (57, 158).

(54) Rouen, 5 décembre 1840 (Pasicrisie, 41, 71); Limoges, 22 août 1840 (Ibid., 41, 56); cass. franç., 27 avril 1842 (Ibid., 642), 31 mars 1862 (Dalloz, 330); Paris, 23 mars 1844 (Pasic., 131); Lyon, 24 mars 1847 (Ibid., 48, 141); Caen, 19 avril 1850 (Dalloz, 55, 210); Rouen, 26 août 1851 (Pasic., 52, 666); Montpellier, 3 janvier 1852 (Ibid., 54, 117),

(55) 3 avril 1849 (124), maintenant Caen, 23 mai 1848.

(56) Cass. fr., chambres réunies, 29 mai 1839, 14 février 1843 (Pasic., 193); Aix, 15 janvier 1841, et Marcadé, sur l'art. 1557, n° 1, dont la prétendue réfutation est aussi faible que subtile.

(57) *Hypothecæ constitutio alienationis appellatione continetur; facit quod jus in re alterius constituatur* (Godefroid cité par Troplong).

(58) La loi belge du 15 août 1854 l'a expressément reconnu, dans l'interprétation qu'elle donne à l'art. 692 du code de procédure civile. Seulement, pour détruire la possibilité même de la controverse, elle a textuellement ajouté, à l'art. 27, les mots *ni hypothéquer*.

(59) Limoges, 6 décembre 1844 (Pasic., 45, 260); cass. fr., 3 avril 1849 (Dalloz, 124).

(60) 13 décembre 1853 (Dalloz, 54, 330).

(61) Il est très-remarquable que ces deux articles gardent le silence sur le droit d'hypothéquer; et cependant l'art. 7 du code de commerce dit positivement que ce droit peut exister. Cet art. 7 est, à cet égard, une sorte de commentaire législatif.

(62) Source : Coutume de la Marche, art. 300.

(63) Paris, 25 août 1845 (Pasic., 46, 161); Agen, 16 février 1857 (Ibid., 193).

(64) Bordeaux, 22 juillet 1841 (Dalloz, Rép., n° 3584).

(65) Nimes, 24 mars 1851 (208); Caen, 19 novembre 1847 (49, 84), et 21 juin 1844 (45, 4, 161).

(66) 5 décembre 1848 (56).

rement au remplacement, la mère ne pourrait hypothéquer ses immeubles dotaux pour cautionner l'engagement du père (67) : C'est là une application spéciale de ce principe incontestable, à savoir que les articles 1555 et 1556 n'ont plus d'application, dès lors que l'établissement n'est plus un projet, mais un fait consommé (68). Je ne puis donc, cette fois, approuver un autre arrêt de Caen (69) validant une donation faite à l'enfant postérieurement à son mariage, sous prétexte que c'était bien rétrospectivement en faveur du mariage que les père et mère avaient disposé, revenus de leur résistance à cette union. On a bien fait (70) de ne pas assimiler à un établissement, l'extension à donner au crédit et aux opérations d'un commerce déjà exploité par l'enfant. Mais l'emprunt fait par une femme dotale dans le but de procurer à son enfant le moyen d'entrer dans une société de commerce a été reconnu valable (71). Il faut enfin que l'établissement soit nettement défini et prochain, ainsi il ne suffirait pas d'alléguer la nécessité des dépenses journalières ou actuelles de l'éducation, en vue d'une position future (72).

Les articles 1555 et 1556, parlent de *donner* les biens dotaux. Ergotant sur ces mots, la cour de Caen (73) ne veut pas que la femme dotale puisse *vendre*, sans se faire autoriser en justice, conformément à l'art. 1558! Comme si le droit de donner ne comportait pas celui de vendre! L'arrêt allègue pour motif de sa singulière décision, sans précédents comme sans imitateurs, que la faculté de fixer sans contrôle le prix de vente offrirait souvent aux époux l'occasion de détourner une partie du prix de sa destination. Mais les inconvénients possibles d'une loi permettent-ils aux magistrats de la modifier, et d'ailleurs est-il une seule règle du code civil qui ne laisse ouverture à la fraude? Ici notamment n'est-il pas encore plus facile à la femme de s'entendre avec le fils qu'elle veut doter par un abandon gratuit, qu'avec les tiers qui deviendraient acquéreurs des immeubles?

Les articles 1555 et 1556 confèrent donc à la femme non-seulement le droit de vendre, mais celui de s'obliger sur ses biens dotaux, et par conséquent de les hypothéquer V. C. com. art. 7, § 2 (74). Elle peut, à plus forte raison, renoncer à son hypothèque légale (75).

Mais pourrait-elle donner un cautionnement pour favoriser ou faciliter l'établissement? La cour de Limoges (76), s'est prononcée pour la négative sans produire aucune raison solide. Troplong, (n° 3351), critique spirituellement cet arrêt en disant qu'on y voit le sénatus consulte Velléien montrer le bout de l'oreille; et il démontre que les lois romaines elles-mêmes autorisaient en pareil cas le cautionnement. Mieux éclairée, la cour de Limoges (77) est revenue sur sa jurisprudence antérieure.

La faculté inscrite dans les articles 1555 et 1556 peut être exercée, alors même que la femme posséderait des paraphernaux (78). Mais, en ce cas, à défaut par elle d'indication précise des biens, la donation se prélève sur les paraphernaux, et ce n'est qu'après leur épuisement que, pour le surplus, elle s'exécutera sur les biens dotaux (79).

La faculté d'aliénation n'est nullement limitée à la portion héréditaire de l'enfant dans les biens de la mère; la donation et l'aliénation doivent avoir leur effet pour le tout, de telle sorte que l'acquéreur des biens, qui doit verser son prix entre les mains de l'enfant donataire, ne serait pas fondé à exiger de lui une hypothèque ou une caution pour garantie du rapport éventuel à faire à la succession (80).

D'ailleurs la validité de l'aliénation n'est point subordonnée; quant aux tiers, à l'utilité et au succès de l'établissement, la mère seule peut agir contre l'enfant en révocation de la donation qu'elle lui a faite, en vue d'un établissement qui n'a pas été réalisé (81).

D'un autre côté, l'aliénation consentie par la femme est radicalement nulle s'il y a eu concert frauduleux entre elle et ses créanciers, qui sont en même temps les prêteurs, pour détourner les fonds de leur destination, et les appliquer non à l'établissement de l'enfant, mais à l'extinction des dettes du mari (82).

En donnant un immeuble à l'un de ses enfants, la femme dotale peut-elle se réserver pour le cas de vente par l'enfant, tout ce qui, dans le prix de vente, excéderait une somme déterminée? Des arrêts (83) ont validé une semblable combinaison en l'absence, bien entendu, de tout concert frauduleux, mais elle a été l'objet de très-justes critiques (84). D'après l'esprit, comme suivant le texte même de nos articles, l'aliénation n'est permise que *dans la limite de ce qui est nécessaire* pour l'établissement des enfants; bornée ainsi d'après son but, cette faculté ne peut avoir des effets illimités; conséquemment, la femme qui dote un de ses enfants ne peut vendre plus de biens qu'il n'est indispensable pour se procurer la dot promise; ce qu'elle ne peut vendre d'une manière directe, elle ne peut évidemment charger l'un de ses enfants de le vendre pour elle.

VIII. — Il reste à expliquer la troisième exception au principe de l'inaliénabilité; elle est consignée dans l'article 1558, et a ses racines dans l'ancien droit coutumier (85). Cette disposition exige, à peine de nullité, l'observation des formalités prescrites; l'autorisation du mari ne peut, en aucun cas, suppléer celle du juge (86).

Dans tous les cas prévus par l'art. 1558, la femme peut se faire autoriser, non à aliéner, mais simplement à contracter un emprunt avec affectation hypothécaire sur tous ou quelques-uns de ses biens dotaux (87). Code de commerce, art. 7, § 2.

Le danger d'une incarcération imminente ne suffirait pas pour obtenir l'autorisation (88). Malgré ce qu'on en a dit (89), l'autorisation ne devrait pas être accordée au débiteur failli qui, d'abord incarcéré, a été mis en liberté en vertu d'un sauf conduit.

L'autorisation ne peut être accordée s'il s'agit de fournir des aliments à un enfant naturel que la femme aurait eu avant son mariage (90). La faculté d'aliéner la dot pour fournir des aliments à la famille n'est, d'ailleurs, pas restreinte aux nécessités de la vie matérielle auxquelles il faut pourvoir au jour le jour, et peut, dès lors, être exercée dans le but d'assurer, du même coup, la situation de la famille dans l'avenir aussi bien que dans le présent (91).

---

(67) Grenoble, 15 février 1850 (52, 84).

(68) Pau, 19 décembre 1860 (61, 149); cass. franç., 18 avril 1864 (209).

(69) 10 juillet 1850 (113).

(70) Bordeaux, 29 août 1849 (52, 15).

(71) Cass. franç., 2 mai 1848 (48, 5, 109).

(72) Riom, 7 février 1849 (49, 5, 126).

(73) 23 avril 1847 (48, 133).

(74) Caen, 7 mars 1845 (Pasic., 585); cass. franç., 7 décembre 1850 (Ibid., 51, 29); Nîmes, 24 mars 1851 (Ibid., 326); Pau, 16 avril 1855 (Dalloz, 58, 86).

(75) Cass. franç., 1er avril 1845 (Pasic., 256); Nîmes, 30 avril 1848 (Ibid., 68).

(76) 6 janvier 1844 (Pasic., 588).

(77) 3 mars 1854 (55, 36). V. encore Bordeaux, 1er mai 1850 (52, 174); Pau, 19 décembre 1860 (61, 149).

(78) Cass. franç., 11 et 18 février 1852 (Pasic., 299).

(79) Toulouse, 13 mai 1852 (Pasic., 594); Bordeaux, 27 janvier 1853 (Ibid., 252).

(80) Grenoble, 1er février 1849, et Rouen, 17 février 1852 (Pasic., 52, 393).

(81) Rouen, 17 janvier 1852 (Dalloz, 236).

(82) Cass. franç., 15 février 1847 (53) et 4 février 1856 (Pasic., 509); Bordeaux, 8 janvier 1851 (50).

(83) Bordeaux, 6 août 1853, maintenu par cass. fr., 8 janvier 1855 (97).

(84) Dalloz, 55, 1, 97.

(85) Coutumes de Normandie, art. 541, et articles placités, n° 128; La Marche, art. 301.

(86) Nîmes, 22 avril 1846 (Pasic., 57, 100).

(87) Cass. franç., 30 décembre 1850 (51, 85) et 7 juillet 1857 (58, 405).

(88) Cass. fr., 25 avril 1852 (Pasic., 541), 30 déc. 1850, cité.

(89) Caen, 3 janvier 1853 (Dalloz, 55, 346).

(90) Pau, 18 mai 1863 (129).

(91) Caen, 7 mars 1845 (Pasic., 585).

Elle s'étend donc aux frais d'éducation (92). Elle pourrait aussi être accordée pour donner à la femme le moyen d'exploiter un fonds de commerce qui est sa seule ressource (93). On a même été (94) jusqu'à valider l'aliénation de la dot pour payer les dettes du mari, lorsque, par ce moyen, elle procurait à celui-ci la conservation d'un office, qui était la seule ressource de la famille. Cela paraît équitable, mais s'écarte complétement des termes de la loi à laquelle la cour de cassation de France (95) a restitué toute sa pureté en interdisant l'application de l'art. 1558, alors qu'elle était demandée dans l'intérêt d'une entreprise personnelle au mari. Il est d'ailleurs évident que l'autorisation peut, en général, être accordée, non-seulement pour des dépenses à faire, mais encore pour des dépenses déjà faites, pourvu qu'elles soient renfermées dans de justes limites (96).

Des constructions nouvelles, lors même qu'elles procureraient une plus-value à l'immeuble dotal, ne peuvent profiter de la disposition établie en faveur des grosses réparations indispensables et, à plus forte raison, l'art. 1558 ne s'applique pas à des fournitures de meubles ni à des travaux d'appropriation faits sur l'immeuble dotal, pour une entreprise industrielle personnelle au mari.

Le jugement d'autorisation intervenu et les formalités de l'art. 1558 observées, la femme est-elle recevable à critiquer plus tard l'aliénation et à la faire annuler?

La jurisprudence fait une distinction qui doit être approuvée.

Si l'autorisation a été conférée *en dehors des cas prévus par la loi*, celui qui a acheté les biens, ou à qui ils ont été hypothéqués, ne peut se prévaloir du jugement contre la femme qui poursuit l'annulation de l'acte intervenu; son devoir, avant de traiter, était d'examiner les pièces, il eut pu reconnaître, à l'avance, l'erreur du titre et le vice de l'acquisition projetée (97). L'inaliénabilité de la dot est d'ordre public; elle reprend tout son empire, si le tribunal l'a enfreinte par erreur ou par surprise. Le jugement d'autorisation constitue un acte de juridiction volontaire qui ne lie pas les juges, mieux éclairés sur les faits, et qui ne doit point passer par les voies ordinaires pour être réformé.

Si, au contraire, l'autorisation a été accordée dans un des cas prévus par la loi, mais sur un faux exposé, ou après une *mauvaise appréciation des faits*, la femme est liée et ne peut faire annuler ses actes et engagements (98). Autrement, a-t-on fort bien dit, la femme dotale serait non-seulement incapable d'être engagée, mais même d'être jugée; on rendrait l'aliénation des immeubles dotaux absolument impossible même pour les motifs les plus légitimes, car aucun acquéreur ne serait assez imprudent pour s'exposer à voir remettre en question, dix, vingt, trente ans après son adjudication, les causes qui ont motivé l'autorisation, cette autorisation ne serait qu'une formalité vaine et insignifiante, ou plutôt un piége tendu aux tiers qui auraient l'imprudence de s'engager sur la foi d'un jugement.

Par suite de la même doctrine, lorsque toutes les formalités voulues pour la validité de l'échange ont été remplies (art. 1559), la femme ne peut jamais en demander la nullité sous prétexte de lésion (99).

IX.—Après avoir développé le principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, il s'agit d'en étudier la sanction. La vente du bien dotal doit être annulée; c'est improprement que l'art. 1560 se sert des mots *faire révoquer* l'aliénation : « Cum vir prædium dotale vendidit « scienti vel ignoranti rem dotis esse, venditio non va- « let (100). » On trouvera dans cet article le principe d'une véritable revendication; c'est la pâle copie de ce texte énergique de la coutume de Normandie (art. 537) : « *Bref de mariage encombré*, équipolle à une réintégrande, pour remettre les femmes en possession de leurs biens, moins que duement aliénés durant leur mariage, ainsi qu'elles avaient lors de l'aliénation, et doit être intenté par elles ou leurs héritiers dans l'an et jour de la dissolution du mariage, sauf à eux à se pourvoir après l'an et jour, *par voie propriétaire.* »

Quel est le caractère de cette action?

En droit romain (101) elle était essentiellement relative. Le projet de code disait : « L'aliénation sera *radicalement nulle.* » Dans la discussion au conseil d'Etat, BERLIER ayant soutenu qu'il ne convenait pas de laisser l'acquéreur de bonne foi sous le coup d'une expropriation poursuivie par le mari, PORTALIS répondit que là où il existe une nullité *absolue*, il est permis à tous de la faire valoir et MALEVILLE ajouta : « Lorsqu'un acte est qualifié par la loi *radicalement nul*, il est comme s'il n'existait pas et ne peut être opposé à personne. » Mais le Tribunat proposa de supprimer ces mots *radicalement nulle* comme n'ajoutant rien à la nullité légale, et pouvant, quant à l'interprétation, faire naître des difficultés; l'effet de la nullité, disait le rapport, est assez déterminé dans la rédaction proposée, par la *faculté de révoquer* l'aliénation. Ces réflexions étaient justes, elles furent comprises par le conseil d'Etat. « Que résulte-t-il, se demande TROPLONG (n° 3518), de cette suppression? C'est que l'article définitif ne reproduit plus l'esprit de l'article projeté. C'est que les idées de *nullité absolue*, de *vente radicalement nulle*, ont été écartées. La nullité a été introduite dans l'intérêt de la famille; comme chef, le mari peut opposer la nullité, mais comme vendeur il peut être tenu à des dommages-intérêts. C'est donc qu'il reste quelque chose de la vente, qu'elle procure à l'acheteur le principe d'une action... La nullité est donc relative (102). »

Si le mari vend le bien dotal *comme lui étant propre*, l'acquéreur peut-il obtenir la nullité de la vente en se fondant sur l'art. 1599?

Il faut répondre que l'art. 1560 est le siége et la loi de la matière, et qu'il refuse en tous cas à l'acquéreur le droit de faire annuler l'aliénation; le caractère spécial et exceptionnel de cette nullité n'est nullement modifié quand la vente est faite par le mari seul; on ne peut jamais le regarder comme un vendeur de la chose d'autrui (103). Aussi, se mettant en opposition formelle avec l'art. 1599, notre article donne au mari vendeur le droit de faire prononcer la nullité, alors même qu'il serait de mauvaise foi. On ne pourra donc jamais réputer le mari stellionataire. Appliquer l'art. 2059 serait, a-t-on dit (104), aller contre le but de la loi, puisque la dot est aliénable à l'effet de tirer le mari de prison.

Ce n'est pas le fait de la vente qui est susceptible de procurer à l'acquéreur une action en dommages-intérêts, c'est le dol du mari (art. 1382). Du reste, on peut dire qu'en

---

(92) Agen, 13 juillet 1849 (PASIC., 367); Nimes, 26 juillet 1853 (IBID., 688).

(93) Rouen, 22 mai 1845 (DALLOZ, 45, 4, 158); cass. franç., 5 novembre 1855 (PASIC., 56, 204).

(94) Montpellier, 2 mars 1858 (207).

(95) 7 juillet 1851 (297).

(96) Caen, 27 janvier 1843 (PASIC., 44, 104); Agen, 13 juillet 1849 (168).

(97) TROPLONG, n° 3496; MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 6; Caen, 7 juillet 1851 (297); cass. franç., 26 avril 1842 (PASIC., 250), et 29 août 1860 (DALLOZ, 393).

(98) Cass. fr., 15 février et 15 mars 1847 (53 et 151), 14 février 1848 (49, 215); Rouen, 29 mai 1847 (48, 92); Limoges 7 août 1849, sous cass. franç., 30 décembre 1850 (51, 1, 85) Montpellier, 22 décembre 1852 (54, 120); cass. franç., 22 août 1855 (56, 178); Lyon, 30 juillet 1856 (57, 70), maintenu par cass. fr., 7 juillet 1857 (58, 405). L'arrêt de Grenoble du 1er avril 1854 (55, 116), rendu en sens contraire, est resté isolé.

(99) Bordeaux, 12 août 1853 (PASIC., 54, 87).

(100) L. 42, D., *de usurp.*, 41, 3.

(101) *Nov.*, 61, § 4.

(102) BÉDARRIDE, *Dol*, n°s 1333-1338; Grenoble, 4 mars 1848 (49, 78).

(103) TROPLONG, n° 3522; MARCADÉ, sur l'art. 1560, n° 1. Je ne puis donc approuver la doctrine contraire enseignée par SOLON (*Nullités*, 1, 441) et consacrée par la cour de cassation de France, 20 février 1855 (135).

(104) BÉDARRIDE, *Dol*, n° 1341.

Belgique, depuis la loi du 16 décembre 1851, l'acquéreur n'a plus d'excuse (105).

En tout cas, si même le mari n'a fait, dans l'acte, aucune déclaration, mais qu'il démontre dans le chef de l'acquéreur la connaissance de la dotalité au moment du contrat, la demande de dommages-intérêts doit être repoussée (106). Plus la détresse du mari et la nécessité de vendre sont pressantes, dit encore Bédarride (107), plus il se montrera facile au sujet de la condition qui lui serait faite de garder le silence dans le contrat sur la dotalité de l'objet vendu. Il est vrai que la discussion au Conseil d'Etat, semble contredire cette thèse; le projet disait :... sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat*. Le Tribunat fit remarquer que cette phrase incidente pourrait donner lieu à des difficultés, ainsi que déjà l'avait démontré l'expérience; comment savoir si l'acquéreur était ou non en état d'ignorance? Cette preuve ne pouvant se puiser ailleurs *que dans le contrat d'acquisition*, il a paru préférable de la faire dépendre du contrat même; c'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal. En conséquence, le Tribunat proposa cette autre rédaction : « *S'il n'a pas déclaré* dans le contrat que le bien vendu était dotal. » On a donné (108) d'excellentes raisons pour ne pas prendre à la lettre ce changement de rédaction. D'ailleurs, il reste toujours évident que la loi laisse aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour l'application des dommages-intérêts : « Le mari, dit l'article 1560, demeure *sujet* aux dommages-intérêts de l'acheteur »; en d'autres termes la demande formée contre lui est, en ce cas, *recevable*. Mais est-elle fondée? Cette question de fait reste entière, et, dans son appréciation, les juges ne sont pas liés par les énonciations ou le silence du contrat.

X. — Introduite dans l'intérêt du mari, de la femme et des héritiers de celle-ci, la nullité ne peut être proposée par les créanciers; ils ne doivent, à aucun titre, compter sur les biens dotaux pour l'exécution des engagements que la femme peut avoir contractés envers eux. Sans doute, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dotal, le créancier qui a sur cet immeuble une hypothèque dans les conditions où la loi l'autorise, peut réclamer et doit obtenir la préférence sur le créancier dont l'hypothèque manque de ces conditions (109).

Mais il n'y a pas analogie entre ce cas et celui où de simples créanciers chirographaires de la femme dotale voudraient critiquer l'hypothèque consentie par elle au profit de ses enfants, sur un immeuble dotal, pour leur assurer la remise à sa mort d'une partie de la dot mobilière qu'elle leur avait donnée entre vifs, et dont elle s'était réservé l'usufruit. Les créanciers ne seraient pas plus reçus à demander la nullité de cette hypothèque qu'ils ne le seraient à demander la nullité de la donation elle-même; on ne pourrait leur reconnaître ce droit sans tourner contre la femme dotale et ses enfants une disposition introduite en leur faveur et sans livrer aux créanciers de la femme la dot que le législateur a voulu conserver à sa famille (110).

La nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque peut en tout temps être prononcée au profit de la femme ou de ses héritiers (111). « Quidquid gestum est ipso jure nullum est, « ac potest mulier, vel etiam hæres ejus prædium alienatum « a quocumque vindicare possessore (Voet). » Elle doit être, comme dit la loi romaine, *omnino indemnis* (112). La femme ne peut donc, tant que dure le mariage, perdre l'action ni par une ratification (113), ni par une prescription, ni par une clause expresse de garantie affectant sa dot. Mais si le contrat de mariage permettait la vente par les deux époux conjointement, et qu'elle eût été consentie par le mari seul, la nullité serait couverte par la ratification de la femme (114). D'autre part, pour qu'il y ait ouverture à l'action, il faut que la disposition de l'art. 1554 soit la seule violée; ainsi, par exemple, au cas prévu par l'art. 1559, si l'échange venait à être annulé pour vice de forme, l'immeuble ainsi reçu par la femme serait réputé n'avoir jamais été dotal, et si la femme avait vendu cet immeuble à un tiers, elle n'aurait aucune qualité pour faire prononcer la nullité de la vente; l'art. 1599 reprendrait ici tout son empire et ce droit n'appartiendrait, en conséquence, qu'au propriétaire originaire de l'immeuble (115).

La nullité édictée par l'art. 1560 puisant sa raison d'être dans une exception purement personnelle à l'obligé (art. 2012), la vente pourrait être l'objet d'un cautionnement valable de la part d'un tiers (116) ou même d'une clause expresse de garantie stipulée par le mari. On a toujours été d'accord à cet égard, mais on a prétendu (117) que la femme ne pourrait garantir la vente du fonds dotal même sur ses paraphernaux. C'est là une erreur grave, surtout étrange dans le livre de Troplong, qui, à son tour, applique ici, sans s'en douter, le sénatus-consulte Velléien qu'il a si savamment écarté dans les autres parties de son commentaire. Aussi la cour de cassation de France (118) a-t-elle rétabli les véritables principes, à l'aide d'une solide argumentation; il n'y a aucune raison de distinguer entre le mari et la femme, celle-ci n'étant pas moins capable de s'obliger, sinon sur sa dot, du moins sur ses paraphernaux. Maîtresse de disposer de ses paraphernaux, de les vendre, de les donner, de les aliéner d'une manière quelconque, avec l'autorisation de son mari, elle peut, sous la même condition, les affecter, par une clause expresse, à la garantie de la vente de son fonds dotal, comme elle pourrait les affecter à la vente du bien d'autrui; une telle garantie n'a rien de contraire aux principes du régime dotal, et ne fait point obstacle à l'exercice de l'action réservée, soit à la femme, soit au mari, pour la revendication de l'immeuble dotal aliéné; par la conservation de la dot l'action en révocation reste entière dans l'intérêt de la femme et de la famille. C'est là le secours dont la loi a voulu l'armer; on ne peut sans exagérer les garanties du régime dotal reporter sur la fortune paraphernale la protection accordée seulement à la fortune dotale, et de la nullité de l'obligation sur la dot, conclure à la nullité de l'obligation sur les paraphernaux.

XI. — L'acquéreur du fonds dotal, contre lequel l'action est admise, doit aussitôt se désister de l'immeuble; il ne peut exercer aucun droit de rétention ni pour la répétition du prix (119), ni pour le remboursement des impenses même nécessaires (120). La femme est recevable à agir,

---

(105) Voy. art. 1 et 76 add. de ladite loi. Ne pourrait-on pas soutenir qu'aujourd'hui la bonne foi est impossible en présence des garanties de publicité sur lesquelles repose la transmission de la propriété immobilière?

(106) Cass. franç., 27 avril 1842 (Pasic., 649).

(107) *Dot*, n° 1325.

(108) Troplong, n° 3535. C'est cependant ce changement de rédaction que Marcadé (sur l'art. 1560, n° 3) n'hésite pas à trouver décisif.

(109) Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1166, n° 12; cass. fr., 27 mai 1851 (118), portant cassation de l'arrêt de Montpellier du 17 juillet 1846 (47, 67); Toulouse, 26 février 1855 (56, 273).

(110) Cass. franç., 18 juillet 1859 (398); Marcadé, sur l'article 1560, n° 5; Bédarride, *Dot*, n° 1342.

(111) Bédarride (*Dot*, n°s 1321-1324) examine le point de savoir si le mari, héritier de sa femme, peut en cette qualité agir en nullité de la vente par lui consentie pendant le mariage.

(112) *Nov.*, 61, §§ 2 et 4.

(113) Nîmes, 22 janvier 1845 (48, 195); Riom, 6 décembre 1848 (Dalloz, 49, 140). Il est indifférent que la vente ait été consentie par les deux époux solidairement, cass. franç., 23 juin 1846 (332).

(114) Bordeaux, 21 août 1848 (49, 40).

(115) Limoges, 9 juillet 1845 (46, 14).

(116) Montpellier, 7 mars 1850 (142).

(117) Troplong, n°s 3543 et 3544; Marcadé, sur l'art. 1560, n° 4; Toulouse, 19 août 1843 (Pasic., 44, 344); Limoges, 10 février 1844 (Ibid.. 45, 28); Agen, 17 juillet 1848 (Ibid., 602).

(118) 4 juin 1851 (193) et 20 juin 1853 (Pasic., 54, 5). V. encore Bédarride, *Dot*, n°s 1339 et 1340, où il rapporte, dans le même sens, un arrêt d'Aix, du 9 juillet 1849.

(119) Cass. franç., 4 juillet 1849 (50, 330).

(120) Cass. franç., 3 avril 1845 (Pasic., 423).

bien qu'elle ait profité de l'aliénation, sauf à l'acquéreur à l'actionner elle-même en répétition, conformément à l'article 1312 du code civil (121). Dans tous les cas, l'acquéreur doit restituer les fruits à partir du jour où il a connu le vice de son contrat (122).

XII. — A partir de la dissolution du mariage l'action devient susceptible de ratification (123) et de prescription.

Malgré les autorités contraires (124), je n'hésite pas à dire que l'art. 2262 est seul applicable; il ne s'agit pas ici d'une de ces actions en nullité dont traite l'art. 1304; le fondement de l'annulation est une *indisponibilité de l'objet* vendu ou engagé; on n'y rencontre pas un vice de capacité ou de consentement. Dans l'article 1560 comme dans l'article 1167, la loi a évité, peut-être à dessein, de se servir des mots *actions en nullité*; d'après sa terminologie, il s'agit d'une action en *révocation*; l'art. 1560 se réfère donc aux règles de la prescription ordinaire, et ce qui semble le démontrer péremptoirement, c'est la disposition de l'article 2255.

La prescription de l'action ouverte par l'art. 1560 peut-elle, en cas de séparation de biens prononcée pendant le mariage, remonter au jour de la demande?

Il faut décider que l'action n'est régie que par la disposition de l'art. 1560. L'art. 1561 a pour objet le cas tout différent où un tiers, sans avoir traité ni avec la femme, ni avec le mari, se trouve être *en possession* des biens dotaux (125). On ne comprendrait pas qu'après avoir posé le principe radical de l'imprescriptibilité de l'action dotale, tant que dure le mariage, la loi se fût à l'instant contredite, en admettant la prescriptibilité après un jugement de séparation de biens. Cette contradiction serait d'autant plus choquante que déjà l'art. 1560 lui-même conférait à la femme séparée le *droit d'agir*. Enfin, les termes mêmes de l'art. 1561 restreignent sa portée à la prescription acquisitive ou *usucapion* (126).

On a voulu, pour la thèse contraire (127) et indépendamment des arguments forcés déduits de l'ancienne jurisprudence (128), trouver une raison de décider dans l'article 2255, lequel dispose par renvoi à l'art. 1561, mais rien n'est moins concluant (129). Il paraît assez clair que cette disposition contient une erreur de chiffres et qu'elle a entendu renvoyer à l'art. 1560. Cette erreur s'explique d'autant mieux que les mots *conformément à l'art.* 1561 ne se trouvaient pas dans le projet admis par le Conseil d'Etat, avant la communication officieuse au Tribunat; cette addition a passé inaperçue. Le second paragraphe de l'art. 1561 avait aussi été introduit à la demande de la section de législation du Tribunat; elle motivait ces commandements sur ce que : « la femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers. » Les développements donnés par M. Valette à son opinion sont pourtant destinés à faire ressortir la pensée du législateur, manifestée par les travaux préparatoires. Mais cette pensée est toute autre; rien dans ces travaux n'indique la volonté de déroger au principe absolu de l'imprescriptibilité de l'action en nullité réglée par l'art. 1560. C'est en mains *des tiers* que la femme séparée pourra reprendre ses biens; or, peut-on supposer que ce mot, dans l'esprit des rédacteurs, s'applique à ceux qui ont contracté avec la femme autorisée du mari ou de la justice? Evidemment non. C'est l'action en revendication que la femme séparée peut exercer contre *les tiers;* l'action en nullité reste sous l'empire de l'art. 1560, c'est-à-dire imprescriptible tant que dure le mariage.

Albéric Allard,
Professeur à l'Université de Gand.

(121) Cass. franç., 1er mars 1847 (Dalloz, 209).

(122) Caen, 3 avril 1849 (Pasic., 52, 171); Rouen, 13 mars 1854 (Ibid., 55, 261).

(123) Riom, 13 novembre 1847 (Dalloz, 48, 142); dans l'espèce, la femme était devenue héritière de son mari, lequel, dans les actes, s'était porté fort pour elle; Caen, 5 avril 1848 (50, 199); cass. franç., 11 juillet 1859 (323). Il y avait eu exécution volontaire d'une donation de biens dotaux; l'héritier de la femme attaquait cette donation; il fut déclaré non recevable, à défaut par lui de prouver que la femme ignorait la cause de nullité.

(124) Rouen, 14 mars 1864, maintenu par cass. fr., 29 janvier 1866 (65); Margadé, sur l'art. 1560, n° 4; Massé et Vergé sur Zachariæ, § 670, note 19. Troplong (nos 3580-3583) fait une distinction inadmissible, selon que la vente a eu lieu par le mari seul, ou par la femme autorisée du mari; il se met ainsi en contradiction avec ce qu'il venait d'enseigner au n° 3522.

(125) Il faut lire ainsi le § 2 de cet article : « Quelle que soit l'époque à laquelle la *possession* a commencé. »

(126) Cass. fr., 1er mars 1847 (209) et 4 juillet 1849 (50, 330); Caen, 27 janvier 1851 (52, 27); Margadé, sur l'art. 1561, note 2.

(127) Valette, dissertation insérée à la *Revue étrangère*, VII, (1840), p. 241-258; Troplong, nos 3574-3581.

(128) Voir la note de Dalloz, sur l'arrêt cité de cassation de 1847.

(129) Massé et Vergé sur Zachariæ, § 670, note 27.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

ACTION CIVILE. — CITATION DIRECTE. — INTERVENTION. COURTAGE. — IMMIXTION ILLICITE. — COURTIER DE NAVIRE. ABROGATION. — DÉSUÉTUDE.

Bien qu'introduite par voie de citation directe, une poursuite correctionnelle n'en reste pas moins répressive, et les règles du code de procédure civile ne trouvent pas ici leur application.

Ainsi une intervention n'a pas besoin d'être formulée par forme de requête.

L'action civile est valablement instituée par simple acte de conclusion.

La législation sur le courtage est toujours en vigueur en Belgique.

Une loi ne peut être abrogée par désuétude.

Les droits des courtiers de navire sont réglés exclusivement par l'art. 80 du code de commerce.

Le § 2 dudit article 80 ne donne au courtier le droit exclusif de servir de truchements aux personnes y désignées que dans les affaires contentieuses de commerce.

Le courtier maritime n'est pas un fonctionnaire public, et l'immixtion dans ses fonctions ne peut donner lieu à l'application de l'art. 258 du code pénal, mais seulement à une amende comminée par les lois spéciales antérieures.

Les courtiers ont le droit d'intervenir comme parties civiles dans une instance en répression de courtage illicite.

Néanmoins, ils ne peuvent se faire allouer, à titre de dommages-intérêts, les courtages promérités par l'intermédiaire non commissionné, s'ils ne prouvent pas qu'à son défaut, ils auraient gagné ces courtages. Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à une indemnité pour les démarches et pertes de temps occasionnées par leur intervention.

(Deleuw et consorts et le ministère public c. Costey.)

Deleuw et consorts, parties civiles, ainsi que le prévenu Costey, ont interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 12 mars 1866, que nous avons reproduit t. XXIV, p. 441.

La Cour a rendu l'arrêt suivant.

Arrêt. — « En ce qui concerne l'action publique :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Quant à l'action civile :

« Attendu que l'on ne peut méconnaître qu'en s'immisçant dans les fonctions de courtier de navires sur la place d'Anvers, le prévenu a causé un préjudice certain à la partie civile;

« Attendu qu'en arbitrant, *ex æquo et bono*, à la somme de 500 fr. le chiffre du dommage souffert par ladite partie civile, le premier juge a bien apprécié les circonstances que présente la cause;

« Par ces motifs, la Cour met au néant tant l'appel du prévenu que celui de la partie civile... » (Du 4 mai 1866. — Plaid. M. Van Spilbeeck.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RENTE VIAGÈRE. — LEGS MODIQUE. — CHARGE. — HÉRÉDITÉ. — DONATION. — INSTANCE ÉTRANGÈRE. — CONFIRMATION. — RATIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PAIEMENT DU LEGS. — CONTRIBUTION. TITRE ALIMENTAIRE. — INTÉRÊT. — DATE. — LÉGITIMATION. OBLIGATION NATURELLE. — IMPOSSIBILITÉ.

L'intervention non contestée d'un légataire particulier dans une instance étrangère à la délivrance du legs ne peut être considérée comme une confirmation ou une ratification de ce legs, alors surtout que cette intervention est motivée sur l'intérêt qu'a le légataire de ne rien laisser décider au préjudice de ses droits.

La légitimation d'un enfant par mariage subséquent forme un obstacle à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation civile, soit une obligation naturelle.

La question de savoir si le legs d'une pension viagère est une somme modique dans le sens de l'art. 1083 du code civil, est une question de fait à résoudre en la mettant en regard de l'importance de l'hérédité.

L'intention du testateur de léguer une pension à titre d'aliments peut résulter soit des termes mêmes du testament, soit de l'esprit qui l'a dicté.

Ainsi, une pension que le testateur déclare être incessible et insaisissable, payable par trimestre et par anticipation, peut être considérée comme faite à titre d'aliments.

La faculté de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement, s'applique à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution contractuelle.

Il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule institution ou qu'il y en ait plusieurs; du moment que le testateur n'a pas spécifié l'institution qu'il entendait charger du paiement du legs, toutes doivent y contribuer.

Les institutions contractuelles ne se font que sous le bénéfice et la réserve de l'art. 1083 du code civil; par suite, les sommes modiques données en vertu de cet article sont une charge inséparable de ces institutions.

Comme charge, les sommes modiques léguées doivent être supportées au marc le franc par chacune des institutions.

Les institutions contractuelles de biens à venir, ne devant produire leur effet qu'au décès de l'instituant, participent de la nature des testaments et nullement, sous ce rapport, de la nature des donations entre vifs.

Par suite, il y a lieu de leur appliquer les règles des art. 1009 et suivants du code civil.

(LAMBINON C. MAENHOUT ET CONSORTS.)

Le 9 août 1845, Constantin Gheldolf et la dame Mélanie Maenhout se font, par contrat de mariage, donation entre vifs, réciproque et irrévocable, de tous les meubles et immeubles qui seront trouvés appartenir au prémourant au jour de son décès; et en cas d'enfants existants lors de la dissolution du mariage, la susdite donation est réduite à un quart en propriété et un quart en usufruit.

Le 5 mai 1849, le sieur Constantin Gheldolf intervient au contrat de mariage de François-Adrien Claessens et de Lucie Maenhout, et déclare instituer contractuellement la future épouse comme héritière pour un quart de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaissera au jour de son décès.

Le 18 janvier 1863, le sieur Gheldolf fait un testament, aux termes duquel il lègue à la femme Vanderschaeghe, qu'il a épousée en secondes noces, la moitié de ses biens en pleine et entière propriété, puis il ajoute :

« A la sollicitation de ma femme, je lègue à dame Clémence Saey, née à Gand, en 1830, en la paroisse de Saint-Sauveur, de demoiselle Virginie Semay, une pension incessible et insaisissable de 1,200 francs par an, payable trimestriellement et par anticipation. Elle recevra en outre 1,200 francs argent comptant. Dans le cas où à mon décès ladite Clémence Saey n'existât plus ou ne voulût ou ne pût accepter son legs, celui-ci demeurera dévolu à ses descendants légitimes et naturels, reconnus ou non, et à défaut de descendants, la part qu'aurait recueillie dans ma succession la légataire décédée profitera à mon épouse. Je prie Me X... d'être mon exécuteur testamentaire et d'accepter 3,000 francs comme souvenir et en reconnaissance des bons conseils qu'il m'a donnés. »

Le 13 novembre 1861, le sieur Constantin Gheldolf est décédé à Ixelles. Il n'y a pas eu de contestation sur le legs fait à l'exécuteur testamentaire ni sur le legs de 1,200 fr., argent comptant, fait à Clémence Saey.

Le sieur Gheldolf a laissé un enfant légitime, et, par suite, la donation faite par son contrat de mariage avec Mélanie Maenhout a été réduite à un quart en propriété et un quart en usufruit. Quant aux autres donations et legs, ils ont été réduits de telle sorte que l'enfant légitime, ayant sa réserve intacte, n'a pas eu à demander cette réduction en justice.

Le procès s'est engagé à propos de la rente viagère léguée à Clémence Saey, devenue l'épouse Lambinon. Cette dernière a fait, conjointement avec son mari, assigner Rosalie Gheldolf, épouse De Paepe, Mélanie Maenhout et Lucie Maenhout, épouse Claessens, aux fins de les faire condamner, chacune en ce qui la concerne, à délivrer, servir et payer aux époux Lambinon ladite rente viagère; entendre dire pour droit :

1° Que cette rente viagère, dans l'espèce, doit être considérée non comme legs proprement dit, mais comme un engagement d'honneur et de conscience prenant sa source dans le droit naturel; que, partant, cette disposition est une obligation naturelle constituant une dette de la succession totale, y compris la réserve;

2° Qu'en présence de l'aveu des parties quant aux forces de la succession et eu égard à l'importance de la fortune de l'instituant, à la cause du legs, à la qualité de la légataire, à son état maladif constaté, il ne peut être envisagé que comme une libéralité modique, permise aux termes de

l'art. 1083 du code civil; qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la caducité; et pour le cas où le juge n'aurait pas ses apaisements sur l'importance de la succession, admettre les époux Lambinon à prouver la série de faits articulés à cet égard; plus subsidiairement, arbitrer le chiffre de ladite pension viagère dans une mesure de sage équité.

Les époux de Paepe, Mélanie Maenhout et les époux Claessens ont soutenu que la rente viagère ne peut être réputée avoir été léguée en vue d'acquitter une obligation alimentaire naturelle; qu'il y avait lieu de dire, par suite, qu'elle est un legs proprement dit à charge du disponible, et non une dette de l'hérédité; dire, par suite, qu'elle est caduque par l'épuisement du disponible; dire que, n'étant pas modique, on ne peut réclamer le bénéfice des dispositions permises par l'art. 1083 du code civil.

La question principale du procès est de savoir si le legs est modique, et, en cas d'affirmative, par qui il doit être acquitté, par la première donataire contractuelle ou par la seconde, ou par toutes les deux et dans quelle proportion.

Le tribunal de Bruxelles a, le 7 août 1866, statué dans les termes suivants :

JUGEMENT.—« Attendu que la présente action a pour but la délivrance des legs faits par Constantin Gheldolf à Clémentine Saey, épouse Lambinon, par testament olographe du 18 janvier 1861, déposé en l'étude de Me Toussaint, notaire de résidence à Bruxelles, par acte du 16 novembre suivant : 1° en un capital de 1,200 fr., et 2° en une rente viagère également de 1,200 fr.;

« Attendu que cette action comporte donc la question de savoir si ces legs sont dus, et, en cas d'affirmative, par quelles personnes ils doivent être acquittés;

« Mais attendu que si cette question se présente dans les mêmes termes dans la cause à laquelle on demande que celle dont il s'agit soit jointe, il est à remarquer que dans celle-là, cette question ne forme qu'une des nombreuses difficultés donnant lieu à de longs débats, à de grands frais et dont la solution définitive peut donner lieu à des retards; que, de plus, ces difficultés ont lieu non-seulement entre les parties qui figurent dans la présente instance, mais aussi entre d'autres parties;

« Attendu, en conséquence, que bien que sous le rapport de la question spéciale relative à la délivrance des legs dont il s'agit, les deux affaires présentent un caractère de connexité, elles sont sous beaucoup d'autres rapports absolument étrangères entre elles, en sorte que dans l'intérêt d'une bonne et prompte justice et pour éviter des frais frustratoires, il n'y a pas lieu de prononcer la jonction sollicitée;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu d'abord d'écarter la prétention des demandeurs soulevée dans le cours des débats et consistant à soutenir que les dispositions testamentaires faites par Constantin Gheldolf en faveur de Clémentine Saey constituent moins des legs proprement dits que la reconnaissance de sa part d'une dette résultant d'une obligation naturelle, cette prétention n'étant pas suffisamment justifiée par les documents du procès;

« Attendu, en conséquence, qu'il s'agit d'examiner si ces dispositions testamentaires constituent des legs modiques;

« Attendu, à cet égard, qu'il ne s'élève aucune contestation sérieuse au sujet du legs de la somme de 1,200 fr. une fois donnée; que ce legs doit donc être considéré comme modique dans le sens de l'art. 1083 du code civil;

« Attendu que nonobstant l'opposition des dames Mélanie et Lucie Maenhout, on doit décider qu'il en est de même en ce qui regarde le legs de 1,200 fr. de rente viagère et cela par la raison qu'il résulte suffisamment des documents versés au procès que relativement à la valeur totale de la succession Gheldolf au moment de son ouverture ou même relativement aux parts revenant à cette époque aux dites dames Maenhout dans cette succession du chef des donations contractuelles faites en leur faveur par le défunt, ce legs doit être tenu pour modique;

« Attendu, pour le surplus, que les termes étendus de l'article 1083 du code civil « à titre de récompense ou autrement » dispensent le légataire de justifier les motifs qui ont pu porter le testateur à lui faire un legs modique; qu'il est clair que c'est à la partie qui entend contester la validité de semblables legs à prouver que le testateur aurait été mu par des motifs non avouables et illicites, ce qui n'est pas même allégué; que loin qu'il en soit ainsi, il apparaît suffisamment des éléments de la cause que Constantin Gheldolf en écrivant les dispositions relatives au legs en faveur de la dame Lambinon, avait, pour agir ainsi qu'il l'a fait, les motifs les plus légitimes;

« Sur la question de savoir qui doit acquitter les legs :

« Attendu que les legs modiques dont il s'agit ne constituant pas une dette proprement dite de la succession, il en résulte que Rosalie Gheldolf ne doit pas contribuer à l'acquittement de ces legs, sa réserve devant rester intacte; qu'il suit de là que ces legs doivent être payés par les donataires contractuels et qu'il y a lieu de rechercher si ce paiement incombe à l'une d'elles seulement, soit à toutes deux et dans quelle proportion;

« Attendu, à cet égard, que de l'art. 1083 précité, il résulte que si la donation par contrat de mariage est irrévocable, l'irrévocabilité n'est cependant pas absolue, le donateur pouvant encore disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, mais seulement par des sommes modiques à titre de récompense ou autrement;

« Qu'il suit de cette disposition de la loi que lors des donations faites par contrat de mariage tant en faveur de Mélanie que de Lucie Maenhout, Constantin Gheldolf, donateur, est censé avoir écrit dans chacun des contrats qu'il entendait se réserver la faculté de faire des dispositions de la nature de celles dont parle l'art. 1083;

« Or, attendu que feu Gheldolf n'ayant pas spécifié dans son testament sur laquelle des donations faites à Lucie et à Mélanie Maenhout, il entendait que fussent acquittés les legs en faveur de Clémentine Saey, il est rationnel d'en conclure ce qui est d'ailleurs juste et équitable, que l'intention du testateur a été d'imposer aux donataires contractuels la charge des legs modiques dans la proportion de leurs droits dans la succession;

« Attendu, en conséquence, que Mélanie Maenhout devra acquitter ces legs à raison de son quart en propriété et de son quart en usufruit et Lucie Maenhout jusqu'à concurrence seulement de son quart en nue-propriété, en se conformant, du reste, aux règles tracées en matière d'usufruit;

« Attendu que c'est en vain que Mélanie Maenhout invoque l'art. 923 du code civil pour soutenir que Lucie Maenhout doit seul supporter les legs modiques, car il ne s'agit pas du cas prévu par cet article, c'est-à-dire de la réduction successive des donations en commençant par les plus récentes, pour reformer l'intégralité de la réserve;

« Que l'on comprend que dans l'hypothèse prévue par l'article 923, le législateur ait prescrit, jusqu'à concurrence de la réserve, la réduction des donations récentes qui empiètent sur la quotité indisponible, puisque quand ces donations ont été faites, le donateur n'avait plus, jusqu'à concurrence de cette quotité, le pouvoir de disposer en tout ou partie des choses qui font l'objet de ces donations; que dans l'occurrence, il ne s'agit pas de la réduction ou de l'annulation totale ou partielle des donations faites en faveur de Mélanie et de Lucie Maenhout, mais uniquement de la question de savoir si les charges qui grèvent ces donations ont été imposées plutôt à l'une qu'à l'autre;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le séquestre doit, sur les fonds disponibles de la succession Gheldolf, acquitter :

« 1° Le legs de la somme de 1,200 francs une fois donnée;

« 2° Le legs de la rente viagère de 1,200 francs aussi longtemps qu'il continuera ses fonctions; que postérieurement et jusqu'au décès de Mélanie Maenhout celle-ci devra payer cette rente pour la totalité; qu'après ce décès, la rente devra être acquittée pour moitié par les héritiers de Mélanie Maenhout et pour l'autre moitié par Lucie Maenhout ou ses héritiers;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CRETS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit n'y avoir lieu de joindre la présente cause avec les causes sub numeris 1,600, 2,619, 4,176, 4,851 et 4,872; dit pour droit que le legs de la somme de 1,200 francs une fois payée, et celui de 1,200 de rente viagère faits par Constantin Gheldolf, en faveur de Clémentine Saey, épouse Lambinon, constituent des legs modiques et non une reconnaissance de dette sous forme de legs; que le capital de 1,200 francs est dû à la demanderesse avec les intérêts judiciaires depuis le 24 mars 1866, date de la demande; que la rente viagère et alimentaire est due par application de l'article 1015, § 2 du code civil, à compter du 13 novembre 1861, date du décès du testateur, avec les intérêts depuis les échéances respectives; dit que ces legs seront acquittés exclusivement par les dames Mélanie Maenhout et Lucie Maenhout, épouse Claessens, dans la proportion de la part qui leur incombe dans la succession de Constantin Gheldolf, du chef des donations contractuelles faites par celui-ci en leur faveur, savoir Mélanie Maenhout jusqu'à concurrence d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, et Lucie Maenhout jusqu'à concurrence d'un quart en nue-propriété seulement; condamne en conséquence lesdites

dames à faire sur ce pied aux époux Lambinon la délivrance desdits legs ; ordonne provisoirement au séquestre d'acquitter entre les mains des demandeurs sur la part des fonds disponibles de la succession Gheldolf, appartenant aux dames Maenhout, le legs de la somme de 1,200 francs une fois payée et d'acquitter également sur les mêmes fonds, et aussi longtemps qu'il remplira ses fonctions de séquestre et jusqu'à l'apurement de son compte, la rente prémentionnée de 1,200 francs; dit qu'il sera fait masse de tous les dépens, condamne Mélanie Maenhout aux trois quarts de cette masse et Lucie Maenhout au quart restant, ces dépens taxés pour Me De Poucques à la somme de 311 francs 30 cent., ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 7 août 1866.)

C'est de ce jugement qu'il a été interjeté appel :

1° Par les époux Lambinon, qui prétendent que le jugement leur a infligé grief en ne reconnaissant pas que la rente viagère litigieuse constitue une dette d'honneur et un devoir de conscience puisant sa source dans le droit naturel, et, par suite, une dette de l'hérédité toute entière;

2° Par Mélanie Maenhout, qui prétend que le jugement lui inflige grief en ce qu'il met à sa charge, sa vie durant, le service de la rente viagère qui, d'après elle, doit incomber à Lucie Maenhout, épouse Claessens.

Les époux Lambinon invoquent à l'appui de leur appel quatre lettres écrites par le testateur et adressées à Clémence Saey, desquelles ils veulent faire résulter, si pas la preuve d'une parenté naturelle, au moins la reconnaissance d'une obligation naturelle puisant sa source dans cette parenté. En second lieu, ils prétendent que toutes les parties ont ratifié et confirmé ledit legs, en les laissant intervenir à titre de légataires particuliers dans une instance où la légitimation de Rosalie Gheldolf était contestée. Quant à la question de savoir si le legs doit être regardé comme modique, ils reproduisent leurs moyens de première instance et les motifs du jugement.

L'appel soulève encore la question de savoir si, le legs étant modique, la rente viagère est alimentaire aux termes de l'art. 1015 du code civil. Le jugement *a quo* ne contient aucun motif sur ce point. L'appel de Mélanie Maenhout présente à décider la question de savoir par qui le service de cette rente doit être fait et sur quel pied? Mélanie Maenhout soutient que, par suite de la légitimation de Rosalie Gheldolf, une partie de l'hérédité Gheldolf devenait disponible, c'est-à-dire un quart en nue propriété ; que Gheldolf pouvait en faire l'objet de ses libéralités sans porter préjudice à l'institution contractuelle du 9 août 1845; que, par suite, ladite institution contractuelle ne donnait pas lieu à la réserve écrite dans l'art. 1083 du code civil; que Gheldolf ne pouvait, après avoir absorbé la portion disponible au profit de Lucie Maenhout par le contrat de mariage de celle-ci, le 5 mars 1849, reporter sur la donation du 9 août 1845, la charge de deux legs particuliers d'ensemble 4,200 francs et d'une rente viagère de 1,200 francs. Elle soutient en second lieu que le legs d'une rente viagère de 1,200 francs ne peut être considéré comme le legs d'une somme modique; par suite, elle demande qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a pas à contribuer au paiement de la rente de 1,200 francs; subsidiairement, et que la cour déclare ledit legs de la rente viagère frappé de caducité. Elle fonde ces conclusions sur les art. 923 et 926 du code civil, qui portent que lorsqu'il y a lieu à réduction des donations entre-vifs, cette réduction doit se faire en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

La cour a confirmé le jugement de première instance par les motifs suivants :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir fondée sur ce que les parties Fontaine, Mahieu et Bauwens auraient, conformément à l'art. 1340 du code civil, confirmé ou ratifié la disposition testamentaire litigieuse :

« Attendu que la partie Wyvekens prétend faire résulter cette confirmation ou ratification de son intervention non contestée dans l'instance relative à la légitimation de Rosalie Gheldolf;

« Attendu que cette intervention ne pouvait être contestée, motivée qu'elle était par l'intérêt que la partie Wyvekens, avait, comme légataire apparente, de veiller à ce qu'il ne fût rien décidé au préjudice de ses droits;

« Que la question de savoir si ce legs était dû comme charge de la succession ou à tout autre titre était étrangère à cette instance, comme l'ont soutenu les époux Claessens et comme l'a décidé le tribunal, qui a même refusé de donner acte à la partie Wyvekens de sa réserve à cet égard;

« Que, par suite, pas plus dans cette instance que dans l'instance en révocation des donations par contrat de mariage faites à Mélanie Maenhout, il n'existe aucune trace ou présomption quelconque de confirmation ou de ratification, soit expresse, soit tacite, du legs litigieux;

« Sur le premier moyen déduit de ce que le legs litigieux est une charge de l'hérédité tout entière, comme constituant une dette d'honneur et reposant sur un devoir de conscience puisant sa source dans le droit naturel :

« Attendu que par le mariage de sa mère avec Joseph Saey, Clémence Semay, épouse Lambinon, a été légitimée, le 20 avril 1836, conformément à l'art. 331 du code civil, et que la force probante d'une reconnaissance aussi solennelle ne peut être détruite ou mise en doute par des allégations ou des présomptions que rien ne justifie; que cette légitimation forme un obstacle insurmontable à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation civile, soit une obligation naturelle, parce que l'une comme l'autre prendrait sa source dans une cause immorale et illicite que l'ordre social ne permettrait pas d'admettre et que la loi ne pourrait ni sanctionner, ni couvrir de sa protection;

« Attendu, d'ailleurs, que les quatre lettres, dûment enregistrées, que l'on invoque n'établissent nullement que des liens de parenté naturelle existeraient entre C. Gheldolf et Clémence Saey; qu'elles ne constatent qu'une seule chose, c'est qu'à une époque éloignée, C. Gheldolf témoignait à Clémence Saey beaucoup d'affection et d'intérêt, qu'il lui donnait de bons conseils et la gratifiait de loin en loin de modiques sommes d'argent;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement *a quo* a décidé que les dispositions litigieuses ne constituent pas la reconnaissance d'une dette résultant d'une obligation naturelle;

« Sur le second moyen consistant dans la question de savoir si le legs dont il s'agit est une somme modique dans le sens de l'art. 1083 du code civil :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le troisième moyen consistant dans la question de savoir si les arrérages de la pension léguée sont dus à partir du décès du testateur;

« Attendu qu'en stipulant que la pension dont il s'agit était incessible et insaisissable, payable trimestriellement et par anticipation, le testateur a clairement manifesté son intention et sa volonté de léguer à Clémence Saey cette pension à titre d'aliments ;

« Que cette intention et cette volonté ne sauraient faire l'objet d'un doute en présence des éléments de la cause, qui attestent les sentiments d'affection que le testateur témoignait à la légataire, la sollicitude qu'il avait pour elle, les bons conseils qu'il lui donnait et les secours d'argent qu'il lui transmettait à différentes reprises, à une époque où elle était dans une position précaire et peu aisée, et dont rien au procès ne démontre qu'elle fût sortie à l'époque de la confection du testament de C. Gheldolf ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la question de savoir par qui le legs doit être acquitté :

« Attendu que le legs modique dont il s'agit ne constitue pas une dette de la succession, comme il a été dit ci-dessus ; qu'il en résulte que Rosalie Gheldolf, épouse Depaepe, devant avoir sa réserve intacte, ne doit pas contribuer à l'acquittement de ce legs; qu'il suit de là que ce legs doit être payé par les instituées contractuelles, et qu'il y a lieu de rechercher si ce paiement incombe soit à l'une d'elles, soit à toutes les deux et dans quelle proportion ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1083 et 1093 du code civil, les donations de biens à venir faites entre époux par contrat de mariage, et les donations faites par un tiers aux époux, également par contrat de mariage, des biens qu'il laissera au jour de son décès, sont irrévocables en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement ;

« Attendu que cette exception à l'irrévocabilité des institutions

contractuelles est, aux termes de l'art. 1082, applicable à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution; qu'il importe peu, par suite, que la première institution contractuelle ne comprenne pas toute la quotité disponible pour pouvoir être soumise à la règle de l'art. 1083 de la même manière que la seconde institution par laquelle l'instituant a épuisé toute cette quotité; que, dans l'espèce, l'instituant n'ayant pas indiqué l'institution qu'il entendait charger du paiement du legs dont il s'agit, il y a lieu d'en conclure qu'il doit être supporté par les deux institutions;

« Attendu que ces institutions n'ont été faites que sous le bénéfice et la réserve de l'art. 1083 précité; qu'il s'ensuit que le legs litigieux est une charge inséparable de chacune de ces institutions, et que, comme telle, elle doit être supportée au marc le franc par l'une et par l'autre;

« Attendu, en effet, que le caractère dominant des institutionr contractuelles de biens à venir est de ne produire leur effet qu'au décès de l'instituant; que sous ce rapport les institutions contractuelles n'ont aucune analogie avec les donations entre-vifs, ce qui exclut toute application possible de l'art. 923 du code civil, mais participent de la nature des testaments; d'où la conséquence qu'il y a lieu de leur appliquer les principes et les règles des art. 1009 et suivants du code civil, en faisant supporter à chacun des institués la charge du paiement du legs, dans la proportion de ses droits dans la succession, comme s'il s'agissait de deux légataires à titre universel appelés, en cas de concours, à contribuer au paiement des dettes et charges de la succession, ainsi que des legs particuliers pour leur part et portion;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement *a quo* n'a infligé grief ni à la partie Bauwens, ni à la partie Wyvekens;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en son avis conforme, met les appels à néant... » (Du 10 juillet 1867. — Plaid. MMes LE JEUNE, IMPENS, DE PAEPE et VANDEN KERCKHOVE.)

OBSERVATIONS. — Voy. FURGOLE, sur l'art. 36 de l'ordonnance de Louis XIV sur les donations; TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 2365 et 2509; DEMOLOMBE, t. 11, nos 271-340; conf. DALLOZ, Rép., t. 16, nos 2079 et suiv.; Paris, cass., 11 novembre 1857 (PASIC., 1858, 1, 137; DALLOZ, 1858, 1, 183); MARCADÉ, sur l'art. 1083; GRENIER, nos 413 et suivants.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACTION. — EXERCICE. — DÉLAI. DÉCHÉANCE.

Est licite la clause d'après laquelle l'assuré est déchu de son action s'il ne l'a pas exercée dans les six mois à dater du sinistre.

Ni l'incarcération, ni la faillite de l'assuré n'empêchent l'effet de cette clause, qui est de rigueur.

(ANDRÉ C. L'UNION ET LES ASSURANCES GÉNÉRALES.)

A l'application de la clause ci-dessous transcrite dans la sentence arbitrale, l'assuré André opposait qu'il lui avait été impossible d'agir dans le délai de six mois, à cause de son arrestation et de sa mise en faillite; il prétendait faire considérer ces circonstances comme étant de force majeure. Et il soutenait en premier lieu, et contrairement à la jurisprudence, que la même clause était nulle comme contraire à l'ordre public.

Sentence arbitrale ainsi conçue :

SENTENCE ARBITRALE. — «Attendu que la convention par laquelle les parties subordonnent la conservation de leurs droits à la condition de les exercer dans un délai fixé, n'est pas défendue par la loi et n'a rien de contraire à l'ordre public; qu'elle est donc obligatoire et doit recevoir son exécution;

« Attendu que depuis le 21 juin 1865, jour où les parties se sont rendues sur les lieux pour contester l'état du sinistre, jusqu'au 6 avril 1866, jour où le demandeur a présenté requête aux arbitres, donc pendant plus de neuf mois, le demandeur est resté dans l'inaction et n'a fait aucun acte de poursuite ni de diligence pour conserver son droit; que la prescription s'est donc accomplie contre lui;

« Attendu que le demandeur n'allègue aucun motif fondé pour écarter l'application de la prescription ou de la déchéance stipulée entre parties;

« Qu'en effet, cette prescription ou déchéance ne peut être considérée comme une péremption d'instance, puisque l'extinction du droit du demandeur, d'après les prévisions des parties, peut avoir lieu même lorsqu'il n'y a pas eu d'instance engagée;

« Qu'il ne s'agit pas non plus d'une véritable prescription, et que si la clause dont il s'agit devait être appliquée conformément aux règles de la prescription, le demandeur ne se trouverait pas dans un des cas prévus par la loi où la prescription aurait été suspendue ou interrompue, et que notamment la faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription;

« Attendu que le véritable caractère de la clause d'extinction dont il s'agit est celui d'une déchéance conventionnelle qui doit être interprétée et dont les effets doivent être jugés d'après les principes généraux sur les conventions; qu'il entre donc dans le domaine du juge de l'interpréter restrictivement et même d'en refuser l'application toutes les fois que le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de fait d'agir et que son inaction ne provient pas de sa faute, ou bien lorsqu'il y a, de la part du défendeur, un acte quelconque dont on puisse inférer son intention de ne pas faire valoir son droit;

« Mais attendu que la cause ne présente aucun acte ni aucune circonstance de cette nature;

« Qu'aucune impossibilité de fait ni de droit n'a empêché le demandeur d'agir, et que les compagnies défenderesses n'ont posé aucun acte susceptible d'être considéré comme une renonciation à leur droit;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, déclarons le demandeur non recevable... (Signé) ARNTZ et HENRI WEBER. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif :

ARRÊT. — « Attendu que la déchéance encourue par l'appelant avait été stipulée à titre de pénalité contractuelle;

« Que ce pacte ne présente rien d'illicite;

« Que les principes en matière de prescription sont étrangers à une convention qui avait pour but de faire constater et liquider le sinistre dans un temps voisin de l'incendie;

« Que c'est dans le sens le plus absolu que les parties ont voulu que cet intérêt fût toujours garanti, et que ce serait soumettre l'exécution d'une police d'assurance à des éventualités sans terme, que d'admettre les tempéraments réclamés par l'appelant;

« Qu'au surplus, ni l'incarcération, ni la faillite de l'appelant ne l'empêchaient d'interrompre la déchéance, dans le premier cas, par lui-même, et dans le second, à l'intervention du curateur;

« Attendu, enfin, que vainement l'appelant veut faire admettre comme une reconnaissance du maintien de son action, la comparution volontaire des intimés devant les arbitres, cette comparution, même volontaire, n'étant qu'un préliminaire indispensable pour faire prononcer contre lui la déchéance;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant...» (Du 10 mai 1867. — Plaid. MMes LECLERCQ, CARTON et HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Voy. Paris, cass., 1er février 1853 (PAS., 1856, 1, 892 : DALLOZ, pér., 1853, p. 77); Liége, 22 juillet 1852 (BELG. JUD., XI, 523); *Table de la Pas.. franc. de* 1851 à 1860, p. 83, n° 48; QUESNAULT, n° 252; PERSIL, n° 254; BOUDOUSQUIÉ, nos 402 et suiv.; BELG. JUD., XVIII, 1209.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — PROTÊT. — DEMANDE D'ATERMOIEMENT. — INTERVENTION. — FAILLITE. — CRÉANCIERS.

De nombreux protêts suivis d'assignation en justice et une demande d'atermoiement non consentie par les créanciers ne peuvent pas suffire pour établir la cessation de paiement et légitimer la mise en état de faillite, si les créanciers ont laissé le débiteur à la tête de ses affaires, et déclarent à l'unanimité que son crédit n'est pas ébranlé.

Les créanciers sont recevables à intervenir en appel sur l'opposition faite par leur débiteur au jugement qui le met en état de faillite.

(POTTEAU C. LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

Potteau fut déclaré en faillite par jugement du tribunal

de commerce d'Anvers du 4 novembre 1863, sur la requête d'un sieur Zoude, son créancier.

Il fit opposition à ce jugement, soutenant n'être pas en faillite, et produisit un acte d'arrangement souscrit par ses créanciers.

Le tribunal maintint la faillite par le jugement suivant, du 10 décembre 1863 :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité quant à la forme :

« Attendu que l'opposition se produit dans le délai de huit jours accordé par l'art. 473 (nouveau) du code de commerce ;

« Attendu que la dénégation de l'opposant relativement à la qualité de créancier dans le chef du sieur Zoude fils, à la requête duquel la faillite a été déclarée, ne constitue qu'un des moyens d'opposition du failli ; qu'en supposant ce moyen non recevable à l'égard du curateur, le tribunal n'en devrait pas moins examiner les autres moyens invoqués à l'appui de l'opposition ;

« Ultérieurement :

« Attendu qu'en soumettant l'état du débiteur failli à un régime spécial modificatif de ses droits et de ceux de ses créanciers, la loi a eu pour but, non seulement l'intérêt personnel des créanciers, mais encore et surtout l'intérêt du commerce et de la société ;

« Que les dispositions relatives aux faits caractéristiques de la faillite et aux effets qu'elle produit sur la personne et les biens du failli intéressent par conséquent l'ordre public, et qu'il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières (art. 6 du code civil) ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le droit d'opposition accordé par l'article 473 nouveau du code de commerce, au failli et à ses créanciers, contre le jugement déclaratif de faillite, ne saurait être exercé avec fruit que pour autant que l'état de faillite n'existait point lors de la déclaration judiciaire ;

« Attendu que, dans l'espèce, une série de quarante-neuf protêts d'effets souscrits ou acceptés atteste, d'une manière évidente, l'impuissance du débiteur à satisfaire à la généralité de ses engagements ;

« Qu'il importe peu que plusieurs de ces protêts fussent antérieurs de six mois à la déclaration de faillite, puisqu'ils n'étaient pas apurés et continuaient par conséquent d'exister à cette date ;

« Attendu, de plus, que, dès le mois de mars dernier, Potteau a fait l'aveu explicite de sa cessation de paiements en faisant appel à ses créanciers aux fins d'atermoiement ;

« Que la durée du terme de deux ans qu'il sollicitait et la non-adhésion des créanciers à ses propositions attestent que dès lors sa cessation de paiement et l'ébranlement de son crédit étaient complets ;

« Attendu que les protêts et les instances judiciaires dont le failli a été l'objet depuis cette époque démontrent que sa situation ne s'était pas améliorée au jour du jugement déclaratif de faillite, et que d'ailleurs, la mise en vente de son fonds, intervenue dans les circonstances susrappelées, constitue la preuve la plus évidente d'une situation commerciale désespérée ;

« Que, celle-ci existant légalement par la réunion des faits qui la caractérisent et la déclaration du juge, il ne saurait dépendre ni du failli, ni de ses créanciers que le régime protecteur, édicté par la loi, ne soit point appliqué ;

« Que les conventions intervenues entre Potteau et ses créanciers depuis le jugement déclaratif, moyennant l'abandon des sommes à provenir de la vente du fonds, alors même qu'elles contiendraient la preuve du rétablissement du débiteur dans le crédit de ses créanciers, ce qui n'est point le cas, ces conventions ne sauraient exercer aucune influence sur le sort du jugement, et ce d'autant moins que le failli, étant depuis cette époque légalement dessaisi de l'administration de ses biens, n'a pu disposer en faveur de ses créanciers d'aucune partie quelconque de son avoir ;

« Attendu que la loi vient en aide à la bienveillance des créanciers à l'égard de leur débiteur en autorisant, dans le cas prévu par l'art. 509 (nouveau) du code de commerce, d'abréger les délais pour la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat ;

« Qu'il n'appartient pas au juge d'aller au delà de la disposition de la loi ;

« Attendu qu'en présence de ce qui précède, il importerait peu que le sieur Zoude fils ne fût point créancier et n'aurait pas eu le droit de mettre en mouvement l'action de faillite, puisque le juge n'en devrait pas moins maintenir celle-ci d'office ;

« Attendu, d'ailleurs, que la dénégation de Potteau, relativement au droit du sieur Zoude fils, paraît vaine, en présence de la preuve qu'il fournit lui-même du paiement de la créance de la maison Zoude et Cie, effectué entre les mains du sieur Zoude fils, gérant de ladite maison à Bruxelles ;

« Que ce moyen échapperait donc au failli dans le même cas où il serait recevable à l'opposer au curateur, d'autant que ce dernier ne représente que les droits collectifs de la masse et n'a aucune qualité pour défendre les droits personnels des créanciers à l'égard du failli ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le jugement du 4 novembre sortira son effet... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande en intervention des créanciers :

« Attendu que les créanciers auraient incontestablement le droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicierait à leurs droits, et qui aurait été rendu contre leur débiteur failli sans qu'ils y eussent été appelés ;

« Que, partant, leur intervention dans la présente cause doit être admise aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure civile ;

« Au fond :

« Attendu que la loi (art. 437 du code de commerce) portant que tout commerçant qui cesse ses paiements, et dont le crédit est ébranlé est en état de faillite, a laissé aux tribunaux la faculté et le pouvoir de déterminer et de déclarer, en appréciant toutes les circonstances, si les conditions requises pour la mise en état de faillite se présentent à chaque cas particulier qui se produit en justice ;

« Attendu que les éléments de la cause établissent sans doute que, dès le commencement de 1863, le sieur Potteau s'est trouvé dans un état de gêne qui s'est manifesté à diverses reprises par la difficulté qu'il éprouvait de faire face à ses engagements, et par les retards qu'il apportait dans le paiement des traites acceptées et des billets à ordre souscrits par lui ; mais que l'on ne voit pas cependant que ledit appelant ait, jusqu'à la date du jugement déclaratif de sa faillite (4 novembre 1863), cessé ses paiements en général et en manière telle qu'on dût le considérer comme étant en état de faillite ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas démontré que le crédit du sieur Potteau se soit ébranlé, puisque des documents du procès et des pièces produites il résulte que, dans le courant du mois de mars, un bon nombre de ses créanciers lui avaient accordé des termes de paiement, et que tous l'avaient laissé à la tête de ses affaires, lui prouvant ainsi qu'il n'avait pas perdu leur confiance, malgré les protêts et même les citations en justice dont il était l'objet ; que c'est ainsi qu'il a continué à faire des achats et des ventes de marchandises, qu'il a traité la cession de son fonds de commerce avec la demoiselle Moulard, et que rien n'indique que sa position ne soit restée la même jusqu'au 4 novembre 1863 ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on n'a élevé contre lui aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse ;

« Attendu que le créancier qui a provoqué la faillite de l'appelant a reçu le solde de sa créance ; que dans cette occurrence et en présence de l'intervention volontaire et spontanée de tous ses autres créanciers, cette faillite ne pourrait plus subsister qu'à l'état de faillite déclarée d'office ;

« Attendu, à cet égard, que s'il est vrai, comme l'énonce le premier juge dans son jugement, que le droit d'opposition accordé par la loi au failli et à ses créanciers ne saurait être exercé avec fruit que pour autant que l'état de faillite n'existerait point lors de la déclaration judiciaire, ce principe ne peut recevoir ici son application, puisque, d'une part, la cessation de paiements n'est pas suffisamment constatée, et que, d'autre part, les créanciers à l'unanimité viennent déclarer que le crédit de leur débiteur n'est pas ébranlé ;

« Attendu que, dans de semblables circonstances, les faits caractéristiques de la faillite n'existent pas à suffisance de droit, et que le jugement qui déclare, néanmoins, cet état de faillite ne peut être maintenu ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM entendu et de son avis, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit pour droit que l'appelant n'était point en état de faillite le 4 novembre 1863 ; rapporte, en conséquence, le jugement dudit jour 4 novembre 1863, etc. ;

« Quant aux frais :

« Attendu que l'intimé n'a agi au procès que comme curateur ;

« Qu'en cette qualité, il n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui avait été donné par justice; que, d'ailleurs, il s'est borné devant la cour à s'en rapporter à sa sagesse; que, dès lors, les dépens ne peuvent être mis à sa charge;

« Dit que les dépens de l'instance d'appel resteront à la charge de l'appelant, et ceux de la demande en intervention à la charge des intervenants... » (Du 19 avril 1864. — Plaid. MMes Auger et Neyssen.)

Observations. — Voy. Brux., 18 mars 1830, 17 février 1831, 12 mai 1832, 4 août 1842 (Pasic., 1843, p. 165 et la note), et 22 janvier 1853 (Belg. Jud., XII, p. 367 et XIV, p. 93); Gand, 17 janvier 1845 (Pasic., 1846, p. 161); Angers, 27 août 1824; Table de la Pasic. fr., Vo *Faillite*, nos 98 et suiv.; Renouard, p. 128, édit. belge; Dalloz, Rép., t. 24, p. 40.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

TUTEUR LÉGAL. — ACTION EN JUSTICE. — FRAIS. — PÈRE ADMINISTRATEUR. — FRUITS. — PLACEMENT DE FONDS.

Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que par le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formée par lui, tendante à être autorisé à vendre une maison appartenant à son pupille, et ce à prétexte d'augmenter, par le placement des fonds à en provenir, les revenus actuels du mineur.

Il en est de même d'une demande de retrait de fonds placés en Belgique à la caisse des dépôts et consignations, que le père veut retirer pour les placer en fonds publics en Espagne, son pays d'origine.

Il y a lieu surtout de le décider ainsi, si le père ne justifie d'aucune fortune personnelle.

(Lindoso c. Lindoso.)

Par requête adressée au tribunal civil de Bruxelles, Lindoso, Espagnol, concluait à ce qu'il plût à justice :

1° L'autoriser à faire vendre dans les formes légales, par le ministère du notaire Van Mons ou tout autre à désigner, l'immeuble appartenant à la mineure, situé à Ixelles, place de Londres, 7, pour le produit en être transmis en Espagne et employé comme il va être dit;

2° Ordonner que les fonds déposés à la caisse des consignations de Belgique et ceux à provenir de la vente de l'immeuble seront remis, soit à l'exposant avec l'intervention de l'ambassadeur d'Espagne en Belgique ou du consul espagnol à Bruxelles, soit à l'un ou à l'autre de ces deux fonctionnaires espagnols, pour être par lui transmis en Espagne et placés sous la surveillance de l'autorité compétente, soit à la caisse des consignations, soit en première hypothèque à un taux qui ne pourra être moindre de 6 p. c., en rentes sur l'Etat espagnol, au nom de la mineure au taux desdites rentes, soit en acquisition d'immeubles;

3° Dire que sur les fonds appartenant à la mineure, il sera distrait une somme de fr. 3,113-22 pour payer divers frais de procès.

Jugement du 10 mars 1866, ainsi conçu :

Jugement. — « En ce qui touche la demande de distraire des fonds appartenant à la mineure une somme de fr. 3,113-22 pour payer des frais de procès :

« Attendu que Lindoso a agi en nom personnel dans le procès vidé par le jugement du 26 février 1863;

« Attendu que s'il a agi tant en nom personnel qu'en qualité de père de sa fille Elisa, dans le procès vidé par arrêt du 29 juillet 1865 (1), son action a eu pour objet de faire constater, en droit, qu'au décès de son épouse, il est, à raison de sa qualité d'Espagnol, demeuré seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de sa fille mineure; et, par suite, qu'il ne doit pas les garanties que la loi du 16 octobre 1851 a introduite en faveur des mineurs;

« Attendu que ce procès, intenté dans l'intérêt du père, a trait à l'administration et non à la propriété des biens; qu'il en résulte que les frais auxquels il a donné lieu sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur le capital (art. 385, n° 1 et 613 du code civil);

« Attendu, au surplus, que cette somme peut être aisément prélevée sur les revenus des biens de la mineure, et que, dès le 4 juillet 1863, il a été payé sur la somme réclamée celle de fr. 1,086-75;

« Attendu, enfin, que la mineure a le droit de réclamer, à sa majorité ou à son émancipation, ses biens et les revenus en provenant, sous la déduction, en ce qui concerne les revenus, de la part à laquelle son père a droit en vertu de la puissance paternelle; et que le tribunal ne pourrait même ordonner la distraction demandée, puisque la mineure n'est représentée que par son père, qui a des intérêts opposés aux siens;

« En ce qui touche la demande de vendre une maison, située place de Londres, 7, à Ixelles :

« Attendu qu'il n'est allégué aucun motif de nécessité, et qu'il n'appert pas qu'il soit avantageux pour la mineure de vendre cette maison; que si le remploi des fonds que l'exposant se propose de faire est de nature à augmenter actuellement les revenus, il n'offrira pas les mêmes gages de sécurité;

« En ce qui touche la demande de retrait des fonds de la caisse des dépôts et consignations pour les placer en Espagne :

« Attendu que ces fonds proviennent de la vente de biens immeubles; que ces fonds ont été déposés en vertu de décisions judiciaires qui ont subordonné l'autorisation de vendre ces immeubles à la condition que la part nette revenant à la mineure fût versée à la caisse des dépôts et consignations, si elle ne demeurait pas affectée sur les immeubles vendus, ou n'était pas placée sur tout autre bonne hypothèque;

« Attendu que le retrait est demandé aux fins de placer les fonds en Espagne;

« Mais attendu qu'il n'appert d'aucun motif sérieux de soumettre les fonds aux chances d'un transport et d'un placement en Espagne; que l'intérêt bien entendu de la mineure commande, au contraire, que sa fortune soit à l'abri de toute chance aléatoire et intacte à sa majorité, d'autant plus que le père ne justifie d'aucune fortune personnelle;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'octroyer les fins de la demande. »

Appel.

Arrêt. — « Vu la requête présentée par le sieur Ventura Lindoso, avocat et ex-vice-consul d'Espagne à Anvers, résidant à Bruxelles, appelant d'un jugement sur requête rendu le 10 mars 1866 par le tribunal civil de Bruxelles, première chambre, représenté par Me Wyvekens, avoué licencié;

« Vu le jugement prémentionné, joint à la requête;

« Vu l'avis de M. l'avocat général Hynderick, transcrit au bas de la requête prémentionnée;

« La Cour, déterminée par les motifs du premier juge et de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, met l'appel au néant. » (Du 5 mai 1866.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

TÉMOIN. — REPROCHE. — ESCROQUERIE.

N'est point reprochable le témoin condamné du chef d'escroquerie.

(C. C. C.)

Arrêt. — « Attendu que la loi, disposant en règle générale, déclare reprochable comme témoin toute personne condamnée à une peine afflictive ou infamante; mais qu'en fait de délits correctionnels, la loi restreint expressément la cause de reproche à la condamnation pour vol; que cette restriction, d'après les termes dans lesquels l'art. 283 du code de procédure est conçu, ne peut être étendue; que cet article, en effet, autorise généralement le reproche dans le cas d'une condamnation criminelle, et même, est-il ajouté, en cas de condamnation correctionnelle, s'il s'agit de vol; que ces mots *et même* démontrent que la disposition sur ce point est limitative; qu'au surplus, l'intérêt de la vérité en matière de témoignage se trouve dans tous les cas suffi-

(1) Voy. ce Recueil, XXIII, 1073 et XXV, 200.

samment garanti, non-seulement par la faculté qu'a toujours le juge d'apprécier le degré de confiance que mérite une personne qui a subi une condamnation pour un autre délit que le vol, mais encore par le pouvoir, accordé dans certains cas aux tribunaux jugeant correctionnellement, d'interdire au condamné, selon la gravité des circonstances, le droit de témoignage; que si les tribunaux ne prononcent pas cette interdiction, il y a présomption que le condamné n'a pas été jugé indigne de témoigner en justice; que, dès lors, le législateur n'avait pas à le déclarer reprochable, en ne faisant exception que pour les voleurs; que c'est donc à juste titre que le jugement dont est appel rejette le reproche proposé contre le premier témoin de l'enquête;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 29 mai 1866.—Plaid. MM. LAMAYE, FLÉCHET et FORGEUR.)

OBSERVATIONS.—Voy. CHAUVEAU sur CARRÉ, Supplément, p. 229, édit. Bruylant de 1866. Il a été jugé que le témoin qui, pour un fait qualifié crime par la loi (le faux, par exemple), n'a été condamné que correctionnellement, à raison des circonstances atténuantes, ne peut être reproché. Voy. CHAUVEAU, *ibid.*; DALLOZ, Rép., t. XX, p. 747; Paris, cass., 18 février 1845 (PASICRISIE, p. 171; DALLOZ, p. 137); Bordeaux, 3 décembre 1857 (PASICRISIE, 1858, p. 109; DALLOZ, pér., 1858, 2, 153); Brux., cass., 25 juillet 1839 et 16 août 1842 (PASICRISIE, p. 261); JURISPRUD. DES TRIB., t. XIV, p. 182.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

EXPERTISE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Le tribunal qui ordonne une expertise nouvelle, en se fondant sur l'insuffisance d'un premier rapport d'experts, rend un jugement simplement préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel.

(DETOMBAY C. LES AGGLOMÉRÉS.)

ARRÊT.— « Attendu que l'art. 322 du code de procédure civile accorde au juge la faculté d'ordonner d'office une expertise nouvelle, si la première ne lui offre point des renseignements suffisants; que son appréciation à cet égard est souveraine et ne relève que de sa conscience;

« Attendu qu'en ordonnant par son jugement du 13 septembre 1866, et avant de faire droit au fond, une nouvelle expertise, le tribunal de commerce n'a pas annulé le rapport des experts et ne l'a pas écarté du procès; qu'il s'est borné à conférer aux nouveaux experts identiquement la même mission qu'aux premiers; qu'ainsi l'expertise nouvelle a le même caractère que la première, reconnue insuffisante;

« Attendu que si, dans les motifs du jugement *a quo*, les premiers juges, tout en signalant l'insuffisance du rapport sur certains points, ont exprimé des doutes sur la valeur scientifique et industrielle des opérations des experts, leur doute à cet égard, fondé ou non, ne constitue point un préjugé sur le fond et n'a pu en rien changer la nature et le caractère de l'expertise ordonnée; qu'au surplus, il est de principe que c'est le dispositif et non les motifs, qui constitue la chose jugée; que ce principe doit recevoir son application dans l'espèce avec d'autant plus de force que la disposition est claire et précise; qu'elle n'apporte aucune restriction aux devoirs à remplir par les seconds experts, et que, dès lors, ceux-ci procéderont à leurs opérations dans la plénitude de leur discernement et de leur indépendance;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement *a quo* est purement préparatoire et qu'il n'en échet appel que concurremment avec le jugement définitif;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. ERNST, avocat général, déclare l'appel non recevable. » (Du 6 juillet 1867. Plaid. MMes FORGEUR, FOLVILLE et E. MOXHON.)

OBSERVATIONS. — Voy. Paris, cass., 4 pluviôse an XI et 4 mars 1818; Besançon, 23 juillet 1816; Liége, 11 août 1860 (BELG. JUD., XX, p. 21); Bruxelles, 20 mars 1865 (IBID., XXIII, p. 745); CARRÉ-CHAUVEAU, n° 1214bis.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

AVOUÉ. — HONORAIRES. — DEVOIRS EXTRAORDINAIRES.

L'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère.

(DIDION C. BARRÉ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 autorise les avoués à plaider toute espèce de cause, dans laquelle ils occuperont, devant les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements;

« Attendu qu'à la faveur de cette disposition, il est entré dans la pratique, devant le tribunal de Dinant, que tous les avoués plaident les affaires dans lesquelles ils sont appelés à postuler; qu'il est notoire, notamment, que l'intimé principal, qui est avoué licencié devant ce tribunal, plaide les causes dans lesquelles il a charge d'occuper;

« Attendu que cet usage suffirait seul déjà pour faire supposer qu'il avait le devoir de plaider les affaires contentieuses que l'appelant lui avait confiées; qu'au surplus, la correspondance produite ne permet pas de méconnaître que telles étaient bien la nature et l'étendue du mandat qui lui avait été conféré;

« Attendu que si l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 rend incompatibles la profession d'avocat et la charge d'avoué, cet article ne peut être invoqué comme supprimant la faculté de plaider que le décret postérieur du 2 juillet 1812 accorde expressément aux avoués des tribunaux d'arrondissement;

« Attendu que lorsque les art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807 énoncent qu'il ne sera passé aux avoués, pour aucun acte et sous aucun prétexte, aucun autre honoraire que celui fixé par le tarif; que ceux-ci ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au même tarif, ces articles entendent disposer uniquement à l'égard des honoraires dus aux avoués qui n'ont été chargés d'une affaire que comme tels; que le décret du 2 juillet 1812, en attribuant aux avoués la faculté de plaider, n'a pu vouloir que le mandat leur conféré en vertu de ce privilége fût gratuit; qu'on ne saurait trouver de raison de décider que le même mandat, rémunéré quand il est confié à l'avocat, doit être gratuit lorsqu'il est légalement conféré à l'avoué; qu'il serait dérisoire de prétendre que les émoluments du tarif sont dans tous les cas pour l'avoué la seule rétribution légale, et une rétribution suffisante de la mission souvent si difficile et si laborieuse de soutenir les débats d'un procès; que ces considérations suffisent pour démontrer que, comme le décident d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence, l'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéaux de son ministère;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, M. ERNST en ses conclusions conformes, statuant sur les appels principal et incident, les déclare non fondés; confirme le jugement *a quo*.» (Du 13 juillet 1867. — Pl. MMes FABRI et BURY.)

OBSERVATIONS. — Voy. Bruxelles, 11 mars 1837 (PAS., 1837, p. 55); Liége, 10 août 1848 (BEL. JUD., VII, p. 1102); Brux., 31 octobre 1827 et 2 juillet 1829; Brux., cass., 25 avril 1845 (BEL. JUD., IV, 535); Paris, cass., 16 déc. 1818, 13 janvier 1819 et 13 juin 1837; MERLIN, t. 35, p. 448; THOMINE, n° 599; BIOCHE, V° *Avoué*, n° 132bis; BERRIAT, p. 1:2, éd. belge; CHAUVEAU, tarif 1, 59; FAVARD, V° *Dépens*; table de la PAS. fr., V° *Avoué*, nos 166 et suiv.; DALLOZ, V° *Avoué*, n° 113. *Contrà*, Paris, cass., 25 janvier 1813 (PAS. et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — CONGÉ. — DÉLAI. INDEMNITÉ. — OFFRE. — SOMME SUFFISANTE. — CAUSE EN DÉLIBÉRÉ. — DÉPENS. — TESTAMENT. — LEGS. — DISPOSITION DE BIENVEILLANCE. — HÉRITIER. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les domestiques, et à plus forte raison les employés d'un ordre plus élevé, ne peuvent, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers, être renvoyés par le maître sans que celui-ci ne leur laisse un délai suffisant pour se pourvoir d'un nouvel emploi ou ne leur paie une indemnité pour en tenir lieu.

Peut être reconnue satisfactoire l'offre du défendeur, faite par acte

d'avoué à avoué, de payer la somme que le jugement reconnait être due par lui au demandeur, bien que cette offre soit faite après le dépôt des conclusions du défendeur tendant à l'entier rejet de la demande, après l'audition du ministère public et alors que la cause était en délibéré. En conséquence, le demandeur, qui n'a pas accepté cette offre, peut être condamné aux dépens de l'instance. (Résolu implicitement.)

La clause d'un testament portant : « Tous mes serviteurs en ser- « vice actif contre lesquels il n'existera pas de plainte seront « conservés dans leurs fonctions, » ne confère aucun droit aux serviteurs du testateur. Ce n'est pas un legs proprement dit, mais une disposition de bienveillance dont l'exécution est abandonnée entièrement à l'appréciation et à la loyauté des héritiers.

(BAJART C. LA LISTE CIVILE ET S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE.)

Après une vaine tentative de conciliation devant M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles, le sieur Louis Bajart a fait assigner, le 5 janvier 1867, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts : 1° S. M. Léopold II, roi des Belges, et, en tant que de besoin, en son lieu et place, M. le vicomte de Conway, intendant de la liste civile; 2° S. A. R. le comte de Flandre. Cette demande était fondée, aux termes de l'exploit introductif d'instance, sur ce que, le 22 janvier 1866, le demandeur avait été renvoyé, sans aucun motif, de l'emploi d'architecte-conducteur de travaux au domaine d'Ardennes, dépendant de la succession de S. M. Léopold Ier ; sur ce que ses appointements ne lui avaient plus été payés depuis le 1er juin 1866; sur ce que, pendant les seize années qu'il avait passées au service du roi défunt, il n'avait pu se préparer des ressources pour l'avenir, autrement que par le scrupuleux accomplissement des fonctions qui lui étaient dévolues et dont il devait compter ne pas être subitement privé.

Le 2 mai 1867, le demandeur fit signifier à l'avoué des défendeurs une requête adressée par lui au tribunal, et tendant à être autorisé à faire compulser le testament de S. M. Léopold Ier, déposé en l'étude de Me Van Bevere, notaire à Bruxelles. Le demandeur motivait sa requête sur ce que, d'après des renseignements venus de sources diverses, le testament renfermerait une clause portant : « Tous mes serviteurs en service actif contre lesquels il « n'y aura pas de plainte seront continués dans leurs fonc- « tions. » S'il en est ainsi, disait le demandeur, l'action se trouve justifiée non-seulement par les principes du droit commun, mais aussi par une disposition formelle de la volonté de l'auteur des défendeurs.

De leur côté, les défendeurs firent notifier au demandeur, le 9 mai 1867, la conclusion suivante :

« Attendu que le demandeur a été effectivement remercié de ses services par l'administration de la succession du feu roi ;

Attendu que ses appointements lui ayant été conservés pendant six mois encore, c'est à tort que le demandeur se plaint d'avoir été renvoyé trop brusquement ;

Attendu que le demandeur n'invoque et ne peut invoquer aucun engagement spécial qui aurait été pris en sa faveur, soit par le feu roi, soit par ses héritiers ;

Attendu que, par requête du 2 mai dernier, le demandeur allègue qu'aux termes du testament du feu roi : « Tous ses ser- « viteurs en service actif contre lesquels il n'existera pas de « plainte seront continués dans leurs fonctions, » et sollicite un compulsoire afin de vérifier ce fait ;

Attendu que les défendeurs ne font aucune difficulté de reconnaître que la disposition alléguée figure dans une annexe du testament royal, en date du 25 février 1860, où elle suit la constitution d'un certain nombre de pensions et qu'ainsi le compulsoire sollicité est inutile ;

Attendu que le demandeur ne saurait fonder aucun droit sur ladite disposition, tant à raison de sa nature même que parce que son renvoi ayant été parfaitement justifié, les défendeurs n'ont eu aucune raison de tenir compte, en ce qui le concerne, de la recommandation qui leur a été faite par leur auguste auteur ;

Plaise au Tribunal,

Déclarer le demandeur non recevable ni fondé en ces conclusions, le condamner aux dépens. »

A l'audience du 6 juin, où la cause fut plaidée, les parties persistèrent respectivement dans leurs conclusions.

Le ministère public fut entendu en son avis à l'audience du 15 juin, et la cause fut tenue en délibéré.

Pendant ce délibéré, les défendeurs, par acte d'avoué à avoué signifié le 20 juin, reconnurent que le demandeur n'avait reçu que quatre mois d'appointements depuis son renvoi, et déclarèrent qu'ils tenaient à sa disposition la somme de 300 francs, comme complément de l'indemnité de six mois.

Le 29 juin, le tribunal prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas que le demandeur a été employé au service du feu roi Léopold Ier depuis l'année 1850 et qu'il remplissait en dernier lieu les fonctions de conducteur de travaux au domaine d'Ardennes, avec appointements annuels de 1,800 francs ;

« Attendu qu'il est admis généralement que les domestiques, et à plus forte raison les serviteurs de la catégorie à laquelle appartient le demandeur, ne peuvent, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers, être renvoyés par le maître sans que celui-ci ne leur laisse un délai suffisant pour se pourvoir d'un nouvel emploi, ou ne leur paie une indemnité pour en tenir lieu ;

« Attendu que le renvoi du demandeur n'a eu pour cause ni une conduite mauvaise, ni son incapacité ; qu'au surplus, les défendeurs n'ont jamais méconnu qu'ils lui devaient équitablement une indemnité d'attente ; qu'ils lui ont déjà payé à ce titre quatre mois de ses appointements, et que, dans les circonstances de la cause, l'offre faite par eux, par acte d'avoué du 20 juin courant, de la somme de 300 francs, comme complément d'indemnité, doit être considérée comme satisfactoire ;

« Attendu que le demandeur fonde encore sa conclusion tendant à obtenir des dommages-intérêts plus élevés sur l'existence d'une clause testamentaire par laquelle feu le roi Léopold Ier aurait disposé que tous ses serviteurs en service actif contre lesquels il n'existera pas de plainte, seraient continués dans leurs fonctions ;

« Attendu que les défendeurs reconnaissent l'existence de la clause dans les termes ci-dessus énoncés, mais qu'ils soutiennent avec raison que le demandeur ne saurait fonder aucun droit sur ladite disposition ;

« Attendu, en effet, qu'en n'appelant à continuer leurs fonctions que les serviteurs à charge desquels il n'existerait pas de plainte, le testateur a suffisamment manifesté l'intention de faire non pas un legs proprement dit, mais seulement une disposition de bienveillance en faveur de ses employés qui l'avaient bien servi, disposition dont il a voulu abandonner entièrement l'exécution à l'appréciation et à la loyauté de ses héritiers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. FÉTIS, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non plus avant fondé qu'à exiger des défendeurs la somme de 300 francs qui lui a été offerte par ces derniers, par acte d'avoué du 20 juin courant; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 29 juin 1867. Pl. MMes DEMEUR, DOLEZ père, BEERNAERT.)

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION

ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE

Par MM. ED. PICARD et X. OLIN,

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre.

Cet ouvrage, précédé d'une théorie sur la propriété des inventions industrielles et des textes législatifs en vigueur ou utiles à l'intelligence de la loi belge de 1854, présente un commentaire complet de celle-ci, d'après les travaux les plus récents et la jurisprudence jusqu'à ce jour.

Le volume, accompagné d'une table alphabétique, format grand in-8° de plus de 800 pages, est en vente chez les principaux libraires au prix de 8 francs. Adresser les demandes à l'éditeur Ve Parent et Fils, 17, Montagne de Sion, à Bruxelles.

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques et y compris l'année 1864) ; — Prix : 21 fr.

Abonnement annuel, 5 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES DISPOSITIONS ET CONVENTIONS SUR LA CHOSE D'AUTRUI,

D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES (*).

SOMMAIRE.

I. Principe fondamental.
II. Location de la chose d'autrui.
III. Partage.
IV. Vente de la chose d'autrui. — Discussion au Conseil d'État.
V. Suite : Caractères de la nullité.
VI. Suite : Confirmation, prescription.
VII. Suite : Limites de la prohibition.
VIII. Promesse de vente. — Gage.
IX. Hypothèque de la chose d'autrui.
X. Question des aliénations et dispositions faites par un héritier apparent.
XI. Même question au sujet de l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent.
XII. Legs de la chose d'autrui.

I. — On peut enseigner, d'une manière générale, que toute disposition, qu'elle soit à titre onéreux ou à titre gratuit, est susceptible d'annulation, si elle a pour objet une chose appartenant à autrui (code civil, art. 938, 943, 1021, 1599, 1707, 1653, 2045, 2059, 2125, 2182). La chose d'autrui est tout corps certain sur lequel le disposant n'a aucun droit, ni actuel, ni à terme, ni conditionnel (1). Il est permis de croire que le code prussien a rendu hommage aux vrais principes de l'interprétation des volontés quand il a dit (2) : Si les deux parties ont expressément contracté sur des choses ou droits d'autrui, il faut supposer que l'une des parties a voulu seulement s'engager à déterminer le tiers en faveur de l'autre à un acte conforme au contrat. Si le contenu du contrat ou les circonstances ne permettent pas de supposer aux contractants cette intention, un contrat de cette nature n'a point d'effet légal. Toutefois, les textes de notre code civil ne laissent pas aux tribunaux la faculté d'appliquer une semblable distinction, quelque logique qu'elle paraisse.

En ce qui concerne les dispositions à titre onéreux, l'article 1599 est le siége de la matière. Il est évident, en présence de l'art. 1707, que tout ce qui sera dit de la vente de la chose d'autrui est applicable à l'échange, quand l'un des deux objets du contrat n'était pas la propriété du copermutant (3).

II. — Quoiqu'on en ait dit (4), le bail de la chose d'autrui n'est pas valable; on ne conçoit pas la dation d'une jouissance temporaire par celui qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier. Vainement dit-on que le bail n'est qu'un acte d'administration, cela est bon à signaler lorsqu'on discute l'étendue des droits d'un administrateur reconnu comme tel, ou en possession de cette qualité, par exemple, un héritier apparent; mais encore faudrait-il le principe d'une capacité qui, dans l'espèce proposée, fait complétement défaut. Inutile de dire qu'il ne s'agit pas ici de la location d'une chose qu'on administre légalement (voir par exemple, art. 1429, 1430, 1718); la question est uniquement de savoir si le locataire peut opposer au véritable propriétaire un bail consenti par un étranger, et la négative paraît certaine (5).

Dans cet ordre d'idées, on s'est demandé si l'art. 1166 donne aux créanciers le droit de passer bail des biens de leur débiteur. Malgré l'autorité de MASSÉ et VERGÉ (6), l'affirmative ne peut faire doute (7), et l'art. 20, n° 1, de la loi belge du 16 décembre 1851 n'a fait que consacrer l'exercice de ce droit au profit des créanciers hypothécaires.

Le propriétaire en état d'indivision ne peut consentir valablement un bail de la chose indivise sans le consentement de son copropriétaire, mais celui-ci n'a le droit de faire annuler ce bail que pour sa part (8). *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri* (9). On ne peut qu'approuver la décision par laquelle la cour de Bruxelles (10) a déclaré non recevable l'action de certains héritiers en nullité du bail que le défunt, la croyant sienne, avait consenti de leur propre chose. C'est l'application d'un principe fort connu.

III. — Un partage ne peut certes être consenti par quelques-uns des cohéritiers sans le concours des autres, puisque dans l'état d'indivision, chacun des communistes a un droit égal dans chacun des biens qui composent la masse (11).

IV. — L'art. 1599 était primitivement ainsi conçu (12) : « La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit quali-

(*) Les arrêts français, à défaut de mention contraire, sont au Recueil de DALLOZ, les arrêts belges à la PASICRISIE BELGE. Le chiffre entre parenthèses indique la page de l'année correspondante (1re partie pour les arrêts de cassation; 2e partie pour les arrêts d'appel).

(1) La prétendue définition du code de Bade (art. 1599) : « On entend par choses d'autrui des choses déterminées qu'on n'a pas le droit de vendre » ne définit absolument rien.

(2) 1re partie, titre 5, art. 46 et 47. — Voir cependant, pour la transaction, titre 16, art. 422.

(3) MARCADÉ (sur l'art. 1704) enseigne la nullité de l'échange dans semblable hypothèse; mais, par une confusion étrange, il oublie l'art. 1707 et s'appuie sur l'art. 1184.

(4) TROPLONG, *Louage*, n° 98; MARCADÉ, sur l'art. 1713, n° 4.

(5) BÉDARRIDE, *Dol*, n° 799; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, § 699, note 4.

(6) Sur ZACHARIÆ, § 699, note 1.

(7) Caen, 29 avril 1841 (PASIC., 492) et 31 mai 1853 (IBID., 54, 207).

(8) Cass. belge, 21 avril 1853 (BELG. JUD., XI, 723), cassant Bruxelles, 4 août 1852 (IBID., X, 1313). V. cependant cass. fr., 4 janvier 1844 (PAS., 723).

(9) L. 74, D., *de Reg. juris*.

(10) 7 avril 1857 (BELG. JUD., XV, 721).

(11) DEMOLOMBE, XV, 617; Bastia, 14 avril 1856 (57, 11).

(12) Art. 18 du projet; LOCRÉ, VII, 27.

fiée telle dans le contrat, est nulle et n'est point obligatoire. Cependant, le vendeur sera toujours obligé à la restitution du prix avec les intérêts. »

A la séance du conseil d'Etat du 30 frimaire an XII, Treilhard et Berlier demandèrent le retranchement de ces mots : *qualifiée telle*. Tronchet et Cambacérès en proposèrent le maintien, ce qui fut adopté (13).

Lors de la communication officieuse au Tribunat (14), la section proposa d'ajouter au premier alinéa : « Sauf les dispositions relatives à la non délivrance et à l'éviction en faveur de l'acquéreur de bonne foi. » Pour que la vente ne produise aucune obligation, il faut, disait-elle, qu'il soit prouvé que le vendeur et l'acheteur savaient également que la chose appartenait à autrui.

Mais la conférence entre les membres des deux sections (du Tribunat et du Conseil d'Etat) amena la rédaction définitive, que le conseil admit sans discussion, et personne n'hésitera à la prendre à la lettre, surtout si l'on considère qu'elle a été l'objet d'une attention spéciale. « Il est *ridicule*, disait Tronchet, de vendre la chose d'autrui. » (Séance du 30 frimaire an XII.) Et Grenier ajoutait (Discours au Corps législatif): « Le but unique de la vente doit être la transmission d'une propriété, et la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur ne peut être le germe d'une transmission de propriété. Il a donc paru plus conforme à la nature des choses et aux vues saines de la morale d'annuler l'engagement comme vente (15). » « C'est par une pure subtilité, s'écriait le tribun Faure, qu'on l'appelle vendeur. » (Rapport au Tribunat.) On lit, enfin, dans l'exposé des motifs : « Il est contre toute raison et contre tous principes que deux parties puissent avec connaissance de cause disposer d'une propriété qui appartient à un tiers, à l'insu duquel elles traitent (16).

V. — Après des paroles aussi claires, aussi énergiques, est-il besoin de réfuter la théorie de Larombière, qui (17) ne voit dans l'art. 1599 qu'une application pure et simple de l'action en résolution des contrats pour inexécution des conditions, édictée par l'art. 1184. Cela peut être ingénieux, mais, à coup sûr, cela n'est pas juridique. Quand la loi dit : « La vente de la chose d'autrui est *nulle*, » c'est travestir sa pensée que de lire : « La vente de la chose d'autrui peut être *résolue*. » Il s'agit ici d'une véritable nullité, d'un vice inhérent au contrat, entachant dès l'origine sa validité. Le système du savant magistrat reviendrait à dire, comme le code des Etats de Parme (18) : « La vente de la chose d'autrui ou de la chose commune est valable, mais ne peut porter préjudice au véritable maître. » Disons donc, au contraire, que la vente de la chose d'autrui ou de la chose commune (19) est, dans notre droit, frappée de nullité.

Mais faut-il dire avec Marcadé (sur l'art. 1599, nos 1 et II) qu'il y a ici nullité *radicale?* Ce serait aller beaucoup trop loin : la vente existe si bien, qu'elle est susceptible d'engendrer une action en dommages-intérêts (art. 1599, § 2). Il est vrai qu'alors ce sera le plus souvent le dol du vendeur qui deviendra la cause efficiente du préjudice souffert, mais l'action sera recevable même en l'absence de toute intention de nuire dans le chef du vendeur. Il n'est pas exact d'alléguer que la vente ne peut exister sans translation immédiate de propriété. Marcadé lui-même se contredit plusieurs fois à propos de l'application de ce prétendu principe; il est, en effet, des cas fort nombreux où la vente existe et doit être maintenue quoique n'emportant pas translation instantanée de la propriété. On n'a pas oublié la définition légale inscrite dans l'art. 1582. La vente d'une chose appartenant à un tiers est dans certains cas productive d'obligations; elle est aussi susceptible d'être couverte; cela suffit pour qu'on ne puisse pas qualifier la nullité de radicale.

On en peut déduire d'importantes conséquences. Ainsi, le vendeur ne pourra sans doute être contraint à délivrer la chose; il pourra, à l'action de l'acheteur, opposer par voie d'exception la disposition si impérative de l'art. 1599. Mais il est clair que jamais il ne pourra, en se fondant sur cet article, actionner l'acheteur pour être admis à reprendre la chose après l'avoir livrée. Laissons parler Marcadé : « Si la nullité fait, dit-il très-bien, que la chose n'appartient pas à l'acheteur, elle ne fait pas qu'elle appartienne au vendeur. Celui-ci n'a donc ni qualité ni intérêt à agir. » Un législateur étranger (20) en a fait l'objet d'une addition textuelle à l'art. 1599 en ces termes : « La nullité du contrat n'empêche pas les suites légales d'une délivrance déjà faite. » Mais l'acquéreur, lui, peut en tout temps, armé de l'art. 1599, introduire une demande en nullité en l'absence même de toute éviction, de tout trouble de la part du véritable propriétaire. Car l'art. 1653 n'est évidemment fait que pour régler la garantie d'une vente valable (21).

VI. — J'ai dit que la nullité peut se couvrir, et, en effet, cela se présentera tout d'abord si le propriétaire véritable devient par la suite l'héritier du vendeur, ou si le vendeur vient à acquérir la propriété de la chose par lui déjà vendue (22). La cour de Grenoble (23) a fait application du même principe à la ville de Valence qui voulait revendiquer des terrains militaires vendus avant qu'elle en fût devenue propriétaire. Au moment de la vente, la chose était hors du commerce, mais ce caractère avait disparu au moment où l'action avait été introduite. Pourquoi la nullité ne disparaîtrait-elle pas avec la cause qui l'a produite? En un pareil cas, le vendeur ne pourrait pas plus se refuser à livrer la chose que l'acheteur ne pourrait se refuser à la recevoir; et l'acheteur, à son tour, qui s'en trouve déjà nanti, n'ayant plus aucune caution à craindre à l'avenir, ne serait certes pas fondé à en exiger la reprise (24).

Cette nullité est encore susceptible de ratification et de prescription. Quand le propriétaire ratifie la vente, ce qui peut s'effectuer même à l'insu du vendeur (25), il s'opère à proprement parler une cession nouvelle sans effet rétroactif, en ce sens qu'une fois l'action en nullité introduite, la ratification ne peut plus utilement intervenir; on chercherait vainement, dans cette hypothèse, le concours des deux volontés exigé par la loi. On ne devient pas propriétaire malgré soi (26).

Quant à la prescription, une difficulté spéciale s'est élevée. Fallait-il ici faire état de l'art. 1304 du code civil? On l'a pensé (27), mais à tort. De quoi s'agit-il? D'un vice inhérent à l'objet même de la vente; ou, en se plaçant à un autre point de vue, d'une obligation sans cause. L'acheteur, en effet, qui invoque l'art. 1599 pour obtenir la restitution du prix payé, demande l'annulation de son obligation qui avait pour cause la translation de la propriété. D'ailleurs, s'il fallait appliquer l'art. 1304, quel serait donc le point de départ du délai de dix ans? « Quelle que

---

(13) Locré, VII, 32.

(14) Observations du Tribunat, Locré, VII, 65.

(15) Si elle est faite sciemment, il y a stellionat (art. 2059).

(16) Locré, VII, p. 32, 73, 91, 109.

(17) Obligations sur l'art. 1128, nos 28 à 36, et sur l'art. 1304, no 45.

(18) Art. 1406 et 1414, Anthoine de Saint-Joseph, Concordance, III, p. 68.

(19) Bastia, 18 avril 1855 (305). En sens contraire : Bordeaux, 11 juin 1857 (59, 5, 389), qui déclare la vente de la chose commune simplement résoluble, selon que, par l'effet du partage, la chose tombe ou ne tombe pas au lot du vendeur. La cour de cassation de France (26 janvier 1847, 63) a fait application de l'article 1599 à l'aliénation que le futur époux, dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, avait faite d'un immeuble donné par ce contrat à la future.

(20) Grand duché de Bade. Voir dans le même sens : Massé et Vergé sur Zachariæ, § 680, notes 6 et 9.

(21) Douai, 3 juillet 1846 (Pasic., 377).

(22) Tribunal de Bruxelles, 30 janvier 1843 (Belg. Jud., I, 353); Paris, 25 août 1845 (133); Agen, 17 décembre 1851 (52, 89); Liége, 23 juillet 1859 (60, 205).

(23) 4 janvier 1864 (66, 18).

(24) Massé et Vergé sur Zachariæ, § 680, note 12.

(25) Tribunal de Bruxelles, 13 août 1846 (Belg. Jud., IV, 1566); cass. franç., 20 février 1855 (135).

(26) Troplong, *Vente*, no 237; Marcadé, sur l'art. 1599, no 6.

(27) Troplong, *Vente*, no 239; Marcadé, sur l'art. 1599, no 3.

soit, dit DALLOZ (28), l'époque à laquelle l'acheteur agisse, si la prescription n'est point accomplie en sa faveur contre le véritable propriétaire, il peut dire : « Mon vendeur ne m'a pas transféré la propriété de la chose comme il y était obligé ; par conséquent, le contrat a manqué de l'un de ses éléments essentiels et le prix a été payé sans cause. Ainsi, pour que le vendeur soit à l'abri de l'action de l'acheteur, il faut de deux choses l'une : ou que la propriété se trouve consolidée sur la tête de cet acheteur, en sorte qu'il n'ait plus rien à craindre du véritable propriétaire (29), ou que l'action en répétition de l'indu se trouve prescrite, c'est-à-dire qu'il se soit écoulé trente ans depuis le paiement du prix. »

VII. — Il ne faut pas exagérer la portée de l'art. 1599. C'est ainsi qu'il ne s'appliquera pas au cas où le vendeur a sur la chose un droit de réméré; on interprétera alors la convention comme emportant cession de ce droit (30). Ainsi encore, une saisie-arrêt ne forme pas obstacle à ce que le débiteur saisi fasse cession de partie des sommes à lui dues et sur lesquelles porte la saisie-arrêt (31); car, tant que celle-ci n'est pas suivie d'un jugement de validité, elle n'a point par elle-même l'effet d'enlever au créancier le droit de propriété qu'il a sur la créance (32).

L'art. 1599 est étranger aux ventes commerciales : « On ne peut l'appliquer, a dit GRENIER, aux objets qui font la matière des transactions commerciales, et qu'il est au pouvoir et dans l'intérêt du vendeur de se procurer. » L'article 2280 est décisif à cet égard ; les lois de la Grande-Bretagne consacrent aussi cette règle (33) : « Que celui qui achète dans un marché public (ou boutique) aux heures accoutumées des objets mobiliers qui n'appartenaient pas au vendeur, les achète valablement. » « Qu'est-ce autre chose que le commerce, s'écrie TROPLONG (34), sinon une spéculation presque continuelle sur la chose d'autrui? »

C'est dans le même ordre d'idées qu'on a été amené à proclamer la validité du gage portant sur la chose d'autrui (35).

VIII. — Quand une promesse de vente a pour objet la chose d'autrui, elle n'en est pas moins valable (36); c'est là un contrat conditionnel, une obligation de faire, qui se résoudra en dommages-intérêts pour le cas d'inexécution. Vainement opposerait-on l'art. 1599, ce serait en faire une application judaïque et inadmissible. Promettre de procurer la livraison, n'est pas s'engager à livrer. C'est à propos de cette distinction capitale que se montre d'une manière saillante le vice de la théorie de LAROMBIÈRE sur l'art. 1599. « Si les promesses faites de la chose d'autrui sont nulles, dit-il, c'est seulement par raison d'équité, parce que le contrat court risque de ne pas recevoir l'exécution sur laquelle le stipulant a eu droit de compter. » Rien de plus faux que ce raisonnement. Si l'art. 1599 a été inscrit dans le code, c'est uniquement à cause de *l'impossibilité légale* où se trouve le vendeur d'exécuter l'obligation qu'il prend. Si la pensée prêtée par LAROMBIÈRE au législateur était exacte, il n'eût pas écrit l'art. 1599, puisque cette pensée était déjà le pivot de la disposition générale de l'art. 1184. C'est faire entre deux principes diamétralement opposés une confusion funeste et d'ailleurs inexplicable.

IX. — L'hypothèque de l'immeuble d'autrui est nulle (art. 1599 et 2059 du code civil combinés avec l'art. 73 de la loi belge du 16 décembre 1851). Toutefois, celui qui a vendu à réméré, a capacité, pendant le délai fixé, de consentir hypothèque; mais s'il n'exerce pas le rachat, l'hypothèque s'évanouit (37).

On a pu, sous l'empire du code civil, valider une hypothèque consentie par un porté fort, sous condition que la ratification intervînt postérieurement et sans préjudice aux droits des tiers (38); mais cette solution serait absolument incompatible avec les principes du nouveau régime hypothécaire.

Une hypothèque consentie sur la chose d'autrui ne serait pas validée par l'acquisition postérieure que ferait le constituant. L'art. 78, § 2, de la loi du 16 décembre 1851 renferme une prohibition radicale et qui n'admet pas d'exception; ainsi, il ne serait même pas permis d'hypothéquer un immeuble déterminé, pour le cas où il viendrait à appartenir au constituant (39). M. LELIÈVRE a dit dans son premier rapport : « L'hypothèque ne pouvant être établie que sur les biens appartenant actuellement au débiteur, il s'ensuit que l'hypothèque constituée sur la chose d'autrui serait nulle, alors même que celui qui l'a promise deviendrait ensuite propriétaire de l'immeuble. »

C'est comme une conséquence des principes ci-dessus que la jurisprudence belge (40) a refusé à un locataire le droit d'hypothéquer les constructions faites par lui sur le fonds loué.

X. — Faut-il annuler, comme portant sur la chose d'autrui, les actes de disposition (aliénations, hypothèques) émanés d'un héritier apparent ou putatif? Question célèbre et sur laquelle s'est exercée la sagacité d'un grand nombre de jurisconsultes.

Des textes profondément obscurs de la législation romaine (41) fournirent le premier élément à la controverse. Après avoir fait le désespoir des commentateurs (*desperatæ conciliationis*, disait l'un d'eux) (42), amendés, torturés en tous sens (43), ils sont aujourd'hui relégués dans l'ombre, et je n'aurai garde de les évoquer (44). C'est, en effet, par les principes du code civil qu'il faut résoudre la difficulté, et sur ce terrain les meilleurs esprits ont fini par se mettre d'accord. L'ordre et l'intérêt public, a dit notre cour de cassation (45), réclament le maintien et la rigoureuse application des principes conservateurs du droit de propriété. Or quels sont les droits de celui qui, se croyant appelé par la loi ou par la volonté de l'homme à recueillir une succession, s'en empare à l'exclusion d'un héritier plus proche, absent ou peu soucieux de ses intérêts? Quelle que soit la bonne foi de l'héritier apparent et des tiers acquéreurs, les biens qu'il aura aliénés devront rentrer quittes

---

(28) Rép., V° *Vente*, n° 517.

(29) Jusque-là, celui-ci a une action en revendication. Il faut noter que l'acte de vente de la chose d'autrui peut servir de titre à la prescription de l'art. 2265.

(30) Grenoble, 17 février 1849 (PASIC., 543).

(31) Cass. franç., 31 décembre 1851 (52, 10).

(32) La Guadeloupe, 16 mai 1851 (224).

(33) Concordance, II, p. 271, n° 735.

(34) Contrats aléatoires, n°s 113 et 134.

(35) TROPLONG, *Nantissement*, n°s 59 et suiv.; tribunal de Termonde, 15 avril 1859 (JURISPR. DES TRIB., VIII, 845).

(36) Paris, 25 août 1845 (133); Douai, 27 décembre 1848 (49, 5, 393); tribunal de Charleroi, 15 avril 1865 (BELG. JUD., XXIII, 714); cass. franç., 8 janvier 1866 (62). L'une des parties s'était engagée envers l'autre à lui procurer dans un délai déterminé l'acquisition d'une propriété appartenant à un tiers; elle s'était mise, dans le délai convenu, en mesure d'accomplir son engagement par l'achat stipulé d'un mandataire du véritable propriétaire et par la ratification de celui-ci.

(37) Trib. de Liége, 16 décembre 1843 (BELG. JUD., II, 568).

(38) Orléans, 13 novembre 1852 (JOURN. DU PAL., 53, 353); cass. franç., 2 et 3 août 1859 (PASIC., 801); MERLIN, Quest., V° *Hypothèque*, § 4*bis*.

(39) MARTOU, *Hypothèques*, n°s 1002 et 1004; Bruxelles, 10 août 1840 (PASIC., 41, 158); Nancy, 30 mai 1843 (IBID., 547); Dijon, 25 avril 1855 (DALLOZ, 218). Le Journal de procédure (1864, 93) rapporte un jugement du tribunal de Charleroi en ce sens.

(40) Bruxelles, 31 octobre 1851 (BELG. JUD., IX, 1563), maintenu par cass. belge, 5 novembre 1852 (IBID., X, 1494).

(41) L. 13, § 4; 17, § 6; 20, 25, § 17; D., *de hæred. pet.*, 5, 3; L. 36, D., *de usurp. et usuc.*, 41, 3; L. 54, D., *de R. J.*; L. 6, C., *de reb. alien.*, 4, 51.

(42) HUBERUS, cité par TOULLIER, l'un de ceux qui ont le mieux interprété ces lois.

(43) Un exposé détaillé des diverses interprétations a été fait par TOULLIER, IV, 289; VII, 31, et appendice du t. VII, p. 603 à 642, et par MERLIN, Quest., V° *Héritiers*, § 3.

(44) DURANTON (I, n°s 562, 563) citait, dans le sens de la nullité, les L.L. 2 et 7, C. *de petit. hæred.* (3, 31), et la L. 4, C., *in quib. causis cessat longi temp. præscr.* (7, 34).

(45) Cass. belge, 7 janvier 1847 (BELG. JUD., V, 99).

et libres aux mains du légitime propriétaire, lorsqu'il se présentera (46). Les textes sont précis (art. 137, 1599, 2125, 2182, 930, 724, 777). Parmi les effets favorables attachés à la bonne foi, le droit civil ne compte pas l'acquisition de la propriété immobilière. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens (art. 138 et 549), preuve que le fonds lui échappe encore; il ne lui sera définitivement acquis que si, au juste titre qu'il a déjà obtenu, vient se joindre un autre élément : le temps requis pour prescrire (art. 2265). Entre ces deux situations radicalement tranchées, il n'y a point de place pour un état de choses intermédiaire. Jusqu'au moment où, par la prescription de dix années, le tiers acquéreur sera devenu propriétaire incommutable, il ne pourra rien opposer à la revendication du véritable héritier. Peu importe, du reste, qu'il s'agisse d'une cession totale de l'hérédité ou d'aliénations particulières (47). Celui qui s'est mis en possession d'une hérédité, parce que le parent plus proche reste dans l'inaction ou qu'il y a doute sur son existence, n'est pas dans une position privilégiée; ce n'est qu'un propriétaire sous condition résolutoire; l'événement de la condition venant à se réaliser, frappe de nullité les actes de disposition qui ont pu émaner de lui. Son droit, en définitive, se restreint alors aux actes d'administration et de nécessité (art. 790, 1240 du code civil). Il a géré la chose d'autrui et quelqu'étendue qu'on veuille donner à ses pouvoirs, il n'a pu lui appartenir de détruire la substance même des biens qu'il avait éventuellement charge de rendre.

Le système du mandat légal, imaginé par DEMOLOMBE (48) et que ce: auteur puise dans le texte de l'art. 136, ne paraît avoir fait aucune impression sur les écrivains qui sont venus après lui. Cette disposition, en effet, ne fait que consacrer une dévolution conditionnelle; on ne peut l'isoler de celle qui la suit (art. 137), et qui réserve expressément tous les droits de l'absent et de ses *représentants*, preuve non équivoque que les héritiers appelés par l'article 136 agissent de leur chef, et qu'ils ne représentent point l'absent. Ils lui doivent compte à son retour de la succession qu'ils ont recueillie à son défaut. Ils ne peuvent tirer aucun fruit ni de l'art. 1935, spécial aux choses mobilières, ni de l'art. 1380, fait pour une situation toute différente Si pour payer des dettes ou pour un meilleur emploi, l'héritier apparent croit devoir aliéner ou hypothéquer, il devra se faire autoriser par la justice et, dès lors, l'acte sera obligatoire pour l'héritier véritable comme une gestion utile.

Vainement dit-on que cette théorie est funeste à la circulation des biens et doit mettre en défiance les acquéreurs d'immeubles, alors qu'une erreur invincible a dû les engager à traiter avec celui qu'ils voyaient en possession de l'hérédité (49). Cette erreur n'est rien moins qu'excusable, puisque la généalogie établie par les actes de l'état civil apprendra, à quiconque sera vigilant, le degré de parenté du possesseur et l'existence possible de parents plus proches. Avant de traiter, il peut d'ailleurs exiger des garanties que le possesseur ne lui refusera pas, s'il est solvable. C'est, d'ailleurs, là une situation qui se présente dans d'autres hypothèses, sans que jamais l'on ait songé à la critiquer.

Il faut reconnaître que la jurisprudence française est, en général, favorable à la thèse contraire (50). C'est ainsi que la cour de Besançon l'a de nouveau consacrée en 1864 (51); son argumentation, fort habilement présentée, ne résiste toutefois pas à un examen attentif. Elle fait bon marché des principes essentiels consignés dans les art. 137, 724 et 777 du code civil. Sans doute, l'on peut convenir que l'héritier apparent, est plus qu'un simple possesseur de bonne foi ou un usurpateur disposant de la chose d'autrui; mais il est impossible de faire disparaître de la discussion les art. 2135 et 2182 sur les effets de la condition résolutoire. Encore une fois, la vocation de la loi n'est pas définitive, et c'est faire un cercle vicieux que d'en argumenter; car s'il ne s'agissait point d'un successible proprement dit, la question de validité ne pourrait même être élevée un seul instant (52).

Enfin l'art. 132 doit être écarté du débat, malgré les considérations spécieuses qui ont été présentées à cet égard; il est fait pour des personnes qui ont à la fois en leur faveur un titre légal, plusieurs jugements, et surtout la sanction du temps; ces deux dernières conditions manquent à l'héritier apparent. L'absent, averti par les publications, les enquêtes, peut, à bon droit, se reprocher son inaction pour la gestion de son patrimoine. Que n'envoyait-il du moins une procuration? Mais, dans le cas de l'art. 136, au contraire, tout se fait en secret, sans le contrôle de la justice et souvent trop promptement pour que les intéressés puissent empêcher la consommation d'actes qui vont leur porter préjudice. Introduire en cette matière des distinctions qui n'auraient aucune racine dans la loi, ce serait précisément prêter le flanc à des procès inextricables et à des fraudes sans nombre.

En résumé, vous entrez en possession d'une hérédité à vos risques et périls, et ceux qui traitent librement avec vous de l'achat d'immeubles ou d'actes du même genre, suivent votre loi et sont exposés aux mêmes éventualités. A plus forte raison en serait-il ainsi dans le cas où votre titre serait, non l'art. 136 du code civil, mais un testament qui plus tard viendrait à être frappé de nullité ou de révocation. Ici encore, et même davantage, les tiers ont pu s'assurer des vices possibles, de votre titre, et prendre leurs précautions.

XI. — Les aliénations qui seraient consenties par un envoyé en possession provisoire ne pourraient évidemment résister à la revendication de l'absent, s'il venait à reparaître, et l'acquéreur lui-même pourrait toujours, quels que soient les ambages employés par le vendeur (53), invoquer l'art. 1599 du code. Il en serait de même en cas de transport de créances (54).

La cour d'Orléans a décidé (55), contrairement à l'opinion générale, que les envoyés en possession provisoire ne peuvent provoquer en justice la licitation des biens de l'absent. L'art. 129 interdit tout partage avant le jugement d'envoi définitif, et cette prohibition, suivant elle, s'étend naturellement à la jouissance comme à la propriété. Or, la licitation aurait pour résultat de transférer l'administration des biens à l'adjudicataire de la jouissance, celle-ci ne pouvant être pleine et entière qu'avec la libre administration. Il en résulterait pour les co-possesseurs la privation

---

(46) Agen, 16 janvier 1842 (PASIC., 43, 181); Rennes, 12 août 1844 (IBID., 450); Gand, 12 mai 1843 (BELG. JUD., II, 1116). La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté, III, 424, un jugement du tribunal de Mons et II, 609 et 705, une dissertation de LAFERRIÈRE dans le même sens. M. NAMUR, professeur à l'Université de Liége, a publié, dans la *Revue des revues de droit* (1842, 190), la thèse qu'il a soutenue sur ce sujet devant la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles. V. encore LAROMBIÈRE, *Obligations*, sur l'art. 1165, n° 25.

(47) Cette distinction, défendue par MERLIN, reposait sur une fausse entente des lois romaines; elle a cependant trouvé des partisans. Agen, 16 janvier 1842 (PASIC., 43, 181).

(48) II, nos 249, 250.

(49) SOLON, *Nullités*, nos 148-187; AUBRY et RAU, sur ZACHARIÆ, § 616, note 31.

(50) Cass. franç., 16 janvier 1843 (PASIC., 97), et sur renvoi : Bourges, 24 août 1843 (IBID, 527); Aix, 22 décembre 1843 (IBID., 44, 268); Caen, 20 mars 1855 (DALLOZ, 56, 63). Et cependant la cour de cassation française annule invariablement les cessions de créances faites par l'héritier apparent. C'est là une contradiction (DEMOLOMBE. II, n° 252).

(51) Besançon, 1er mars et 18 juin 1864 (DALLOZ, 64 et 171). Le dernier arrêt a d'ailleurs été rendu dans des circonstances toutes spéciales et ne tire pas à conséquence.

(52) C'est ainsi que la cour de Colmar (18 janvier 1850, DALLOZ, 51, 161) n'a pas hésité à appliquer l'art. 1599 aux aliénations que s'étaient permises les parents de la mère d'un enfant naturel laquelle avait appréhendé la succession de celui-ci.

(53) Je rejette sur ce point la distinction par trop subtile que fait DEMOLOMBE (II, 137).

(54) Av. Conseil d'État, 11 janvier 1808; Douai, 28 janv. 1843 (PASIC., 586); Liége, 8 janvier 1848 (BELG. JUD., VI, 1200).

(55) 1er décembre 1859 (DALLOZ, 60, 159).

de tout droit à cette administration. Enfin les cautions ne pouvant être ainsi déchargées, elles devraient répondre d'une administration étrangère, qui leur aurait été imposée par le hasard d'une adjudication.

Ces raisons sont plus spécieuses que vraies. On ne conteste plus, en présence du texte de l'art. 123, le pouvoir des envoyés de procéder entre eux au partage provisionnel; l'art. 129 n'a trait effectivement qu'au partage définitif de la propriété. Or, la licitation n'est qu'une forme du partage (art. 883), pourvu d'ailleurs qu'elle ait lieu entre les ayants-droits, à l'exclusion d'étrangers. Les cautions savent à l'avance à quel événement elles s'exposent ainsi; on autorise même, et cela est juste, les envoyés à faire, entre eux, sur la jouissance toute espèce de conventions et traités.

XII. — Quant aux dispositions à titre gratuit, en tant qu'elles auraient pour objet des choses d'autrui, peu de difficultés peuvent se présenter; les textes sont précis : soit pour la donation entre vifs (art. 958 et 943), soit pour le testament (art. 1021) (56). On a toutefois vivement discuté le point de savoir si le legs de *la chose de l'héritier ou du légataire* doit être assimilé au legs de la chose d'autrui. La négative (57) n'est défendue par aucune raison juridique; il est évident que le testateur n'a pas plus de droit sur la chose de l'héritier que sur la chose de toute autre personne (58). On tenterait vainement de faire appel à l'ancienne jurisprudence (59), dont les principes ont été répudiés par l'art. 1021. Et la disposition de la chose de l'héritier ne serait pas valable, quoiqu'on en ait dit (60), si elle formait pour l'institution de l'héritier lui-même une charge ou condition, car il resterait toujours vrai de dire que le testateur a disposé d'une chose qui ne lui appartenait pas, et les motifs de l'art. 1021, fondés sur l'incertitude dans laquelle on pourrait se trouver à propos de la volonté du testateur, conservent toute leur force. N'y a-t-il pas, en effet, une présomption légale absolue, infirmant au premier chef une semblable libéralité, quels que soient les détours employés pour éluder la prohibition? C'est assez dire que je repousse les distinctions subtiles à l'aide desquelles on s'est efforcé (61) de résoudre la question en fait, les paroles plus ou moins énigmatiques échappées à deux conseillers d'Etat (62) et qui aboutiraient à la suppression complète de l'art. 1021 et à la résurrection de tous les procès qu'il s'agissait d'anéantir à l'avance. On ne peut, au surplus, considérer comme la chose d'autrui celle sur laquelle le testateur a un droit futur, certain ou même conditionnel (63). Cela a déjà été dit. Tout ce qu'on peut admettre, c'est qu'il n'est pas interdit au testateur d'imposer clairement à l'héritier le devoir d'acheter une chose déterminée pour la livrer à un tiers, ou d'en payer l'estimation.

La nullité créée par la disposition de l'art. 1021 est d'ailleurs relative, en ce sens que les parties intéressées sont libres de renoncer à s'en prévaloir après le décès du testateur (64).

La cour de cassation de Belgique (65) a consacré les vrais principes en décidant, par application de l'art. 949, qu'en disposant de la propriété de ses biens en faveur d'un donataire, on ne peut valablement se réserver le droit de disposer plus tard de l'usufruit de ces mêmes biens : « En effet, dit l'arrêt, du moment que le donataire a acquis la pleine propriété, soit immédiatement en vertu de la donation même, soit par suite de l'extinction d'un premier usufruit que le donateur (comme dans l'espèce) s'était réservé, la disposition testamentaire par laquelle celui-ci lègue l'usufruit du même bien, ne peut être considérée que comme un legs de la chose d'autrui.

La combinaison des art. 883 et 1423 avec l'art. 1021 soulève quelques questions spéciales qu'il n'est pas à propos d'examiner pour le moment (66). Rappelons simplement ici que l'art. 1423, à titre d'exception, doit être rigoureusement interprété, et que le legs de la chose indivise ne s'étend, comme jadis, qu'à la portion dont le testateur était propriétaire, sauf encore l'application de l'art. 1038. Toutefois si la chose tombait au lot d'un autre communiste, ce legs serait nul pour le tout.

ALBÉRIC ALLARD,
Professeur à l'Université de Gand.

(56) Le code général prussien (1re partie, tit. 12, art. 377, 385) admet ici la distinction romaine.

(57) DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs*, n°s 3770-3778; tribunal de Gand, 23 mars 1841 (BELG. JUD., X, 456).

(58) MERLIN, Rép., V° *Legs*, sect. III, § 3, n° 4; TROPLONG, *Donat.*, n° 1948; DEMOLOMBE, XXI, 687; déc. adm. enreg. belge, 24 décembre 1853 (MONITEUR DU NOTARIAT, 54, 30); MARCADÉ, sur l'art. 1021, n° 1; Bruxelles, 14 juillet 1841 (PASIC., 42, 222); tribunal de Nivelles, 29 mars 1855 (BELG. JUD., XIII, 749), et Bruxelles, 23 juin 1858, qui confirme (BELG. JUD., XVI, 913).

(59) POLLET, arrêts du Parlement de Flandre, 1re part., 13e arrêt.

(60) MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, § 445; AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 676, note 9; Orléans, 31 mars 1849 (49, 125).

(61) MOURLON, *Répét. écrites*, II, p. 379 et 380; DEMOLOMBE, XXI, 682; TOULLIER, III, 517; COIN DELISLE, sur l'art. 1021, n° 9; TROPLONG, n° 1948.

(62) BIGOT-PRÉAMENEU : « Il est d'ailleurs facile au testateur de s'expliquer »; TREILHARD : « La meilleure manière de faire cesser ces subtilités était d'exiger que le testateur s'expliquât clairement. De ces propositions, MOURLON déduit cette conséquence impossible que si l'intention du testateur de donner une chose qui ne lui appartient, est claire et non équivoque, il faudra la respecter. » La discussion de cet art. 1021 a été presque nulle.

(63) DEMOLOMBE, XXI, 690; Rouen, 20 décembre 1852 (DALLOZ, 53, 2, 253); Rennes, 19 mai 1863, et Bordeaux, 16 juin 1863 (DALLOZ, 63, 245, et 5, 230).

(64) Cass. belge, 14 mai 1857 (BELG. JUD., XV, 890).

(65) Arrêt cité à la note précédente.

(66) MARCADÉ, sur l'art. 1021, n°s 2 et 3, et sur l'art. 1423, n° 6; ZACHARIÆ, éd. AUBRY, § 676; DEMOLOMBE, XXI, n°s 691-695.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

MANDAT. — CONSIGNATION A L'ÉTRANGER. — INTERMÉDIAIRE. FAITS DU CONSIGNATAIRE.

Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère à l'effet d'être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur : il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant.

(DE BUE C. KAUSLER.)

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 14 mars 1862 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il appert des débats et de la correspondance, telle qu'elle a été oralement déduite par les parties, que le demandeur a été chargé par le défendeur de consigner diverses marchandises pour compte, risques et périls du défendeur, à une maison de la Havane, pour ces marchandises y être vendues d'après ses prescriptions;

« Qu'aussi les factures adressées au demandeur directement portaient la mention *en consignation;*

« Que le demandeur a fait au défendeur des avances sur ces marchandises à concurrence de la somme réclamée;

« Qu'il n'est pas méconnu que le demandeur s'est acquitté de sadite mission, en tant qu'il a expédié ces marchandises à la maison Bunge Balbiani et Compagnie de la Havane, et a transmis à ces derniers les instructions reçues du défendeur;

« Attendu que ladite mission constituait un mandat déterminé dans son objet et que, pour faire admettre les exceptions ou fins

dilatoires présentées par le défendeur, il faudrait donner à ce mandat une extension qu'il ne comporte pas ;

« Qu'en effet, le demandeur, autorisé à confier les marchandises du défendeur à ladite maison dans le but susmentionné, ne saurait être constitué responsable des faits de cette dernière, et, partant, les éventualités auxquelles le défendeur s'attache pour différer le remboursement des avances, remboursement non autrement contesté, ne sauraient atteindre le même demandeur ;

« Qu'il faut reconnaître que le défendeur a fait foi dans les consignataires à la Havane au même degré que le demandeur lui-même ;

« Attendu que vainement le défendeur insiste sur la circonstance que le demandeur a agi sous son nom personnel vis-à-vis de Bunge Balbiani et Compagnie qui n'ont à reconnaître que lui demandeur, car la seule conséquence à tirer de là, c'est que le demandeur est tenu de faire être entre les mains du défendeur, contre le remboursement prédit, une autorisation régulière capable de faire reconnaître le défendeur auprès des consignataires comme étant le propriétaire de ces marchandises et comme étant libre d'en disposer contre réfusion des frais et accessoires de la consignation ;

« Attendu que la simultanéité du paiement des avances et de la remise effective de ces marchandises ès mains du défendeur ou de qui pour lui, est une prétention inadmissible, repoussée qu'elle est par la nature même de l'opération commise ;

« Qu'il en est de même quant à la prétention présentée par le défendeur comme condition préalable de tout remboursement, à savoir que le demandeur aura à lui faire connaître tous les frais et droits à rembourser à la maison de la Havane ;

« Mais attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 1993 du code civil, que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ;

« Attendu qu'à l'allégation du demandeur consistant à dire que les marchandises consignées sont jusqu'ici restées invendues, le défendeur, désireux de vérifier la réalité de ce fait ainsi que ses causes, et voulant se certiorer tant sur l'efficacité de l'autorisation *de laisser suivre* offerte par le demandeur que sur d'autres points qu'il lui importe d'éclaircir, a conclu avec insistance à ce que le demandeur produisît, par communication, la correspondance qui a eu lieu entre lui et la maison de la Havane, au sujet des marchandises commises sur lesquelles lesdites avances ont été faites ;

« Attendu que ces fins rentrent évidemment dans le cadre de l'obligation du mandataire de faire raison de sa gestion dans laquelle s'agence le remboursement des avances, puisqu'il faut admettre que, sans celles-ci, celle-là n'aurait pas subsisté ;

« Que c'est donc à tort que le demandeur s'est abstenu de satisfaire aux justes exigences du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la communication de la correspondance... » (Du 14 mars 1862.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que de la correspondance produite tant en première instance qu'en appel, comme des autres documents de la cause, le tout pris dans son ensemble, il résulte que l'intimé, loin d'être lui-même consignataire des marchandises dont il s'agit, avait au contraire, comme simple intermédiaire entre Balbiani et l'appelant, reçu de ce dernier le mandat de consigner ces marchandises à ladite maison à la Havane, afin d'y être vendues pour compte et au mieux des intérêts de l'appelant ; consignation que l'intimé a effectuée ;

« De sorte que c'est sans fondement que l'appelant réclame de son mandataire la remise des marchandises non vendues ou le remboursement de leur valeur ;

« Attendu que, de la manière dont il est établi par la même correspondance que l'intimé a exécuté son mandat, il n'y a pas lieu également de lui faire un grief de la vente d'une partie des marchandises faite par Balbiani et Compagnie en dessous du prix déterminé par l'appelant ;

« Que ce dernier ne peut donc l'obliger à supporter la perte que l'appelant éprouve par cette vente ;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appel au néant... » (Du 7 mars 1864. — Plaid MMes POELAERT C. WATTEEU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

ASSURANCE. — PROPRIÉTAIRE. — RISQUES LOCATIFS. RESPONSABILITÉ.

La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.

Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des art. 1733 et 1734 n'aurait pas lieu.

La clause par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. LA COMPAGNIE SECURITAS ET BRICHARD ET CONSORTS.)

Par police du 3 août 1855, la compagnie d'assurances *Securitas*, établie à Anvers, avait assuré contre les risques d'incendie une fabrique de briques réfractaires située à Marcinelle, appartenant à un sieur Mairia. Ultérieurement, et par police du 25 juillet 1858, la compagnie des Assurances générales, établie à Bruxelles, avait garanti les risques locatifs des sieurs Brichard et Sclaubas, locataires de ladite fabrique.

Le 10 février 1860, incendie de la fabrique assurée. *Securitas* indemnise le propriétaire et elle se fait subroger dans ses droits et actions contre tous auteurs de l'incendie, contre tous ceux qui pourront en être responsables et notamment contre les locataires Brichard et consorts.

Le 4 mai 1860, *Securitas* cite MM. Brichard et Sclaubas devant le tribunal de Charleroi, en paiement de 5,012 fr., montant du dommage causé aux bâtiments de fabrique qu'ils occupent à titre de locataires ; cette demande est fondée sur les art. 1733 et 1734 du code civil.

MM. Brichard et Sclaubas appellent devant le tribunal la compagnie des Assurances générales, comme ayant garanti les risques locatifs.

Le 4 juillet 1863, jugement du tribunal de Charleroi qui condamne les locataires à payer à *Securitas* la somme de 5,012 fr. ; ce jugement condamne en même temps les Assurances générales à garantir et indemniser les demandeurs en garantie. Le jugement du tribunal de Charleroi décide notamment que s'il est énoncé à la police que l'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, cette clause ne peut s'entendre que des risques vis-à-vis du bailleur par suite de l'insolvabilité du preneur ou des exceptions qui feraient cesser sa responsabilité.

Appel par les Assurances générales et par Brichard.

ARRÊT. — « Attendu que Brichard et Sclaubas occupaient depuis 1838, comme locataires, l'usine qui a été atteinte par le feu en février 1860 ;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si la société appelante, après avoir garanti aux locataires leur responsabilité en cas d'incendie, est, au lieu et place de ceux-ci, responsable elle-même à raison de cette garantie vis-à-vis de la société intimée, cette dernière société prétendant avoir action contre les locataires, comme subrogée au propriétaire de l'usine ;

« Attendu que lorsque celui-ci l'a fait assurer en 1855 par la société intimée, la police (ainsi que le reconnaissent les parties par leurs conclusions devant la cour) disait : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil ;

« Attendu que non-seulement la signification grammaticale de cette clause, dans le style propre à la matière, empêcherait déjà *Securitas* de se prévaloir desdits articles, mais que le fait même de ses agents vient concourir à y mettre obstacle ;

« Ainsi, pour captiver la confiance du public, ces agents faisaient valoir la préférence que méritait leur compagnie, parce que (disait l'un) ses assurances comprennent, sans augmentation de prime, les risques des locataires pour lesquels d'autres compagnies font payer des primes à part ;... parce que (disait un autre) un propriétaire n'a pas à craindre, après un sinistre, qu'on lui

demande la délégation à l'effet de poursuivre un locataire malheureux ;

« Attendu que ces avis au public ne faisaient que reproduire des instructions qui ne sont pas méconnues et portant dans un sens plus formel encore : « Si un propriétaire fait assurer un immeuble, le locataire de cet immeuble est déchargé des risques locatifs à se charge » ;

« Attendu que si l'on objecte que, malgré ces antécédents, l'assurance n'a pu se conclure en 1855, dans l'intérêt des locataires dont le bail n'a commencé qu'en 1858, cette objection vient à tomber à raison de la déclaration de ce bail accepté par *Securitas* le 7 juillet 1858, sans que cette société ait, en rien, modifié la police, dont ce fait nouveau est devenu l'un des éléments ;

« Attendu que si ce maintien de la police attribue aux locataires le bénéfice d'un contrat passé sans leur intervention, ce n'est là qu'une conséquence du principe qui permettait au propriétaire de stipuler valablement à leur profit, puisque telle était la condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même ;

« Attendu enfin que la compagnie intimée, bien que subrogée aux récours et actions à exercer par l'assuré contre tous garants quelconques, n'a pas à profiter de cette réserve, dont la généralité ne comprend pas les locataires, dès que ceux-ci sont l'objet, comme il vient d'être dit, d'une clause toute spéciale ;

« Par ces motifs, ouï M. Hyndrick, avocat général, en ses conclusions conformes, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute la société *Securitas* de sa demande... » (Du 25 mai 1866. — Plaid. MM. Houtekiet, Mersman père et fils et Coveliers.)

Observation. — Voy. Liége, 5 janvier 1848 (Belg. Jud., IX, 1606).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ARBITRAGE. — JUGEMENT ARBITRAL. — PARTAGE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — TIERS ARBITRE. — CONFÉRENCE PRÉALABLE. ERREUR MATÉRIELLE. — APPEL. — RENONCIATION.

Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié par acte séparé. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre.

Lorsque la sentence du tiers arbitre constate qu'elle a été rendue après qu'il avait dûment conféré avec les arbitres partagés, la circonstance que cette sentence porte la date de la veille du jour de la réunion des arbitres ne constitue qu'une erreur de plume, qui ne peut détruire la déclaration faite que la conférence a été préalable.

La clause d'un compromis portant « que les parties renoncent au recours de toutes voies judiciaires, » implique l'intention d'accepter comme souverainement jugées les décisions à intervenir.

Partant, l'appel d'une sentence portée dans ce cas est non recevable.

Il y a lieu de décider que les parties, en cas de partage, ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre, conformément à la loi et à l'usage.

Le tiers arbitre est investi des mêmes pouvoirs que les arbitres, quant au pouvoir de juger sans appel.

(VANDERZEE C. FONTAINE.)

Nous avons rapporté (Belg. Jud., t. XXIV, p. 1288) un jugement du tribunal civil d'Anvers rejetant l'opposition à une ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral, opposition basée sur les trois moyens relevés dans ce jugement.

Appel de ce jugement fut interjeté. La cour confirma en ces termes :

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, le 23 juin 1866 :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne l'appel dirigé contre la sentence arbitrale rendue le 16 février 1866 :

« Attendu que les appelants reconnaissent que lors du contrat de vente avenu le 22 juillet 1863, entre eux et les intimés, il a été convenu expressément qu'en cas de contestation sur l'exécution dudit contrat, les parties s'en rapporteraient à la décision d'arbitres désignés par elles, renonçant au recours de toutes voies judiciaires ;

« Attendu qu'une stipulation conçue en termes si clairs et si généraux ne permet pas de douter que l'intention commune des contractants a été tout à la fois de soumettre leurs contestations à des arbitres et d'accepter comme souverainement jugées les décisions qui seront portées par les arbitres sur leurs différends ;

« Attendu que, d'un autre côté, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du code civil) ;

« Attendu qu'il est dans la nature du compromis que si les arbitres ne sont pas du même avis, il soit nommé un tiers arbitre pour les départager, et que la loi, aussi bien que l'usage, a consacré ce mode de solution, comme une suite nécessaire du compromis ; d'où la conséquence que les parties, en convenant qu'elles s'en rapporteraient à la décision d'arbitres désignés par elles, ont virtuellement admis qu'en cas de partage, elle s'en référeraient à la décision d'un tiers arbitre ;

« Attendu qu'elles ont reconnu elles-mêmes que telle était la portée de leur convention, puisqu'elles ont demandé de commun accord au tribunal consulaire d'Anvers, de décider que les arbitres nommés par elles fussent confirmés dans leur mission pour un nouveau terme d'un mois, et qu'en cas de partage, un tiers arbitre serait nommé, conformément à l'art. 60 du code de commerce ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les appelants non fondés dans leur appel du jugement du tribunal civil d'Anvers du 23 juin 1866, et non recevables dans leur appel de la sentence arbitrale du 16 février 1866... » (Du 18 mai 1867. — Plaid. MM. De Smeth, Beernaert et Mersman père et fils.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

ARRÊT D'EXPÉDIENT. — DÉSISTEMENT ACTÉ. — DÉCISION SOUVERAINE. — VOIE DE RECOURS.

L'arrêt par lequel une cour donne acte d'un désistement accepté, en compensant les dépens, épuise sa juridiction et juge souverainement le désistement.

Un tel arrêt est une véritable décision judiciaire, que la même cour ne peut réformer. Dût-on n'y voir que le décrètement d'une convention, l'annulation de celle-ci ne pourrait être poursuivie directement devant la cour.

(LHOEST C. LA COMMUNAUTÉ DES DAMES BÉNÉDICTINES A LIÉGE.)

Lors de la vente des biens nationaux par l'administration centrale du département de l'Ourthe, le couvent des bénédictines, sis à Liége au boulevard d'Avroy, fut acquis par trois ex-religieuses. En l'an X, l'une d'elles quitta le couvent et vendit sa part au curé Bertho, qui, par suite d'une série d'actes successivement passés avec les deux autres religieuses, se trouva en définitive propriétaire de tout le couvent grevé de diverses charges.

En 1822, les dames bénédictines demandèrent la personnification civile. Elle leur fut reconnue par un arrêté royal, en date du 1er octobre de la même année, approuvant leurs statuts. Pendant l'instruction faite à ce sujet, le curé Bertho déclara par écrit qu'il était prêt à céder gratuitement le couvent à l'établissement projeté, et le 26 juin 1824, il le vendit à la corporation sous certaines conditions. Il mourut le 17 août 1825 ; mais le 6 du même mois, il fit un testament par lequel il légua tous ses biens, meubles et *immeubles*, à sa nièce Catherine Bertho, épouse Lhoest, et aux cinq enfants issus du mariage de sa sœur Alexandrine avec Jacques Derkenne. Or, la déclaration de succession constata qu'il ne lui restait aucun immeuble et un avoir mobilier d'une valeur insignifiante.

Les dames bénédictines, qui, d'après leurs statuts approuvés, ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans autorisation, n'obtinrent que le 13 mars 1826, par conséquent après la mort du curé Bertho, l'arrêté approuvant la cession du 26 juin 1824.

Le 23 juillet 1836, les héritiers du curé Bertho assignèrent les dames bénédictines en revendication du couvent, en arguant de nullité la vente de 1824, comme faite à une personne n'ayant pas d'existence légale, et comme n'ayant pas été précédée de l'autorisation requise, dont une

ratification postérieure et surtout posthume ne pouvait tenir lieu.

Le tribunal de Liége reconnut, par jugement du 25 mars 1838, la capacité civile des assignées et la validité de la vente, et, en conséquence, repoussa la demande.

Appel fut interjeté le 24 avril suivant. Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries et aux conclusions du ministère public, la conciliation fut tentée devant la cour et un désistement fut convenu et signifié. Les appelants en demandèrent acte par des conclusions auxquelles la communauté intimée déclara se rallier, et la cour, sur l'avis du ministère public, octroya, par arrêt du 10 août 1840, les actes demandés, en compensant les dépens.

C'est contre ce désistement que les héritiers du curé Bertho sont revenus en 1866, en reportant l'affaire au rôle de la cour. Se fondant sur l'inexistence de la personnification civile de la communauté intimée, et, par suite, sur la nullité de toute convention passée avec cette communauté, ils ont conclu à l'adjudication de leurs conclusions primitives, sans égard au désistement, à son acceptation, ni à l'arrêt qui en a donné acte.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 23 juillet 1836, les demandeurs appelants ont intenté à la partie intimée une action en revendication de la propriété dite : le *couvent des bénédictines ;* qu'ayant échoué devant les premiers juges, ils ont appelé du jugement ; mais que, par un désistement formel, donné et accepté dans des conclusions prises à l'audience de la cour, du commun accord des parties, lesdits demandeurs ont renoncé à leur appel ; que la cour, conformément à ces conclusions et après avoir entendu le ministère public, a, par un arrêt du 10 août 1840, donné acte du désistement et de son acceptation, en compensant les dépens ;

« Attendu qu'un tel arrêt, qualifié en jurisprudence d'arrêt d'expédient, constitue une véritable décision judiciaire qui a terminé l'appel ; qu'en le prononçant, la cour a épuisé sa juridiction et s'est dessaisie de la cause ; que le désistement se trouve jugé souverainement, et qu'aussi longtemps que l'arrêt qui le constate n'est pas annulé ou réformé par les voies légales de la cassation, de la requête civile ou de l'inscription de faux, il ne peut être permis aux demandeurs appelants de revenir sur le point jugé ; que la cour, en décrétant le désistement, l'a implicitement déclaré valable, et qu'il ne peut lui appartenir aujourd'hui de le déclarer nul par un arrêt contraire, en réformant elle-même sa propre décision ;

« Attendu qu'à supposer que l'on puisse considérer le désistement avenu dans de telles conditions comme un simple acte transactionnel, comme une convention simplement homologuée en justice et susceptible d'être attaquée pour une cause de nullité quelconque, la nullité ne pourrait en être demandée que par une action nouvelle et principale à poursuivre selon les formes ordinaires et en parcourant les deux degrés de juridiction ; qu'ainsi, sous ce rapport, la fin de non-recevoir, proposée par la partie défenderesse contre les conclusions des demandeurs, est également fondée ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. BELTJENS, premier avocat général, en donnant acte aux parties Eberhard qu'elles adhèrent aux conclusions additionnelles prises à l'audience du 26 novembre par les parties Dereux, sans avoir égard aux diverses conclusions des demandeurs appelants, les déclare non recevables dans ces conclusions... » (Du 26 décembre 1866. — Plaid. MM. HANSSENS, DELWAIDE et FABRI.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

VENTE. — CORPS DE FERME. — STIPULATION DE NON-GARANTIE DU VENDEUR QUANT AUX CONTENANCES. — FAIT PERSONNEL. DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — EFFET.

La clause d'un acte de vente d'un corps de ferme portant : « que l'acquéreur prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième, » ne décharge pas le vendeur de la garantie qu'il doit à l'acheteur, lorsque la différence de contenance résulte d'un fait qui est personnel au vendeur.

Cette garantie a lieu, non-seulement en cas d'éviction, mais encore dans le cas où le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité d'opérer la délivrance d'une partie des immeubles vendus.

(DE PONTHIÈRE C. D'ANDRIMONT.)

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que, par l'acte du 27 avril 1864, il a été vendu à l'appelant, avec garantie de fait et de droit, un corps de ferme dite de Saint-Laurent, d'une contenance de 77 hectares 80 ares 16 centiares d'après le cadastre, et devant contenir, d'après un mesurage, 79 hectares 6 ares 19 centiares, situés dans les communes de Glons et de Slins, le tout détaillé audit acte, et que la vente a eu lieu moyennant un prix global de 283,286 fr. ;

« Attendu que l'art. 2 des conditions de cette vente stipule que l'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième ;

« Qu'en cet état de stipulations des parties, l'appelant se plaint de ce que, dans certaines parcelles désignées audit acte, les intimés en avaient aliéné une partie au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, vente que les intimés ne lui ont pas fait connaître, et qui constitue un fait personnel qui les oblige à garantie, nonobstant l'exclusion de garantie stipulée audit acte ; ce qu'il s'agit d'examiner ;

« Attendu que dans le cas simple, c'est-à-dire s'il ne s'agissait que d'un déficit dans la contenance indiquée, ou d'un excédant provenant d'une erreur dans cette déclaration, abstraction faite de tout fait personnel des vendeurs, l'exclusion de garantie écarterait toute réclamation de ce chef, puisque, dans l'espèce, ce ne sont pas des pièces détachées qui ont été vendues, mais un corps de ferme avec un détail des pièces de terre dont il se composait ;

« Qu'il ne s'agit pas d'une telle déclaration ; que le déficit provient de ce que les intimés auraient, avant la vente, déjà procédé à l'aliénation, au profit du chemin de fer, d'une partie de certaines parcelles ; que cette vente constitue un fait personnel des vendeurs qu'ils ne pouvaient ignorer et qu'ils avaient l'obligation de faire connaître à l'acquéreur, comme ils l'avaient fait à l'égard d'autres parcelles ;

« Que, quelle que soit l'étendue de cette clause, elle n'exclut pas la garantie des faits personnels du vendeur ; que même toute convention contraire est nulle aux termes de l'art. 1628 du code civil, et qu'elle se trouve d'ailleurs justifiée par la stipulation de la garantie de fait et de droit insérée au contrat ;

« Attendu, à la vérité, que certaines de ces parcelles apparaissent comme joignant le chemin de fer et que la vente a eu lieu à charge de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent, avec l'obligation de souffrir toutes les servitudes actives ou passives, mais que ces circonstances ne peuvent remplacer la dénonciation de la vente antérieurement faite et restée ignorée de l'acquéreur, et qu'à défaut de s'être expliqué clairement, tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur, aux termes de l'article 1602 du code civil ;

« Que c'est aussi vainement que l'on argumente de ce que l'article 1628 du code civil se trouve dans la section *de la Vente* et *de la Garantie en cas d'éviction*, puisque, aux termes de l'art. 1625, la garantie ayant pour objet, de la part du vendeur, de livrer à l'acquéreur la libre et paisible possession de la chose vendue, il y a éviction par cela même que les intimés se sont mis, par leur fait, dans l'impossibilité d'en opérer la délivrance ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant, dit et déclare l'appelant bien fondé à réclamer une indemnité du chef de l'aliénation de certaines parcelles de terre, consentie au profit de l'Etat belge et de la société Vander Elst, antérieurement à la vente faite à l'appelant le 27 avril 1864... » (Du 18 mai 1867. — Plaid. MMes DEPONTHIERE et EUGÈNE MOXHON.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 30 octobre 1867, le sieur Messiaen, juge au tribunal de première instance, séant à Ypres, est, sur sa demande, déchargé du mandat de juge d'instruction près ledit siége, et le sieur Iweins, juge au même tribunal, est désigné pour remplir, jusqu'au 15 octobre 1868, les susdites fonctions de juge d'instruction.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 octobre 1867, la démission du sieur de Vuyst, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Herzele, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION, DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ, SUBROGATION AUX POURSUITES. — APPEL. NULLITÉS DE FORME ET AU FOND. — EXCEPTION D'INDIVISION. DÉCHÉANCE. — MISE EN CAUSE. — INTÉRÊT DE LA MASSE. DISTRACTION NON CONTESTÉE. — FRAIS. — PRIVILÉGE.

Le jugement qui, en matière de saisie immobilière, ordonne une distraction non contestée et qui donne acte à une partie de la déclaration, par elle demandée, d'une autre partie que celle-ci n'est ni propriétaire, ni copropriétaire des immeubles saisis, ne peut pas, lorsqu'en outre il statue sur le mérite d'une demande de subrogation aux poursuites, être réputé n'avoir prononcé que sur un litige relatif à la subrogation.

Par suite, n'est pas applicable à pareil jugement la défense d'appeler des jugements qui statuent sur une demande en subrogation.

L'art. 66 *de la loi du* 15 *août* 1854, *qui prescrit, à peine de déchéance, de proposer avant la clôture des débats sur la validité de la saisie immobilière les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité, ne distingue pas entre les nullités qui touchent au fond du droit du poursuivant et celles qui n'intéressent que les formes de la procédure.*

Spécialement, la nullité fondée sur une exception d'indivision doit être proposée avant le moment fixé par l'art. 66.

Peu importe que le saisi n'excipe d'indivision que contre un demandeur en subrogation, et non contre le saisissant originaire.

La partie mise en cause dans une poursuite de saisie immobilière pour y déclarer qu'elle n'a aucune prétention à la propriété des immeubles saisis et qui fait sans contestation la déclaration provoquée, ne peut supporter aucune part des dépens.

Toutefois, cette mise en cause étant faite dans l'intérêt de la masse, pour assurer la régularité de la saisie, les frais en doivent être payés par privilége sur le prix d'adjudication.

Quand une demande en distraction, produite dans le cours d'une instance en subrogation aux poursuites suspendues par le premier saisissant, n'est contestée ni par le demandeur en subrogation, ni par le saisissant originaire, les frais en doivent être mis à leur charge commune, sans égard à la circonstance que le demandeur en subrogation n'est pas l'auteur de la saisie.

Lorsque le saisissant originaire ne conteste pas la demande en subrogation, les frais ne peuvent en être mis à sa charge. Ils doivent être employés comme frais de saisie et payés par privilége sur le prix.

(ZOÉ COSSÉE C. LEJEUNE, GUISGAND ET DELEBECQUE ET C. HOUTART-COSSÉE ET MAILLY-COSSÉE.)

Le 28 juillet 1865, Bernardin et Eugène Berny, propriétaires à Souvret, pratiquèrent à charge de Zoé Cossée, rentière à Marchienne-au-Pont, une saisie sur deux jardins et deux maisons avec jardins et dépendances situés en ladite commune.

Le 22 septembre 1865, le tribunal civil de Charleroi valida la saisie.

En vertu d'un jugement de condamnation par défaut du tribunal de commerce de Charleroi, suivi d'un débouté d'opposition du 3 juillet 1866, les sieurs Lejeune, Guisgaud et Delebecque, banquiers à Maubeuge, saisirent sur Zoé Cossée les mêmes immeubles par exploits des 21 juin et 24 juillet 1866.

A raison de la saisie Berny, le conservateur des hypothèques refusa de transcrire cette seconde saisie.

Les frères Berny ayant interrompu la procédure depuis leur jugement de validité du 22 septembre 1865, les seconds saisissants demandèrent contre eux, par requête d'avoué du 26 septembre 1866, la subrogation dans leurs poursuites et dans les effets de leur jugement de validité, la remise des pièces de la procédure, l'emploi des dépens comme frais de saisie en cas d'acquiescement et la condamnation des défendeurs aux dépens en cas de contestation.

Par exploits du 26 et du 27 septembre et du 3 octobre 1866, les demandeurs en subrogation assignèrent : 1° Fulvie Cossée et son mari François Houtart, directeur de l'établissement de glaces d'Oignies, domiciliés à Aiseau; 2° Églée Cossée et son mari Charles Mailly, ancien juge, domiciliés à Schaerbeek; 3° Zoé Cossée, devant le tribunal civil de Charleroi par les motifs et aux fins qui suivent :

« Attendu qu'il est parvenu à la connaissance des demandeurs que les époux Mailly et Houtard ont annoncé l'intention d'élever des prétentions à la propriété de certaine quotité des biens saisis, alors qu'ils n'y ont plus aucun droit et que ces biens appartiennent exclusivement à Mlle Zoé Cossée;

Attendu que, dans cette circonstance, il importe aux demandeurs de les appeler dans l'instance en subrogation de saisie pour qu'ils aient à s'expliquer sur la conduite qu'ils entendent tenir relativement à la propriété des biens saisis, afin que les demandeurs puissent combattre leurs prétentions avant qu'il soit procédé à la vente de ces biens;

Voir dire, les maris, qu'ils seront tenus d'autoriser leurs épouses à ester en justice, sinon les voir autoriser d'office par le juge; ce fait, voir les sieurs et dames Houtard et Mailly et la demoiselle Zoé Cossée, dire qu'ils sont tenus d'intervenir dans l'instance engagée entre les demandeurs Bernardin Berny et Eugène Berny, qui a pour objet de faire prononcer la subrogation des premiers aux seconds dans la poursuite de la saisie immobilière dirigée contre la demoiselle Cossée suivant exploit du 28 juillet 1865;

Par suite, voir dire, les sieurs et dames Houtard et Mailly, qu'ils sont tenus de reconnaître n'avoir plus aucun droit à la propriété des biens saisis, lesquels appartiennent exclusivement à la demoiselle Zoé Cossée ensuite d'un acte sous seing privé intervenu entre eux et resté secret;

Sinon, faute par eux de faire cette reconnaissance, voir dire que le jugement à intervenir en tiendra lieu, et s'entendre lesdits sieurs et dames Houtart et Mailly, condamner aux dépens de l'instance;

Se réservant, les demandeurs, d'établir la preuve par toutes voies de droit, même par témoins et par serment, que ces biens appartiennent exclusivement à la demoiselle Zoé Cossée;

En ce qui concerne cette dernière, voir dire qu'elle sera tenue

de souffrir lesdites reconnaissance et subrogation de saisie avec sa condamnation aux dépens, dont l'emploi aura lieu comme frais privilégiés de saisie;

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition, appel et sans caution. »

La demande de subrogation fut en outre notifiée aux époux Ziane-Hiernaux, aux époux Lebrun-Hiernaux, aux époux Hiernaux-Boulenger, en leur qualité de créanciers premiers inscrits.

Le 20 octobre 1866, par requête d'avoué, Alexandre Tenret et Emile Schoonheyt, bouchers à Marchienne-au-Pont, intervinrent pour demander la distraction d'un jardin et d'un bâtiment avec parcelle de jardin, dont ils se disaient propriétaires pour les avoir acquis par actes du notaire De Glymes du 21 décembre 1864 et du 26 septembre 1866. Ils conclurent en conséquence à la radiation de la saisie quant auxdits biens et à la condamnation des demandeurs en subrogation aux dépens.

Les époux Houtart-Cossée et Mailly-Cossée, défendeurs en intervention, conclurent en ces termes :

« Attendu que les demandeurs n'ont fondé leur demande en intervention que sur ce qu'il serait parvenu à leur connaissance que les défendeurs auraient annoncé l'intention d'élever des prétentions à la propriété de certaine quotité des biens saisis;

Attendu que les défendeurs dénient positivement qu'ils auraient jamais eu ou manifesté, à une époque quelconque, la volonté ou le désir d'élever pareille prétention de revendiquer la moindre partie de ces biens ou d'entraver les poursuites dirigées par les demandeurs;

Attendu que dès lors c'est sans titre, droit ou qualité que les demandeurs provoquent des explications que les défendeurs ne sont pas tenus de donner;

Attendu, toutefois, que les défendeurs ne font aucune difficulté de déclarer qu'ils ne réclament, ne revendiquent et n'entendent revendiquer aucun droit sur les biens saisis, qu'ils n'ont, à cet égard aucune prétention à exercer, et que la propriété de ces biens leur est complétement étrangère;

Attendu que les défendeurs n'ayant posé aucun acte qui puisse justifier, ni fonder leur mise en cause, les frais de la demande en intervention doivent rester à la charge des demandeurs;

Plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables et non fondés dans leur action et les condamner aux dépens. »

Les frères Berny, défendeurs en subrogation, conclurent qu'il plût au tribunal leur donner acte de ce qu'ils acquiescent à la demande de subrogation du 26 septembre 1866 et de ce que, par suite, ils consentent à remettre aux demandeurs, sur récépissé, les pièces de la procédure de saisie immobilière dont s'agit au procès, dépens employés comme frais extraordinaires de saisie.

Les demandeurs en subrogation conclurent comme suit :

« Sur la demande dirigée contre les époux Houtart-Cossée et Mailly-Cossée :

Attendu que lesdits époux déclarent qu'ils ne réclament, ne revendiquent et n'entendent revendiquer aucun droit sur les biens saisis, qu'ils n'ont à cet égard aucune prétention à exercer et que la propriété de ces biens leur est complétement étrangère;

Attendu que les demandeurs sont satisfaits de cette déclaration;

Par ces motifs, plaise au tribunal donner acte aux demandeurs de la déclaration ci-dessus faite par les époux Mailly et Houtart; condamner ceux-ci aux dépens de l'instance en ce qui les concerne; tout au moins dire que ces frais seront employés comme frais extraordinaires de saisie;

En ce qui concerne la demoiselle Zoé Cossée :

Attendu que la saisie immobilière dans la poursuite de laquelle les demandeurs postulent leur subrogation, a été validée par jugement de ce siége, du 22 septembre 1865;

Attendu que ce jugement n'a été attaqué par aucune voie et qu'il ne peut être réformé par le juge dont il émane;

Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, la demoiselle Zoé Cossée est déchue de tous moyens de nullité ou de péremption contre la saisie;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être question au procès de prétendues nullités de la saisie;

Par ces motifs, plaise au tribunal déclarer la demoiselle Zoé Cossée purement et simplement non recevable en ses moyens de nullité contre la saisie ou contre la demande en subrogation; l'en débouter avec sa condamnation aux dépens dont il sera fait emploi, comme frais extraordinaires de saisie;

Sur la demande en distraction :

Attendu que les demandeurs consentent à ce que leur subrogation ne porte que sur les biens autres que ceux dont la distraction est demandée;

Mais attendu que la saisie des biens revendiqués n'a pas été faite pas les demandeurs et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le saisissant doit seul supporter les frais de justice occasionnés par un vice quelconque de la saisie;

Par ces motifs, plaise au tribunal donner acte aux demandeurs de leur consentement à la distraction demandée; dire qu'il ne peut échoir de mettre à leur charge, les frais de cette demande;

Sur la demande en subrogation formée contre Berny frères :

Attendu que les défendeurs acquiescent à la demande;

Plaise au tribunal prononcer au profit des demandeurs la subrogation dans la poursuite de la saisie immobilière pratiquée à la requête des défendeurs Berny, et dans les effets du jugement validant cette saisie, mais seulement en ce qui concerne les biens repris sous les nos 1 et 3, sauf qu'il sera distrait de la propriété no 1 un petit bâtiment à usage de remise à boulets et une parcelle de jardin, situés à Marchienne-au-Pont;

Ordonner aux défendeurs Berny de, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, remettre aux demandeurs les pièces de la procédure faite sur leur dite saisie, à telle peine que de droit;

Ordonner l'emploi des frais de la présente instance, comme frais extraordinaires de saisie, aux termes de l'art. 51 de la loi du 15 août 1854;

Déclarer à l'égard de toutes les parties le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution.

La défenderesse Zoé Cossée, partie saisie, conclut ainsi :

« Attendu que l'objet du litige tel que le porte l'ajournement et sur lequel il y a contrat judiciaire formé entre parties, ne peut être en rien changé, modifié ou déplacé, ainsi que le poursuivant se plaît à le faire ici, de concert avec les époux Houtart et Mailly, pour les besoins de leur cause et s'exonérer du poids d'une preuve que la loi leur impose comme demandeurs et qui doit être profitable à la demoiselle Cossée;

Attendu que le époux Houtart et Mailly sont assignés exclusivement au principal pour avoir à reconnaître qu'elles n'ont plus aucun droit à la propriété des biens dont s'agit; que ces biens appartiennent exclusivement à la demoiselle Zoé Cossée ensuite d'un acte sous-seing privé intervenu entre eux et resté secret;

Attendu que la demoiselle Cossée n'est assignée qu'en ordre tout à fait secondaire et pour avoir à souffrir la reconnaissance de ce qui précède, après qu'elle serait établie;

Attendu que, si pareille reconnaissance pouvait être faite de la part des époux Mailly et Houtart. cela serait contraire à la vérité et à la conscience même desdites parties, dont l'avoué a déclaré à l'audience que, par un pacte de famille, postérieur à un acte de donation de 1843, Alphonse Cossée serait devenu et serait encore propriétaire indivis des biens dont s'agit, ce dont il a été demandé acte pour Zoé Cossée;

Attendu que le poursuivant lui-même ne peut méconnaître la réalité de ce fait, puisque son avoué a déclaré, à la même audience, avoir pris lecture de ce pacte, ce dont la partie de M. Fay a également demandé acte;

Attendu que les époux Mailly et Houtart se gardent bien de faire une reconnaissance conforme à l'objet de l'action, et se bornent à déclarer uniquement qu'ils ne revendiquent aucun droit à la propriété des biens dont s'agit, laquelle leur est étrangère;

Attendu qu'en supposant donc que l'indivision ait pu cesser vis-à-vis des époux Mailly et Houtart, la demoiselle Cossée ne serait encore que propriétaire indivise et qu'en réponse à la sommation signifiée à son avoué, elle déclare qu'elle n'est pas plus aujourd'hui que précédemment propriétaire exclusive des biens dont s'agit;

Que le poursuivant reconnaît d'ailleurs lui-même que l'indivision existe réellement encore, en vertu même de l'acte de donation, lorsqu'il vient consentir a la demande en distraction d'une partie de biens vendus au sieur Schoonheyt par Mlle Cossée et les époux Houtart et Mailly postérieurement à la saisie, le 26 septembre 1866;

Attendu que le moyen de nullité relève ici de l'ordre public. (Art. 2 loi du 16 août 1854 et 841 du code civil);

Attendu que le jugement de validité qu'on invoque étant par défaut, non frappé ni même susceptible d'appel, ainsi que le décide, du moins, la jurisprudence, le mal serait irréparable, si le juge n'avait le pouvoir de revenir sur une chose illicite, de rectifier une erreur grave qu'il n'a commise que par ignorance du fait, et que les parties le mettent à même de reconnaître en venant elles-mêmes lui soumettre un point qui se rattache, il est

vrai, à la chose objet du jugement, mais qui se trouve à l'abri de toute exception de chose jugée ;

Attendu que la justice ne peut avoir aucun égard à la restriction que le poursuivant voudrait aujourd'hui apporter à l'objet de son action, pour en déjouer l'effet ;

Que, si pareille subtilité pouvait être admise, ce serait priver Mlle Cossée d'un droit acquis au bénéfice de l'action telle qu'elle a été formée et sur laquelle il y a contrat judiciaire lié ;

En conséquence, plaise au tribunal débouter les demandeurs de leur action avec leur condamnation aux dépens ;

Donner acte à la demoiselle Cossée de sa déclaration qui précède, ainsi que de celle des époux Houtart et Mailly et des demandeurs en subrogation. »

Le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que sur l'action dirigée contre les époux Houtart et Mailly, parties de Mes AUDENT et DUBOIS, il n'a été sollicité vis-à-vis d'elles aucune condamnation ;

« Que Me VAN BASTELAER s'est borné à demander acte de leur déclaration qu'elles n'élevaient aucune prétention à la propriété des biens saisis, ce qu'il y a lieu de lui accorder ;

« Attendu qu'en l'absence de toute condamnation, ces parties ne doivent supporter aucuns frais dans le présent litige ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure que l'action intentée par les parties de Me VAN BASTELAER, contre celles précitées de MMes AUDENT et DUBOIS était utile dans l'intérêt de la masse ;

« Que, par conséquent, les frais de cet incident doivent être payés par privilége sur le prix des biens saisis ;

« Attendu, quant à la prétention de Zoé Cossée, partie de Me FAY, de faire prononcer la nullité de la saisie pour cause d'indivision des immeubles saisis, que, n'ayant pas présenté cette demande avant le jugement qui a prononcé contre elle la validité de ladite saisie, elle est aujourd'hui non recevable à la former, aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854 ;

« Que les poursuites prémentionnées dirigées contre les parties de MMes AUDENT et DUBOIS n'ont pu changer la position de la partie saisie et la relever de la déchéance qu'elle a encourue, en s'abstenant de faire valoir en temps utile ses droits contre la procédure suivie pour parvenir à l'expropriation des immeubles dont il s'agit ;

« Attendu que les parties de Me VAN BASTELAER acquiescent à la demande en distraction formée par les parties de Me CHAUDRON ;

« Que les sieurs Berny, en s'abstenant de répondre à cette demande, sont censés y acquiescer également ;

« Que succombant sur cette demande, les parties de MMes VAN BASTELAER et DUBOIS doivent ensemble en supporter les frais ;

« Que l'objection présentée par Me VAN BASTELAER que ses parties ne sont pas les auteurs de la saisie, est inopérante pour dégager leur responsabilité quant à la moitié des frais de la demande en distraction, puisque primitivement, par leur demande pure et simple en subrogation, elles ont accepté la procédure des poursuivants et ont ainsi forcé les parties de Me CHAUDRON à suivre leur action tant contre les premiers saisissants que contre les demandeurs en subrogation ;

« Attendu que les sieurs Berny, parties de Me DUBOIS, acquiescent purement et simplement à la demande en subrogation ;

« Que, n'ayant soulevé aucune contestation, les dépens doivent être remboursés comme frais extraordinaires de la poursuite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. ROUVEZ, substitut du procureur du roi, donne acte aux parties de Me VAN BASTELAER de la déclaration faite par les époux Houtart et Mailly, qu'ils ne réclament, ne revendiquent et n'entendent revendiquer aucun droit sur les biens saisis, qu'ils n'ont, à cet égard, aucune prétention à exercer et que la propriété de ces biens leur est complétement étrangère ; met les époux Houtart et Mailly hors de cause sans frais ; dit que les dépens de l'incident seront payés comme frais extraordinaires ; déclare la demoiselle Zoé Cossée, partie de Me FAY, non recevable dans ses moyens de nullité contre la saisie et la demande en subrogation ; l'en déboute et la condamne aux dépens à prélever comme frais extraordinaires de poursuites ; dit que les immeubles vendus respectivement aux parties de Me CHAUDRON, par actes reçus de Me Deglimes, notaire, à Marchienne-au-Pont, le 21 décembre 1864 et le 26 septembre 1866, enregistrés et transcrits, lesdits biens saisis par l'exploit de l'huissier Legendre, de Charleroi, en date du 28 juillet 1865, à la requête de Bernardin et Eugène Berny, propriétaires à Souvret, et ensuite par exploits de l'huissier Legendre du 21 juin et du 24 juillet 1866, à la requête de Lejeune, Guisgand et Delebecque, banquiers à Maubeuge, demandeurs en subrogation, seront distraits de ces deux saisies et ne seront pas compris dans les biens de l'adjudication ; ordonne au conservateur des hypothèques de Charleroi, de rayer sur le vu de l'expédition du présent jugement, la saisie faite par exploit du 28 juillet 1865, transcrite le 11 août suivant, vol. 24, n° 33, en ce qui concerne les immeubles distraits ; condamne les parties de Me VAN BASTELAER et les sieurs Berny, parties de Me DUBOIS, aux dépens de l'incident ; dit que les parties de Me VAN BASTELAER seront subrogées dans la poursuite de la saisie immobilière pratiquée à la requête des sieurs Berny, suivant exploit de l'huissier Legendre du 28 juillet 1865 et dans les effets du jugement validant cette saisie, et rendu le 22 septembre même année, mais seulement en ce qui concerne les biens repris sous les nos 1 et 3, sauf qu'il sera distrait encore de la propriété n° 1 un petit bâtiment à usage de remise à boulets et une parcelle de jardin, situés à Marchienne-au-Pont, endroit dit les Remparts, contenant 5 ares 92 centiares, tenant au chemin et à Cossée ; ordonne aux sieurs Berny de, dans les 24 heures du présent jugement, remettre aux parties de Me VAN BASTELAER les pièces de la procédure faite sur leur dite saisie et dit que les dépens de la demande en subrogation seront payés comme frais extraordinaires de la saisie ; ordonne, vis-à-vis de toutes les parties en cause, l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution, si ce n'est en ce qui concerne les dépens... » (Du 26 janvier 1867.)

Zoé Cossée, partie saisie, interjeta appel.

En 1843, disait-elle en substance, les sieur et dame Cossée firent à leurs trois filles Zoé, Fulvie et Eglé, ces deux dernières épouses Houtart et Mailly, donation de divers biens, parmi lesquels les immeubles saisis. Leur quatrième enfant, Alphonse Cossée, fort endetté, fut laissé en dehors de cette donation. Mais par un pacte de famille sous seing privé, les dames Houtart et Mailly reconnurent que cette donation n'était que simulée quant à eux et que les immeubles appartenaient par indivis à leur sœur Zoé et à leur frère Alphonse.

En 1865, Bernardin et Eugène Berny firent une saisie à charge de Zoé Cossée. Celle-ci, absente et tourmentée par de graves embarras d'affaires, laissa prendre un jugement par défaut validant la saisie.

La saisie n'en était pas moins nulle radicalement, puisqu'il s'agissait d'immeubles indivis.

En 1866, d'autres créanciers demandèrent la subrogation aux poursuites des saisissants Berny.

Comme ceux-ci avaient fait une procédure vicieuse et que rien n'était sûr de leur chef, les demandeurs en subrogation assignèrent les dames Houtart et Cossée pour venir déclarer que les biens saisis ne leur appartenaient pas, mais à l'appelante.

Il eût fallu assigner aux mêmes fins Alphonse Cossée, copropriétaire ds l'appelante. On ne le fit pas. L'appelante fut seule coassignée, pour voir faire les déclarations provoquées de la part de ses deux sœurs.

De la manière dont les demandeurs procédaient, ils tentaient de faire déchoir l'appelante de l'exception d'indivision qui lui compète.

De deux choses, l'une : — on devait s'en tenir à l'acte transcrit de donation, qui établit l'indivision entre les trois sœurs, — ou s'en rapporter au pacte de famille, à l'acte secret, connu de toutes les parties au procès, connaissance avouée et dont, en première instance, l'avoué de l'appelante a demandé acte, pacte d'après lequel l'indivision, restreinte à Zoé et à Alphonse Cossée, n'en existait pas moins positivement.

On éluda les deux membres à la fois de l'alternative, en se mettant à l'abri des forclusions de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854.

Il importe de remarquer que l'art. 66 parle des moyens de nullité ou de péremption contre la procédure, c'est-à-dire contre les formes, contre la manière de procéder, contre les formalités et les délais, selon l'expression de l'art. 52 de la loi, disposition qui relate toutes les nullités auxquelles s'applique l'art. 66. Or, nous ne contestons pas la régularité des formes de la procédure.

On invoquera la jurisprudence établie en France sous l'ancien art. 733 du code de procédure.

TARRIBLE, au n° 302, *Traité des hypoth. et des exprop.*, t. 2, se prononce dans le sens de notre appel. Il distingue

les nullités qui dérivent de l'inobservation des formes irritantes et les causes de nullité prenant leur source dans le fond du droit du créancier poursuivant. Celles-ci peuvent être invoquées, quel que soit le point auquel la procédure est parvenue.

La loi admet la nullité partielle de la saisie, par exemple dans le cas d'une demande en distraction (art. 63), et cela après le jugement qui a prononcé la validité de la saisie. Pourquoi en serait-il autrement en cas de nullité totale de la saisie, ce qui est le cas pour la saisie d'un immeuble indivis?

Que l'on n'objecte pas que la nullité de fond dérivant de l'indivision ne peut être relevée que par le copropriétaire non exproprié. Il est constant que le saisi le peut également (MARTOU, *Expropriation forcée*, t. 1, n° 119).

L'action des demandeurs en subrogation comporte deux chefs, la déclaration que les biens saisis ne sont pas indivis entre l'appelante et ses deux sœurs, et la subrogation aux poursuites. Il ne s'agit pas de savoir si la première saisie est ou non valable, si la subrogation l'est ou ne l'est pas, mais dans quel droit la subrogation doit être accordée. Or, quelques-uns des co-propriétaires ne peuvent pas venir déclarer seuls que l'indivision a cessé : leur seul droit est de demander le partage. Ce n'est pas ce qu'ils font ni ce qu'ils sont mis en demeure de faire.

Quant au moyen de non-recevabilité de l'appel, tiré par les demandeurs en subrogation, intimés, de l'art. 69 de la loi de 1854, qui prohibe l'appel des jugements sur la subrogation, ne perdons pas de vue que l'appel de la partie saisie ne porte pas tant sur la subrogation que sur le droit de faire saisir et vendre, droit auquel les intimés susdits demandent à être subrogés, droit contesté par l'appelante, droit préexistant, base de l'ensemble des poursuites, de celles des premiers saisissants et par suite des demandeurs en subrogation. La prohibition de l'art. 69, 1°, n'est donc pas applicable.

Lejeune, Guisgand et Delebecque, intimés, développèrent les conclusions suivantes :

« Sous la méconnaissance formelle et persistante de la qualité de simple copropriétaire indivise que s'attribue l'appelante;

Attendu qu'aux termes de l'art. 69, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 août 1854 sur l'exdropriation forcée, ne sont pas susceptibles d'appel les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude (art. 58, 59, 60);

Attendu que la demande introduite devant le premier juge par l'acte d'avoué signifié le 26 septembre 1866 à l'avoué des saisissants Bernardin et Eugène Berny par les intimés tend à la subrogation des intimés dans les poursuites commencées et suspendues par lesdits premiers saisissants;

Que les assignations des huissiers Legendre, de Charleroi, et Clarembeaux, de Bruxelles, signifiées respectivement à la requête des intimés les 26 et 27 septembre 1866 à l'appelante Zoé Cossée et aux époux Houtart-Cossée, et le 3 octobre 1866 aux époux Mailly-Cossée, tendent à les faire intervenir dans ladite demande en subrogation pour, les époux Houtart et Mailly, venir y reconnaître qu'ils n'ont aucun droit à la propriété des biens saisis, et, la demoiselle Zoé Cossée, voir dire qu'elle sera tenue de souffrir lesdites reconnaissance et subrogation;

Que, les époux Houtart et Mailly ayant fait la reconnaissance provoquée et le tribunal en ayant donné acte aux intimés, le jugement statue, non pas tant sur la prétendue copropriété dont l'inexistence est constante, qu'essentiellement sur la subrogation demandée; qu'à ce titre, ce jugement n'est pas susceptible d'appel;

Subsidiairement : Attendu que l'exception d'indivision est éminemment une cause de nullité de la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie, du moment qu'il est constant que l'indivision existe avant la saisie; que cette nullité entache la procédure même et tout entière depuis l'exploit de la saisie;

Que tous moyens de nullité, tant au fond que de forme, lorsqu'ils s'attaquent à cette première phase de la procédure en expropriation, doivent être indistinctement proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité, aux termes catégoriques de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854 (voir rapport de M. LELIÈVRE);

Que telles étaient déjà la jurisprudence et la doctrine sous le code de procédure;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'appelante a été déclarée non recevable dans son exception d'indivision;

Au fond : Par les motifs du premier juge;

Plaise à la cour déclarer l'appel non recevable, encore moins fondé: confirmer le jugement *a quo*, etc. »

La cour a rejeté la fin de non-recevoir et au fond a confirmé :

ARRÊT.—« Sur la fin de non-recevoir fondée sur la disposition de l'art. 69, § 1er, de la loi du 15 août 1854 :

« Attendu que le jugement *a quo* ne s'est pas borné à statuer uniquement sur la demande en subrogation, mais a statué en outre, sur la demande en distraction, et notamment sur la demande en déclaration de propriété des biens saisis; et que c'est la décision qui est intervenue sur cette dernière demande qui a motivé l'appel de la demoiselle Cossée; qu'il s'ensuit que la défense d'attaquer par la voie de l'appel les jugements qui statueront sur la demande en subrogation ne peut être invoquée dans l'espèce;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité;

« Attendu que par ces mots : *moyens de nullité ou de péremption contre la procédure*, il faut nécessairement entendre tous les moyens qui sont de nature à rendre la procédure nulle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les moyens de forme et ceux tirés du fond du droit;

« Attendu que sous l'empire de l'art. 733 du code de procédure civile, il était généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que les moyens de nullité contre la procédure dont cet article fait mention, comprenaient non-seulement les nullités inhérentes aux actes de procédure, mais encore les nullités inhérentes au fond du droit;

« Attendu que la loi du 15 août 1854 ne contient aucune disposition qui soit contraire à cette interprétation; qu'il n'y a dès lors pas de motif de s'écarter de cette règle pour interpréter l'art. 66 de cette loi, qui remplace l'art. 733 précité;

« Attendu que le doute à cet égard est d'ailleurs impossible en présence du rapport de la section centrale sur l'art. 66, qui s'exprime en ces termes :

« La première disposition est générale et absolue : elle ne dis-
« tingue pas entre les nullités de la saisie tirées des actes de la
« procédure, et celles basées sur le fond de la cause. A cet égard,
« l'article adopte sans réserve la jurisprudence admise sous le
« code de procédure civile; »

« Attendu, en fait, que la prétendue indivision qui, d'après l'appelante, existe au moins entre elle et son frère, existait antérieurement au jugement de validité de la saisie; que c'est conséquemment à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelante non recevable dans ses moyens de nullité contre la saisie et la demande en subrogation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. VERDUSSEN, substitut procureur général, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés; reçoit l'appel, et y faisant droit, le met au néant; en conséquence, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel; ordonne que ces dépens seront employés comme frais de saisie et payés par privilége sur le prix, conformément à l'art. 51 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée; donne acte aux intimés Lejeune, Guisgand et Delebecque des déclarations faites par les époux Houtart-Cossée et par les époux Mailly-Cossée, partie Soupart, en conformité de celles prises par elles devant le premier juge, et desquelles le premier juge a donné acte; dépens, quant à eux, employés comme frais de saisie... » (Du 10 mai 1867. — Plaid. MMes ROUSSEL fils et VAN DEN KERCKHOVE.)

OBSERVATIONS. — Voy. PARENT, *Loi sur l'expropriation forcée*, p. 49 et la note; DALLOZ, *Vente publique d'immeubles*, nos 118, 120, 121, 1215, 1216, 1236 à 1239; CHAUVEAU, sur CARRÉ, n° 2422, 10°; Grenoble, 12 mars 1852 (DALLOZ, 54, 5, 669).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

DEMANDE EN PARTAGE. — TRIPLE MASSE DE BIENS. — INDIVISION. — VIE COMMUNE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT ET D'INTÉRÊTS. — CONSÉQUENCES. — MINORITÉ. — RATIFICATION. RÉCOMPENSE. — CONSTRUCTIONS. — FRUITS PERÇUS. — POSSESSION ET JOUISSANCE. — COMPTE. — PARTAGE PARTIEL. VALIDITÉ. — MOBILIER. — PRÉSOMPTION.

Lorsque, à la date d'une demande en partage, deux héritiers ou ayants droit étaient en possession indivise d'une triple masse de biens à partager, jusque-là confondus; qu'ils ont vécu ensemble et à frais communs, gérant et administrant soit séparément, soit conjointement, il y a lieu de les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme propriétaires de ces biens chacun pour moitié et comme s'étant fait respectivement compte de tout ce qui a été perçu ou payé pendant cette vie commune.

La minorité de l'un de ces héritiers ne forme point obstacle aux conséquences de cette communauté d'intérêts, lorsque, à sa majorité, celui-ci a ratifié tout ce qui a été fait par son tuteur.

Il est dû récompense a la succession de l'époux qui a élevé, à ses frais, des constructions sur un bien de la communauté.

Doit compte des fruits perçus, l'époux qui, après la dissolution de la communauté, est resté en possession et jouissance tant des biens propres de son conjoint que de ceux de la communauté.

Il y a lieu, selon les circonstances, de considérer comme définitif un partage partiel et verbal.

Dans le cas de partage du mobilier, chaque héritier est censé avoir reçu sa part.

(GENGOUX C. DE LA CHARLERIE.)

Marie-Thérèse Billy, veuve et légataire universelle de feu Isidore Gengoux, notaire, avait assigné son beau-frère, Edouard Gengoux, en partage des successions des ascendants Jean Bernard-Gengoux, ancien notaire, et Joséphine Petitjean, mariés sans contrat sous l'empire du code civil; ceux-ci avaient laissé trois enfants : Isidore, Léopold et Edouard. Léopold décéda en 1836, laissant *ab intestat* sa succession à ses deux frères; Joséphine Petitjean décéda en 1822 et son époux, Jean-Bernard Gengoux, en 1833. Ces trois successions étaient restées indivises. La veuve d'Isidore convola en secondes noces avec le sieur De la Charlerie.

Après le décès des père et mère, les trois frères Gengoux et, après le décès de Léopold, les deux autres, Isidore et Edouard, avaient fait en commun des acquisitions immobilières qui étaient également restées indivises.

Par suite, Marie-Thérèse Billy demandait le partage et la liquidation : 1° de la communauté conjugale qui a existé entre Jean-Bernard Gengoux et Joséphine Petitjean, pour suivre par moitié à leur succession respective; 2° de la succession de la dame Petitjean, pour suivre par tiers; *A.* à l'assigné Edouard Gengoux; *B.* à la requérante, légataire universelle d'Isidore; *C.* à la succession de Léopold Gengoux; 3° de la succession de Jean-Bernard Gengoux, pour suivre également par tiers; 4° de la succession de Léopold Gengoux par moitié à chacun; 5° des biens acquis en commun soit par les trois frères, soit après le décès de Léopold par les deux autres, pour suivre également par moitié.

Bernard Gengoux laissa la quotité disponible à ses deux fils Léopold et Edouard; cette quotité représentait, en faveur d'Edouard, les neuf seizièmes de cette succession; diverses réclamations, indiquées dans le jugement rendu par le tribunal de Dinant, furent respectivement soulevées.

Voici le texte de ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet le partage des biens dépendants : 1° de la succession de Joséphine Petitjean, épouse Bernard Gengoux; 2° de la succession dudit Bernard Gengoux; 3° de la communauté de fait qui a existé entre le défendeur et feu son frère Isidore;

« Attendu que cette demande n'est pas contestée par le défendeur; que les difficultés qui divisent les parties consistent principalement à déterminer à quelle classe appartiennent les biens à partager, s'ils dépendent ou de la succession du père commun, ou de la communauté de fait qui a existé entre les frères Gengoux, Isidore et Edouard;

« Attendu qu'après la mort de Joséphine Petitjean, épouse Gengoux, arrivée en 1822, celui-ci est resté en possession de tous les biens provenant tant de la succession de son épouse que de la communauté qui avait existé entre eux; qu'à la mort de Bernard Gengoux, ses enfants restèrent dans l'indivision; qu'à la mort de l'un deux, Léopold, en 1836, les deux autres, Isidore et Edouard, continuèrent cette indivision et que c'est pour y mettre fin que l'action introduite par exploit du 10 avril 1858 a été intentée; que les immeubles provenant des successions des père et mère Gengoux, ainsi que de la communauté de fait établie entre les enfants Gengoux, se trouvent donc confondus et ne forment qu'une seule masse possédée, à l'époque de l'exploit introductif d'instance, par Edouard Gengoux et par Isidore, représenté aujourd'hui par sa veuve qu'il a instituée sa légataire universelle;

« Attendu que, du moment qu'à la date de la demande en partage, Isidore et Edouard Gengoux étaient en possession indivise l'un et l'autre de la triple masse de biens à partager, on doit les considérer comme propriétaires de ces biens, chacun pour une moitié, jusqu'à établissement de l'origine de chacun desdits biens et de la succession ou communauté à laquelle il appartient; qu'en effet, possédant l'un et l'autre au même titre, on doit supposer, jusqu'a preuve du contraire, qu'ils ont les mêmes droits (le jugement examine ensuite l'origine des biens et leur attribution à l'une ou l'autre desdites successions; les parties, à cet égard, se sont mises d'accord dans les conclusions prises en appel);

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du défendeur litt. *DD*, tendantes à ce que les demandeurs soient condamnés à rendre compte des fruits perçus et sommes reçues par Isidore Gengoux, que cette conclusion ne peut être accueillie; qu'en effet, il s'agit de sommes perçues depuis la mort de Gengoux père; or, depuis la mort de leur père jusqu'en 1848, les frères Gengoux ont toujours vécu en commun; que tout ce qui se passait se faisait dans l'intérêt de tous et par tous; que chacun d'eux profitait de ce que l'un ou l'autre faisait; qu'il est attesté par tous les documents de la cause que, depuis le décès du père, tous les trois recevaient, donnaient quittances, faisaient des acquisitions d' immeubles et passaient des actes, le tout dans l'intérêt de tous; que l'on doit donc supposer qu'ils se sont fait compte respectivement de tout ce qui a été fait dans l'intérêt commun; que, par suite, le défendeur est non fondé à demander compte;

« Attendu, quant à la réclamation du défendeur qui demande qu'il soit dit pour droit qu'il sera tenu compte à la succession de Bernard Gengoux des récompenses dues à ce dernier par la communauté Gengoux-Petitjean pour les constructions qu'il a élevées sur des biens de cette communauté et qui sont désignées dans les conclusions litt. *BB*, n° 4, que les demandeurs ne contestent pas cette réclamation; que, dès lors, les experts auront à évaluer ces constructions;

« Attendu, quant à la réclamation des demandeurs tendante à faire figurer au passif de la succession de Gengoux les fruits qu'il a perçus des biens appartenant à la succession de son épouse; que cette demande est légitime et ne peut être contestée, puisqu'il n'est pas méconnu que le père Gengoux est, jusqu'à présent, resté en possession et jouissance de tous les biens propres à sa femme et de ceux de la communauté;

« Attendu, quant à la réclamation du défendeur consignée dans ses conclusions sub litt. *CC*, tendante à ce que les demandeurs lui tiennent compte du huitième de la valeur de la maison, cour et jardin qu'Isidore Gengoux a reçu dans un partage partiel et verbal qui aurait été opéré le 30 juin 1848 entre ledit Isidore et le défendeur, que celui-ci n'est pas fondé dans cette prétention, ce partage, quoique partiel, n'en étant pas moins définitif;

« Attendu, quant à la réclamation sub litt. *OO*, n° 6, qu'il est reconnu entre parties que lorsque, en 1848, les frères Gengoux se sont séparés, ils ont procédé au partage du mobilier qui garnissait la maison commune; qu'ils doivent donc être censés avoir reçu chacun leur part;

« Par ces motifs, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties admettent que l'origine et la classification des biens à partager doivent être maintenues telles qu'elles sont déterminées par le tribunal, « si ce n'est que l'appelant prélèvera 1 hectare 75 ares des biens de la succession de leur mère ou de ceux acquis par les frères pendant l'indivision, » que toute contestation cesse donc à cet égard;

« Quant aux autres prétentions encore pendantes :

« Attendu qu'il est constant que les frères Gengoux ont, jusqu'en 1848, vécu ensemble et à frais communs; qu'ils ont, soit conjointement, soit séparément, mais toujours pour le plus grand avantage de la communauté existant entre eux, géré et administré

les successions qui leur sont échues successivement et qui sont restées indivises entre eux ;

« Attendu que, pour échapper aux conséquences de cette communauté d'intérêts, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de sa minorité pendant plusieurs années ; car, après sa majorité, il a ratifié tout ce qui a été fait pendant cet état de choses créé avec le consentement de son tuteur ; qu'en effet, il a alors concouru personnellement avec son frère à cette gestion, par différents actes qu'il a posés et en touchant des sommes dont il ne lui est pas demandé compte, parce qu'elles sont, comme les recettes de son frère et les produits de l'étude du notariat de celui-ci, entrées dans la caisse commune qui a été employée dans l'intérêt de l'un et de l'autre, et notamment à faire des acquisitions pour plus de 77,000 fr. dont il demande sa part, ce qui ne lui est pas contesté ;

« Attendu que la certitude étant dès à présent acquise que les recettes faites par l'intimé ont, comme celles de son frère, été versées dans l'avoir à partager, la preuve subsidiairement offerte par l'appelant est inadmissible ;

« Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, la Cour reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 5 juillet 1866 ; et faisant droit contradictoirement, donne les actes demandés par les conclusions prises a l'audience du 28 février dernier ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

« Déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs conclusions ; dit que l'appelant prélèvera par préciput et hors part une pièce de terre de la contenance de 1 hectare 75 ares, laquelle sera prise hors des biens composant la succession de la mère Gengoux ou de ceux acquis par les frères pendant l'indivision ; donne mission aux experts de désigner cette pièce de terre, laquelle devra être de moyenne qualité ; déclare que les dépens de l'instance d'appel seront considérés comme frais de partage...» (Du 30 mars 1867. — Plaid. MMes Cloes, Deliége, Bonjean et Dupont.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Raoul Duval, premier président.

VENTE COMMERCIALE. — LETTRE MISSIVE. — SILENCE. ACCEPTATION.

Le défaut de réponse par un commerçant à la lettre d'un autre commerçant où sont relatées les conditions d'un marché verbal antérieur, implique l'acceptation de ce marché.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 30 août 1866, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, par exploit en date du 11 août courant, Johns et Compagnie ont assigné Deycart, demandant qu'il soit condamné à leur livrer, le 31 août courant, la quantité de 50,000 kilog. brai clair qu'ils prétendent lui avoir achetés le 28 juin dernier ;

« Que, faute par lui d'opérer cette livraison au jour fixé, ils soient autorisés à se pourvoir d'une pareille quantité de marchandises à ses frais et au cours du jour ;

« Mais qu'à l'audience, Johns et Compagnie, modifiant ces conclusions, se bornent à demander que le marché qu'ils prétendent avoir conclu avec Deycart, le 28 juin dernier, soit déclaré valable et parfait ;

« Attendu que Deycart déclare n'avoir pris aucun engagement de livrer à Johns et Compagnie, les 50,000 kil. brai clair qu'ils réclament ;

« Qu'en effet il a reçu, le 28 juin dernier, une lettre dans laquelle Johns et Compagnie lui donnaient un ordre de cette importance ; mais qu'il ne s'est pas cru obligé de répondre à cette lettre, et s'est borné à dire de vive voix à Johns et Compagnie qu'il ne pouvait accepter cet ordre ;

« Que les affaires nombreuses et très-importantes qu'il a faites avec les demandeurs ont toujours été traitées verbalement ;

« Qu'on se bornait à lui remettre une note d'expédition qu'il transcrivait sur son livre d'ordres ;

« Qu'il n'a reçu aucune note de ce genre pour l'affaire qui fait l'objet du procès, et qu'on n'en trouve nulle trace dans son livre d'ordres ;

« Attendu que, si nul n'est tenu de répondre aux *lettres d'offres* qu'il reçoit, une jurisprudence déjà ancienne a consacré le principe que, lorsqu'un négociant reçoit une lettre portant un ordre d'expédition d'une personne avec laquelle il est en relations d'affaires, le défaut de réponse pendant un temps prolongé peut constituer de sa part une acceptation tacite qui rend le marché parfait ;

« Que les auteurs qui ont écrit sur la matière déclarent ces principes conformes à l'équité et aux règles générales du droit ;

« Qu'en effet, s'il était permis de laisser impunément une telle lettre sans réponse, ce serait réserver à celui qui la reçoit la faculté de formuler une acceptation ou un refus, suivant que l'affaire présenterait, par la suite, des chances de gain ou de perte, et exposer celui qui l'écrit à un grave préjudice, si, comptant sur une acceptation, il a lui-même pris des engagements qu'un refus tardif le mettrait dans l'impossibilité de remplir ;

« Attendu que, dans une lettre adressée à Deycart, le 28 juin 1866, Johns et Compagnie disent : « Voici, pour la bonne « règle, les achats que nous avons faits verbalement ces jours-« ci : 50,000 kil. brai clair d'été, conforme aux quatre types « soumis par nous, marque J. livrables dans quatre semaines, « à 15 fr. 50 cent. les 100 kil. franco à quai ou en gare, à notre « choix, avec 3 pour cent d'escompte. Puis 50,000 kilog. même « marchandise, livrables fin août : prix 15 fr. 50 cent., mêmes « conditions. Ayant affaire à notre plus fidèle client, nous vous « prions, monsieur, de contribuer de votre mieux à nous donner « satisfaction dans la livraison, etc. ; »

« Attendu que cette lettre ne se borne pas à donner un ordre, mais rappelle des conventions précédemment arrêtées ;

« Que Deycart n'y ayant pas répondu, Johns et Compagnie ont été fondés à croire qu'il acceptait les ordres qui y sont mentionnés ;

« Qu'eux-mêmes ont vendu par dépêche télégraphique pareille quantité de marchandise à leurs correspondants de Stuttgart ;

« Attendu que Deycart a exécuté la première moitié du marché et livré les 50,000 kil. brai clair livrables en juillet ;

« Que c'est seulement au mois d'août et par lettre du 9, lorsqu'il s'était produit une hausse sur les brais, qu'il paraît avoir manifesté l'intention de ne pas exécuter la deuxième partie du marché ayant pour objet les 50,000 kil. brai livrables en août ;

« Attendu que, si de nombreuses affaires ont été traitées verbalement entre les parties, on comprend que Johns et Compagnie aient eu recours à la correspondance pour constater la conclusion d'une affaire à long terme et d'une importance exceptionnelle ;

« Que ce fait inusité dans leurs rapports aurait dû frapper Deycart, et l'engager à manifester immédiatement son refus par la même voie ;

« Que les notes d'expédition, dont il produit un grand nombre, semblent avoir eu simplement pour but de lui indiquer, *au moment des livraisons*, le lieu où ces livraisons devaient être faites, les marques et numéros qui devaient être apposés sur les colis ;

« Que, d'ailleurs, la lettre du 28 juin constate l'achat de 100,000 kilog. brai clair, livrables par moitié à deux époques différentes ;

« Que c'est là un seul et même marché ;

« Qu'en dehors même des principes ci-dessus énoncés, Deycart, en lui donnant un commencement d'exécution, en a implicitement reconnu l'existence ;

« Que la qualité de la marchandise à livrer en août ne saurait être discutée ;

« Qu'elle devra être identique à celle qui a formé la livraison de juillet ;

« Que, par suite, le tribunal ne saurait s'arrêter aux allégations et aux prétextes à l'aide desquels il voudrait se soustraire à ses obligations, et tient pour valable la convention intervenue entre lui et Johns et Compagnie, le 28 juin dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare valable, et devant ressortir son plein et entier effet, la convention conclue le 28 juin dernier entre Johns et Compagnie et Deycart, et ayant pour objet la vente par ce dernier de 100,000 kilog. brai clair ; condamne Deycart aux dépens... » (Du 30 août 1866.)

Appel par Deycart, qui, devant la Cour, a soutenu que la vente prétendue n'était pas prouvée, chaque partie n'ayant pas eu la preuve du consentement de l'autre partie ; que le silence n'avait jamais été considéré comme équivalent à un contrat, si ce n'est en matière de compte courant, etc., etc.

La Cour, a rendu un arrêt qui confirme purement et simplement la décision frappée d'appel. (Du 3 juin 1867.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION. OUVRIER. — ENGAGEMENT.

Le fait de prendre un ouvrier à son service en vue de mettre abusivement à profit les secrets dont il est dépositaire, constitue la concurrence déloyale donnant lieu à une action en dommages-intérêts.

Est recevable semblable action dirigée en même temps contre l'ouvrier qui a participé à cette concurrence en divulguant le secret de fabrique qui lui avait été confié.

(BLONDIAU C. SCHALTIN ET VERMYLEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'action intentée par exploit du 3 avril 1867, les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir basée, en ce qui concerne la partie Schouppe, sur ce qu'elle était parfaitement libre et qu'elle n'a fait qu'user de son droit en engageant à son service le sieur Vermylen et sur ce que la convention vantée par la partie demanderesse serait à son égard *res inter alios;*

« Et, en ce qui concerne la partie Roels, sur ce que n'exerçant et ne participant à aucun commerce, il ne peut y avoir de sa part concurrence déloyale, et sur ce que la violation de la convention vantée par la partie demanderesse ne pourrait donner lieu qu'à l'application de la pénalité stipulée dans cette convention ;

« Attendu, au surplus, que les défendeurs, ayant dénié les faits posés par le demandeur, tant dans son exploit introductif d'instance que dans ses écrits du 27 juillet et 3 août 1867, il y a lieu d'examiner si la double fin de non-recevoir opposée est recevable et fondée, et si, au cas négatif, les faits articulés sont suffisamment pertinents pour en autoriser la preuve ;

« Quant aux moyens opposés par la partie Schouppe :

« Attendu que pour se soustraire à toute responsabilité, il ne suffit pas de dire, comme le fait la partie Schouppe, qu'elle a engagé un ouvrier porteur d'un livret régulier et libre ; qu'en cela, elle a usé de son droit et que la convention vantée par le demandeur comme intervenue entre lui et le défendeur Vermylen, lui est entièrement étrangère ;

« Qu'en effet, l'action du demandeur en responsabilité et en concurrence déloyale n'est pas fondée sur ce qu'il a engagé Vermylen comme ouvrier, mais sur le fait que l'engagement de Vermylen a eu lieu en vue de mettre abusivement à profit les secrets dont Vermylen était dépositaire, de fabriquer des produits que les défendeurs, partie Schouppe, n'eussent pu obtenir sans le concours doleux de Vermylen, de faire au demandeur, seul possesseur desdits secrets, une concurrence évidemment préjudiciable ;

« Que le principe invoqué par la partie Schouppe, que l'on est libre d'user de son droit comme on l'entend, ne peut permettre à celui qui, ayant plusieurs manières d'exercer son droit, de choisir sans nécessité et dans le dessein manifeste de nuire, celle qui peut être préjudiciable à autrui ;

« Que le maître n'a pas plus le droit de provoquer la divulgation des secrets de fabrique de la part de l'ouvrier, divulgation défendue et réprimée par l'art. 418 du code pénal que l'ouvrier n'a lui-même le droit de faire cette divulgation au profit d'un autre maître ;

« Attendu que la convention sur laquelle s'appuie le demandeur n'est vantée qu'à titre d'élément de preuve d'une concurrence déloyale et non pas pour en induire des obligations directes à charge des défendeurs, partie Schouppe ; que la seule connaissance qu'ils ont eue de cette convention par la notification qui leur en a été faite, caractérise l'acte dommageable et la concurrence déloyale ;

« Quant au défendeur Vermylen, partie Roels :

« Attendu qu'en cas de concurrence déloyale, l'action peut être dirigée contre tous ceux qui, à un titre ou par des faits quelconques ont donné naissance ou participé à la concurrence déloyale ; que, dans l'espèce, la concurrence déloyale n'eût pas existé sans la divulgation de secret de fabrique reprochée à Vermylen, qui, dès lors, est le véritable auteur du fait abusif qui a donné lieu à cette concurrence, fait qu'il a posé dans l'intérêt des siens Schaltin et Leclercq, ses complices, lesquels ont parfaitement connu les engagements qui devaient assurer la discrétion de Vermylen sur le secret de fabrique du demandeur ;

« Que l'action en concurrence déloyale n'est au fond qu'une action en dommages-intérêts, une action en réparation du préjudice causé par suite de la concurrence déloyale, et qu'il est de principe que l'action basée sur l'art. 1382 est recevable contre tous ceux qui ont participé à un fait dommageable à quelque titre que ce soit, comme auteur ou comme complice ;

« Attendu qu'en admettant qu'à l'égard de Vermylen l'étendue des dommages-intérêts soufferts par le demandeur dût nécessairement se restreindre à l'application de la clause pénale de la convention, il en résulterait seulement que Vermylen ne serait tenu qu'à concurrence de 26,000 francs de dommages-intérêts envers le demandeur, puisqu'il ne nie pas s'être engagé dans un établissement similaire à celui du demandeur et que ce seul fait donne droit au demandeur à cette indemnité ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs ne sont ni recevables ni fondées ;

« Et attendu que les faits posés par le demandeur, tant dans son exploit d'ajournement que dans ses écrits des 27 juillet et 3 août 1867, tendent dans leur ensemble à prononcer la divulgation par Vermylen des secrets de la fabrication du demandeur ; que les défendeurs, partie Schouppe, n'ont engagé à leur service le sieur Vermylen que pour profiter de la connaissance qu'avait ce dernier de ces secrets ; que Vermylen, avant son entrée chez le demandeur, n'avait jamais été employé à la fabrication des sirops de glucose blancs et clairs ; que les défendeurs, partie Schouppe, ne connaissaient pas le secret de fabrication des sirops de glucose blancs et clairs avant la communication que Vermylen leur en a faite, et que jamais ils n'avaient fabriqué ce produit ; que, par leur concurrence de prix, ils ont forcé le demandeur de réduire de plus de moitié les bénéfices des ventes ;

« Que vainement, pour combattre la relevance des faits articulés, le défendeur Vermylen soutient que le demandeur devrait prouver avant tout qu'il possède un secret et que, s'il y a secret, les sieurs Schaltin et Leclercq ont pu en avoir connaissance, soit par les recherches du sieur Schaltin, soit par la communication que le sieur Joseph Leclercq, ancien associé du demandeur, a pu lui en faire ;

« Attendu que les conventions des 1er février 1861 et 8 mars 1862, dans lesquelles Vermylen a été partie contractante, font suffisamment présumer l'existence de secrets ;

« Que, d'ailleurs, l'expertise a pour but d'établir l'existence de secrets en ce qu'elle a en vue de prouver que le demandeur fabriquait des produits différents de ceux des autres fabricants, à l'aide d'appareils d'une disposition différente, et que l'enquête est appelée à établir que le demandeur a découvert ce qu'aucun fabricant n'était parvenu à produire ;

« Attendu que l'hypothèse que Joseph Leclercq, ancien associé du demandeur, aurait pu communiquer les secrets de fabrication présente un caractère de vraisemblance, puisqu'il est reconnu que Joseph Leclercq a été en rapport d'affaires avec le demandeur, mais que ni Vermylen, ni les défendeurs, partie Schouppe, ne déclarent formellement que telle serait la source de la connaissance qu'ils ont des procédés de la fabrication du demandeur ; que dans cette hypothèse comme dans toutes les autres avancées par les défendeurs, il ne se conçoit pas que les sieurs Schaltin et Leclercq aient attendu deux ans après la retraite de Joseph Leclercq pour monter leur fabrique et moins encore la coïncidence de l'édification de leur fabrique avec la sortie de Vermylen de chez le demandeur ;

« Que les défendeurs Schaltin et Leclercq sont restés en défaut de fournir une explication admissible de ce que, malgré la notification des engagements de Vermylen envers le demandeur, ils ont engagé Vermylen, alors qu'ils auraient pu prendre à leur service tout autre ouvrier ;

« Attendu que ce fait est de nature à rendre vraisemblables et pertinents les faits cotés en vue de la preuve d'une divulgation abusive des secrets du demandeur par Vermylen au profit de Schaltin et Leclercq ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les défendeurs de leurs fins de non-recevoir dans lesquelles ils sont déclarés non fondés, et avant de statuer au fond, déclare pertinents et relevants les faits posés par le demandeur en vue d'établir le fondement de sa demande ; en conséquence, l'admet à prouver... » (Du 8 août 1867. — Plaid. MMrs EYERMAN, ROELS et LAMQUET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Cuyper, conseiller.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — ARRÊT INCIDENTEL. RECEVABILITÉ.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel qui déclare la preuve testimoniale admissible est non recevable avant l'arrêt qui met fin à la poursuite.

(VANDENDAELE.)

Vandendaele, poursuivi d'abus de mandat, déniait devant la justice répressive l'existence de pareil contrat entre lui et le plaignant, et comme il s'agissait au procès d'une valeur excédant 150 francs, il soutenait l'inadmissibilité de la preuve testimoniale qu'offrait le ministère public pour justifier du mandat dénié.

Un arrêt déclara le ministère public recevable à produire des témoins ou l'existence au procès d'un commencement de preuve par écrit.

Pourvoi contre cet arrêt, l'instruction restant suspendue.

ARRÊT. — « Vu l'art. 416 du code d'instruction criminelle :

« Considérant que l'arrêt attaqué, qui ordonne que les témoins assignés à la requête du ministère public seront entendus, n'est qu'un arrêt d'instruction; que, partant, il n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation avant l'arrêt qui met fin à la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi... » (Du 21 octobre 1867.)

OBSERVATION. — V. conf. : cass. belge du 29 avril 1867 (*supra*, p. 556).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Cuyper, conseiller.

GARDE CIVIQUE. — JUGEMENT. — LOI APPLIQUÉE.

Est nul le jugement rendu en matière de garde civique qui ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée.

(DEJAER.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848 et l'art. 163 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que le jugement attaqué condamne le demandeur à la réprimande avec mise à l'ordre;

« Attendu que les termes de l'art. 93, § 2, de la loi du 8 mai 1848, qui détermine cette peine et dont le jugement attaqué a fait application, ne sont pas insérés audit jugement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique de Saint-Gilles, le 8 juin 1867... » (Du 21 octobre 1867.)

OBSERVATIONS. — Même arrêt, le même jour, en cause de Le Mesre.

La jurisprudence est constante.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAINT TROND.

M. Van Neuss, juge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ÉPIZOOTIE. — LÉGALITÉ. CONSTITUTIONNALITÉ.

Est légal et constitutionnel un règlement communal qui, pour prévenir l'invasion d'une épizootie, défend le transit et l'entrée de bêtes à cornes ou à laines sur son territoire.

Ce règlement oblige aussi bien les administrés que les personnes étrangères à la commune, sans devoir être publié ailleurs.

Il ne porte aucune atteinte illégale au droit de propriété.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANMARSENILLE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction et que le prévenu avoue qu'il a amené, le 18 septembre 1867, sur le territoire de la commune de Buvingen, dans une prairie qui lui appartient, sept bêtes à cornes sans en avoir reçu l'autorisation écrite du bourgmestre de cette commune;

« Attendu que ce fait constitue une infraction à l'art. 1er du règlement du conseil communal de Buvingen, en date du 15 septembre 1867;

« Attendu que ce règlement, voté d'urgence et rendu exécutoire immédiatement après sa publication, a pour but de prévenir, par des précautions convenables, l'invasion dans la commune d'une épizootie qui règne dans quelques communes voisines, et que son art. 1er prohibe, entre autres, l'entrée et le transit dans la commune et à travers son territoire de bêtes à cornes ou à laines, sans une autorisation spéciale du chef de l'administration;

« Attendu que le prévenu soutient que l'action du ministère public n'est pas fondée, parce que le règlement est illégal et inconstitutionnel; que d'ailleurs ses dispositions ne lui sont pas applicables, parce qu'il habite la commune de Borloo, où la publication n'en a pas eu lieu, et qu'il a le droit de jouir de sa prairie située à Buvingen de la manière la plus absolue;

« Quant à l'illégalité et l'inconstitutionnalité du règlement :

« Attendu que l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal celles de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police; que l'art. 3, n° 5, de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux les soins de prévenir par des précautions convenables les fléaux calamiteux tels que les épizooties, et que l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 a investi les conseils communaux du droit de réglementer les matières ayant trait à l'administration intérieure et à la police locale, sans que cependant ces règlements puissent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le règlement du conseil communal de Buvingen, qui est porté dans l'intérêt collectif des administrés, en vue de prévenir l'invasion d'une épizootie, est conforme à la loi et qu'il est également constitutionnel, puisque, d'après l'art. 108, 2°, de la Constitution, l'attribution des conseils communaux comprend tout ce qui est d'intérêt communal;

« Quant au défaut de publication :

« Attendu que le mode de publication des règlements de police est déterminé par l'art. 102 de la loi communale, et que, dans l'espèce, les formalités prescrites ont été observées;

« Attendu que le pouvoir communal est de sa nature borné au territoire de la commune où il est exercé, et que celle-ci n'a partant pas le droit de faire des règlements pour des localités qui ne sont pas dans sa circonscription territoriale; que dès lors la publication du règlement communal de Buvingen dans la commune de Borloo aurait été un excès de pouvoir;

« Attendu que les règlements de police sont applicables à toutes les infractions commises sur le territoire de la commune, quel que soit le domicile du contrevenant;

« Quant au troisième moyen de défense :

« Attendu que le droit de propriété du prévenu n'a reçu aucune atteinte illégale par suite du règlement puisque, d'après l'art. 544 du code civil, ce droit n'est absolu qu'à la condition d'en faire un usage non prohibé par les lois ou par les règlements;

« Ouï le ministère public en ses conclusions et vu les art. 1 et 8 du règlement de police de la commune de Buvingen du 15 septembre 1867, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, n° 5, de la loi du 16-24 août 1790, 78 et 102 de la loi du 30 mars 1836, 108, 2°, de la Constitution, 51 et 58 du nouveau code pénal, mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859, et 162 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par le prévenu; et, statuant sur la contravention, déclare le nommé François-Nicolas Vanmarsenille coupable de..., etc.; en conséquence, le condamne à..., etc... » (Du 10 octobre 1867.)

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr.; répertoire complet et recueil, 1845 inclus 1866 inclus, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. FOREVILLE, rue des Plantes, 23, près le Jardin Botanique.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU SERMENT.

DE L'INVOCATION DIVINE DANS LE SERMENT.

Discours prononcé par M. le procureur général DE BAVAY, *à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le* 15 *octobre* 1867.

Messieurs,

L'année judiciaire que nous venons de terminer a vu surgir une question dont la presse s'est vivement préoccupée. On a prétendu que l'invocation divine, prescrite en matière de serment par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, est incompatible avec la liberté religieuse consacrée par les art. 14 et 15 de la Constitution; qu'elle a donc été abrogée de plein droit par l'art. 138, et que le serment doit se réduire aujourd'hui à un acte purement civil, dégagé de toute formule religieuse, et ne contenant aucune invocation divine. Si cette prétention pouvait être accueillie, la justice serait complétement désarmée, puisqu'il n'y aurait plus, comme nous le verrons bientôt, ni serment judiciaire, ni poursuite possible en matière de faux témoignage. La question du serment est donc une véritable question sociale, sur laquelle nous croyons devoir appeler votre attention et celle des tribunaux du ressort.

Du temps de l'empire, le témoin se bornait à *jurer* de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité (1), ce qui impliquait, ainsi que nous le verrons encore, l'invocation tacite de la divinité. Mais cette invocation tacite devait avoir sur les masses beaucoup moins d'influence qu'une invocation expresse, puisqu'elles ignorent assez généralement le sens grammatical et juridique du mot *jurer*. Cela est d'autant plus certain que nos grands journaux eux-mêmes ne comprennent pas la valeur de ce mot, puisqu'ils considèrent comme un serment civil, dégagé de toute formule religieuse et ne contenant aucune invocation divine, celui que le roi prête à son avénement au trône, et par lequel il *jure* d'observer la Constitution et les lois du peuple belge (2). Nous avons vu, du reste, un jeune avocat répudier l'invocation divine en matière de serment parce qu'elle était, disait-il, contraire à ses convictions, et offrir, en même temps, de prêter ce qu'il appelait un serment civil, en *jurant* de dire la vérité. Il ne connaissait donc pas davantage le sens grammatical et juridique de cette formule, et il ne se doutait pas qu'en l'employant, il aurait implicitement invoqué Dieu à l'appui de son témoignage. A plus forte raison la formule française devait-elle être peu intelligible pour des hommes du peuple et pour de simples campagnards. Aussi, nos paysans flamands qui avaient toujours pris Dieu à témoin de ce qu'ils déclaraient en justice, attachaient-ils assez peu d'importance à ce qu'ils appelaient le *serment français*, *den franschen eed*. N'y trouvant plus l'invocation expresse de la Divinité, ils le prêtaient beaucoup trop légèrement, comme le rappelait une lettre du 29 septembre 1821, adressée au procureur général par le procureur du roi de Bruxelles; et c'est évidemment par ce motif que l'arrêté-loi de 1814 a rétabli, en matière de serment, les formes usitées avant l'occupation de la Belgique par les armées françaises. Ces formes appartiennent d'ailleurs à l'essence du serment, puisqu'il n'y a pas de serment sans invocation divine : la doctrine et la jurisprudence ne laissent pas de doute à cet égard.

D'après Dalloz (3), « le serment est un acte civil et religieux par lequel on prend la Divinité à témoin de la « vérité d'un fait ou d'un engagement. »

Larombière le définit à son tour (4) « un acte par lequel « celui qui jure prend à témoin de la vérité d'un fait ou « de la sincérité d'une promesse, Dieu, comme le vengeur « du parjure; » et Merlin enseignait avant eux, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Serment*, que « ce « terme indique tantôt une promesse dont on garantit la « sincérité par l'invocation du nom de Dieu, tantôt l'affirmation d'un fait sur la vérité duquel on prend la Divinité à témoin. »

Carré (5), Pigeau (6), Duranton (7), Marcadé (8) enseignent également que le serment est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse.

« Le serment, disait encore Toullier (9), est un acte « religieux, où celui qui jure invoque Dieu, non-seulement pour témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité « d'une promesse, mais encore pour vengeur de l'imposture ou de la foi violée, en un mot, du parjure; » et Morin, s'expliquant sur la différence qui existe entre le serment imposé aux témoins par le Code d'instruction criminelle, et la simple promesse que leur demandait le code de brumaire an IV, reproduit les mêmes idées dans les termes suivants (10) : « Ce n'est pas, dit-il, comme sous « la législation de l'an IV, une simple promesse que le « témoin doit faire; la loi exige *le serment*, acte religieux et solennel, dans lequel on prend la Divinité à « témoin de la sincérité de ce qu'on va dire. » L'invocation de la Divinité est donc une formalité substantielle du serment. Elle est même le seul moyen de retenir dans la vérité ceux qui ne se croiraient pas liés par une simple promesse. C'est ce que comprenait fort bien l'honorable

(1) Art. 155 du code d'instruction criminelle.
(2) *Indépendance* du 17 mai 1867, n° 137.
(3) V° *Serment*, n° 1.
(4) *Théorie et pratique des obligations*, t. III, p. 319.
(5) *Juridiction des justices de paix*, p. 193, à la note.
(6) *Procédure civile*, t. I, p. 184.
(7) *Droit civil*, t. VII, p. 456.
(8) *Droit civil français*, t. V, p. 231.
(9) T. V, p. 336, n° 678.
(10) *Répertoire de droit criminel*, V° *Témoins*, n° 33.

représentant de Tournai, qui se trouve aujourd'hui à la tête du Ministère de la Justice, lorsqu'il disait, à la p. 138 de son *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions* : « La société n'est pas assez éclairée, la civilisation n'a pas « assez pénétré dans les masses pour qu'on puisse en faire « disparaître le serment judiciaire. Sans doute, la probité « n'est pas le résultat d'un engagement; un coquin ne « devient pas honnête homme parce qu'il promet de l'être. « Mais il n'en est pas moins vrai que la solennité qui « accompagne la prestation de serment et l'invocation de « Dieu exercent le plus grand empire sur les consciences « même les plus corrompues, et, soit crainte, soit super- « stition, les retiennent dans la vérité. » Aussi reconnaissait-il, avec la doctrine et la jurisprudence (11), que « le « serment judiciaire est un acte à la fois civil et reli- « gieux. »

« On dira peut-être, ajoutait l'honorable auteur de cet « Essai (12), que si les religions sont indifférentes à l'Etat, « et si la loi civile n'a pas à s'en occuper, on ne peut leur « emprunter des armes ni réclamer leur concours pour « arracher la vérité aux hommes. Mais cette objection, « disait-il, ne serait pas fondée. Dans cette circonstance, « le pouvoir civil profite de l'influence qu'exercent les « religions sur les consciences, mais il ne reconnaît pas « la valeur du serment religieux; il ne dit pas que la ven- « geance divine atteindra celui qui le viole; il sait qu'en « fait, le serment religieux est un lien puissant, et il « réclame cette garantie des témoins. »

Nous croyons devoir citer, à l'appui de ce qui précède, un fait assez curieux rapporté par Berryat de Saint-Prix, le 14 juillet 1838, à l'Académie des sciences morales et politiques (13).

« Dans un procès assez considérable entre une fermière « et son propriétaire, sur une restitution de fruits et « surtout de chanvre, le tribunal civil de Grenoble avait « ordonné une enquête, il y a une vingtaine d'années. On « conseilla alors à la fermière de rechercher avant de lais- « ser commencer cette procédure coûteuse, si ses souve- « nirs sur les produits dont elle donnait la note, s'accor- « daient avec ceux des témoins principaux qu'on devait « faire entendre. Elle s'adressa aux cinqueneurs, c'est-à- « dire aux ouvriers, auxquels, dans ce pays, on accordait « la cinquième partie du chanvre, pour l'arracher, le faire « rouir et sécher, et le mettre en paquets ou bottes. Elle « rapporta sa note confirmée dans chacun de ses points « par leur récit.

« Tout changea de face devant le juge commissaire de « l'enquête; les quantités déclarées par les cinqueneurs « dans leurs dépositions furent doubles ou triples de celles « de la note. La fermière leur en ayant fait des reproches, « ils lui répondirent : Vous demandiez si tel ou tel fonds « n'avait pas produit tant de bottes; nous vous avons « répondu oui, sans y avoir assez réfléchi, et un peu aussi « parce que cela paraissait vous faire plaisir; mais auriez- « vous donc voulu qu'ensuite nous eussions fait un faux « serment? » Et combien de fois, nous-mêmes, n'avons nous pas entendu les témoins dire en cour d'assises, qu'ils ne voulaient pas se damner par un faux témoignage? C'est même ce qu'ils répondent habituellement, quand on conteste les faits qu'ils avancent.

Nous croyons en avoir dit assez pour établir la nécessité du serment judiciaire et celle de l'invocation divine qui lui sert de garantie. Aussi la cour de cassation a-t-elle invariablement cassé, depuis trente-cinq ans, toutes les procédures dans lesquelles il n'était pas établi que les témoins eussent ajouté à leur serment la formule religieuse de 1814. Il en résulte que notre cour suprême, composée de l'élite de la magistrature, n'a jamais considéré cette formule comme abrogée par la Constitution, ni comme contraire aux libertés religieuses garanties par ses art. 14 et 15.

Nous pourrions rappeler à ce sujet les nombreux arrêts qui se trouvent dans nos greffes et dans nos recueils de jurisprudence; mais nous nous bornerons à en citer trois, beaucoup plus remarquables que les autres, parce qu'ils ont été rendus sous la présidence de M. Van Meenen et sur le rapport de M. Defacqz, qui avaient tous deux siégé au Congrès, et qui avaient le plus contribué à faire insérer dans la Constitution les art. 14 et 15, dont on se fait une arme contre la loi de 1814. Le premier de ces arrêts, porté au mois de février 1843, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général De Cuyper, était de la teneur suivante : « Considérant que le jugement s'est borné à constater en « ces termes la prestation de serment des témoins entendus « à l'audience : Ouï les témoins en leurs dépositions après « avoir prêté le serment prescrit par la loi;

« Attendu que cette vague énonciation, qui ne se réfère « pas nécessairement et tout à la fois à l'art. 155 du Code « d'instruction criminelle et à l'arrêté du 4 novembre 1814, « ne prouve pas que le serment ait été prêté suivant la « formule prescrite à peine de nullité par la première de « ces dispositions, et avec les formalités *substantielles* « requises par la seconde, casse et annule, etc. (14). »

Les deux autres arrêts auxquels ont concouru MM. Van Meenen et Defacqz, l'un comme président et l'autre comme rapporteur, ont été rendus les 22 juillet et 14 août 1844 (15), et ils sont conçus dans les mêmes termes que l'arrêt de 1843. Il est donc permis de croire que ces honorables magistrats, ou, tout au moins, le rapporteur des trois arrêts, avaient soutenu et voté le principe admis par la Cour. Mais, quelle qu'ait pu être leur opinion personnelle à cet égard, celle de la Cour n'est pas douteuse, et la Cour l'a maintenue depuis trente-cinq ans dans toutes les affaires dont elle a eu à connaître; ce qui forme un immense préjugé contre le serment de fantaisie que l'on voudrait substituer au serment de la loi.

Nos Chambres ont eu également à s'occuper de la question du serment lorsqu'elles ont voté la loi de 1851 sur les faillites.

D'après l'art. 507 du Code de commerce, il suffisait de déclarer une créance sincère et véritable pour être admis au passif de la faillite; le Code s'en rapportait donc à la seule affirmation du créancier, à moins qu'elle ne fût détruite par des preuves contraires. Mais nos Chambres ont pensé qu'il faut autre chose qu'une affirmation pour constituer un titre; elles ont donc obligé le créancier, non seulement à affirmer la sincérité de sa créance, mais encore à invoquer Dieu à l'appui de son affirmation, en y ajoutant la formule religieuse *ainsi Dieu me soit en aide*. C'est ce que veut l'art. 498 de la loi du 18 avril 1851, et cette loi a été votée par soixante-treize voix contre une, celle de M. Coomans; et avec deux abstentions, celles de MM. Dumortier et Lelièvre. Elle a donc réuni les suffrages des deux parties de la Chambre, sauf celui de M. Lelièvre qui s'est abstenu (16). Cette loi se borne, du reste, à reproduire textuellement la formule prescrite, en 1814, pour le serment judiciaire, ce qui prouve que nos Chambres, pas plus que la Cour de cassation, n'ont considéré cette formule comme hostile à nos libertés religieuses. Aussi n'a-t-on pas essayé de répondre à ce précédent législatif. On s'est borné à dire que l'art 498 a passé inaperçu dans la loi de 1851 (17); mais le moyen est trop commode pour être sérieux. La loi de 1851 a d'ailleurs été renvoyée deux fois de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre, sans qu'elle ait rencontré, dans ce quadruple examen, la moindre objection contre son art. 498. Cet article n'a donc pu passer inaperçu, et il condamne également le serment de fantaisie que l'on voudrait nous imposer.

Ce serment est enfin condamné d'avance par les masses de témoins qui ont pratiqué la formule de 1814 jusqu'à la fin de l'année dernière, sans que l'on eût jamais rencontré,

(11) P. 139.
(12) P. 139.
(13) Wolowski, *Revue de législation*, t. VIII, p. 268.
(14) *Bulletin de la Cour de cassation*, année 1843, p. 88 à 93.
(15) *Ibid.*, année 1844, p. 293 et 294.
(16) *Annales parlementaires*, 1849 à 1850, p. 319. — Séance de la Chambre des représentants du 22 décembre 1849.
(17) Belg. Jud. du 19 mai 1867, p. 436.

jusqu'à cette époque, un seul témoin qui l'eût répudiée. Il y avait donc, lorsque la question du serment a surgi à Anvers, une pratique de cinquante-deux ans qui protestait avec la Cour de cassation et la loi des faillites, contre le nouveau système que l'on cherchait à introduire.

Si nous examinons maintenant cette question en elle-même, nous voyons qu'elle se réduit à des termes fort simples. Les promoteurs du prétendu serment civil se fondent en effet uniquement sur les art. 14 et 15 de la Constitution, qui se bornent à garantir la liberté des cultes, celle de leur exercice public et celle de manifester ses opinions en toute matière, en ajoutant que « nul ne peut « être contraint de concourir d'une manière quelconque « aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer « les jours de repos. » D'après eux, l'invocation divine, prescrite par l'arrêté de 1814, serait incompatible avec ces deux articles, et elle se trouverait dès lors abrogée par l'art. 138 de la Constitution.

Mais il est certain que Dieu n'appartient à aucun culte, à aucune religion; qu'il est Dieu pour les catholiques, comme pour les protestants, les juifs, les musulmans et toutes les autres sectes ou communions religieuses, bien qu'elles l'adorent chacune à leur manière, et d'après les rites qui les distinguent les unes des autres; qu'il est même Dieu pour ceux qui ne pratiquent et n'admettent aucun culte, sans toutefois méconnaître l'existence de l'Être suprême. Son invocation dans le serment judiciaire ne peut donc jamais associer le témoin à un culte quelconque, ni violenter la conscience de celui qui appartient à l'une ou l'autre communion religieuse, ou même de celui qui, sans être athée, répudie toute espèce de culte. Aussi, la loi fondamentale de 1815, qui garantissait également la liberté de toutes les opinions religieuses (18), ne considérait-elle pas l'invocation divine comme incompatible avec cette liberté, puisqu'elle faisait suivre de la formule *ainsi Dieu me soit en aide*, le serment qu'elle imposait au roi, aux États généraux et provinciaux, ainsi qu'aux tuteurs du roi pendant sa minorité, et au régent qui devait exercer provisoirement l'autorité royale (19).

Sans être aussi explicite, la Constitution belge a imposé au roi le même serment en d'autres termes, par son art. 80 qui porte : « Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans « accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir « solennellement prêté, dans le sein des Chambres réu- « nies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Consti- « tution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indé- « pendance nationale et l'intégrité du territoire. » C'est donc un véritable serment que le roi prête à son avénement au trône; l'art. 80 lui-même le déclare : et il le prête en *jurant* d'observer la Constitution et les lois du peuple belge. Si cependant, comme nous l'avons vu, l'invocation expresse ou tacite de la Divinité est une formalité substantielle du serment, il est certain qu'à défaut d'une invocation expresse, telle que celle prescrite par notre loi de 1814, le fait de *jurer* fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge, doit nécessairement emporter une invocation tacite de la Divinité, puisque ce fait ne constituerait plus un serment, s'il ne renfermait point cette invocation tacite. Tous les auteurs s'accordent encore à cet égard :

« Nous avons vu, dit en effet Toullier (20), que deux « choses constituent l'essence du serment : l'invocation par « laquelle on prend Dieu à témoin de ce qu'on dit, et l'im- « précation par laquelle on le prie de venger sur nous le « parjure. Ces deux choses sont toujours implicitement « renfermées dans cette simple et courte formule : *Je le jure*, « dans laquelle le nom de l'Être suprême n'est pas même « prononcé, peut-être par respect pour ce saint nom qu'on « ne doit point prononcer en vain. Il suffit que personne « de ceux qui se présentent au serment ne puisse ignorer « que l'invocation et l'imprécation sont comprises dans « cette formule. »

« Il y a deux choses à considérer dans le serment, dit « encore Dalloz (21) : 1° l'invocation par laquelle on prend « à témoin de la sincérité de son affirmation ou de sa « promesse, le Dieu de vérité qui sait tout; 2° l'imprécation « par laquelle on le prie, comme juste et tout-puissant, de « venger sur nous l'imposture et la foi violée. L'invocation « de la Divinité et l'imprécation constituent donc l'essence « du serment, et elles sont virtuellement contenues dans « ces mots *je le jure*. Il suit de là qu'une formule de ser- « ment ou d'affirmation où ces mots sacramentels ne « seraient pas compris, ne serait pas un serment. »

« Ce qui constitue essentiellement le serment, dit enfin « Larombière (22), c'est le jurement, *juramentum*, l'invo- « cation de la Divinité, qui résulte virtuellement de l'ex- « pression *je le jure*. Une affirmation simple ne suffirait « donc pas. »

On comprend, du reste, que le Congrès se soit contenté de cette formule pour le serment du roi, comme pour celui qu'il a imposé aux fonctionnaires publics et aux membres de la législature, par son décret du 20 juillet 1831. Ils étaient les uns et les autres à même de comprendre le sens et la portée de ce mode de serment, tandis que l'invocation expresse de la Divinité est le seul moyen d'impressionner les masses; qu'elle exerce même, comme on le disait avec raison, « le plus grand empire sur les con- « sciences les plus corrompues, et qu'elle les retient dans « la vérité par la crainte ou par la superstition. »

Nous ajouterons que si le Congrès s'est borné à imposer l'invocation tacite de la Divinité au roi, aux fonctionnaires publics et aux membres de la législature, par son décret précité du 20 juillet 1831 et par l'art. 80 de la Constitution, il a été beaucoup plus explicite dans son décret du 19 juillet, qui a remis en vigueur, avec certaines modifications, les articles du Code d'instruction criminelle relatifs au jury et abrogés, en 1814, par un arrêté du 6 novembre. Nous trouvons, en effet, parmi ces dispositions rétablies et non modifiées, celle de l'art. 312 qui oblige les jurés, debout et découverts, à « jurer et promettre, *devant Dieu* « et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus « scrupuleuse les charges qui sont portées contre l'accusé. » Nous y trouvons encore la disposition de l'art. 348, qui oblige le chef du jury à proclamer son verdict « *devant* « *Dieu* et devant les hommes. » Le Congrès n'a donc pas considéré l'invocation divine comme incompatible avec la liberté religieuse du jury; pourquoi l'aurait-il considérée comme incompatible avec la liberté religieuse des témoins?

Il résulte de ces observations :

1° Que le roi prête un serment religieux, quoi qu'en disent quelques journaux, lorsqu'il *jure* d'observer la Constitution et les lois du peuple belge;

2° Que le Congrès a imposé l'invocation expresse de la Divinité au jury, par le rétablissement des art. 312 et 348 du Code d'instruction criminelle, et son invocation tacite au roi, aux fonctionnaires publics et aux membres de la législature, par le serment qu'ils prêtent les uns et les autres à la Constitution; qu'il n'a donc pas considéré cette invocation expresse ou tacite comme incompatible avec les articles 14 et 15 du pacte fondamental;

3° Que notre ancienne loi fondamentale ne la considérait pas davantage comme incompatible avec la pleine liberté qu'elle garantissait par son art. 190 à toutes les opinions religieuses;

4° Qu'il n'y a pas enfin d'incompatibilité possible quand les témoins appartiennent à une communion religieuse quelconque, ni même quand ils répudient toute espèce de culte, sans méconnaître cependant l'existence de Dieu.

Il est dès lors évident que la Constitution n'a pas abrogé par son art. 138 l'arrêté-loi de 1814, puisque cet article n'abroge que les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui lui seraient contraires. Elle a d'ailleurs main-

(18) Art. 190.
(19) Art. 42, 45, 53, 84, 88 et 138.
(20) N° 787.

(21) N° 20.
(22) T. III, p. 322.

tenu le serment en principe par son art. 127 qui porte : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; « elle en détermine la formule. » Mais, si le serment a été maintenu par la Constitution, il n'a pu l'être qu'avec ses conditions substantielles de 1830, c'est-à-dire avec l'invocation expresse ou tacite de la Divinité, puisqu'il n'y avait alors, comme il n'y a encore aujourd'hui, pas de serment sans invocation divine. Cela explique pourquoi le Congrès a imposé l'invocation expresse de la Divinité au jury, et son invocation tacite au Roi, aux fonctionnaires publics et aux membres de la législature.

L'honorable auteur de l'*Essai* auquel nous avons déjà fait d'autres emprunts, distingue cependant, à cet égard, entre le magistrat et le témoin. « Le serment, dit-il, reste « toujours, pour les magistrats chargés de le faire prêter, « un acte civil et religieux. L'arrêté de 1814 est à leur « égard dans toute sa force. Ainsi un président de cours « d'assises est obligé de demander à chaque témoin de « prêter le serment selon les principes de sa religion. S'il « omet de faire cette demande, il y a nullité de toute la « procédure (23)..... Mais le citoyen n'est pas obligé de « prêter le serment religieux. Il n'est pas forcé d'avoir « une religion, et, quand bien même il en aurait une, il « n'est pas dans l'obligation d'affirmer en justice selon ses « principes religieux, parce que l'art. 15 de la Constitu- « tion défend de contraindre un citoyen, dans n'importe « quel but, à poser un acte religieux (24). »

Cela pourrait être vrai, si le président obligeait le témoin à faire acte de catholicisme, en le forçant à invoquer les saints à l'appui de son témoignage, ou bien à faire acte de judaïsme, en exigeant de lui un serment à la manière des juifs, *more judaïco*. Mais la cour de cassation a reconnu depuis longtemps que le juif, comme les autres témoins, peut se borner à invoquer Dieu, et que l'invocation des saints ne tient pas à l'essence du serment ; que son omission ne vicie donc point la procédure (25).

Il ne s'agit donc jamais, quoi qu'on en puisse dire, de faire prêter serment au témoin « selon les principes de *sa* « religion..., ni de le mettre « dans l'obligation d'affirmer « en justice selon *ses* principes religieux. » Ce qu'on lui demande uniquement, c'est d'invoquer Dieu à l'appui de son témoignage ; et Dieu, nous l'avons dit, n'appartient à aucun culte, à aucune religion particulière. Le raisonnement que nous venons de reproduire repose donc sur des pratiques religieuses que la cour de cassation a condamnées depuis longtemps, et qui ne s'observent plus en matière de serment.

Il se base aussi, comme nous l'avons vu, sur l'art. 15 de la Constitution ; mais cette disposition est évidemment inapplicable au serment judiciaire, dès qu'on le réduit à une simple invocation de la Divinité. Son texte le prouve déjà, puisque l'art. 15 porte que « nul ne peut être con- « traint de concourir d'une manière quelconque aux actes « et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours « de repos ; » mais les discussions du Congrès le démontrent mieux encore :

« La liberté des cultes est garantie, disait l'honorable « M. Defacqz, à la séance du 21 décembre 1830. Chacun « pourra donc professer librement son culte, quel qu'il « soit ; il pourra s'élever vers la Divinité sans suivre d'autre « voie que celle de sa raison, sans obéir à d'autre loi qu'à « celle de sa conscience. Mais ce n'est pas assez, selon « moi, de cette liberté active, je voudrais en outre cette « liberté que l'honorable M. Van Meenen vient de quali- « fier de liberté négative ou passive ; en d'autres termes, « je voudrais que nul ne pût être contraint, sous aucun « prétexte quelconque, à s'associer même indirectement à « l'exercice d'un autre culte, abus qui n'est que trop réel « et trop fréquent.

« Je pourrais vous rappeler d'abord l'obligation im- « posée, même par le pouvoir temporel, par l'autorité « civile, de chômer certains jours par la suspension de « tous travaux. Indépendamment de cet exemple, il en est « une foule d'autres que l'on pourrait citer. Je prendrai « celui dont quelques orateurs ont parlé tout à l'heure, et « je dis que si les ministres d'un culte, quel qu'il soit, « procèdent hors de l'enceinte qui lui est réservée à une « solennité de ce culte, il ne faut pas qu'un citoyen attaché « à un culte différent, ou, fût-il sectateur de ce même « culte, puisse être requis de concourir à la pompe même « purement matérielle de cette solennité ; ainsi, lorsqu'une « procession circule dans une ville, il ne faut pas qu'un « citoyen, dont l'habitation se trouve sur le chemin qu'elle « doit parcourir, puisse être forcé à décorer, à éclairer la « façade de sa maison pour ajouter à la pompe d'une reli- « gion qui n'est peut-être pas la sienne. Ainsi donc il ne « faut pas qu'un chef d'administration puisse contraindre « ses subalternes à assister à des *Te Deum*, à des offices, « à porter ou escorter des croix de mission, comme on l'a « vu ailleurs, etc. »

Mais, nous le demandons, qu'y a-t-il de commun entre ces abus qui se rattachent toujours à l'exercice d'un culte, et la prestation d'un serment qui n'appartient à aucun culte et qui se borne à invoquer Dieu à l'appui du témoignage ?

Il y a cependant une secte que l'arrêté-loi de 1814 a dispensée de cette invocation divine. Cette secte est celle des anabaptistes et des mennonites, auxquels leur religion défend de prêter un serment proprement dit, et qui étaient depuis longtemps en possession de faire une simple promesse, sans invocation divine, quand on les appelait en témoignage. C'est ce que VOET, qui écrivait en Hollande, au milieu d'eux, enseignait déjà il y a deux siècles. « Anabaptistis vero, disait-il (26), jurare secundùm sua sacra « detrectantibus, datum fuit ut jurisjurandi solemnis loco, « assertione ex fide boni viri defungi possent ; quæ tamen « hactenus jurisjurandi effectum habet, ut tanquam veri « perjuri coercendi veniant, si scientes fefellerint. » Il était donc permis aux anabaptistes, du temps de VOET, de remplacer le serment, *jusjurandum*, par une affirmation *ex fide boni viri ;* et cette affirmation avait l'effet d'un serment, *effectum jurisjurandi*, de telle sorte que ceux qui en donnaient sciemment une fausse, pouvaient être punis comme de véritables parjures, *ut veri perjuri*.

L'exception admise pour les anabaptistes par les anciens usages du pays, subsiste du reste encore aujourd'hui en Hollande.

Si nous remontons à la loi fondamentale du 29 mars 1814, qui régissait les provinces hollandaises avant la formation du royaume des Pays-Bas, nous voyons que la formule du serment à prêter par les États généraux et les États provinciaux, commençait par les mots *je jure*, suivis entre parenthèses, des mots *je promets* (27), ces derniers n'ayant d'autre but que de conserver aux anabaptistes et aux mennonites leur ancien privilége en matière de serment. Nous retrouvons ensuite la même formule, c'est-à-dire les mots *je jure*, suivis, entre parenthèses, des mots *je promets*, dans les art. 84 et 88 de la Loi fondamentale de 1815, et dans les art. 51 et 83 de la Loi fondamentale révisée de 1848, sauf qu'elle impose encore à l'anabaptiste et au mennonite l'obligation de confirmer sa promesse en y ajoutant les mots *dat beloof ik*, *je le promets*.

Si nous en revenons maintenant à l'arrêté de 1814, nous voyons qu'il a rétabli pour le serment judiciaire « les « formes usitées antérieurement à l'occupation de la Bel- « gique par les armées françaises. » Ce sont les termes de son art. 1er. Il a donc rétabli, non-seulement les formes usitées en Belgique, mais encore les formes usitées en Hollande avant l'occupation française, et, par conséquent, celles que la Hollande avait admises depuis deux siècles pour les anabaptistes et les mennonites. Cela est d'autant

(23) P. 139.
(24) P. 140.
(25) 29 juillet 1836, 19 octobre et 8 novembre 1847 ; *Bulletin de cassation*, années 1857, p. 21, et 1847, p. 663 et 691.
(26) Livre XII, titre 2, n° 2, *in fine*.
(27) Art. 62 et 82.

plus évident qu'à cette époque, l'auteur de l'arrêté-loi était le prince souverain des deux pays, et qu'il venait de reconnaître en Hollande, par la loi fondamentale du 29 mars 1814, comme il allait reconnaître de nouveau, par la loi fondamentale de 1815, l'ancien privilége des mennonites et des anabaptistes. Son arrêté du 4 novembre, en s'occupant du serment judiciaire, devait donc nécessairement décréter pour les deux pays, non-seulement les anciennes formes usitées en Belgique, mais encore le privilége dont les mennonites et les anabaptistes jouissaient en Hollande ; et c'est évidemment pour ce motif qu'il ne s'en est pas référé aux usages de l'un ou de l'autre pays, mais aux formes usitées avant l'occupation française, ce qui comprend tout à la fois les anciennes formes usitées en Hollande, et les anciennes formes usitées en Belgique. L'arrêté de 1814, qui a force de loi, a donc consacré législativement l'ancienne formule des anabaptistes, comme il a décrété législativement, pour les autres sectes ou communions religieuses, l'invocation obligatoire de la Divinité. Mais il est évident que le témoin, pour jouir du privilége réservé aux anabaptistes, doit prouver qu'il appartient à leur secte. Il est également certain qu'à défaut de rapporter cette preuve, il rentre dans la règle générale, et qu'il doit être condamné comme témoin défaillant, s'il refuse d'invoquer Dieu à l'appui de son témoignage.

Nous avons laissé de côté jusqu'à présent le témoin qui nierait l'existence de Dieu. Mais il résulte déjà de ce qui précède, que l'invocation obligatoire de la Divinité ne l'associerait pas plus que les autres témoins à la pratique de l'un ou de l'autre culte, et qu'elle ne violerait pas dès lors, dans sa personne, l'art. 15 de la Constitution. Elle ne violerait pas davantage à son préjudice la liberté des cultes et celle de leur exercice public, garantie par l'art. 14, puisque l'athée n'admet aucune religion et ne voit après lui que le néant. Elle ne pourrait donc avoir d'autre effet que de froisser son opinion sur la non-existence de Dieu. Mais, en fait d'opinions, l'art. 14 ne garantit que le droit de les manifester librement en toute matière ; il ne va pas plus loin, il n'autorise personne, athée ou autre, à mettre son opinion personnelle en travers de la loi pour échapper à son exécution. Où en serions-nous, d'ailleurs, si le premier venu pouvait se soustraire à la loi, sous prétexte qu'elle serait contraire à son opinion personnelle? « Comment, enfin, donner des lois à un État, ainsi que le disait Locré, à propos du serment (28), s'il fallait les « accommoder à toutes les imaginations, à toutes les fantaisies qui, dans une matière si importante, ont égaré la « raison humaine? » Que l'athée aille donc enseigner publiquement l'athéisme; qu'il vienne même proclamer l'athéisme à l'audience avant de prêter serment, l'art. 14 de la Constitution l'y autorise, et l'arrêté de 1814 ne s'y oppose pas. Mais il faudra bien qu'après avoir fait profession d'athéisme, il se soumette, sous peine d'amende, à invoquer Dieu à l'appui de son témoignage, puisque la Constitution ne l'en exempte pas, et que l'arrêté de 1814 le lui ordonne.

Objectera-t-on que Dieu n'est pour l'athée qu'un préjugé, une superstition ; qu'il est donc absurde de faire intervenir Dieu dans sa prestation de serment. « Mais, en niant, « Dieu, comme le disait l'un de nos honorables collègues, « dans l'affaire Malfaison, est-ce une conviction sincère « que le témoin exprime, est-ce un blasphème qu'il pro« fère? — Nul ne le sait. Si son athéisme est sincère, le « serment ne sera qu'un semblant de garantie, une vaine « précaution, rien de plus, rien de moins. Si sa négation « de Dieu est un mensonge, on aura atteint l'imposture « dans le réduit où elle cherchait à se réfugier, et plus ce « faux athée aura fait d'efforts pour se soustraire à la ga« rantie qu'on imposait à sa conscience, plus aussi cette « garantie, désormais acquise à la justice, aura de prix et « d'efficacité (29). »

Ces paroles avaient d'autant plus d'à-propos, dans l'espèce, qu'elles s'appliquaient à un athée de circonstance. Le prévenu, qui « n'admettait aucune espèce de religion et « qui ne reconnaissait pas même l'existence de Dieu », lorsqu'on l'appelait comme témoin, à Anvers, le 21 novembre 1866, avait affirmé, en effet, le 24 septembre, une créance de 858 francs dans une faillite ouverte à Anvers, et il n'avait pas hésité à invoquer Dieu à l'appui de son affirmation, puisqu'il avait terminé cette affirmation par la formule *ainsi Dieu me soit en aide*. Il était donc athée, quand il s'agissait de remplir un devoir civique, et il ne l'était plus, quand il s'agissait d'une question de sous et deniers.

Mais, au surplus, y a-t-il des athées, de vrais athées, des hommes assez aveugles pour ne pas s'incliner devant les merveilles de la nature, assez obtus pour les attribuer au hasard, assez illogiques pour y voir des effets sans cause? Dans les plus mauvais jours de la révolution, cinq mois après la mort de Louis XVI, la Convention décrétait la constitution républicaine du 24 juin 1793, qui proclamait *en présence de l'Être suprême*, ce sont les termes de son préambule, les droits de l'homme et de citoyen. Mais, comme Thiers le rapporte (30) : « tandis que les patriotes « de la Convention et des Jacobins, tandis que Robes« pierre, Saint-Just et les autres chefs révolutionnaires « s'arrêtaient au déisme, Chaumette, Hébert, tous les no« tables de la commune et des Cordeliers, placés plus bas « par leurs fonctions et leurs lumières, devaient, suivant « la loi ordinaire, dépasser la borne, et aller jusqu'à « l'athéisme. » La commune de Paris décréta donc le culte de la raison. Elle lui affecta l'église de Notre-Dame, et la première fête de la raison y fut célébrée le 10 novembre 1793. Le nouveau culte, cependant, n'était pas né viable, et il ne tarda pas à succomber sous les coups de Robespierre. On vit, en effet, Robespierre, dès le 21 novembre, s'élever à la tribune des Jacobins, contre des hommes qui voulaient, disait-il, « sous prétexte de dé« truire la superstition, faire une sorte de religion de « l'athéisme lui-même. L'athéisme est aristocratique, « ajouta le chef du comité de salut public. L'idée d'un « grand Etre qui veille sur l'innocence opprimée et qui « punit le crime est toute populaire. Le peuple, les mal« heureux m'applaudissent... Si Dieu n'existait pas, il « faudrait l'inventer. »

Le culte de la raison fut ensuite dénoncé à la Convention par le comité de salut public, et aboli, le 7 mai 1794 (31), par un décret de la teneur suivante : « Le peuple français « reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité « de l'âme; il sera institué des fêtes pour rappeler « l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son « être. »

C'est encore *en présence de Dieu* que l'Assemblée nationale de France décrétait la constitution républicaine de 1848; et la commune révolutionnaire, dont le comité s'était réfugié à Londres, publia, trois ans plus tard, une déclaration de principes dans laquelle nous lisons entre autres choses : « Séparation de l'Eglise et de l'Etat; plus « de clergé officiel, ni de budget des cultes; la religion « payée par les fidèles; plus d'intermédiaires publics « entre l'homme et Dieu. Le peuple doit être son propre « prêtre. » Mais, si l'existence de Dieu a été reconnue par les révolutionnaires de toutes les époques, et si le culte de la raison n'a eu lui-même qu'une existence éphémère, nous sommes en droit de nous demander, surtout en présence de l'athée d'Anvers, qui n'était qu'un athée de circonstance, si la négation de la Divinité peut être le résultat d'une intime conviction?

La question du serment nous a fourni, du reste, un autre athée du même genre, dans la personne d'un jeune homme de vingt-cinq ans, le nommé François Bouché, commis greffier surnuméraire d'un conseil de prud'hommes. Bouché fut appelé, en effet, comme témoin, le 21 juin dernier, devant le juge d'instruction de Bruxelles, mais il

(28) *Esprit du code de procédure*, t. I, p. 84.
(29) BELG. JUD. du 12 mai 1867, n° 38.
(30) *Histoire de la révolution française*, chap. 29.

répudia l'invocation divine, en soutenant qu'il ne croyait pas en Dieu. Il fut donc condamné à 50 francs d'amende pour refus de serment, et il s'empressa de porter cette condamnation à la connaissance du public. Bouché, cependant, avait participé comme interprète aux travaux de la cour, à raison de 3 francs par vacation, les 14, 15, 16, 23 et 28 février, 1er et 2 mars de cette année, et il avait bel et bien ajouté l'invocation divine au serment qu'il avait prêté à ce titre. Il était donc également un athée de circonstance quand il niait l'existence de Dieu devant le juge d'instruction; et, ce qui le prouve mieux encore, c'est qu'il a déposé comme témoin dans l'affaire, lorsqu'elle a été portée à l'audience du 2 août, et qu'il n'a plus hésité à invoquer Dieu à l'appui de son témoignage. Nous ajouterons que ce n'est pas la crainte d'une nouvelle amende qui a pu produire ce revirement, puisque *la libre pensée* devait payer, et a payé en effet, à la décharge de Bouché, l'amende qu'il avait encourue le 21 juin. Ce fait nous a été révélé par *l'Indépendance* du 23 août, n° 235, qui publiait à cet égard les lignes suivantes :

« La Société *la libre pensée*, fondée pour la défense de « la liberté de conscience, a résolu de payer le montant « des condamnations prononcées contre ceux de ses mem- « bres qui refuseraient de se soumettre à la formule reli- « gieuse du serment judiciaire. C'est ainsi qu'elle vient de « payer l'amende à laquelle a été condamné le sieur Fran- « çois Bouché. » Et, dans le fait, la quittance de cette amende, signée, le 13 août, par le receveur de Molenbeek-Saint-Jean, porte *in terminis* : « Reçu de *la libre pensée*, « *payant à la décharge de Bouché, l'un de ses membres*, etc. » Il est donc permis de croire que *la libre pensée* n'était pas étrangère à son refus de serment, ni aux autres difficultés qui sont venues entraver la marche de la justice. Cela expliquerait pourquoi le prétendu athée d'Anvers, de même qu'un jeune athée de Namur, dentiste de son état, et sans doute peu initié à la question du serment, ont été défendus en appel et en cassation, l'un, par le président de la libre pensée, à Anvers, l'autre, par le président de la libre pensée, à Liége. Cela expliquerait pourquoi un honnête rentier de Bruxelles, qui ne s'était probablement jamais occupé de cette question, et qui déclarait n'appartenir à aucune secte, repoussait d'abord la formule religieuse de 1814, était ensuite condamné à l'amende par la cour, reparaissait plus tard comme témoin à l'audience, lorsque l'affaire y était ramenée, et finissait par invoquer Dieu et les saints à l'appui de son témoignage. Cela expliquerait enfin pourquoi un ouvrier menuisier, sachant à peine écrire son nom, et à qui on avait remis, pour combattre l'invocation divine, trois pages de conclusions motivées, se présentait avec ces conclusions devant le tribunal, et déclarait que, « en présence des art. 14 et 15 de la Constitution, il ne « pouvait être astreint à poser un acte religieux, contraire « à ses opinions et à sa conscience. » Il y avait là, évidemment, une intervention étrangère.

Peu de temps après la révolution de Juillet, les saint-simoniens avaient également cherché à modifier le serment, mais leur prétention fut repoussée par la cour d'assises et par la cour de cassation (32). C'était le procureur général Dupin qui siégeait dans cette affaire, et il y fit entendre des paroles qui trouvent encore leur application aujourd'hui : « Il est peu d'époques, disait-il, où l'on ait plus incidenté, « tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, sur la pres- « tation du serment, afin de se faire une conscience et un « genre de serment qu'on se réserverait de tenir ou de « violer à volonté... Le serment a pour but de mettre « l'homme en présence de Dieu; de l'isoler de toute in- « fluence humaine et passionnée; de le soustraire à tout « intérêt autre que celui de la vérité; de le mettre, en un « mot, seul avec sa conscience. Mais il est évident qu'il n'y « a plus de serment s'il est accompagné de restrictions; « si, au lieu de le faire purement et simplement, on pré- « tend le soumettre à des conditions.

« Invoquera-t-on les arrêts par lesquels vous avez dé- « cidé que, s'il est une religion qui répugne à la formule « du serment, le témoin, pour être libre dans sa con- « science, ne doit être astreint qu'à suivre le rite de sa re- « ligion... Mais vos arrêts ne s'appliquent qu'à des reli- « gions dont l'existence est reconnue dans la société, et « non à une association poursuivant un but politique et « mondain plutôt que religieux. » Or, il est évident que nos athées de circonstance, et surtout les hommes qui les mettent en mouvement, ne poursuivent pas un but religieux, mais un but politique et mondain. Si, cependant, ils pouvaient atteindre ce but, les déclarations des témoins perdraient la seule garantie qui puisse retenir les consciences les plus corrompues dans la vérité. Le mensonge, d'un autre côté, braverait impunément la justice et la loi, puisqu'il n'y a pas de faux témoignage sans serment, et pas de serment sans invocation divine. C'est ce qu'enseignent Chauveau et Hélie (33) et ce qu'a jugé la cour de Liége par trois arrêts des 3 mars 1841, 8 janvier 1850 et 7 mars 1855 (34). La justice serait donc désarmée, non pas dans l'intérêt d'une grande question religieuse, mais dans un but exclusivement politique et mondain.

Une loi récente a privé la cour de son premier président M. De Page, qui a rempli ces hautes fonctions pendant un quart de siècle, et dont le gouvernement a noblement récompensé les services en 1861, par la croix de grand officier de l'ordre de Léopold, et, quelques jours avant sa retraite, par le titre de baron. Ces récompenses exceptionnelles sont plus éloquentes que tout ce que nous pourrions dire sur notre éminent collègue; nous croyons donc pouvoir nous borner à vous les rappeler.

La cour a perdu en même temps deux de ses présidents de chambre, MM. Espital et Lyon, qui appartenaient depuis un demi siècle à la magistrature. M. Espital avait été nommé, en effet, conseiller auditeur à l'ancienne cour impériale de Bruxelles, le 2 juillet 1812; conseiller à notre ancienne cour supérieure de justice au mois de juillet 1822, et, président de chambre, le 7 novembre 1830. Son collègue M. Lyon, quoique moins ancien de quelques années, allait bientôt atteindre son demi siècle de magistrature, puisqu'il était entré dans l'ordre judiciaire, comme substitut à Charleroi, le 17 décembre 1817. Vous avez pu apprécier, Messieurs, le zèle avec lequel vos deux honorables présidents s'acquittaient encore de leurs fonctions, après une carrière si longue et si bien remplie.

La cour a perdu enfin, par suite de la même loi, deux autres de ses membres, MM. Percy et Delannoy, nommés conseillers à Bruxelles, l'un, le 1er novembre 1830, et, l'autre, le 12 novembre 1836. M. Delannoy travaillait déjà, en 1814, dans les bureaux du procureur général, à Bruxelles, lorsqu'il fut appelé aux fonctions de substitut du procureur du roi, à Courtrai, le 16 décembre 1815. Il aurait donc accompli, le 16 décembre prochain, cinquante-deux ans de bons et loyaux services, lorsque la loi nouvelle est venue provoquer sa retraite.

M. le conseiller Percy, de son côté, avait quarante-quatre années de magistrature, puisqu'il avait été nommé juge à Termonde, le 18 janvier 1823. Il était entré à la cour, comme nous l'avons dit, le 1er novembre 1830, et voici en quels termes le chef du parquet s'exprimait sur le compte du nouveau conseiller : « Si nous n'avons pas « l'honneur de connaître personnellement M. le conseiller « Percy, disait-il, sa réputation d'érudit n'en est pas « moins parvenue jusqu'à nous. Se destinant d'abord à « une chaire dans l'une de nos universités, il y aurait été « un excellent professeur. Il ne s'est pas moins montré « d'un mérite supérieur dans la magistrature : juge depuis « quelques années au tribunal d'Anvers, il vient justifier

(31) 18 floréal an II.
(32) Sirey, 1833, I, 42.
(33) *Théorie du code pénal*, nos 3048 et suiv.
(34) *Jurisprudence des cours d'appel de Belgique*, 1842, p. 400, 1850, p. 145, et 1855, p. 170.
(35) Procès-verbaux de la cour. — Séance d'installation du 22 novembre 1830.

« sur un plus grand théâtre sa renommée de magistrat « aussi instruit que judicieux et indépendant (35). »

Voilà ce qu'était M. Percy en 1830; voilà ce qu'il est resté jusqu'à sa retraite.

Nous aurions voulu étendre cette revue aux magistrats des trois provinces du ressort; mais leur personnel a subi de si nombreuses mutations que l'accessoire de notre conférence en excéderait de beaucoup le principal, si nous devions entrer dans cet examen ultérieur. Nous avons donc cru devoir nous en tenir, pour cette fois, aux seuls déplacements qui se sont opérés dans votre compagnie, et nous requérons la cour, au nom du roi, de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MANDAT. — SIMULATION.

Doit être considérée non comme mandat pour vendre, mais comme une véritable vente, la convention par laquelle des tiers s'obligent envers des propriétaires de divers immeubles à leur procurer un ou plusieurs acquéreurs à un prix déterminé, sous la condition que dans le cas où cet engagement ne serait pas rempli dans le délai fixé, ils devront acquérir pour leur compte les parties nécessaires pour l'accomplissement de cet engagement, et que, d'autre part, tout ce que la réalisation des immeubles procurera au delà du prix déterminé, leur appartiendra.

(LA BANQUE GÉNÉRALE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Un supplément de droits d'enregistrement et de transcription s'élevant à francs 96,745-60 a été réclamé par contrainte sur l'acte notarié dont nous reproduisons les principales dispositions.

Les époux Morel et Smits étaient propriétaires de trois blocs d'immeubles aboutissant à l'avenue du bois de la Cambre, à Bruxelles et Ixelles, et mesurant environ 15 hectares. Après avoir établi les droits de bail et d'usufruit existant sur ces biens et les servitudes dont ils étaient grevés, ils ont fait la convention suivante avec la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, ayant son siége légal à Londres et son siége administratif à Bruxelles, et les sieurs Coumont et Allard :

Art. 1er M. Coumont, tant en nom de la Banque générale que privativement, et M. Allard, en nom personnel, s'obligent la première à concurrence des trois quarts et les deux derniers ensemble à concurrence d'un quart, à procurer aux époux Morel et Smits, un ou plusieurs acquéreurs des immeubles ci-dessus décrits, mais à charge des locations et des servitudes ci-dessus accusées, et à charge de l'usufruit viager de madame veuve Kesman. L'entièreté des immeubles devra produire aux propriétaires dénommés de deuxième part un prix de 1,500,000 francs augmenté de 4 1/2 p. c., à dater de ce jour, sur les trois quarts seulement de ce prix, de manière qu'une partie ne pourra être vendue à un prix inférieur à 10 francs le centiare augmenté du prorata dudit intérêt annuel.

Art. 2. L'engagement qui précède devra être accompli par les comparants de première part dans la proportion de un quart des immeubles avant le 1er mai 1867, d'un deuxième quart avant le 1er mai 1869, et pour la dernière moitié avant le 1er mai 1871. A défaut d'avoir procuré des acheteurs dans les proportions déterminées et aux époques successives telles qu'elles sont fixées, la Banque générale et MM. Coumont et Allard devront acquérir pour leur compte et en leur nom, les quotités nécessaires pour parfaire leurs engagements. Les actes authentiques réalisant cette acquisition seront passés dans les huit jours qui suivront chacune des trois périodes de deux, quatre et six années, à péril que le présent contrat, si les comparants de deuxième part le jugent convenable, sera résilié de plein droit, en ce qui concerne les immeubles non vendus, après une mise en demeure non suivie d'exécution endéans les deux jours.

Art. 3. Pour garantir l'exécution de leurs engagements, la Banque générale et MM. Coumont et Allard ont versé entre les mains des comparants de deuxième part, en présence du notaire et des témoins, une somme de 375,000 francs dont ils donnent quittance. Cette somme restera définitivement acquise aux époux Morel et Smits à titre de dommages-intérêts conventionnels, si les comparants de première part ne remplissaient pas complétement leurs obligations et ce dans le cas même où le présent contrat serait résilié en tout ou en partie par suite de ce non-accomplissement.

Art. 4. Toutes les sommes qui seront payées par les acquéreurs seront remises aux comparants de deuxième part dans les vingt-quatre heures de l'encaissement.

Art. 5. Les époux Morel et Smits autorisent la Banque générale ainsi que MM. Coumont et Allard à faire tous travaux qu'ils jugeront convenables sur les immeubles pour en augmenter la valeur; tels sont les travaux de remblai et de déblai, de nivellement, d'ouverture et de pavage de rues, de construction d'égouts, de bâtiments et de murs de clôture. Ils pourront même faire toutes cessions et tous échanges de terrains dans le but d'améliorer et de régulariser les autres parties des immeubles qui font l'objet des présentes conventions.

Art. 6. Si les travaux autorisés par l'art. 5 se font, il seront exécutés aux nom, frais, risques et périls de la Banque générale, et de MM. Coumont et Allard, sans recours aucun contre les époux Morel et Smits et de manière qu'ils ne puissent être inquiétés, ni exposés à aucune intervention, ni à aucun recours, quel qu'il soit. Il est d'ailleurs interdit auxdits mandataires de consentir aucun privilége ni hypothèque sur les biens, comme aussi de les grever d'une charge quelconque.

Art. 7. les époux Morel et Smits abandonnent, dès à présent, à la Banque générale et MM. Coumont et Allard pour les indemniser de leurs peines, de leurs dépenses et chances de perte, tout ce qu'ils pourront obtenir par la vente des immeubles, en bloc ou en détail, au delà de la somme de 1,500,000 fr. et de l'intérêt stipulé à l'art. 1er.

Art. 8. (Règle les rapports entre la Banque générale et MM. Coumont et Allard.)

Art. 9. Les époux Morel et Smits donnent contractuellement et irrévocablement tous pouvoirs conjointement à la Banque générale et MM. Coumont et Allard, à l'effet de vendre publiquement ou de gré à gré, dans la forme légale et avec les garanties de droit, les immeubles dont il s'agit, comme ils le jugeront à propos, aux charges, clauses et conditions et moyennant les prix qu'ils trouveront convenables, sans toutefois qu'aucun prix puisse être inférieur à celui de 10 francs le centiare, augmenté de l'intérêt, ainsi qu'il est dit à l'art. 1er, et sans qu'il puisse être stipulé à la charge des mandants d'autres obligations que celle imposées par la loi au vendeur; recevoir les fermages et les prix de vente en principal, intérêts, frais et accessoires; en donner quittance, consentir telles mentions et subrogations que de conseil, consentir mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans renonciation aux priviléges, actions, résolutions et droits d'hypothèques, même sans justification de paiement; élire domicile.

Art. 10. Si la vente de tout ou partie des biens dont il s'agit devenait impossible par le fait personnel des époux Morel et Smits ou de l'un d'eux, de leurs héritiers ou ayant cause, ils devront rembourser à la Banque générale et à MM. Coumont et Allard, toutes les dépenses faites pour les travaux autorisés à l'article 5, indépendamment des dommages-intérêts.

Art. 11. Réciproquement si la Banque et MM. Coumont et Allard étaient en défaut d'exécuter complétement leur engagement, ils perdraient tous droits à la somme de 375,000 fr. versée par eux à titre de cautionnement, ainsi qu'aux améliorations et travaux qu'ils auront faits sur les immeubles, ces améliorations et augmentations étant acquises définitivement aux époux Morel et Smits à titre de dommages-intérêts conventionnels ainsi qu'il a été stipulé à l'égard de la somme de 375,000 francs même en cas de résiliation.

Art. 12. (Constatation de la remise des titres de propriété.)

Il a été formé opposition à la contrainte : elle était fondée sur ce que l'acte du 22 avril 1865 ne renferme aucune vente ou transmission de propriété.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans un acte passé le 22 avril 1865, devant le notaire Broustin, entre les opposants d'une part, les époux Morel et les époux Smits, d'autre part, il est stipulé que les opposants s'obligent à procurer aux époux Morel et Smits un ou plusieurs acquéreurs de trois blocs d'immeubles, sans réserve ni exception; que l'entièreté de ces immeubles devra produire à ces époux un prix de 1,500,000 fr. avec garantie d'un intérêt de 4 1/2 p. c., à dater du 22 avril 1865, sur les trois quarts du prix, de manière qu'aucune partie ne puisse être vendue à un

prix inférieur à 10 fr. le centiare, augmenté du pronta dudit intérêt annuel; que les opposants devront accomplir cet engagement dans des délais déterminés; qu'à défaut d'avoir procuré des acheteurs dans les délais fixés, les opposants devront acquérir pour leur compte et en leur nom les quotités nécessaires pour parfaire leur engagement, et ce à peine de résiliation du présent contrat en ce qui concerne les immeubles non vendus; que, pour garantir l'exécution de leur engagement, les opposants ont versé entre les mains de leurs co-contractants une somme de 375,000 fr., égale au quart du prix; que cette somme restera définitivement acquise à ces derniers à titre de dommages-intérêts, si les opposants ne remplissent pas complétement leurs obligations et ce dans le cas même où le contrat serait résilié en tout ou en partie par suite de ce non-accomplissement; que les opposants sont autorisés à faire tous travaux qu'ils jugeront convenables, même ceux de construction de bâtiments et de murs de clôture et à consentir toutes cessions et échanges desdits terrains; que les travaux seront faits en leur nom, à leurs frais, risques et périls, sans recours contre les époux Morel et Smits; que les opposants ne peuvent consentir de priviléges, hypothèques ou charges sur les immeubles en question; qu'il est fait abandon aux opposants de tout ce qu'ils pourront obtenir en sus de 1,500,000 fr. et des intérêts stipulés; que les époux Morel et Smits donnent contractuellement et irrévocablement tout pouvoir aux opposants à l'effet de vendre de gré à gré ou publiquement, aux charges, clauses et conditions et moyennant le prix qu'ils trouveront convenable, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur à 10 fr. le centiare, majoré de l'intérêt, et sans qu'il puisse être stipulé à la charge des mandants d'autres obligations que celles imposées au vendeur par la loi; que le même pouvoir est également donné aux opposants à l'effet de recevoir les fermages et prix de vente, en donner quittance, consentir mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans renonciation aux priviléges, actions résolutoires et droits d'hypothèque, même sans justification de paiement; qu'il a, en outre, été stipulé que si la vente devenait impossible par le fait personnel desdits époux, de leurs héritiers ou ayants cause, ils devraient rembourser aux opposants toutes les dépenses faites pour travaux autorisés, indépendamment des dommages-intérêts; que réciproquement, si les opposants étaient en défaut d'exécuter complétement leur engagement, ils perdaient tout droit à la somme de 375,000 fr. versée par eux à titre de cautionnement, ainsi qu'aux améliorations, augmentations et travaux qu'ils auraient faits sur les immeubles, ces améliorations et augmentations étant acquises définitivement aux époux Morel et Smits à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si la propriété des immeubles désignés dans ledit acte a été transmise par les époux Morel et Smits aux opposants;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, la mutation d'un immeuble en propriété est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite contre le nouveau possesseur par des baux passés par lui, ou par des transactions ou autres actes constatant la propriété, c'est-à-dire le droit d'en jouir et d'en disposer (article 544 C. civil);

« Attendu que, par l'acte du 22 avril, les époux Morel et Smits se sont dépouillés du droit de jouir et de disposer des biens y repris, et que ces droits ont été transférés aux opposants qui ont été mis en possession desdits biens;

« Attendu qu'en échange des immeubles dont ils acquéraient la libre disposition, les opposants se sont obligés à en payer la valeur fixée à 1,500,000 fr.; qu'à partir du jour du contrat, les époux Morel et Smits sont devenus totalement étrangers aux chances de gain et de perte relatives à ces immeubles et à la jouissance ou revenus d'iceux; qu'ils n'ont plus de droit qu'à un prix fixé, que les opposants ont été tenus de leur payer, et aux intérêts de la partie de ce prix qui n'était pas payée;

« Que, d'autre part, les opposants ont acquis le droit de consentir toutes cessions et tous échanges des terrains en question et d'y faire, en leur nom, à leurs frais, risques et périls, tous les travaux qu'ils jugent convenables;

« Que tout ce que la réalisation des immeubles peut leur procurer en sus des 1,500,000 fr. leur appartient, de même que les pertes qui résulteraient de la réalisation à un prix inférieur sont supportées par eux;

« Attendu que, cela étant, il y a lieu d'en conclure que la propriété de ces immeubles leur a été transférée;

« Attendu que telle a aussi été l'appréciation des opposants sur la portée de l'acte du 22 avril, puisqu'ils ont cru devoir le soumettre à la formalité de la transcription, *et qu'ils ont, en leur nom personnel, donné à bail partie de ces biens, ainsi qu'il est dit dans un acte signifié à leur requête par l'huissier Van Varenbergh le 11 décembre 1865, acte dans lequel il est même dit que ces biens sont leur propriété;*

« Attendu qu'il importe peu que la mutation ait été déguisée sous la forme d'un mandat, car il est admis en principe que la simulation ne peut altérer la substance même de l'acte; à plus forte raison doit-il en être ainsi dans l'espèce, en présence de la disposition formelle de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que pour apprécier la nature et la portée de l'acte du 22 avril, il faut voir, non la forme sous laquelle on déguise son objet, mais ce qu'il contient en réalité : *plus valere quod agitur quam quod simulate concepitur;*

« Attendu qu'à la différence du mandat véritable, le pouvoir donné aux opposants est irrévocable; ils ne peuvent y renoncer et, moyennant paiement de la somme de 1,500,000 fr. contractuellement stipulée, ils n'ont aucun compte à rendre de leur gestion; on ne doit pas leur rembourser les avances et frais faits pour l'exécution du prétendu mandat; enfin, en l'exécutant, ils gèrent non l'affaire des époux Morel et Smits, mais leur propre affaire;

« Attendu que la forme du mandat qui n'a été donnée qu'en vue d'éviter le paiement de droits de mutation, ne saurait soustraire les opposants à l'obligation de payer ces droits sur des immeubles qui leur ont été livrés pour un prix déterminé à payer par eux, immeubles qui sont sortis du patrimoine des époux Morel et Smits et dont les opposants ont la possession, la jouissance et la libre disposition;

« Attendu qu'il importe peu que les opposants ne pourraient consentir de priviléges ni d'hypothèques sur ces biens, ni les grever d'une charge quelconque, ni les vendre au-dessous d'un prix déterminé; qu'en effet, cette interdiction, introduite en vue de garantir les droits des vendeurs, cesse par le paiement du prix de vente stipulé;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le vice-président JOLY et en son avis conforme M. CÉLARIER, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare non fondée l'opposition à la contrainte du 4 octobre 1866, signifiée aux opposants le 9 octobre suivant; dit pour droit que cette contrainte sortira ses pleins et entiers effets, etc... » (Du 10 août 1867.)

OBSERVATION. — V. sur un contrat de même nature le jugement rendu également par le tribunal de Bruxelles, le 15 juin 1867, *Suprà* p. 930.

VARIÉTÉS.

UNE EXÉCUTION CAPITALE.

1572.

Le 5 décembre de cette année on décapita, en exécution d'une sentence du conseil de Flandre, cinq personnes des environs d'Audenarde, parce qu'elles avaient donné assistance aux gueux dans la prise de cette ville. Parmi eux se trouvaient deux frères. Le bourreau, M. Jean Vander Haeghen, les manqua tous les cinq. Ils reçurent chacun quatre ou cinq coups du glaive avant que leur tête ne fût séparée du corps; de sorte que le bourreau, craignant qu'il ne lui en advînt de graves désagréments de la part des assistants, implora leur pardon, protestant, pour sa justification, qu'il était ensorcelé (*dat hy betooverd was*). Ils furent traînés sur une claie jusqu'à Mariakerke (à une lieue de Gand); et les têtes furent placées sur des pieux au-dessus des cadavres.

(*Gendsche geschiedenissen*, door pater DE JONGHE, II, p. 208.)

Chez l'éditeur, 19, *rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :*

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques et y compris l'année 1864); — Prix : 21 fr.

Abonnement annuel, 5 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

QUESTION TRANSITOIRE. — PRINCIPE DE L'ART. 2 DU NOUVEAU CODE.

L'application du principe de l'art. 2 du nouveau code pénal a donné lieu dans la pratique à quelques difficultés que nous nous proposons de lever par la présente note. Nous croyons pouvoir, en nous fondant sur des bases purement juridiques, concilier les prescriptions de la loi avec les règles de l'équité.

L'art. 2 du nouveau code pénal porte :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui « n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût « commise.

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de « celle qui *était portée au temps de l'infraction*, la peine la « moins forte sera appliquée. »

L'on s'est demandé, au cas où un prévenu serait jugé depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, pour un fait commis antérieurement, et que la peine principale du nouveau code serait moins sévère que la peine principale de l'ancien, tandis que la peine accessoire serait plus forte, l'on s'est demandé s'il sera permis au juge de *scinder* les deux dispositions et d'emprunter à la nouvelle loi ce qu'elle a de moins sévère, pour la peine principale, en appliquant pour la peine accessoire la peine moins forte de l'ancienne législation? Autre cas : le code de 1810 punissait l'abus de confiance d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts et restitutions ni être moindre de 25 francs; l'art. 491 du nouveau code punit l'abus de confiance d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25 à 500 francs. Pourra-t-on dans l'application de la peine, au cas qui nous occupe, descendre au minimum de la nouvelle loi sans dépasser le maximum fixé par l'ancienne?

De bons esprits ont déclaré ce concours de deux dispositions impossible : ils ne veulent pas que l'on *scinde* les deux législations. Il faut, disent-ils, appliquer l'une ou l'autre. C'est au juge à choisir laquelle des deux est la plus favorable au prévenu, c'est celle-là qu'il doit appliquer.

Nous n'hésitons pas à dire que, dans notre opinion, ce système repose sur une erreur juridique.

Du moment qu'une loi est abrogée, ce ne peut être en vertu de cette loi qui n'existe plus, que la peine plus légère que celle édictée par le nouveau code est appliquée au prévenu, mais *c'est en vertu de la disposition formelle de la loi nouvelle* (art. 2).

C'est comme si, pour ce cas spécial et transitoire, le législateur avait formellement inscrit la disposition plus favorable de la loi ancienne dans le nouveau code. Par le seul effet du § 2 du nouveau code pénal, cette disposition sera *censée*, en faveur du prévenu, faire partie de la loi nouvelle.

Le but de l'art. 2 est de donner au juge, pour les cas transitoires, une règle, une échelle pénale spéciales, issues de la combinaison des dispositions favorables de l'ancienne législation à laquelle le *prévenu a un droit acquis*, et des dispositions favorables de la loi nouvelle, auxquelles *il a aussi un droit acquis*, puisque le législateur a reconnu lui-même que la peine plus forte de l'ancienne loi *n'était plus nécessaire*.

Il n'y a donc pas lieu de *scinder deux législations;* il n'y a qu'une *législation*, ou pour mieux dire, il n'y a qu'une *loi. C'est la loi nouvelle*, dont l'art. 2 fixe les principes que le juge devra appliquer au cas qui nous occupe.

Cette opinion a été soutenue également devant la cour d'appel de Gand par M. l'avocat général De Paepe, dans l'affaire du frère Ambroise, et la cour a partagé son avis, en rendant un arrêt conforme à ses conclusions (24 octobre 1867).

Aux termes de l'ancienne loi de 1846 sur les attentats aux mœurs, le prévenu devait encourir la peine de la réclusion et l'interdiction des droits de tutelle, curatelle et de famille : le nouveau code, au contraire, inflige pour les faits dont le prévenu a été convaincu un emprisonnement d'un à cinq ans et l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, de porter aucune décoration ou titre de noblesse, d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur, de déposer en justice autrement qu'à titre de renseignement, de faire partie des conseils de famille, etc.; ainsi, d'une part, une peine principale moindre, et, d'autre part, une peine accessoire plus forte. M. l'avocat général De Paepe a conclu à la peine de trois années *d'emprisonnement* et à la privation des droits de tutelle, curatelle et de famille, combinant ainsi les dispositions les plus favorables de la nouvelle loi avec la disposition accessoire de l'ancienne plus favorable au prévenu que la disposition accessoire de la loi nouvelle. La cour, en consacrant cette manière de voir, a rendu hommage à un autre principe qui domine en matière pénale, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales. C'eût été, en effet, violer ce principe que d'appliquer à un fait commis avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, l'interdiction plus étendue des droits énumérés à l'art. 31 du nouveau code.

V^r^ BRUYNEEL,
Avocat, juge suppléant au tribunal de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présid. de M. Vanden Eynde, conseiller.

MINES. — MINIÈRES. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ.

L'exploitation du minerai de fer non concessible, gisant sous la carrière d'autrui, n'est pas un acte de commerce.

La société formée, même entre négociants, pour revendre les mi-

nerais qu'ils obtiendraient le droit d'extraire, sur le terrain d'autrui, ne constitue pas une société commerciale.

La société, civile par son objet, ne devient point commerciale par cela que les contractants lui ont donné une forme exclusivement commerciale.

(WILMART C. LA SOCIÉTÉ MINEUR ET WILMOT.)

Les faits fort simples de cette cause sont suffisamment rappelés dans les conclusions de M. l'avocat général MESDACH et l'arrêt ci-après.

Voici comment ce magistrat s'est exprimé :

» Le sieur Wilmart est appelant d'un jugement du tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, qui a décidé que les sociétés formées pour l'exploitation des minières sont des sociétés civiles par l'objet auquel elles se rapportent, et que par conséquent les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations qu'elles engendrent ou qui s'y rattachent.

La question a pris naissance à la suite de difficultés qui se sont élevées entre l'appelant et la société Mineur frères et Wilmot, avec laquelle il avait formé une association le 21 avril 1864.

La société Mineur frères et Wilmot ayant assigné Wilmart devant le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, aux fins de nomination d'arbitre et de liquidation, celui-ci excipa de la nullité de la société formée entre eux, du chef de défaut de publication légale. Mais, à son tour, la société Mineur, pour détourner les conséquences désastreuses d'une annulation, soutint que cette association avait un caractère exclusivement civil, et souleva le déclinatoire d'incompétence qui fut accueilli.

A ne consulter que la forme du contrat adoptée par les parties, ainsi que leur intention commune aussi bien à l'origine que dans ces derniers temps, il est bien évident qu'elles ont entendu contracter une société commerciale. En effet, c'est la forme de société en nom collectif qu'elles ont consacrée, avec une raison sociale et un directeur gérant; de plus, elles ont stipulé (article 7) que toutes contestations seraient jugées par arbitres; enfin (art. 24) que leur convention serait publiée conformément à la loi.

Et lorsqu'après trois années de gestion sociale des contestations se sont élevées entre les associés, la demanderesse, actuellement intimée, a fait choix d'un arbitre en même temps qu'elle saisissait la juridiction commerciale de son action.

Mais ce n'est pas assez qu'une société revête toutes les apparences extérieures d'une association de commerce, ce n'est pas sa forme, c'est son objet qui en détermine la nature; elle est commerciale ou civile, suivant qu'elle a pour objet de faire des actes de commerce ou de la vie civile, quoique le contraire ait aussi été décidé (DELANGLE, *Sociétés*, n° 36; VINCENS, *Législation commerciale*, I, p. 353; TROPLONG, *des Sociétés*, n° 331).

Quel était donc l'objet de la société?

Notons d'abord qu'elle a été contractée entre négociants; quant à son objet, l'acte le définit en ces termes :

« Les soussignés s'associent entre eux en nom collectif pour « exploiter les mines de fer qui *peuvent* se trouver sur les terri- « toires de Momignies et Macon. — La société prendra cours à « partir du 1er mai 1864 pour ne finir qu'avec *l'épuisement* du « minerai, aux clauses reprises dans les baux ou contrats passés « entre M. Wilmart et divers propriétaires, ainsi que de la ces- « sion de divers autres contrats lui faite par M. de Batty, dont « M. Wilmart fait l'apport à ladite société. »

Or, les contrats passés par Wilmart avec différents propriétaires de Momignies et de Macon, tous rédigés dans la même forme, lui concédaient « le droit exclusif de faire extraire, jus- « qu'à *parfait épuisement*, les minerais de fer qui existent ou « peuvent exister dans les terrains.... »

Constatons en passant un fait qui n'est pas sans influence, que le minerai ainsi extrait était destiné à être vendu, et ne devait subir aucune transformation qui pût donner à l'opération un caractère commercial. Mais, d'autre part et dans le même ordre d'idées, il importe de rappeler que l'extraction des minerais de fer exige une certaine main-d'œuvre, l'emploi de machines d'épuisement pour les eaux, le percement de puits d'extraction (art. 12 du contrat de société) et enfin le lavage du minerai, afin de le désagréger des sables et des terres dans lesquels il se trouve amalgamé (loi du 28 juillet 1791, art. 13, tit. 2), toutes opérations pour la facilité desquelles l'intimée s'était engagée à fournir un matériel d'une certaine importance, notamment une machine d'exhaure de la force d'au moins quinze chevaux à remplacer, en cas d'insuffisance, par une autre de vingt-cinq chevaux, avec deux chaudières et cheminées en tôle; deux pompes, une seconde machine à vapeur de six à huit chevaux pour élever les minerais du fond à la superficie; un chemin de fer de deux mille mètres, etc., etc.

Au résumé, la société a pour objet l'exploitation des minerais de fer gisant dans les terrains lui concédés à cet effet, dans le but de les vendre à son profit. Opération éminemment commerciale, a-t-on dit pour l'appelant, car on y retrouve tous les éléments constitutifs d'un acte de commerce :

1° Achat,

2° de marchandises,

3° Avec intention de les revendre (art. 632),

Aussi bien que dans l'achat de la superficie d'un bois pour débiter celui-ci.

A cela deux objections : la première, tirée de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, aux termes duquel « l'exploitation des mines « n'est pas considérée comme un commerce, » d'où l'on conclut avec raison qu'une société formée pour l'exploitation d'une mine n'est pas commerciale.

Mais l'argument peut-il s'étendre aux minières? La loi s'est bien gardée de les confondre avec les mines; elle leur donne une qualification distincte (art. 1er) et les définit avec soin; et cette distinction faite, elle assigne à chaque espèce des règles différentes; tandis que les mines ne peuvent jamais être exploitées qu'en vertu d'un ordre de concession du souverain (art. 5), l'exploitation des minières en est affranchie. Et la raison de cette différence est bien connue : l'exploitation des mines nécessite des travaux souterrains étendus, de grands capitaux, une assez vaste circonscription de territoire incompatible avec le principe que le propriétaire de la surface a la propriété du fonds à toute profondeur (DELEBECQUE, n° 998); de là la création d'une propriété distincte et séparée du terrain de la surface, formant un immeuble nouveau disponible et transmissible comme tous les autres fonds, susceptible d'hypothèque (PROUDHON, *De la propriété*, n° 762). L'acte de concession a pour effet de l'instituer, de lui donner l'existence et pour résultat de faire que là où il n'y avait qu'un seul propriétaire il y en aura désormais deux, l'un de la surface, l'autre du fond.

Mais cette dérogation au droit commun devait par sa nature exceptionnelle se renfermer strictement dans les limites de la nécessité d'ordre social qui l'imposait. C'est pourquoi les minières et les carrières ne sont pas susceptibles de concession; pour elles le propriétaire de la surface ne peut en être dépossédé, et la propriété du dessous se confondra toujours avec celle du dessus.

Les caractères distinctifs des mines et des minières justifient la différence des règles qui régissent chacune d'elles; elles forment dans la loi l'objet de titres bien distincts, et l'on ne pourrait arbitrairement étendre par analogie à l'une d'elles l'application d'un principe propre et particulier à l'autre. Aussi, lorsque la loi, par son art. 32, placé dans un titre exclusivement spécial aux mines, dispose que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, il est évident qu'elle n'a pas voulu que le même principe fût étendu à l'exploitation des minières, à l'égard desquelles elle garde le silence.

On a dit, pour l'intimée, que cet art. 32 ne dérogeait pas au droit commun et que dans le silence de la loi les exploitations de mines n'en eussent pas moins conservé le caractère d'actes éminemment civils. Cette opinion, défendue par M. BURY (II, nos 1233 et n° 1240) a lieu de nous surprendre et ne saurait se justifier à nos yeux. Sans doute, au regard du propriétaire ou concessionnaire de la mine, l'exploitation qu'il fait de ses produits n'est qu'un acte purement civil; il n'était pas besoin à la loi de le rappeler, l'art. 638 du code de commerce suffisait, et le concessionnaire exploitant par lui-même ne risquait pas plus d'être confondu avec les commerçants que le propriétaire d'une forêt réalisant une coupe de bois, car il n'achète rien, il ne fait qu'écouler les produits de son fonds.

En eût-il été de même de ceux que l'esprit de spéculation porte à exploiter, soit pour une durée illimitée, soit même seulement pour un temps déterminé, un charbonnage appartenant à un tiers? La négative se présume précisément de la volonté du législateur qui a décrété l'article 32, si cet article ne faisait que rappeler un principe de droit commun. Et comment le doute peut-il subsister en présence des paroles du savant rapporteur de la loi, M. DE GIRARDIN, lorsque, expliquant les motifs de l'art. 32, il disait que « cette déclaration était nécessaire pour fixer la compétence des « tribunaux ordinaires, et soustraire les sociétés formées pour « l'exploitation des mines à l'empire du code de commerce, à la « solidarité des dettes et à la contrainte par corps. » (DALLOZ, V° *Mines*, p. 624, n° 32.) Donc en l'absence de cette disposition les sociétés formées pour l'exploitation des mines eussent été régies par le code de commerce, justiciables des tribunaux consulaires, et considérées comme des sociétés commerciales.

Et pourquoi le législateur a-t-il introduit cette exception à l'égard des sociétés charbonnières? Laissons parler sur ce point une autorité plus compétente que la nôtre : » On ne peut, dit la « commission chargée par le gouvernement de la révision du « code de commerce (p. 155), on ne peut l'expliquer que par le

« grand désir qu'on avait de favoriser les exploitations de cette « espèce ; on craignait, à cette époque, en attribuant le caractère « d'acte de commerce à cette industrie, d'en éloigner de nom- « breux capitaux, qu'on espérait y attirer en en faisant une in- « dustrie purement civile. »

Et cette commission, qui comptait dans son sein M. Van Hoegaerden, était présidée par M. Leclercq.

Ce n'est donc pas à raison de son caractère civil que ces exploitations ont été considérées par le législateur comme ne constituant pas un commerce, c'est par une faveur exceptionnelle, en vue d'un grand intérêt social, dans le but de développer sur tout le territoire de la France l'extraction des matières minérales qui, à cette époque, il ne faut pas l'oublier, était encore complétement dans l'enfance. C'est sous l'empire de cette législation et grâce en grande partie à son bienfait, que la Belgique a vu prendre un développement prodigieux à son industrie dont le charbon a été justement appelé le pain.

Quant au caractère des exploitations charbonnières, « il est « évident, dit la commission précitée, qu'il est commercial, sur- « tout lorsqu'elles sont importantes..... On y trouve absolument « tous les mêmes éléments commerciaux qui se rencontrent dans « toutes autres exploitations, dans toutes entreprises manufac- « turières, etc. Ainsi, le but de spéculation et de trafic, l'achat « des machines, la vente des produits, tout cela se retrouve dans « l'exploitation des mines, sans compter que l'exploitant exerce « en même temps la profession de marchand de charbon. A tous « ces titres, le concessionnaire de la mine fait acte de commerce, « il est commerçant... » (Dalloz, V° *Mines*, n° 270, p. 154.) La commission ajoute que la faveur qui, en 1810, a fait introduire le bénéfice de l'art. 32 ne se justifie plus. « Aujourd'hui, dit-elle, » de semblables idées n'ont plus aucune raison d'être ; bien au « contraire, il n'existe donc plus aucun motif pour ne pas resti- « tuer son véritable caractère à l'exploitation des mines. »

Il fallait donc au commencement de ce siècle encourager cette industrie, la dégager des entraves qui arrêtaient son développement, attirer surtout les capitaux immenses qu'elle absorbait. « Ce qu'il faut en réunir, disait M. de Girardin (n° 19), pour « établir des travaux réguliers, est considérable ; ce qu'il faut en « dépenser avant d'obtenir un produit, est immense. On assure « que la compagnie qui exploite les mines d'Anzin a travaillé « pendant vingt-deux ans avant de parvenir à extraire du charbon « et a dépensé plus de seize millions pour établir toutes les ma- « chines nécessaires à leur exploitation. » On conçoit donc aisé- ment que la bienveillance du législateur lui fît porter quelque intérêt à une industrie qui luttait au prix des plus grands sacri- fices pour arracher des entrailles de la terre les richesses consi- dérables qu'elles recélaient et dont la mise au jour devait être une source inépuisable de fécondité. Et ce n'était pas trop que d'accorder en retour l'immunité de la solidarité et de la contrainte par corps, sans compter la menace d'une faillite possible. Mais si tel est le motif de la sollicitude du législateur, les exploitants de minières sont-ils recevables à en revendiquer pour eux l'exten- sion? Leur industrie nécessite-t-elle l'emploi de ces capitaux con- sidérables et la construction de ces travaux souterrains effrayants devant lesquels le courage et le génie de l'homme ont plus d'une fois reculé? Ici, ni puits profonds, ni galeries prolongées, ni ma- chines d'aérage, tout se passe à ciel ouvert, et, quant à des capi- taux, il paraît qu'il en faut si peu que les contractants n'ont pas jugé utile de fixer le chiffre du fonds social, les mises de fonds devant s'opérer par eux au fur et à mesure des besoins de la société, et à l'unanimité des associés (art. 3), et, d'autre part, le contrat permettant à chaque associé de se retirer de la société après une perte de plus de 5,000 francs (art. 19).

La première objection tirée de l'art. 32 de la loi et de son ap- plicabilité aux minières, parce qu'elle ne ferait que consacrer un principe de droit commun, nous paraît donc devoir être écartée.

Deuxième objection. — Il en est une seconde, qui, quoiqu'elle n'ait été qu'indiquée en passant, a plus de valeur à nos yeux, et nous arrêtera peut-être davantage.

L'intimée ne fait pas de difficulté de reconnaître que si la société avait pour objet l'achat et la revente d'une quantité déter- minée de minerai à extraire des terrains qui lui sont concédés, cette entreprise aurait un caractère éminemment commercial ; cela ne fait pas de doute. Mais elle fait observer, ce qui est très- judicieux, que son objet est d'exploiter les mines de fer qui peuvent se trouver sur les territoires de Momignies et de Macon, et que la société ne doit finir qu'avec l'épuisement du minerai, aux clauses reprises dans les contrats passés au profit de Wil- mart ; or, ces contrats, tous rédigés dans la même forme, stipu- lent le droit exclusif de faire extraire les minerais jusqu'à parfait épuisement, d'où l'on tire cette conséquence que la société a pour objet non pas des minerais de fer, mais le droit d'extraire jusqu'à parfait épuisement tous ceux qu'elle pourrait trouver dans les terrains concédés, comme le feraient les propriétaires du fonds eux-mêmes, droit incorporel, immobilier, a-t-on ajouté, et, dès lors, non susceptible d'un trafic commercial ; car on ne saurait l'assimiler à une denrée ou à une marchandise. « La concession « jusqu'à épuisement d'une minière ou d'une carrière fait pour « celle-ci ce qu'un décret de concession fait pour la mine, c'est- « à-dire qu'elle l'érige en propriété distincte de la propriété du « fonds, mais immobilière aussi. » (Qualités du jugement, p. 27.)

En droit, est-il vrai de dire que le droit d'extraire du minerai d'un fonds jusqu'à épuisement constitue un droit immobilier, susceptible d'hypothèque et de nature incompatible avec une transaction commerciale ?

Qu'il soit incorporel, cela ne fait pas contestation ; mais de nature immobilière, il y a de graves raisons d'en douter. Nous ne nous dissimulons pas qu'ici nous nous trouvons en désaccord avec l'opinion d'auteurs éminemment recommandables ; et lors- qu'on a contre soi l'autorité de jurisconsultes du nom de Dele- becque (II, n° 1190), Bury (II, n°s 1123-1124) et celle d'arrêts de cours supérieures (Liége, 1er décembre 1848, Pasicr., 1849, II, 95 ; La Haye, 31 mars 1826), le mieux serait de s'incliner avec respect ; mais nous ne pouvons taire les objections qui se pré- sentent à notre esprit.

Il est évident que pour faire passer cette proposition en doc- trine, qu'une concession du droit d'extraire du minerai à perpé- tuité constitue un droit immobilier, il est nécessaire, comme le font ses auteurs, d'ériger ce droit en une propriété distincte de la propriété du fonds, à l'instar de ce qu'a fait la loi pour le corps de la mine qu'elle sépare civilement du terrain de la surface ; en d'autres termes, qu'il faut étendre aux minières la fiction de la loi pour les mines. Mais est-il au pouvoir d'aucun autre que le législateur de créer une abstraction juridique pour empêcher le droit commun de recevoir son application ?

Lorsque la loi a voulu que l'acte de concession comportât l'aliénation à perpétuité du corps de la mine, elle a introduit dans le droit ce que le plus célèbre jurisconsulte de l'antiquité, Papinien, appelait si bien un mensonge dans un but d'utilité générale : « *Mendacium utilitatis causâ in lege, vel jure recep-* « *tum*, » véritable fiction, relative seulement et limitée à un seul cas, qui doit cesser avec les causes qui l'ont fait naître. Or, nous l'avons déjà dit, ces motifs n'existaient qu'à l'égard des mines dont l'exploitation régulière et complète serait impossible et inconciliable avec ce principe absolu que la propriété de la surface emporte celle du dessous ; il fallait donc faire quelque peu violence à la loi générale en vue d'un grand intérêt social, et permettre dans ce cas d'exproprier le propriétaire de la surface de ses droits sur des richesses minérales qu'il n'était, d'ailleurs, pas en mesure d'exploiter lui-même. Mais les mêmes motifs n'existant pas pour les minières dont les richesses sont toutes à la surface, la fiction n'a plus de raison d'être.

Cependant, après l'avoir écartée, on pourrait encore prétendre que le droit d'extraire les minerais d'un fonds jusqu'à épuisement est un droit dans l'héritage, *jus in re*, lequel est immobilier, et reproduire la grande erreur dans laquelle est tombé Troplong lorsqu'il enseigne que le code civil a opéré une révolution radi- cale en transformant le droit de bail, de personnel et mobilier qu'il était, en un droit réel et immobilier. (*Vente*, n° 321 ; *Louage*, n°s 1 à 5, p. 473.) Cette opinion ne saurait prévaloir en Belgique sous l'empire de notre nouvelle législation hypothécaire, comme nous le verrons plus loin ; le droit du fermier tend uniquement à lui faire avoir la double faculté de percevoir les fruits de l'hé- ritage et d'acquérir ces fruits par la perception. (Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, I, n° 337 et la note, Belg. Jud., XXII, p. 1058.)

Mais revenons au droit d'extraction concédé à perpétuité sur une minière. Est-il mobilier ou immobilier ?

Écoutons à cet égard l'auteur dont le nom fait le plus d'autori- rité en cette matière, écoutons Proudhon, dans son *Traité de la propriété* (n°s 177, 742 et 763). Ce savant commentateur examine la nature du droit de concession d'une mine tant sous l'ancien droit que sous l'empire du droit moderne (n° 177). « Suivant les « lois anciennes, dit-il, et notamment aux termes de celle du « 28 juillet 1791, la concession d'une mine ne comportait que le « droit d'en extraire les émoluments..... Il est évident que ce « droit de concession ne pouvait être compris que dans la classe « des meubles, puisqu'il n'avait trait qu'à des produits aussi mo- « biliers que le sont les fruits de la terre quand ils sont coupés « et détachés du sol.

« ..... Mais tout cela a été changé par la loi du 21 avril 1810, « qui veut que l'acte de concession comporte aliénation à perpé- « tuité du corps de la mine, qui formera dès lors un immeuble « à part, civilement distinct et séparé de la surface. » (n°s 742 et 763.)

Ainsi, le droit à la concession d'une mine, de mobilier qu'il était sous l'empire de la législation antérieure, est devenu immobilier par l'effet de la loi de 1810; la mine a pris un corps que la loi range parmi les immeubles et qui est susceptible d'hypothèque. Son titre est dans l'acte de concession par l'autorité publique qui a enlevé au propriétaire de la surface la propriété du fond pour en former un domaine nouveau et tout à fait distinct du premier.

Encore une fois, rien de tout cela ne se retrouve et n'a de raison d'être dans la propriété d'une minière, et le droit consenti à un tiers d'en extraire jusqu'à épuisement tout le minerai qui s'y trouve, n'ôte rien à l'intégrité des droits réels du propriétaire du sol qui n'en conservera pas moins tout le dessous aussi bien que la surface entre lesquels ne se fait pas cette séparation fictive qu'opère la concession d'une mine par le souverain.

Or, si à défaut d'un octroi de l'autorité publique, les concessions de mines délivrées par le propriétaire du sol ne conféraient dans le droit ancien qu'un droit purement mobilier, la même raison doit faire décider sous l'empire de la loi de 1810, que le droit d'extraire des minerais d'une minière, même jusqu'à épuisement, est aussi mobilier.

Si tel était notre ancien droit, constatons que la législation nouvelle, spéciale à la Belgique, ne l'a pas modifié.

La concession à perpétuité d'une minière, dit M. Bury (II, n° 1123), crée au profit du concessionnaire un droit immobilier. Pour qu'il en soit ainsi, il faut inévitablement que ce droit soit *réel*, c'est-à-dire susceptible d'être exercé, non pas seulement contre telle personne déterminée, mais envers et contre tous. Or, notre droit actuel ne reconnaît que cinq espèces de droits réels : la propriété, les servitudes réelles ou personnelles, l'hypothèque, les droits d'emphytéose et de superficie.

De droit réel, les contrats souscrits au profit de Wilmar en contiennent si peu, que si parmi les nombreux propriétaires qui les lui ont consentis il en est qui aient aliéné leur fonds, il se trouvera sans titre ni droit contre les acquéreurs. Ces contrats n'ont pas été transcrits conformément à la loi du 16 décembre 1851, et ils ne pouvaient l'être, parce qu'il ne sont pas en forme authentique.

« Nous devons, dit Demolombe (V, n° 160), considérer comme « mobilière la vente de matières minérales non encore extraites, « mais destinées à l'être, même jusqu'à l'entier épuisement. »

Aussi, le droit d'enregistrement n'est-il dû en cas de vente du droit d'exploiter à perpétuité une minière, que sur le pied d'une vente mobilière. (Cass. franç., 19 mars 1816; 13 août 1833, Dalloz, V° *Biens*, p. 205.) La vente et l'exploitation, dit la cour de cassation dans deux espèces tout à fait analogues à la nôtre, ont pour objet de mobiliser les minerais en les séparant du fonds. Et les jugements contre lesquels les pourvois étaient dirigés par l'administration de l'enregistrement, prennent soin de faire cette distinction caractéristique établie par la loi entre les mines et les minières; aux premières, elle attribue la qualité d'immeubles; elle la refuse aux autres; bien entendu au regard de l'acquéreur du droit d'extraction jusqu'à épuisement, la propriété du fonds demeurant entre les mains du vendeur.

Résumons-nous sur ce point; par les divers contrats dont il a fait apport à la société, Wilmart n'a acquis qu'un droit personnel, mobilier, une marchandise à extraire par lui du sol, dans le but de la revendre; dans sa pensée son droit était si peu réel et immobilier qu'il n'a eu recours ni à la forme authentique, ni à la transcription, appréciant fort bien que par l'effet de ces conventions il ne devait s'établir de rapports que de personne à personne. Achetant pour la revendre une marchandise, il faisait un acte commercial, tout comme celui qui acquérrait la superficie d'un bois pour l'exploiter.

De son côté, la société Mineur et Wilmot appréciait si bien également le caractère commercial de l'association qu'elle contractait avec Wilmart, qu'elle lui a donné la forme, les droits et les obligations d'une société de commerce, avec stipulation qu'un extrait en serait publié conformément à la loi. Bien plus, elle a conservé cette opinion dans la suite en saisissant elle-même la juridiction consulaire du différend qui s'était élevé entre elle et son associé.

Mais, qu'on y réfléchisse bien, il n'y a pas d'engagé que l'intérêt des parties en cause. Si la société n'est pas commerciale, malgré la forme de sa constitution, contrairement au vœu et à la déclaration de tous les associés, ceux qui l'auront vue se former régulièrement, sous les dehors d'une entreprise mercantile, se gérer comme telle, contracter sous un nom social et ne spéculer que sur des minerais qui s'approprient si bien aux combinaisons commerciales, et qui sur la foi de ces apparences trompeuses lui auront donné leur crédit, verront à un moment donné toutes leurs espérances s'évanouir et avec elles la garantie de la contrainte par corps et de la solidarité des dettes. Les livres de comptabilité, tout l'actif lui-même, l'argent en caisse, les marchandises et valeurs pourront être impunément soustraits et détournés, car ce ne sera plus une faillite, ce ne sera qu'une déconfiture. (Delangle, *Société*, n° 30.)

Nous concluons à la réformation. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si, comme l'a décidé le premier juge, l'association formée entre les parties le 21 avril 1864 est une société civile, et si conséquemment le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations qu'elle a engendrées entre les associés ou qui s'y rattachent;

« Attendu que, suivant leur convention verbale dont les termes sont reconnus et relatés dans les qualités du jugement *a quo*, les parties se sont associées en nom collectif sous la raison sociale Wilmart et Mineur pour exploiter les mines de fer pouvant se trouver sur le territoire de Momignies et Macon; que la société qui a pris cours le 1er mai 1864, ne devait finir qu'avec l'épuisement du minerai aux clauses reprises dans les baux ou contrats passés entre l'appelant et divers propriétaires, desquels baux et contrats ledit appelant a fait apport à la société, de même que de la cession d'autres contrats lui faite par M. De Batty de Châtelet; qu'enfin les associés déclarent que ces contrats et cession sont reçus par la société pour la force et les conditions qu'il peuvent comporter; qu'elle se trouve investie des droits qui peuvent lui incomber, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses, de manière que le sieur Wilmart ne puisse jamais être inquiété isolément, et qu'il n'en soit responsable qu'en raison de son intérêt dans la société;

« Attendu, d'autre part, que les parties reconnaissent que l'objet des baux et contrats dont l'appelant a fait apport à la société est la cession du droit exclusif de faire extraire jusqu'à parfait épuisement, les minerais de fer existant ou pouvant exister dans les terrains possédés par les bailleurs ou cédants, de même que la cession de terrains nécessaires pour dépôts, chemins, lavoirs, conduits d'eau et tout ce qui est relatif à l'exploitation; qu'il est dû par le preneur ou cessionnaire, du chef de ces cessions, un droit d'extraction par quantité déterminée de minerai brut extrait, et une redevance ou indemnité annuelle pour l'occupation des terrains que l'exploitation exige, sans préjudice à la réparation des dégâts que cette occupation pourrait causer, si la propriété était chargée de dépouille; qu'il résulte donc des faits constants qui précèdent que c'est une exploitation de minière, moyennant le paiement de certaines redevances, qui fait l'objet de l'association contractée entre parties dans le but d'en vendre les produits, sans les soumettre préalablement à aucune préparation ou modification quelconque;

« Attendu qu'à la différence des mines proprement dites ou concessibles, le législateur de 1810 n'a point fait des minières et carrières une propriété distincte de celle de la surface; qu'il ne les a point soustraites au domaine du propriétaire du sol; que, considérée comme partie intégrante du fonds, il les a laissées sous l'empire du droit commun, sans avoir dû conséquemment en déterminer la nature comme il l'avait fait pour les mines, les fonds de terre, ce qui comprend tout ce qui les constitue, étant immeubles aux termes de l'art. 518 du code civil;

« Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, sauf à n'en pas faire un usage contraire aux lois et règlements (art. 537 et 544 du code civil); que, suivant l'art. 552, le propriétaire du sol peut, sous la même réserve, faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir;

« Attendu que le droit pour les particuliers de disposer librement des biens qui leur appartiennent, implique celui d'en jouir par eux-mêmes ou d'en faire jouir d'autres à des titres divers que la loi autorise ou qu'elle ne défend pas, et dans les limites qui leur conviennent; qu'ainsi ils peuvent louer ou céder le droit de jouissance pour la culture de leurs fonds, de même que celui d'exploiter les minières et carrières que ces fonds peuvent receler;

« Attendu que le propriétaire qui cultive ou exploite son fonds et qui en vend les fruits ou produits, fût-ce même du minerai ou de la pierre, ne fait point un acte de commerce; que ce principe n'est contesté par personne, même quand le propriétaire agit dans un esprit de spéculation, et que l'article 638 du code de commerce le consacre surabondamment pour ne pas qu'on se trompe sur la portée des articles précédents qui énumèrent les actes de commerce;

« Attendu que ce qui est vrai pour le propriétaire doit l'être également pour celui à qui il a cédé son droit de jouissance; que dans l'un comme dans l'autre cas, le fait reste le même; que c'est

toujours l'exploitation d'un bien fonds, et la vente par celui qui l'exploite, des fruits ou produits qu'il en retire; qu'on ne saurait donc voir dans une opération de cette espèce à laquelle se livre un locataire, forfaiteur ou cessionnaire, l'achat de denrées et marchandises pour les revendre, que l'art. 632 dudit code répute acte de commerce; qu'à cet égard on doit se montrer d'autant moins facile que les actes de commerce soumettent ceux qui les font à une juridiction exceptionnelle, et que le droit qui les régit a des rigueurs que la loi n'admet point pour les actes civils;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 21 avril 1810 ne qualifie non plus d'acte commercial l'extraction du minerai de la part de celui à qui le propriétaire du sol en a concédé le droit; que si l'art. 32 déclare que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce, on ne saurait induire sûrement de l'absence d'une disposition analogue pour les minières et les carrières, qu'il en serait tout autrement de l'exploitation de celles-ci;

« Qu'en effet, ce que le législateur a cru prudent d'énoncer au sujet de la propriété nouvelle qu'il créait, afin de prévenir tout doute sur le caractère civil qu'il attachait à sa mise en valeur, et que des auteurs et des décisions judiciaires considèrent même comme de droit commun, il a pu le regarder comme superflu relativement à d'autres gisements minéraux dont il laissait la disposition au propriétaire du sol avec lequel ils continuaient à ne faire qu'un ensemble;

« Attendu que l'exploitation d'un fonds par un particulier où une société non propriétaire, en vue de réaliser des bénéfices, n'en fait point nécessairement un acte de commerce; que ce mobile est commun à toutes les industries, agricoles, minérales, commerciales ou manufacturières; que c'est même le caractère distinctif et essentiel de la société telle que la définit l'art. 1832 du code civil; c'est, dit cet article *la mise en commun d'une chose, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;*

« Attendu qu'une société empruntant un caractère commercial ou civil, non à la forme qu'on lui a donnée, mais à son objet, on ne saurait conclure que l'association dont il s'agit au procès soit commerciale parce qu'elle revêt la forme d'une société de commerce; qu'il n'y a non plus aucun argument à puiser, sous ce rapport, dans la qualité de négociant qu'auraient eue les parties, puisque cette qualité ne les empêchait pas de former une société civile, et qu'elle ne pouvait lui imprimer un caractère incompatible avec son objet;

« Que de tout ce qui précède il suit que la société que les parties ont contractée est civile par l'objet auquel elle se rapporte, et que la juridiction consulaire est incompétente pour vider les contestations qui en sont nées ou qui s'y rattachent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. l'avocat général MESDACH, met l'appel au néant... » (Du 12 août 1867. Plaid. MM. ORTS c. A. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

PREUVE TESTIMONIALE. — ACHATS ET VENTES COMMERCIALES. MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER.

Il est d'usage de traiter par écrit les marchés de commandes considérables de matériel roulant de chemins de fer. Dès lors il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve par témoins, en l'absence de tout commencement de preuve littérale.

(VAN CAMPS C. LA COMPAGNIE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS.)

Le sieur Van Camps fit assigner au mois de mars 1866, la compagnie centrale de travaux publics et de construction de matériel de chemins de fer, en paiement d'une somme de 72,169 francs qu'il soutenait lui être due du chef de commission de 2 p. c. sur la fourniture du matériel roulant du chemin de fer d'Orense à Vigo.

Aux termes d'un contrat, en date du 12 mai 1862, une commission de 2 p. c. avait été allouée au demandeur sur les affaires qu'il apporterait à la compagnie, à la condition qu'il fût bien établi que la commande ou l'entrée en relations pour la commande fût le résultat des démarches du demandeur.

La compagnie se borna à dénier purement et simplement les allégations du demandeur. Celui-ci produisit alors un grand nombre de pièces concernant des entreprises de matériel auxquelles il était intervenu, entr'autres celle du chemin de fer de Médina del Campo à Zamora, d'Isabelle II à Santander, etc., entreprises de matériel dont la compagnie centrale avait été chargée par son intermédiaire. Les banquiers espagnols Bertrand de Lis étant les concessionnaires des lignes de Médina et d'Orense à Vigo, il prétendait avoir été le commissionnaire de la compagnie défenderesse dans ces affaires et il posait, à l'appui de sa prétention, différents faits avec offre de preuve testimoniale. Il prétendait notamment avoir accompagné et assisté le directeur général de la compagnie pendant le voyage que celui-ci avait fait en Espagne, en mars et avril 1863, à Paris et à Madrid pour la conclusion du marché de matériel.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, accueillant les moyens que la compagnie centrale opposait à la demande, statua en ces termes le 31 juillet 1866 :

JUGEMENT. — « Attendu que par convention verbale avenue entre parties le 12 juin 1860, il avait été convenu que le demandeur aurait droit à une commission sur toutes les affaires qu'il apporterait à la compagnie défenderesse, et que celle-ci conclurait, à la condition expresse qu'il soit bien établi que la commande ou l'entrée en relations pour la commande soit le résultat des démarches du demandeur;

« Attendu que le demandeur soutient que la compagnie défenderesse a obtenu l'entreprise de la fourniture du matériel roulant de la ligne d'Orense à Vigo, à la suite des relations créées par lui et au moyen de son intervention personnelle dans les négociations qui ont précédé et amené la négociation du contrat d'entreprise, et réclame de ce chef à la compagnie défenderesse paiement de la commission convenue;

« Attendu que le demandeur est tenu de prouver que la commande du matériel roulant pour la ligne d'Orense à Vigo, est le résultat des démarches qu'il a faites pour la procurer à la compagnie défenderesse;

« Attendu que les nombreux documents, versés au procès par le demandeur en vue de faire cette preuve, parlent, il est vrai, des sieurs Bertrand de Lis, mais sont relatifs au chemin de fer d'Isabelle II à Santander, à l'entrepreneur Mirenda, et à la ligne de Médina del Campo à Zamora, Bertrand de Lis en étant le concessionnaire;

« Attendu que du chef de ces différentes affaires, le demandeur a reçu ses commissions;

« Attendu que dans ces documents il est fait mention, il est vrai, des sieurs Bertrand de Lis, ce qui s'explique, puisque ces derniers ont traité par l'entremise des demandeurs avec la compagnie défenderesse pour des commandes relatives à d'autres entreprises, entre autres pour la ligne de Médina del Campo à Zamora, mais il n'y est nullement question de la ligne d'Orense à Vigo qui, de l'aveu du demandeur, n'a d'ailleurs été adjugée qu'en février 1863 au député Florès;

« En ce qui concerne la preuve testimoniale, offerte en ordre subsidiaire par le demandeur :

« Attendu qu'il est d'usage, soit de bien spécifier par écrit, soit au moins de débattre, *in extenso,* dans une longue correspondance toutes les conditions d'une affaire du genre et de l'importance de celle dont il s'agit au procès; qu'il serait dangereux d'admettre la preuve testimoniale des faits qui reposeraient même sur des présomptions, quand il s'agit de prouver la commande d'un matériel roulant complet pour l'exploitation d'une ligne de chemin de fer;

« Attendu, en outre, que cette preuve est d'autant moins admissible, quand on considère que le demandeur a attendu plusieurs années, sans adresser aucune réclamation à la compagnie défenderesse, et avant de lui intenter l'action, objet du litige actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le demandeur, le déclare non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 31 juillet 1866.)

Le sieur Van Camps a appelé de ce jugement. Devant la cour, il a produit de nouvelles pièces, dont aucune, à la vérité, ne concernait la commande de matériel. Il a de plus demandé à prouver par témoins qu'en juin et qu'en juillet 1862, en mars et en avril 1863, il était intervenu personnellement dans les négociations avec MM. Bertrand de Lis, à la suite desquelles a été conclu le traité qui a chargé la compagnie centrale de la fourniture du matériel roulant de la ligne d'Orense à Vigo, d'une importance de trois millions six cent mille francs.

Ces efforts ont échoué devant les dénégations formelles

de la compagnie et les moyens sur lesquels s'est fondé le premier juge.

La cour a confirmé de la manière suivante :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge, et, attendu que les nouveaux documents invoqués par l'appelant ne jettent aucune lumière sur la question qui s'agite entre les parties ; que si dans quelques-uns il est fait allusion au chemin de fer d'Orense à Vigo, ce n'est pas en ce qui concerne la fourniture du matériel roulant, seul objet qui pût intéresser la société intimée, mais seulement en ce qui regarde la construction du chemin de fer, à laquelle elle est étrangère ;

« Attendu que le fait posé dans la conclusion additionnelle n'étant appuyé sur aucun adminicule de preuve, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant avec condamnation de l'appelant aux dépens... » (Du 13 juillet 1867.—Plaid. MMes LE JEUNE c. LAVALLÉE.)

OBSERVATIONS.—Comparez un arrêt de la même cour du 22 février 1854, lequel décide que le juge a la faculté, en matière commerciale, d'admettre la preuve testimoniale d'un achat d'une immense quantité de fer, et, en général, de tous les marchés, quelque élevé que soit leur chiffre. (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 748.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — ÉCHANGE. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION AVEC RÉSERVE. — LÉGALITÉ. — DROIT DES TIERS. — EXÉCUTION. — PREUVE.

L'arrêté d'une députation permanente qui approuve une délibération d'un conseil communal relative à un échange projeté, ne confère, pas plus que cette délibération, un droit quelconque au tiers qui prétend avoir conclu l'échange avec la commune, si la députation s'est réservé l'approbation de l'acte à dresser devant notaire, et si, lors de la rédaction de cet acte, les parties se trouvent en désaccord sur des clauses accessoires.

Cette réserve n'a rien d'illégal et a pour effet de suspendre l'autorisation de la députation jusqu'au visa de l'acte à dresser ; la preuve même de la prise de possession par la commune du terrain faisant l'objet de l'échange serait inopérante pour établir, en pareil cas, que le contrat a été parfait entre parties.

(DEMELENNE C. LA VILLE DE MARCHE.)

Jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant délibération du 12 novembre 1865, le conseil communal de la ville de Marche mentionne une offre qu'aurait faite le demandeur Demelenne de céder à ladite ville le jardin dont il s'agit au procès moyennant une somme de 2,200 fr., et l'abandon, au profit de lui vendeur, d'un are de terrain, longeant sa maison, à charge par le collége des bourgmestre et échevins de procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur la convenance de cette acquisition, et en même temps nommer des experts pour évaluer lesdits jardin et terrain ;

« Que, par l'expertise, la valeur du jardin de Demelenne a été fixée à la somme de 2,700 fr., et la valeur de la parcelle mesurant un are, à la somme de 500 fr.; que par une seconde délibération, en date du 3 décembre 1865, le conseil, vu les pièces rapportées ensuite de la première, a sollicité de la députation permanente du conseil provincial l'autorisation d'acquérir, au prix et aux conditions fixés par l'expertise, le jardin appartenant au demandeur ; que par arrêté du 17 janvier dernier, la députation a approuvé la délibération, en exprimant que l'acte d'acquisition devait être également soumis à son approbation ; que le bourgmestre de la ville de Marche, représentant celle-ci, et le demandeur Demelenne s'étant présentés devant le notaire Bourguignon pour passer l'acte de vente, ledit demandeur s'est refusé à signer cet acte par le motif que s'y trouvait insérée la clause qu'il ne pourrait bâtir sur l'emplacement d'un are que la ville lui abandonnait, bien que, suivant la défenderesse, la condition avait été positivement annoncée dans les pourparlers qui avaient eu lieu entre le bourgmestre et le prénommé Demelenne avant que la proposition fût soumise au conseil ;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Rys de Marche, en date du 21 avril dernier, le demandeur a fait assigner la défenderesse à comparaître devant le tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,200 fr., prix de la prétendue vente, et à lui laisser suivre la parcelle d'un are joignant à sa maison ;

« Attendu qu'il n'apparaît de la prétendue offre de Demelenne que par l'énonciation qui, sans doute sur le récit du bourgmestre, en a été faite par la délibération du 12 novembre prérappelée ; qu'il n'existe de la part du demandeur ni offre ni soumission par écrit, de sorte que dans son système il serait muni d'un titre à l'aide duquel il pourrait forcer la ville à l'exécution des engagements nés d'un contrat de vente, tandis que la défenderesse serait restée entièrement à sa discrétion et impuissante à l'obliger à la réalisation de son offre, s'il lui avait plu de la méconnaître ;

« Attendu qu'il est, au surplus, inutile d'examiner l'affaire à ce point de vue ; que les délibérations d'un conseil communal, desquelles le demandeur veut faire ressortir un lien de nature à obliger la commune, ne sont que des actes purement administratifs qui n'ont rien de synallagmatique et qui pouvaient toujours être révoqués ;

« Que le conseil communal, alors dépourvu d'autorisation, ne pouvait ni acquérir ni promettre d'acquérir ; que la demande d'autorisation qu'il a fournie ne constitue pas un engagement et n'est qu'un acte absolument étranger au demandeur ; que le conseil communal n'a qu'un droit de délibération et non un droit d'action, et qu'il serait d'ailleurs inadmissible qu'une commune vendît ou achetât par une simple délibération ;

« Que l'arrêté de la députation du 17 janvier dernier, qui autorise la commune à acquérir, n'a eu pour résultat que de lever l'incapacité de cette même commune ;

« Qu'il l'a mise simplement en situation de contracter ; que tout ce qui peut résulter de cet arrêté, c'est que, sans son influence, la ville n'aurait pu passer l'acte de vente ; mais qu'il est impossible de le considérer comme ayant transformé en convention des actes qui, par leur nature, n'étaient que de simples projets ;

« Attendu que fût-il vrai que la ville eût pris possession du jardin du demandeur, ce fait ne pourrait donner vie à un contrat qui n'existe pas ;

« Que la circonstance aurait d'autant moins d'importance que la députation s'était expressément réservé l'approbation de l'acte de vente qu'elle autorisait la commune à passer et que celle-ci n'a pas passé.... »

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve par témoins faite par le demandeur, le déclara non fondé en son action.

Appel par Demelenne, dont les conclusions suivantes furent développées par Me BONJEAN, avocat :

« Plaise à la cour réformer le jugement dont est appel, et, en déclarant la ville de Marche, intimée, non recevable et en tous cas non fondée dans ses prétentions, dire qu'il y a acte de vente parfait avec échange, pur et simple et sans condition, d'un jardin potager, mesurant 5 ares 80 centiares, appartenant à l'appelant ; et, d'autre part, d'un are de terrain vague appartenant à la ville de Marche ; par suite, condamner celle-ci : 1° à payer à l'appelant la somme de 2,200 fr., avec les intérêts depuis le 6 janvier 1866, date de la prise de possession dudit jardin ; 2° à lui délaisser et faire suivre la parcelle d'un are longeant sa maison, et cela pour en jouir et disposer comme il l'entendra et comme de chose lui appartenant ; en conséquence, ordonner qu'il sera passé acte authentique de la convention dont il s'agit, dans les termes ci-dessus indiqués, dans la huitaine de l'arrêt à intervenir, sinon que cet arrêt en tiendra lieu ; condamner la ville de Marche aux dépens des deux instances ;

Très-subsidiairement, admettre, avant faire droit, l'appelant à prouver, par toutes voies de droit et par témoins, que la ville de Marche a pris possession du jardin-verger cédé par l'appelant, en contre-échange dudit are de terrain : 1° en y faisant couper les haies de clôture et tous les arbres fruitiers dès les premiers jours du mois de janvier 1866 ; 2° en y faisant des remblais considérables pour le mettre de niveau avec la place de la foire, et cela à la même époque ; 3° que ces travaux de remblayement se sont successivement continués antérieurement au 9 mars 1866, date de l'acte reçu par le notaire Bourguignon, et qu'ils sont totalement achevés ; dans ce dernier cas, réserver les dépens ;

La conclusion principale est fondée sur ce qu'il conste de la délibération du conseil communal du 12 novembre 1865, que l'appelant a offert de vendre à la ville de Marche, pour l'agrandissement, reconnu nécessaire, de la place aux foires mensuelles, un jardin potager, mesurant 5 ares 80 centiares, moyennant la somme de 2,200 fr., et moyennant, en outre, l'abandon, par cette ville, au profit dudit appelant, d'un are de terrain longeant sa maison ;

Sur ce que, en exécution de cette délibération, un conseiller, le sieur Lechapelier, et un géomètre, le sieur Lacroix, ont, par procès-verbal d'expertise en date du 2 décembre suivant, évalué

ce jardin à raison de 47,000 fr. l'hectare, et cette parcelle d'un are, à raison de 50,000 fr. l'hectare ; ce qui donne une estimation de 2,700 fr. pour ce jardin et de 500 fr. pour cet are de terrain ; qu'ainsi en défalquant ce dernier prix de celui alloué pour ce jardin, il revient à l'appelant la somme de 2,200 fr. ;

Sur ce que ce procès-verbal d'expertise renferme la clause formelle, sur laquelle on était alors d'accord, que l'appelant Demelenne ne vend à l'amiable son jardin à la ville que sous la condition que celle-ci vendra, à déduire de la somme, ladite place ou parcelle d'un are attenant à son habitation ;

Sur ce que, dans sa délibération du lendemain 3 décembre 1865, la ville de Marche, visant sa délibération du 12 novembre 1865, en même temps que ce procès-verbal d'expertise, et considérant que les prix admis pour chacune de ces parcelles ne sont pas exagérés ; que la cession de cet are de terrain ne fait que régulariser la place de foire sans préjudicier à ses dimensions, a demandé à la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg l'autorisation d'acquérir aux prix et conditions de cette expertise ;

Que la députation, après avoir visé les délibérations des 12 novembre et 3 décembre 1865, de même que ledit procès verbal d'exper tise, a déclaré, dans son arrêté du 17 janvier 1866, approuver la délibération ci-dessus indiquée, en ajoutant que l'acte d'acquisition serait soumis à son approbation ;

Sur ce que, en fait, la ville de Marche ne méconnaît pas d'avoir cédé ledit are de terrain à l'appelant, moyennant le prix déterminé dans l'expertise ; mais qu'elle se borne à soutenir que c'est sous la condition que ce terrain serait frappé de la servitude *non ædificandi ;*

Sur ce que rien n'indique, dans aucun de ces nombreux documents, qu'en acceptant cet échange avec soulte, qui est devenu parfait par cette approbation, la ville de Marche aurait imposé à Demelenne une servitude qui, pour lui, enlevait toute valeur à la cession dudit are de terrain ; qu'aussi, toutes les circonstances de la cause s'élèvent pour démontrer qu'une pareille condition n'a jamais été imposée ;

Sur ce que cette prétention exorbitante n'a été soulevée par la première que lors de la passation de l'acte reçu par Me Bourguignon, à la date du 9 mars 1866 ; mais qu'alors tout était consommé et le contrat était devenu parfait par l'approbation pure et simple donnée sans condition, par la députation permanente, auxdites délibérations, qui ne renferment également aucune condition ni réserve sous le rapport de cette servitude ;

Sur ce qu'il est tellement vrai que tout était consommé, avec la garantie de toutes les formalités exigées, c'est qu'en vertu de l'art. 10 de la loi du 30 juin 1865, l'art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836 a été modifié en ce sens qu'il y est déclaré qu'en ce qui concerne les aliénations, acquisitions et échanges, l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 5,000 fr., ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 fr. ;

Sur ce que M. le ministre de l'intérieur, ayant expliqué dans sa circulaire du 22 août 1865 (*Pasin.*, n° 297, p. 287), adressée à MM. les gouverneurs, le sens et la portée de ce changement dans notre législation, déclare qu'aucune disposition légale ne soumet à l'approbation de la députation permanente les actes notariés qui peuvent intervenir en vertu des délibérations *approuvées* conformément à l'art. 76 de la loi communale (1) ;

Sur ce que cette loi du 30 juin 1865 et la circulaire explicative du 22 août suivant, étant antérieures aux délibérations prises par la ville de Marche et à leur approbation par la députation permanente, ont régi ces actes administratifs, leur sont directement applicables, et qu'il en résulte que c'est contrairement à ces loi et circulaire que la députation permanente du Luxembourg s'est réservé la faculté d'approuver l'acte de contre-échange à passer devant notaire, entre la ville de Marche et l'appelant Demelenne ; que, par suite, cette réserve étant nulle, inopérante, sans objet, elle ne peut être invoquée pour invalider un contrat devenu complet et parfait ;

« Sur ce que c'est ce défaut d'exécution de la loi par la députation permanente qui a entraîné l'erreur commise par le jugement *a quo*, et dont la réformation est demandée ;

« Sur ce que, dans tous les cas, la ville de Marche a exécuté et consommé ce contrat de contre-échange pur et simple longtemps avant la date de l'acte reçu par le notaire Bourguignon, en mettant en adjudication publique les travaux de remblayement du jardin Demelenne, en faisant arracher les haies, les arbres, et opérer des travaux de remblais, et cela à tel point que tout est terminé depuis longtemps et qu'il y a impossibilité, par le fait de la ville de Marche, de remettre les lieux dans leur primitif état ;

« Sur ce que cette exécution volontaire donnée à un contre-échange qui forme un contrat indivisible pour chacune des parcelles qui en ont été l'objet, rend applicables à l'espèce les principes consacrés par la cour d'appel de Liége dans son arrêt du 19 juin 1863, en cause la ville de Hasselt contre l'État belge (Pasicrisie, 1863, 2, 265).

« La conclusion très-subsidiaire est fondée sur ce que les faits articulés sont précis, concluants et que la preuve en est admissible. »

M. Beltjens, premier avocat général, a conclu à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Attendu qu'à la suite de négociations verbales entre le bourgmestre de la ville de Marche et Demelenne, appelant, et après l'accomplissement des formalités destinées à établir la convenance de l'acquisition projetée, le conseil communal de ladite ville a pris, le 3 décembre 1865, une délibération tendante à obtenir de la députation permanente du conseil provincial l'autorisation de conclure avec Demelenne un échange de parcelles de terrain, dans le but d'agrandir et de régulariser la place aux foires ;

« Attendu que, par un arrêté du 17 janvier 1866, la députation a approuvé la délibération dont il s'agit, mais en stipulant expressément que l'acte d'acquisation sera soumis à son approbation ;

« Attendu que, lors de la passation de l'acte devant le notaire Bourguignon, le 9 mars 1866, pour l'acquisition des diverses parcelles cédées, soit gratuitement, soit à titre onéreux, par plusieurs particuliers et destinées à être incorporées dans la place de la foire, l'appelant a déclaré ne pas vouloir signer ; qu'ainsi l'acte est non avenu pour ce qui le concerne ;

« Attendu que, d'après les débats, l'appelant a refusé de signer à cause de l'insertion, dans l'acte d'une servitude *non ædificandi* imposée à la parcelle d'un are à céder par la ville, clause dont, d'après son dire, il n'aurait pas été question précédemment, tandis que le bourgmestre soutient l'avoir positivement annoncée dans ses pourparlers avec Demelenne, et en avoir fait part au conseil communal avant que l'affaire ne lui fût soumise ;

« Attendu que, par suite de ce désaccord, l'acte est resté à l'état de projet en ce qui concerne la parcelle de l'appelant, et que la députation, dans sa séance du 19 avril 1866, l'a approuvé uniquement quant aux parcelles acquises des autres particuliers ;

« Attendu qu'en l'absence d'approbation de l'acte, l'appelant prétend en vain qu'il y aurait, dans l'espèce, une convention parfaite que la justice devrait décréter ;

« Qu'en effet, la délibération du conseil communal était uniquement destinée à provoquer l'autorisation dont il avait besoin pour contracter ; qu'un tel acte ne peut conférer des droits à des tiers, alors surtout qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique qui doit renfermer et constater des obligations réciproques ;

« Que l'appelant n'est point fondé à scinder l'arrêté de la députation du 17 janvier 1866, pour en induire une approbation pure et simple de la délibération du conseil communal, en rejetant comme illégale et en réputant non écrite la réserve de l'approbation de l'acte ;

« Attendu qu'en substituant, dans un but de décentralisation favorable à la prompte expédition des affaires, les députations permanente au pouvoir royal, appelé par l'art. 76, § 1er, de la loi communale à approuver les délibérations des conseils communaux relatives à la vente ou échange de biens ou droits immobiliers, après qu'elles avaient été soumises à l'avis des députations permanentes, la loi du 30 juin 1865 n'a fait autre chose qu'étendre, de la valeur de 1,000 fr. à celle de 5,000 fr., les limites des attributions des députations dans cette matière ; qu'elle n'a point interdit à ces colléges de s'éclairer sur la portée des conventions à homologuer, et dont la teneur est souvent reproduite d'une matière incomplète dans les délibérations ;

« Que l'administration supérieure, qui a le droit d'approuver purement et simplement ou de rejeter les délibérations des autorités sur lesquelles elle exerce sa tutelle, a virtuellement le droit de réserver, lorsque la prudence lui commande cette mesure, son approbation définitive jusqu'après examen de l'acte, lequel n'est ainsi qu'un simple projet aussi longtemps qu'il n'a pas été visé ;

« Attendu que la circulaire ministérielle du 22 août 1865, en rapportant celle du 14 mars 1838, qui prescrivait d'une manière générale la communication des actes, sans distinction entre les affaires qui étaient soumises à des délibérations et autorisations préalables et celles qui ne l'étaient point, n'a nullement méconnu le droit d'exiger la communication des actes, même pour les affaires de la première catégorie ;

« Qu'elle a recommandé uniquement aux administrations provinciales de ne pas faire de cette réserve, comme cela avait lieu jusqu'alors, une clause de style qui n'était fondée sur aucun

(1) Voir, dans le même sens, la circulaire du 27 octobre 1864 de M. le ministre de l'intérieur en France, publiée dans la *Revue de l'administration et du droit administratif*, t. 14, p. 580.

intérêt sérieux; que, par suite, elle a considéré la réserve du contrôle de l'acte comme ne devant être insérée que dans des circonstances exceptionnelles dont les députations doivent faire une sage appréciation, et qui ne se rencontrent dans l'espèce;

« Attendu, dès lors, que l'appelant ne peut même se prévaloir de la circulaire susdatée pour impugner la clause relative à l'approbation de l'acte, insérée dans l'arrêté de la députation du 17 janvier 1866;

« En ce qui concerne la preuve subsidiaire offerte par l'appelant :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que les agents de l'administration de la ville de Marche ont fait pratiquer des changements et des remblais sur la propriété de l'appelant;

« Mais que ces faits, posés sous les yeux et sans protestation de l'appelant, dans le cours de ses négociations avec l'administration communale, établissent bien que les parties croyaient l'une et l'autre arriver à une entente définitive sur le contrat d'échange projeté, mais qu'ils n'ont aucune signification réelle ni quant aux conditions mêmes de ce contrat, spécialement en ce qui concerne la servitude dont la stipulation dans le projet d'acte a amené la contestation actuelle, ni quant à la perfection du contrat que les parties entendaient faire dans la forme légale;

« D'où il suit que ces faits sont irrelevants et que la preuve en serait frustratoire dans la présente instance, sauf à l'appelant à exercer, du chef de ces faits, telle action qu'il jugera convenir;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. BELTJENS, premier avocat général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à la preuve subsidiairement offerte, laquelle est irrelevante et frustratoire, met l'appellation à néant : confirme le jugement dont est appel... » (Du 3 juillet 1867.— Plaid. MMes BONJEAN, FORGEUR et FLÉCHET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Defacqz, conseiller.

COMPÉTENCE CRIMINELLE.—MILITAIRE.—CONGÉ.

Le milicien en congé illimité ou permanent n'est pas justiciable des tribunaux militaires.

(L'AUDITEUR MILITAIRE DES PROVINCES DE LIÉGE ET DE LIMBOURG C. GUIOT.)

ARRÊT. — « Statuant sur la requête de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg :

« Vu l'art. 15 n° 3 de la loi du 4 août 1832 et l'art. 527 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que des pièces du procès, il appert que Lambert Guiot, soldat au 1er régiment de ligne, en congé illimité, ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Liége comme prévenu de coups et de bris de clôture, ce tribunal a décliné sa compétence par jugement du 19 juillet 1867, fondé sur ce qu'à la date des faits imputés au milicien Guiot, celui-ci, quoi qu'il fût en congé illimité, appartenait à l'armée et relevait de la juridiction militaire;

« Considérant que le conseil de guerre des provinces de Liége et de Limbourg, saisi ensuite de l'affaire, s'est également déclaré incompétent le 27 août suivant, par le motif que les tribunaux militaires ne peuvent connaître des délits commis par des militaires en congé illimité ou permanent;

« Considérant que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée, qu'il n'y a pas une troisième juridiction appelée à statuer sur la poursuite, que l'exercice de l'action publique se trouve donc arrêté par ce conflit négatif, et doit être rétabli par un règlement de juges;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du code pénal militaire, ce code ne s'applique qu'aux personnes qui appartiennent à l'armée de terre;

« Considérant que l'art. 206 de la loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas décrète la création d'une milice nationale distincte de l'armée permanente de terre ou armée de ligne, et que la loi organique du 8 janvier 1817 déclare, art. 173, que la milice nationale n'est assimilée aux corps de l'armée de ligne que lorsqu'elle se trouve en activité de service; qu'il s'ensuit donc que c'est aussi alors seulement qu'elle est régie par le code pénal militaire et soumise à la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre;

« Considérant qu'un milicien en congé permanent ou illimité n'est pas en activité de service et partant n'est justiciable que des tribunaux ordinaires, comme l'a en effet expressément reconnu un arrêté royal du 20 juillet 1821;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement des faits dont Guiot était prévenu appartenait aux tribunaux correctionnels;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liége, le 19 juillet 1867, jugement qui est déclaré nul et comme non avenu; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tongres pour y être fait droit conformément à la loi... » (Du 4 octobre 1867.)

OBSERVATIONS. — Conf. : cass. belge du 8 janvier 1849 (BELG. JUD., VII, 224); 20 avril 1857 et 6 août 1860 (BELG. JUD., XVIII, p. 686 et 1057).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

ESCROQUERIE. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES.

De simples allégations mensongères, fussent-elles de leur nature très-propres à tromper la bonne foi d'autrui, et eussent-elles déterminé quelqu'un à remettre des valeurs à celui qui y a eu recours, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qui sont un des éléments constitutifs de l'escroquerie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SAMUEL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 12 août 1866, le prévenu a acheté de Henri Vandenbroek, une vache, pour le prix de 172 fr.; que quelques jours après cette vente, il réclama de celui-ci la restitution du prix, en prétendant faussement que la bête avait été reconnue malade à l'abattoir et qu'elle avait été enfouie par ordre de l'autorité; que Vandenbroek, sur ce dire, lui remit 123 fr., en lui promettant le remboursement prochain du surplus;

« Qu'il conste également de l'information, et particulièrement de l'aveu de Samuel, que, lors de l'achat de la vache dont il s'agit, il avait remis à Vandenbroek une carte portant le nom de Samuel père, afin de s'assurer la livraison;

« Attendu que rien n'établit que la vente dont il est d'abord question n'ait pas été sérieuse; qu'en effet, le prix en a été compté par le prévenu; que s'il a remis à Vandenbroek une carte portant un nom autre que le sien afin de se donner plus de crédit, cette carte était celle de son père, et qu'il n'est pas prouvé que ce fait ait été accompagné d'intention frauduleuse; qu'au surplus, Samuel n'est pas inculpé de s'être approprié, à l'aide d'escroquerie, l'animal, objet de ladite vente; qu'il n'est prévenu que d'avoir, après ce marché, escroqué la somme de 123 fr. qui était une partie de celle qui en formait le prix;

« Attendu que, pour obtenir le remboursement de cette somme, Samuel a eu recours à des allégations mensongères; que ces allégations sont d'autant plus coupables qu'elles signalaient des faits détaillés très-propres à tromper la bonne foi de Vandenbroek; mais que ces mensonges n'ont été accompagnés d'aucun acte, d'aucun fait extérieur qui puisse être considéré comme une manœuvre frauduleuse; que, partant, quelque blâmable qu'ait été la conduite du prévenu, il ne peut être reconnu coupable d'escroquerie, à défaut d'un des éléments constitutifs de ce délit;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge... » (Du 27 juin 1867. — Plaid. M. CROONENBERGHS (du barreau de Hasselt).

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. V. BELG. JUD., XII, 427 et XVII, 630. DALLOZ, p. 201; DALLOZ, Rép., V° *Vol*, nos 751 et 786; CHAUVEAU, n° 3479.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 octobre 1867, la démission du sieur Hoyois, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Boussu, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 24 octobre 1867, MM. Smekens, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, et Croquet, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, sont désignés pour remplir, jusqu'au 15 octobre 1868, les fonctions de juge d'instruction près les tribunaux dont ils font respectivement partie.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 50 »
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA FACULTÉ DE CONVERTIR LA SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE.

(*Art.* 310 *C. C.*)

Parmi les matières du droit civil, qui offrent encore un vaste champ d'étude au juriste belge, une des plus importantes est celle du divorce. On sait qu'en France, le divorce a été aboli sous la Restauration, par une loi du 8 mai 1816. Il en résulte que tous les jours il surgit devant nos cours et nos tribunaux des questions d'interprétation, que les meilleurs auteurs français passent sous silence. Un avocat distingué du barreau de Gand, Me Willequet, a publié en 1856, sur le divorce, un traité spécial. Cet ouvrage à son apparition comblait une lacune réelle; mais il fut naturellement impossible à l'auteur de prévoir toutes les controverses. Il est des points importants sur lesquels, il y a dix ans, il n'existait aucune décision judiciaire et qui sont aujourd'hui résolus par plusieurs jugements et arrêts.

Parmi les questions encore nouvelles à l'époque à laquelle Me Willequet publiait son commentaire, nous citerons celles qui peuvent se présenter sur l'art. 310 du code civil.

C'est à peine, si dans une seule circonstance, le tribunal de Bruxelles avait eu à s'occuper de la *faculté de changer la séparation de corps en divorce*. Depuis, ce droit spécial résultant de l'art. 310 est presque complétement défini par une jurisprudence constante.

ART. 310. *Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.*

L'art. 310 n'établit pas une *cause de divorce* (1) en faveur de l'époux contre lequel a été prononcée la séparation. Le code consacre un chapitre spécial aux *causes de divorce;* et dans une matière d'aussi stricte interprétation, on ne pourrait en admettre d'autres. La conversion de la séparation de corps en divorce n'efface pas vis-à-vis de l'époux défendeur originaire la cause déterminée reconnue en justice. Celui-là est et reste toujours le seul époux coupable. Si même le demandeur originaire refuse de rétablir la vie commune, il use de son droit; et on ne saurait lui en faire un reproche. Dans le cas de l'art. 310, le divorce est donc toujours prononcé *contre le défendeur originaire*, quoique sur sa demande. Ces principes admis par un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 24 mars 1863, n'ont jamais été mis en doute, si ce n'est dans un article publié antérieurement par M. Martou (2).

En en effet l'*exposé des motifs* de Treilhard (prononcé au Corps législatif le 30 ventôse an XI — 21 mars 1803) montre déjà, qu'en introduisant l'art. 310, le législateur n'a pas voulu donner *une cause de divorce* contre l'époux, qui avait obtenu la séparation.

« En permettant le divorce, — disait Treilhard, — la loi « laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le « droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou « l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et « toute liberté à cet égard est maintenue. Cependant il ne « serait pas juste que l'époux, qui a choisi comme plus « conforme à sa croyance la voie de la séparation, dût « maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance « n'est peut-être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que « la Constitution garantit à tous, se trouverait violée dans « la personne de l'un des deux époux : il a donc fallu « autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si cet « époux qui a fait prononcer cette séparation, ne consent « pas à la faire cesser; c'est ainsi que se trouvent concilliés autant que possible, deux intérêts également sacrés, « la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de « l'autre.

« Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, « je dois parler des causes qui peuvent le motiver. Le « projet de loi en indique quatre : *etc.* (3). »

On le voit, l'art. 310 énonce si peu une *cause de divorce* qu'après avoir parlé de cette disposition, Treilhard dit qu'il passe aux *causes de divorce*, et cite comme telles :

« 1° L'adultère;
« 2° Les excès, sévices ou injures graves;
« 3° La condamnation à une peine infamante;
« 4° Le consentement mutuel et persévérant des époux, « exprimé de la manière prescrite, sous les conditions et « après les épreuves requises. »

Quel est donc le droit que l'art. 310 confère à l'époux contre lequel a été obtenue la séparation? C'est la simple faculté de dissoudre le mariage, dans le cas où le conjoint qui a demandé la séparation ne renoncerait pas au jugement qui la lui a accordée. Cette faculté ne change rien au système du code *sur les causes de divorce;* et elle est d'ailleurs *subordonnée à une condition* entièrement dépendante de la volonté du demandeur originaire. *Si celui-ce ne consent pas de reprendre la vie commune*, le tribunal devra accorder le divorce, mais dans ce cas seulement.

Le principe, que DANS LE CAS DE L'ART. 310, LE DIVORCE

(1) M. Willequet appelle (p. 94) l'art. 310 : une *cause spéciale* de divorce, sans attacher à cette expression d'autre signification que celle de *cas de divorce*. Il est préférable de n'affecter le mot *cause de divorce* qu'aux causes déterminées du chapitre I du titre VI.

(2) *Belgique judiciaire*, XX (1862), p. 257.

(3) LOCRÉ, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Paris, 1827, t. V, p. 298.

EST PRONONCÉ CONTRE LE DÉFENDEUR ORIGINAIRE, a déjà donné lieu, en jurisprudence, aux applications suivantes :

1° LES FRAIS DE L'INSTANCE SONT A LA CHARGE DU DÉFENDEUR ORIGINAIRE, quoique le divorce soit prononcé sur sa demande.

Jugement de Bruxelles. 7 août 1857. (B. J. XV, p. 1598.)

Jugement de Bruxelles. 9 avril 1859. (B. J. XVII, p. 585.)

Jugement de Termonde. 9 mars 1860. (B. J. XVIII, p. 493. — CLOES et BONJEAN, *Jurisprudence des Tribunaux*, IX, p. 236; jugement rapporté par erreur dans ce recueil comme prononcé par le tribunal de Gand.)

2° L'EMPÊCHEMENT AU MARIAGE ENTRE LE MARI ADULTÈRE ET SA COMPLICE PEUT ÊTRE PRONONCÉ CONTRE LE DÉFENDEUR ORIGINAIRE (selon l'art. 298 du code civil) (4).

Jugement de Bruxelles. 15 juin 1864. (B. J. XXIII, p. 1250).

3° L'ART. 299 EST APPLICABLE AUX DONATIONS FAITES A L'ÉPOUX DÉFENDEUR EN SÉPARATION, L'ART. 300 A CELLES FAITES AU DEMANDEUR ORIGINAIRE ; en d'autres termes, la cause de révocation de donations introduite au titre du divorce, existe contre l'époux, qui demande la conversion de la séparation en divorce, et nullement contre le demandeur originaire, qui conserve les libéralités à lui faites.

Jugement de Bruxelles. 9 avril 1859 (B. J. XVII, p. 685).

Et puis dans une même espèce (l'affaire Gheldolf) : *Jugement de Bruxelles.* 23 juillet 1863 (B. J. XXI, p. 1142; JUR. TRIB. XII, p. 510); *arrêt d'appel de Bruxelles.* 19 avril 1864 (B. J. XXII, p. 613. JUR. TRIB. XII, p. 1216); *arrêt de cassation.* 24 mars 1864 (B. J. XXIII, p. 434; JUR. TRIB. XIII, p. 934).

Ces décisions invoquent non-seulement les motifs généraux, qui font décider que le divorce est prononcé, dans le cas de l'art. 310, contre le défendeur originaire. Elle se basent aussi sur la considération, que l'*ingratitude*, cause générale de révocation des donations, ne saurait être reprochée qu'à l'époux coupable et nullement à l'époux innocent. D'ailleurs l'exposé des motifs de Treilhard (5), en parlant des art. 299 et 300, ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur. Les art. 299 et 300 ne peuvent donc être appliqués que contre le défendeur originaire.

D'un autre côté, il faut remarquer *que le demandeur primitif de l'art.* 310 *n'a pu obtenir la révocation des donations, par le jugement de séparation.*

En effet, la cour de cassation de Belgique, par arrêt du 20 mai 1847 (6), a décidé que l'art. 299 ne s'applique pas au cas de la séparation de corps. Cet arrêt de la cour suprême confirme un jugement du tribunal de Gand, du 18 février 1846, et un arrêt de la cour de cette ville du 18 juillet de la même année. La cour de cassation de France avait longtemps admis le même système, lorsqu'un arrêt de cette cour, rendu chambres réunies le 23 mai 1845, a consacré l'opinion contraire; mais ce dernier arrêt n'a pour nous qu'une valeur doctrinale, puisqu'en Belgique, la jurisprudence est aujourd'hui fixée.

4° UNE PENSION ALIMENTAIRE NE PEUT ÊTRE DUE QU'AU DEMANDEUR ORIGINAIRE (art. 301).

Jugement de Bruxelles. 4 avril 1851 (B. J. IX, p. 925.)

5° LA GARDE DES ENFANTS RESTE A L'ÉPOUX DEMANDEUR ORIGINAIRE (selon l'art. 302 du code civil).

Jugement de Bruxelles. 4 avril 1851 (B. J. IX, p. 925).

Maintenant que avons passé en revue les différentes décisions judiciaires, auxquelles a donné lieu en Belgique l'art. 310, et établi quels sont les principes qui ont présidé à ces décisions, examinons une question spéciale.

Quels sont les effets de l'interdiction de l'époux demandeur originaire sur la faculté qu'a l'autre époux de demander le divorce après trois ans de séparation. Le divorce peut-il être prononcé dans ce cas? Nous n'avons trouvé nulle part, sur ce point, un arrêt ou un jugement, ou une opinion d'auteur. La question peut donner lieu à trois systèmes. On peut admettre — et c'est notre opinion, — qu'aussi longtemps que dure l'interdiction, l'époux défendeur originaire n'a pas d'action pour demander le divorce. On pourrait cependant soutenir aussi qu'il a une action qui s'exerce contre le tuteur de l'interdit; et en acceptant cette manière de voir, prétendre, ou bien que le *tuteur remplacera complètement le demandeur originaire*, pour le consentement exigé par l'art. 310 (système A), ou bien que *le divorce devra nécessairement être accordé* (système B).

SYSTÈME A. *Le défendeur originaire pourra demander le divorce contre l'interdit représenté par son tuteur. Si celui-ci ne consent pas immédiatement à faire cesser l'état légal de séparation de corps, le divorce devra être accordé.* Le tuteur (d'après les art. 450 et 509 du code civil) « représente l'interdit dans tous les actes de la vie civile. » Il le représentera dans le cas de l'art. 310; il comparaîtra pour lui, et selon l'attitude qu'il prendra au procès, le tribunal prononcera, comme si l'époux, qui avait obtenu la séparation, comparaissait en personne. La plupart des auteurs français reconnaissent au tuteur le droit de demander la séparation pour et au nom de l'interdit (7). Cette opinion a été consacrée par trois arrêts (*Colmar*, 16 février 1832; *Paris*, 21 août 1841; *Bordeaux*, 17 mai 1858). Or, peut-on dire, si en France il est généralement admis que tel est le droit du tuteur en matière de séparation, en Belgique, où le divorce et la séparation existent encore comme deux voies parallèles, le tuteur pourra intenter l'action en divorce, comme l'action en séparation de corps, et en général remplacer l'interdit pour le divorce. C'est du reste ce qu'admet Zachariae : « Le tuteur, dit-il, est autorisé, si « l'interdit est marié, à agir en son nom, dans toutes les « demandes en divorce et en séparation de corps et biens, « dans les cas où la loi permet de les former (8). » Enfin, on peut faire remarquer, dans ce système, que dans le cas supposé de l'art. 310, il ne s'agit même pas pour le tuteur d'intenter une action en divorce, mais seulement d'y répondre.

SYSTÈME B. *Le tribunal en cas d'interdiction sera tenu d'accorder le divorce.* L'article 310 a été introduit en faveur de l'époux contre lequel la séparation avait été prononcée, et exclusivement dans son intérêt.

Lors de la discussion de l'art. 310, qui eut lieu au Conseil d'Etat, Berlier a exprimé l'opinion : « que le défen- « deur, après la séparation prononcée, ne doit pas rester « perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en chan- « ger,... et que, si l'on veut bien, par respect pour le do- « maine des consciences, admettre d'abord la séparation « de corps, si elle est demandée, et même maintenir en- « suite cette bizarre situation, cela ne doit avoir lieu sans « doute, *qu'autant que l'autre époux s'en contente.* » Il ajoute encore : « qu'une institution qui laisse subsister le ma- « riage, en séparant les époux, est trop peu favorable, « pour que *le corps social veuille la faire prévaloir contre « la volonté de cet autre époux*, après la séparation pro- « noncée et consommée (9). »

Plus tard, au témoignage de Locré, Berlier, résumant les débats, a conclu de l'ensemble de la discussion : « que le « défendeur doit *essentiellement* avoir la faculté de faire « convertir en divorce la séparation de corps, nonobstant « l'opposition du demandeur originaire, dont les scrupules « ont été suffisamment respectés et ne doivent pas devenir « pour un tiers un perpétuel sujet d'entraves (10). »

---

(4) Nous considérons avec la jurisprudence belge cet *empêchement* comme *une conséquence du divorce*, et nous pensons qu'il ne peut être étendu à d'autres cas.

(5) LOCRÉ, *Législation civile*, V, p. 310.

(6) *Pasicrisie belge*, 1848, p. 7.

(7) DALLOZ, V° *Séparation de corps et divorce*.—DE VILLENEUVE et GILBERT (table générale), V° : *Séparation de corps*, N°s 48 et suiv.—DEMOLOMBE, t. IV, N° 428 (éd. franç., IV, p. 534-536 : éd. belge, t. II, p. 404).

(8) Édit. de MASSÉ et VERGER, t. I, § 335, p. 170 et note 17.

(9) LOCRÉ, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Paris, 1827, t. V, p. 115.

(10) LOCRÉ, *L'esprit de Code Napoléon tiré de la discussion*. Paris, 1806, p. 354 et suiv.

On peut rapprocher cette opinion de Berlier — que l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, peut « *essentiellement* » demander le divorce au bout de trois ans, — de la rédaction d'un des avant-projets de l'art. 310, présenté par Berlier lui-même, et qui était conçu en ces termes : « Dans tous les cas, où le divorce est autorisé, la « demande peut être bornée à une séparation de corps; « mais *quand cette séparation est prononcée, elle se convertit de plein droit en un divorce*, lorsque cette conversion « est demandée par l'autre époux (11). »

Ainsi dans ce projet, il ne fallait pas le terme de trois ans, il ne fallait même pas de jugement pour changer la séparation de corps en divorce : il suffisait que l'époux contre lequel la séparation de corps était prononcée, se présentât devant l'officier de l'état civil, pour que celui-ci dût prononcer le divorce.

L'art. 310 (peut-on dire dans ce 2e système) consacre le principe de l'avant-projet de Berlier. Il exige, il est vrai, trois ans et un jugement pour que l'époux, originairement défendeur, puisse obtenir le divorce; mais, ce temps écoulé, celui-ci a un droit acquis à divorcer, droit qui ne peut lui être enlevé que par le consentement de l'autre époux au rétablissement de la vie conjugale.

Nous n'admettons ni l'une, ni l'autre des opinions précédentes, ni celle qui met le tuteur du conjoint interdit en son lieu et place, ni celle qui exige fatalement le prononcé du divorce. Selon nous, *pour que l'époux contre lequel on a admis la séparation, puisse obtenir le divorce, il faut de la part de l'autre époux un refus de reprendre la vie commune personnellement manifesté.*

Nous n'admettons pas le premier système. Malgré les termes généraux de l'article 450 du code civil, nous ne croyons pas que l'acquiescement indirect du tuteur au divorce (résultant de son refus de faire cesser l'état de séparation) puisse suppléer à l'impossibilité où se trouve l'interdit de manifester une intention. Le texte même de l'art. 310 suppose et exige comme condition de divorce : « *que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé,* « *ne consente pas immédiatement à faire cesser la séparation.* »

S'il est vrai que l'art. 450 donne au tuteur un mandat général pour représenter l'interdit dans les actes de la vie civile, on ne peut cependant en conclure qu'il pourrait changer son état civil même; car alors au lieu de *représenter* l'interdit, il le *remplacerait*, ce qui n'est pas dans la loi et ce qui est contraire à tous les principes. Il est vrai qu'en France, la jurisprudence admet le tuteur à intenter l'action en séparation de corps. Mais l'arrêt-principe rendu sur cette question, celui de Colmar du 16 février 1832, distingue précisément entre la séparation et le divorce : « Considérant (y est-il dit) que la séparation de corps pour « cause déterminée est une action civile ordinaire..... que « d'après l'art. 307 du code civil, cette action doit être « intentée, instruite et jugée de la même manière que toute « autre action civile; qu'il résulte de ces dispositions une « distinction essentielle entre cette action et celle du « divorce, qui s'instruit par des règles particulières non- « applicables à l'action en séparation de corps, hors les « cas que la loi a rendus communs à l'une et l'autre ac- « tion. » L'annotateur de la *Pasicrisie française* s'exprime ainsi : « Le droit conféré au tuteur de représenter le mi- « neur et l'interdit, de protéger leur personne, a certaine- « ment des limites quoiqu'elles ne soient pas expressément « tracées par la loi; et on ne pourrait certainement aller « jusqu'à soutenir que le tuteur peut engager le mineur « l'interdit dans les liens du mariage, ou si nous vivions « sous l'empire d'une législation qui autorisât le divorce, « qu'il pût faire prononcer la dissolution d'une union con- « tractée par son pupille. » (12).

Un jugement du tribunal de Liége du 30 mars 1867, rendu sur un remarquable réquisitoire de M. le substitut de Glymes, a décidé que le *tuteur de l'interdit* ne peut intenter l'action en divorce. (13). Les considérations invoquées par M. de Glymes sont tellement puissantes, que nous croyons la question désormais tranchée dans ce sens. Telle avait, du reste, été l'opinion de deux auteurs belges, MM. Willequet (14) et Arntz (15).

Il y a plus, si même le tuteur pouvait en général intenter l'action en divorce, on aurait ici un motif de la lui refuser. L'action du tuteur reposerait dans d'autres cas *sur la volonté présumée* de l'interdit. Ici cette volonté présumée échappe complétement; car si l'interdit a demandé la séparation, c'est qu'il ne voulait pas le divorce.

Reste une dernière objection. Si le tuteur ne peut intenter une action en divorce, au moins ne peut-il y répondre? En thèse générale, l'état d'interdiction du défendeur ne saurait enlever au demandeur un droit acquis à divorcer, droit qui résulte de son mariage et du fait de son conjoint. Or, du moment qu'on admet ce point, il faut nécessairement accorder au tuteur, dans l'intérêt même de l'interdit, le droit de répondre à l'action en divorce.

Cette argumentation est très-fondée et serait applicable s'il s'agissait ici d'un véritable défendeur. Certes, lorsqu'une *cause de divorce* existe contre un interdit, on peut demander le divorce et le tuteur devra y défendre. Mais ici il ne s'agit pas d'un interdit *contre lequel* on intente l'action en divorce. L'article 310 lui-même appelle celui que nous supposons interdit, *le demandeur originaire;* et nous avons vu que la jurisprudence considère le divorce comme prononcé contre l'autre époux, qui seul a donné lieu à *une cause déterminée.*

Reste maintenant à réfuter le second système.

L'époux défendeur originaire ne saurait, au bout de trois ans, avoir un *droit acquis* à divorcer, puisqu'un tel *droit* résultant « *essentiellement* » de l'art. 310 supposerait une *cause déterminée*, qui fait complétement défaut dans l'espèce.

Le texte de l'art. 310 s'oppose à une interprétation *qui forcerait* le tribunal à accorder le divorce contre le demandeur originaire interdit. Le droit du défendeur primitif est purement *conditionnel*, il repose sur la supposition que son conjoint se refuse à toute réconciliation. En dehors de cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'accorder le divorce.

L'historique de la rédaction du titre du code relatif à la matière, loin de nous être défavorable, prouve en faveur de notre système. La loi du 20 septembre 1792 avait aboli la séparation de corps en France. Au milieu de l'exaltation politique de cette époque, on avait introduit le divorce et on en avait multiplié les *causes* outre mesure.

Quelques années après, on était en pleine voie de réaction. La *commission* chargée d'élaborer le projet du code, adopta encore uniquement le divorce, quoi qu'elle en restreignit de beaucoup les motifs. Au lieu de vouloir pour ainsi dire l'encourager, comme la loi de 1792, elle le traita avec défaveur; elle l'envisagea non comme un bien, mais comme un mal nécessaire. La réaction ne s'arrêta pas là. Le projet de la commission suscita de la part des cours et des tribunaux auxquels il fut renvoyé, des observations et des réclamations nombreuses. On prétendit que la séparation devait être préférée au divorce, que le mariage civil devait être considéré comme tout aussi indissoluble que le mariage religieux; et plusieurs cours conclurent à l'admission de la séparation de corps seule. Devant le conseil d'Etat on ménagea une espèce de transaction. Il fut convenu que la loi établirait et le divorce et la séparation, et qu'elle laisserait aux époux le choix entre les deux voies.

Le système adopté avait l'avantage de mettre autant que possible toutes les consciences à l'aise. Et, en effet, lorsque les époux sont unanimes pour désirer, soit le divorce, soit la séparation, l'option accordée par le code entre les deux

---

(11) Locré, *L'esprit de code Napoléon tiré de la discussion.* Paris, 1806, p. 336.

(12) (Edition belge) Pasicrisie fr., 1832, p. 463.

(13) Belgique Judiciaire de cette année, p. 418.

(14) *Cours de droit civil français*, t. I, p. 242.

(15) *Commentaire du divorce.* Gand, 1856, p. 117.

moyens contente tout le monde. Si l'époux offensé préfère le divorce ou la séparation contre le gré de l'époux coupable, celui-ci ne doit s'imputer qu'à lui-même la situation qui lui est faite. Mais ici se présentait la question de savoir si l'époux contre lequel la séparation a été admise, pourrait toujours être maintenu dans cette situation, par le demandeur originaire.

Berlier, partisan du divorce, et hostile à la séparation de corps, présenta le 24 vendémiaire an X, au Conseil d'Etat, cet article que nous avons rapporté plus haut, et qui accordait à l'époux coupable la faculté immédiate et absolue de convertir la séparation en divorce. La majorité du Conseil d'Etat, guidée par d'autres principes, n'accepta pas la rédaction de Berlier, mais proposa le texte actuel de l'art. 310, sauf les mots : « présent ou dûment appelé, » qu'y fit joindre le Tribunat (16).

Il s'en faut donc de beaucoup, que l'opinion de Berlier pourrait faire prévaloir le second système d'interprétation, que nous discutons. Cette opinion n'a jamais été qu'un avis personnel, isolé, et non accepté par les autres membres du Conseil d'Etat. Du reste, Berlier n'a pas prévu le cas que nous supposons et il n'a présenté sous ce rapport aucune objection à la rédaction définitive de l'article.

Nous avons cité plus haut les termes de l'*exposé des motifs* de Treilhard, qui ne sont qu'une espèce de paraphrase du texte du code. Treilhard n'accorde nullement au défendeur primitif une faculté absolue, *essentielle* de convertir la séparation en divorce; il subordonne ce droit au cas où le demandeur originaire *ne consent pas* à faire cesser la séparation.

Locré est plus explicite. Dans son *Esprit du code civil*, en résumant les discussions qui eurent lieu pour la rédaction de l'art. 310, il s'exprime ainsi : « Enfin (dit-il), et « ceci est le plus important, *il* (le défendeur primitif) ne « peut en faire usage que de l'aveu du demandeur, c'est-à-« dire *d'après le refus* que fait celui-ci de rompre la sépa-« ration (17). »

Ainsi donc, Locré, le secrétaire du conseil d'Etat, exige de l'époux demandeur originaire, quant au rétablissement de la vie commune, *un acte positif de refus*, acte qu'on ne peut attendre d'un interdit.

L'art. 212 dit : « Les époux se doivent mutuellement « fidélité, secours, assistance. » Cette obligation existe aussi longtemps que dure le mariage, donc malgré le jugement de séparation de corps. On ne peut reprocher ce jugement à l'époux qui l'a obtenu; car celui-ci, en le provoquant, n'a fait qu'user de son droit, et il en a usé avec modération, puisqu'il n'a pas voulu recourir au divorce.

L'époux interdit mérite de la part de son conjoint des égards spéciaux. Est-ce au moment qu'un devoir impérieux oblige celui-ci de montrer de l'affection, du dévouement qu'il pourrait rompre le lien conjugal? La loi de 1792 admettait, il est vrai, l'*aliénation mentale* comme une cause de divorce; mais n'oublions pas que cette loi, flétrie dans les discussions du code, a été abrogée, et que son esprit ne peut lui survivre.

La *cause déterminée* de divorce résultant de l'*aliénation mentale*, n'étant plus admise dans notre législation, peut-on, dans le cas spécial de l'art. 310, la rétablir de fait en faveur d'un époux qui mérite moins de considération que tout autre, c'est-à-dire précisément et exclusivement *en faveur d'un époux coupable?* Evidemment, non!

On ne saurait assimiler au cas d'interdiction celui de *l'absence du demandeur originaire*. Ce cas pourrait se présenter malgré le délai exigé par l'art. 115 pour la déclaration d'absence; car le terme de trois ans de l'art. 310 n'est pas limitatif; on peut demander le divorce après un délai plus long, écoulé depuis le jugement de séparation (18).

Quand l'absent a été dûment appelé dans la forme ordinaire, le divorce doit être prononcé *par défaut*. Et, en effet, dans le cas d'interdiction, le demandeur originaire conserve toujours en principe le droit d'empêcher le divorce. Ce droit est certain; il peut donc primer la faculté qu'a le défendeur originaire de convertir la séparation de corps en divorce. Dans l'hypothèse de l'absence, au contraire, l'existence de l'absent est incertaine; son droit résultant de l'art. 310, comme tout droit éventuel appartenant à l'absent, s'éteint faute de sujet (comparez art. 135 du code civil); et la faculté que l'époux coupable tient du même art. 310, étant dès lors seule reconnue par la loi, devient absolue, au lieu d'être conditionnelle et subordonnée au droit du demandeur originaire.

Pour résumer notre pensée, disons que : *Dans le cas de l'interdiction du demandeur originaire, toute action pour changer la séparation de corps en divorce échappe au défendeur primitif :* 1° Le sens naturel du texte de l'art. 310 l'indique; 2° les travaux préparatoires examinés dans leur ensemble, nous sont favorables; 3° notre opinion est conforme aux principes généraux admis par la jurisprudence belge *sur les causes du divorce*, causes qui sont limitées aux art. 229-233 du code civil, et qui, en définitive, ne peuvent comprendre l'*aliénation mentale* de l'un des époux; 4° aucune comparaison ne peut être établie ici entre le cas d'*interdiction* et celui d'*absence*.

C. A. Serrure, avocat.

Gand, 1867.

(16) Locré. *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Paris, t. V, p. 260.

(17) Page 359.

(18) C'est ainsi que l'on trouve une espèce dans laquelle le jugement de séparation est du 26 juillet 1839, l'arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles du 1er février 1840, et le jugement de divorce du tribunal de Bruxelles du 4 avril 1851 (Belg. Jud., IX, p. 927.—Comparez : Belg. Jud., XVII, p. 582 et XVIII, p. 493.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

BREVET. — SPÉCIFICATION. — BREVET SIMILAIRE A L'ÉTRANGER. NULLITÉ.

Il n'est pas indispensable que la spécification d'un brevet résulte exclusivement du texte *du mémoire descriptif, si, au moyen des planches annexées, la description de l'ensemble et des détails avec leur mode de fonctionnement est telle, qu'elle permette à toute personne à ce connaissant, non-seulement de comprendre le système, mais encore de l'exécuter d'une manière complète et efficace.*

Sous l'empire de la loi de 1817 et des arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 28 septembre 1840, la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger est une cause de nullité d'un brevet d'invention *demandé et obtenu postérieurement en Belgique.*

Le placement d'un pareil brevet sous le régime de la loi de 1854, conformément à l'art. 27 de cette loi, ne peut couvrir les nullités radicales dont il pouvait se trouver entaché sous la législation précédente, et faire ainsi revivre un droit privatif qui n'existait pas auparavant.

(BOURLEAU-DELMOTTE C. MEURS ET MOREL.)

L'arrêt que nous recueillons contient un exposé suffisant des faits de la cause.

Arrêt. — « Attendu que, par arrêté royal en date du 25 août 1847, l'intimé Meurs a été breveté en Belgique, comme inventeur d'un système de pont à bascule, ayant entre autres pour éléments nouveaux : 1° un mode de suspension au moyen de paliers fourchus avec étriers mobiles, et 2° un tablier à compartiments mobiles pour la facilité des réparations;

« Que ce brevet a été octroyé pour un terme de dix années, expirant en 1857, mais qu'ayant été placé sous le régime de la loi de 1854, conformément à l'art. 27 de ladite loi, il s'est ainsi trouvé prorogé jusqu'au 25 août 1867;

« Attendu qu'il est constant et reconnu au procès, d'une part,

que le pont à bascule saisi chez l'intervenant Morel, à Antoing, renferme les deux éléments brevetés dont il est fait mention ci-dessus, et d'autre part que c'est l'appelant qui a confectionné et vendu cet appareil ;

« Attendu que l'appelant ne méconnaît plus ces faits, mais prétend qu'il avait le droit de les poser, par le motif que le brevet invoqué par l'intimé est nul et que les éléments dont il se compose sont, depuis longtemps, tombés dans le domaine public ;

« Attendu que, pour établir la nullité dudit brevet, l'appelant soutient que le système revendiqué par l'intimé, comme étant son invention et constituant sa propriété exclusive, n'est en réalité que la copie et la reproduction exacte d'une invention similaire, brevetée en France, au profit du père de l'intimé, depuis le mois d'octobre 1840, avec adjonctions successives de 1841, 1845 et 1846, brevet et additions qui, ne faisant qu'un seul tout, sont tombés dans le domaine public depuis 1850, si déjà ils ne l'étaient auparavant ;

« Que par conséquent l'intimé n'a jamais été l'inventeur du système et n'a pu se déclarer tel qu'au mépris de la vérité, et en fraudant la loi pour obtenir un brevet d'invention de longue durée, tandis qu'il ne pouvait solliciter et obtenir qu'un brevet d'importation, dont la durée ne pouvait excéder celle du brevet principal et primitif accordé précédemment en France ;

« Que si l'on considère le brevet de l'intimé comme régi par la loi de 1817, sous l'empire de laquelle il a pris naissance, il est nul comme brevet d'invention, tandis que si on le considère comme régi par la loi de 1854, sous le régime de laquelle il a été volontairement placé par l'intimé, il serait également nul, comme ayant pour objet tout un système déjà breveté en France, et dans tous les cas décrit dans un ouvrage antérieurement imprimé et publié ; »

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d'examiner : d'abord, si le système de bascule revendiqué comme sien par l'intimé est bien le même que celui breveté en France, depuis 1840, au profit de son père, ou si tout au moins il y a ajouté quelque perfectionnement utile et nouveau ;

« Et en second lieu, cette similitude existant, quelles sont les conséquences juridiques qu'elle entraîne, soit au point de vue de la loi de 1817, soit comme conséquence de la loi de 1854 ;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu qu'il est reconnu par l'intimé, et que, du reste, il a été établi dans l'instance, que pour ce qui est de la charpente à compartiments mobiles, le brevet de l'intimé n'est que la reproduction complète et exacte du brevet français accordé en 1840 en faveur de Benoît Meurs père ; que partant le litige ne porte plus que sur le système de suspension au moyen de paliers fourchus, avec étriers mobiles pour intermédiaires ;

« Attendu que par jugement interlocutoire en date du 25 mars 1852 et passé en force de chose jugée, trois experts, à ce compétents, ont été chargés :

« De comparer entre eux le brevet et additions accordés en France au profit de Meurs père, avec le brevet belge octroyé à l'intimé le 25 août 1847 ;

« De vérifier et expliquer, avec motifs, si le brevet accordé à Meurs père avait pour objet un système de tous points semblable à celui obtenu par Meurs fils ; sinon, quelles différences présente ce dernier, et si ces différences constituent un perfectionnement ;

« Attendu que par un rapport, longuement motivé et savamment discuté, déposé le 28 juillet 1863, les experts ont déclaré, à l'unanimité, « que le brevet français au profit de Meurs père a pour objet un système de tous points identique à celui du brevet belge du 25 août 1847, et que ce dernier n'a apporté aucun perfectionnement au premier ; » que, de plus, ces experts ont même attesté, dans les motifs de leur rapport, que cette identité était telle, qu'à part une figure de détail qui se trouve sur le plan de Meurs fils, et qu'on ne voit pas également sur le plan d'ensemble de Meurs père, on pouvait considérer le plan d'ensemble déposé par Meurs fils comme le calque exact du plan d'ensemble déposé par Meurs père, à l'appui de sa quatrième addition au brevet français de 1840 ; mais qu'au surplus, si cette figure de détail ne se rencontrait pas sur ledit plan d'ensemble joint à la quatrième addition de Meurs père, en date du 4 mars 1846, elle se trouvait antérieurement représentée avec son mode de fonctionnement sur les planches déposées à l'appui des deuxième et troisième additions du même brevet, de sorte qu'en réalité il y avait identité complète et dans le système et dans les dessins ;

« Attendu qu'en présence d'un rapport aussi net, aussi catégorique et, en réalité, aussi vrai, il ne restait au juge qu'à apprécier les effets juridiques de cette similitude, et de se prononcer sur la validité du second brevet, en présence de l'existence du brevet antérieurement accordé à Meurs père ;

« Attendu que, pour échapper aux conséquences logiques et inévitables de cet état des choses, l'intimé Meurs a soutenu que, quelle que soit l'identité des deux brevets, celui de son père ne pouvait exercer aucune influence sur le sien, parce que le premier était entaché d'une nullité radicale résultant de ce qu'il ne contenait pas l'explication textuelle et écrite de l'étrier, dont les dimensions et le fonctionnement étaient cependant représentés sur le plan d'ensemble comme sur les plans de détail ;

« Attendu que, sur cette nouvelle question, le premier juge, croyant devoir recourir encore aux lumières des experts précédemment nommés, leur enjoignit de vérifier : « 1° si les brevet et certificats d'addition de Meurs père contiennent la spécification complète et les dessins exacts de ce système de suspension ; 2° comment cette spécification et l'application, à cette fin, des figures résulte du texte des mémoires descriptifs ; et 3° si cette spécification est telle, qu'elle suffit pour mettre toute personne, à ce connaissant, à même d'exécuter l'invention ; »

« Attendu que par un nouveau rapport en date du 7 août 1865, la majorité des experts a déclaré que le brevet et les certificats d'additions de Meurs père contiennent la spécification complète et les dessins exacts du système de suspension en litige ; que cette spécification complète résulte presque exclusivement des dessins ; que l'application, à cette fin, desdites figures résulte d'abord des mentions tout à fait explicites faites sur les planches, ainsi que de la concordance complète entre ce qui se trouve figuré ou écrit sur ces planches et le texte du mémoire descriptif ; enfin, que cette spécification est telle, qu'elle suffit pour mettre toute personne à ce connaissant en état d'exécuter l'invention brevetée ;

« Attendu cependant que tel n'a pas été l'avis du troisième expert, lequel a pensé que pour que la spécification soit complète et réponde au vœu de la loi, il faut que les documents déposés contiennent les coupes et plans de détails sur une grande échelle, avec les cotes et un texte explicatif détaillé, et que ces éléments font défaut en ce qui concerne la quatrième addition au brevet de Meurs père, en date du 4 mars 1846 ;

« Attendu qu'en appréciant de la sorte le plan d'ensemble de la quatrième addition au brevet de Meurs père, l'expert dissident, qui précédemment avait attesté la parfaite identité des deux systèmes, semble avoir perdu de vue les deux additions antérieures sur lesquelles les plans de détails avaient été figurés tout aussi clairement qu'ils le sont sur le plan de Meurs fils, qui n'a fait que les calquer sur son plan d'ensemble ;

« Attendu que malgré cette double circonstance que les plans identiques des deux brevets fussent copiés sur la même échelle, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, et que le brevet de Meurs père fût accompagné d'un mémoire descriptif complet dans son ensemble, mais sans détails explicatifs sur le fonctionnement de l'étrier fourchu comme intermédiaire, le tribunal de Tournai, se fondant sur le défaut de texte pour expliquer ce détail, et statuant que pareil texte est indispensable pour la validité d'un brevet, a écarté comme nul et non avenu le brevet de Meurs père et, en conséquence, a déclaré valable le brevet de l'intimé, en lui adjugeant ses conclusions introductives d'instance ;

« Que c'est cette décision du premier juge qui forme la base de l'appel interjeté, et qu'il s'agit d'en examiner le fondement ;

« Attendu que tout le système de la législation en matière de brevet repose sur la présomption que le breveté apporte à la société une découverte ou invention utile qu'elle n'aurait pas sans lui : qu'il se forme, dès lors, un contrat synallagmatique par lequel, en échange de son invention qu'il apporte, le breveté reçoit de la société un privilége exclusif et temporaire pour l'exploitation de sa découverte : privilége légitime et sacré, si la découverte est réelle ; titre vain et entaché de nullité, si au contraire elle n'est que la copie ou l'exploitation frauduleuse d'une invention antérieure ;

« Attendu que de ce principe incontestable il suit que, lorsque, en fait, il est démontré que l'obtenteur d'un brevet n'a rien inventé et n'est que le plagiaire d'autrui, il faut se montrer très-sévère à son égard, et ne pas permettre que, par des moyens subtils ou sous prétexte de quelque obscurité dans un détail descriptif, ce plagiaire vienne ravir au véritable inventeur, ou à la société tout entière, le bénéfice d'une invention à laquelle il est complétement étranger ;

« Attendu qu'en fait il est constant au procès que l'intimé n'a rien ajouté aux découvertes de son père, et qu'il n'a fait que reproduire en Belgique ce qu'il faisait en France, dans les ateliers et sous la protection du brevet de son père ; que, par conséquent, il n'a rien à revendiquer comme étant son œuvre propre dans le brevet en question, et qu'il serait aussi injuste qu'immoral que, sous prétexte que le père aurait oublié une ligne d'explication textuelle à l'appui d'un dessin suffisamment clair par lui-même, le fils puisse faire annuler le brevet accordé à son père, brevet dont il aurait lui-même déjà tiré tout le profit pendant le cours de

sa durée légale, mais qu'il voudrait ainsi faire renaître à son profit exclusif, lorsque la société entière arrive au moment d'en avoir la jouissance pour tous ;

« Attendu qu'à la vérité les lois françaises de 1791 et de 1844 exigent, à peine de nullité, que les demandes de brevet soient suffisamment spécifiées, mais qu'aucune de leurs dispositions ne dit expressément que cette spécification ou description doive résulter exclusivement d'un texte écrit ;

« Attendu, en effet, que si l'art. 5 de la loi de 1844 enjoint au sollicitant de déposer une description de sa demande avec les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et s'il exige en outre que cette description soit faite en langue française, pour l'intelligence de tous, il résulte de l'art. 30, n° 6, de la même loi, que le législateur n'a voulu qu'une seule chose, à savoir : que la description résultant du texte et des dessins qui ne font qu'un avec lui, soit telle que tout Français, à ce connaissant, puisse facilement la comprendre et puisse, au besoin, exécuter dans son ensemble comme dans tous ses détails l'objet décrit et breveté (Nouguier, *Traité des brevets d'invention*, n° 135 ; Etienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, chap. 7, § 4, p. 538, 539 et 542 ; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, sect. 4, n° 358) ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que c'est à tort que le tribunal de Tournai a écarté des débats le brevet de Meurs père, sous prétexte qu'il aurait manqué d'un texte explicatif suffisant sur une pièce de détail dont la construction et le fonctionnement dans l'appareil étaient, du reste, suffisamment expliqués par le dessin joint à la description sommaire du système breveté, et par les légendes inscrites sur ce dessin ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu d'abord à réformer sur ce point le jugement dont est appel, et ensuite de passer à l'examen du second point indiqué ci-dessus, à savoir quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la validité du brevet français relativement au brevet belge de Meurs fils, en date du 25 août 1846 ;

« Attendu que le brevet de Meurs fils, qualifié de brevet d'invention, a été accordé sous l'empire de la loi du 1817, aux termes de laquelle les simples brevets d'importation ne pouvaient avoir une durée plus longue que la durée à l'étranger du brevet importé ; que par conséquent en se déclarant l'inventeur d'un procédé qu'il ne faisait qu'importer, et qui ne devait plus avoir que trois années d'existence, Meurs fils agissait en fraude de la loi et demandait un privilége exclusif auquel il ne pouvait avoir droit ;

« Attendu que si, à la différence de ce que la loi de 1854 a fait postérieurement, la loi de 1817 ne rangeait pas textuellement parmi les causes de nullité d'un brevet la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger, et si elle permettait d'accorder certains brevets restreints à ceux qui, les premiers, importaient dans le pays une invention déjà brevetée ailleurs, il n'en n'est pas moins vrai que, sous l'empire de cette loi, pour pouvoir jouir du droit privatif accordé au brevet d'invention proprement dit, il fallait être l'inventeur réel du procédé couvert par le brevet ; et que cette condition essentielle faisant défaut, le brevet se trouvait entaché d'une nullité radicale ;

« Attendu, en effet, que l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1817 conférant au roi la faculté d'accorder et par conséquent celle de refuser des brevets d'invention, l'autorisait par cela même à réglementer cette faculté et à imposer à la délivrance des brevets telles conditions qu'il trouverait convenable d'y imposer ;

« Attendu qu'usant de ce droit et le réglementant par les dispositions générales insérées aux arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 28 septembre 1840, le roi a statué que pour avoir droit à la jouissance d'un brevet d'invention, il fallait être l'auteur de la découverte brevetée, et que tout brevet serait considéré comme nul et non avenu s'il était prouvé que le titulaire n'est pas l'auteur de l'invention ;

« Attendu que cette sanction, insérée au modèle n° 2, annexé à l'arrêt précité du 28 septembre 1840 et dont il fait partie intégrante, est devenue désormais une condition tacite et inhérente à tous les brevets postérieurs accordés sous l'empire et en vertu de la loi de 1817 ;

« Attendu qu'en présence de ces dispositions réglementaires, il est évident que Meurs fils ne pouvait solliciter ni obtenir valablement en Belgique qu'un simple brevet d'importation dont la durée aurait expiré en même temps que le brevet obtenu par son père en France, et que ce n'est qu'en fraude de la loi et en s'attribuant mensongèrement la qualité d'inventeur qu'il a obtenu le brevet dont il se prévaut aujourd'hui ; que, par conséquent, ce brevet a été radicalement nul dès son origine ;

« Attendu que la circonstance que ce même brevet aurait postérieurement été placé sous le régime de la loi de 1854 ne peut exercer aucune influence sur sa validité intrinsèque ;

« Qu'en effet, si l'art. 27 de la loi nouvelle permet au titulaire d'un brevet non encore annulé ni expiré de le placer sous le régime de ladite loi, cet article n'a eu d'autre but que d'accorder un plus long terme aux brevets antérieurs en les plaçant, quant à la durée, sur le même pied que ceux à accorder à l'avenir, mais qu'il n'a voulu, en aucune façon, couvrir les nullités radicales dont ces brevets pourraient être atteints ; que ce qui le prouve, c'est qu'après avoir posé comme principe général nouveau que la valeur intrinsèque du brevet ne serait point examinée, mais que le brevet serait accordé aux risques et périls de l'impétrant et sans garantie aucune, l'art. 2 de la loi de 1854 dispose que le tout sera toujours sans préjudice du droit des tiers : or, si le placement sous le régime nouveau, d'un brevet entaché d'une nullité radicale, devait avoir pour effet de couvrir cette nullité et de donner ainsi naissance à un droit privatif qui, en réalité, n'existait pas, il est évident que cette disposition porterait atteinte aux droits des tiers, en faisant sortir du domaine public un objet qui s'y trouvait légalement, et sur lequel tous les citoyens avaient des droits acquis ;

« Attendu, au surplus, que si l'art. 27 de la loi précitée avait la portée que veut lui donner l'intimé, pouvait faire considérer le brevet placé sous le régime de cette loi comme s'il était réellement un brevet nouveau, il faudrait décider aussi que toutes les nullités prononcées par la loi nouvelle seraient applicables à ce brevet, puisqu'il est impossible de supposer que la loi tienne comme valable un brevet qui n'aurait d'existence réelle que par ce nouveau régime, et qui cependant manquerait d'une des conditions essentielles exigées par cette loi pour l'existence d'un brevet valable ;

« Attendu qu'au point de vue de la loi nouvelle, le brevet de l'intimé serait également nul, puisque, aux termes de l'art. 25 de cette loi, il y a nullité radicale lorsque l'objet du brevet a été breveté antérieurement en Belgique ou à l'étranger, et que, d'autre part, il a été établi ci-dessus que le brevet obtenu par Meurs fils en Belgique n'était que la reproduction exacte du brevet obtenu par son père en France depuis 1840 ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que c'est sans aucun droit que l'intimé a fait pratiquer la saisie de la bascule achetée par le sieur Morel à Antoing, et que c'est à tort que le premier juge a cru devoir octroyer à Meurs fils les fins de son exploit introductif d'instance ; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à néant, sur ce point, le jugement dont appel, ainsi que les actes qui ont été posés en exécution de cette sentence provisoirement exécutoire nonobstant appel ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où son brevet serait déclaré nul, l'intimé soutient que l'appelant n'en serait pas moins tenu envers lui à des dommages-intérêts, pour avoir fabriqué et vendu cette bascule au mépris de conventions réelles et d'engagements contractés envers lui par la partie appelante ;

« Attendu qu'il résulte en effet des documents versés au procès, que par deux contrats avenus entre parties devant les notaires Taintenier à Ath et Gerard à Mons, sous les dates respectives des 26 février 1852 et 13 juillet 1855, ainsi que par une convention verbale du même jour, 13 juillet 1855, dûment enregistrée, l'appelant Bourleau s'est engagé envers l'intimé à fabriquer pour son compte et moyennant une remise de 10 p. c. les bascules brevetées à son profit, et s'est interdit formellement toute fabrication de bascule suivant un autre système, avec cette stipulation pénale que s'il se permettait de fabriquer lesdites balances brevetées pour son propre compte, il serait soumis aux pénalités prononcées contre les contrefacteurs ;

« Mais attendu que, quelle que soit la nature de ces conventions et quelle que soit la qualification qu'on leur donne, il est évident qu'elles n'ont eu pour cause déterminante, de la part de l'appelant, que l'existence du brevet vanté par l'intimé, et pour but, que l'exploitation de ce brevet avec les bénéfices résultant du monopole qu'il devait protéger ;

« Que, ce brevet étant nul, ces contrats deviennent sans cause, et le consentement du co-contractant ne peut plus être considéré que comme le résultant d'une erreur, sinon d'un dol pratiqué par l'intimé qui, lui, ne pouvait ignorer le vice dont son brevet était entaché ; que dans ces circonstances il ne peut échoir d'accorder à l'intimé les dommages-intérêts qu'il réclame pour prétendue violation desdites conventions ;

« Attendu que reconventionnellement l'appelant demande qu'il lui soit alloué 50,000 fr. de dommages-intérêts, ou toute autre somme à libeller, du chef de l'entrave apportée à son industrie et du tort que lui ont causé l'exécution provisoire du jugement et sa publication dans les journaux ;

« Attendu, en premier lieu, que l'appelant a incontestablement droit à la restitution de toutes les sommes en principal, intérêts et frais qu'il a dû payer en exécution du jugement dont est appel, ainsi qu'aux intérêts légaux de ces sommes depuis la date du paiement jusqu'au jour de leur remboursement ;

« Quant au préjudice moral que peut lui avoir causé la publication du jugement :

« Attendu que la réparation sera suffisante par la publication d'un extrait du présent arrêt dans les journaux qui ont publié ledit jugement ;

« Quant au surplus :

« Attendu qu'en ne dénonçant pas à l'intimé la cessation du mandat qu'il en avait reçu, ou de l'engagement qu'il avait erronément et sans cause contracté envers lui, et qu'en laissant ainsi croire à l'intimé qu'il travaillait encore pour lui, tandis qu'en réalité il travaillait pour son propre compte, l'appelant s'est placé vis-à-vis de l'intimé dans une position de déloyauté qui ne permet pas de lui allouer autre chose que les dépens pour tous dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul arrêt entre toutes les parties, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare nul et de nul effet en Belgique le brevet d'invention obtenu par l'intimé Jules Meurs, sous la date du 25 août 1847, et, en conséquence, déclare ledit intimé mal fondé en ses conclusions introductives d'instance ; dit que c'est sans droit qu'il a fait saisir chez l'intervenant Morel, à Autoing, la bascule confectionnée et vendue par l'appelant Bourleau ; dit que ledit sieur Morel pourra continuer à se servir de cette bascule ; condamne l'intimé à restituer à l'appelant Bourleau et à l'intervenant Morel toutes sommes en principal, intérêts et frais qu'il aurait perçues en exécution du jugement annulé, ainsi que les intérêts légaux de ces sommes depuis le jour du paiement jusqu'au remboursement; autorise l'appelant à faire, aux frais de l'intimé, insérer le dispositif du présent arrêt dans les journaux qui ont publié le jugement ; dit n'y avoir lieu, dans l'espèce, à prononcer d'autres réparations civiles... » (Du 2 août 1867. — Plaid. MMes Tillière, Van Humbeeck et Jones.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schaetzen.

DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — INTERRUPTION. — FAITS CARACTÉRISTIQUES DE POSSESSION. — CANTONNEMENT. — COMMUNES CO-USAGÈRES. — DIVISIBILITÉ. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — CODE FORESTIER NOUVEAU. DEMANDE POSTÉRIEURE. — NON RECEVABILITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — ACCEPTATION. — DEMANDE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — DÉBATS SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR. — INFORMATION. — FOND. — COMMUNE. AUTORISATION DE PLAIDER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION DE NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un droit d'usage, tel qu'un droit de panage, est établi par titre, il suffit, pour le conserver et pour faire repousser le moyen tiré de la prescription extinctive, de prouver que, pendant les années antérieures à l'intentement de l'action, il a été fait acte de possession.

Toutefois les dépositions des témoins doivent à cet égard revêtir un caractère de précision et de certitude suffisant pour que l'on puisse considérer les faits dont on se prévaut comme constituant des actes de possession.

En l'absence de faits capables de fonder une interruption suffisamment caractérisée, le droit doit être déclaré prescrit.

Les droits d'usage que possèdent plusieurs communes du chef d'une même origine et en vertu de titres communs, sont indivisibles en ce sens qu'ils affectent le même territoire ainsi que toutes et chacune des parties de ce territoire.

Néanmoins, et malgré cette indivisibilité, chaque commune co-usagère est personnellement bénéficiaire des usages forestiers qui lui compètent jusqu'à concurrence du nombre et pour la satisfaction des besoins de ses propres usagers et chacune a ainsi des droits distincts et indépendants de ceux des autres communes.

Il en est ainsi alors même que primitivement les droits d'usage auraient été constitués au profit de communautés dépendant toutes d'une même souveraineté actuellement évanouie par suite des événements politiques et dont elles occuperaient le territoire.

Il s'ensuit que chaque commune a la jouissance de ses droits d'une manière séparée et cette jouissance n'est pas subordonnée à l'exercice collectif de toutes les communes co-usagères.

De là, plusieurs de ces communes peuvent postuler le cantonnement de leurs droits sans le concours des autres et sans que ces dernières puissent profiter de leur demande.

Celles des communes usagères qui n'ont pas demandé le cantonnement avant le code forestier du 19 décembre 1854 n'y sont plus désormais recevables, alors même que le cantonnement aurait été précédemment provoqué par d'autres communes co-usagères.

Le contrat judiciaire se forme par le consentement ou l'acquiescement d'une partie à une demande qui lui est faite par une autre; il n'est pas besoin d'une acceptation ultérieure de cette dernière.

Lorsqu'à une demande formée en justice il n'a été opposé qu'une fin de non-recevoir que le tribunal a accueillie, le demandeur qui, après avoir conclu au fond, interjette appel d'une manière générale saisit la cour de tout le litige soumis au premier juge, et partant du fond même de la contestation; c'est un effet dévolutif de l'appel.

Dans ce cas, l'intimé peut exiger que le débat se restreigne d'abord à la fin de non-recevoir par lui proposée alors qu'en première instance aucun incident n'a été soulevé pour l'obliger de défendre au fond. (Arrêt du 20 janvier 1863.)

Mais, en cas d'infirmation et par suite de rejet de la fin de non-recevoir, la cour doit fixer jour pour être conclu et plaidé au fond.

Une commune qui a obtenu l'autorisation requise pour faire reconnaître des droits d'usage et en poursuivre le cantonnement, n'est pas par cela même autorisée à réclamer, dans la même instance, des dommages-intérêts du chef de prétendues atteintes à l'exercice de ces droits; ces dommages-intérêts ne peuvent être considérés comme un accessoire de l'instance principale.

Et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre les dommages-intérêts pour faits antérieurs à l'intentement de l'action et ceux qui auraient été prétendûment occasionnés pendant le procès; ceux-ci se lient intimement à ceux-là, et tous doivent faire l'objet d'un même examen comme ils ont fait l'objet d'une même demande.

Une semblable demande de dommages-intérêts doit dès-lors être déclarée non recevable de la part de la commune à défaut d'autorisation.

Cette exception de non-recevabilité peut être proposée en tout état de cause; elle ne serait notamment pas couverte par des défenses au fond.

(LA COMMUNE D'AUBLAIN ET AUTRES C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

Par exploit du 14 novembre 1845, *sept* des *onze* communes qui composaient autrefois la châtellenie de Couvin, savoir : les communes d'Aublain, Boussu-en-Fagne, Couvin, Dailly, Nismes, Pesches et Pétigny, firent assigner la Société Générale devant le tribunal de Dinant pour y faire reconnaître les droits d'usage qu'elles réclamaient et ordonner le cantonnement de ces droits.

Les droits d'usage dont se prévalaient ces communes consistaient notamment :

1° Dans le droit aux bois de construction, c'est-à-dire d'exiger des bois de bâtiments pour la réédification des maisons et bâtiments, et pour les constructions nouvelles ;

2° Dans le droit aux bois d'agriculture pour la confection de tous leurs instruments aratoires ;

3° Dans celui au bois de chauffage, c'est-à-dire de couper le bois nécessaire au chauffage des habitants ;

4° Dans celui de pâturage pour bêtes à cornes, chevaux et porcs, s'exerçant suivant les titres, savoir : pour les bêtes à cornes lorsque le bois est dans sa cinquième année de recroissance, et pour les chevaux et les porcs aussitôt que la coupe est faite ;

5° Dans le droit de ramasser la glandée ;

6° Et dans celui de ramasser les feuilles mortes.

Ces droits résultaient, d'après les communes, de divers documents, entre autres d'une charte du 13 février 1300, d'un acte de rénovation de cette charte du 30 mars 1377, d'un autre acte de rénovation du 15 novembre 1581, d'un record du 11 juillet 1600 et d'un acte de notoriété du 23 fructidor an XI.

Un jugement du 31 mars 1849 repoussa l'usage aux bois de construction, d'agriculture et de chauffage ainsi que le droit de ramasser les feuilles mortes ; et, avant de statuer sur le surplus de la demande, il admit les communes à prouver par témoins :

1° Que le pâturage dont il s'agit avait constamment été exercé par les habitants avec leurs chevaux, bêtes à cornes et porcs, et cela jusqu'à l'époque de l'introduction de l'instance dans les cantons désignés chaque année comme défensables par l'administration des eaux et forêts ;

2° Que le droit de glandée avait aussi été exercé dans les mêmes bois par lesdits habitants depuis moins de trente ans avant le procès actuel.

Ce jugement fut confirmé sur l'appel tant de la Société Générale que des communes par arrêt du 8 août 1850 (Belg. Jud., IX, p. 851) et la cour de cassation rejeta, sous la date du 21 novembre 1851, le pourvoi que les communes avaient formé contre cet arrêt. (Belg. Jud., X, p. 417.)

Les communes firent procéder à l'enquête qu'avaient admise les décisions intervenues; puis, diverses significations furent échangées entre parties. La Société Générale fit notamment notifier, à la date du 21 octobre 1853, un mémoire qui se terminait comme suit : « Plaise au tribu-
« nal, statuant par suite du jugement et des arrêts rendus
« entre parties ainsi que de l'enquête faite au procès, sans
« s'arrêter ni avoir égard aux conclusions contraires, ni à la
« demande de dommages-intérêts des communes deman-
« deresses, lesquelles seront déclarées non recevables ou
« non fondées, dire que les communes demanderesses
« ayant dans la forêt de Couvin le droit de pâturage pour
« leurs chevaux et bêtes à cornes dans les coupes décla-
« rées défensables et d'y ramasser les glands, n'ont pas le
« droit d'y introduire les porcs; dire que les experts en
« procédant au cantonnement des susdits droits ainsi limi-
« tés devront avoir égard :

« 1° A la nécessité de la défensabilité des coupes sou-
« mises à l'usage comme aussi aux charges dont les com-
« munes usagères sont tenues dans la proportion de leur
« jouissance;

« 2° A la valeur vénale des avantages ou produits utiles
« dérivant, pour la société défenderesse, de sa qualité ac-
« tuelle de propriétaire de la forêt, valeur dont les experts
« feront état dans l'appréciation de la somme des droits
« de la société susdite; dire que, par suite, les experts
« feront également état et à due concurrence, dans la for-
« mation du lot des usagers, de la valeur vénale du droit
« de propriété absolue résultant pour eux de l'attribution
« qui leur sera faite d'une part de forêt en fonds et super-
« ficie; ce fait, donner acte à la société défenderesse de ce
« qu'elle ne s'oppose pas à l'opération du cantonnement
« d'après ces bases ni à l'expertise demandée sauf, après
« le rapport ou procès-verbal des experts, à prendre telles
« conclusions qu'au cas appartiendra et sous la réserve
« expresse de tous droits à faire valoir. »

En réponse à cet écrit, les communes demanderesses ont fait signifier des conclusions tendant, entre autres, à ce qu'il plût au tribunal « en rejetant les prétentions de la
« défenderesse produites en ses écritures du 21 octobre
« 1853, en tant qu'elles ont pour objet de prétendues char-
« ges qui ne sont pas dues et qui sont contraires à ce qui
« précède, ordonner qu'il sera procédé entre parties à
« l'opération du cantonnement en prenant pour base les
« titres des communes demanderesses; déclarer que par
« le résultat de leurs opérations, qui devront être motivées,
« les experts formeront deux lots de cette forêt, l'un re-
« présentatif de la valeur de tous les droits d'usage dont
« il s'agit, pour être attribué en toute propriété aux com-
« munes demanderesses, l'autre pour être abandonné à la
« société défenderesse libre desdits droits d'usage; »

Des qualités avaient été posées à l'audience du 14 décembre 1855 et les débats s'étaient engagés à celle du 4 avril 1856, lorsque surgit un incident né de ce que les quatre communes restantes de la châtellenie de Couvin ne se trouvaient pas à la cause, c'est-à-dire les communes de Gonrieux, de Bruly, de Cul-des-Sarts et de Petite-Chapelle.

Par requête du 24 avril 1856, la commune de Gonrieux déclara intervenir au procès et y conclure comme les communes demanderesses.

D'un autre côté, suivant exploit signifié à la requête des mêmes communes, le 24 mai 1856, les communes de Bruly, de Cul-des-Sarts et de Petite-Chapelle furent appelées à la cause pour y prendre telles conclusions que de conseil et voir statuer sur le débat pendant entre les parties.

L'affaire ayant été ramenée à l'audience, la Société Générale conclut et plaida pour faire admettre les reproches élevés par elle contre plusieurs des témoins de l'enquête, et pour contester tant l'intervention de la commune de Gonrieux que la mise en cause des communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle.

Il fut statué sur ces incidents par jugement du 4 juillet 1867. Le tribunal repoussa les reproches articulés par la société, en outre, il déclara recevables l'intervention de la commune de Gonrieux ainsi que la mise en cause des communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle, en tant que cette intervention et cette mise en cause se rattachaient aux droits d'usage en litige et non au cantonnement, surséant, quant à ce dernier point, à statuer en même temps que sur le fond.

La Société Générale interjeta appel de ce jugement, mais la cour le confirma le 11 août 1859. (Belg. Jud., XVIII, p. 1222.)

Ces points vidés, les communes demanderesses, à elles jointe la commune de Gonrieux, conclurent devant le tribunal à ce que les droits de pâturage avec chevaux, bêtes à cornes et porcs, ainsi que le droit de glandée ou de ramasser les glands leur fussent reconnus. Elles postulèrent en même temps le cantonnement de ces droits d'après des bases qu'elles indiquaient. En outre, les communes réclamèrent des dommages-intérêts à raison du préjudice que leur avait prétendûment causé la Société Générale par les défrichements et dépeuplements qui avaient eu lieu dans plusieurs parties de la forêt, par la privation du pâturage pour les porcs et de la glandée depuis 1832 et par les entraves que des contestations prolongées avaient apportées à l'exercice de leurs droits.

La société défenderesse contesta le pâturage avec porcs ainsi que la glandée ou droit de ramasser les glands; et elle prétendit que le cantonnement n'était pas recevable en l'espèce. Les droits d'usage étant d'une nature indivisible, la demande de cantonnement, selon la défenderesse, aurait dû être formée par les onze communes usagères qui composaient l'ancienne châtellenie, et non pas seulement par une partie d'entre elles. A la vérité, les quatre communes restées d'abord à l'écart étaient intervenues dans l'instance ou avaient été mises en cause postérieurement. Mais cette régularisation de la demande était tardive et inopérante. En effet, d'après l'art. 86 du nouveau code forestier, le propriétaire seul a le droit d'exercer l'action en cantonnement; les usagers ne le peuvent plus. Il s'ensuit qu'à dater de 1854 les communes intervenantes et mises en cause n'avaient plus été recevables à demander le cantonnement; dès lors, il leur était désormais impossible de régulariser une demande précédemment introduite par d'autres. Quant aux conclusions des communes en dommages-intérêts, la Société Générale, tout en les soutenant non justifiées, leur opposa une fin de non recevoir déduite de ce que les demanderesses n'avaient pas été autorisées à ester de ce chef en justice.

Les communes répondirent, sur la fin de non-recevoir opposée au cantonnement, que dès le 21 octobre 1853, la Société Générale avait elle-même consenti à cette partie de la demande; qu'il en était résulté un contrat judiciaire qui rendait inadmissible la fin de non-recevoir, si tant est qu'elle eût pu être fondée.

Les communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle déclarèrent s'en rapporter à justice sur les contestations existantes entre les communes d'Aublain et autres et la Société Générale.

Voici, au surplus, le dispositif des conclusions formulées par les parties en cause :

Pour les demanderesses et l'intervenante, il fut conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

« 1° Rejeter les fins de non-recevoir proposées par la
« Société Générale, défenderesse, en les déclarant tar-
« dives, non admissibles et non fondées;

« 2° Et, sans y avoir égard, dire et déclarer que les
« communes demanderesses ont le droit de pâturage avec
« chevaux, bêtes à cornes et porcs, ainsi que le droit de

« glandée dans la forêt de la Société défenderesse, appelée « la *forêt de Couvin*, sise sur les territoires actuels des « communes de Couvin, etc. (suivent les renseignements « relatifs à la situation de la forêt et aux différentes parties « qui la composent);

« Par suite de la reconnaissance des droits de pâturage « et de glandée préindiqués, en rejetant les prétentions « de la Société défenderesse en tant qu'elles ont pour ob- « jet de prétendues charges qui ne sont point dues et qui « seraient au surplus prescrites, ordonner qu'il sera pro- « cédé entre parties à l'opération du cantonnement, en « prenant pour bases les titres des communes demande- « resses, d'après lesquels le droit de pâturage dans les « bois susdésignés de la Société et celui de glandée ont « été concédés et reconnus comme devant s'exercer : « pour les chevaux (bêtes chevalines) mêsme ès jeunes « tailles (deux et trois ans) et pour l'autre bétail dans les « tailles de cinq ans et en desseurs; »

« Dire, en conséquence que, pour parvenir à cette opé- « ration du partage de cantonnement, les bois dont il « s'agit seront préalablement vus, visités et estimés, avec « les droits précédents des communes demanderesses, par « trois experts choisis à l'amiable dans les trois jours de « la signification du jugement à intervenir, sinon par ceux « qui seront nommés dans ledit jugement pour le cas où « les parties n'en nommeraient pas de commun accord « dans le délai préfixé de trois jours;

« Déclarer que les experts devront opérer selon les « principes généralement suivis en matière de cantonne- « ment entre propriétaires et usagers, en déterminant « l'importance des droits de ces derniers sur toute l'éten- « due de la forêt telle qu'elle existait avant les défriche- « chement et dépeuplement et en les appréciant d'après « les titres, l'état de la forêt et le nombre des usagers, « sans qu'il soit besoin d'avoir égard à l'avantage prétendu « qui résulterait pour les communes demanderesses de « leur qualité de propriétaires;

« Dire que par le résultat de leurs opérations, qui de- « vront être motivées, les experts formeront deux lots de « cette forêt, l'un représentatif de la valeur de tous les droits « d'usage dont il s'agit, pour être attribué en toute pro- « priété aux communes demanderesses, et l'autre pour « être abandonné à la Société, libre desdits droits d'usage;

« Commettre un juge pour recevoir le serment desdits « experts;

« 4° Déclarer, en outre, que dans leur opération les « experts devront ajouter au cantonnement, au profit des « communes demanderesses, un canton supplémentaire « pour les frais de garde et de contribution foncière « qu'elles auront à supporter à l'avenir à partir du jour « où leur lot sera définitivement fixé;

« 5° Condamner la Société défenderesse à payer aux « communes demanderesses les indemnités et dommages- « intérêts résultant : 1° des défrichement et dépeuplement « qui ont eu lieu dans plusieurs parties de la forêt; 2° de « la privation du pâturage pour les porcs et de la glandée « à dater de 1832, tant dans les parties de la forêt qui ont « été conservées que dans celles où l'on a abattu, exploité « et vendu la futaie sur une étendue de plus de 650 hec- « tares; 3° et des entraves apportées à l'exercice des « droits desdites communes demanderesses par les con- « testations prolongées que ces droits ont rencontrées de « la part de la Société prénommée;

« Ordonner que ces indemnités et dommages-intérêts « seront libellés par état et évalués par experts choisis à « l'amiable ou nommés d'office, ainsi qu'il a été dit plus « haut, lesquels dommages et indemnités sont évalués et « s'élèvent à 250,000 francs au moins;

« 6° Condamner la Société défenderesse aux dépens en « réservant seulement ceux à faire ultérieurement pour les » opérations du cantonnement;

« 7° Et pour le cas où les faits de défrichement et de « dépeuplement, articulés par les communes demande- « resses, seraient déniés et ne seraient pas considérés « comme étant suffisamment prouvés dès à présent, ad- « mettre lesdites communes, avant de faire droit sur ce « point du litige, et sans que les opérations du cantonne- « ment et de l'expertise pour y parvenir puissent être « retardées, à prouver par toutes les voies de droit et no- « tamment par titres et par témoins : 1° que la Société « défenderesse a, depuis l'acquisition des bois dont il s'a- « git au procès et notamment à partir de 1832, fait défri- « cher successivement 100 hectares au moins desdits bois « qu'elle a ainsi définitivement soustrait aux droits d'u- « sage des communes demanderesses (l'articulation se « continue par une série de faits d'abatage d'arbres de « futaie et d'autres faits prétendûment préjudiciables aux « communes); commettre un juge devant qui les enquêtes « auront lieu; et, en cas de contestation sur ce point, con- « damner la Société défenderesse aux frais;

« Protestant encore, les communes demanderesses et se « réservant toujours leurs droits à raison des dommages- « intérêts qui augmentent à cause des retards que les con- « testations de la Société défenderesse et ses exploitations « entraînent, la Société Générale a conclu à ce qu'il plaise « au tribunal dire que le droit de glandée n'existe pas à « titre de convention; que s'il a été exercé quelquefois, il « n'a jamais eu pour base que la tolérance prévue, auto- « risée par la loi même; que la forêt de Couvin n'a jamais « dû ni pu devoir à ce titre aucune servitude;

« Dire que le droit de panage ou de pâturage avec « porcs n'existe pas davantage à sa charge;

« Rejeter comme mal fondées les prétentions de la « partie demanderesse relatives à ce double objet;

« Faisant droit sur la demande en cantonnement, dé- « clarer non recevable, comme irrégulièrement formée et « complétement inopérante, l'action introduite en 1845 par « quelques communes pour une partie seulement de l'être « collectif dans lequel l'usager se résume;

« Rejeter, comme non recevable, l'intervention de la « commune de Gonrieux, formée par elle en 1856 pour « s'attribuer un droit que la loi lui refusait alors, pour « produire une demande que la loi exclut et interdit;

« Déclarer sans objet la mise en cause des trois com- « munes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts qui « ne réclament rien pour le cantonnement, qui n'ont ja- « mais rien demandé et qui ne pourraient plus former « aucune demande;

« Statuant sur la prétention des dommages-intérêts, la « déclarer non recevable et, dans tous les cas, la rejeter « comme n'ayant pas le moindre fondement;

« Condamner la partie demanderesse à tous les dépens, « le tout sous la réserve expresse de tous les droits et « moyens à faire valoir. »

Le 10 août 1861, le tribunal de Dinant prononça de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider :

« 1° Quels sont les droits d'usage qui appartiennent aux communes demanderesses au principal, intervenantes et mises en cause;

« 2° Si l'action en cantonnement est recevable;

« 3° Si les communes demanderesses sont recevables dans leurs conclusions à fin de dommages-intérêts pour les défrichements opérés dans les bois soumis aux servitudes qui leur appartiennent;

« Sur la première question :

« Attendu que le droit de pâturage avec chevaux et bêtes à cornes dans les bois désignés dans les conclusions des communes demanderesses n'est plus contesté;

« Attendu, quant aux droits de panage ou glandée consistant à conduire les porcs à la paisson des glands, qu'il a été, comme celui de pâturage, établi par titre; que le sixième point du record, du 11 juillet 1600, constituant un acte recognitif des priviléges, franchises, libertés et usages accordés par les anciens registres, papiers, chartes et autres escripts, ne laissent à cet égard aucun doute;

« Attendu que la Société défenderesse a prétendu que ce droit s'est éteint par la prescription résultant du non-usage de la servitude pendant plus de trente ans avant l'introduction de l'instance; que, sur cette exception, les communes demanderesses

ont demandé à prouver par témoins leur possession et qu'elles ont été admises à cette preuve;

« Attendu qu'ayant titre il leur eut suffi d'établir qu'elles avaient fait acte de possession dans les trente années qui ont précédé l'intentement de l'action; mais que l'enquête n'a constaté aucun acte de possession du droit de panage; qu'en effet, parmi tous les témoins entendus, deux seulement ont déposé sur le fait de panage, et leurs dépositions à cet égard n'ont pas un caractère de précision et de certitude suffisant pour que l'on puisse considérer les faits dont ils ont témoigné comme constituant des actes de possession du droit de pâturage pour les porcs;

« Attendu, quant au droit de ramasser les glands dans la forêt, qu'il a été suffisamment établi que les communes demanderesses en ont toujours joui;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que l'ancienne châtellenie de Couvin se composait de onze communes, savoir : celles d'Aublain, Boussu-en-Fagne, Couvin, Dailly, Nismes, Pesches, Petigny, Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts;

« Attendu que les sept premières ont seules intenté l'action en cantonnement et que les quatre autres ont été dès le principe en dehors de cette action;

« Attendu qu'à l'époque à laquelle la demande a été formée, c'est-à-dire en 1845, l'usager pouvait demander le cantonnement;

« Attendu que le cantonnement est un véritable acte de rachat destiné à libérer un fonds des servitudes dont il est grevé en faveur d'un usager;

« Attendu que lorsqu'il existe plusieurs usagers auxquels une servitude appartient, l'un ne peut demander le rachat sans le consentement de tous les autres; qu'en effet, le propriétaire du fonds servant ne peut être contraint à un rachat partiel et il a le droit d'exiger le dégrèvement entier, absolu, de sa propriété, lorsqu'il en abandonne une partie. Or, cette liberté du fonds n'existera pas, si une partie seulement des usagers demande le cantonnement en laissant leurs coïntéressés à l'écart. Car ceux-ci, en vertu du caractère d'indivisibilité attaché aux servitudes, pourraient toujours, malgré le rachat, exercer leur droit d'usage sur tout le fonds asservi; qu'il faut donc, pour que le rachat puisse être ordonné, que toutes les personnes intéressées à cause de leurs droits d'usage, soient non-seulement appelées à faire valoir leurs droits, mais encore qu'elles consentent au cantonnement, double condition dont la non-réalisation forme un obstacle insurmontable à l'action en cantonnement, le propriétaire ne pouvant pas plus être contraint à racheter partiellement la servitude dont son fonds est grevé que ne peut l'être l'usager de recevoir une portion de forêt en échange d'une partie quelconque de son droit;

« Que c'est donc sans fondement que les communes demanderesses ont prétendu que la servitude d'usage, indivisible de sa nature, ayant subsisté toute entière au profit de chaque commune usagère, chacune d'elles, par une conséquence de cette indivisibilité, possède le droit de demander le cantonnement; car c'est là se tromper étrangement et attribuer à l'obligation indivisible des effets qui sont hors de sa nature. En effet, si chaque créancier d'une obligation indivisible peut exiger en totalité l'exécution de cette obligation, il n'en résulte pas qu'il puisse en disposer seul, car alors il disposerait de la chose d'autrui pour ce qui excède sa part dans la créance et c'est ce que porte l'art. 1224 du code civil, lorsqu'il dit que l'un des héritiers d'un créancier d'une obligation indivisible ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette et ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose; que ce sont là des principes consacrés par toutes les législations et fondés sur la raison qui ne permet pas d'aliéner une chose appartenant à autrui. Or, ici, recevoir une partie de la forêt en cantonnement, c'est recevoir le prix de la servitude tout entière, c'est faire remise de la servitude; c'est donc disposer d'une chose dont une partie appartient à un tiers;

« Attendu que c'est sans succès que les communes demanderesses invoquent un arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 27 juillet 1857, en cause la commune d'Oignies contre Fosses; qu'en effet, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de savoir si l'usager qui demande le cantonnement est obligé de mettre en cause tous les débiteurs de la servitude, et la cour s'est prononcée pour la négative. Pourquoi? parce que, bien que tous les débiteurs ne soient pas en cause, celui contre qui le cantonnement est poursuivi, quoiqu'il soit détaché de ses codébiteurs, n'est pas moins affranchi, entièrement libéré de la servitude. Mais il n'en est pas ainsi lorsque, comme dans l'espèce actuelle, c'est seulement une partie des créanciers de la servitude qui forme l'action en cantonnement, parce que, dans ce dernier cas, si le cantonnement était ordonné, le débiteur ne se trouverait pas libéré et que les autres créanciers conjoints pourraient continuer à user de la servitude, non-seulement sur les parties cantonnées, mais même sur celles formant le prix du cantonnement ou rachat et attribuées à l'usager. Or c'est précisément à cause que la cour d'appel de Liége a vu que dans le cas qui lui était soumis il pouvait y avoir complète libération, qu'elle a décidé que la mise en cause de tous les codébiteurs de la servitude n'était pas nécessaire; d'où l'on doit conclure qu'en cas de non-libération et de non-affranchissement absolu, sa décision eut été différente, et il suffit de lire les considérants de cet arrêt pour en être convaincu;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que l'action, telle qu'elle a été primitivement introduite, était irrégulière et comme telle non recevable;

« Attendu que dans le cours de l'instruction du procès et par requête d'avoué à avoué du 24 avril 1856, la commune de Gonrieux est intervenue dans l'instance; que, d'un autre côté, et par exploit de l'huissier Jean-Baptiste Rondelle, de Couvin, en date du 24 mai 1856, les communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle ont été appelées en cause, à la requête des communes demanderesses;

« Attendu que la commune de Gonrieux s'est jointe à ces dernières et demande, ainsi qu'elles, le cantonnement, tandis que les autres communes appelées en cause déclarent s'en rapporter à justice;

« Qu'il s'agit d'examiner si cette intervention et cette mise en cause ont pu avoir pour effet de régulariser l'action et de la purger de la fin de non-recevoir dont elle était originellement entachée;

« Attendu, quant à l'intervention de la commune de Gonrieux, qu'à l'époque où elle a été formée, la loi du 20 décembre 1854 avait été promulguée;

« Attendu que cette loi déclare que l'action en affranchissement d'usage n'appartient plus aux usagers; d'où il suit que l'intervention de la commune de Gonrieux ne pouvait avoir aucun effet, si elle n'était acceptée par le propriétaire de la forêt; qu'en effet, l'intervention doit être considérée vis-à-vis de la société défenderesse comme une demande principale et comme si, à dater du 24 avril 1856, la commune de Gonrieux avait actionné ladite société en cantonnement; or, à l'époque où elle était formée, c'est-à-dire sous l'empire de la législation actuelle introduite par la loi du 20 décembre 1854, la demande était évidemment non recevable;

« Attendu, quant à la mise en cause des communes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts, que les mêmes considérations leur sont applicables et que leur mise en cause a été tardive;

« Attendu, quant à ces communes, que la position qu'elles prennent dans la cause, loin d'énerver la fin de non-recevoir, est au contraire de nature à la consolider;

« Qu'en effet, par leurs conclusions, elles déclarent s'en rapporter à justice; or, une telle conclusion ne peut être considérée comme un acquiescement à la demande; elle ne lie aucunement les parties qui l'ont prise, à tel point qu'elles pourront même se pourvoir contre le présent jugement;

« Attendu que du moment qu'il n'y a pas eu unité de volonté chez toutes les communes usagères, celles qui agissent de leur propre mouvement, sans la participation ou le consentement des autres, sont sans qualité pour demander le cantonnement, par le motif qu'il ne peut dépendre, comme on l'a vu plus haut, d'un des créanciers d'une obligation indivisible, de disposer de la créance commune;

« Attendu que pour repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée et tirée de leur défaut de qualité, les demanderesses opposent, à leur tour, à la Société générale une fin de non-recevoir, résultant de son acquiescement au cantonnement, acquiescement qui aurait été reproduit dans plusieurs actes de palais et notamment dans les conclusions signifiées le 21 octobre 1853, où elle s'exprime en ces termes : « Donner acte à la société défende-« resse de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'opération du cantonne-« ment d'après ces bases, etc.; »

« Attendu qu'en supposant l'acquiescement valable, il n'en serait pas moins stérile, parce qu'on ne pourrait lui donner une extension plus large qu'il ne comporte réellement; qu'ayant été donné alors que les communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts n'étaient pas en cause, celles-ci ne peuvent en tirer avantage; qu'il consisterait donc uniquement de dire que la Société générale acceptait le cantonnement demandé par les communes demanderesses, et par ces communes seulement; or, le cantonnement alors était impossible à réaliser, car il faut toujours en revenir à la définition du cantonnement qui est le rachat de la servitude, et en exécutant le contrat judiciaire intervenu entre les communes demanderesses et la société, ce rachat ne se réalisait pas, puisqu'il laissait subsister la servitude;

« Que si l'on prétendait que le cantonnement demandé par les communes demanderesses et accepté par la Société Générale comprenait le rachat absolu et complet de la servitude, on ne pourrait

arriver à cette conséquence qu'en admettant forcément que les communes demanderesses s'obligeaient pour les autres conjoints usagers; or, il est de principe qu'on ne peut s'engager et stipuler en son propre nom que pour soi-même; à la vérité, l'on peut se porter fort pour un tiers et promettre le fait de celui-ci; mais ici les communes demanderesses n'ont pas stipulé pour les quatre communes intervenantes et mises en cause, et n'ont pas promis leur adhésion, et l'eussent-elles promise, elles n'en seraient pas plus avancées, puisque les communes mises en cause n'ont pas ratifié la promesse et qu'elles ne donnent pas leur consentement formel au cantonnement, leur attitude équivoque au débat ne pouvant avoir une telle signification;

« Attendu, d'un autre côté, que l'acquiescement donné par la Société Générale dans sa conclusion du 21 octobre 1853, n'a été que conditionnel et qu'elle a pu retirer son consentement, aussi longtemps que les conditions par elle mises à son acquiescement n'étaient pas acceptées:

« Qu'en effet, par cette conclusion, elle demandait acte de ce qu'elle ne s'opposait pas à l'opération du cantonnement d'après la base par elle fixée;

« Or, ces conditions n'ont jamais été acceptées par les communes demanderesses qui en imposent d'autres à leur tour; de sorte qu'il n'y a jamais eu ni concours, ni corrélation de volontés et par conséquent d'acquiescement dont les communes demanderesses puissent se prévaloir;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour démontrer la non-recevabilité et le non-fondement des intervention et mise en cause des communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts, en tant que ces intervention et mise en cause se rapportent au cantonnement;

« Sur la troisième question:

« Attendu que les communes demanderesses prétendent avoir droit à des dommages-intérêts pour les défrichements qui auraient été opérés par la Société Générale dans la forêt assujétie aux usages dont elles sont créancières;

« Attendu que la société défenderesse, tout en prétendant cette demande dénuée de tout fondement, la repousse par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation de plaider;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie; qu'en effet, les communes demanderesses n'ont été autorisées à attraire la Société générale en justice, que pour faire reconnaître des droits d'usages et pour obtenir le cantonnement; qu'elles ne pouvaient donc sortir du cercle qui leur était tracé et former, sans une nouvelle autorisation, une autre demande, qui est indépendante de la première et qui ne se trouve pas même comprise dans l'exploit d'ajournement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BARRÉ, juge suppléant, remplissant les fonctions de procureur du roi pour cause d'empêchement du titulaire, en ses conclusions en partie contraires, dit pour droit que les communes demanderesses ont le droit de pâturage avec chevaux et bêtes à cornes, ainsi que le droit de ramasser les glands dans la forêt de la société défenderesse, appelée la forêt de Couvin, sise sur les territoires actuels des communes de Couvin, Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle, faisant partie du canton de Couvin;

« Les déclare non fondées à prétendre au droit de panage ou de glandée, consistant à conduire les porcs à la paisson des glands;

« Déclare l'action en cantonnement non recevable;

« Déclare, enfin, les communes demanderesses non recevables dans leurs conclusions tendant à faire condamner la société défenderesse à des dommages-intérêts pour défrichement dans la forêt sujette à usage;

» Dit que le présent jugement sera commun avec les communes de Gonrieux, Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, compense les dépens, sauf ceux de l'enquête, ainsi que le coût de la signification du présent jugement, qui seront supportés par la société défenderesse...» (Du 10 août 1861.)

Les communes primitivement demanderesses, ainsi que la commune de Gonrieux, intervenante, interjetèrent appel de ce jugement contre la Société Générale, qui, de son côté, en a relevé appel incident.

Les appelantes au principal dénoncèrent leur appel aux communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle avec assignation à comparaître devant la cour aux fins d'intervenir à la cause, prendre telles conclusions qu'elles jugeront convenables et voir, dans tous les cas, déclarer commun entre elles l'arrêt qui interviendra.

A l'audience, les communes appelantes ont reproduit textuellement leurs conclusions de première instance.

La Société Générale a également fait valoir les mêmes moyens que devant le tribunal; elle a conclu comme suit:

« Plaise à la cour mettre l'appel principal au néant avec « amende et dépens; mais, attendu que le premier juge a « fait erreur et qu'il a infligé grief à la Société intimée: « 1° en appliquant aux bois particuliers du Prince, ce qui, « dans le sixième point du record du 11 juillet 1600, ne concerne manifestement, comme l'arrêt du 8 août 1850 l'avait justement reconnu, que les aisements ou les bois de « la communauté sur lesquels les habitants avaient en commun certains droits à exercer sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité locale; 2° en considérant comme « établi par titre le droit de glandée, celui de ramasser et « d'emporter les glands de la forêt; en étendant à ce prétendu droit, admis erronément pour les bois particuliers « du Prince, ce qui n'est reconnu dans le record prérappelé que pour le panage ou la paisson des porcs dans « les bois de communauté avec les restrictions établies;

« Plaise à la cour, faisant droit sur l'appel incident que « la Société intimée déclare interjeter, réformer, quant à « ces deux points, le jugement dont est appel; émendant, « dire qu'aucun droit de panage n'a jamais existé à aucun « titre sur les bois particuliers du Prince, comme l'établit « l'interprétation que la chose jugée a déjà consacrée; que « le droit de glandée n'existe pas davantage à charge de « ces mêmes bois, et qu'il n'a jamais existé, ni à titre « onéreux, ni en vertu de convention, le tout indépendamment du moyen de prescription qui a été justement admis « et appliqué par le jugement quant au panage; rejeter « comme mal fondées toutes prétentions contraires; condamner les appelantes principales aux dépens des deux « instances envers toutes les parties;

« La Société intimée faisant réserve expresse de tous « droits au fond sur les réclamations écartées par les fins « de non-recevoir que le jugement dont est appel a admises « et déniant aussi dès à présent au besoin les faits posés « par les communes appelantes et dont l'intimée se réserve « de démontrer plus tard la complète irrelevance. »

L'avoué des communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle conclut à ce qu'il fût donné acte à ses clientes de leur déclaration de s'en référer à justice.

Dans le cours des plaidoiries, la Société Générale souleva un incident dans le but de faire restreindre à la fin de non-recevoir les débats relatifs au cantonnement.

Les conclusions à cet égard étaient ainsi conçues:

« Plaise à la cour dire que la Société intimée, n'ayant « pris aucune conclusion au fond sur l'action en cantonnement, s'étant bornée à repousser l'action comme non « recevable, sous la réserve de tous ses droits, n'a jamais « joui du premier degré de juridiction pour la défense de « ses droits; que la cause n'est pas et ne peut pas être en « état; qu'elle n'est pas disposée à recevoir une décision « définitive, et que, par suite, il ne peut y avoir matière « à évocation (art. 473 du code de procédure civile); qu'en « conséquence, les débats ne porteront que sur la fin de « non-recevoir jugée par la décision dont est appel; rejeter comme mal fondées toutes prétentions contraires. »

Les communes appelantes conclurent sur ce point à ce qu'il plût à la cour, « sans avoir égard à l'incident soulevé « par la Société Générale, ordonner la continuation des « débats au fond. »

Les communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle s'en rapportèrent à justice.

La cour statua en ces termes, le 20 janvier 1863:

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'ordonner, quant à présent, de plaider au fond sur le cantonnement?

« Attendu que les plaidoiries n'ont pas été engagées par toutes les parties devant les premiers juges sur les bases du cantonnement; que les dernières conclusions prises par la société intimée lors du jugement *a quo* ne portaient pas sur ce point et tendaient uniquement, quant à ce chef du procès, à faire déclarer la demande en cantonnement non recevable;

« Qu'aucun incident n'a été soulevé en première instance pour la contraindre à défendre au fond sur le cantonnement;

« Qu'en cet état, il y a lieu, pour le moment, de restreindre le débat aux points vidés par le jugement *a quo* ;

« La Cour, de l'avis conforme de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, dit que les débats ne porteront, quant à présent, que sur les points sur lesquels il a été statué par le jugement *a quo*, sous réserve de prendre, le cas échéant et s'il y a lieu, telle mesure que de droit à l'égard du fond sur le cantonnement ; réserve les dépens... » (Du 20 janvier 1863.)

Me EBERHARD, avoué de la Société Générale, prit ultérieurement, dans l'intérêt de cette dernière, les conclusions additionnelles suivantes :

« Attendu que, s'il faut rencontrer au fond la demande « en dommages, demande nouvelle improvisée pendant le « litige et complétement étrangère à la poursuite autorisée, « il paraît évident qu'elle est dans tous les cas dénuée de « tout fondement et qu'il y a lieu de le déclarer ainsi dès « à présent d'après les faits établis ; que le droit de pâturage n'enlève pas au propriétaire de la forêt la faculté « de disposer librement et à son gré des arbres qu'elle « renferme ;

« Que loin de nuire à pareil droit, la coupe de la futaie « en facilite l'exercice (viennent ensuite des faits tendant « à établir la non-existence du préjudice dont se plaignent « les demanderesses et les conclusions continuent) : qu'il « est donc manifeste qu'aucun dommage n'a jamais été « causé, que jamais il n'a pu s'en produire, et que, par « suite, la prétention, si elle pouvait être recevable, devrait être repoussée comme n'ayant pas le moindre fondement ;

« Me EBERHARD, déniant au besoin tous les faits contraires à ce qui précède, conclut à ce qu'il plaise à la « cour, dans cette hypothèse, rejeter la demande comme « non fondée à tous égards ;

« Il conclut encore à ce qu'il soit déclaré, quant au droit « prétendu de ramasser les glands, que les communes « appelantes n'ont jamais invoqué ce droit que comme établi par titre, et que, puisqu'elles n'en peuvent produire « aucun, puisqu'il n'existe point, leur prétention doit nécessairement être rejetée comme manquant de base ; que « jamais elles n'ont invoqué la prescription acquisitive et « qu'elles n'ont pas été admises à la prouver pour une « servitude discontinue qui ne comportait pas cette preuve ; « que le jugement du 31 mars 1849 n'a autorisé la preuve « de la possession que pour pouvoir combattre la prescription extinctive du droit présenté comme fondé en « titre ;

« La Société intimée dénie au surplus que ce droit ait « pu s'acquérir par prescription, à titre de servitude d'abord, d'après l'art. 691 du code civil, et ensuite en présence de la tolérance autorisée par le décret du 12 fructidor an II (art. 2232 du code civil). »

M. MARCOTTY, substitut du procureur général, a donné ses conclusions dans un travail très-étendu, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

L'honorable magistrat a estimé qu'il y avait lieu de confirmer le jugement *a quo*, en ce qui concerne les première et troisième questions par lui résolues et qui avaient respectivement pour objet, d'une part, les droits d'usage à reconnaître aux communes, et, d'autre part, la recevabilité de la demande de dommages-intérêts.

Mais il n'en était pas de même, selon lui, de la seconde question ayant trait au cantonnement. L'organe du ministère public s'est fortement prononcé pour la recevabilité de l'action des communes primitivement demanderesses, et, par suite, pour la réformation du jugement.

Pour justifier cette manière de voir, il s'est d'abord attaché à démontrer l'existence en l'espèce d'un contrat judiciaire avenu entre les communes et la Société Générale, contrat judiciaire qui résultait de la signification du 21 octobre 1853. Cette signification, a dit le ministère public, constate un acquiescement de la part de l'intimée à la demande de cantonnement. Pareil acquiescement a suffi pour former un contrat valable pour les parties sans qu'il ait été besoin que le tribunal en donnât acte. (MERLIN, Rép., V° *Contrat judiciaire* ; LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1101, n° 16.) A la vérité, les parties ne s'étaient pas entendues sur les bases mêmes de l'opération ; mais c'est là une circonstance indifférente. Ces bases ne sont que des points relatifs à l'exécution du contrat lui-même, qui peuvent constituer des chefs de contestation séparés, mais qui n'excluent en rien l'idée d'un accord pour l'exercice même du droit de cantonnement, *in idem placitum consensus* : le principe du cantonnement était admis de part et d'autre.

M. le substitut du procureur général s'est ensuite prévalu des principes en matière de droits d'usage. Il a établi que les droits d'usage, de même que les servitudes en général, quoique indivisibles en ce sens qu'ils frappent toutes et chacune des parties du fonds asservi, se divisent néanmoins, pour l'exercice, entre les diverses communes usagères ; chacune en est individuellement titulaire dans la limite de ses besoins. Les communes peuvent, dès lors, en profiter ou les perdre isolément sans que la position de l'une soit affectée ou améliorée par celle de l'autre. Et il importe peu au cas actuel que ce soit l'ancienne châtellenie de Couvin, envisagée comme corps moral, qui ait été originairement bénéficiaire des usages en question. Car, dans cette hypothèse, l'être moral ayant cessé d'exister par suite des événements politiques, le territoire qui en dépendait s'est fractionné entre les différentes communes, et chacune a, dès lors, acquis des droits distincts aux usages litigieux. La conséquence à tirer de là, d'après l'organe du ministère public, c'est qu'en 1845, les sept communes demanderesses avaient pu intenter, seules et pour leur compte particulier, l'action en cantonnement. Mais il résultait également de ces principes que les communes qui n'avaient pas exercé cette action avant la mise à exécution du code forestier de 1854 n'y étaient désormais plus recevables. De là, au cas du procès, la commune de Gonrieux devait être repoussée dans ses conclusions à fin de cantonnement, et les communes de Bruly, Cul-des-Sarts et Petite-Chapelle ne pouvaient davantage le demander si tant est qu'elles l'eussent voulu.

M. MARCOTTY citait à l'appui de son système la L. 6, § 1, *D. quemadmod. serv. amitt.* (VIII, tit. VI). PARDESSUS, *Traité des servitudes*, nos 25, 64 et 303 ; DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, VI, nos 863 et 864 (éd. belge) ; PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, etc.*, n° 3123 ; MEAUME, *Des droits d'usage dans les forêts*, nos 17 et 18, etc. ; cour de Liége, arrêts des 13 août 1845 (BELG. JUD., III, p. 1665) ; 20 novembre 1856 (IBID., XV, p. 1556) ; 27 juillet 1857 (IBID., XVI, p. 1442).

Le ministère public fut enfin d'avis que la cour pouvait et devait statuer au fond sur le cantonnement ; ce n'était pas sans doute le cas d'appliquer les dispositions relatives à l'évocation ; mais cette partie du procès avait été soumise au premier juge par les sept communes primitivement demanderesses, et ces communes ayant interjeté un appel général du jugement *a quo*, la cour s'en trouvait nécessairement saisie. C'était un effet dévolutif de l'appel (DALLOZ, V° *Appel civil*, nos 1166 et suiv., etc.). Seulement, il y avait lieu de fixer un nouveau jour pour les conclusions et les plaidoiries sur ce point.

Ces conclusions ont été adoptées par la cour.

ARRÊT. — « En droit :

« 1° Y a-t-il lieu d'accueillir les fins de l'appel principal ?

« 2° Les conclusions principales et additionnelles prises par la Société intimée sur son appel incident sont-elles fondées ?

3° En cas de recevabilité de l'instance en cantonnement introduite par les sept communes originairement demanderesses, y a-t-il lieu, en faisant définitivement droit sur les conclusions prises lors de l'arrêt sur incident du 20 janvier 1863, de leur ordonner ainsi qu'à la Société Générale de plaider au fond devant cette cour sur les bases du cantonnement ?

4° Quelle est la position qui doit être faite aux communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts, en l'état de l'affaire devant la cour, et par suite de la décision qu'elle reçoit à l'égard du cantonnement ?

« 5° Quid quant aux dépens ?

« En ce qui concerne les droits d'usage des sept communes de Aublain, Boussu-en-Fagne, Couvin, Dailly, Nismes, Pesches

et Petigny, originairement demanderesses, adoptant sur cette partie du litige les motifs des premiers juges ;

« Attendu spécialement quant au droit de paisson avec porcs, et au droit de ramasser les glands, que la Société Générale intimée s'étayant de l'arrêt de cette cour du 8 août 1850, prétend à tort que ces droits ne seraient pas fondés en titres, bien qu'ils reposent sur la charte du 29 mars 1377, renouvelée le 15 novembre 1581, et sur les records des 13 février 1300 et 11 juillet 1600 ;

« Que la combinaison de ces documents ne permet pas de douter qu'ils ne soient, pour ce qui a trait à ces droits, applicables aux bois du Prince-Evêque et partant à la forêt de Couvin ;

« Que cette interprétation est particulièrement, à l'égard du droit de ramasser les glands, soutenue de la possession que les communes demanderesses en ont eue de tout temps dans cette forêt même ;

« Que l'arrêt du 8 août 1850 ne renferme aucune solution contraire, cet arrêt s'étant borné à juger l'inapplicabilité des titres des communes à l'usage en bois de construction, d'agriculture et de chauffage dans les bois particuliers du prince, ce qui n'implique aucun préjugé dans le même sens à l'égard du droit de paisson avec porcs et du droit de ramasser les glands ; que dès lors la décision des premiers juges ne contrevient sous aucun rapport à la chose jugée par ledit arrêt ;

« Que loin de là les droits de pâturage avec porcs, et de glandée ont été expressément reconnus comme fondés en titres au profit des communes demanderesses par les motifs du jugement du 31 mars 1849 adoptés en ce point par l'arrêt du 8 août 1850 ;

« Qu'aussi la Société Générale leur a-t-elle opposé la prescription extinctive par le non-usage ;

« Que les sept communes demanderesses n'ayant pas rapporté la preuve de faits capables de fonder une interruption suffisamment caractérisée de cette prescription, quant au droit de paisson avec porcs, ce droit a été justement déclaré éteint ;

« Que ce résultat également admis par la cour rend sans objet l'appel incident de la Société Générale contre cette partie du jugement *a quo* ;

« Que vainement aussi elle soutient que les premiers juges auraient suppléé d'office en faveur des communes demanderesses la prescription acquisitive du droit de ramasser les glands ;

« Que pour appuyer ce moyen, elle dénature la preuve à laquelle ces communes ont été admises par le jugement du 31 mars 1849 et l'arrêt du 8 août 1850, preuve qui n'était autre que celle de faits de possession interruptifs de la prescription extinctive ;

« Attendu que si les premiers juges ont reconnu dans le jugement *a quo* qu'il était justifié que les communes demanderesses avaient toujours joui du droit de ramasser les glands, il n'en résulte autre chose, si ce n'est qu'elles ont prouvé au delà de ce qu'elles devaient établir, ce qui corrobore de plus près le droit qu'elles ont conservé de ramasser les glands ;

« Attendu que ce droit ne se fonde pas sur des faits de tolérance qui s'expliqueraient par le décret du 12 fructidor an II ou auraient pris leur origine dans ce décret ; mais bien par des faits de jouissance exclusifs de toute tolérance et continués même après que le décret avait cessé de s'appliquer à la forêt de Couvin, devenue forêt particulière de la société intimée ;

« Attendu que celle-ci a d'autant plus mauvaise grâce de contester aux sept communes primitivement demanderesses le droit de ramasser les glands, qu'elle leur a reconnu ce droit dans son mémoire signifié le 21 octobre 1853, reconnaissance dont elle ne peut repousser les effets, ainsi que cela sera ultérieurement prouvé dans le cours des motifs du présent arrêt ;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande en cantonnement, telle qu'elle a été exercée par les sept communes originairement demanderesses :

« Attendu que les droits d'usage des communes dépendant de l'ancienne châtellenie de Couvin affectent au même titre et d'une manière indivisible toute la forêt de Couvin et chacune des parties de cette forêt appartenant à la Société Générale intimée ;

« Attendu, toutefois, que malgré cette indivisibilité inhérente à la nature de ces droits, chaque commune n'en est pas moins bénéficiaire jusqu'à concurrence du nombre et pour la satisfaction seulement des besoins de ses propres usagers ;

« Que c'est uniquement dans cette mesure que chacune d'elles peut en user et en a usé ;

« Qu'aucune, agissant isolément, n'a le droit d'en exiger la prestation pour toutes ;

« Que, par contre aussi, le défaut ou le refus de concours de l'une ou de plusieurs des communes co-usagères ne peut paralyser l'exercice des droits des autres ;

« Que chacune d'elles a, dès lors, des droits distincts et indépendants, bien que ces droits aient une origine commune et dérivent de titres communs pour avoir appartenu toutes au ressort de la châtellenie de Couvin ;

« Que le lien commun qui les rattachait à cette châtellenie, en les plaçant sous une seule et même souveraineté, n'a pas détruit leur personnalité propre, ni fait non plus obstacle à la jouissance individuelle de chacune, attachée à leur possession respective d'une portion de territoire de la châtellenie ;

« Que cela est si vrai que les communautés primitives dont se composait la châtellenie étaient autant de corps indépendants ayant comme aujourd'hui leur organisation séparée ; que chacune d'elles était représentée par ses magistrats administratifs dans les délibérations, records et chartes qui intéressaient la châtellenie, en telle sorte que c'étaient ces communautés qui, en réalité, étaient les titulaires des droits d'usage bien plus que l'être moral de la châtellenie ; que cet être moral ayant cessé d'exister par suite des événements politiques, le territoire qui était soumis à son administration se trouve aujourd'hui divisé entre toutes les communes parties en cause ;

« Que chacune d'elles eût acquis par l'effet même de cette division des intérêts distincts à la perception de l'usage, si déjà de toute ancienneté il n'en eût été ainsi ; qu'aussi la jouissance de chacune d'elles, bien qu'elle ait pu s'opérer conjointement, n'a jamais été subordonnée à un exercice collectif des droits de toutes, qu'elle a toujours pu se pratiquer séparément, et que c'est, en effet, sur ce dernier pied que généralement elle a eu lieu ;

« Qu'il suit de ce qui précède :

« 1° Que les sept communes originairement demanderesses ont pu valablement, dans la mesure de leur intérêt et sans le concours des autres, provoquer le cantonnement de leurs droits d'usage en vertu de la législation en vigueur au moment de l'introduction de leur demande remontant au 14 novembre 1845 ;

« 2° Que cette demande n'a pas profité aux quatre communes qui n'y étaient pas parties, savoir : Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts, lesquelles avaient, à l'époque de leur intervention et de leur mise en cause, perdu, aux termes du code forestier qui nous régit, la faculté de demander désormais un semblable cantonnement ;

« Attendu que l'on objecte en vain que les communes demanderesses auraient provoqué le cantonnement de la totalité des droits d'usage qui compètent à toutes les communes de la châtellenie ;

« Que tel n'est pas le sens de leur demande qui, sainement interprétée, ne s'applique qu'aux droits d'usage que les communes demanderesses avaient dans la forêt de Couvin comme ayant fait partie de la châtellenie ;

« Qu'on n'y rencontre aucune énonciation d'où l'on puisse induire, soit qu'elles auraient prétendu à la totalité des droits d'usage, soit qu'elles auraient agi pour toutes les communes usagères ;

« Qu'au surplus, en eût-il été ainsi, il n'en résulterait pas que leur demande dût être déclarée non recevable pour le tout, mais bien seulement qu'elle devrait être restreinte au cantonnement de leurs propres droits ;

« Attendu que l'on n'est pas davantage fondé à objecter que le cantonnement doit procurer au propriétaire la libération complète des droits d'usage dont son fonds est grevé ; que cela n'est vrai qu'au regard des droits d'usage des parties qui pratiquent le cantonnement, et à raison desquels il est provoqué, et nullement au regard des droits d'usage qui compètent à d'autres usagers ne réclamant pas le cantonnement ou ayant perdu le droit de le demander ;

« Qu'à la vérité, le cantonnement auquel la Société Générale devra procéder avec les sept communes originairement demanderesses aura pour résultat de laisser subsister les droits d'usage des quatre autres communes tant sur le lot de la forêt de Couvin dont elle fera abandon que sur celui qui lui restera ;

« Qu'à la vérité encore, le canton dont se formera le lot des sept communes originairement demanderesses sera nécessairement plus étendu, eu égard à la charge qui le grèvera concurremment avec le lot du propriétaire du service des droits d'usage des communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts ;

« Mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces inconvénients inhérents forcément à la situation faite aux parties dans ce procès, parce qu'il dépend de la Société Générale de les faire cesser en opérant, en conformité de la législation actuelle, le rachat des droits de ces quatre communes ;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'accueillir la fin de non-recevoir élevée par la Société intimée contre la demande en cantonnement formée par les sept communes originairement de-

manderesses, que cette Société a, dès le 21 octobre 1853, signifié des défenses au fond en acquiesçant à l'opération du cantonnement dont elle indiquait les bases en même temps que celles de l'expertise qui devait le précéder ;

« Attendu que ce consentement, donné en pleine connaissance de cause sur les conclusions prises par les communes alors parties adverses de la Société Générale à fin d'expertise et de cantonnement, n'avait pas besoin, pour lier cette Société, de l'acceptation ultérieure desdites communes, puisque les deux parties étaient, par l'effet même de ce consentement, d'accord que le cantonnement devait être ordonné, et que, pour y parvenir, il fallait recourir à une expertise, sauf à faire juger les bases de chacune de ces opérations ;

« Attendu que le contrat judiciaire ainsi formé ne peut être aujourd'hui rétracté, soit parce que, selon les soutènements de la Société Générale, il reposerait prétendûment sur une erreur de fait, soit parce qu'il aurait été conditionnel, soit enfin parce que le consentement donné au nom de la Société émanerait d'un avoué qui aurait été sans qualité pour le donner ;

« Attendu que l'erreur de fait alléguée et tirée de ce que la Société Générale aurait été dans l'ignorance qu'il eût existé des communes usagères autres que les demanderesses, n'est point justifiée ;

« Que loin de là, il est prouvé, par les reproches élevés par la Société Générale contre certains témoins de l'enquête, que cette Société connaissait parfaitement, antérieurement au mois d'octobre 1853, qu'il existait d'autres communes co-usagères avec les demanderesses ; que ce point est encore vérifié de plus près par l'arrêt qu'elle a obtenu elle-même contre les communes de Bruly et Cul-des-Sarts le 9 août 1841, arrêt dont elle se prévalait envers les communes demanderesses en cantonnement dans une signification du 4 juillet 1850 ;

« Attendu que c'est sans fondement que la Société Générale allègue aussi que son acquiescement n'aurait été que conditionnel ; qu'en effet, avant de le donner, elle avait discuté non le droit au cantonnement qu'elle ne contestait pas, mais seulement les bases sur lesquelles il devait y être procédé et ne faisait nullement dépendre son consentement de la consécration de ces bases qui, de même que les bases posées par les communes adversaires de la société, formaient des chefs de contestation distincts du droit à l'exercice du cantonnement, contestations dont l'appréciation était déférée au juge, lequel, s'il y eût statué, n'aurait pas moins dû tenir pour constant que les parties étaient d'accord sur le droit de provoquer le cantonnement ;

« Attendu que l'avoué signataire du mémoire notifié le 21 octobre 1853 était constitué pour la Société Générale et avait à ce titre mandat légal de la représenter dans l'instance ;

« Qu'en aucun temps la Société Générale n'a dirigé de désaveu contre lui ; que par suite elle ne peut répudier la signification du mémoire du 21 octobre 1853 ni ses conséquences ;

« Que l'on doit donc à tous égards rejeter la fin de non-recevoir élevée contre la recevabilité de la demande en cantonnement introduite par les sept communes originairement demanderesses ;

« Attendu que comme conséquence du rejet, il échet d'ordonner aux sept communes demanderesses et à la Société Générale de plaider au fond devant la cour sur les bases du cantonnement ;

« Que c'est en effet ce qu'auraient dû prescrire les premiers juges en présence des réserves de la Société Générale si, au lieu d'accueillir la fin de non-recevoir, ils l'avaient repoussée ; que par suite la cour, en infirmant leur décision sur ce point, doit procéder de même qu'ils eussent dû le faire ;

« Que cette mesure se rattache du reste à l'exécution qui lui appartient du chef infirmé et n'implique aucune évocation ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de procéder ainsi, que la cour est saisie par l'appel de tout le litige qui a été soumis aux premiers juges ;

« Attendu que ceux-ci avaient été appelés à statuer sur le fond du cantonnement tant par la demande introductive de l'instance que par les conclusions prises lors du jugement *a quo* ;

« Que la Société Générale ne peut donc se plaindre de ce qu'obligée d'y répondre devant la cour, elle se trouverait privée du premier degré de juridiction pour la défense de ses droits, puisque ce premier degré lui a été ouvert et qu'elle doit s'imputer de n'avoir pas plaidé à toutes fins en première instance, alors que ses adversaires, plaidant sur son exception, concluaient en même temps au fond, comme ils en avaient incontestablement le droit ;

« En ce qui regarde la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que les dommages-intérêts postulés ne peuvent être considérés comme une dépendance de l'instance en cantonnement qui a fait l'unique objet de l'autorisation obtenue par les communes appelantes d'ester en jugement devant les premiers juges ;

« Que ces dommages-intérêts forment un chef totalement distinct de cette instance ;

« Que s'il est vrai qu'en provoquant le cantonnement, les communes demanderesses ont en même temps fait porter leur demande sur la reconnaissance de leurs droits d'usage, c'était uniquement en vue d'en obtenir la conversion au moyen du cantonnement en une partie de la propriété et nullement en vue soit d'en réclamer la délivrance, soit de demander la réparation des atteintes prétendues qui y auraient été portées ;

« Qu'aussi l'exploit introductif d'instance du 14 novembre 1845 n'en signale aucune et ne renferme la moindre conclusion à fin de réparation ;

« Que dans ces circonstances, les dommages-intérêts réclamés ultérieurement ne peuvent être regardés comme un accessoire de l'instance principale dirigée dans un but auquel ils ne se rattachent point ;

« Attendu que ni avant l'introduction, ni pendant le cours du procès les communes appelantes n'ont été autorisées à en postuler en première instance ;

« Que l'autorisation qu'elles ont eue d'ester en appel n'y est pas davantage applicable ;

« Qu'à défaut d'une autorisation spéciale, les communes appelantes sont dès lors non recevables dans les fins qu'elles prennent sur ce point ;

« Attendu que l'exception de non-recevabilité ne peut être envisagée comme ayant été tardivement proposée par la Société Générale après la signification de son mémoire du 21 octobre 1853 dans lequel elle a discuté le droit aux dommages-intérêts ;

« Que le défaut d'autorisation n'est pas de nature à être couvert par des défenses au fond ;

« Que l'exception à laquelle il donne lieu reste proposable en tout état de cause, parce qu'à défaut d'autorisation les communes sont incapables de procéder en jugement et qu'elles ne peuvent être relevées de cette incapacité par le seul fait de leur adversaire ;

« Que s'il en était autrement, les tribunaux se trouveraient dans la nécessité de rendre des jugements susceptibles d'être rétractés par la voie de la requête civile sur la demande des communes elles-mêmes, qui pourraient se prévaloir de ce qu'elles n'auraient pas été valablement défendues parce que l'autorisation nécessaire pour se défendre leur aurait manqué ;

« Que cette considération justifie pleinement l'intérêt que la Société Générale conserve à contester la recevabilité de la demande de dommages-intérêts formée par les communes appelantes ;

« Que, dès lors, la Cour, pas plus que les premiers juges, n'a à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par des communes non autorisées ; que cela est surtout vrai à l'égard des dommages-intérêts dérivant de faits de défrichement, de dépeuplement et de privation de jouissance antérieure à l'instance et sur lesquels se fondent principalement les communes ;

« Que les autres qui auraient prétendûment été occasionnés pendant le procès se lient essentiellement à ceux-là ; que tous devant faire l'objet d'un même examen, comme ils ont fait l'objet d'une seule demande, il y a lieu de réserver aux communes de les faire valoir tous par action séparée ;

« En ce qui concerne l'intervention et la mise en cause des communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts et les dispositions du jugement *a quo* qui les intéressent :

« Attendu que bien que ces communes, à l'époque de leur intervention et de leur mise en cause, eussent perdu le droit de demander le cantonnement et que l'action des communes originairement demanderesses ne pût leur profiter, elles ont pu néanmoins y intervenir ou y être appelées comme intéressées à faire reconnaître en même temps les droits d'usage qui leur étaient communs avec ces communes ;

« Attendu que les communes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts qui ne demandent ni le cantonnement, ni des dommages-intérêts, se bornent, comme en première instance, à s'en rapporter à justice ; que la réformation du jugement *a quo* n'est demandée par elles ni provoquée contre elles ; que les dispositions du jugement qui les concernent doivent donc tenir à leur égard ;

« Que la commune de Gonrieux, qui est intervenue en première instance pour se joindre aux sept communes originairement demanderesses et qui a relevé appel avec ces dernières, se trouve dans une autre position ;

« Qu'il y a lieu à son égard, aux termes du code forestier, de la déclarer non recevable dans ses fins tendantes au cantonnement ;

« Que, pour les motifs prédéduits sur la demande de dommages-intérêts, elle doit être déclarée également non recevable à en postuler, sauf à lui réserver ses droits de ce chef ;

« Qu'enfin il échet de lui reconnaître, en confirmant la partie du jugement *a quo* y relative, les mêmes droits d'usage qu'aux autres communes de la châtellenie de Couvin, parce que les titres d'où ils dérivent lui sont communs; que la prescription extinctive de la paisson avec pores se trouve également acquise à son égard de même que la preuve de l'interruption de la prescription du droit de ramasser les glands, ainsi que cela ressort des documents, présomptions, faits et circonstances de la cause qui concourent pour établir que les communes qui ont continué à faire partie de la chatellenie de Couvin avaient et ont conservé les mêmes droits d'usage;

« Quant aux dépens de première instance et d'appel :

« Attendu que les sept communes primitivement demanderesses et la Société Générale intimée succombent respectivement dans leurs soutènements;

« Que les communes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts n'ayant élevé aucune contestation, il est juste de faire supporter les frais qu'elles ont exposés par les sept communes qui les ont mises en cause;

« Que la commune de Gonrieux succombant dans sa demande en cantonnement et en dommages-intérêts et n'obtenant qu'en partie gain de cause sur la reconnaissance de ses droits d'usage, il échet de mettre à sa charge une part des frais faits par elle et envers elle depuis son intervention;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Marcotty, substitut du procureur général, entendu aux audiences des 31 mars et 1er avril de la présente année, statuant sur les appels principal et incident, ainsi que sur les conclusions des communes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts;

« Revu son arrêt du 20 janvier 1863 et faisant en même temps définitivement droit sur les conclusions prises lors de cet arrêt;

« Sans s'arrêter aux conclusions principales et additionnelles prises par la Société Générale sur son appel incident et dans lesquelles elle est déclarée mal fondée;

« Confirme entre toutes les parties le jugement *a quo* dans ses dispositions relatives :

« 1° A la reconnaissance des droits d'usage grevant la forêt de Couvin et à la déclaration de jugement commun sur ce point;

« 2° A la non-recevabilité de la demande de dommages-intérêts formée par les huit communes appelantes;

« Et 3° à la non-recevabilité de la demande de la commune de Gonrieux à fin de cantonnement;

« Emendant pour le surplus, infirme la partie du jugement *a quo* qui rejette, comme non recevable, la demande en cantonnement introduite par les sept communes primitivement demanderesses;

« Dit, pour autant que de besoin, que cette demande ne s'applique qu'au cantonnement des droits d'usage qui leur sont propres et doit en tout cas se restreindre dans cette limite;

« Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne à ces sept communes et à la Société Générale de plaider au fond sur les bases du cantonnement;

« Fixe, à cet effet, la cause à l'audience du 15 juin 1863;

« Réserve aux communes appelantes leurs droits aux dommages-intérêts qu'elles pourront faire valoir par action séparée, si elles s'y croient fondées;

« Met hors de cause les communes de Gonrieux, Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts;

« Statuant sur les dépens de première instance et d'appel sur lesquels il n'a pas été disposé par des décisions antérieures au jugement attaqué, dit qu'il sera fait masse de ceux exposés par les sept communes originairement demanderesses et la Société Générale intimée pour être supportés entre elles et cette société par moitié;

« Met à charge des sept communes primitivement demanderesses les dépens faits par les communes de Bruly, Petite-Chapelle et Cul-des-Sarts;

« Condamne la commune de Gonrieux aux trois quarts des dépens exposés par elle et faits envers elle par la Société Générale, l'autre quart restant compensé entre ces deux parties;

« Ordonne enfin la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal... » (Du 29 avril 1863.—Plaid. MMes Forgeur et Frère c. Barbanson, du barreau de Bruxelles.)

Observation. — La Société Générale s'est pourvue en cassation contre cet arrêt; mais les parties ont ensuite transigé et sont convenues d'un cantonnement à l'amiable.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

COMMUNE. — SÉPARATION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. HOSPICES. — BIENS. — FONDATIONS. — PARTAGE. — PRESCRIPTION.

Dans les communes où il n'existe pas d'hospices, le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres.

A ce titre, il a qualité pour revendiquer des biens possédés par les hospices d'une commune voisine.

Avant la réunion de la Belgique à la France, les fondations hospitalières de ce pays n'étaient ni la propriété des communes où elles avaient leur siége, ni celle des pauvres de ces communes; ceux-ci n'avaient aucun droit aux secours que ces fondations distribuaient.

Les habitants d'une fraction de commune réunie à une commune voisine ne sont pas fondés à réclamer contre les hospices de la première, soit un partage de biens, soit le droit d'être admis dans les hôpitaux et asiles que ces hospices administrent.

Les biens des établissements de bienfaisance, situés en Belgique, ont été nationalisés par la réunion du pays à la France.

Les commissions administratives des hospices auxquelles les biens des anciens établissements ont été attribués, ne sont pas les continuateurs de ces établissements, et ne tiennent ces biens que de la loi qui les institue.

Les commissions d'hospices représentent exclusivement les pauvres de leur commune.

Elles ont pu prescrire, du jour de leur création, la propriété des biens que la loi leur a affectés, contre les pauvres d'une commune étrangère.

Il importe peu que jusqu'à une époque postérieure à trente années avant l'action, les pauvres de la commune étrangère auraient continué à recevoir les secours des hospices défendeurs.

(Bureau d'Héverlé c. les hospices de Louvain.)

Le hameau de Parc faisait, avant la réunion de la Belgique à la France, partie de la ville de Louvain. Ses habitants pauvres recevaient, comme Louvanistes, les secours de la charité dans les hospices et les hôpitaux de Louvain, *intra muros*.

Après la réunion, Parc fut détaché de Louvain et annexé à la commune d'Héverlé.

Une commission administrative des hospices fut créée à Louvain après la publication de la loi du 16 vendémiaire an V. Elle prit possession de tous les biens appartenant aux anciennes institutions de charité, situées sur le territoire de la commune et de l'administration des établissements eux-mêmes.

Héverlé n'ayant pas d'établissement hospitalier sur son sol, il y fut organisé uniquement un bureau de bienfaisance.

Vers 1852, le bureau de bienfaisance d'Héverlé assigna les hospices de Louvain en partage des biens appartenant aux hôpitaux et asiles dans lesquels, au siècle dernier, les habitants de Parc avaient, comme les autres Louvanistes, le droit d'être reçus.

Les hospices dénièrent au bureau qualité pour agir en réclamation de la propriété de biens que la loi attribue aux commissions d'hospices et non pas à la bienfaisance.

Ils opposèrent ensuite la prescription et divers moyens de fond, inutiles à faire connaître, puisque le jugement suivant n'a pas eu à les apprécier.

A l'exception de prescription, le bureau demandeur opposa, entre autres objections, que jusqu'en 1823, c'est-à-dire moins de trente ans avant l'exploit introductif d'instance, les pauvres de Parc avaient continué à être reçus dans les hospices et hôpitaux de Louvain.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 16 vendémiaire an V, il ne doit y avoir une commission des hospices que dans les communes où se trouve établi un ou plusieurs hospices, tandis qu'en vertu de l'art. 92 de la loi communale de 1836, il doit y avoir un bureau de bienfaisance dans chaque commune; qu'il s'en suit que dans les communes où comme celle d'Héverlé, il n'y a pas de commission des hospices, le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres, ayant pouvoir de régir et d'administrer leur avoir et de veiller à leurs

intérêts en général ; que, partant dans l'espèce, le bureau de bienfaisance d'Héverlé, a qualité pour exercer toutes les actions qui peuvent compéter aux pauvres de cette commune ;

« Au fond :

« Attendu que par son arrêté du 14 fructidor an III, le comité de salut public divisa le territoire de la Belgique, du pays de Liége et des autres pays adjacents en neuf arrondissements ou départements, faisant de Louvain (sans distinguer entre Louvain *intra muros* et Louvain avec son territoire d'alors) le vingt-neuvième canton du département de la Dyle ;

« Attendu que l'art. 7 du décret du 9 vendémiaire an IV (publié en Belgique en vertu de l'arrêté du 12 vendémiaire an IV) qui consacre la réunion de la Belgique à la France, divise la Belgique, le pays de Liége, etc., en neuf départements dont le premier était le département de la Dyle (chef lieu Bruxelles), et que l'art. 8 chargeait les représentants du peuple envoyés en Belgique de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements et de les diviser en cantons à l'instar des autres parties du territoire français ;

« Attendu qu'en vertu de cet art. 8, le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement près les départements réunis, attribua par son arrêté du 29 vendémiaire an V à la commune d'Héverlé, la partie de l'ancienne cure de Louvain comprenant Parc ;

« Attendu que la loi du 23 ventôse an V, maintient la division provisoire de la ci-devant Belgique en départements et en cantons ;

« Attendu que ce n'est que postérieurement à l'arrêté du citoyen Bouteville, que la loi du 16 vendémiaire an V sur les hospices est devenue obligatoire dans le département de la Dyle ; qu'en effet, cette loi n'est arrivée au chef lieu de ce département que le 6 brumaire suivant, et que, partant, ce n'est que de ce jour qu'elle y a acquis force obligatoire conformément aux articles 12 du décret du 12 vendémiaire an IV et 3 de l'arrêté du 18 pluviôse an III ;

« Attendu qu'avant la réunion de la Belgique à la France, les différents hospices établis à Louvain, constituaient autant de fondations pieuses ou de congrégations religieuses, ayant chacune leur personnalité propre et leur patrimoine séparé ;

« Attendu que ces établissements, quoique ayant leur siége à Louvain, n'avaient aucun caractère communal et que leurs biens n'étaient la propriété ni de la ville de Louvain, ni de ses pauvres, mais des diverses personnes morales elles-mêmes, que la piété des fondateurs en avait dotés, en vue de soulager certaines misères ; que les nécessiteux y étaient secourus par pure charité et non en vertu d'un droit ;

« Attendu qu'en tout cas la partie demanderesse n'a pas établi le droit spécial des habitants de Louvain, soit *intra muros*, soit *extra muros* à jouir desdits biens, sous telle ou telle forme, ou dans telles circonstances déterminées ; qu'aucun titre de fondation n'a été produit et que la destination des biens dont on réclame le partage n'a pas été prouvée ;

« Attendu qu'alors même qu'elle parviendrait à établir, qu'en vertu des titres de l'une ou de l'autre des fondations dont il s'agit, les habitants de Parc sont appelés à jouir du bénéfice d'admission dans tel hospice établi à Louvain, la volonté des fondateurs pourrait toujours être exécutée, sans qu'on pût inférer de ces titres le droit, pour les pauvres de Parc, de réclamer une part des biens de la fondation ni même l'obligation absolue pour la commission des hospices de les admettre ;

« Attendu d'ailleurs que le caractère des établissements hospitaliers a été complétement changé par les lois de la révolution française, que le décret du 18 août 1792 (promulgué dans les départements réunis à la France, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an V) a supprimé les congrégations religieuses ; que l'art. 5 du décret du 19 mars 1793 proclame l'assistance du pauvre une dette nationale, et comme conséquence, dispose que les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus après l'organisation complète et définitive des secours publics ; que le décret du 23 messidor an II déclare que l'actif des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance fait partie des propriétés nationales (articles 1 et 2) ;

« Attendu que vainement on objecterait que ces décrets n'ont pas été spécialement publiés en Belgique, antérieurement à la loi du 16 vendémiaire an V, et que partant, ils ne sont pas applicables dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que les principes proclamés dans ces décrets sont d'ordre fondamental et font partie intégrante du nouvel état de choses inauguré en France par la révolution ; que les principes de cet ordre s'imposaient de plein droit aux pays conquis, au moment même de leur réunion à la France ; que c'est ainsi que l'a décidé la convention nationale dans son décret du 2 prairial an II (publié en Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an V) ;

« Que ce qui prouve surabondamment que les biens des hospices et des autres établissements de bienfaisance étaient nationalisés en Belgique comme dans le reste de la France, et que les titres de possession de ces établissements ont été entièrement intervertis, c'est que, même après la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, un arrêté du directoire exécutif, du 16 frimaire an V, ordonne la publication en Belgique de plusieurs dispositions du décret du 23 messidor an II, qui ne sont que la conséquence du principe de la nationalisation, proclamé dans les articles 1 et 2 et que le décret du directoire exécutif du 23 brumaire an V (publié en vertu de l'arrêté du 4 frimaire an V) porte que « les revenus des hôpi- « taux civils situés dans une même commune ou qui lui sont « particulièrement affectés, seront conformément à la loi du « 16 vendémiaire an V, perçus par un seul et même receveur, « et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, « de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et sé- « parés ; »

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'au moment ou Parc a été séparé de Louvain, les hospices de cette ville étaient dépossédés de leurs anciens biens et que c'est postérieurement à cette séparation que lesdits hospices ont été réintégrés dans la jouissance de ces mêmes biens, avec interversion de titre et destination différente ;

« Attendu que la loi du 16 vendémiaire an V a attribué aux hospices civils un caractère complétement communal, en accordant aux communes la surveillance de ces établissements, ainsi que la nomination de leurs commissions administratives ; que ce caractère leur a été maintenu par les arrêtés du 23 brumaire an V, les lois du 27 vendémiaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, ainsi que par l'article 91 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Attendu que, depuis la loi du 16 vendémiaire an V, les hospices, sauf exception à justifier par titres, n'existent plus de droit que dans l'intérêt des communes où ils sont établis et que l'administration des hospices de Louvain, qui n'est qu'une émanation de la ville de Louvain, n'a pu posséder pour les pauvres de Parc, qui, dès le 29 vendémiaire an V, ont cessé de faire partie de cette commune ;

« Attendu que depuis le 6 brumaire (date de l'arrivée de la loi du 16 vendémiaire an V au chef lieu du département de la Dyle), les hospices de Louvain n'ont cessé d'avoir, pendant plus de trente ans, la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des biens dont le partage est réclamé par l'exploit d'assignation du 6 décembre 1852 ; que partant, la prescription est acquise à leur profit ;

« Sur les conclusions subsidiaires de la partie demanderesse :

« Attendu que lors même que les hospices de Louvain auraient admis gratuitement jusqu'en 1826 des pauvres de Parc, comme ils ont pu en admettre d'autres communes voisines, il n'en résulterait aucun droit civil à leur profit ; que, partant, les faits posés ne sont ni relevants, ni concluants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le bureau de bienfaisance d'Héverlé a qualité pour agir dans la présente instance ; déclare son action ni recevable ni fondée ; en tout cas, la déclare prescrite... » (Du 5 juillet 1867.—Pl. MMes BOELS et VANDERVEKEN c. DE BRUYN.)

OBSERVATIONS.—V. sur une question analogue, quoique non identique, Bruxelles 14 janvier 1854. BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, p. 1282 et V. p. 68.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 10 septembre 1867, la démission de M. Vanschoubroeck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Westerloo, est acceptée.

Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Gourdet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 octobre 1867, M. Belière, commis greffier à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Évêque, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURISCONSULTES BELGES.

PHILIPPE WIELANT.

Trois ouvrages imprimés d'une haute importance appartiennent à un jurisconsulte belge nommé Philippe Wielant.

L'un est le *Recueil des antiquités de Flandre*, écrit en français et publié par les soins de la commission royale d'histoire, en 1865. M. le chanoine de Smet l'a placé en tête de son quatrième volume du *Corpus chronicorum Flandriæ*, qu'il édite.

Le second ouvrage est un *Traité des fiefs*, écrit en flamand, composé en 1491, commenté au XVIIe siècle par Declerck, est imprimé dès 1555, à Anvers, chez Jean de Laet.

Enfin, une *Pratique civile*, écrite dans la même langue, publiée en 1558, chez le même libraire, et commentée plus tard par plusieurs jurisconsultes belges ou hollandais.

Nous ne parlons pas des manuscrits que l'on attribue au même auteur et que citent tous ceux qui, à propos d'histoire du droit ou d'histoire littéraire, se sont occupés de Wielant.

Ces trois ouvrages ont une valeur capitale; mais il s'attache à chacun une fatalité singulière. Les *Antiquités de la Flandre* ont été pillées et traduites, sans pitié ni vergogne, par les meilleurs historiens de cette province, tels qu'Olivier de Vree, Jacques de Meyere, Marchant, d'Oudergherst et l'Espinoy, et c'est à peine si l'un d'eux cite l'auteur. Les *emprunts* furent si complets qu'au sentiment de M. WARNKOENIG (1) « l'édition que l'on en pourrait donner aujourd'hui serait tardive sous tous les rapports. » Fort heureusement pour l'histoire de notre vieux droit public, la Commission royale n'a pas adhéré à cette appréciation. Elle a publié l'œuvre l'an dernier. Mais la docte assemblée a bien évidemment hésité devant le jugement de l'un de ses membres les plus éminents; car, après avoir décidé *dès sa première séance*, donc dès 1837 (2), qu'elle publierait les *Antiquités* de Wielant, elle s'est contentée d'en servir au lecteur quelques maigres extraits mesurés d'une main avare, dans le premier volume du *Corpus chronicorum Flandriæ*, paru en 1839. La commission ne s'est exécutée complétement qu'en 1865.

De leur côté, les *Leenrechten* furent rapidement oubliés pour le commentaire de Declerck, qui, publié séparément, ne donne pas même le texte complet de Wielant.

Enfin, la *Pratique civile* a été, on peut l'affirmer avec Paquot, paraphrasée par Josse de Damhoudere. Damhoudere bien entendu, ne cite pas plus Wielant que ne l'ont cité les historiens plagiaires de ses *Antiquités*. Nous soupçonnons même quelque peu le juriste brugeois d'avoir basé sa réputation européenne de criminaliste sur l'honnête système d'annexion appliqué à la *Pratique criminelle* de Wielant, demeurée manuscrite. Il y a là, pour qui sera assez heureux de retrouver l'ouvrage, la matière d'un curieux chapitre peut-être à ajouter au recueil des supercheries littéraires.

Bref, si quelque édition complète de Wielant se publie un jour, nul n'aura mieux mérité que lui l'épigraphe :

Sic vos non vobis mellificatis apes.

Et pourtant, ce n'est pas tout encore.

Voilà qu'au XIXe siècle les savants se dressent contre la tradition et les preuves pour contester au pauvre Wielant la paternité de son *Traité de procédure*.

Il y a, dit-on, deux Wielant dotés du même prénom, Philippe; l'un est le père, l'autre est le fils, et la *Pratique civile* appartient au fils.

Cette thèse, dont l'origine remonte à l'auteur du supplément aux *Trophées de Brabant*, de Butkens (3), a été reprise par M. le conseiller Colinez, en 1861 (4), et elle paraît avoir rallié le savant éditeur des *Antiquités*, M. de Smet, en 1865 (5).

Pour notre part, nous ne la croyons pas établie, et nous allons essayer de démontrer son peu de fondement.

Voici d'abord l'argumentation de ceux qui la soutiennent :

La *Pratique civile* porte *in fine* les mots : *Aldus ghepronunchiert, ghecolligeert ende verghadert, ter instructien van de jonghen practisynen, by meester Philips Wielant, heere van Eversbeke, enz., raedtsheere van den grooten raede tot Mechelen, in 't jaer XC^e^ XIX, in meye.*

Or, l'épitaphe de Wielant, placée dans la chapelle de Sainte-Marguerite de l'église de Saint-Jacques, à Gand, porte qu'il mourut le 2 mars 1519.

D'où la conséquence très-logique qu'un auteur, mort le 2 *mars*, n'a pu terminer, en *mai*, un traité de procédure civile.

Donc, il y a deux Wielant, deux Philippe, successivement conseillers à Malines, et l'écrivain qui signait son livre en mai 1519, est le fils du magistrat décédé le 2 mars.

M. Colinez développe l'idée dans les termes suivants :

« On ignore assez généralement que Philippe Wielant, l'auteur des *Leenrechten* et des *Antiquités de la Flandre*, a eu un fils du même nom que lui, et qui fut, comme lui, conseiller au grand conseil de Malines. Philippe Wielant père a été nommé conseiller au parlement de Malines, lors de sa création par Charles le Hardi, en 1473. Ce parlement ayant été supprimé après la mort de

(1) *Histoire de la Flandre*, I, p. 82.
(2) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, I, pp. 3, 16 et 140.
(3) Supplément aux *Trophées de Brabant*, II, 303.
(4) Procès-verbaux de la *Commission chargée de la publication des anciennes lois*, IV, p. 223.
(5) *Corpus chronicorum Flandriæ*, IV, *intra*.

Charles, en 1476, Wielant devint conseiller au conseil de Flandre en 1477, puis président au même conseil en 1487 ou 1488. Lorsque Philippe le Bel institua, en 1503, le grand conseil de Malines, Wielant y fut de nouveau nommé conseiller laïque, et chargé de la présidence, en l'absence du président, messire Jehan Peeters; mais, en 1508, il résigna ses fonctions de conseiller au profit de son fils Philippe, et redevint lui-même une seconde fois président du conseil de Flandre; il mourut à Gand, en cette qualité, le 2 mars (1520).

« Philippe Wielant fils resta conseiller au grand conseil de Malines, depuis 1508 jusqu'à la fin de 1521, époque de sa mort.

« Je sais, ajoute M. Colinez, que ces derniers détails ne sont pas ceux que l'on trouve dans le manuscrit 5928-31 (conseil de Malines) de la bibliothèque de Bourgogne, soit dans le manuscrit 648 (661) du catalogue imprimé de la bibliothèque de Gand (conseil de Malines); mais ils me paraissent incontestables en présence des indications si positives que fournissent :

« 1° Le manuscrit (conseil de Flandre) de la bibliothèque de Bourgogne, qui, en parlant du fils Philippe Wielant, dit textuellement : « En faveur de qui il (le père Philippe Wielant) s'est dé« pouillé de son consulat de Malines en 1508. »

« 2° Le manuscrit de Vander Vynckt, intitulé : *Recueil des recherches historiques et chronologiques du grand conseil de Malines*, appartenant à la bibliothèque de feu M. le président Hélias d'Huddeghem, et portant, t. Ier, p. 150. « Messire Philippe Wie« lant,... fils de messire Philippe, rapporté ici avant, page 122, « et de dame Jeanne d'Halewyn, succéda par résignation à son « père en la charge de conseiller et maître des requêtes au grand « conseil, par lettres patentes de l'année 1508, laquelle il des« servit jusqu'à sa mort, survenue vers la fin de l'année 1521. »

« Cela étant, je me demande si l'on n'a pas attribué à l'auteur des *Leenrechten*, etc., des œuvres qui appartiennent à son fils?

« Ainsi, par exemple, la pratique civile et style de procéder, dont la première édition a été publié à Anvers, en 1558, sur une rédaction écrite par Guillaume Hulsbosch, le 28 février 1548, et dont la deuxième édition, beaucoup plus complète, a paru à Rotterdam en 1642, revue, corrigée et augmentée par l'avocat T'Sestig, porte *in fine* ces mots : « *Aldus ghepronunchiert, ghecolligeert* « *ende verghadert, ter instructien van de jongen practisynen, by* « *meester Philips Wielant, heere van Eversbeke, enz., raedtsheere* « *van den grooten raed tot Mechelen, in 't jaer XVe XXI, in* « *meye.* » Or, le fils seul était conseiller à Malines en 1519. »

M. Colinez est autrement positif que le continuateur de Butkens, dont il relève le drapeau. Selon ce dernier, « il est fort apparent qu'il (Wielant père) prit vers l'an 1508 le parti de la retraite, soit par principe de piété, soit pour moyenner à son fils l'entrée au grand conseil. » (Suppl. à Butkens, II, p. 303.)

« Il semble résulter que cette *pratique* ne peut être attribuée qu'à son fils. »

Sans contester à Wielant père la propriété littéraire de la *Pratique civile*, M. Britz (6) est plus précis que personne sur l'autre point du débat. Il indique Philippe Wielant comme *rentré* à la présidence du conseil de Flandre en 1508 après Jean de Sauvage ou Le Sauvaige (Sylvagius), qui aurait abandonné le fauteuil le 24 juin 1508.

Wielant aurait eu pour successeur Richard Reniger, entré en 1515 au grand conseil de Malines et promu à la présidence du conseil de Flandre trois ans plus tard; donc en 1518.

Toutefois, M. Britz (7) observe prudemment que « l'on n'est pas bien d'accord sur le point de savoir si Wielant a été deux fois président du conseil de Flandre, ou si, à partir de 1504, il a continué à siéger au grand conseil. »

Selon M. le chanoine de Smet, son éditeur de 1865, Wielant « avait un fils, nommé Philippe, comme son père, mais qui ne lui survécut que jusqu'à la fin de l'année suivante. Conseiller et maître des requêtes au grand conseil de Malines, par résignation de son père, Wielant le jeune est probablement l'auteur de quelques ouvrages qu'on a attribués à l'ancien. Paquot, cependant, ne partage pas cette opinion et s'efforce de prouver que le président est décédé sans laisser un héritier de son nom. » Puis il cite en note M. Colinez.

(6) *Code de l'ancien droit Belgique*, p. 441.
(7) *Ib.*, p. 61.
(8) *Decisiones*, I, p. 4, n° 14.

Nous verrons plus tard combien Paquot avait raison dès 1769 et combien étaient sérieuses les preuves qu'il donnait à l'appui de ses critiques pour démontrer ce qu'il appellait la *bévue* du continuateur de Butkens.

Mais, d'abord, les plaidoiries *contre* Wielant entendues, résumons le procès; il aboutit aux six propositions que voici :

Wielant, l'auteur des *Antiquités de Flandre*, aurait eu un fils, nommé Philippe comme le père.

Il aurait, en 1508, donné sa démission de conseiller au grand conseil de Malines.

Il serait rentré au conseil de Flandre, comme président.

Il serait mort en 1519, le 2 mars, — à Gand, d'après M. Colinez, — à Malines, d'après M. de Smet.

Wielant fils succède à son père comme conseiller, à Malines, en 1508.

Il meurt, à son tour, en 1521.

M. Colinez ne nous a pas appris où il a puisé le renseignement touchant la rentrée de Wielant père au conseil de Flandre comme président, en 1508. Ce magistrat eût pu invoquer à l'appui de ce détail le témoignage de Paul de Chrystinen. On lit, en effet, dans sa IIIe décision (8) après le nom de Philippe Wielant cité parmi les conseillers appelés au grand conseil lors de sa réorganisation en 1503 par Philippe le Beau, les mots : *postea assumptus in præsidem concilii paovincialis Flandriæ*. Paul de Chrystinen était bien placé pour savoir. Il pratiquait comme avocat au grand conseil de Malines, écrivait en 1625 et avait consulté, dit-il, les registres de la cour et les écrits de Jean de Wachtendonck, chevalier de la Toison d'Or.

Et pourtant, il est pour nous démontré à l'encontre de tant d'affirmations positives, et démontré jusqu'à l'évidence :

1° Que Philippe Wielant n'a pas eu de fils apte à lui succéder;

2° Qu'entré au grand conseil de Malines en 1503, ou 1504, lors de sa réorganisation, il n'a pas donné sa démission en 1508;

3° Qu'il y a siégé jusqu'à sa mort, en 1519;

4° Qu'il n'est pas rentré au conseil de Flandre, après 1508;

5° Qu'il est incontestablement l'auteur de la *Pratique civile*.

Telle était déjà, il y a un siècle, nous l'avons dit, l'opinion de Paquot (9) que M. Colinez n'a pas consulté et que M. De Smet traite fort légèrement.

Nous n'entendons pas donner ici la biographie d'une illustration belge aussi marquante dans l'ordre politique que dans l'ordre judiciaire et la république des lettres. Magistrat, jurisconsulte, historien et diplomate, Philippe Wielant parcourut une longue et brillante carrière. Notons dans cette existence si remplie quelques points de repère certains qui serviront de base à notre discussion exclusivement bibliographique.

Philippe Wielant est né à Gand en 1439 (1440) d'une famille noble et déjà illustrée par de hautes fonctions.

Il étudia à Louvain et obtint, le 5 décembre 1464, le grade de licencié en droit. Paquot déclare avoir vu cette promotion mentionnée dans un vieux registre de l'université.

Charles-le-Téméraire nomma Wielant conseiller au Parlement de Malines en janvier 1473 (10). Wielant même nous l'apprend.

On sait que cette institution fut supprimée à la mort de son auteur, sur les instances des Etats de Flandre auprès de Marie de Bourgogne. Wielant passa au conseil de Flandre et en devint le président, après Paul de Baenst, vers 1488. Il obtint aussi la charge de maître de requête au conseil privé. L'archiduc Philippe-le-Beau rétablit le

(9) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire*, XV, p. 52.
(10) V. *Antiquités de Flandre*, p. 136. *Corpus Ch. fl.* IV.

grand conseil de Malines par son diplôme du 22 janvier 1503, et Wielant y rentra comme conseiller laïque au traitement de vingt sous par jour.

Il fut de plus appelé à remplacer le président Jean Peeters, empêché, et non pas Thomas de Plaines, comme l'écrit par erreur Paquot. Thomas de Plaines était président du conseil privé avec titre de chancelier (11).

Cet *interim* jette dans la biographie de Wielant une confusion nouvelle. On le rencontre parfois après 1504 désigné sous la qualification de président du grand conseil, ce qu'il n'a jamais été, témoin son épitaphe et ses *Antiquités*. Wielant figure parmi les ambassadeurs envoyés par Philippe-le-Beau à Louis XII en 1505 et signe au traité (12).

En 1515, Wielant négocie avec les ambassadeurs anglais à Bruges une convention de commerce et d'entrecourse (13). Il meurt, nous l'avons dit, le 2 mars 1519 (1520).

Voilà des données incontestées; passons aux contestations.

Wielant d'abord a-t-il eu un fils capable de lui succéder dans sa charge de conseiller à Malines?

Paquot le nie péremptoirement et prouve le contraire en copiant une note émanée de Wielant lui-même au témoignage d'un généalogiste instruit et exact, Lambert Snoy, de Malines, qui mourut vers 1640. Snoy, auteur d'un recueil manuscrit intitulé *Généalogies de Flandre*, que Paquot vit chez le comte de Limminghe, avait inscrit, au *folio* 79, l'observation que voici : « En heeft (Phil. Wielant) van al syn kinderen soo geschreven gehad, doen hy leefde, als hier naer volgt. »

La note de Wielant, écrite en français, mentionne huit enfants dont deux fils et une fille illégitime. Son aîné, *frère* Jean Wielant, comme il l'appelle, naquit à Malines, le 20 octobre 1674; donc après la première nomination de Philippe au grand conseil, et avant la suppression sous Marie de Bourgogne. Jean Wielant mourut à Malines, d'après son père, le 14 avril 1518, et fut enterré à Louvain dans l'église Saint-Jean. Paquot conjecture de ces détails que Jean Wielant était chevalier de Malte : la conjecture est vérifiée.

Philippe eut un second fils, dit-il, son cinquième enfant du nom de Philippe, né à Gand le 25 avril 1468, et il ajoute : « Mais assez tost après, est sçavoir le 25 de mai 89, il trespassa, et gist en notre chapelle à Saint-Jacques. »

L'épitaphe de Wielant, telle qu'elle existait à Saint-Jacques, est donnée par le continuateur de Butkens et par Paquot (14). Elle ne mentionne aucun de ses enfants quoiqu'elle parle de sa femme, et que, d'après la même note, trois de ses filles reposent également dans la sépulture de famille.

Le conseiller de 1508 serait donc mort en 1489, à l'âge de treize mois! A moins de révoquer en doute la bonne foi ou l'exactitude de Lambert Snoy comme de Paquot, la preuve est décisive.

Reprenons les arguments de la preuve contraire et remarquons qu'aucun témoignage contemporain ne parle d'un fils de Wielant, auteur présumé ou présumable de l'un des ouvrages qu'on lui attribue. Guichardin, qui écrivait vers 1560 et nomme les Gantois les plus illustres de son temps, cite le président Wielant et n'en cite qu'un (15). Valère André (16) nomme Philippe Wielant comme auteur de la *Pratique civile* et de tous les ouvrages que Paquot lui attribue. Il donne les détails biographiques que nous acceptons et ajoute que le conseiller de Malines, maître de requêtes, Wielant, mourut, en fonctions, l'an 1519. « *Munus unà cumvitâ deposuit.* » La première édition de la *Bibliotheca Belgica* de Valère André porte la date de 1623.

Aucun des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne (17) contenant des renseignements fort complets sur la composition du grand conseil de Malines au XVIe siècle, ne donne à Wielant son fils pour successeur. Le premier et le dernier de ces recueils, intitulé *Astrea Stromata*, etc., que le catalogue imprimé attribue à Viglius, portent tous au contraire que Wielant eu pour successeur Philippe ou Pierre Mettenaye nommé le 17 janvier 1522 et qui prêta serment le 12 juin.

Nous voyons naître le doute avec le supplément de Butkens, publié vers 1725. Le doute se base, on se le rappelle, sur la comparaison de la date mise au bas de la *Pratique civile* : mai 1519, et la date du décès selon l'épitaphe de Saint-Jacques à Gand, 2 mars 1519. Mais, comme le remarque Paquot, d'après le style du temps, le mois de mars 1519 est postérieur au mois de mai de la même année. L'usage de compter le premier jour de l'an au premier janvier ne date dans nos provinces, dans les Flandres surtout, que de l'édit de 1575 (18).

Mais la *Pratique civile* prouve par elle-même qu'elle est l'œuvre de Wielant père et non d'un autre. La première édition publiée en 1558, l'attribue formellement au conseiller de Malines Philippe Wielant, *voortyts président in Vlaenderen*. Or, jamais personne n'a songé à prétendre que Wielant fils aurait été en sa vie président du conseil de Flandre. Cette mention est fort précieuse, car elle émane de l'éditeur Guillaume Hulsbosch, qui déclare avoir copié de sa main l'œuvre de Wielant, le 28 février 1548, dix ans avant l'impression. Hulsbosch connaissait parfaitement Wielant et ses œuvres en général, puisqu'il avait également fait des copies de ses *Antiquités de Flandre*, entre autres le manuscrit qui, au temps de Paquot, appartenait au comte de Cuypers à Bruxelles.

La seconde conjecture du continuateur de Butkens et de M. Colinez consiste à prétendre, contrairement à l'affirmation positive de Valère André, que Wielant donna sa démission de conseiller à Malines, en 1508. Le premier de ces auteurs insinue qu'il aurait pris sa retraite, soit par motif de piété, soit par désir de se voir donner son fils comme successeur. M. Colinez va plus loin avec M. De Smet, et les manuscrits qu'il cite; ils affirment le fait du remplacement. M. Colinez y a ajouté la rentrée de Wielant père au conseil de Flandre comme président; ce qui repousse l'idée d'une retraite, inspirée par la pensée de ne plus songer qu'à son salut éternel.

Or, en 1509, Wielant père assistait, d'après son propre témoignage, à une conférence internationale tenue à Tournai le 6 août, entre des commissaires français et belges, et il avait pour collègue M. Richard Reingher ou Reyenger, *président du conseil de Flandre* (19).

Les lettres patentes de 1508, vantées dans Butkens, sont singulièrement suspectes, car, ainsi que l'observait Paquot, on n'en marque ni le mois, ni le jour, comme on l'avait fait pour les quatre qui précèdent et pour toutes celles qui suivent. Les idées de dévotion exaltée que l'on prête au vieux conseiller flamand pour expliquer sa retraite cadrent mal encore avec ses actes. On le choisissait précisément un an avant l'époque de sa prétendue retraite pour aller défendre les droits du pouvoir civil contre les empiétements de la puissance ecclésiastique. On lit, en effet, au folio 143 du compte du receveur général des finances, Jean Micaut, du 14 juillet au 31 décembre 1507, l'annotation que voici : « A maître Philippe Wielant, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel, parti de Bruxelles, le 6 août 1507, avec maître Nicolas Everardi, aussi conseiller et maître des requêtes, pour Leyde, afin d'informer sur les

(11) V. *Antiquités de Flandre*, p. 142-143.
(12) V. HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, I, p. 73.
(13) *Ibid.*, V, 37, nº 3 et 45.
(14) Elle est reproduite dans les mêmes termes par M. BLOMMAERT, *De nederduitsche schryvers van Gent*, 1861.
(15) Ed. franç. du 1567, p. 287.
(16) *Bibliotheca Belgica*, éd. 1643, p. 780.
(17) 5931, 12401, 12903.
(18) ANSELMO. *Tribonianus Belgicus*, p. 19, et la notice de M. GACHET, *Bulletin de la commission royale d'histoire*, troisième série, t. VII, p. 442.
(19) *Antiquités de Flandre*, p. 182.

excès commis au pays de Zélande par les officiers ecclésiastiques de l'évêque et du Dom prévôt d'Utrecht (20). »

Les *Antiquités de Flandre*, incontestablement l'œuvre de Wielant père, parlent du conseiller de Malines et des affaires intimes du grand conseil avec une complaisance singulièrement personnelle. D'autre part, jamais un mot ne tend à faire supposer que le Wielant dont on s'occupe serait, non l'auteur lui-même, mais son fils. Le conseil de Flandre dont Wielant père serait redevenu membre et même le chef, est assez rudement traité dans l'examen de ses prétentions.

Prenons quelques exemples.

En mai 1517, Charles-Quint se plaint avec quelqu'amertume d'un procédé du conseil qui avait autorisé l'appel d'un contribuable contre le receveur du Kennemerland. On lui députe Wielant et Sucquet au nom du conseil, et le roi se laisse aller à leurs raisons. En novembre 1517, un conflit éclate avec le conseil privé; de nouveau on députe Wielant. Plus loin, l'auteur transcrit tout au long une pièce fort insignifiante : la harangue, adressée en langue latine, par le président Peeters au prince Ferdinand, frère de Charles-Quint, lors de sa visite à Malines en septembre 1518 et la réponse toute aussi banale de ce dernier. Ces choses-là n'avaient de sel que pour un intéressé, et il eût été difficile à un étranger d'en obtenir communication fidèle. A cette époque, le *Moniteur* n'enregistrait pas les compliments adressés au souverain par les corps constitués.

Or, partout où les *Antiquités de Flandre* nomment ainsi des conseillers du grand conseil, elles les citent en observant dans l'ordre des noms, l'ordre de nomination de janvier 1503 (1504). Après 1508 comme avant, s'il est question de Wielant, on le nomme avant ses collègues de la même promotion, Sucquet et Aux-Truyes, par exemple. Un Wielant fils, plus récemment promu, eût été nommé après les anciens.

Les archives de l'Etat, à Gand, fournissent, pour couronner l'édifice, une preuve à notre avis irréfutable et sans réplique, de l'inexistence d'un fils Wielant ayant pu siéger au grand conseil après 1508 en remplacement de son père. Ce dépôt renferme un acte de partage anticipé de la succession de Wielant et de sa femme Jeanne de Halewyn, fait par eux le 11 avril 1497 entre leurs *quatre* enfants, savoir : frère Jehan, religieux de l'hospice de Jérusalem; Florentine, Philippotte et Barbette. Le partage est accepté par les maris des deux premières. Il donne à Florentine des fiefs situés en Flandre et en Hainaut; à Philippotte d'autres fiefs, sis entre autres à Pithem. Au décès de Florentine Wielant, survenu en 1506, Ferry Gros, mari de Philippotte, élève des contestations. Elles amènent une transaction, signée le 3 juillet 1511, à l'intervention et en présence de « Me Philippe Wielant, conseillier et maistre des requêtes ordinaire du grand conseil de l'empereur (21). »

Ces actes démontrent qu'en 1497 Wielant n'avait que *quatre* enfants vivants, dont aucun ne se nommait Philippe. Ils confirment aussi pleinement la note attribuée par Lambert Snoy à Wielant et que Paquot a reproduite.

Wielant lègue ses fiefs de Flandre et de Hainaut à ses filles. Il n'eût pas pu le faire s'il avait eu un héritier mâle, du même degré, autre qu'un religieux.

En 1511, après la mort de sa femme et de sa fille Florentine, le mari de Philippotte conteste la validité du partage anticipé de 1497. Un pacte de famille le confirme. Aucun fils du nom de Philippe n'y intervient.

En 1511, Wielant père est appelé conseiller au grand conseil de Malines dans un acte qu'il signe. Il n'avait donc pas quitté la compagnie pour faire place à son fils, dès 1508.

Toute insistance plus longue serait fastidieuse autant qu'inutile. Nous finissons en répétant les paroles de Paquot : « Le conseiller de 1508 a été engendré d'une bévue du continuateur de Butkens. »

Comment MM. Colinez et de Smet ont-ils été amenés à s'en rendre solidaires? C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

M. Colinez, pour établir « que Philippe Wielant, l'auteur des *Leenrechten* et des *Antiquités de la Flandre*, a eut un fils du même nom que lui, et qui fut comme lui, conseiller au Grand Conseil de Malines, » se base :

1° Sur le manuscrit (*Conseil de Flandre* de la Bibliothèque de Bourgogne;

2° Sur le manuscrit de Vander Vynckt, intitulé : *Recueil des recherches historiques et chronologiques du Grand Conseil de Malines*, appartenant à la bibliothèque de feu M. le président Helias d'Huddeghem. Vander Vynckt était l'aïeul maternel du président Helias.

M. Colinez aurait pu, au n° 1°, ajouter le manuscrit 19, (93) de la Bibliothèque de l'Université de Gand, pages 69 et 70, et le manuscrit 12 des archives provinciales de la Flandre orientale, page 50; mais ces deux manuscrits, de même que celui de la Bibliothèque de Bourgogne, ne sont probablement que des copies des premiers travaux de Vander Vynckt père et fils, sur le Conseil de Flandre; travaux qu'ils ont eux-mêmes revus et corrigés dans l'exemplaire original, qui appartenait aussi bien que le manuscrit concernant le Grand Conseil de Malines, à la bibliothèque Helias d'Huddeghem.

L'importance d'un témoignage tel que celui de Vander Vynckt, quelqu'entaché d'erreur qu'il nous parût, ne laissait pas que de nous préoccuper. Nous priâmes un savant auquel les recherches historiques sont particulièrement familières, M. le sénateur Gheldolf, de vouloir bien jeter à son tour un coup d'œil critique sur les sources citées par M. Colinez.

M. Gheldolf, avec cette obligeance qui caractérise le vrai savoir, voulut bien nous aider.

Feu M. de Saint-Genois, collègue de M. Gheldolf dans la commission pour la publication des anciennes lois, s'empressa de lui communiquer l'un et l'autre manuscrit, qui appartiennent actuellement au fils du président Helias, neveu et pupille de cet érudit regretté.

Il est résulté de leur examen comparatif que le recueil concernant le Grand Conseil n'était qu'un premier jet, qui n'a pas reçu les corrections dont il était susceptible, et dont MM. Vander Vynckt avaient reconnu la nécessité en révisant leur travail sur le Conseil de Flandre.

Dans ce dernier, intitulé : *Recueil des recherches historiques et chronologiques du Conseil provincial ordonné en Flandres*, se trouvent, de la main de l'un ou de l'autre d'eux, les corrections suivantes : volume I, page 95. Article *Philippe Wielant* : après la phrase : *Il était natif de Gand*, on ajoute : *vers l'an 1440, fils de Jean et de dame Catherine de la Ketulle*. A la phrase : *Nous trouvons avant lui Jean et Philippe Wielant*, il y a par renvoi : *Il n'y eut que Jean son père, qu'on voit ci-après*, p. 225, *qui fut conseiller de Flandres. Philippe, dont on parle ici par erreur, est président lui-même, comme l'on fait voir par un second article qui le concerne*, p. 253, et plus loin p. 96 : *Comme l'histoire du président Wielant et les diverses fonctions qu'il a eu* (sic), *demandent un détail circonstancié et suivi, et que le papier nous manquerait à son article, il est nécessaire de faire un renvoi à l'envers de l'éloge de Jean Wielant son père, où la feuille est entière et où l'on trouvera les particularités qui le regardent. Ainsi voyez p. ci-après* 226. *On y verra aussi que l'éloge d'un maître Philippe Wielant*, (qu'on a cru un autre), *mentionné p.* 253, *concerne toujours le même président.* »

Volume I, p. 226, à l'article de Jean Wielant. « Maître Philippe Wielant, son fils, a été rapporté ci-devant entre les présidents du Conseil, p. 95; mais son histoire et ses différentes promotions ont besoin d'éclaircissements pour en comprendre le fil.

« Lorsque le duc Charles institua son Parlement à

(20) Gachard, *Rapport sur les archives de Lille*, 1841, p. 298.
(21) Archives du conseil de Flandre, registre intitulé : *Acten van zekere volontaire condamnatien en wysdomme executoiren*, fol. 94-97.

Malines, l'an 1473, de trente cinq personnes, parmi les douze conseillers lais, le septième en rang était M. Philippe Wielant, licencié-ès droits. Ce parlement vint à cesser et fut dissous aussitôt la mort du duc Charles en 1476. L'hôtel de la duchesse Marie fut réglé aussitôt en après, par lettres du 26 mars 1476 avant pâques. Parmi ses conseillers et maîtres des requêtes se trouve encore M. Philippe Wielant, qui suivit un temps la cour en cette qualité, mais, comme on a dit ailleurs, ces fonctions devinrent purement titulaires et sans exercice : leurs emplois consistoient à suivre la duchesse dans ses entrées joieuses en la pluspart des villes de sa domination; aussi ces officiers titulaires étoient fort mal paiez, et depuis la mort de ladite duchesse encore pis. Monsieur Wielant eut plus de goût pour un emploi fixe et sédentaire. En 1483, lorsque le Conseil de Flandre fut renouvelé par ceux qui tinrent la régence et le gouvernement de Monseigneur l'archiduc Philippe, le président messire Paul de Baenst fut continué, et le premier conseiller ordinaire fut M. Philippe Wielant. En cette qualité il est mis comme conseiller ci-après p. 253. L'an 1487 le Conseil de Flandre fut envoié à Bruges; il revint à Gand l'année suivante 1488, et fut renouvelé au nom de Monseigneur l'archiduc, du consentement du roi des romains son père. M. de Wielant fut le premier des cinq conseillers ordinaires avec le titre de président : cet établissement fut fait par manière de provision sans faire mention du président de Baenst. Durant les contestations de Maximilien et des provinces, le Conseil fut transféré en 1489 à Termonde, et l'an 1492 à Ypres. Ce fut là, et à ce dernier changement, que le président messire Paul de Baenst fut rétabli et M. Wielant retenu conseiller surnuméraire aux gages de 200 florins par an, par patentes du 8 août 1492. Il retint aussi son titre de maître aux requêtes de l'hôtel, et fut placé de nouveau au Grand Conseil de Malines, à son institution, l'an 1503. Il fut encore emploié dans les conférences ou journées touchant le ressort en 1508 et 1509. Il fut ainsi président que pendant 4 ans, et mourut le 2 mars 1519. Voir ci-après p. 253.»

Volume I, p. 253. « Il n'est pas étonnant qu'on ne le trouve point intitulé président dans son épitaphe, puisqu'il ne l'étoit pas que par manière de provision pendant la vie du président de Baenst qui le fut avant lui et rétabli en 1492. »

Les rectifications des deux Vander Vynckt, père et fils, sont justifiées par les détails que fournit *le Recueil des Antiquités de Flandre*, œuvre de Wielant père; nous les avons déjà fait connaître.

M. Colinez a suivi trop facilement la foi de travaux manuscrits corrigés plus tard, à son insu, par leur auteur même. M. De Smet est tombé dans l'abîme en emboîtant aveuglément le pas à la suite de son devancier égaré.

Nous croyons pour notre part le problème résolu définitivement et la paternité de la *pratique civile* désormais restituée sans contestation ultérieure, à Philippe Wielant, auteur des *Antiquités de la Flandre* et des *Leenrechten*.

A. O.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

PREMIÈRE SAISIE. — SECOND SAISISSANT. — MAINLEVÉE. DEMANDE DE PÉREMPTION DE LA SECONDE SAISIE.—DÉBITEUR SAISI. — CHOSE JUGÉE. — FORCLUSION. — DEMANDE DE NULLITÉ DE LA SECONDE SAISIE.—CONTINUATION DES POURSUITES.— SAISIE PLUS AMPLE.— DIVISION DES POURSUITES. DÉLAI POUR LA RADIATION.—TRANSCRIPTION DE LA SECONDE SAISIE. — TUTEUR. — MAJORITÉ DES PUPILLES. — REPRISE D'INSTANCE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — TIERCE OPPOSITION. — SUSPENSION DES POURSUITES D'EXPROPRIATION.

Un second saisissant a intérêt et qualité à poursuivre la mainlevée d'une première saisie sans qu'il y ait à vérifier, dans cette instance, s'il a rempli pour sa seconde saisie toutes les formalités requises.

Si le débiteur saisi, partie dans cette instance en mainlevée de la première saisie, s'est abstenu de contester la régularité de la seconde saisie, il ne résulte de cette abstention et du jugement de mainlevée ni une exception de chose jugée, ni une forclusion contre la demande en péremption de la seconde saisie que le débiteur intente plus tard au second saisissant.

Il en est surtout ainsi quand le débiteur a protesté, dans l'instance en mainlevée de la première saisie, contre tous actes ultérieurs de poursuites du chef de la seconde saisie.

Lorsqu'une saisie a été présentée dans la quinzaine à la transcription; que le conservateur des hypothèques a refusé de la transcrire à cause d'une précédente saisie; que, d'autre part, le débiteur a assigné le second saisissant en nullité pour prétendue extinction du titre de créance, il en est résulté, pour la continuation de la seconde saisie, un double obstacle qui n'a cessé qu'à dater du jugement qui a prononcé plus tard la mainlevée de la première saisie et de celui qui a rejeté la demande de nullité intentée par le débiteur.

Peu importerait que la seconde saisie fût plus ample que la première. Le second saisissant n'est pas obligé, il ne lui est même pas permis de poursuivre distinctement et divisément l'expropriation des immeubles qui ne sont pas compris dans la première saisie.

Le second saisissant n'est pas tenu, pour éviter la péremption de la saisie, de requérir du conservateur la radiation de la précédente saisie dans la quinzaine de la signification du jugement qui a ordonné cette radiation.

Le débiteur saisi a qualité pour requérir du conservateur la radiation d'une première saisie obtenue, en sa présence, par un second saisissant.

Lorsque, dans une instance en mainlevée d'une première saisie, introduite par un second saisissant, une ou plusieurs parties assignées ont fait défaut, le jugement de radiation n'acquiert la force de chose jugée, et ne devient, à ce titre, exécutoire pour le conservateur qu'après la huitaine qui suit la signification du jugement aux défaillants.

De ce que la radiation de la première saisie ne peut être effectuée plus tôt, il suit que le second saisissant met sa saisie en état en la présentant à la transcription dans la quinzaine du jour à dater duquel le conservateur a pu consentir à radier la première saisie.

Une saisie pratiquée par un tuteur et interrompue par la demande incidente de nullité que lui a signifiée le débiteur saisi, est valablement continuée par le tuteur après la majorité de ses pupilles, et sans que ceux-ci, devenus majeurs, aient à reprendre l'instance de ce chef.

Les tribunaux ayant seulement la faculté de suspendre l'exécution d'une décision contre laquelle s'est produite une tierce opposition, la saisie immobilière, pratiquée en vertu d'une décision frappée de tierce opposition, ne doit pas être suspendue s'il n'appert pas que de sa continuation doive résulter un préjudice pour les tiers opposants.

(LA SOCIÉTÉ DES GRAND ET PETIT TAS RÉUNIS C. DEVERGNIES ET CONS.)

Par requête au tribunal de Mons, la société anonyme des charbonnages des Grand et Petit Tas réunis exposa les faits suivants :

Le 6 septembre 1856, divers immeubles furent saisis à charge de la société : 1° par les époux Fontaine-Devergnies; 2° par la dame Adèle Fauqueur, veuve d'Adolphe Devergnies, agissant en nom privé et en qualité de mère et tutrice légale de ses quatre enfants mineurs Gustave, Victor, Mathilde et Léonie; 3° par Adolphe, Jules, Adèle et Eugène Devergnies, enfants majeurs de feu Adolphe Devergnies-Fauqueur.

Le 27 janvier 1858, le tribunal de Mons annula cette saisie; mais la cour de Bruxelles, par arrêt infirmatif du 29 mars 1862, la déclara valable et autorisa les saisissants à la continuer.

Cette saisie devait être transcrite dans les quinze jours de sa date (art. 19, loi du 15 août 1854): dans la quinzaine suivante (art. 31), un cahier des charges devait être déposé

au greffe; enfin, dans les dix jours plus tard (art. 32), il fallait assigner le saisi en validité, faire statuer sur les dires et observations suggérés par le cahier des charges, faire fixer jour et nommer un notaire.

L'inaccomplissement de ces formalités (art. 52) dans les délais fixés a entraîné la nullité ou la péremption de la saisie.

Aux termes de l'art. 66, les délais qui avaient été suspendus par la demande en nullité, d'abord admise par le jugement du tribunal de Mons du 27 janvier 1858, ont repris leur cours à dater de l'arrêt infirmatif du 29 mars 1862.

La saisie de la famille Devergnies du 6 septembre 1856 a été transcrite le 20 septembre 1856. Jusqu'ici, elle n'a été l'objet d'aucun cahier des charges, d'aucune demande en validité. Cependant, plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis l'arrêt susrappelé du 29 mars 1862. Vainement on prétendrait qu'une saisie antérieure ayant été transcrite à la date du 19 février 1844, il n'était point permis à la famille Devergnies de continuer la sienne, et que ce n'est que par jugement du tribunal de Mons du 8 août 1863 que la mainlevée de cette précédente saisie a été ordonnée.

En effet, pour interrompre la péremption de la saisie de 1856, la famille Devergnies devait poursuivre la mainlevée de la saisie de 1844 avant que cette péremption ne fût accomplie. Cette péremption ayant lieu de plein droit (art. 52 de la loi de 1854), l'assignation en mainlevée du 7 juillet 1863 et l'avenir du 14 du même mois n'ont pu l'interrompre.

D'autre part, devant le tribunal de Mons, en 1858, et devant la cour de Bruxelles, en 1862, la famille Devergnies a demandé à être autorisée à donner suite à sa saisie de 1856. Cette conclusion lui a été adjugée par arrêt du 27 mars 1862. Elle reconnaissait par là qu'aucun obstacle ne s'opposait à la poursuite qu'elle avait commencée, et, en effet, il n'en existait aucun.

En conséquence, la société des Grand et Petit Tas conclut qu'il plût au tribunal déclarer la saisie immobilière du 6 septembre 1856 périmée, nulle et de nul effet, ordonner à la partie saisissante d'en donner mainlevée dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir; sinon, dire que le conservateur des hypothèques de Mons sera autorisé à la radier sur le vu de l'expédition de ce jugement, quoi faisant, déchargé; condamner les saisissants aux dépens et réserver à la société des Tas réunis les dommages-intérêts résultant pour elle de cette saisie.

Par une autre requête, la société demanderesse conclut qu'il plût au tribunal déclarer la saisie immobilière du 6 septembre 1856 nulle et de nul effet à cause de péremption et de plus par défaut de qualité de la dame Adèle Fauqueur, veuve d'Adolphe Devergnies; ordonner à cette dame d'en donner la mainlevée dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir; subsidiairement déclarer tout au moins qu'il y a lieu à reprise d'instance, vu le changement d'état des parties mineures représentées par ladite dame, et de ce chef comme de celui de l'existence d'une tierce opposition dirigée contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, base de la saisie du 6 septembre 1856, dire qu'il sera sursis à la poursuite de cette saisie jusqu'à régularisation de la procédure et décision de la cour d'appel, sur le mérite de la tierce opposition; faire, en conséquence, défense à la partie saisissante de continuer les poursuites, réserver les dépens, et, en cas de contestations, y condamner les saisissants; réserver, dans tous les cas, à la société les dommages-intérêts résultant déjà pour elle de cette saisie et ceux auxquels pourrait donner lieu toute poursuite ultérieure.

Les diverses parties Devergnies conclurent qu'il plût au tribunal, accueillant l'exception de chose jugée, ou tout au moins la forclusion qu'elles déduisent du jugement du 8 août 1863 rendu sur la saisie de 1844, déclarer la demanderesse sur incident non recevable en sa demande.

Subsidiairement l'en débouter comme n'y étant pas fondée; la condamner en tous les dépens qui seront en tous cas employés en frais de poursuite; plus subsidiairement encore, autoriser la reprise de la poursuite à partir du procès-verbal de saisie.

Sur ces conclusions, le tribunal de Mons statua par un jugement du 9 avril 1864, que la BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté au t. XXII, p. 556, en consacrant les solutions résumées à la notice.

La société des Grand et Petit Tas interjeta appel.

Sur sa non-comparution à l'audience où la cause fut retenue en ordre utile, les intimés demandèrent défaut contre elle, par suite, la mise à néant de l'appel, avec dépens.

ARRÊT. — « Attendu que l'avoué de l'appelante déclare être sans instructions, donne défaut, met l'appel à néant... » (Du 9 mai 1866.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN. — ACQUISITION. — DROIT ANCIEN.

L'octroi du souverain qui a autorisé, au siècle dernier, un exploitant de mines à occuper des terrains pour les besoins de son exploitation et fixé l'indemnité annuelle à payer de ce chef au propriétaire, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire réclame, depuis la loi du 2 avril 1810, l'acquisition des terrains occupés au double de leur valeur.

(LA COMMUNE DE GILLY C. LE CHARBONNAGE DU CENTRE DE GILLY.)

La cour a réformé le jugement du tribunal de Charleroi, en date du 26 décembre 1863, rapporté BELG. JUD., XXII, p. 76.

ARRÊT. — « Attendu que sous l'ancien régime les communes étaient assimilées aux mineurs et ne pouvaient aliéner ni engager leurs biens sans une autorisation du prince;

« Attendu que l'administration communale de Gilly, ayant fait, sans y être préalablement autorisée, diverses concessions de terrain, les unes à titre d'aliénation pour procurer du logement aux pauvres de la commune, les autres à titre d'occupation pour faciliter l'exploitation des houillères, un octroi de Marie-Thérèse, en date du 18 mars 1772, a non-seulement agréé et légitimé les concessions déjà faites, mais décrété en outre certaines charges, clauses et conditions à observer dorénavant pour les concessions de ce genre et notamment les suivantes :

« Que ceux qui occupent partie des communes de Gilly pour « l'extraction des houilles ou charbons de terre, soit par bâti- « ments, machines à feu, emplacements des débris et tirés de « leurs fosses ou chantiers pour leurs bois, payeront annuelle- « ment à la communauté, à titre de dommage, le double de l'es- « timation de la surface du terrain ainsi occupé qui s'en fera par « un arpenteur à dénommer par les justiciers de Gilly;

« Et comme il arrive souvent que les houilleurs abandonnent « leurs fosses sans avoir ôté le tiri pour aller travailler ailleurs, « ceux-ci continueront toujours à payer le même dommage, tant « et si longtemps que ces débris subsisteront sur les com- « munes; »

« Attendu que ces dispositions, quoique particulières à la commune de Gilly, ont cependant le caractère d'une loi, puisqu'elles émanent du prince et qu'elles tracent pour l'avenir des règles qui obligent tout à la fois ladite commune et les propriétaires ou exploitants de mines qui occuperaient des terrains communaux;

« Attendu que le caractère législatif de ces dispositions est d'autant moins douteux que l'octroi de 1772 porte lui-même qu'elles sont rendues par forme de règlement, et qu'il se termine par le mandement d'exécution en usage à cette époque pour les règlements d'administration publique;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à la date de l'octroi précité, les occupations de terrain pour la recherche et les travaux des mines étaient déjà considérées comme des actes nécessaires, que l'utilité publique ne permettait plus de laisser dans le domaine ordinaire des contrats, ce qui achève de démontrer le caractère législatif des clauses ci-dessus rapportées;

« Attendu que, dès lors, ces clauses ont pu être modifiées par des lois postérieures sans porter atteinte à des droits acquis;

« Attendu que la loi du 21 avril 1810, tout en conservant aux explorateurs ou propriétaires de mines le droit d'établir leurs travaux sur les terrains d'autrui moyennant une indemnité d'oc-

cupation égale au double de leur produit annuel, dispose que si l'occupation dure plus d'une année, le propriétaire des terrains occupés peut exiger du propriétaire de la mine qu'il en fasse l'acquisition au double de leur valeur (art. 43 et 44) ;

« Attendu que la partie intimée ne conteste pas en fait qu'elle occupe depuis plus d'un an les terrains dont il s'agit au procès ;

« Qu'en conséquence, la commune appelante est en droit d'invoquer contre elle l'application de la loi précitée ;

« Attendu que vainement l'intimée se prévaut de certain acte avenu entre elle et la commune de Gilly, le 28 août 1772, et par lequel l'occupation des terrains en question aurait été définitivement et irrévocablement réglée entre parties ;

« Qu'en effet, cet acte n'ayant été qu'une suite de l'octroi du 18 mars précédent, ainsi que l'a déclaré la cour de céans par son arrêt du 5 novembre 1842, il ne peut avoir pour les parties les effets d'un contrat librement formé ;

« Attendu que l'intimée n'est pas plus fondée à se prévaloir du jugement rendu par le tribunal de Charleroi le 26 juillet 1834 et confirmé par l'arrêt précité du 5 novembre 1842, puisque la chose jugée par lesdits jugement et arrêt était alors de savoir si l'indemnité due pour l'occupation des terrains litigieux devait rester invariable ou si elle devait varier avec la valeur successive desdits terrains, tandis qu'aujourd'hui il s'agit de savoir si la commune de Gilly peut invoquer contre l'intimée l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 et la contraindre à acquérir les terrains qu'elle occupe conformément à l'octroi de 1772 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. De Le Court, substitut de M. le procureur général, dans ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, adjuge à la commune de Gilly les conclusions par elle prises en première instance et répétées devant la cour ;

« Dit, en conséquence, qu'elle est en droit d'exiger que la société intimée fasse l'acquisition au double de leur valeur des divers terrains ci-après indiqués occupés par celle-ci pour les besoins de son exploitation, etc.;

« Condamne l'intimée à acquérir lesdits terrains et à payer à l'appelante le double de leur valeur, laquelle sera fixée par experts ;

« Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Mons pour y être fait droit sur ce pied... » (Du 15 juin 1867. — Plaid. MMes A. De Becker, C. Dequesne et Alb. Picard.)

Observations.— L'arrêt du 5 novembre 1842 dont parle la cour est rapporté dans la Pasicrisie, 1843, 2, 228.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

ENFANT NATUREL.—SUCCESSION.—NEVEUX.—CONCOURS.

L'enfant naturel en concours avec des neveux de son auteur a droit aux trois quarts de l'hérédité.

(TORFS C. TORFS.)

Jugement.—« Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir, si les demandeurs ont droit à titre de représentants de leur père, aux trois quarts ou seulement à la moitié de la succession de la *de cujus* ;

« Attendu que l'art. 757 du code civil fixe les droits de l'enfant naturel reconnu, sur les biens de ses père et mère décédés, au tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eut été légitime, dans le cas où le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, à la moitié si le défunt ne laisse pas des descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; et aux trois quarts s'il ne laisse ni descendants ni ascendants, ni frères, ni sœurs ;

« Attendu que cet article est clair et précis et que, d'après son sens littéral, il est évident que les neveux et nièces ne sont pas compris parmi les frères et sœurs, mais qu'ils se trouvent au nombre des collatéraux plus éloignés ;

« Attendu que l'esprit de la loi ne révèle rien de contraire au texte, que ni les articles qui précèdent ni ceux qui suivent l'article 757, pas plus que les discussions auxquelles il a donné lieu, n'indiquent que le législateur ait eu l'intention d'assimiler les neveux et nièces aux frères et sœurs et d'établir les droits de l'enfant naturel de la même manière vis-à-vis les uns et les autres ; qu'en réglant les droits de l'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes, le législateur n'a point eu en vue les droits successifs de ceux-ci, mais qu'il a uniquement voulu fixer la part de l'enfant naturel d'après le degré de parenté des héritiers avec lesquels il concourt ;

« Attendu que l'enfant naturel n'est point héritier ; que les droits qu'il exerce sur les biens de ses père et mère ne lui sont acquis qu'à titre de succession irrégulière ; que dès lors l'on doit pour déterminer ces droits, se conformer uniquement aux dispositions spéciales contenues au chapitres IV *des dispositions irrégulières* et nullement aux principes généraux de représentation établis par les art. 739 et 742 pour les successions ordinaires ;

« Attendu en fait que feue Anne-Catherine Torfs n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs et que les défendeurs sont les descendants de ses frères et sœurs ; qu'il s'en suit qu'aux termes de l'art. 757 précité, les demandeurs ont droit comme représentants de leur père, aux trois quarts des biens délaissés par la *de cujus* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Célarier, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs au partage et à la liquidation de la succession tant mobilière qu'immobilière de Anne-Catherine Torfs. Dit pour droit que les demandeurs recueilleront les trois quarts de cette succession et pour parvenir au partage, etc.... » (Du 11 avril 1866.—Plaid. MMes Boels c. Vanderzypen.)

Observations.—La question est vivement controversée et la majorité des auteurs repousse l'opinion adoptée par le tribunal de Louvain, opinion conforme à celle de la cour de cassation de France, de la majorité des cours d'appel de ce pays et enfin de la seule cour belge qui ait eu jusqu'à ce jour, semble-t-il, à connaître de la difficulté. (V. Belg. Jud. XXII, 790.) Merlin, Rép., V° *Représentation*, p. 121, parle d'un arrêt ancien de Bruxelles, rendu conformément à ce dernier sentiment. Il n'en donne pas la date et nous n'avons pu le découvrir.

La Belgique Judiciaire a publié *suprà*, page 145, les documents officiels qui écartent désormais du débat un élément important, l'opinion de Treilhard. Au lieu d'une opinion, il ne reste qu'une *coquille*, une faute d'impression acceptée aveuglément comme vérité par tout le monde, depuis soixante ans.

Nous avons cependant eu tort d'affirmer, dans nos observations précédentes, que *toutes* les éditions de l'exposé des motifs de Treilhard contenaient la faute acceptée par tous ceux qui l'ont cité. Un texte correct est donné par l'édition belge publiée en 1804 à Bruxelles par les éditeurs de la collection des lois dite *Recueil de Huyghe*, tome II, page 14.

Les premiers commentateurs du code, Malleville, Chabot et Toullier, ont tous repoussé l'interprétation consacrée plus tard par la cour de cassation. Mais aucun d'entre eux, dans ses premières éditions, n'a cité les paroles prêtées à Treilhard par le texte vicieux. Ce silence était significatif chez Malleville et Chabot, qui avaient pris une part active à l'élaboration de code, l'un comme tribun, l'autre comme membre de la commission de rédaction. Il n'a pourtant éveillé l'attention de personne.

Merlin cita le premier, croyons-nous, les paroles de Treilhard telles que la leçon vulgaire les rapporte, dans la première édition de son Répertoire. Cette erreur du célèbre procureur général près la cour de cassation de Paris a, depuis nos observations, surpris quelques personnes qui, dans une *opinion* émise au sein de la cour de cassation de France et imprimée en note de l'arrêt du 6 avril 1813 dans la collection *nouvelle* de Sirey (Pasicrisie), ont vu citer textuellement Treilhard avec les mots *ascendants*.

Cette *opinion*, publiée en 1813, remonte à une époque antérieure de six années, ce que la Pasicrisie, ou collection chronologique nouvelle, ne dit pas ; ce que la collection ancienne de Sirey nous disait cependant. L'arrêtiste, première édition, t. XIII, première partie, pages 167 et suivantes, fait suivre le compte rendu de l'arrêt du 6 avril 1813 par lequel la cour suprême a inauguré sa jurisprudence depuis invariable, d'une note ainsi conçue :

« *N. B.*—Il importe au barreau de connaître les moyens qui, proposés dans le délibéré, ont déterminé le rejet d'un pourvoi étayé de raisonnements aussi forts et d'autorités aussi imposantes. Pour remplir cet objet autant que possible ou convenable, nous allons transcrire ici l'opinion

écrite d'un membre de la cour prononcée dans un *délibéré* qui eut lieu à la section civile, le 5 février 1807, à l'occasion d'une affaire où la même question fut agitée, mais non décidée. On nous autorise à imprimer que cette même opinion a été prononcée dans le délibéré qui a précédé l'arrêt ci-dessus. »

Suit la dissertation annoncée où nous lisons :

« M. Treilhard disait :.... plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères ou *descendants* », entre parenthèses le mot *ascendants*.

La collection *nouvelle* a reproduit à peu près intégralement l'opinion, mais elle a supprimé la parenthèse et remplacé, sans crier gare, le mot *descendants* par *ascendants*.

Cette correction hardie, œuvre du rééditeur moderne, change en une affirmation positive ce qui était un doute, un soupçon dans la pensée du magistrat écrivant en 1807.

On conçoit que MERLIN ne se soit pas arrêté à ce qu'il pouvait prendre pour une simple conjecture. Notons encore que DEMOLOMBE cite l'*opinion* du magistrat de 1807, d'après la collection nouvelle de SIREY, et ne s'est pas aperçu qu'elle substituait dans la bouche de TREILHARD le mot *ascendants* au mot *descendants*.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

TESTAMENT.—TERMES.—INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans un testament, la volonté du testateur est manifestée par des termes clairs et précis, on ne peut chercher en dehors de celle-ci une prétendue intention contraire.

(VANDERHEYDEN C. PEETERS.)

JUGEMENT.—« Attendu que dame Isabelle-Ursule Devos, veuve de Michel Van Achter, qui est décédée à Alost le 29 juillet 1866, a, par son testament mystique du 15 avril 1863, après avoir institué pour sa légataire universelle sa servante Jeanne-Dorothée Van Hooimissen, imposé à celle-ci la charge suivante :

« Te betalen tot acht en veertig honderste deelen staeksge-
« wyze en met toelating der oneindelyke représentatie, alsmede
« van aengroeying indien den eenen of den anderen staek of tak,
« ten dage van myn overlyden met meer gerepresenteerd was,
« of zich in tyds niet kwan behoorlyk aan te bieden.

« Voor de eene helft van zelve acht en veertig honderste deelen
« aen de afstammelingen von myns vaders vaderlyke grootenders
« Pieter Devos en Anna Moens, weduwe van Guillielmus Coore-
« man ; »

« Attendu que M. Vanderheyden, avocat à Alost, ayant été, par testament public du 27 novembre 1863, institué légataire universel à la succession de Jeanne Van Hooimissen, a fait assigner devant ce tribunal tous les héritiers dont la qualité avait été reconnue par acte passé devant le notaire Verbrugghen, à la date du 14 janvier 1866 et que le tribunal a, par jugement du 2 août 1866, décrétant le consentement des parties en cause, ordonné qu'il serait procédé à la liquidation des parts revenant aux lignes patermaternelles, mater-paternelles et mater-maternelles ;

« Attendu que la seule question qui est soumise à la décision du tribunal et qui concerne exclusivement la ligne pater-paternelle, est celle de savoir si par les expressions de la clause ci-dessus transcrite : « De afstammelingen van myne vaders vader-
« lyke grootonders Pieter Devos en Anna Moens, weduwe van
« Guillielmus Cooreman » la testatrice a entendu appeler au bénéfice du legs de la moitié des quarante-huit centièmes parties de sa succession, les descendants de l'union de ses bisaïeux pater-paternels ou bien tous les descendants de ces mêmes bisaïeux ;

« Attendu que l'intention de la testatrice est manifestée d'une manière précise par les termes mêmes dont elle s'est servie, et qu'en présence d'expressions qui révèlent avec clarté la volonté de la testatrice, on ne peut chercher en dehors de celle-ci une prétendue intention contraire : *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio ;*

« Qu'il est incontestable que les termes que la testatrice a employés embrassent dans leur généralité tous les descendants issus de Pierre Devos et d'Anna Moens ; qu'à la vérité Barbe Vermoesen et Guillaume Cooreman ne tiennent à la testatrice par aucun lien du sang, mais qu'il n'en est pas de même des enfants issus de leur union avec Anna Moens et avec Pierre Devos, que ces derniers sont dans la véritable expression du terme, les parents du sang d'Isabelle-Ursule Devos, les descendants de ses bisaïeux pater-paternels ; que si la testatrice avait eu l'intention de n'appeler au bénéfice du legs dont il s'agit que les seuls descendants de l'union de ses bisaïeux pater-paternels, elle aurait dû s'en exprimer formellement ;

« Attendu que le projet du testament dont il s'agit, écrit de la main de feu M. le notaire Vanderheyden, dans les papiers duquel il a été trouvé, a été versé au procès et que ce document manifeste avec une évidente clarté la pensée qui a présidé à la confection du testament du 15 avril 1863 ;

« Qu'en effet, ce projet qui contient exactement la disposition litigieuse, porte en marge, écrit de la main du notaire Vanderheyden, la filiation des parents pater-pater-maternels que la testatrice entendait appeler à sa succession et que parmi ceux-ci figure Catherine Cooreman, fille de Guillaume et d'Anna Moens ; que celle-ci se trouve également parmi les descendants d'Isabelle-Ursule Devos, sur le crayon généalogique versé au procès, qui, écrit de la main du même notaire, a servi de guide à celui-ci dans la rédaction du testament dont il s'agit ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intention de la testatrice a été d'appeler à recueillir la moitié des quarante-huit centièmes parts de sa succession non-seulement les descendants de l'union de ses bisaïeux, mais aussi les parties Eyerman et Limpens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FREDERICQ, substitut du procureur du roi, à l'audience du 8 août en son avis conforme, dit pour droit que les parties de Mes Eyerman et Limpens seront admises au bénéfice des dispositions testamentaires dont s'agit ; déboute les parties Landuyt, Roels et Demoor de leurs fins de non-recevoir... » (Du 9 août 1867.— Plaid. Mes VANDAMME, EYERMAN, LIMPENS, LANDUYT, ROELS et DEMOOR.)

SOCIÉTÉ DES ARTS ET SCIENCES

ÉTABLIE A UTRECHT.

QUESTIONS MISES AU CONCOURS EN 1867.

Jurisprudence et Sciences Politiques.

17. Recherches sur les relations sociales et politiques entre les habitants des Provinces-Unies et ceux de la Belgique durant la *Trêve de douze ans* (1609-1621).

18. Un mémoire sur la vie et les écrits de JEAN VALCKENAER.

19. Quelle a été au siècle précédent la portée de la paix d'Utrecht, et quelle est, à tort ou à raison, l'autorité qu'on lui attribue aujourd'hui?

20. Dans quel but l'Empereur CHARLES QUINT avait-il résolu de faire mettre par écrit les Us et Coutumes locaux des Pays-Bas, et de les transmettre à la Cour de Malines? Jusqu'à quel point cet Edit a-t-il été exécuté? Et quelle en a été l'influence sur l'histoire et le développement de la science du droit dans les provinces de Hollande, de Zélande et d'Utrecht?

21. Quels principes a-t-on proclamés depuis la Paix de Munster jusqu'à nos jours, pour reconnaître l'indépendance des peuples qui ont conquis cette indépendance par la force des armes, et pour reconnaître les changements de gouvernement ; et jusqu'à quel point ces principes ont-ils été réellement mis en pratique?

22. La contrainte par corps doit-elle être abolie en matière civile, commerciale ou pénale?

Si elle doit l'être que faut-il y substituer?

Dans le cas contraire, de quelle manière doit-elle être réglée par la loi?

La Société désire que, dans la réponse à cette question, on prenne aussi en considération la législation d'autres pays, qu'on indique les changements que cette législation a subis dans les dernières années à l'égard de la contrainte par corps, ainsi que les résultats de ces modifications, observés jusqu'à ce jour.

Le prix qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante, consistera en une médaille d'or de la valeur de trois cents florins de Hollande, (environ 620 francs) ou de la même valeur en argent. Les réponses doivent être écrites en Français, en Hollandais, en Allemand (en lettres italiques), en Anglais ou en Latin, et être adressées, franc de port, avant le 30 novembre 1868, au Secrétaire de la Société, M. N. F. VAN NOOTEN, Conseiller à la Cour royale à Utrecht. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les mémoires couronnés seront publiés dans les Mémoires de la Société.

S'adresser pour de plus amples informations au Secrétaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Discours prononcé par M. le procureur général WURTH, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 17 octobre 1867.*

Messieurs,

Deux grands faits signalent les progrès de la civilisation dans sa marche à travers les siècles et en marquent les étapes principales.

A mesure que l'homme se rapproche de cet idéal que la raison conçoit comme le but de sa destinée terrestre, l'extension croissante des besoins de sa double nature le stimule à étendre son empire sur le monde extérieur, à se l'approprier dans une mesure chaque jour plus grande, et, en même temps, la curiosité de son esprit et la voix de sa conscience le poussent à rechercher la légitimité de ce domaine qu'il s'arroge sur la nature. L'histoire nous montre ainsi, d'une part, les limites de la propriété reculant sans cesse, grâce aux progrès de l'art et de l'industrie ; de l'autre, la notion du droit de propriété devenant plus lumineuse et plus précise, grâce aux progrès de la philosophie et de la jurisprudence.

Qu'était ce en effet que la propriété, en quoi consistait-elle, au berceau des sociétés, quand la notion du droit était encore voilée par les ténèbres de l'ignorance, quand l'homme, en s'appropriant la nature, obéissait à la voix de l'instinct bien plus qu'à celle de la raison? Regardez ces armes en silex, ces instruments, ces ustensiles informes que de patientes recherches ont retrouvés dans les habitations lacustres, et vous pourrez dresser l'inventaire de la richesse ou pour mieux dire de la détresse de l'homme dans les premiers âges.

Mais franchissez l'espace de quelques siècles! Voici que l'homme a pris possession de la terre, il l'a domptée ; là où croissaient la ronce et le chardon, mûrit maintenant l'épi de blé. La propriété foncière est désormais constituée, et aussitôt la question du droit de propriété surgit. Platon nie ce droit. Cicéron et les jurisconsultes de Rome l'affirment et le basent sur l'occupation : « Quod enim nullius est, id naturali ratione, occupanti conceditur. »

De l'antiquité transportez-vous dans l'ère féodale ; vous y trouverez la propriété stationnaire, à peu près bornée au sol, et la notion scientifique ne faisant guère de progrès. Les jurisconsultes romains la fondaient sur l'occupation ; les feudistes la fondent sur la force, sur ce qu'ils appelaient dans leur langage énergique le droit du *poing* (faustrecht).

Vienne la renaissance, et voilà que tout change. La propriété mobilière qui, jusqu'ici avait tenu une place inférieure dans la législation comme dans la richesse des peuples, commence à se développer et à prendre rang à côté de la propriété foncière. C'est que la civilisation vient de faire un pas immense, et comme l'a remarqué un écrivain éminent, M. Wolowski, « la civilisation est d'autant « plus avancée, que les biens mobiliers occupent une « place plus importante dans l'inventaire général de la « richesse publique ; car, non-seulement ils portent plus « complétement l'empreinte de la personnalité humaine « et sont presque toujours plus dégagés de la matière que « les biens fonds, mais seuls ils peuvent suffire à la diver- « sité de nos besoins. »

Et vers le même temps où l'homme étend ainsi son domaine, l'esprit philosophique se réveille ; Grotius et ses disciples cherchant à pénétrer la nuit des temps, se demandent comment la propriété s'est constituée, quel est son principe, sa raison d'être. La question du droit de propriété est posée. La controverse commence, pour continuer sans interruption jusqu'à nos jours.

Plus tard encore, le génie fait de nouvelles conquêtes. L'homme va chercher dans les entrailles de la terre les métaux précieux, le fer, la houille, le soufre. La propriété minérale se constitue à côté de la propriété foncière et de la propriété mobilière ; elle prend rapidement une extension considérable, et aussitôt les jurisconsultes, les publicistes de se demander quel est le propriétaire légitime de ces richesses nouvelles? Appartiennent-elles de droit naturel ou au propriétaire de la superficie, ou à l'inventeur, ou à l'Etat?

Presqu'au même moment une autre question, appartenant au même ordre d'idées, plus importante encore, vient surgir. Après avoir constaté le droit de propriété dans le monde matériel, on se demande si le même droit ne devait pas être reconnu dans le monde spirituel ; si les produits de l'intelligence, du génie humain, ne devaient pas être la propriété du savant, de l'inventeur, du littérateur et de l'artiste, au même titre que les produits du champ le sont au cultivateur? On se demande si le travail de l'esprit, qui produit les richesses scientifiques, artistiques et littéraires, ne devait pas engendrer les mêmes droits que le travail du corps, qui produit les richesses minérales?

C'est là ce qu'on est convenu d'appeler la question de la *propriété intellectuelle* ; du moins, c'est là le nom qu'on lui a donné en dernier lieu.

Vous savez quelles vives polémiques, quelles brillantes discussions elle a soulevées. Depuis quarante ans elle est agitée dans les livres, dans les brochures, dans la presse, dans les congrès, parmi les littérateurs, les jurisconsultes, les philosophes et les hommes d'État. Partout où s'élève une tribune libre, la propriété intellectuelle a été débattue, et elle y a rencontré des partisans et des adversaires également ardents et convaincus.

La passion que les savants, les inventeurs et les littérateurs ont apportée à cette discussion, ont alarmé de bons esprits. On a rappelé comme un reproche le mot de Pascal : « Certains auteurs en parlant de leurs ouvrages, « disent : *mon* livre, *mon* commentaire, *mon* histoire ; ils « sentent leur bourgeois qui ont pignon sur rue, et tou- « jours un chez moi à la bouche. » On a signalé cette grande préoccupation du *mien* comme un symptôme de décadence.

Ces inquiétudes ont trouvé un éloquent interprète dans un magistrat, dont les écrits honorent la Belgique : « Si « l'on avait dit à Archimède, s'écrie M. Tielemans, quand « il brûlait la flotte des Romains, vous avez là une excel- « lente invention, et vous êtes un sot de ne l'avoir pas vendu « très-cher à votre patrie, il aurait répondu : Que la patrie « soit sauvée! Si l'on avait dit à Guttenberg quand il in- « ventait l'imprimerie ; si l'on avait dit à Jenner, quand il « découvrait la vaccine : Votre fortune est faite, si vous « gardez votre secret ; ils auraient répondu : Nous en fai- « sons notre gloire en le donnant à l'humanité! Pourquoi « n'en est-il plus de même aujourd'hui? Parce qu'il y a « dans la vie de l'humanité des époques où l'amour des « richesses domine tous les sentiments nobles et vrais : « alors chacun s'arme, pour s'enrichir, des avantages qui « le distinguent, et tous les dons de la nature se changent « en instruments de fortune : alors on ne pense plus, on « n'écrit plus, on n'invente plus qu'avec l'esprit du gain, « et le génie se prostitue comme la beauté sans cœur (1). »

Nous sommes loin de partager ces tristesses et d'envisager du même œil le soin, peut-être excessif, apporté aujourd'hui par les travailleurs de l'intelligence à la revendication de ce qu'ils appellent leur droit sur leurs œuvres. Sans doute, l'amour de la patrie, de l'humanité, comme aussi de la gloire, ont souvent inventé des merveilles, et c'est un bel exemple, dans l'histoire, que celui du génie prodiguant ses trésors avec un noble désintéressement; mais ce serait trop exiger de la nature humaine, si l'on voulait ériger ces vertus héroïques en mobiles de l'activité journalière de la vie.

Quand l'homme, faisant le sacrifice de lui-même, dévoue toutes les forces vives de son être au service d'une noble cause, il s'élève en quelque sorte au-dessus de l'humanité.

Mais là n'est pas la règle de la vie de tous et de chaque jour.

Travailler, mettre en œuvre les facultés de sa double nature, trouver dans ce travail la satisfaction de ses besoins moraux et physiques, telle est sa loi, tel est son devoir.

Aussi, quand nous voyons les savants, les inventeurs et les artistes demander que la loi, en leur reconnaissant la propriété de leurs œuvres, leur assure les moyens de travailler, cette agitation, loin de nous alarmer, nous réjouit plutôt : car elle est pour nous un signe que les conditions normales de la vie sont mieux comprises, que l'idée du juste préoccupe plus les esprits; et s'il fallait comparer notre époque à d'autres, nous dirions avec franchise que nous préférerions notre siècle, où les hommes de lettres s'assemblent en congrès pour réclamer bruyamment la propriété intellectuelle, à d'autres temps où nous les voyons encombrer les antichambres des princes et des grands, et solliciter humblement une aumône ou une pension au prix des louanges hyperboliques d'une ode, ou des flatteries mensongères d'une dédicace.

C'est parce que nous envisageons la question de la propriété intellectuelle à ce point de vue, que nous l'avons crue digne d'attirer quelques instants votre attention. Quoique débattue depuis plus d'un demi-siècle, elle est loin d'être épuisée, et surtout, d'un avis unanime, elle est loin d'être résolue. Elle ne roule pas, comme on l'a affirmé quelquefois, sur des disputes de mots et des discussions métaphysiques qui ne sont pas du domaine des jurisconsultes. Comme l'a dit un des plus grands jurisconsultes de notre temps, M. Ph. Dupin, « les mots représentent les « idées, et ici ils représentent plus que des idées, ils re- « présentent des droits (2). »

A la Constituante de 1789 appartient l'honneur d'avoir la première débattu cette grande question, et d'en avoir cherché la solution. C'est une opinion assez répandue, que cette assemblée fut puissante pour détruire les abus, mais n'a rien édifié. Elle a, dit-on, fait table rase sur tout le passé ; elle a renversé tout ce qui avait existé, sans songer à mettre quelque chose à la place, sans songer à la garantie qu'elle devait à des droits justes et sacrés (3).

Rien de moins fondé que ce reproche; le soin empressé qu'elle a apporté à consacrer les droits des ouvriers de l'intelligence en fournit bien la preuve. Par son décret du 13-19 janvier 1791, elle a jeté les bases de la législation qui régit encore aujourd'hui les droits des auteurs : elle proclama le droit des auteurs dramatiques sur leurs œuvres, et elle posa les principes de la propriété littéraire. « La « plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, la plus « personnelle des propriétés, dit le rapporteur du décret, « est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain; cependant « c'est une propriété d'un genre différent. »

Le rapport expose ensuite que, lorsqu'un auteur a livré son ouvrage au public, il semble que l'écrivain associe le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise toute entière. « Cependant, ajoute-t-il, comme il est extrême- « ment juste que les hommes qui cultivent le domaine de « la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut « que pendant leur vie, et quelques années après leur « mort, personne ne puisse, sans leur consentement, dis- « poser du produit de leur génie. Mais aussi, après le « délai fixé, la propriété du public commence, et tout le « monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui « ont contribué à éclairer l'esprit humain. »

Vous le voyez, messieurs, il ne s'agit pas ici d'une idée émise en passant, comme on en trouve auparavant, mais d'une doctrine complète sur le droit des auteurs.

Au même moment où l'Assemblée constituante consacre ainsi les droits du génie produisant les chefs-d'œuvre de la littérature, sa sollicitude se préoccupe aussi des droits du génie découvrant ces applications de la science à l'industrie, qui imposent aux forces de la nature les rudes travaux sous lesquels se courbe l'ouvrier, et qui, amenant à la fois l'abondance et le bon marché des produits, augmentent le bien-être général et apportent un peu d'aisance jusqu'aux plus humbles foyers.

Par son décret du 7 janvier-25 mai 1791, sur les brevets d'invention, l'Assemblée nationale proclama en termes formels la propriété des inventeurs industriels. « *Ce serait* « *attaquer les droits de l'homme dans leur essence,* porte le « préambule, que de ne pas regarder une découverte « comme la propriété de son auteur. » — « Toute décou- « verte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'in- « dustrie, dit l'art. 1er du décret, *est la propriété de son* « *auteur.* » Mirabeau, entraîné par la même pensée, s'écriait que « les découvertes de l'industrie et des arts « étaient une propriété, avant que l'Assemblée nationale « l'eut déclaré. »

En affirmant ainsi coup sur coup les droits des auteurs dramatiques et les droits des inventeurs industriels, l'Assemblée constituante entendait sanctionner les droits de l'homme sur sa pensée, sous quelque forme qu'elle se manifeste. Le rapport du dernier décret est des plus formels sur ce point : « S'il existe pour l'homme une véri- « table propriété, c'est sa pensée, dit Boufflers ; celle-là « du moins paraît hors d'atteinte ; elle est personnelle, elle « est indépendante, elle est antérieure à toutes les transac- « tions ; et l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi « incontestablement au maître de ce champ, que l'idée qui « vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son au- « teur. »

Dans ce système, toutes les manifestations de la pensée, productions de la littérature et des beaux-arts, découvertes scientifiques, inventions industrielles, sont placées sur la même ligne, protégées par la loi en vertu d'un même principe. Elles sont considérées comme engendrant un droit de propriété ; mais, d'après les partisans mêmes de ce droit, cette propriété est d'une nature particulière ; elle doit être réglée par des lois spéciales ; la durée peut en être limitée dans l'intérêt public.

---

(1) Rapport sur les brevets d'invention. *Annales parlementaires,* 1851-1852, p. 662.

(2) Rapport à la Chambre des députés, séance du 7 juillet 1843.

(3) Rapport de M. le marquis de Barthélemy à la Chambre des pairs, 20 mars 1843.

Cette assimilation entre toutes les productions de l'intelligence humaine fut longtemps acceptée, sans aucune hésitation, par les partisans comme par les adversaires de la propriété intellectuelle. On la trouve dans le rapport de Lakanal sur la loi de 19-24 juillet 1793, par laquelle la Convention, complétant l'œuvre inachevée de l'Assemblée constituante, proclama, d'une manière générale, « pour les « auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de mu« sique, les peintres et dessinateurs » cette propriété des ouvriers de l'intelligence, que sa devancière n'avait reconnue qu'en faveur des auteurs dramatiques et des inventeurs (art. 1er du décret).

On la retrouve de nos jours dans les écrits d'un jurisconsulte célèbre, M. Renouard, conseiller à la cour de cassation de France Dans ses deux livres, sur les droits d'auteur et sur les brevets, M. Renouard combat le principe de la propriété des œuvres littéraires et de la propriété des inventions industrielles, au moyen des mêmes arguments et souvent dans les mêmes termes (4).

Cependant, lorsqu'on observe comment ces œuvres de la littérature et des arts, ces découvertes scientifiques, ces inventions industrielles sont enfantées par l'intelligence, comment elles se produisent dans le monde, on constate entr'elles des différences sensibles, et on reconnaît qu'il y a lieu de distinguer.

C'est l'activité de l'esprit se repliant sur lui-même, s'isolant autant que possible des impressions du monde extérieur, qui découvre les vérités scientifiques et leur application à l'industrie humaine. Ici l'auteur ne crée rien. Le principe philosophique ou moral, la loi physique ou mathématique qu'il formule le premier, préexistait, éternelle, immuable, dans l'ordre providentiel ; l'auteur ne fait que la constater. Il y parvient avant les autres, parce qu'il est doué de plus de persévérance ou de plus de pénétration. Mais il ne saurait avoir la prétention d'y être parvenu par lui seul. Dans l'ordre purement scientifique, comme dans l'ordre industriel, les découvertes n'ont pas un caractère personnel ; elles sont le fruit des efforts communs de plusieurs générations. « Elles sont, comme l'a dit éloquem« ment M. Barthélemy, le produit du siècle entier qui les « voit naître. Filles du temps, elles grandissent et se « développent sous l'influence générale des besoins et des « idées de l'époque, et quand enfin, cédant à l'effort d'une « intelligence plus puissante ou plus heureuse, elles appa« raissent à la lumière; leur venue, pressentie en vingt « lieux différents, est un événement marqué d'avance, un « événement dont le temps est arrivé (5). »

Celui qu'on appelle l'inventeur n'est à vrai dire que l'heureux chercheur qui, mettant à profit les travaux de ses devanciers, connaissant par eux la route qui doit conduire au but, et celle où on s'égare, arrive en suivant leur piste à donner l'heureux coup de pioche qui met à nu la riche veine si longtemps cherchée.

Aussi remarquez, Messieurs, avec quelle simultanéité les découvertes scientifiques et industrielles se produisent :

Leibnitz en Allemagne, découvre le calcul infinitésimal ; au même moment, *Newton* en Angleterre, arrive au même résultat ;

Niepce en Amérique et *Daguerre* en France, découvrent en même temps le moyen de fixer la lumière et les images qu'elle reflète ;

Ruoltz en France, *Elkington* en Ecosse, trouvent presqu'à la même heure le procédé de la dorure par la galvanoplastie.

A chaque page de l'histoire des sciences, on rencontre des exemples de découvertes, d'inventions simultanément faites par plusieurs, et presque toujours les deux rivaux qui s'en disputent l'honneur sont placés au-dessus du soupçon du plagiat. C'est pourquoi, disons-le en passant, la controverse entre les peuples se disputant la gloire des grandes découvertes restera éternellement sans solution.

Comment s'explique cette simultanéité? C'est qu'ici, comme nous le disions tantôt, l'œuvre n'a rien de personnel, c'est qu'elle est le produit d'un travail commun qui s'est poursuivi pendant des années et auquel l'inventeur n'a fait que mettre la dernière main. Dans les sciences pures ou appliquées à l'industrie, nul ne peut dire qu'il a créé quelque chose à lui seul ou par lui seul.

Un homme qui avait le droit de ne pas être modeste, dont l'Angleterre prononce le nom avec orgueil, en a fait l'aveu : *Robert Stephenson* déclinait l'honneur d'avoir inventé la locomotive, que l'opinion lui décerne : « La locomotive, disait-il, n'est pas l'invention d'un seul homme, *mais de toute une race de mécaniciens et d'ingénieurs.* »

En est-il de même pour la production de la littérature, de la peinture, de la sculpture, du dessin, de la musique?

Ici, sans doute, vous retrouvez encore l'idée qui est commune à tous. Le poëte, le prosateur expriment des pensées ; et de même le peintre, le sculpteur, le compositeur, dignes du nom d'artistes. Oui, les images qu'ils reproduisent sur la toile, ou dans le marbre, les sons qu'ils combinent, éveillent en nous des sentiments, des idées. Qu'ils s'adressent aux regards ou à l'oreille, c'est toujours à l'âme qu'ils parlent. Car c'est le beau qu'ils expriment, et selon le mot profond de Bossuet, « le beau est la splendeur du vrai, » du vrai, qui peut arriver à nous par les sens, mais qui ne peut être saisi que par l'intelligence.

Mais en même temps que l'idée, vous trouvez ici *la forme* donnée à l'idée, la manière de l'exprimer par un assemblage de mots, de lignes ou de sons. Et pour ce qui concerne cette forme, les procédés d'élaboration sont tous autres.

Cette forme, cette expression ne résulte pas de l'abstraction de l'esprit qui se recueille; pour la créer une autre faculté intervient. Cette faculté, qui seule crée la forme, c'est l'imagination, que la physiologie signale comme servant de transition entre l'entendement et les sens.

Autre chose est donc l'idée produite par le travail de l'esprit, autre chose est la forme, l'expression produite par le travail de l'imagination.

Mais là ne s'arrête pas la différence. Cette simultanéité d'invention qui se rencontre à chaque pas dans les sciences et dans les arts industriels, vous ne la trouvez jamais dans la littérature ni dans les beaux-arts.

Comme l'a remarqué Michel Chevalier, « il est de toute « évidence que personne jamais ne reproduira un chant, « ni seulement dix vers de suite de l'*Iliade*, pas plus d'ail« leurs que de la *Pucelle* de Chapelain, une scène de la « *Phèdre* de Racine, ni même de celle de Pradon, une « page de la *Mécanique céleste* de Laplace. » De même, personne ne reproduira jamais la *Descente de la Croix* de Rubens, une statue de Michel-Ange, une symphonie de Beethoven. Ou si quelqu'audacieux prétendait avoir trouvé à son tour le poëme, le tableau, la statue ou la symphonie, aussitôt l'opinion publique indignée crierait sans hésiter au plagiaire ! Tellement ce fait si naturel dans la science paraît impossible en matière d'art.

C'est donc à tort que, depuis l'Assemblée constituante jusqu'à nos jours, on a mis sur la même ligne des productions aussi différentes de caractère, et que l'on n'a vu qu'une seule question là où il y en a réellement plusieurs.

Ces questions sont si distinctes, si indépendantes les unes des autres, qu'elles peuvent, d'après nous, recevoir chacune une solution différente.

Notre conviction est tellement profonde à cet égard, que nous ne croyons pas nous contredire en rejetant le principe de la propriété pour les découvertes scientifiques, les inventions industrielles, et en l'admettant néanmoins pour les productions de la littérature et de l'art.

Après les considérations que nous venons de présenter,

(4) *Traité des droits d'auteurs*, t. I, p. 448, et *Traité des brevets d'invention*, p. 24.

(5) Rapport à la Chambre des pairs, 31 janvier 1845.

nous n'avons plus à entrer dans de grands développements pour justifier notre manière de voir.

Tout d'abord, il est évident que les découvertes purement scientifiques ne sauraient être l'objet d'une propriété. *Descartes* expose son système de doute mothodique; *Jacotot* expose la méthode de l'enseignement mutuel; *Newton* la loi de l'attraction; *Leverrier* signale une planète; *Volta* constate les effets magnétiques de la pile qui porte son nom; il ne saurait y avoir dans tout cela matière à propriété; si l'on consacrait un tel droit, on opposerait une barrière insurmontable aux progrès des sciences. C'est ce que fait ressortir un publiciste qui a traité la question dans un livre récemment couronné par l'Institut de France. « Comptons, dit M. Beaussire, les savants modernes, qui « par eux-mêmes ou leurs ayants-droit auraient des « réclamations à exercer sur tout traité de mathématique, « de physique ou de chimie qui s'enrichirait de leurs « théories ou de leurs opinions. Non-seulement chaque « livre de science serait tributaire d'une centaine au moins « de savants, mais leurs droits s'étendraient sur toutes « les chaires où l'on exposerait le résultat de leurs recher- « ches, sur toutes les industries qui en feraient l'applica- « tion. Partout où la science porterait ses lumières, il y « aurait un marché à conclure, sur lequel ils auraient la « haute main. C'en serait fait de la science, si un tel mo- « nopole pouvait appartenir à ses maîtres, si transmis par « eux à leurs héritiers ou aux spéculateurs qui leur en « paieraient le prix, il avait à la fois l'éternité et l'immen- « sité. Comme Saturne, la science dévorerait ses propres « enfants (6). »

Mais si les découvertes exclusivement scientifiques échappent par leur nature même à toute appropriation, il n'en est pas ainsi des inventions industrielles. On comprend que celles-ci soient l'objet d'un droit de disposition exclusive au profit d'un seul, et c'est ce qui a lieu temporairement, du moins pour les inventions brevetées.

L'auteur d'une invention ayant un caractère pratique, industriel, a-t-il un droit quelconque sur elle? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ce droit?

C'est ici que la controverse commence. Trois systèmes sont en présence :

Celui connu sous le nom de *monautopole*, qui a été défendu avec autant de verve que d'esprit par M. Jobard, en son vivant directeur du musée de l'industrie belge, et qui reconnaît à l'inventeur industriel un droit de propriété véritable, perpétuel.

Celui qui dénie à l'inventeur le droit de propriété, qui le considère comme ayant rendu service à la société, et devant être rémunéré de ce service par un droit d'exploitation exclusive, mais temporaire de son invention. Il est la base de presque toute la législation sur les brevets.

Enfin, le système défendu dans ces derniers temps par Michel Chevalier, lord Granville et les principaux juristes et économistes de l'Angleterre, qui dénie à l'invention le caractère d'un service rémunérable au moyen d'un droit d'exploitation exclusive, limitée, et qui admet tout au plus que l'Etat, dans des circonstances exceptionnelles, accorde une récompense nationale aux auteurs de ces grandes inventions, qui font époque dans l'histoire de l'humanité.

Le système *monautopole*, un moment populaire, mais n'ayant jamais su se faire accepter par le législateur, perd sensiblement du terrain. Il se défend difficilement. En effet, dès l'instant où les découvertes des savants ne peuvent former l'objet d'une propriété privée, pourquoi et comment reconnaîtrait-on le caractère de propriété aux inventions industrielles?

Comme l'a très-bien dit Michel Chevalier, dans une brillante discussion, à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la question : « Nos confrères de l'Académie « des sciences et leurs émules, dans toutes les parties du « monde civilisé, sont les principaux auteurs des inven- « tions industrielles. Les hommes qui prennent les bre- « vets ne font presque jamais qu'ajouter des accessoires à « ce que les savants ont trouvé. On glane dans les ou- « vrages des savants, et pendant que ceux-ci n'ont d'autre « récompense que la conscience d'avoir servi leur pays et « la civilisation, d'autres s'arrogent le monopole des fruits « de leur travail. L'esprit éminent, qui a le mérite princi- « pal, n'en tire aucun avantage matériel; un autre, dont « tout le contingent se réduit presque toujours à quelque « chose de subalterne, a tout le profit de la découverte : « c'est une atteinte à l'équité (7). »

Nous dirons plus : c'est une atteinte au principe constitutif de la propriété. En effet, ce qui justifie l'institution de la propriété, ce n'est pas l'occupation, comme le croyaient les jurisconsultes anciens. On n'est pas propriétaire parce qu'on occupe, mais parce qu'on est propriétaire.

Non! le principe constitutif de la propriété, c'est le travail. Par le travail, l'homme dompte la nature rebelle, il l'approprie à ses besoins, il marque les choses du monde extérieur de l'empreinte de sa personnalité; il y met, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une partie de lui-même. C'est pour cela que chaque homme est maître des choses qu'il a rendues utiles par son travail. Là se trouve donc le véritable titre de la propriété.

Or, nous l'avons démontré tantôt, les inventions industrielles ne sont pas le fruit d'un travail individuel. Nul homme ne saurait revendiquer, à l'exclusion de tous autres, une invention pareille. Par conséquent, nul ne saurait se l'approprier, s'en constituer propriétaire, sans violer le principe même du droit de propriété. Fruit d'un travail collectif, social, l'invention industrielle, pas plus que la découverte scientifique, ne saurait être l'objet d'une propriété individuelle privée.

Mais s'il faut repousser le système du monautopole, c'est aller trop loin dans un autre sens, que de dénier à l'invention le caractère d'un service rémunérable, comme le font Michel Chevalier et lord Granville.

On ne peut méconnaître que, dans ce mouvement collectif vers la découverte de procédés, de mécanismes nouveaux, il arrive un moment où quelqu'un a trouvé quelque chose qui, de l'aveu de tout le monde, était inconnu avant lui. Cette chose n'est pas sa propriété, sans doute; mais en la créant, il a rendu service à la société. Trouver quelque chose, doter l'industrie d'un procédé plus fécond, plus rapide, moins dispendieux, c'est, suivant les notions les plus élémentaires de la justice, servir et enrichir la société. Or, du moment qu'il y a service rendu, la justice exige que ce service soit rémunéré (8).

Considérons maintenant les productions de la littérature et de l'art, et demandons-nous si là aussi il faut répudier le principe de la propriété, si la propriété littéraire et artistique manque de base, comme la propriété des inventions industrielles?

Que l'écrivain soit propriétaire de son manuscrit, le compositeur de sa partition, le peintre de son tableau; qu'ils exercent sur ces choses un véritable droit de propriété, c'est ce que personne ne conteste. Mais là n'est pas la difficulté. Ce manuscrit, cette partition, ce tableau peuvent être reproduits par l'impression ou la gravure à un nombre infini d'exemplaires, et cette reproduction peut constituer une source de profits plus considérables que l'œuvre originale, primitive. Cette faculté de reproduction, qui représente une valeur réelle, appréciable en argent, appartient-elle à l'auteur seul ou au public tout entier?

C'est en ces termes, messieurs, qu'il faut poser la question de la propriété littéraire et artistique.

Ici, toutes les raisons qui militent contre les propriétés des inventions industrielles viennent à disparaître. On se-

(6) *La liberté dans l'ordre intellectuel et moral*, par EMILE BEAUSSIRE, p. 469.

(7) Communication sur l'exposition de Londres. Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, par CH. VERGÉ, avocat, docteur en droit.

(8) Compte rendu de l'Académie des sciences, *ut supra*.

l'ait mal fondé à dire que les chefs-d'œuvre de la littérature et de l'art sont le résultat d'un travail collectif; que, si l'auteur ne les eût pas créés, un autre ne l'eût fait à sa place. La *Divine Comédie* est bien le fruit du travail de Dante seul, comme le *Moïse* est le fruit du travail de Michel-Ange, comme la *Descente de la Croix* est le fruit du travail de Rubens. Nul n'oserait contredire, quand on affirme que, sans le travail de ces génies privilégiés, ces chefs-d'œuvres n'auraient jamais vu le jour.

Oui! nul travail ne porte à un degré plus éminent l'empreinte de la personnalité que celui du littérateur et de l'artiste. Plus ils s'élèvent dans les régions de l'art, plus ils impriment à leurs œuvres un caractère d'individualité qui les fait reconnaître entre mille. L'expression, la forme procèdent ici d'un seul, de l'auteur, il a le droit de le dire en toute vérité : *mon* livre, *mon* tableau, *ma* statue, *ma* partition. Tout cela émane bien de lui, est bien à lui; car il y a mis son âme, sa vie, il l'a créé!

Si les considérations qui précèdent sont vraies, le principe de la propriété littéraire et artistique est démontré. En effet, si la forme, l'expression de l'idée appartient à l'auteur, la valeur échangeable, mercantile, que représente la production de cette forme, lui appartient au même titre; il est donc propriétaire de ce droit de reproduction de son œuvre, au même titre qu'il est propriétaire de l'œuvre elle-même.

Et le titre de son droit, c'est le travail, ce principe primordial du droit de propriété. « S'il y a quelque bénéfice « à retirer de la publication de ton poëme, écrit le pape « Léon X à l'Arioste, il ne doit pas t'être disputé par d'au- « tres, puisque toi seul as supporté le travail de la com- « position de ce poëme. »

Ces mots résument toute la théorie de la propriété littéraire et artistique.

Il ne nous reste plus, messieurs, qu'à vous présenter les conclusions que nous tirons de ces trop longues considérations. L'invention scientifique, l'invention industrielle et l'invention littéraire et artistique ne sont pas une seule et même chose; elles ne doivent donc pas être placées sur la même ligne.

L'invention scientifique et l'invention industrielle échappent à une appropriation exclusive et perpétuelle, et ne constituent qu'un service rendu à la société, et que celle-ci doit rémunérer. L'invention littéraire ou artistique, au contraire, en tant qu'elle porte sur la forme et non sur l'idée, engendre un droit de propriété, et c'est avec raison qu'on l'a appelée la plus sacrée, la plus intime, la plus personnelle de toutes les propriétés.

J'aurais rempli la tâche que m'impose la loi, s'il ne me restait à vous dire quelques mots des collègues que nous ne voyons plus figurer dans nos rangs.

Les uns, obéissant spontanément aux prescriptions de la loi du 27 juillet dernier, ont abandonné, non sans regrets, des fonctions qu'ils avaient honorées par leur caractère et qu'ils avaient illustrées par leurs travaux.

En maintenant aux magistrats atteints par la limite d'âge, le titre et les prérogatives de leurs anciennes fonctions ainsi que le traitement y attaché, cette loi a su concilier avec bonheur le principe de l'inamovibilité et des droits acquis, avec les nécessités impérieuses de la bonne administration de la justice.

Puissent, messieurs, ces honorés collègues jouir longtemps encore des douceurs d'une retraite qu'ils ont acquise par de longs services et que la reconnaissance du pays leur a décernée.

Les autres ont été enlevés par la mort.

Parmi ceux-ci se distingue entre tous le respectable M. De Smet-Grenier, qui fut longtemps votre doyen d'âge, comme il était celui, il se plaisait à le dire du moins, de toute la magistrature belge!

M. De Smet, né en 1782, était avocat le 26 août 1806.

Entré dans la magistrature comme juge suppléant du tribunal de Gand, le 8 avril 1810, il devint substitut en 1811, et fut appelé à la vice-présidence le 17 novembre 1824.

En 1829, le roi des Pays-Bas lui conféra la croix de l'ordre du Lion belgique, distinction rare et remarquable surtout, eu égard à la position inférieure qu'il occupait au tribunal.

La révolution de 1830 vint marquer un point d'arrêt dans la carrière de notre regretté collègue.

Son dévouement au gouvernement du roi Guillaume, les distinctions dont il avait été honoré par lui, et pourquoi ne le dirais-je pas? son intervention comme juge dans certains procès, auxquels on s'était plu à attribuer un caractère politique, soulevèrent contre lui une réaction, et M. De Smet fut révoqué de ses fonctions.

Ce fut là, messieurs, une faute grave suggérée au gouvernement provisoire, qui blessait le juge dans sa conscience et privait le pays d'un de ses magistrats les plus distingués. Sans cette fatalité, M. De Smet n'eût pas manqué de figurer dès l'origine dans cette cour, qui l'eût compté avec orgueil parmi ses chefs.

L'heure de la réparation ne sonna pour lui qu'en 1839.

Désigné au choix du gouvernement par les suffrages de cette cour et du conseil provincial de la Flandre orientale, il fut nommé conseiller par arrêté royal du 12 octobre 1839.

Depuis ce jour, jusque peu de temps avant sa mort, M. De Smet prit la part la plus active à vos travaux; il y coopéra avec cette haute science, cette droiture de caractère et cette rectitude de jugement qui le distinguaient particulièrement.

Son mérite et ses services lui avaient valu la distinction de chevalier de l'ordre Léopold, le 24 juillet 1849, et celle d'officier du même ordre, le 5 janvier 1861.

La cour a perdu un autre de ses membres dans la personne de M. Van de Wacle.

M. Van de Wacle n'a pas eu la carrière accidentée de M. De Smet; il a eu le bonheur de ne servir son pays que sous un seul régime.

Né en 1797, docteur en droit en 1822, il fut appelé, dès le 16 octobre 1830, au poste de juge à Bruges, sa ville natale.

Les services qu'il rendit en cette qualité, ses connaissances, son caractère lui valurent plus tard les suffrages de cette cour, parmi laquelle il fut appelé par un arrêté royal du 2 août 1843.

Depuis cette date jusqu'au moment où un mal ancien, mais latent, vint l'enlever à votre affection, il prit la part la plus active à vos travaux. Son commerce sûr et agréable, sa bienveillance si égale envers tous ceux qui l'abordaient, son amour du bien et du juste, lui ont valu les regrets universels.

M. Massez, juge à Audenarde, a été emporté par un mal qui lui avait causé de vives souffrances, stoïquement supportées. Il avait parcouru une carrière judiciaire de trente-quatre années, comme juge de paix à Wetteren d'abord, comme juge à Audenarde ensuite.

Il laisse après lui le souvenir d'un magistrat zélé et intègre, et la réputation d'un véritable homme de bien.

M. Bouvy, juge de paix à Deynze, est mort au moment où la loi sur la limite d'âge allait l'atteindre, après une longue et honorable carrière, parcourue comme médecin et comme juge de paix.

M. Van Brabant, juge de paix à Cruyshautem, a succombé quelques jours après son collègue.

Type du véritable juge de paix, joignant aux avantages d'une grande position sociale ceux d'une instruction solide et variée, connaissant parfaitement le canton auquel il était préposé, M. Van Brabant s'est toujours distingué par son amour de la justice, qu'il faisait aussi respecter et aimer.

M. De Grave, juge de paix à Ostende, y est décédé le 30 juillet dernier.

Il s'était initié à la pratique des affaire par quinze années de fonctions notariales, et il sut dès le début se placer à la

hauteur des fonctions judiciaires, auxquelles il fut préposé en 1855, et dont l'exercice est particulièrement difficile et délicat dans une localité comme Ostende. La mort prématurée de ce juge de paix distingué y a inspiré les plus vifs regrets.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour reprendre ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. Delevingne, conseiller.

TÉMOIN. — EXPERT. — REPROCHE. — EXPERTISE. — CONTRADICTION. — PREUVE.

L'expert nommé d'office pour constater l'état d'une marchandise refusée, peut être entendu comme témoin dans l'enquête ouverte sur les vices reprochés à cette marchandise.

En cas de contradiction entre deux expertises ordonnées successivement par justice, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale de faits qui, s'ils existaient, permettraient de concilier les opinions divergentes des hommes de l'art.

(VAN REETH C. VALLEAU ET CONSORTS.)

Après l'arrêt que nous avons rapporté *supra*, p. 1070, une enquête et une expertise eurent lieu. La nouvelle expertise se trouva en contradiction avec la première. Celle-ci attribuait l'échauffement à un vice propre antérieur à l'embarquement. Celle-là en voyait la cause unique dans le long séjour à bord.

La cour ordonna de nouveaux devoirs de preuve par un troisième arrêt qui statue en même temps sur un incident d'enquête et sur la question d'identité de la marchandise.

ARRÊT. — « Revu les arrêts de cette cour des 10 avril et 8 mai derniers, enregistrés ;

« Sur le reproche formulé par les intimés contre le sieur Smets, courtier, assigné comme témoin, et fondé sur ce qu'il aurait donné un certificat relatif aux faits du procès :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 283 du code de procédure civile, le témoin qui, soit spontanément, soit à la demande de l'une des parties, a donné un certificat sur les faits du procès, peut être reproché, c'est que la loi présume à bon droit que ce témoin ne se trouve plus dans les conditions d'impartialité et de liberté nécessaires pour donner une déposition à l'abri de toute suspicion ;

« Que telle n'est pas la position de l'expert Smets, qui n'a fait qu'exécuter, avec toutes les garanties légales, le mandat qu'il avait reçu de la justice; que, par suite, le rapport fait et signé par lui ne peut être assimilé aux certificats dont il est question dans l'art. 283 précité ;

« Attendu surabondamment que les faits sur lesquels ce témoin est appelé à déposer n'ont aucun rapport avec l'expertise qu'il a faite antérieurement ;

« D'où suit qu'à aucun titre le reproche n'est fondé ;

« Quant à l'identité de la marchandise litigieuse :

« Attendu qu'il est clairement établi par la déposition des témoins entendus et par les documents du procès que le sarrasin qui a été soumis aux experts pour les mettre à même de remplir la mission qui leur avait été confiée, est identiquement le même que le sarrasin litigieux qui a été expertisé une première fois en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers ;

« Que vainement les intimés prétendent que rien ne prouve qu'un autre sarrasin n'a pas été substitué au sarrasin litigieux, celui-ci ayant été placé sous le régime de l'entrepôt fictif, où pareille substitution est possible; qu'en effet, de ce qu'une chose est possible, on ne peut conclure qu'elle existe; que, de plus, le fait allégué constituerait une fraude et que la fraude ne se présume point; que cette prétendue substitution possible est, d'ailleurs, démentie par les témoins entendus, invraisemblable en présence de la surveillance faite spécialement par la douane en vue d'empêcher les substitutions, et, de plus, inadmissible comme contraire aux intérêts mêmes de l'appelant, dont elle n'aurait pu que compromettre les droits ;

« Quant à la responsabilité de l'avarie :

« Attendu qu'il est prouvé, tant par l'expertise que par les documents versés au procès, que le sarrasin dont il s'agit n'a subi aucune avarie d'eau de mer; que c'est donc, soit à un vice propre dont la marchandise était atteinte au moment de l'embarquement, soit à un échauffement naturel et propre au sarrasin qui séjourne pendant un certain temps à bord, que l'avarie doit être attribuée;

« Que de la solution de ce point de fait dépend évidemment le sort de la question de responsabilité de l'avarie ;

« Attendu que les experts, appelés à donner leur avis sur la cause de l'avarie, sans s'expliquer sur la question de savoir si la marchandise était atteinte d'un vice propre au moment de la mise à bord du navire *Prudent*, comme l'ont décidé les experts commis par le président du tribunal de commerce, ont émis l'opinion que l'avarie a été produite par le long séjour à bord, lequel a causé l'échauffement de la marchandise ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des documents versés au procès que le séjour de la marchandise à bord a été moins long qu'il n'est ordinairement ;

« Que, dans ces circonstances contradictoires, il importe d'avoir recours à d'autres devoirs de preuve ;

« Attendu que l'appelant à articulé deux faits qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à concilier les deux rapports des experts, en établissant d'une manière certaine que le sarrasin litigieux était, au moment de la mise à bord, atteint d'un vice propre tel qu'il ne pouvait plus supporter un voyage en mer ;

« Attendu que ces faits sont déniés par les intimés, qu'ils sont admissibles et concluants ; qu'il y a lieu, par suite, d'en ordonner la preuve ;

« Quant au capitaine Baudy et à l'appel du jugement en ce qui le concerne :

« Attendu qu'il est établi par les deux expertises et les autres documents du procès que le sarrasin litigieux n'a subi aucune avarie d'eau de mer, et que l'arrimage était fait dans de bonnes conditions ;

« Attendu que l'appelant a justifié lui-même par les documents qu'il a produits, que la traversée de Nantes à Anvers a été moins longue que la traversée ordinaire, de telle sorte qu'aucune faute du chef de retard n'est imputable au capitaine ;

« Attendu que les relâches, que l'appelant voudrait imputer à faute au capitaine, sont suffisamment justifiées par le rapport de mer affirmé devant le président du tribunal de commerce d'Anvers le 11 décembre 1866; d'où suit que, quelle que soit l'issue de l'instance engagée entre l'appelant et les intimés, partie Wyvekens, il est dès à présent démontré que la responsabilité de l'avarie ne peut incomber au capitaine Baudy ;

« Attendu, quant à la demande du capitaine Baudy relative au paiement de la somme de 1,320 fr. 17 c., lui due du chef de fret, que le montant de cette somme n'a pas été contesté par l'appelant Van Reeth-Guys ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'action en ce qui concerne la partie Wyvekens, déclare ladite partie non fondée à reprocher le témoin Smet ;

« Dit pour droit que l'appelant a fourni la preuve de l'identité de la marchandise litigieuse ;

« Et, avant de faire droit sur le surplus des conclusions, admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

« 1° Qu'au moment de l'embarquement de la marchandise à bord du navire *Prudent*, à Nantes, elle avait déjà de l'odeur et ne pouvait plus supporter la mer ;

« 2° Que les tiers, que le hasard amenait sur les lieux, ont même averti l'un de MM. Valleau et Étienne, rencontré au moment de l'embarquement, du danger auquel ils s'exposaient par une pareille expédition ;

« Admet les intimés à la preuve contraire ; fixe, en cas d'enquêtes, l'audience au 4 novembre prochain ;

« Réserve les dépens ;

« Et statuant au fond en ce qui concerne la partie Bauwens :

« Déclare l'appelant non fondé en ses conclusions ; met, pour le surplus, l'appel au néant; par suite, ordonne que le jugement, en ce qui concerne la condamnation de l'appelant au paiement de 1,320 fr. 17 c. (avec les intérêts moratoires à partir du jour de la demande), restant dus sur le fret, sortira ses pleins et entiers effets, etc... » (Du 5 août 1867. — Plaid. MMes L. LECLERCQ, VAN STRATUM et D'HANIS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — ÉMANATIONS NUISIBLES. DOMMAGE PERMANENT. — INDEMNITÉ POUR L'AVENIR. — ANNUITÉS.

Le dommage causé à des propriétés arborées, par les émanations nuisibles d'un établissement industriel, étant continu et permanent, les tribunaux peuvent, nonobstant la défense édictée par l'art. 5 du code civil, régler l'indemnité due pour l'avenir sous la forme d'annuités à payer in futurum, *sauf le droit, pour les parties, d'en faire majorer ou réduire le chiffre si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer.*

(DESOER C. LA VIEILLE-MONTAGNE.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le dommage pour l'avenir :

« Attendu que, lors du jugement interlocutoire du 15 juin 1861, qui a ordonné une expertise, le demandeur a conclu à ce que l'évaluation du dommage à venir ne fût pas soumise aux experts; que, malgré cette conclusion, le tribunal a prescrit à ces derniers de déterminer pour l'avenir quelle perte le demandeur subira dans son revenu, et de fixer l'indemnité annuelle que la société défenderesse aurait à payer comme représentation de ce revenu ;

« Que devant le tribunal saisi du fond, le demandeur a renouvelé sa conclusion tendante à ce que l'indemnité qui lui est due soit fixée pour le passé seulement, et non pour l'avenir, et que les appelants reproduisent la même conclusion, en se fondant sur ce que les attributions du pouvoir judiciaire se bornent à appliquer la loi aux faits accomplis, et que ce pouvoir ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire ;

« Attendu que le dommage causé aux vergers des appelants, par les émanations de l'usine de la société intimée, est actuel, qu'il ne résulte point d'une cause momentanée, mais d'une cause permanente dont les effets se font sentir d'une manière continue et qui subsisteront aussi longtemps que la cause elle-même ;

« Attendu que ce dommage n'est pas de nature à être apprécié avec une rigoureuse exactitude ; que, pour le déterminer, il faut s'attacher à la moyenne du revenu de plusieurs années, et qu'il se résume en une diminution du produit annuel des vergers ;

« Que la raison et l'équité, de même que l'intérêt bien entendu des parties, auxquelles il importe d'éviter des procès dispendieux et inutiles, exigent que, sur la demande de l'une d'elles et nonobstant la prétention contraire de l'autre, la somme à allouer soit réglée sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit d'en faire majorer ou réduire le chiffre, si l'intensité de l'action délétère venait à augmenter ou à diminuer d'une manière notable ;

« Que, dès lors, un pareil règlement du dommage n'a rien de contraire à la défense édictée par l'art. 5 du code civil, et que les premiers juges ont pu, sans sortir du cercle de leurs attributions, régler l'indemnité due aux appelants tant pour l'avenir que pour le passé ;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement *a quo* réserve aux appelants toute action pour le cas où la société défenderesse viendrait à donner plus d'extension à son usine, ou y traiterait d'autres substances nuisibles, et que cette réserve, qui n'est pas et ne peut pas être limitative pour aucune des parties, est suffisante pour sauvegarder leurs droits respectifs pour l'avenir ;

« Attendu, quant aux réserves faites par les appelants relativement à la dépréciation, que devant le tribunal le demandeur a conclu à ce qu'une somme à fixer, *ex æquo et bono*, lui fût allouée pour dépréciation générale de sa propriété, et que cette demande a été formellement repoussée ;

« Que la société intimée conclut à la confirmation du jugement, tandis que les appelants se bornent à demander, devant la cour, que toute action ultérieure leur soit réservée du chef de la dépréciation de l'ensemble de leur propriété ;

« Attendu qu'il ne peut dépendre d'une partie de se soustraire à l'exécution d'une condamnation en fuyant le débat, et en se bornant à formuler, en appel, la réserve de représenter, ultérieurement la demande repoussée par les premiers juges ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la réserve faite par les appelants relativement à la dépréciation générale de leur propriété ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard aux conclusions et aux réserves des appelants, confirme, etc... » (Du 25 mai 1867.— Plaid. MMes DEL MARMOL père et FORGEUR.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

NOTAIRE. — VENTE. — PRIX. — CRÉANCES. — COMPENSATION. DÉPÔT.

Le notaire, créancier de son client, peut imputer le montant de sa créance sur le produit d'une vente d'immeubles faite par son ministère à la requête dudit client.

Il s'établit une compensation légale entre les deux dettes.

Le client ne peut repousser cette compensation en soutenant que les sommes reçues par le notaire doivent être considérées comme ayant été versées dans ses mains à titre de dépôt.

La déconfiture du client n'est pas un obstacle à la compensation.

Si en principe le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, il n'est cependant pas recevable à agir lorsque le débiteur agit personnellement.

(WASSEIGE ET BRIBOSIA C. LA VEUVE DUPONT, LA BANQUE NAMUROISE ET TOUSSAINT.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il importe de les joindre ;

« En ce qui concerne les sieurs Wasseige et Bribosia :

« Attendu qu'ils se désistent de leur action et que ce désistement est accepté ;

« En ce qui concerne la dame veuve Dupont :

« Attendu que Modeste-Norbert-Joseph Dupont est décédé le 30 juin 1863, laissant trois enfants issus de son mariage avec dame Adélaïde Dumont ;

« Attendu que par acte avenu devant Me Toussaint, notaire à Bruxelles, le 12 octobre 1863, enregistré, il a été procédé à la liquidation de la succession dudit sieur Dupont, ainsi que de la communauté qui avait existé entre lui et sa prédite épouse ;

« Attendu que l'acte préindiqué contient les stipulations suivantes :

« Art. 1er. En présence de la situation établie par les indications du chapitre précédent, et attendu que tout l'avoir mobilier, y compris l'avoir de l'usine de Gembloux, appartient à Mme Dupont en vertu de son contrat de mariage ;

« Attendu que les immeubles, acquêts de la communauté, forment le remploi à forfait des reprises et récompenses dues à Mme Dupont ;

« Attendu que les reprises et indemnités de Mme veuve Dupont dépassent le montant de la communauté immobilière, Mme Maus, autorisée, comme il a été dit, par son mari, Mlle Hortense Dupont et Emile Dupont, déclarent attribuer et abandonner à forfait à leur mère, activement et passivement toute la communauté conjugale décrite ci-dessus, sans se limiter néanmoins à la description sommaire qui vient d'en être faite :

« Art. 2. Mme Dupont déclare accepter cet abandon à titre d'apaisement final et absolu, et en conséquence elle décharge ses enfants de toutes prétentions qu'elle pourrait avoir à leur charge du chef desdites indemnités ou reprises et du chef de la succession de leur père, renonçant au surplus à les opposer d'une façon quelconque par compensation ou autrement aux droits que ses enfants peuvent avoir contre elle-même et spécialement contre la pension promise par elle à sa fille, Mme Maus, à l'occasion de son mariage ;

« Attendu que M. le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles a rendu exécutoire au profit du notaire Toussaint, comme subrogé aux droits du trésor public, l'état des déboursés relatifs à cet acte de liquidation et s'élevant à 5,819 fr. 11 cmes ;

« Attendu que du chef des vacations relatives à l'inventaire, à la liquidation de la succession et de la communauté délaissées par Modeste-Dupont, à l'acte du 12 octobre 1863, à une tentative de vente d'immeubles faite par la veuve Dupont et à quelques autres menus objets, le notaire Toussaint produit un état libellé s'étendant du 23 juillet 1863 au 6 février 1864 et s'élevant à 668 fr. 10 cmes pour honoraires et à 6,135 fr. 62 cmes pour déboursés, parmi lesquels déboursés se trouvent compris les 5,819 fr. 11 cmes pour lesquels exécutoire avait été rendu ;

« Attendu que ledit état a, le 25 février 1867, été taxé par M. le président de ce siége à la somme de 6,803 fr. 72 cmes ;

« Attendu que dans de pareilles circonstances l'on doit tenir pour certain qu'en présence du pacte de famille avenu le 12 octobre 1863, le notaire Toussaint était, à la date du 6 février 1864, légitime créancier de dame veuve Dupont pour la somme préindiquée de 6,803 fr. 72 cmes ;

« Attendu que par acte avenu devant Me Gérard, notaire à Gembloux, le 3 mars 1864, la veuve Dupont a donné pouvoir au sieur Dumont de pour elle agir, gérer et administrer généralement tous ses biens, droits et affaires;

« Attendu que le 17 mars 1864, par acte avenu devant ledit Me Gérard, enregistré, la veuve Dupont a donné au sieur Wasseige mandat aux fins de pour elle et en son nom régir, gérer et administrer généralement tous ses biens, droits et affaires;

« Attendu que par acte avenu le 23 décembre 1864, devant Me Gérard, enregistré, le sieur Dumont préindiqué a transmis au sieur Bribosia le mandat général dont il avait été investi par l'acte prérappelé du 3 mars 1864;

« Attendu qu'à l'intervention des sieurs Wasseige et Bribosia, mais toujours à la requête et au nom de la dame veuve Dupont, le notaire Toussaint a, le 24 janvier 1865, par acte dûment enregistré, procédé à la vente de divers biens dont la dame Dupont était propriétaire;

« Attendu que toujours agissant au nom et à la requête de dame veuve Dupont, Me Toussaint a reçu des divers acquéreurs le prix des biens vendus;

« Attendu que du chef de la réception de ces prix, le notaire Toussaint est devenu débiteur envers la dame Dupont des sommes par lui reçues;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que d'une part Me Toussaint était, à la date du 6 février 1864, créancier de dame veuve Dupont pour 6,803 fr. 72 cmes, et que, d'autre part, ledit Me Toussaint est postérieurement au 24 janvier 1865 devenu débiteur envers ladite dame des sommes qu'il avait reçues pour elle des divers acquéreurs des biens vendus le 24 janvier 1865;

« Attendu, dès lors, que Me Toussaint et la dame veuve Dupont étant débiteurs l'un envers l'autre, il s'est de plein droit et par la seule force de la loi opéré entre les deux parties une compensation qui a éteint les deux dettes jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives;

« Attendu, en conséquence, que c'est à juste titre que Me Toussaint, en rendant compte et en faisant remise des sommes par lui reçues des acquéreurs des biens vendus le 24 janvier 1865, a retenu par devers lui la prédite somme de 6,803 fr. 72 cmes qui lui était due;

« Attendu que vainement, pour obtenir restitution de cette somme, la dame veuve Dupont soutient que la compensation ne pouvait exister par le motif qu'il n'y avait ni identité de personnes à la fois créancières et débitrices, ni liquidité de la créance de Me Toussaint;

« Qu'en effet, les considérations ci-dessus développées ont clairement établi que d'une part Me Toussaint et la dame Dupont étaient débiteurs l'un envers l'autre et que d'autre part la créance de Me Toussaint était parfaitement liquide et exigible;

« Attendu que la dame veuve Dupont n'est pas plus fondée à prétendre que la compensation invoquée par Me Toussaint nuirait à des droits acquis à des tiers;

« Qu'en effet, ces tiers n'avaient aucun droit acquis qui pût entraver Me Toussaint dans l'exercice des droits qu'il puisait dans sa double qualité de créancier et de débiteur de la dame veuve Dupont; que, du reste, les autres créanciers ont d'autant moins sujet de se plaindre, qu'en définitive les actes et vacations pour lesquels Me Toussaint réclame déhours et honoraires, ont préparé, créé et facilité la solution des affaires du sieur Dupont et peuvent être considérées comme des actes et vacations de liquidation qui ont profité à la masse créancière;

« Attendu que la dame veuve Dupont ne peut davantage tirer argument de ce que la somme retenue par Me Toussaint se serait trouvée entre ses mains à titre de dépôt;

« Qu'en effet, il ne s'agit point ici d'un dépôt proprement dit;

« Qu'il est au contraire certain que la perception du prix des biens vendus le 24 janvier 1865 a été faite par Me Toussaint, en sa qualité de notaire et de mandataire de la dame veuve Dupont et toujours en vue et comme prosécution de la liquidation de la succession délaissée par feu Dupont; que, dès lors, les recettes opérées dans cet ordre d'idées par Me Toussaint, doivent, d'après le droit et d'après l'équité, être mises en rapport avec les débours et avec les honoraires qui peuvent être dus à Me Toussaint du chef de ladite liquidation;

« Attendu que la dame veuve Dupont invoque en vain la faillite de fait dans laquelle elle serait placée;

« Qu'en effet, en admettant que la déconfiture pût dans certains cas avoir des conséquences identiques à celles amenées par une faillite judiciairement constatée et déclarée, il serait toujours constant que dans l'espèce Me Toussaint, créancier du chef d'actes et vacations relatifs à la liquidation des affaires de feu Dupont et de ses ayants-cause, doit pouvoir trouver paiement de ce qui lui est dû à raison de la liquidation dans les sommes remises entre ses mains à titre de liquidation;

« Qu'il serait contraire à toute règle d'équité que d'une part la masse créancière prît tout ce qui serait produit par certains actes de liquidation, et que d'autre part, elle ne fût point tenue de rembourser tous les frais, débours et honoraires dus par suite d'autres actes de liquidation;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la dame veuve Dupont se prévaut d'une convention tacite de non compensation qui serait avenue entre les mandataires et Me Toussaint; que rien au procès n'établit pareille convention et que la dame veuve Dupont ne fait à cet égard aucune offre de preuve;

« En ce qui concerne la Banque namuroise :

« Attendu qu'elle se présente aux débats comme créancière de la dame veuve Dupont;

« Attendu que si en règle générale le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, son intervention ne peut se produire que dans les circonstances où le débiteur soit par incurie, soit par connivence, ne poursuit point les droits qui lui compètent;

« Qu'il suit de là que la dame veuve Dupont agissant elle-même, la Banque namuroise se trouve sans qualité pour agir;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que la Banque namuroise pût intervenir, elle serait repoussée par les considérations qui écartent la demande de la dame veuve Dupont;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, donne acte de ce que les sieurs Wasseige et Bribosia se désistent de leurs prétentions et de ce que ce désistement est accepté; déclare la dame veuve Dupont non fondée dans ses fins et conclusions; déclare la Banque namuroise ni recevable, ni fondée dans ses prétentions; condamne les sieurs Wasseige et Bribosia aux dépens afférents à leur intervention; dit que pour le surplus des frais, il sera fait une masse et que ces dépens seront supportés pour les sept huitièmes par la dame veuve Dupont et pour un huitième par la Banque namuroise... » (Du 7 août 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moreaux.

JURISPRUDENCE THÉATRALE. — DÉDIT EXAGÉRÉ. — EXÉCUTION PARTIELLE DE L'ENGAGEMENT. — RÉDUCTION.

Le juge peut réduire un dédit en matière de théâtre, quand il lui paraît exagéré, et que l'engagement a d'ailleurs été en partie exécuté.

(DE LEUVEN et RITT C. ALLIAUME.)

Le 1er septembre 1866, Mlle Alliaume, autorisée par son père, a été engagée au théâtre de l'Opéra-Comique en qualité de coryphée pour deux années, avec des appointements de 800 fr. pour la première année, et de 1,200 fr. pour la seconde.

Le 3 août 1867, elle a déclaré à la direction qu'elle ne reparaîtrait plus au théâtre, et malgré une sommation régulière elle a refusé de reprendre son service.

Devant une résistance aussi nette, de Leuven et Ritt ont fait assigner Mlle Alliaume et son père en résiliation de son engagement, en paiement du dédit fixé à 1,000 fr. et d'une indemnité supplémentaire de 200 fr.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi aux débats, qu'à la date du 3 août dernier, la demoiselle Alliaume a déclaré qu'à partir de cette époque elle ne se représenterait plus au théâtre; que malgré une sommation, en date dudit jour 3 août, elle a refusé de reprendre son service; qu'en cet état il y a lieu de prononcer contre elle la résiliation de son engagement;

« Attendu, toutefois, que le dédit stipulé est d'une exagération évidente; que, d'ailleurs, les conventions ont reçu en partie leur exécution; qu'il convient, en conséquence, de modifier le chiffre du dédit fixé à 1,000 fr. et de le réduire à 300 fr., au paiement desquels Alliaume, ès nom, doit être tenu;

« Sur la demande en 200 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que l'allocation du dédit dans les conditions susénoncées sera une réparation suffisante du préjudice causé; qu'en conséquence il n'y a lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare résilié, du fait de la demoiselle Alliaume, l'engagement dont s'agit; condamne Alliaume, ès-nom, par les voies de droit, à payer aux demandeurs 300 fr. à titre de dédit; déclare de Leuven et Ritt mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute et condamne Alliaume, ès-nom, aux dépens... » (Du 25 octobre 1867.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE. — INSTALLATION DU PREMIER PRÉSIDENT. NOMINATION ET INSTALLATION DES TROIS PRÉSIDENTS DE CHAMBRE.

Le jeudi 24 octobre, à une heure, la cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies, s'est assemblée en séance publique et solennelle, sous la présidence de M. TIELEMANS, son nouveau premier président.

La cour était au grand complet (28 membres). M. le procureur général DE BAVAY occupait le siége du ministère public, entouré des avocats généraux et substituts du procureur général.

M. DE ROISSART, greffier en chef, a, sur les réquisitions du procureur général, donné lecture de l'expédition authentique du procès-verbal constatant que M. le premier président TIELEMANS avait prêté serment entre les mains du Roi, le 20 courant.

En conséquence, M. le premier président a été déclaré installé.

M. TIELEMANS a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

C'est un grand honneur que celui de présider votre compagnie.

Je vous remerciais, il y a quelques jours, de me l'avoir accordé ; aujourd'hui, je puis et je dois vous dire que je ne me fais aucune illusion sur les motifs de votre choix. Ce n'est pas l'homme qui vous a préoccupés, c'est la chose ; vous vous êtes souvenus de cette vérité qu'un peuple en révolution proclamait à la fin du siècle dernier : « Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs. »

Je suivrai, messieurs, votre exemple, car telle est aussi ma foi politique. Je le déclare donc hautement, si honorable que soit la présidence de cette cour, je ne l'accepte que pour les devoirs qui y sont attachés.

Ces devoirs sont difficiles, et mon prédécesseur les a remplis avec une supériorité qui les rend encore plus difficiles pour moi. Je tâcherai cependant de répondre à votre attente ; mais ne comptez pas sur une imitation : les hommes se succèdent et ne se répètent pas. Pour être bon à quelque chose, il faut d'abord être soi, et pour faire quelque chose de bon, il faut imprimer à son œuvre le cachet de soi-même, qui constitue la personnalité dans l'homme et l'originalité dans ses productions. Vous serez donc indulgents, messieurs, pour les qualités qui me manquent et vous seconderez d'autant mieux le développement de celles que je pourrais avoir.

Je ne vous parle pas de mon dévouement : il est acquis à toutes fonctions que j'accepte. Mais je suis arrivé à un âge où le zèle a besoin d'être soutenu par un peu de succès, et j'arrive à des fonctions où le succès n'est possible qu'avec votre concours. Sans un concours actif, spontané, affectueux, la présidence de votre compagnie s'amoindrirait entre mes mains et passerait moins honorée à celles de mon successeur. Vous ne voudrez pas que cette tache soit infligée aux dernières années de ma carrière. Dans quatre ans mon rôle sera fini ; aidez-moi, je vous en supplie, à le finir dignement.

Le concours du parquet m'est également nécessaire. Je le réclame au même titre, et j'espère qu'il ne me sera pas refusé. Une bonne et franche émulation peut féconder nos travaux communs ; une confiance réciproque pourra les abréger, et le temps qu'elle rendra disponible, profitera à l'expédition des affaires.

Je réclame aussi le concours du barreau ; il ne m'a pas été permis de figurer longtemps parmi ses membres : des événements connus m'ont enlevé de ses rangs à un âge où j'avais trop à apprendre pour ne pas le regretter ; mais je n'en sais pas moins aujourd'hui ce qu'il vaut et ce qu'il peut pour le triomphe du droit. Si la fonction du barreau est autre que celle de la magistrature, son point de départ et son but sont les mêmes. Nous sommes tous de cette grande famille où la justice prend ses défenseurs, ses interprètes et ses ministres ; nous avons tous une mission commune et le même devoir d'unir nos efforts pour en assurer le succès.

Cette union, je vous la demande, messieurs, avec instance, non parce qu'elle facilitera ma besogne, mais parce qu'elle seule peut amener les réformes dont le pays a besoin.

Il ne faut pas se le dissimuler, le respect des traditions a longtemps dominé l'ordre judiciaire, et franchement son histoire est assez belle pour que personne ne songe à s'en plaindre.

Mais cette domination exclusive convient-elle à notre temps ? Aujourd'hui tous les esprits sont tournés vers l'avenir, tous les cœurs aspirent à des améliorations. Notre époque est celle du progrès, et elle a pour devise cette grande pensée du christianisme : *Tout ce qui est mal périra*, le bien seul est destiné à vivre éternellement.

Je me demande si la magistrature doit céder à cet entraînement universel.

Et je dis d'abord qu'elle y résisterait vainement. On peut quelquefois devancer son siècle, on ne l'arrête jamais.

Je dis ensuite que sa résistance aurait un danger très-grave, celui de l'engager dans une lutte où elle perdrait sa liberté d'action et peut-être sa dignité.

Je dis enfin qu'elle doit s'avancer comme toute autre institution, mais d'elle-même, avec circonspection, toujours attentive, mais jamais asservie aux impulsions du

dehors, toujours maîtresse de sa marche et ne sortant jamais de la sphère où se meuvent les grands intérêts de la la justice et les rapports de la justice avec la société.

Telle était la pensée des anciens jurisconsultes qui ont illustré leur profession et leur mémoire.

Telle était aussi la pensée des assemblées constituantes et législatives qui ont réorganisé l'ordre judiciaire en France.

L'histoire de leurs travaux atteste que l'organisation et l'administration de la justice ne peuvent s'améliorer sans le concours de la magistrature.

Comment et pourquoi le développement de cette idée si féconde se trouve-t-il arrêté aujourd'hui?

Deux causes l'expliquent, à mon avis : une faute et un préjugé.

La faute, c'est l'état précaire où la magistrature est demeurée depuis 1814 jusqu'en 1830; le préjugé, c'est que la magistrature doit s'abstenir de la politique.

Sans doute, les passions politiques doivent être écartées de l'ordre judiciaire; elles diminuent, si elles n'éteignent pas l'esprit de la justice qui est l'âme de la magistrature; elles affaiblissent la confiance que le justiciable doit avoir dans son juge. Mais s'ensuit-il que le magistrat doive être indifférent ou étranger à la politique de son pays, au progrès des institutions et des lois qui le régissent? Non, messieurs, le magistrat doit être un homme complet, et il ne saurait l'être en se renfermant dans le cercle des intérêts privés qui se débattent devant lui.

La faute commise par le gouvernement des Pays-Bas est aujourd'hui réparée. L'ordre judiciaire repose en Belgique sur des bases solides et honorables. A aucune époque, dans aucun pays, il n'a réuni plus d'indépendance et de dignité, il n'a obtenu des avantages comparables à ceux dont il vient d'être doté. Il saura s'en rendre digne par ses travaux.

Mais le préjugé qui l'exclut de la politique dure toujours. C'est à nous de montrer par nos services que ce préjugé est injuste et dangereux pour le développement de notre mission. Nous tâcherons, messieurs, de sortir de l'inaction à laquelle il nous condamnait, sans entrer toutefois dans la lutte des partis; et le premier service que nous aurons à rendre est celui d'une justice plus prompte et moins coûteuse.

La durée des procès vous paraîtra, comme à moi, un véritable fléau.

Elle entretient dans l'esprit des justiciables une inquiétude qui les éloigne du travail;

Elle entrave le cours des affaires et compromet la réussite des entreprises;

Elle donne à la mauvaise foi le temps d'ourdir ses trames;

Elle est, aux mains du riche, une arme contre le pauvre;

Elle fatigue la patience des honnêtes gens et les force à des sacrifices qui tournent au profit de l'improbité;

Elle change en haines de famille les simples divisions d'intérêt;

Elle est pour tous les hommes de cœur un sujet de chagrin;

Elle est pour notre beau pays une tache qu'il faut effacer de son blason politique.

Une justice prompte, peu coûteuse et sûre, voilà pour chaque citoyen le droit le plus essentiel, car il couronne et protége tous les autres; voilà pour une nation libre la meilleure garantie de toutes ses libertés, pour l'ordre judiciaire le dernier mot de l'honneur et du progrès.

Nous nous efforcerons, messieurs, d'accomplir ensemble ce bienfait : si nous y réussissons, nous aurons fait de la bonne politique et détruit le préjugé qui nous défendait d'en faire.

Je ne vous dirai pas les autres améliorations que je crois désirables et possibles; elles viendront chacune à son temps. Mon principal but pour le moment était de vous signaler une situation, et je la résume pour finir.

L'ordre judiciaire n'a pas joué depuis 1814 tout le rôle qui lui appartient dans le jeu de nos belles institutions. Il a rendu la justice, et Dieu merci, la justice a été bien rendue; les droits de l'individu et de la société ont trouvé en lui toute la protection que les lois leur assurent et la confiance du pays a récompensé ses travaux. Mais son rôle ne se borne pas aux questions du mien et du tien. Il a le droit, il a le devoir d'entrer dans toutes les questions qui touchent aux intérêts judiciaires du pays. Chargé de l'application des lois qui protégent l'honneur et la fortune, la liberté et la vie des citoyens, c'est à lui de préparer, par ses lumières et son expérience, l'œuvre du législateur, c'est à lui de signaler au gouvernement les besoins de la justice et d'en poursuivre la satisfaction.

Je vous convie, messieurs, à cette fête d'un nouveau genre, et j'espère que votre zèle ne me fera pas défaut. La cour et le parquet viennent d'être rajeunis et la plupart d'entre vous ont encore à fournir une longue carrière. Puissent-ils la fournir heureusement et se rappeler toujours que, dans l'état de notre civilisation, le fonctionnaire public n'est estimé qu'à raison et au prix de ses services.

La cour a procédé ensuite à la nomination par voie d'élection directe de trois présidents de chambre respectivement en remplacement de MM. Espital et Lyon, mis à la retraite et de M. Tielemans, élevé à la dignité de premier président.

Voici le résultat des trois élections :

Le nombre des votants étant de 28, la majorité absolue est de 15.

Pour la 1re place de président de chambre, M. le conseiller Ranwet obtient 22 suffrages; MM. les conseillers Vanden Eynde et Van Mons, chacun 2; MM. les conseillers Delevingne et Gérard, chacun 1.

En conséquence, M. Ranwet est proclamé.

Pour la 2e place de président de chambre, M. le conseiller Girardin réunit 17 suffrages; M. Delevingne, 6: M. Gérard, 4, et M. Van Mons. 1.

En conséquence, M. le conseiller Girardin est proclamé.

Enfin, pour la 3e place de président de chambre, M. Gérard obtient 19 suffrages, M. Delevingne, 8, et M. Van-Mons, 1.

En conséquence, M. le conseiller Gérard est proclamé.

Ainsi, les trois nouveaux présidents de chambre sont : MM. Ranwet, Girardin et Gérard.

M. le procureur général requiert ensuite qu'il plaise à la cour recevoir la prestation de serment des trois présidents de chambre susdits.

Cette dernière formalité est accomplie.

MM. Ranwet, Girardin et Gérard ont tour à tour remercié la cour en termes éloquents et bien sentis.

La séance solennelle a été ensuite levée.

Tous les membres du barreau et bon nombre de magistrats à tous les degrés assistaient à cette solennité judiciaire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er président.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERDICTION PROVOQUÉE. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ACTE DE VENTE. — NULLITÉ.

La règle des art. 503 *et* 504 *n'est pas applicable aux actes à titre gratuit, tels que les donations et les testaments.*

La nullité des donations et des testaments pour insanité d'esprit peut être poursuivie sans que l'interdiction du donateur ou du testateur ait été prononcée ou même provoquée, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même.

Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque.

L'action en nullité d'un acte de vente pour insanité d'esprit n'est-elle recevable que pour autant que l'interdiction du vendeur décédé ait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve ne résulte de l'acte même qui est attaqué?

La provocation en interdiction doit-elle être sérieuse, et de plus faut-il qu'il soit établi qu'elle n'a été abandonnée ou interrompue que par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction?

Le désistement extrajudiciaire d'une action en interdiction est-il valable?

L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort integri statûs *est prescrite par dix ans.* (Résolu par le premier juge).

(MOREAU C. GILLET.)

La dame Hyacinthe-Florence Mercier avait été mariée en premières noces, en 1808, avec Léopold-François Lardin, frère de Jean-Louis Lardin, *de cujus*.

La communauté d'intérêts qui avait existé avant le mariage entre les deux frères avait continué après, et cette communauté ne s'était point dissoute par la mort de Léopold-François Lardin, arrivée le 15 novembre 1820.

Jean-Louis Lardin recueillit toute la succession de son frère et continua à vivre en communauté avec la veuve de celui-ci.

Le mariage de Léopold-François Lardin avait eu lieu sans contrat. A son décès, sa femme n'avait droit qu'à sa part dans la communauté conjugale.

Lorsque son beau-frère Jean-Louis Lardin mourut, le 11 mai 1830, la veuve Léopold Lardin resta en possession de tous les biens de la succession. Ce sont ces biens qui, de la part des héritiers légaux de la branche maternelle de Lardin, font l'objet de la revendication libellée dans l'exploit du 16 mai 1848, introductif d'instance.

La veuve Lardin répondit à cette revendication que ce qu'elle possédait lui était dévolu légitimement : 1° en vertu d'un testament olographe en date du 4 décembre 1820, par lequel Jean-Louis Lardin l'avait instituée sa légataire universelle, et 2° en vertu de la vente authentique du 17 février 1821, pardevant le notaire Préyat, de Philippeville, comprenant la cession de tous les immeubles.

La validité de ces deux actes fut contestée par les héritiers appelants, qui prétendirent et prétendent encore devant la cour qu'ils étaient nuls, comme ayant été faits par un incapable.

Un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 30 avril 1864, a statué sur ces prétentions. Il adjuge les conclusions de la demande en annulant le testament pour cause d'insanité d'esprit. Il la repousse en ce qui concerne l'acte de vente du 17 février 1821, en déclarant l'action en nullité prescrite, conformément à l'art. 1304 du code civil.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'acte de vente :

« Attendu que d'après les termes formels de l'art. 1304 du code civil, la nullité des actes faits par l'interdit est couverte par la prescription de dix ans ; que l'on doit, *a fortiori*, appliquer cette disposition aux actes faits par des personnes atteintes d'imbécillité ou de démence qui n'ont pas été mises postérieurement en interdiction ;

« Qu'on ne concevrait pas, en effet, que celles-ci seraient dans une position plus favorable que celles à l'égard desquelles on aurait pris les mesures prescrites par la loi ;

« Attendu qu'en admettant la distinction proposée par certains jurisconsultes entre les actes non existants et les actes annulables, il serait impossible de ranger dans la première catégorie l'acte de vente du 17 février 1821, parce que cet acte n'était pas frappé de nullité absolue et que la veuve Lardin n'aurait pu se dispenser de l'exécuter, si les demandeurs n'en avaient pas provoqué l'annulation ;

« Attendu, d'ailleurs, que ledit acte a été passé devant notaire et qu'il répugnerait au bon sens de considérer comme non existant un acte authentique revêtu de toutes les formalités extrinsèques de la loi ; que, loin d'être imparfait, un acte pareil doit recevoir son exécution jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en nullité qui pouvait compéter aux héritiers de Jean-Louis Lardin contre l'acte de vente dont il s'agit, est éteinte par la prescription de dix ans, puisque ledit Lardin est mort en 1830 et que l'instance n'a été engagée qu'en 1848 ;

« En ce qui concerne le testament :

« Attendu que l'art. 1304 n'est applicable qu'aux conventions, et qu'en conséquence l'action en nullité dudit testament ne pourrait être repoussée par la prescription de dix ans, etc. ;

« Au fond, les premiers juges argumentent de l'interrogatoire de Lardin et de la déposition de quelques-uns des témoins de l'enquête directe, pour conclure que ledit Lardin n'était pas sain d'esprit au 4 décembre 1820, date de la confection de son testament ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare éteinte par prescription l'action en nullité contre l'acte de vente du 17 février 1821 ; déboute en conséquence les demandeurs de ce chef de leurs conclusions, et dit que cet acte continuera à sortir ses pleins et entiers effets ; déclare nul et inopérant, pour insanité d'esprit, le testament olographe de feu Jean-Louis Lardin, du 4 décembre 1820 ; condamne en conséquence, etc... » (Du 30 avril 1864.)

C'est de ce jugement que les héritiers légaux de Lardin ont interjeté appel principal et les héritiers de la veuve Lardin appel incident : les premiers, en tant que le jugement a admis la prescription extinctive de dix ans de l'action en nullité dirigée contre l'acte de vente du 17 février 1821, et en tant qu'il n'a pas, *hic et nunc*, statué sur la réclamation relative à une somme de 28.000 fr. appartenant à la succession et formant le prix d'une vente d'immeubles faite, le 15 avril 1828, par le *de cujus* aux époux Sohet, à Givet ; les seconds ont dirigé leur appel incident contre la partie du jugement qui annule le testament du 4 décembre 1820.

Les conclusions des appelants au principal sont fondées : 1° sur ce que Jean-Louis Lardin est mort en état de démence et, de plus, sous le coup d'une interdiction provoquée contre lui et dont l'instance était pendante à l'époque de son décès ; sur ce qu'il a fait son testament étant en cet état de démence, qui, par conséquent, est nul aux termes de l'art. 901 du code civil ;

2° Sur ce que feu Jean-Louis Lardin étant décédé pendant ladite instance en interdiction, les actes qu'il a faits de son vivant pouvaient être attaqués après ce décès ;

3° Sur ce que la vente prétendue du 21 février est non existante, comme étant l'œuvre d'un homme sans volonté, qui n'avait nulle conscience de ce qu'il faisait, et parce que feu la veuve Léopold Lardin, qui était donnée comme acheteuse à cette vente, n'a elle-même considéré sa prétendue acquisition que comme n'ayant pas réellement eu lieu ; qu'ainsi le concours de sa volonté a manqué lui-même audit acte, ou du moins n'a pas persisté après sa passation ;

4° Sur ce qu'elle n'a jamais pris possession des biens prétenduement vendus durant la vie de Jean-Louis Lardin ;

5° Sur ce que si, après la mort de celui-ci, elle a été en possession, ce n'a pu être qu'à titre du testament susdit, lequel, étant nul, rend cette possession sans titre, et que

d'ailleurs cette possession n'a jamais été publique et n'a jamais été alléguée avant le commencement du présent procès ;

6° Sur ce que les appelants se sont suffisamment expliqués devant le premier juge sur leur prétention de faire entrer le capital de 28,000 fr., prix de la vente des biens de Lardin situés à Vireux, dans la succession de celui-ci, et ont donné des raisons suffisantes pour établir qu'il était dans cette succession ; sur ce que le défaut des intimés de contredire cette prétention et de combattre les raisons qui l'appuyaient ne faisait pas obstacle à ce que les premiers juges décidassent sur ce point du litige.

Les conclusions des intimés tendent : 1° à faire débouter les appelants au principal de leur action, à déclarer valable le testament du 4 décembre 1820, dire que ce testament continuera à sortir ses pleins et entiers effets ; 2° à faire mettre au néant l'appel au principal. Ces conclusions fondées : 1° sur ce que la preuve de l'insanité d'esprit du testateur à la date du 4 décembre 1820 n'est pas rapportée, que le contraire même résulte des éléments du procès ; 2° sur ce qu'il n'y a au procès aucune trace de suggestion ou de captation, ni en ce qui concerne le testament, ni en ce qui concerne l'acte de vente ; et quant à l'appel principal, fondées sur l'art. 1304 du code civil et sur l'art. 504 du même code.

M. le substitut du procureur général Verdussen a donné dans la cause des conclusions longuement motivées. Il a conclu, sur l'appel incident, à ce que le jugement fût mis au néant et le testament du 4 décembre 1820 déclaré valable. Subsidiairement et pour le cas où la cour ne partagerait pas cette manière de voir, il a conclu à la confirmation du jugement en ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'action en nullité de la vente du 17 février 1821. En examinant l'action en nullité du testament pour insanité d'esprit, il a résumé ainsi les principes admis par la jurisprudence et la doctrine sur la portée et le sens de l'art. 901 :

1° La capacité du disposant doit toujours être présumée (Marcadé, sur l'art. 901, n° 3). L'exercice des facultés intellectuelles est pour l'homme l'état ordinaire et normal, leur privation n'est qu'un accident et une exception. La présomption est donc toujours en faveur de l'acte. La démence ne se présume jamais (Toullier, tome 5, n° 56 ; Dalloz, Rép., v° *Disposit. entre vifs*, n° 209).

2° Il en serait autrement si le disposant se trouvait, au moment de l'acte, en état d'interdiction légale. Dans ce cas, la présomption est en faveur de l'incapacité. La disposition faite par un interdit, postérieurement à son interdiction, est nulle de droit. C'est le principe qui tend à prévaloir aujourd'hui. (Dalloz, ibid., n° 248 ; Coin-Delisle et en dernier lieu Demolombe, sur l'art. 901 ; Zachariæ, § 648, t. 3, p. 7, note 4 ; Dalloz, ibid., n°s 219 et suiv., et Demolombe, t. 4, n° 633 et suiv.)

3° C'est à celui qui conteste la capacité d'un testateur à fournir la preuve de son allégation, et cette preuve est recevable en matière de testament, quand même l'interdiction n'aurait pas été provoquée du vivant du disposant. L'article 504 du code civil est inapplicable aux dispositions gratuites (Dalloz, ibid., n°s 196 et suiv. ; Zachariæ, t. 1er, § 127, p. 126, note 9 ; Demolombe, tome 4, n° 673 ; arrêt de Brux., 6 juin 1860, Belg. Jud., XVIII, 788 ; Liége, 29 décembre 1860, Belg. Jud., XXIII, 969 : Bruxelles, 18 août 1862, Pas., 1864, p. 328; Liége, 28 mai 1864, Pas., 1864, p. 379).

4° Les tribunaux sont souverains appréciateurs de la pertinence et de la gravité des preuves produites pour établir que l'auteur d'une disposition gratuite n'était pas sain d'esprit. Mais ils ne doivent admettre qu'avec la plus grande circonspection les faits qui tendent à dépouiller de sa capacité celui qui est mort *integri statûs*. Les faits ne seront considérés comme concluants que lorsqu'ils contiennent une démonstration certaine et complète de l'incapacité (Zachariæ, tome 3, § 648, p. 8 ; Dalloz, *loc. cit.*, n°s 203 et 208 ; Brux., 27 juin 1857, Belg. Jud., XV, 913).

5° Des faits généraux ou des opinions personnelles émises par des témoins ne sont pas par eux-mêmes des éléments suffisants pour établir la démence (Marcadé, art. 901, n°3 *in fine* ; Brux., 16 janvier 1860, Belg. Jud., XVIII, 516 ; Liége, 28 décembre 1861, Pas., 1862, p. 25 ; Dalloz, *loc. cit.*, n°s 207 et 208).

6° Pour que la preuve d'insanité d'esprit soit concluante, elle doit établir qu'à l'époque de la disposition attaquée, le testateur était privé de sa raison, même d'une manière momentanée, au jour même de l'acte. Il peut suffire également que l'on établisse qu'avant, pendant et après le temps qui se rapporte à la confection du testament, le testateur se trouvait dans un état habituel et permanent de démence. En pareil cas, l'intervalle lucide ne saurait se présumer, et ce serait à celui qui l'allèguerait à l'établir (Zachariæ, t. 3, § 648, p. 9, n° 1 ; Brux., 27 juin 1857, Belgique Judiciaire, XV, 913).

7° Que si, au contraire, cet état congénial n'est pas tel que sa continuité exclue toute intermittence se rapportant à l'époque de l'acte, la validité de ce dernier ne sera point énervée s'il a été fait à une époque à laquelle on ne saurait étendre l'incapacité.

8° Lorsqu'il résulte des faits posés que le testateur est atteint d'une de ces infirmités innées résultant d'un vice organique du cerveau et altérant les facultés intellectuelles, avec un caractère de continuité et de permanence, telles qu'elles n'admettent pas d'intermittence dans le sens légal du mot, il faudrait en conclure, si la preuve en était administrée, que l'acte a été posé par un homme qui ne pouvait manifester une volonté libre et réfléchie (Brux., 16 janvier 1860, Belg. Jud., XVIII, 516 et Brux., 6 juin 1860, Belg. Jud., XVIII, p. 788 ; cass. fr., 26 juillet 1842, Pas. fr., 1842, p. 677 ; id. 26 février 1838, Pas., 1838, p. 151 ; id., 6 mars 1838, *ibid.*, p. 177.)

9° Enfin, la présomption de capacité ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par cette faiblesse d'esprit qui rend incapable de gérer ou d'administrer. C'est ainsi que le prodigue ou le faible d'esprit non interdit, mais placé sous un conseil judiciaire, peut tester valablement (Dalloz, *loc. cit.*, n°s 221 et suiv ; Demolombe, *loc. cit.*, n°s 734 et 735).

Appliquant ces principes aux faits de la cause, le ministère public en tire la conclusion que Jean-Louis Lardin, mort *integri statûs*, a pu valablement tester le 4 décembre 1820 ; qu'il ne résulte nullement des éléments de la cause que ledit Lardin ne fût pas sain d'esprit à cette date, comme avant et après cette date, et que par conséquent son testament doit être déclaré valable.

Sur la première fin de non-recevoir dirigée par les intimés contre l'action en nullité de la vente du 17 février 1821, le ministère public a dit en substance : L'art. 504 subordonne la recevabilité de l'action à la condition que l'interdiction ait été provoquée. Or, que faut-il entendre par interdiction provoquée ? Le bon sens indique qu'il faut une provocation sérieuse et qui ne se trouve abandonnée ou interrompue que par des circonstances complétement indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction. S'il n'en était pas ainsi, il serait par trop facile de faire courir contre un individu une procédure en interdiction, en l'entamant *in extremis* ou en l'abandonnant, pour créer ainsi une arme à diriger après le décès contre les actes posés par le défunt. Aussi la doctrine et la jurisprudence tendent-elles à admettre que si l'interdiction a été provoquée mais abandonnée avant le décès, les actes du défunt ne peuvent plus être attaqués pour cause d'imbécillité ou de démence (Dalloz, v° *Interdict.*, n° 232 ; Demolombe, t. 4, n° 670 ; Bruxelles, 13 août 1862, Pas., 1864, p 329). En fait, Pierre Mahy, demandeur en interdiction, s'est désisté par acte devant notaire, le 20 août 1827. La poursuite avait commencé le 30 décembre 1820. Quelle que soit la valeur juridique de ce désistement, toujours est-il que Pierre Mahy a volontairement abandonné la poursuite en interdiction et qu'aucun autre héritier ne l'a reprise après lui. Cela suffit pour que le bénéfice de l'art. 504 ne puisse être invoqué par les appelants ; d'où la conséquence qu'ils doivent être déclarés non recevables en leur action.

Seconde fin de non-recevoir tirée de l'art. 1304 du code civil.

La cour de cassation de Belgique, dit M. Verdussen, par son arrêt du 12 juillet 1855 (Belg. Jud., XIII, 1329), a déterminé le sens de cet article qui, dit la cour, est général et met sur la même ligne, quant au délai pour agir, les actions en nullité et celles en rescision. Il s'applique à toutes les nullités, soit relatives, absolues ou de plein droit. Une seule exception est faite à ce principe, c'est lorsqu'il s'agit d'une nullité fondée sur un obstacle permanent et perpétuel qui n'est susceptible ni de ratification, ni de confirmation, ni d'exécution volontaire.

Quant aux nullités qui proviennent d'un obstacle qui n'est pas perpétuel, qu'elle soit relative ou qu'elle résulte d'une disposition prohibitive de la loi, elle peut être réparée pour l'avenir lorsque l'obstacle n'existe plus ou que la loi ne s'y oppose plus, et par conséquent la prescription lui est applicable.

Dans l'espèce, de quelle nullité s'agit-il?

Les appelants prétendent que l'acte de vente du 17 février 1821 est nul par la raison que l'une des conditions essentielles du contrat, à savoir le consentement libre et réfléchi, fait défaut dans le chef du vendeur. Mais ce défaut de consentement résultant de la prétendue démence du vendeur ne constitue pas un obstacle permanent et perpétuel à ce que la nullité qui en résultait fût réparée pour l'avenir, et que les parties intéressées ne confirmassent expressément ou tacitement l'acte de vente. La prescription de dix ans est donc applicable dans l'espèce. Mais à partir de quel moment la prescription a-t-elle commencé à courir? On peut dire que c'est à partir du décès du vendeur. Ses héritiers, jusque-là sans intérêt, n'avaient pas d'action. Or, Jean-Louis Lardin est décédé le 11 mai 1830, donc à la date de l'exploit introductif d'instance, le 16 mai 1848, il s'était passé plus de dix ans. Le ministère public discute après cela la question de savoir si les héritiers du sang ont pu et dû avoir connaissance de ce décès; il analyse les différents actes de la procédure et les faits de la cause, et il en conclut que la prescription a commencé à courir depuis le décès de Jean-Louis Lardin.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que par l'appel principal et par l'appel incident, l'action, telle qu'elle était soumise aux premiers juges, est remise en question;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance avait pour objet de faire déclarer :

« 1° Que Jean-Louis Lardin est décédé pendant que son interdiction était provoquée et qu'il était, en fait, en état d'imbécillité et de démence, incapable de faire valablement le testament du 4 décembre 1820 et la vente du 17 février 1821; que ces actes sont nuls et comme n'existant pas;

« 2° Que tout au moins ces actes ont été suggérés et captés par la veuve Léopold Lardin; que, partant, de ce chef ils sont nuls et de nul effet;

« Sur le premier chef, relatif au testament du 4 décembre 1820:

« Attendu qu'il importe peu que l'interdiction de Jean-Louis Lardin ait été ou non provoquée, puisque l'action en nullité de ce testament pour cause d'insanité d'esprit n'en serait pas moins recevable aux termes de l'art. 901 du code civil, qui, à la différence de l'art. 504 du même code, inapplicable aux dispositions testamentaires, exige que, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit;

« Attendu qu'il suit des termes comme de l'esprit de cet article que l'incapacité prétendue d'un testateur, comme non sain d'esprit, doit être prouvée existant au moment de la confection du testament, ou habituellement et sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque;

« Attendu que pour établir l'insanité d'esprit de Jean-Louis Lardin, les appelants n'articulent dans leurs conclusions aucun fait et ne demandent à faire aucune preuve; qu'ils se bornent à se prévaloir d'une poursuite en interdiction entamée contre Jean-Louis Lardin postérieurement à la date du testament, de ses réponses à un interrogatoire qu'il a subi à cette occasion, de la nomination d'un administrateur provisoire, et enfin des enquêtes faites pour établir la preuve de l'état habituel d'imbécillité, de démence et par temps (par intervalle) de fureur dudit Lardin;

« Attendu que les réponses données par Lardin aux questions lui posées par le juge délégué et consignées dans l'interrogatoire du 9 juillet 1821 ne sont, sous aucun rapport, caractéristiques de l'idiotisme ou d'un état habituel de démence; que l'on pourrait tout au plus les envisager et les invoquer comme l'indice d'une faiblesse d'esprit qui aurait pu nécessiter pour lui l'assistance d'un conseil judiciaire, ce qui n'implique nullement l'incapacité de tester;

« Attendu qu'en admettant même que cet interrogatoire, à raison de la mention faite par le magistrat interrogateur que l'interrogé faisait de fréquentes exclamations et prononçait continuellement des discours sans suite qu'il n'a pas consignés dans son procès-verbal, était de nature à révéler quelques symptômes d'un dérangement d'esprit, il ne pourrait suffire à lui seul pour établir la preuve de la démence habituelle de Lardin, et bien moins encore pour établir son état de démence huit mois auparavant;

« Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire faite à Jean-Louis Lardin, le 8 février 1823, n'est qu'une mesure de sagesse et de précaution suffisamment légitimée par l'interrogatoire du 9 juillet 1821 et la longueur présumée de la procédure des enquêtes ordonnées; que cette nomination, toujours facultative pour les tribunaux, est indifférente au procès, au point de vue de la preuve à fournir de l'insanité d'esprit du testateur au 4 décembre 1820;

« Attendu, d'une part, que si le premier témoin de l'enquête directe a déclaré qu'il a toujours connu à Jean-Louis Lardin un esprit égaré non-seulement approchant de la démence et de l'imbécillité, mais que parfois il était atteint d'une frénésie telle qu'elle dégénérait en furie; que si le deuxième témoin déclare que Lardin lui a toujours paru dans un état d'imbécillité et d'un esprit égaré; que si le troisième déclare qu'il a toujours regardé Jean-Louis Lardin comme imbécille et incapable de gérer ses affaires; qu'il avait des airs et surtout une attitude d'un homme fou ou imbécille, il est à remarquer que ces trois dépositions ne sont que l'expression d'une appréciation toute personnelle, dont l'exagération évidente détruit à elle seule toute la valeur et la portée;

« Attendu que les seuls faits qui y sont précisés comme constitutifs de la démence se rapportent à la fin du siècle dernier, et ainsi à une époque tellement éloignée du 4 décembre 1820, qu'il n'y a aucune conséquence à en déduire pour établir l'état de démence de Lardin à cette dernière date;

« Attendu, d'autre part, que la déposition de ces trois témoins se trouve en opposition et en contradiction formelle avec les sept autres témoins de la même enquête et avec tous les témoins de la contre-enquête, qui déposent en général de faits précis et nombreux se rapportant à différentes époques antérieures, contemporaines et postérieures au 4 décembre 1820, et attestant chez Jean-Louis Lardin la conscience et l'intelligence des actes qu'il posait; que, parmi ces témoins, il s'en trouve plusieurs qui, à raison de leur qualité et de la dignité de leur caractère, doivent inspirer à la justice la confiance la plus entière;

« Qu'il faut donc admettre avec eux que Jean-Louis Lardin était sain d'esprit au 4 décembre 1820, et qu'avant comme depuis cette date, il avait même l'intelligence et la capacité nécessaires pour gérer ses affaires;

« Attendu que le seul fait qui aurait pu jeter quelque doute sur la sanité d'esprit de Lardin, vers l'année 1816 ou 1817, c'est d'avoir interrompu un jour le curé dans un sermon, mais que ce fait perd toute gravité et toute importance par la déposition des témoins qui ont affirmé que l'on avait enivré Lardin, et que c'est à cette circonstance et à cette cause que le fait doit être attribué;

« Attendu que les décisions judiciaires intervenues en cause et invoquées par les appelants fortifient plutôt qu'elles n'affaiblissent cette appréciation de l'interrogatoire et des enquêtes; qu'en effet, ces documents, que l'on présente aujourd'hui pour établir la preuve posthume de la démence de Lardin, ont été considérés comme insuffisants à cette fin, en 1825, par la justice qui avait ordonné un nouvel interrogatoire dudit Lardin;

« Attendu que non-seulement cet interrogatoire n'a pas été poursuivi, mais que le demandeur en interdiction, par acte passé devant le notaire Cuissart, le 20 août 1827, a formellement renoncé à l'action en interdiction, en déclarant, dans ledit acte authentique, qu'il reconnaissait que Jean-Louis Lardin avait le jugement assez sain pour pouvoir par lui-même gérer ses affaires;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de la correspondance produite, que ce désistement de l'action en interdiction a été donné au vu et au su de plusieurs des appelants, et qu'aucun d'eux n'a même songé à reprendre et à poursuivre une action dont ils reconnaissaient ainsi l'injustice et le non-fondement;

« Attendu que Jean-Louis Lardin est décédé à Froidchapelle le 11 mai 1830, et que depuis son décès jusqu'au 16 mai 1848, les appelants, qui n'ont pu ignorer cette circonstance puisqu'ils demeurent dans une commune peu éloignée de Froidchapelle, n'ont fait aucun acte d'héritier, ni intenté une action quelconque

en nullité du testament litigieux; qu'il faut déduire de ce silence pendant dix-huit ans qu'ils avaient connaissance du testament et qu'ils reconnaissaient leur impuissance à faire annuler le titre en vertu duquel la veuve Lardin jouissaient des biens délaissés par Jean-Louis Lardin;

« Attendu que ce testament écrit en entier, daté et signé par Jean-Louis Lardin, loin de révéler dans sa contexture un indice d'insanité d'esprit, ne contient que des dispositions sages qui accusent dans son auteur la parfaite intelligence de l'acte qu'il a fait;

« Attendu que l'acte de dépôt de ce testament, fait par acte authentique, le 18 juin 1823, entre les mains du notaire Cuissart, et la déclaration formulée par le déposant à cette occasion, démontrent encore que ledit Lardin était alors en pleine jouissance de ses facultés intellectuelles;

« Attendu que l'acte de vente du 17 février 1821 est, dans les circonstances de la cause, une preuve de plus de la volonté persistante de Lardin de soustraire sa fortune, qu'il entendait laisser à sa belle-sœur, à la convoitise de ses parents; que l'expression de cette volonté se retrouve une troisième fois dans son interrogatoire du 9 juillet 1821, où il dit : « Mes parents veulent me prendre mon bien, mais ils auront des ruses, » c'est-à-dire des difficultés;

« Attendu que cet acte de vente, loin d'être inutile et d'établir que Lardin avait peu de confiance dans la validité de son testament, avait sa raison d'être comme acte de prudence et de précaution, alors qu'on considère que le testament du 4 décembre 1820 était olographe, qu'il n'avait pas été déposé et qu'ainsi il était exposé à se perdre ou à disparaître par l'une ou l'autre circonstance;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il est impossible de pouvoir trouver dans les éléments du procès la preuve que Jean-Louis Lardin n'était pas sain d'esprit à la date de son testament du 4 décembre 1820; qu'il en résulte au contraire qu'on ne peut se refuser à la conviction que ledit Lardin jouissait à cette époque de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qu'ainsi cet acte de dernière volonté doit être déclaré valable à tous égards;

« Sur le second chef ou moyen, en ce qui concerne la nullité du testament comme entaché de suggestion et de captation :

« Attendu que les appelants n'articulent, avec offre d'en administrer la preuve, aucun fait duquel ils voudraient faire résulter la suggestion et la captation;

« Attendu que les éléments de la cause et les actes de la procédure ne fournissent aucun indice à l'appui de ce moyen; que l'ensemble des circonstances relevées ci-dessus et les considérations invoquées à l'appui de la validité du testament de Jean-Louis Lardin démontrent au contraire que cet acte est émané de la volonté libre et réfléchie de celui-ci, et qu'il se justifie d'une part par les motifs d'affection et les rapports d'amitié et de cohabitation qui existaient entre le testateur et son frère et sa belle-sœur, et qui ont continué d'exister entre le testateur et cette dernière après le décès de Léopold Lardin, son mari; et d'autre part, par la circonstance que le testateur connaissait à peine ses successibles, parents éloignés avec lesquels il n'avait pour ainsi dire jamais eu de rapports;

« Attendu que le testament de Jean-Louis Lardin contient un legs universel, et que par suite de la solution donnée aux deux moyens invoqués à l'appui de la nullité dont on le prétend entaché, il devient inutile de s'occuper de l'examen des autres questions et prétentions soulevées par les conclusions des parties;

« Par ces motifs, ouï M. Verdussen, substitut de M. le procureur général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant, et statuant à nouveau, déclare valable le testament olographe du 4 décembre 1820; par suite, déclare les appelants non fondés en leur action... » (Du 9 janvier 1867. Plaid. MMes Jottrand père et fils, De Becker et De Burlet.)

Observations. — Sur la première question : Voy. Metz, 16 juillet 1816 (Pas. à sa date); Merlin, rép., v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1 n° 2 *bis*; Toullier, t. 2, n° 1363; Duranton, t. 3, n° 787, et t. 8, n° 155; Vazeille, art. 901, n° 1; Coin-Delisle, art. 901, n° 6; Marcadé, *eod.*; Bayle-Mouillard sur Grenier, n° 102. Zachariæ, tome 1, p. 260, § 127, et t. 5, p. 14, § 650; Pont, *Revue critique de législ.*, t. 1, p. 583; Dalloz, t. 16, p. 93; Pasic., 1864, p. 328, et 1865, p. 54; Table gén. de la Pas. Fr., v° *Testament*, n° 66; Boileux, sur l'art. 504; Gilbert, sur l'art. 901.

Sur la deuxième question : Voy. Poitiers, 27 mai 1809; Liége, 16 juin 1810; Paris, cass., 22 novembre 1810, 26 mars 1822, 10 mars 1824, 22 novembre 1827 et 6 décembre 1837. *Contra*, Delvincourt, t. 4, p. 20, édit. belge; Paris, 30 mess. an XIII et 26 mai 1815; Rouen, 3 mai 1816 (Pas. à leurs dates); Dalloz, t. 16, n°s 196 et suiv.; Zachariæ, § 127. note 9; Demolombe, t. 4, n°s 673 et suiv.

Sur la troisième question : Voy. Paris, cass., 26 juillet 1842 (Pasicrisie, 1842, p. 677 (937). 26 février et 6 mars 1838; Caen, 20 novembre 1826; Douai, 5 mai 1851 (Pas., p. 496); Paris, cass., 23 décembre 1856 (Dalloz, 1857, p. 17), et 5 août 1856 (id., p. 21).

Sur la quatrième question : Voy. Dalloz, rép., v° *Interdiction*, n° 232; Demolombe, t. 4, n°s 664 et suiv.; Brux., 18 août 1862 (Pas., 1864, p. 329 et la note); Toullier, t. 2, n° 1363; Duranton, t. 3, n° 786; Magnin, n° 887; Caen, 27 juillet 1822, cité par Demolombe; Agen, 12 janvier 1820; Paris, cass., 3 janvier 1822 (Dalloz, *loc. cit.*).

Voy. Rennes, 2 janvier 1822, Paris, cass., 2 janvier 1823 et 18 août 1807; Dalloz, v° *Acquiescement*, n°s 172, 178 et 181; Poitiers, 5 août 1831 Dalloz, n° 193; Paris, cass., 14 juin 1842 (Dalloz, *eod.*); Paris, 3 juillet 1812; Dalloz, v° *Désistement*, n° 15; Demolombe, t. 4, n° 669; Toullier, t. 1, n° 1363.

Voy. Larombière, sur l'art. 1304, n°s 25 à 54; Duranton, t. 12, n° 550; Dalloz, v° *Obligation*, n° 2863; opinion du tribun Joubert (Dalloz, p. 40, n°s 298, 299); Bigot-Préameneu, exposé des motifs (Dalloz, p. 29, 144 et suiv.); Delvincourt, t. 2, p. 598, et t. 6, p. 17 et suiv., édit. belge; Zachariæ, Aubry et Rau, 2, p. 440 et § 337 2°, note 4, cass. b., 12 juillet 1855 (Belg. Jud., XIII, 1329).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Dubus.

DOMAINE PUBLIC. — FLEUVE NAVIGABLE. — ARBRES. — OSIERS.

Les saules et osiers baignés par les eaux d'une rivière navigable, les jours de navigation, appartiennent à l'Etat.

(LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS C. LECOURT ET CONSORTS.)

L'Etat poursuivait l'expropriation pour utilité publique d'un bout de terrain riverain d'un bras de l'Escaut, à Kain, en vue de certains travaux d'élargissement et d'amélioration à la navigation.

Outre l'indemnité d'emprise, l'exproprié réclama la valeur de saules et d'osiers qu'il soutenait en faire partie.

Jugement. — « Attendu, en ce qui concerne les saules et osiers, qu'il résulte du rapport des experts, que ceux-ci s'étant rendus sur le terrain pour reconnaître leur situation dans le lit de la petite rivière, les jours où les eaux de l'Escaut sont au niveau de la navigation, c'est-à-dire au niveau exigé pour l'usage pratique du fleuve, ils ont constaté : « que les saules et osiers qui se « trouvent le long de cette même rivière sont immergés les jours « de navigation; » et ils ajoutent qu'il n'y a pas de doute pour eux qu'ils se trouvent tout à fait dans le lit de la petite rivière;

« Attendu, en droit, que le sol du lit des rivières, généralement considéré, fait partie du domaine public, voir Proudhon, en son *Traité du domaine public*, n° 742, la loi 1, § 7, Dig., *de fluminibus*, et les art. 556 et 563 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de la loi romaine (L. 3, § 1, Dig., *ibid.*), le domaine public embrasse tout le terrain dominé par le cours des eaux et qui s'étend jusques et compris les bords qui servent à les contenir, lorsqu'elles sont arrivées à leur plus grande élévation sans être accidentellement débordées : « *ripa* « *ea putatur quæ plenissimum flumen continet;* le domaine pu« blic doit s'étendre jusque-là, dit Proudhon, parce que c'est « jusqu'à ce point que le fleuve porte la rigoureuse action de son « empire, et que ce n'est que par cette ligne extrême qu'on peut « dire qu'il est entièrement contenu : *ripa autem dicitur quod* « *flumen continet, naturalem cursus sui rigorem tenens.* L. 1, « § 5, Dig., *eodem loco;* »

« Attendu que la ligne séparative du domaine public et des propriétés particulières doit être prise en comprenant dans ce domaine même les bords de la terre ferme contre lesquels les eaux du fleuve viennent s'appuyer, ou qui les touche immédiatement; que tout le terrain qui va s'inclinant vers l'intérieur et qui est destiné à les contenir quand elles s'accroissent, doit être considéré comme faisant partie du lit même, puisqu'il en remplit les fonctions;

« Attendu que tout ce qui peut croître sur ce même terrain, que l'on peut appeler vague, car il est tantôt couvert d'eau et le

plus souvent à sec, appartient à l'Etat, comme étant produit par le domaine public : « Ainsi, conclut PROUDHON, les arbres, les « arbrisseaux, les broussailles qui peuvent y surgir, doivent être « occupés et essartés dans l'intérêt et aux frais du gouvernement, « puisque c'est sur lui que pèse la charge d'entretenir les cours « d'eau navigables » (Voir PROUDHON, nos 742-751 inclus);

« Attendu que d'après ces considérations et l'état constaté des lieux, on doit tenir pour constant que les arbres et osiers croissant le long des rives de la rivière dont il est question et qui n'est qu'un bras ou dérivation de l'Escaut, ne faisant qu'un avec ce fleuve, constituent un produit du domaine public et sont la propriété du demandeur ;

« Attendu, etc. (Sans intérêt.)... » (Du 11 juin 1867.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Schaetzen.

COMBLEMENT DE FOSSÉ. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — MALVEILLANCE ET DESSEIN DE NUIRE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. OUVRIER. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — CHEMIN VICINAL. — ÉCHANGE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A FINS CIVILES. — TITRE RÉEL OU COLORÉ. — CHEMIN IMPRATICABLE. BOURGMESTRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Le comblement de fossé et la destruction de clôture ne tombent sous le coup de la loi pénale qu'autant que les faits révèlent la malveillance et le dessein de nuire.

L'ouvrier qui, en exécution des ordres lui donnés par le bourgmestre d'une commune, comble les fossés et détruit les clôtures d'une propriété particulière à l'effet d'y établir un chemin, ne peut, de ce chef, être poursuivi correctionnellement.

Les actes émanés de l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions, doivent être respectés par le pouvoir judiciaire.

L'art. 27 *de la loi du* 10 *avril* 1841, *qui confère à la députation permanente le droit d'ouvrir et de supprimer un chemin vicinal, emporte nécessairement la faculté d'opérer des échanges.*

Une demande de renvoi à fins civiles ne peut être admise que lorsqu'elle s'appuie sur un titre réel ou au moins coloré.

Dans le cas où un chemin vicinal serait devenu impraticable, un bourgmestre n'a pas qualité pour en ouvrir un autre dans une propriété particulière en comblant les fossés et en détruisant les plantations y faites : la disposition finale de l'art. 41 *de la loi du* 6 *octobre* 1791 *n'est pas de nature à lui donner ce droit.*

Dans une circonstance semblable, le bourgmestre n'est pas fondé à prétendre qu'il a agi à raison de ses fonctions et qu'il a posé un acte administratif que les tribunaux ne pourraient réprimer.

(SAROLÉA, BOELEN, BANKEN ET AUTRES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La commune de Waltwilder (Limbourg) s'était plaint à diverses reprises du défaut de largeur du chemin vicinal de Waltwilder à Sustendael, qui figurait à l'atlas sous le n° 13 avec une largeur de 3 mètres 50 centimètres.

Dans le courant de 1864, M. de Rosen, dont les propriétés étaient traversées par ce chemin, proposa de le remplacer par un nouveau qui aurait une largeur uniforme de 6 mètres sous la condition que l'ancien serait supprimé et qu'une autre direction serait donnée à un sentier n° 49.

Lors de l'information *de commodo et de incommodo*, à laquelle il donna lieu, ce projet ne souleva aucune réclamation. Le conseil communal y forma néanmoins opposition, se basant sur ce que M. de Rosen n'avait pas pris à sa charge l'empierrement et l'entretien du chemin à ouvrir.

Mais la députation permanente accepta la proposition de M. de Rosen. Un arrêté du 9 décembre 1864 ordonna la suppression du chemin n° 13, le changement de direction du sentier n° 49 et l'ouverture d'un chemin de 6 mètres de largeur sous la condition que la nouvelle voie de communication et le sentier seraient mis dans un bon état de viabilité, recevable par le commissaire voyer.

Cette décision fut approuvée par un arrêté royal du 7 janvier 1865.

M. de Rosen construisit le nouveau chemin et déplaça le sentier. Le commissaire voyer de l'arrondissement se rendit ensuite sur les lieux, et il constata que le tout était fait d'après les règles de l'art et conformément aux conditions prescrites par l'autorité administrative. Procès-verbal de réception fut en conséquence dressé par ce fonctionnaire le 20 avril 1866.

M. de Rosen prit alors possession de l'ancien chemin : il l'entoura de fossés et de haies; de plus, il l'ensemença et il y fit des plantations.

Mais le conseil communal de Waltwilder ne fut pas satisfait du nouvel état des choses. Il s'adressa à la députation permanente, prétendant que le chemin ne réunissait pas les conditions voulues, qu'il était plus long que celui qui avait été proposé, qu'il était mal construit, etc.

La députation permanente décida, le 3 août 1866, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir cette réclamation.

Ce nonobstant, des habitants persistèrent à vouloir se servir de l'ancien chemin n° 13. Pierre Saroléa et Hubert Wynen comblèrent les fossés, enlevèrent des haies et détruisirent ainsi les clôtures établies par M. de Rosen. Antoine Collas et Winand Wouters se mirent également à remplir les fossés.

Traduits du chef de ces faits devant le tribunal de Tongres, les prévenus furent respectivement condamnés à 10 francs d'amende par deux jugements, en date du 29 novembre 1866, conçus identiquement dans les mêmes termes.

Voici l'un de ces jugements :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience et de l'aveu des prévenus Saroléa et Wynen qu'ils ont, le 10 août 1866, à Waltwilder, comblé un fossé, arraché une haie sèche et des piquets sur un terrain appartenant au baron Emile de Rosen et servant de clôture pour ce terrain, et que le prévenu Saroléa a, en outre, le 9 août 1866, audit Waltwilder, détruit des clôtures du même terrain;

« Attendu que ces clôtures, munies d'un poteau portant les mots : *Voie supprimée*, servaient à empêcher le passage sur ledit terrain provenant d'un chemin supprimé par arrêté de la députation permanente, en date du 9 décembre 1864, et approuvé par arrêté royal du 7 janvier 1865;

« Attendu que ces deux documents ont été notifiés ensemble à la commune le 28 du même mois; que l'ancien a été remplacé par un autre, déclaré conforme aux conditions prescrites et en état de viabilité, par procès-verbal du commissaire voyer d'arrondissement du 20 avril 1866 et communiqué à la commune sous la date du 17 mai suivant;

« Attendu que l'opinion, même partagée par d'autres, qu'un chemin vicinal ne pouvait être supprimé et remplacé, sans l'assentiment de la commune, par un plus long et prétendument plus mauvais, n'excuse pas les voies de fait dont il s'agit et constitue seulement une circonstance atténuante en faveur des prévenus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus Pierre Saroléa et Hubert Wynen coupables des faits précités et les condamne, etc...; »

Sur l'appel, la cour de Liége acquitte les prévenus par deux arrêts distincts, mais motivés de la même manière :

ARRÊT. — « Attendu que pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 456 du code pénal, il faut que le bris de clôture et spécialement le fait d'avoir comblé un fossé ait été commis par malveillance et dans le dessein de nuire;

« Attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; que si, en effet, il est résulté de l'instruction que les prévenus ont détruit les clôtures que M. le baron de Rosen avait établies sur le terrain provenant du chemin supprimé par arrêté de la députation permanente du 9 décembre 1864, approuvé par arrêté royal du 7 janvier suivant, c'est que l'administration communale leur avait donné l'assurance que ce chemin n'était pas encore supprimé et que le terrain en appartenait toujours à la commune;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et renvoie les prévenus de l'action... » (Du 17 avril 1867.)

A la suite de ces arrêts d'acquittement, le conseil communal de Waltwilder décida, paraît-il, qu'il se maintiendrait dans la jouissance de l'ancien chemin.

Le bourgmestre, le sieur Boelen, fit annoncer que tout le monde pouvait y passer; en outre, un nommé Gilles Banken, agissant par ses ordres, combla de nouveau le

fossé qui avait été rétabli ; il coupa même des sapins que M. de Rosen avait plantés sur le sol du chemin supprimé.

Banken et Boelen furent poursuivis devant le tribunal de Tongres.

Le 13 juin 1867, jugement qui acquittait Banken et qui condamnait Boelen à une amende de 25 francs.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu Gilles Banken a simplement obéi aux ordres qui lui ont été donnés par le sieur Boelen, bourgmestre de la commune de Waltwilder;

« Attendu que celui-ci a, le 4 mai dernier, à Waltwilder, par abus d'autorité ou de pouvoir, fait combler un fossé de clôture sur un terrain appartenant au baron de Rosen et fait abattre neuf arbres sapin qu'il savait appartenir au même propriétaire ;

« Attendu qu'il oppose vainement que ledit terrain est un chemin vicinal supprimé qui continue à appartenir à la commune, puisque l'arrêté de suppression a substitué à l'ancien chemin un nouveau qui a été fourni par le plaignant en échange du premier;

« Attendu qu'il ne prouve pas que le nouveau chemin fût impraticable à la date du 4 mai dernier, et que, d'ailleurs, cette circonstance ne l'autorisait pas à détruire la clôture de l'ancien chemin et à ouvrir ainsi un passage à une grande distance de la voie légale, contrairement à l'esprit et aux termes de l'art. 41 du code rural qu'il invoque ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'a nullement fait valoir ce motif dans la délibération, ni dans la publication aux habitants sous les dates du 24 avril et du 21 mai derniers qu'il a provoquées et exécutées ; mais qu'il a, au contraire, autorisé le public à se servir encore de l'ancien chemin jusqu'à résolution contraire de l'administration communale ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le motif déterminant de sa conduite a été d'entraver l'exécution des décisions de l'autorité supérieure et qu'il a ainsi agi par malveillance et dans l'intention de nuire ;

« Attendu qu'il existe, toutefois, des circonstances atténuantes résultant de ce que le nouveau chemin paraît réellement ne pas être aussi convenable que l'ancien ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu Gilles Banken de l'action; déclare le prévenu Théodore Boelen coupable, etc... »

Appel par Boelen.

Me DE WILDT, dans l'intérêt du prévenu, développa les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour donner acte à l'appelant de ce qu'il conteste que le terrain dont il s'agit appartient au plaignant, M. de Rosen, et qu'il prétend que ce terrain, provenant d'un ancien chemin vicinal supprimé d'office par l'autorité administrative supérieure, en 1863, n'a pas pu légalement, sans l'intervention et l'assentiment de la commune de Waltwilder, être cédé par voie d'échange au plaignant, lequel, au surplus, n'a pas rempli non plus les formalités prescrites par l'art. 29 de la loi du 10 août 1841 ; que ce terrain n'a donc pas cessé de faire partie du domaine privé de la commune de Waltwilder ; par suite, réformer le jugement dont est appel ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclarer qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'action correctionnelle et de renvoyer les parties à fins civiles pour faire décider de la question de propriété élisive ici de la prévention dont il s'agit, puisque si ce terrain est décidé être toujours la propriété de la commune, le prévenu, en sa qualité de bourgmestre, n'aura fait que ce qu'il était en droit de faire ;

Subsidiairement, dire pour droit que l'appelant, en sa qualité de bourgmestre, chargé d'exécuter les décisions du conseil communal, lequel avait pris une délibération par laquelle, considérant que le terrain en question appartient à la commune, autorisait jusqu'à révocation tout chacun d'y passer, et chargé qu'il était, en outre, de maintenir les communications des chemins publics, a pu légalement faire choix du terrain en question et donner l'ordre au cantonnier de la commune d'y détruire les fossés et les quelques jeunes plants de sapin qui pouvaient y gêner le passage, et cela pour y rétablir la circulation publique interrompue sur le nouveau chemin par suite de son impraticabilité survenue, laquelle se trouve attestée par la presqu'unanimité des nombreux témoins entendus dans la cause ;

Qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans l'appréciation du choix fait par le bourgmestre et de décider qu'il eût pu et dû faire choix d'un terrain plus convenable à cet effet, et ce pour en induire que c'est par malveillance, méchamment et dans l'intention de nuire qu'il a posé cet acte qui rentre dans les attributions de ses fonctions ; qu'une pareille appréciation et une telle décision impliqueraient un excès de pouvoir et constitueraient un empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, alors surtout que, en dehors de ce choix, rien, dans l'instruction de la cause, n'atteste que le bourgmestre ait donné cet ordre au cantonnier malicieusement, sans motifs légitimes et dans le dessein de nuire ; que, par suite, il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, à part la question de propriété du terrain, et renvoyer l'appelant de la prévention. »

Mais la Cour, sur les réquisitions conformes de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, a confirmé le jugement *a quo* dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que le chemin dont il s'agit et qui a appartenu à la commune de Waltwilder a été supprimé et remplacé par un autre établi sur la propriété du baron Emile de Rosen ; que cet échange a eu lieu par arrêté de la députation permanente de la province de Limbourg, en date du 9 décembre 1864, approuvé par arrêté royal du 7 janvier suivant, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 10 avril 1841 et 20 mai 1863, et que le baron de Rosen a été mis en possession de l'ancien chemin ;

« Que ces actes émanés de l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, doivent être respectés ;

« Qu'en vain, le prévenu soutient que les députations permanentes des conseils provinciaux ne peuvent imposer d'office à une commune l'échange d'un chemin communal, puisque l'art. 27 de la loi du 10 avril 1841 confère à ces députations le droit d'ouvrir et de supprimer des chemins communaux, ce qui emporte nécessairement la faculté d'opérer des échanges ;

« Attendu que la demande de renvoi à fins civiles ne peut être admise que lorsqu'elle est appuyée sur un titre réel ou au moins coloré ; que, dans l'espèce, rien ne justifie les voies de fait que le prévenu a provoquées ; qu'il ne pouvait ignorer que le conseil communal de Waltwilder n'avait pas le droit de mettre hors d'effet une décision de l'autorité supérieure; qu'au contraire, le prévenu, en sa qualité de bourgmestre chargé de la police dans sa commune, devait faire respecter cette décision et la maintenir jusqu'à ce que, s'il y a lieu, elle fût réformée par le pouvoir à ce compétent, et ce malgré la délibération prise par le conseil communal de Waltwilder le 28 mars 1867 ;

« Attendu qu'en admettant même qu'à la date du 4 mai 1867, le nouveau chemin serait devenu impraticable en certains endroits, il n'en résulterait aucunement que le prévenu aurait eu qualité, comme bourgmestre, de rouvrir l'ancien chemin en comblant les fossés et en détruisant les plantations y faites ; que l'art. 51 du code rural ne peut avoir cette portée ; que, par suite, la fin de non-recevoir subsidiairement déduite de ce que le prévenu aurait agi à raison de ses fonctions et aurait ainsi posé un acte administratif que les tribunaux ne pourraient réprimer, est sans valeur ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement *a quo*, etc.... » (Du 9 août 1867. — Pl. Me DEWILDT.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons est déféré à la cour de cassation.

Sur la première question, voir CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, ch. LXXVII, à la fin ; CARNOT, sur l'art. 437 du code pénal ; Bruxelles, 2 novembre 1831 ; Liége, 10 août 1837 ; Gand, 3 mars 1840.

Sur la seconde, voir TOULLIER, *Droit civil*, t. VI, n° 282; Liége, 9 octobre 1828 ; 19 décembre 1861 (PASIC. BELGE, 62, II, p. 105 .

Sur la troisième, voir art. 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789 ; art. 7, sect. III, du décret du 22 décembre 1789 ; art. 13, titre 2, du décret du 16-24 août 1790 ; art. 3, chap. V, constitution du 3-4 septembre 1791 ; décret du 16 fructidor an III ; art. 25, 29 et 30 Constitution belge ; cassation belge, 29 octobre 1866 et 10 janvier 1867 (PASIC., 67, I, pp. 42 et 117).

Sur la quatrième, voir discussion de la loi sur les chemins vicinaux ; DELEBECQUE, Commentaire, n° 187 ; SAUVEUR, n° 248 ; *Revue de l'administration et du droit administratif*, tome V, pp. 174 et suiv. (deux articles) ; Gand, 22 avril 1852, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général DONNY (BELG. JUD., X, p. 1651).

Sur la cinquième, voir DALLOZ, Rép., V° *Questions préjud.*, nos 131 et suiv.; cassation de France, 13 avril 1839 (IBID., n° 82, 2°) ; 25 janvier 1855 (DALLOZ, Périod., 55, I, p. 125) ; cassation belge, 16 avril 1860 (BELG. JUD., XVIII, p. 1417).

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

Chambre rhénane.

COMMUNE. — CIMETIÈRE. — ÉGLISE. — FABRIQUE.

Dans les quatre départements du Rhin, de même que dans les anciennes provinces de l'empire français, la propriété des édifices destinés au culte et sécularisés, ainsi que celle des cimetières en dépendant, a été enlevée aux paroisses, sans restitution ultérieure, par la législation française, et transmise aux communes auxquelles elle est restée.

(LA COMMUNE DE SAINT-GOAR C. LA FABRIQUE CATHOLIQUE DE SAINT-GOAR.)

L'établissement du chemin de fer qui longe la rive gauche du Rhin, nécessita l'expropriation de deux parcelles de terrain, dépendances de l'église de Saint-Goar.

L'une faisait partie de l'ancien cimetière, abandonné depuis 1851 et contigu à l'église.

Un débat s'éleva entre la fabrique et la commune sur le point de savoir à qui revenait l'indemnité d'expropriation.

La cour de Cologne se prononça le 16 novembre 1859 en faveur de la fabrique.

La commune de Saint-Goar s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

A l'appui de son pourvoi, elle invoquait la violation des lois suivantes :

Art. 2 et 11 de l'arrêté des consuls du 20 prairial an X, art. 1, 3 et 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, art. 12 de la convention du 26 messidor an IX (concordat), art. 75 de la loi organique du 18 germinal an X, avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 2-6 pluviôse an XIII, art. 544 du code civil, art. 46, n° 4, 49, 92, n°s 2 et 3, et 99 du décret du 30 décembre 1809, art. 2 de la loi du 20 mars 1813, et art. 9 du décret du 23 prairial an XII.

Il est inutile de reproduire *in extenso* les moyens invoqués par les deux parties, puisqu'ils se trouvent reproduits et appréciés dans l'arrêt ci-dessous.

ARRÊT. — « Considérant que la décision en première instance et en appel sur la propriété de la parcelle III au cadastre n° 291, et de la parcelle n° 293, est fondée sur ce que ces parcelles étaient des dépendances de l'église, et, en outre, en ce qui concerne la dernière, qu'elle était un ancien cimetière, et que la demanderesse en cassation a entendu justifier son recours à ces deux points de vue ;

« Que les résolutions sur la propriété des églises et cimetières dans les anciens départements du Rhin, qui ont été annexés aux autres départements français par l'arrêté du 9 décembre 1800 (22 fructidor an VIII) et déclarés partie intégrante de la France par la loi du 9 mars 1801 (18 ventôse an IX), n'ont pas été le résultat d'un acte de volonté isolé du législateur, mais bien le résultat de la déclaration d'un principe devant servir de base à une nouvelle législation à créer, à laquelle ont contribué une série d'actes de cette législation et de mesures exécutoires ;

« Que ce principe se trouve proclamé dans le décret de l'Assemblée Constituante du 2-4 novembre 1789, non publié dans les provinces du Rhin, et qui porte : *que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation ;*

« Que ce décret a été précédé d'une discussion sur la question de savoir qui était le propriétaire des biens d'églises ; que cette question a été résolue par les uns en faveur de l'église, c'est-à-dire du clergé en général, par les autres en faveur de la nation ou de l'État ; mais qu'il n'a pas été parlé des paroisses, prises isolément, comme ayant le moindre droit de propriété ;

« Que l'opinion qui l'emporta est celle qui attribuait à la nation la propriété des biens possédés par le clergé, et considérait comme constituant le but du décret en discussion la déclaration légale du principe que la nation était l'unique et le véritable propriétaire de toutes les possessions de l'Eglise et non qu'elle devait le devenir ;

« Que c'est en ce sens que le projet a été adopté comme un principe légal de droit public, et qu'il a eu pour objet d'établir que tout bien d'église est à la disposition de l'Etat, ou, comme le dit la Constitution du 3-14 septembre 1791, au titre I, des dispositions fondamentales : *les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition ;*

« Que les bâtiments d'église étaient indubitablement compris parmi les *biens d'église* du décret de 1791 ; qu'en effet l'orateur qui avait rédigé et qui soutint le projet, le mentionna spécialement, en même temps qu'était rappelée l'obligation corrélative pour la nation de fournir aux besoins du culte, entr'autres de donner l'usage des temples nécessaires à l'exercice du culte, et qu'en vertu du décret susdit, ces temples furent toujours, avec les autres biens d'église, désignés comme propriété nationale dans les lois et actes administratifs postérieurs ;

« Qu'il suffit, pour démontrer la justesse de cette manière de voir, de rappeler la loi du 6-15 mai 1791, qui ordonne, en même temps que la vente d'autres biens nationaux, celle des édifices destinés au culte qui cessaient d'être consacrés au service divin d'après la nouvelle organisation ecclésiastique (loi du 12 juillet-24 août 1790) ; de même le décret du 3 novembre 1793 (13 brumaire an II), et la loi du 30 mai 1795 (11 prairial an III), qui attribue aux communes et sections de communes, provisoirement, le libre usage des bâtiments d'église pour les assemblées légales et en particulier pour le service divin des différentes confessions, selon les dispositions prises par les municipalités, et cela à la condition de les entretenir et réparer (*ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens*) ; pareillement le décret des consuls du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII), concordant avec la disposition susmentionnée, et dans lequel on appuie particulièrement sur la supposition que ces édifices n'auront pas encore été aliénés (« *jusqu'à présent* »), sinon les acquéreurs ne pourraient être inquiétés en aucune manière ; enfin l'arrêté consulaire du 22 janvier 1800 (2 pluviôse an VIII), qui déclare que *les édifices remis par l'arrêté du 7 nivôse à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes* continueront de servir aux solennités religieuses et aux fêtes publiques, selon les dispositions des autorités administratives ;

« Que dans cet état de choses, après que presque tous les anciens biens d'église, y compris un grand nombre d'églises, eurent été aliénés comme biens nationaux en exécution des lois de 1789, le pape et le gouvernement ont conclu la convention du 15 juillet-10 septembre 1801 (26 messidor-23 fructidor an IX) ; qu'il résulte indubitablement de l'exposé des motifs fait par le ministre des cultes PORTALIS au Conseil d'Etat et au Corps législatif, de même que des avis du Conseil d'Etat sur les brefs du pape, qu'on n'a pas songé le moins du monde à une restitution à l'Eglise des droits de propriété ou de possession ; qu'au contraire les principes

de 1789 avec la limitation du clergé au domaine des *choses purement spirituelles* ont été fermement maintenus; qu'il suffit de rappeler ici que les édifices du culte qui avaient été aliénés ou destinés à quelque usage public devaient rester dans la même situation; mais que c'était un *acte de bonne administration, de conserver* aux bâtiments d'église non encore aliénés *leur destination primitive*, tandis que dans les endroits où il n'en était plus de disponibles, les préfets et les administrations locales devraient s'entendre avec les évêques pour en désigner de convenables;

« Que l'art. 12 du Concordat : *toutes les églises... paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques*, et les art. 75-77, de la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X) publiée dans les départements du Rhin le 4 mai 1802, et qui attribua à l'article du Concordat susmentionné son sens légal, doivent donc s'entendre en ce sens, que les églises — une bien entendu par cure ou succursale — seraient remises par voie administrative (*par arrêtés du préfet du département* (art. 75 cit.) à la disposition des évêques de nouveau reconnus (art. 16 et suiv.), comme devant, selon le Concordat, être rétablis en qualité d'autorités diocésaines spirituelles, afin de servir aux besoins du culte catholique; mais qu'il ne devait en aucune façon s'opérer une transformation des édifices rendus à cet usage spirituel de propriété nationale en propriété des évêques ou bien des paroisses, ce dont il n'a jamais été question nulle part, ou en d'autres termes, une transformation d'une partie de la propriété nationale en fortune de l'Eglise, même pour le cas où les évêques n'auraient pas employé ces édifices pour l'usage du culte ou auraient voulu y renoncer;

« Que le mot « *remises* » dans l'art. 12 de la convention perd toute l'importance que le juge d'appel lui attribue, en en déduisant cette conséquence que l'Eglise est rentrée dans des droits de propriété qu'elle avait antérieurement, d'abord parce que l'art. 75 de la loi de germinal an X se sert non pas du mot « *remis* », mais du mot « *mis* », et ensuite parce qu'on lit dans le texte latin du Concordat : *omnia templa non alienata... cultui necessaria episcoporum dispositioni tradentur*, et non pas *retradentur*; que, du reste, l'existence de la phrase — *remettre à la disposition des évêques* — paraît plus naturellement résulter d'un désir exprimé par la bulle confirmative, lorsqu'elle établit une comparaison entre la situation antérieure de l'Eglise catholique en France et les propositions du gouvernement français, dans les termes suivants : que du moins les temples non aliénés *iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur;* tandis que c'est en forcer le sens que confondre, comme le fait la cour d'appel, le droit de propriété perdu par l'Eglise, avec le droit d'user uniquement des édifices du culte;

« Que c'est également en vain que plus loin la cour d'appel cherche à déduire du mot *disposition* et de l'emploi de ce mot dans le décret du 4 novembre 1789 en corrélation avec l'art. 544 du code civil la restitution d'un droit de propriété aux paroisses; qu'en effet, indépendamment de cette considération-ci, à savoir que les édifices en question n'ont pas été mis à la disposition des paroisses ou des conseils de fabriques, mais bien à celle des évêques en leur qualité de dignitaires spirituels, il faut remarquer que l'art. 544 exige comme indice caractéristique de la notion du droit de propriété, non pas cette simple faculté de disposer, mais la disposition de la manière la plus absolue;

« Que la signification du mot *disposition* en lui-même ne peut se déduire que du membre de phrase dans lequel il se trouve, et qu'à ce point de vue, d'après le décret de 1789 et ses motifs, il signifie : *sont à la disposition;* qu'enfin, pour éclaircir le sens de ce mot dans le concordat et dans la loi organique, les monuments de législation jusqu'en l'année 1801, et particulièrement l'arrêté consulaire de 1800, déjà mentionné, et l'art. 77 de la loi organique (*disponibles pour le culte*), présentent des éléments d'interprétation beaucoup meilleurs que le texte du décret de 1789;

« Qu'également, le simple transfert d'un droit de disposition des églises ainsi réduit aux seules nécessités du culte, tel qu'il avait été concédé aux citoyens dans les communes, se présentait aux évêques comme la conséquence du rétablissement de l'Eglise catholique en France et de l'autorité de leurs supérieurs *in rebus mere spiritualibus;* tandis que le droit de disposer d'un temple comme objet de propriété n'était possible qu'en vertu d'une sécularisation et se trouvait interdit aux évêques par le droit canonique;

« Que dans l'art. 13 du concordat, le pape a reconnu la paisible possession et l'immuabilité du droit de propriété, à l'avenir et en tout temps, à l'égard des propriétaires des biens d'église aliénés, et cela, non pas en considération d'un droit de propriété à naître de l'art. 12, mais en vue de rétablir le calme et en considération de l'heureux rétablissement de l'Eglise catholique;

« Considérant que, après la publication de la loi du 8 avril 1802, dans les départements du Rhin, où il est impossible d'admettre que ses dispositions pussent avoir un autre sens que dans le reste de la France, intervint pour cette partie du territoire l'arrêté des consuls du 9 juin 1802 (20 prairial an X); que jusqu'alors la propriété ecclésiastique n'y avait été rangée que de fait parmi les biens du domaine et que ce dernier arrêté, après avoir, dans ses premiers articles, établi également comme droit des pays rhénans les principes de la législation de 1789, énonça spécialement dans l'art. 2, que : *tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres..... supprimés, qu'aux évêchés, cures, dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation;*

« Qu'en y réfléchissant, il est impossible de se refuser à admettre que la phrase : *remettre sous la main de la nation* indique un transfert de propriété à l'Etat, tout à fait de même que la phrase : *actuellement sous la main de la nation*, dans l'art. 75 de la loi de germinal, indique le droit de propriété de l'Etat, conformément au décret du 4 novembre 1789: que, surtout, il ressort du décret de prairial tout entier (comp. art. 3, 4, 5, 7, 13-19), ainsi que de la nature des choses et de la publication de la loi de germinal pour la France, y compris les pays rhénans, qu'il ne pouvait y avoir de part ni d'autre de différence fondée dans la situation des biens d'église par rapport à l'Etat;

« Que l'art. 11 du décret de prairial porte : *Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservants les presbytères et jardins y attenants, les édifices où s'exerce le culte catholique;*

« Qu'ici le rapprochement des presbytères et jardins y attenants aux édifices destinés au culte, comme objets mis à la disposition des évêques et curés, ne permet pas de voir dans cet octroi de la permission de disposer, le moindre élément d'un droit de propriété, et que, par conséquent, cet article vient également à l'appui de l'interprétation donnée plus haut à la loi de germinal;

« Que la situation et la contexture de l'art. 11, mises en rapport avec les dispositions préliminaires de l'art. 2, ne permettent pas davantage d'admettre que les objets ayant fait partie de l'ancienne propriété ecclésiastique et désignés dans le premier, fussent exceptés du transfert de celle-ci à l'Etat; mais qu'au contraire ces articles doivent s'entendre de façon que ces différentes dispositions de la loi s'accordent complétement, tout en conservant le sens véritable de leurs mots, ce qui est le cas si l'on reconnaît dans l'art. 2 le transport de la propriété dans les mains de la nation, et dans l'art. 11, l'abandon, en faveur du clergé, de l'usage des immeubles y désignés, pour l'exercice du culte;

« Que dès lors la fin de l'art. 11 présente un sens naturel, qui est que, nonobstant la continuation de ce droit d'usage, le mobilier des églises devra être inventorié, et les curés et dignitaires de l'Eglise plus élevés en dignité en resteront responsables, c'est-à-dire, indubitablement, responsables non pas vis-à-vis de l'Eglise, mais bien vis-à-vis de l'Etat, en vertu de l'art. 2; et il est impossible d'invoquer le mot *néanmoins* pour en tirer une autre déduction, si l'on considère la signification qu'il a dans d'autres passages (par exemple, dans les art. 41 et 100 du décret du 30 décembre 1809);

« Que l'expression : *sont laissés à la disposition*, dans l'art. 11, ne se rapporte qu'à la continuation de l'emploi des églises pour l'exercice du culte et n'implique nullement une cessation du droit de propriété de l'Etat à ces édifices, indiqué dans l'art. 2; que ces deux propositions sont d'autant plus certaines, que le fait de « *laisser,* » *conformément à la loi du 18 germinal*, ne pouvait, en conséquence du motif de l'article et du but indiqué plus haut comme étant celui de tout le décret, présenter d'autre objet que la mise à la disposition de l'art. 75 de la loi pour les parties de la France où l'usage en question ne pouvait pas être « laissé » aux évêques, puisqu'ils ne l'avaient plus, tandis que ce même usage n'avait pas encore été légalement interrompu dans les pays rhénans;

« Que l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI) avait rendu à leur destination seulement les biens de fabrique et rentes non encore aliénés, — *biens des fabriques ainsi que les rentes dont elles jouissaient*, — et en avait attribué la gestion, selon les formes employées pour les biens communaux, à une nouvelle administration à nommer pour chaque commune par le préfet (*fabrique extérieure* de trois marguilliers), et dans laquelle le curé n'avait que voix consultative; mais que cet arrêté n'a point rapport aux édifices désignés dans l'art. 11 du décret de prairial, et en particulier aux églises employées aux exercices du culte, qui n'étaient pas comprises parmi *les biens des fabriques* et pour l'entretien et la conservation desquelles l'art. 76 de la loi de germinal avait décrété l'érection de fabriques d'église particulières (*intérieures*). — (Comp. PORTALIS, Lettre au ministre de l'intérieur du 17 avril 1806);

« Que, en conséquence, dans la réponse du gouvernement aux

brefs du pape, en date du 21 mars 1804 (30 ventôse an XII), l'arrêté du 7 thermidor an XI est précisément indiqué comme ayant été rendu en vue d'attribuer les revenus des biens de fabrique non aliénés aux frais nécessaires pour le rétablissement et l'entretien des temples et pour les autres besoins du culte; ce qui démontre donc que les églises n'appartenaient pas aux fabriques (comp. aussi le décret du 15 ventôse an XIII, 6 mars 1805);

« Que, par suite, les églises et presbytères, supprimés comme tels par la nouvelle organisation ecclésiastique, ou en d'autres termes, enlevés au culte et à ceux qui le pratiquaient, et rendus par conséquent susceptibles d'être loués ou vendus, furent, ensuite du décret du 30 mai 1806, déclarés faire partie des biens de fabrique; ce qui fait qu'il est impossible de déduire de là un droit de propriété sur les autres églises qui continuèrent de subsister;

« Que le droit de propriété de l'Etat aux édifices du culte dont il s'agit ici, fut transporté aux communes par la nouvelle législation financière sur l'administration des domaines, par le fait qu'elle leur imposa l'entretien des églises, qui tombe légalement à charge du propriétaire, et en débarrassa l'Etat (art. 605 du code civil);

« Que l'arrêté du gouvernement du 26 février 1803 (7 ventôse an XI), en concordance avec la loi du 8 avril 1802, chargea les conseils municipaux de rechercher les ressources les plus aptes à procurer les moyens les plus convenables pour le rétablissement et l'entretien du bâtiment destiné au culte aussi bien que du presbytère;

« Que les avis du conseil d'Etat des 29 frimaire-3 nivôse an XIII (24 décembre 1804) et 2-6 pluviôse an XIII (26 janvier 1805) présupposent (ainsi que le juge d'appel a dû l'admettre lui-même avec raison) le droit de propriété de l'Etat sur les édifices du culte; et que cette supposition n'est pas arbitraire, mais fondée sur la législation mentionnée ci-dessus, dont, avant tout autre, le conseil d'Etat doit être considéré comme l'interprète par excellence, puisque constitutionnellement il est chargé de l'explication des lois (*règlement* du 26 décembre 1799, art. 11);

« Que ces avis déclarent de la façon la plus formelle les communes propriétaires actuelles des presbytères et des églises consacrées au culte en exécution de la loi du 18 germinal an X; qu'en aucune manière ne s'est alors élevée la question, discutée seulement en des temps récents, relative à cette propriété, entre les communes d'un côté et les paroisses ecclésiastiques de l'autre, par la très-simple raison qu'on n'en faisait pas une question autrefois, la législation ne reconnaissant pas les paroisses ecclésiastiques comme pouvant être titulaires d'aucun droit de propriété;

« Que la publication dans le Bulletin des avis du conseil d'Etat n'était pas prescrite, mais que leur authenticité et leur force prescriptive n'en sont pas moins indubitables et d'autant plus décisives dans la cause actuelle qu'il s'y agissait d'une question d'administration intérieure entre le trésor de l'Etat et les communes auxquelles le gouvernement attribuait, d'après une règle de droit générale, la propriété des presbytères et des églises dont il pouvait disposer, puisqu'il leur imposait en même temps la charge corrélative de leur entretien et de leur réédification éventuelle;

« Que dans cette vue la loi budgétaire du 15 septembre 1807 a créé un impôt sur les propriétés foncières des communes en vue de l'acquisition, de la *réédification* et *du rétablissement* des églises ou des édifices destinés à l'exercice du culte, disposition à laquelle renvoie l'art. 100 du décret sur les fabriques du 30 décembre 1809;

« Que ce décret a désigné les fabriques dont la création est prévue dans l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X comme autorités compétentes pour la surveillance des temples et pour la gestion des fonds destinés ou à appliquer aux besoins du culte par les lois et circulaires existantes; qu'il désigne, dans l'art. 36, les fonds dont les revenus leur seront attribués; désigne dans l'article 46, comme charges incombant aux fabriques relativement aux édifices destinés au culte, seulement les petites réparations auxquelles sont soumis les locataires et usufruitiers, et qui, pour les presbytères, sont à charge des curés (décret du 6 novembre 1813, art. 13 et 21, conf. c. civ., art. 1754, 605, 606); qu'il rend la participation de la fabrique aux grosses réparations purement éventuelle et extraordinaire, et à prendre seulement uniquement sur l'excédant net de ses revenus; tandis qu'il range parmi les charges des communes, dans l'art. 92, n° 3, les grosses réparations, légalement à charge du propriétaire, des édifices destinés au culte; de même que, dans le n° 2, il les charge de fournir les presbytères, dont l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813 leur impose également les grosses réparations; après avoir, dans le n° 1 de ce même art. 92, rangé parmi ces charges imposées aux communes l'obligation de suppléer seulement en cas d'insuffisance des revenus des fabriques pour leurs dépenses ordinaires (art. 37);

« Qu'il est impossible d'admettre que les art. 49 et 94 du décret veuillent supprimer la différence que les art. 46, n° 4, et 92, n°s 1 et 3, font entre *réparations locatives* et *grosses réparations*, en vue de la répartition légale des frais de réparations entre le propriétaire et l'usager, ce qui serait le cas d'après la déduction de l'arrêt attaqué; mais que bien plutôt, — abstraction faite des expressions spéciales de l'art. 92, n°s 2 et 3, — la participation des fabriques aux grosses réparations n'apparaît partout que comme une assistance donnée aux communes par ces administrations, et qui leur est indiquée en vertu de leur mission indiquée plus haut dans des cas extraordinaires seulement, comme réciproquement la participation des communes aux petites réparations n'est qu'une assistance prêtée par celles-ci à la fabrique;

« Que, du reste, la législation postérieure aussi range indubitablement les églises parmi les édifices communaux (par exemple, la loi concernant les finances du 20 mars 1813, art. 2);

« Considérant, en ce qui concerne particulièrement les cimetières :

« Que la propriété des cimetières, en tant qu'on peut les considérer comme dépendances des églises auprès desquelles ils sont situés, a été également, d'après ce qui a été décidé ci-dessus, transférée aux communes;

« Que le juge d'appel ne tient pas compte de cette situation de dépendance et méconnaît de plus l'application de l'art. 1er de l'arrêté du 20 prairial an X aux cimetières de toute espèce, et l'absence de rapport de l'art. 11 du même décret aux cimetières; mais seulement considère leur restitution aux fabriques d'église par l'arrêté du 7 thermidor an XI comme « claire et évidente; »

« Que les cimetières, s'ils se trouvaient compris dans cet arrêté parmi les *biens des fabriques*, supposition qui n'a aucun fondement en présence du sens donné plus haut à cet arrêté et des éclaircissements donnés par l'administration française, auraient, en tous cas, été seulement rendus *à leur destination*, c'est-à-dire aux inhumations;

« Que les art. 7 et 9 du décret du 23 prairial an XII (12 juillet 1804) déclarent propriétés des communes les lieux qui jusqu'alors avaient servi aux inhumations, mais qui ne devaient plus y servir d'après les art. 1 et 2 du même décret; en même temps que l'art. 1er, en conformité avec l'art. 7, ordonnait aux communes de supprimer ces lieux d'inhumations comme tels et d'en établir de nouveaux, et que les art. 8 et 9 abandonnaient aux communes le droit d'affermer les ci-devant cimetières après le cours de cinq ans et sous certaines autres restrictions temporaires;

« Que ces dispositions restrictives résultant de considérations de police ne pouvaient être imposées qu'au propriétaire des cimetières, et à aucun titre, comme servitudes légales (art. 537, al. 2, 544 *in fine*, 649 et suiv., c. civ.), et précisément ont été imposées aux communes comme propriétaires des anciens cimetières, et auraient dû nécessairement être imposées également aux fabriques ou paroisses, si par hasard quelques cimetières s'étaient trouvés en leur possession;

« Que, par conséquent, les art. 1, 7 et 9 du décret de prairial ont un sens bien plus précis que celui qui consisterait seulement à énoncer un droit de propriété hypothétique des communes, puisqu'ils perdraient toute base s'il n'en résultait pas le droit de propriété des communes sur les cimetières, qui se trouve, du reste, reconnu de la manière la plus formelle dans les avis du conseil d'Etat du 13 nivose an XIII (3 janvier 1805) et du 20 décembre 1806 (25 janvier 1807);

« Qu'il n'y a pour le juge d'appel aucun argument à tirer en faveur de son opinion de la suppression d'un article du projet du décret, à laquelle il attache beaucoup d'importance, et particulièrement de la phrase : *les lieux de sépultures seront la propriété des communes et demeureront à leur charge*, parce que cette phrase devait former l'art. 15 dans le titre IV, mais non pas mettre en doute les art. 7 à 9, et parce que la rédaction actuelle de l'art. 16 permet d'expliquer cette suppression par la possibilité pour des particuliers, mais non pas pour l'Eglise, d'avoir la propriété de lieux de sépultures;

« Que le mince profit, enfin, que les fabriques, par l'art. 36, n° 4, du décret du 20 décembre 1809, retirent des cimetières, sans distinction d'ancienneté et de situation, et l'examen de l'article 37, n° 4, même décret, parle plutôt contre que pour le prétendu droit de propriété de l'Eglise aux anciens cimetières situés auprès des édifices du culte;

« Que par toutes ces raisons, la cour d'appel a mal interprété et violé la loi du 18 germinal an X, les arrêtés consulaires du 20 prairial an X et 7 thermidor an XI, et les décrets du 23 prairial an XII et du 30 décembre 1809, et que partant son arrêt est susceptible de cassation;

« Considérant que par les mêmes raisons, il doit être statué conformément aux conclusions du demandeur en cassation, puisque la longue possession de la défenderesse en cassation, invoquée à la fin des moyens d'exception, n'a pas été présentée, dans le cours de l'instance, comme une cause d'acquisition;

« Par ces motifs, le Tribunal royal supérieur, cinquième chambre civile (chambre rhénane), casse l'arrêt de la cour d'appel de Cologne du 16 novembre 1859; ordonne la transcription du présent arrêt en marge de l'arrêt cassé, ainsi que la restitution de l'amende déposée, et condamne la défenderesse en cassation aux frais de la présente instance;

« Et statuant au fond :

« Réforme le jugement du tribunal de Coblence du 16 février 1859; déclare fondé le recours de la demanderesse en cassation, et celle-ci en droit de toucher l'indemnité à payer par la direction de la compagnie du chemin de fer rhénan pour la parcelle située en la commune de Saint-Goar, section III, au cadastre nos 293 et 291 à emprendre par le chemin de fer; déboute la défenderesse en cassation de ses prétentions à ce tendantes, etc... » (Du 24 septembre 1861.— Rapporteur, M. Hack.— Conclusions, M. Grimm, procureur général. — Plaid. MMes Dorn c. Reusche.)

(Deuxième espèce.)

(LA COMMUNAUTÉ ÉVANGÉLIQUE DE CREUZNACH ET LA COMMUNE DE CREUZNACH, INTERVENANTE, C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE LA MÊME VILLE.)

Arrêt. — « Attendu que la question de savoir si la partie de cimetière revendiquée par la défenderesse en cassation doit être considérée comme sa propriété, s'envisage sous deux points de vue : d'abord au point de vue du rapport qui attache le cimetière à l'église; ensuite au point de vue des dispositions du décret du 23 prairial an XII sur la création de nouveaux lieux de sépulture; que, pour ce qui concerne le premier point, le droit de propriété des églises doit s'apprécier d'après l'arrêté consulaire du 20 prairial an X, dont l'interprétation dépend du sens de la législation existante dans les départements plus anciens de la République française;

« Attendu que les édifices et les biens ecclésiastiques ont été sécularisés par les lois du commencement de la Révolution française, ou, comme le porte cet arrêté, mis à la disposition de la nation, avec l'obligation corrélative de pourvoir aux besoins du culte;

« Que le sens de ces lois, tendant à l'accaparement formel de tous les biens ecclésiastiques au profit de l'Etat, qui procède partiellement à leur vente immédiate, n'est pas douteux;

« Que la loi du 11 prairial an III attribua provisoirement aux citoyens des *communes* et des sections le libre usage des églises non aliénées avec obligation de les entretenir;

« Que bientôt après les rapports avec l'Eglise furent définitivement réglés par le Concordat du 26 messidor an IX et la loi du 18 germinal an X qui en fut la conséquence;

« Que l'art. 12 du Concordat contenait l'engagement de mettre à la *disposition* des évêques les églises métropolitaines, épiscopales et paroissiales nécessaires aux cultes, qui ne seraient pas aliénées, tandis que par l'art. 13 le Pape reconnaissait comme irrévocables les aliénations de biens ecclésiastiques déjà opérées;

« Que l'art. 75 de la loi du 18 ger...inal an X portait également que les édifices appartenant autrefois au culte catholique, *et se trouvant actuellement dans les mains de la nation*, seraient mis à la *disposition* des évêques, dans la proportion d'un édifice par paroisse ou succursale;

« Que dans l'impossibilité d'admettre, d'après le but qui présidait à ces dispositions de la loi, une transmission de la propriété des édifices du culte aux évêques, le mot « disposition », peut avoir pour seule signification, que les édifices du culte se trouvant entre les mains de la nation, c'est-à-dire constituant sa propriété et continuant de l'être, seraient par les évêques attribués à l'usage des paroisses et succursales;

« Que prétendre voir dans ces dispositions une restitution de la propriété, c'est se mettre également en contradiction aussi bien avec les motifs qu'avec les autres dispositions de la loi;

« Que les motifs portent seulement que ce serait un acte de bonne *administration* de *ne pas aliéner* les églises non encore vendues et de les réserver à leur usage primitif;

« Que, par conséquent, l'Etat continuait de se regarder comme propriétaire des églises, loin d'attribuer cette qualité à l'Eglise;

« Qu'en outre, d'après l'article susmentionné les édifices en question devaient être désignés par les préfets, ce qui revient à dire que cette désignation appartenait à l'Etat;

« Qu'au surplus la nature des rapports entre l'Eglise et l'Etat peut se déduire des dispositions sur les appointements des ecclésiastiques (art. 64 et suiv.) et sur les logements à leur procurer (art. 71 et 72), et s'explique aussi par cette considération qu'à cette époque les églises ne pouvaient guère être transmises en propriété à des communautés religieuses considérées comme personnes morales, puisque les personnes morales de cette nature n'existaient pas alors, l'art. 76 portant seulement l'érection de conseils de fabrique, ce uniquement en vue de tendre à la surveillance et à la conservation des églises;

« Que la circonstance de l'acceptation confirmative par le Pape dans l'art. 13 du Concordat des aliénations déjà opérées, combinée avec la promesse formulée en l'art. 12 de restituer les églises nécessaires au culte et non aliénées, ne suffit pas à justifier l'opinion d'après laquelle, en compensation de cette reconnaissance du fait accompli par le Pape, on aurait promis la restitution de la propriété des édifices nécessaires au culte; qu'en effet, si l'on tient compte de la situation à cette époque, le seul rétablissement d'un état de choses plus favorable au culte et le seul fait d'accorder l'usage des églises nécessaires à l'exercice de la religion et non aliénées suffit parfaitement à expliquer l'acceptation des aliénations accomplies, formulée par le Pape;

« Attendu que par l'arrêté du 7 thermidor an XI les biens des fabriques non aliénés leur ont été rendus, et leur gestion attribuée à trois marguilliers;

« Que les décrets du 30 mai et du 31 juillet 1806 ont établi, relativement à ces biens de fabrique, de nouvelles dispositions, d'après lesquelles la fabrique peut vendre, échanger ou donner en location les anciens biens d'église lui attribués, y compris les biens et édifices des églises *supprimées*, toutefois seulement après que l'aliénation avait reçu l'autorisation impériale;

« Que s'il en résulte que les églises *supprimées* et les biens ecclésiastiques ont été attribués aux fabriques comme fortune aliénable avec faculté pour elles d'acquérir propriété, on n'en peut pourtant nullement conclure à une restitution de la propriété des édifices du culte précédemment sécularisés et attribués uniquement à l'usage religieux;

« Qu'au surplus l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII en décidant qu'il ne faut pas compter, parmi les biens constituant la propriété communale, et à attribuer à l'Etat en vue de l'amortissement des dettes communales, ceux qui, sans être loués ou être productifs d'une rente, servent à l'usage public, a clairement en vue les églises restituées au culte, et décide qu'elles ne peuvent pas cesser d'appartenir aux communes;

« Qu'il est vrai que cet avis ne tendait pas à régler les rapports légaux entre les fabriques et les communes, mais qu'il indique pourtant l'opinion du législateur, les églises ayant été indubitablement sécularisées et affectées seulement à l'usage du culte, opinion d'après laquelle cette sécularisation des églises s'était opérée au profit des communes;

« Que la question de savoir si les communes sont propriétaires des églises et presbytères à elles transmis en exécution de la loi du 18 germinal an X, est résolue formellement par l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII, en ce sens que les églises et presbytères sont bien des propriétés communales;

« Que l'assertion d'après laquelle il s'agirait dans ces deux avis du Conseil d'Etat, non pas des communes laïques, mais bien des communes ecclésiastiques, est complétement dénuée de fondement; qu'à l'égard du premier, elle est repoussée par cette considération que les églises et presbytères y sont mentionnés en parallèle avec les maisons communales et les prisons, de même qu'à l'égard du second, par ce simple motif que la notion d'une communauté religieuse apte à posséder des droits de propriété est tout à fait étrangère à la loi du 18 germinal an X, comme du reste à tout le droit français de cette époque;

« Que le décret du 17 mars 1809, en déclarant les dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, relative à la destination aux besoins du culte des églises et presbytères nécessaires, applicables aux édifices de cette nature, qui, après leur aliénation par l'Etat, se seraient de nouveau trouvés en sa possession, répand une lumière nouvelle sur les droits des communes sur ces édifices; que ce décret porte, en effet, que les remboursements éventuels à payer aux acheteurs de ces biens seraient à charge de l'Eglise, tandis que les indemnités à payer par les vendeurs, du chef de dégradation, entreraient dans la caisse des communes, substituées, quant à ce, aux droits de l'Etat;

« Que la seule explication possible de cette distinction, c'est que l'Eglise, à laquelle la réacquisition de ces édifices avait procuré le bénéfice de leur usage, devait acquitter les dépenses nécessaires à ce sujet, tandis que le dédommagement à fournir revenait à la commune, titulaire du droit de propriété;

« Qu'au surplus le décret du 30 décembre 1809, en réglant d'une manière détaillée les droits et les obligations, ainsi que la gestion du patrimoine des fabriques, met à la charge des communes les grosses réparations des églises, et même l'obligation

de les reconstruire, c'est-à-dire qu'il leur impose la charge établie par l'art. 605 du code civil à l'égard du propriétaire vis-à-vis de l'usufruitier ;

« Que la loi, concernant les finances, du 20 mars 1813, en ordonnant la cession au profit de la caisse d'amortissement des biens communaux productifs de revenus, en excepte les édifices communaux servant à l'usage public et mentionne expressément parmi ces derniers les *églises* comme constituant une propriété communale ;

« Qu'en disposant ainsi, ladite loi ne fait que répéter la disposition de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, mais qu'elle démontre en même temps que cette interprétation légale a continué d'être celle du législateur, sans qu'aucune loi postérieure y ait apporté quelque changement ;

« Que d'après tout cela, la commune apparait comme seule propriétaire des églises et de leurs dépendances ;

« Attendu, sur la question de savoir jusqu'à quel point cette législation française est applicable aux quatre départements du Rhin, que la réponse s'en trouve dans l'arrêté des consuls du 20 prairial an X ;

« Que l'art. 2 de ce décret déclare propriété nationale tous les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques, aussi bien à ceux à maintenir en conformité de la loi du 18 germinal an X, qu'à ceux supprimés ;

« Que soutenir que cet article a été défiguré par une rédaction inexacte ou par une faute d'impression, et que son véritable sens devait être d'excepter de la séquestration les biens des établissements ecclésiastiques à maintenir, c'est méconnaître complétement la contexture de la phrase : *tant aux ordres, etc., supprimés qu'aux évêchés, etc.*, et perdre de vue la disposition ultérieure de l'art. 3, qui, en conformité de l'art. 2, ordonne l'apposition des scellés dans les établissements ecclésiastiques des deux catégories, disposition qui enlève par conséquent toute valeur à cette opinion ;

« Que la disposition de l'art. 11, d'après laquelle, conformément à la loi du 18 germinal an X et en exécution formelle de cette loi, les presbytères, les églises, les évêchés et les maisons canoniques seront mis à la *disposition* des évêques, curés, etc., n'implique aucune contradiction à cet égard, puisqu'en effet, il exige en même temps qu'il soit fait un inventaire du mobilier des églises, en vue de fixer la responsabilité du clergé ;

« Que les deux dispositions de l'art. 2 et de l'art. 11 répondent complétement à la situation légale de l'Eglise créée par la loi du 18 germinal an X dans les anciennes provinces de l'empire français et qu'elles ne peuvent s'expliquer clairement qu'en ce sens-ci, à savoir que l'art. 2 déclarait de nouveau formellement propriété nationale les biens que l'art. 11 attribuait à la disposition des évêques, curés, etc. ;

« Que, par conséquent, les départements du Rhin ont été sous ce rapport mis sur le même pied que les anciennes parties du royaume ;

« Que, dès lors, l'applicabilité à ces départements réunis à la France des dispositions législatives postérieures, et particulièrement des avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII, des décrets des 30 mai et 30 juillet 1806 et des 17 mars et 20 décembre 1809, ne peut offrir le moindre doute ;

« Que le défaut de publication formelle de ces avis du conseil d'Etat susmentionnés dans les départements du Rhin et de la Moselle ne peut pas davantage servir de fondement à un doute de cette espèce, puisque ces avis ne tendent qu'à l'interprétation du sens des lois publiées antérieurement, entre autres de l'arrêté du 20 prairial an X, et ont pour unique but de les rendre parfaitement claires ;

« Sur le deuxième moyen de cassation :

« Attendu que le décret du 23 prairial an XII, en obligeant les communes à établir des lieux de sépulture en dehors des villes et des centres de population, les autorise dans l'art. 9 à louer, après un délai de cinq ans, les anciens cimetières ne servant plus aux inhumations ;

« Que l'art. 9, en accordant cette faculté aux communes auxquelles appartiennent les anciens cimetières, ne contient cependant pas une transmission directe des anciens cimetières aux communes obligées à la création de nouveaux lieux de sépulture ;

« Qu'il est peu probable que la phrase : *par les communes auxquelles ils appartiennent* puisse n'avoir pour ainsi dire qu'un sens superflu, et signifier seulement que le propriétaire a le droit de louer ;

« Mais que cet article part du point de vue que les communes *seules*, à l'exclusion des personnes privées ainsi que des fabriques, pourront être considérées comme propriétaires des anciens cimetières, et qu'en partant de ce point de vue, il renferme la disposition, qui n'est pas étrangère à la matière, que la présente loi ne porte aucune atteinte à la fixation des droits de différentes communes entre elles et qu'elle ne dispose pas que la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ancien cimetière soit toujours et nécessairement celle à laquelle ce cimetière appartient ;

« Que la prescription de l'art. 16, d'après laquelle les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent à des communes, soit à des particuliers, sont placés sous la surveillance de la police, est complétement indifférente quant à la question actuelle, parce qu'elle ne s'applique pas aux anciens cimetières, actuellement soustraits à cet usage, mais à ceux destinés dans l'avenir à cet usage, et n'a par conséquent d'autre but que d'assurer la soumission de toute espèce de lieux de sépulture à la surveillance publique ;

« Que même en interprétant les termes susdits de l'art. 9 en ce sens que cette autorisation appartient aux communes auxquelles appartient la propriété, cette disposition ne s'en étendra pas moins aussi bien aux communes des départements du Rhin et de la Moselle qu'à celles des anciennes provinces françaises ;

« Attendu, dès lors, que la cour d'appel, en décidant que la propriété des cimetières n'a pas été enlevée aux fabriques par les lois et décrets rendus antérieurement au 23 prairial an XII et publiés dans les quatre anciens départements de la rive gauche du Rhin, et que cette propriété appartenait aux fabriques, a violé l'arrêté du 20 prairial an X, l'art. 75 de la loi organique du 18 germinal an X, les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII et l'art. 92, nos 2 et 3, du décret impérial du 30 décembre 1809 ;

« Par ces motifs, le Tribunal royal supérieur, cinquième chambre civile (chambre rhénane), casse l'arrêt de la cour d'appel de Cologne du 11 juillet 1853 ; ordonne la restitution de l'amende, et l'inscription du présent arrêt en marge de l'arrêt cassé ; condamne la défenderesse aux dépens ; et, statuant au fond, jugeant en instance d'appel, par les motifs sus-énoncés, et :

« Attendu que le conseil d'administration demandeur n'a pas indiqué le fondement de ses droits de propriété sur la partie du cimetière en litige ;

« Mais que l'intérêt de la commune à empêcher un jugement définitif sur cet objet en faveur de l'administration ecclésiastique demanderesse n'est pas à méconnaître, et que par conséquent son intervention doit être considérée comme fondée ;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel de la communauté évangélique défenderesse et recevant comme fondée l'intervention de la commune de Creuznach, réforme le jugement du tribunal de Coblence en date du 9 décembre 1851, déboute le conseil d'administration demandeur de sa demande formulée par acte du 2 juillet 1851, le condamne aux frais des deux instances, tant vis-à-vis de la partie appelante que de la partie intervenante... »
(Du 23 janvier 1855.— Rapp. M. Schnaase.— Concl. M. Grimm, procureur gén. — Plaid. MMes Dorn et Volkmar.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Hoye.

ÉGLISES.— PROPRIÉTÉ.— FABRIQUES. — COMMUNES. — ÉTAT.

Les églises mises par l'Etat, après le concordat de 1801, à la disposition du culte catholique, sont la propriété des fabriques.

(LA FABRIQUE DU FINISTERRE C. L'ÉTAT ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

L'église du couvent supprimé des Augustins à Bruxelles fut, en 1807, mise à la disposition du culte catholique, comme annexe de l'église succursale de Notre-Dame du Finisterre.

Le culte cessa d'y être exercé en 1814 ; plus tard, ce temple fut affecté au culte protestant jusqu'en 1830. Depuis lors, en fait, toute affectation religieuse cessa, et l'État se mit en possession de l'édifice.

La fabrique du Finisterre, ayant dans ces circonstances intenté contre l'État une action en revendication, la ville de Bruxelles intervint au procès et réclama la propriété litigieuse comme communale.

Jugement. — « Attendu que la fabrique de l'église de Notre-Dame du Finisterre, demanderesse, revendique contre l'Etat, défendeur, la propriété du temple des Augustins, dont la ville de Bruxelles, intervenante, se prétend de son côté propriétaire ;

« Attendu que l'intervention est régulière en la forme ;

« Attendu que l'église revendiquée appartenait, avant la révolution française de 1789, à l'ordre des Augustins, a été réunie au domaine public comme tous les édifices consacrés au culte, en

vertu des lois françaises qui ont nationalisé les biens ecclésiastiques;

« Attendu qu'un décret du 9 messidor an XIII, rendu sur la demande de l'archevêque de Malines, autorise l'exercice du culte, sous la surveillance du curé de Notre-Dame du Finisterre, dans ladite église des ci-devants Augustins, qui était déclarée avoir le titre d'annexe; qu'une ordonnance dudit archevêque, en date du 1er frimaire an XIV, prescrivit que les curés et fabriciens de la cure de Notre-Dame du Finisterre se mettraient en possession de l'église, et qu'il est reconnu en fait que le culte catholique a été célébré dans l'église des Augustins, conformément à ce décret, depuis l'an XIV jusqu'en 1815;

« Attendu que le décret du 9 messidor an XIII, en déclarant que l'église des Augustins aurait le titre d'annexe, a dû attribuer à ce terme le sens qu'il avait dans l'ancien droit, alors que l'annexe était la propriété de l'église principale dont elle était une dépendance;

« Qu'en effet, si la législation existant en l'an XIII n'avait encore rien spécifié quant aux annexes dont il est question dans le décret du 30 septembre 1807, il faut admettre que les annexes avaient conservé leur caractère antérieur, et que, à cette époque, elles constituaient, ainsi que le dit PORTALIS dans un rapport par lui présenté le 1er nivôse an XII au gouvernement de la république sur l'aliénation des presbytères et jardins des annexes aux cures dans la ci-devant Belgique « des églises où le culte s'exer-« çait par les vicaires sous la dépendance des desservants; »

« Qu'il suit de ce qui précède que la question à décider est celle de savoir à qui appartient la propriété de l'église principale dont l'église des Augustins était devenue l'annexe;

« Attendu que dans l'ancien droit, les églises étaient considérées comme propriété des paroisses dont les fabriques sont aujourd'hui les seuls représentants;

« Que les propriétés des paroisses ont passé comme biens ecclésiastiques dans le domaine de l'Etat, en vertu de dispositions législatives sur la main-mise nationale;

« Attendu que ces propriétés sont restées dans le domaine public jusqu'au Concordat de l'an IX et à la loi organique du 18 germinal an X, qui ont remis à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte;

« Que ce qui prouve qu'à l'époque du Concordat, l'Etat était encore propriétaire des biens ecclésiastiques nationalisés, c'est que l'art. 75 de la dite loi de l'an X porte que « les édifices an-« ciennement destinés au culte catholique *actuellement dans les* « *mains de la nation,* seront mis à la disposition des évêques; »

« Attendu qu'en remettant aux évêques les édifices dont il s'agit, le Concordat a évidemment entendu opérer une restitution en faveur des fabriques qui ont été rétablies en principe par l'article 76 de la loi de germinal, puisque la restitution avait lieu au profit des évêques en leur qualité de ministres de l'Eglise et de *seuls représentants* à cette époque du culte catholique;

« Attendu que les termes du Concordat doivent faire admettre qu'il s'agissait bien de transférer aux fabriques la propriété des édifices anciennement consacrés au culte catholique;

« Qu'en effet, le Concordat, comme la loi organique, se servent pour ordonner cette restitution des mêmes termes que ceux dont s'étaient servies les lois qui avaient décrété la main-mise nationale;

« Attendu, d'un autre côté, que toute la législation postérieure au Concordat qui, non-seulement a restitué aux fabriques les biens qui leur avaient jadis appartenu, mais leur a concédé des biens dont elles n'avaient jamais eu la propriété, montre que l'intention du législateur a été de transférer aux fabriques la propriété de toutes les choses nécessaires à l'exercice du culte et notamment des temples dans lesquels il se pratiquait;

« Qu'ainsi l'arrêté du 7 thermidor an XI rend à leur destination les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait et déclare que les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

« Que les décrets des 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, 30 mai et 31 juillet 1806 et 17 mars 1809 qui opèrent de nouvelles restitutions et concessions en faveur des fabriques, et notamment ceux des 28 messidor an XII et 17 mars 1809, concernant le premier des biens et rentes des anciennes confréries et le second les chapelles de congrégations et les églises de monastères, viennent fixer le sens du Concordat et de la loi de germinal an X et prouver que le législateur, en restaurant la religion, voulait en même temps concentrer dans les mains des fabriques la propriété de tous les biens qui constituaient le temporel du culte catholique;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Etat est mal fondé dans ses prétentions à la propriété du temple des Augustins;

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions de la partie intervenante, que c'est à tort qu'on invoque le décret du 11 prairial an III pour soutenir que dès avant le Concordat l'Etat s'était dépouillé en faveur des communes de la propriété des édifices consacrés au culte;

« Attendu, en effet, que l'article 1er de ce décret se borne à donner provisoirement aux citoyens des communes et sections de communes le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux exercices des cultes et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la république, mais qu'il n'y est nullement question de la propriété des édifices;

« Qu'il est vrai que le législateur n'avait pas eu l'intention de transférer cette propriété aux communes, que LANJUINAIS, dans son rapport à la Convention, disait qu'il y avait lieu d'ouvrir les églises dans les départements où elles étaient encore fermées, mais que la nation n'en conserverait pas moins la propriété de ces édifices;

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 8 du décret du 3 ventôse an III et l'article 9 du décret du 7 vendémiaire an IV défendaient aux communes et sections de communes, en nom collectif, d'acquérir ou de louer un local pour l'exercice des cultes, ce qui est incompatible avec l'idée d'un droit de propriété sur les églises dans le chef des communes;

« Attendu que l'on invoquerait également en vain, à l'appui des prétentions de la ville de Bruxelles, les deux avis du Conseil d'Etat en date des 3 nivôse et 2 pluviôse an XII;

« Attendu, en effet, que ces avis n'ont pas été insérés au bulletin des lois;

« Que cependant ils renferment des dispositions d'un intérêt général;

« Que, dès lors, ils devraient, pour avoir force de loi, avoir été publiés dans la même forme que la loi elle-même, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII;

« Attendu que l'on ne pourrait non plus soutenir que par la citation qu'en ont faite deux décrets des 26 mars 1806 et 9 avril 1811, l'avis du 3 nivôse an XIII a reçu la publication fictive dite *par relation* et qui la rendait obligatoire;

« Qu'en effet, ces deux décrets se bornent à viser l'avis du 3 nivôse dans leur préambule;

« Que cette simple mention de cet avis ne peut suffire à lui donner une valeur légale et ne saurait constituer les publications *per relationem*, alors que rien dans le dispositif de ces décrets ne vient établir que le législateur ait voulu rappeler et confirmer ces avis dans le but de suppléer au défaut de publication antérieure;

« Attendu que la ville de Bruxelles argumenterait à tort de ce que les communes doivent entretenir et réparer les églises, charge qui ne leur incomberait qu'en leur qualité de propriétaire;

« Qu'en effet, l'obligation directe d'entretenir des édifices du culte est à la charge des fabriques aux termes de l'art. 37 du décret du 3 décembre 1809 et que ce n'est que subsidiairement que les communes doivent intervenir, ainsi que le porte l'art. 92 1° du même décret;

« Attendu, enfin, que c'est sans fondement que l'on invoquerait à l'appui des prétentions de la partie intervenante la loi du 15 septembre 1805 et celle du 20 mars 1813;

« Qu'en effet, la première est une loi budgétaire dont l'art. 22 ne fait que répartir entre les communes les charges qui leur avaient été imposées à cause du dénûment des fabriques, et que la seconde n'est qu'une loi de finance qui n'est d'aucune application pour la solution de la question dont il s'agit;

« Attendu que, sans s'arrêter aux autres considérations moins importantes présentées au cours de la plaidoirie au nom de la partie intervenante, il y a lieu de déduire de ce qui précède que la propriété de l'église des Augustins a été transférée de l'Etat à la fabrique de l'église de N.-D. du Finisterre;

« Qu'il importe peu, dès lors, qu'après avoir été affectée au culte catholique depuis l'an XIII, l'église revendiquée ait servi à deux reprises à l'exercice du culte protestant, qu'elle ait même été utilisée comme hôpital, et soit, depuis 1830, restée aux mains de l'Etat, ces faits devant être considérés comme ayant été posés par l'Etat au mépris du droit de la fabrique demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. DEMEURE, juge, faisant fonctions de procureur du roi, reçoit l'intervention et statuant entre toutes les parties, dit pour droit que la propriété du temple des Augustins, ci-devant église des Augustins, appartient à la fabrique de N.-D. du Finisterre; par suite condamne l'Etat, défendeur, à restituer à la demanderesse, ledit édifice avec toutes ses dépendances; déclare la ville de Bruxelles non fondée en son intervention... » (Du 10 août 1867. Plaid. MMes DEVOLDER et QUAIRIER c. LE JEUNE et ORTS.)

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence sont

fortement divisées sur la question de la propriété des églises, des presbytères et des cimetières en France et dans les pays qui lui étaient réunis au moment du rétablissement des cultes, sous le consulat.

V. pour la France, Rouen, 23 avril 1366, Sirey, 1866, 2, 1014 et la note. Pour la Belgique, Bruxelles, 14 août 1851, Belg. Jud. IX, p. 1393, avec les conclusions de M. l'avocat général Faider et Tielemans, Rép. du droit administratif, V° *Eglise*.

Les recueils d'arrêts allemands montrent que la jurisprudence de la cour de Berlin est suivie par les tribunaux de la Hesse et notamment par la cour de cassation de Darmstadt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.

CHEF D'INSTITUTION. — PROFESSEUR. — ENGAGEMENT. — DURÉE. USAGE.

Les engagements entre chef d'institution et professeurs se contractent au mois et non à l'année; en l'absence de toute convention précise, c'est la seule règle à suivre.

Le chef de l'institution a, par suite, le droit de démissionner le professeur, lorsque d'ailleurs celui-ci lui donne par sa conduite de graves motifs pour en agir ainsi.

(BUISSET ET DURAN C. RACHEZ.)

Buisset, professeur à l'université de Bruxelles, et Duran étaient chargés depuis plusieurs années de donner le cours de mathématiques dans l'établissement dirigé par Rachez. A la fin de l'année 1866, Buisset et Duran reçurent leur démission et furent déchargés de leur cours. De là assignation, à leur requête, à Rachez, aux fins d'entendre dire que leur engagement comme professeurs étant contracté à l'année, à raison de 3,000 fr. par an, Rachez n'avait pas le droit de leur interdire de donner leur cours ; s'entendre, par suite, condamner à les continuer dans leurs fonctions, sinon s'entendre condamner à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le défendeur Rachez soutint qu'il n'avait pas engagé ses professeurs à l'année, mais bien au mois; que leurs appointements étant réglés par mois, il avait le droit, pour conserver son autorité de directeur et dans l'intérêt bien entendu des élèves, de démissionner les professeurs dont la conduite vis-à-vis de lui réclamait cette mesure et dont les principes étaient en désaccord avec ceux de l'établissement qu'il dirigeait. Il posait d'ailleurs une série de faits d'où résultait que Buisset et Duran avaient méconnu leurs obligations vis-à-vis du directeur et des élèves de l'établissement; il soutenait de plus qu'ils étaient dans l'impossibilité de reprendre leur cours, ayant ouvert à Bruxelles, sous le nom d'Institut central, un établissement rival de celui dirigé par le défendeur.

Le tribunal admit les deux parties à la preuve des faits par eux posés.

Après enquêtes, le tribunal statua en ces termes :

Jugement. — « Vu en expéditions enregistrées les enquêtes, tant directe que contraire, tenues à l'audience publique de cette chambre, le 15 avril 1867;

« Attendu qu'aux termes du jugement interlocutoire du 26 mars, rendu en cause, le demandeur devait prouver qu'il était engagé par le défendeur pour donner le cours complet et spécial de mathématiques à raison de 3,000 francs par an, et que le défendeur, entier en preuve contraire, avait en outre été admis à prouver certains faits d'où résultait que c'est à bon droit et pour des raisons graves qu'il a renvoyé et démissionné le demandeur ;

« Attendu qu'il n'est pas résulté de l'enquête directe la preuve offerte par le demandeur; que si quelques témoins ont déclaré que le demandeur recevait un appointement de 3,000 francs, ils n'ont pas expliqué la nature de cet engagement; que l'enquête contraire semble plutôt démontrer que le demandeur avait été engagé de la même façon que l'avaient été les témoins Treillot, Mohl, Baune et Jongbloed, c'est-à-dire au mois; que, du reste, semblable engagement est le seul qui soit conciliable avec l'intérêt des élèves et l'autorité du directeur;

« Attendu qu'il n'est pas résulté davantage de l'exécution donnée à la convention, la preuve que les parties auraient voulu déroger aux habitudes suivies dans l'institution Rachez en matière d'engagement ; qu'il suit par conséquent de ce qui précède que le demandeur n'a pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est résulté de l'ensemble des enquêtes que c'est à bon droit que le défendeur a renoncé aux services du demandeur ;

« Attendu, en effet, que ces enquêtes établissent l'existence de la plupart des faits cités par le défendeur, faits qui, au point de vue de la discipline nécessaire dans un établissement du genre de celui que dirige le défendeur, constituent une violation des obligations du demandeur et justifient la démission qui en a été la conséquence ;

« Attendu, par suite, que le demandeur n'est pas en droit de réclamer une indemnité quelconque ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 30 octobre 1867. — Plaid. MMes Dobbelaere et Slosse.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — VENTE PUBLIQUE.

Le notaire chargé de la vente publique d'un immeuble doit contrôler les renseignements fournis par son client, notamment rechercher si le bien à vendre appartient en totalité à celui-ci. S'il néglige de faire ces interrogations, il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute.

(VERSCHAEREN C. ANTONISSEN.)

Jugement. — « Attendu que le procès-verbal d'adjudication dressé par Me Antonissen porte que l'immeuble vendu appartient au sieur Vanwaterschoodt ;

« Attendu que les acquéreurs, consorts Verschaeren, ont découvert depuis, ce qui, du reste, n'est pas contesté entre parties, que leur vendeur n'était pas propriétaire exclusif de la maison dont s'agit, mais seulement pour cinq huitièmes ;

« Attendu que les demandeurs, afin d'éviter l'éviction éventuelle dont ils sont menacés, en ce qui concerne la part qui n'était pas la propriété de Vanwaterschoodt, exigent que le notaire Antonissen leur procure la ratification de la vente de la part des héritiers de leur vendeur, ou bien qu'il soit condamné à leur payer la somme de 2,500 fr., montant des trois huitièmes de cette acquisition, la restitution proportionnelle des frais, et, en outre, 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que les notaires, comme tous les officiers publics, sont responsables des fautes et erreurs graves qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'accomplissement des devoirs que leur profession et la confiance des parties leur imposent; par suite, qu'ils doivent prendre toutes les précautions utiles et nécessaires en vue d'assurer la validité des conventions qu'ils sont appelés à constater ;

« Attendu que s'il est vrai que les acheteurs auraient pu rechercher et connaître par eux-mêmes quelle était, au moment du contrat, la capacité légale du vendeur, il ne reste pas moins certain que le rôle du notaire instrumentant, en matière de ventes publiques, ne se borne pas à insérer passivement à l'acte les attestations qu'il renferme sur la foi des renseignements fournis par son client ; mais qu'en exécution du mandat dont il s'est chargé, il est tenu de les contrôler au préalable, puisque leur inexactitude ou leur fausseté peut, en induisant les tiers en erreur, préjudicier aux intérêts de ces derniers et même causer leur ruine ;

« Attendu que la mention de propriété ainsi affirmée à l'acte par le conseil du vendeur était de nature à inspirer de la sécurité aux acquéreurs qui, d'ordinaire, sont peu instruits ou sans expérience en fait d'affaires ;

« Attendu que le système de défense plaidé par le notaire Antonissen pour s'affranchir de toute responsabilité ne saurait être accueilli que s'il était vrai qu'il n'a eu aucun moyen de contrôler les assertions et les déclarations du sieur Vanwaterschoodt ;

« Attendu qu'il lui était commandé par la prudence et, d'ailleurs, facile de demander à son client si, à l'époque de son acquisition, en 1856, il était marié, si ce bien ne provenait pas d'un acquêt de communauté, s'il n'était pas dans l'indivision avec ses enfants ; que le notaire rédacteur a donc pu et aurait dû s'enquérir de toutes les circonstances propres à établir avec certitude la véritable situation et l'étendue des droits du vendeur ;

« Attendu que le défendeur a négligé de faire ces investigations; que, dès lors, il y a eu faute; que le préjudice est constant et que ce préjudice est le résultat de la faute commise; que par là même son auteur est tenu de le réparer;

« Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation pour arbitrer le montant du dommage souffert;

« Attendu que la négligence et la faute du défendeur ont forcé les demandeurs, afin de garantir et de maintenir leurs droits compromis, à introduire une action en justice et à faire des frais inévitables;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et moyens contraires, déclare les demandeurs fondés en leur action et le défendeur, notaire Antonissen, responsable envers eux; condamne en conséquence ce dernier à fournir aux consorts Verschaeren, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la ratification entière et complète de la vente dont s'agit par les héritiers de Josse-Antoine Vanwaterschoodt, leur auteur, et faute de ce faire, dans le délai, le condamne dès maintenant pour lors, à leur payer la somme de 2,550 fr., montant des trois huitièmes du prix d'acquisition et à leur restituer les trois huitièmes des frais de vente; en outre, à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., avec les intérêts judiciaires à partir de la date de l'exploit introductif d'instance; le condamne aux frais et dépens... » (Du 14 juin 1867. — Pl. MMes Vrancken, Busschots et De Meester.)

Observations. —Voir conforme : Nancy, 23 avril 1864, Sirey, 65, 2, 200.

Le tribunal civil de Termonde a décidé le 23 décembre 1865 (Belg. Jud., XXIV, p. 465) que le notaire qui a passé un acte de prêt et qui a reçu la mission de requérir inscription hypothécaire sur les biens que le débiteur a déclaré lui appartenir, n'est pas tenu de rechercher si ces biens appartiennent en réalité à celui-ci, lorsque les parties ne l'ont pas chargé de faire cette vérification; qu'en conséquence il ne peut être responsable du préjudice que les allégations mensongères du débiteur ont pu causer au créancier.

Même décision lorsque le notaire a constaté la déclaration des parties par laquelle le bien à hypothéquer serait un bien de la communauté, alors qu'il résulterait d'un acte antérieurement reçu par le même notaire que ce bien est un propre de la femme. (Tribunal civil de Termonde, 7 août 1863 (Belg. Jud., XXII, p. 127).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Vandeveide.

CODE PÉNAL NOUVEAU. — QUESTION TRANSITOIRE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — INTERDICTION.

La règle que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, doit s'entendre en ce sens qu'il faut comparer, dans les législations, chaque peine en particulier, et au besoin appliquer pour un même fait, l'une peine du code pénal nouveau, et l'autre du code ancien, selon le résultat de la comparaison de ces peines entre elles.

L'attentat à la pudeur sur garçons de moins de onze ans, commis par un frère de charité ayant autorité sur ses internes, doit être puni, quant à la peine principale, conformément au nouveau code pénal, moins sévère que la loi du 15 juin 1846, combinée avec celle du 15 juin 1849; tandis que l'interdiction à prononcer contre le condamné ne peut comprendre que les droits de tutelle et de curatelle et de participation aux conseils de famille, dont s'agit dans la loi du 15 mai 1846, et non l'interdiction de remplir des fonctions publiques, de porter des décorations, etc., dont s'agit aux articles 378 et 381 du nouveau code pénal.

(FRÈRE AMBROISE.)

La question posée au résumé a été longuement examinée par le ministère public et signalée à la cour de Gand dans les circonstances suivantes :

Un des frères de charité desservant l'orphelinat d'Ostende avait été dénoncé comme commettant des attentats à la pudeur sur les enfants confiés à ses soins.

Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges, qui renvoie le prévenu en police correctionnelle sous la prévention d'attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quatorze ans; attendu sa bonne conduite antérieure,—jugement du tribunal de Bruges qui condamne le prévenu à dix-huit mois de prison et l'interdit pour cinq ans de toute tutelle et curatelle et du droit de participer aux conseils de famille. Ce jugement, du 9 septembre 1867, donc antérieur à la mise en vigueur du nouveau code pénal, est frappé d'appel par le prévenu et par le ministère public.

Devant la cour, M. l'avocat général De Paepe signale que le code pénal nouveau est moins sévère que la législation ancienne, puisque le *minimum* de la peine comminée est moins élevé, pour le cas de circonstances atténuantes, que le *minimum* de la peine établi par les lois combinées du 15 juin 1846 et du 15 mai 1849. Il réclame donc l'application de la loi nouvelle.

Mais pour l'interdiction de certains droits, se présente la question de savoir si l'on peut diviser en quelque sorte la loi pénale et reprendre la loi ancienne prononçant une interdiction moins étendue que les art. 378 et 71 du code nouveau.

Il se prononce dans le sens de la solution, qui, après délibéré, a été adoptée par la cour dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Ouï..., adoptant les motifs du jugement dont appel, et attendu qu'au moment où les faits de la prévention reconnus constants par le premier juge ont été commis, les nommés Emile D..., Alexis D... et Michel L.. étaient âgés de moins de onze ans;

« Vu les articles de la loi invoqués par le premier juge, ainsi que les art. 372, 377, 266, 378, 79, 80, 82, 71, 33, 46, 47 du code pénal nouveau et l'art. 194 du code d'instruction criminelle;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges du 23 avril 1867, qui admet dans cette poursuite l'existence de circonstances atténuantes résultant notamment de la conduite antérieure du prévenu;

« Attendu qu'en présence des deux législations pénales qui se succèdent entre le jour de la perpétration du fait et le jour de la répression, la peine la moins forte doit être appliquée;

« La Cour met le jugement dont appel au néant, et faisant droit par disposition nouvelle, condamne le prévenu Arnold Martens à dix-huit mois d'emprisonnement...; le déclare interdit pendant cinq ans de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille, etc... » (Du 24 octobre 1867. — Plaid. MMes De Baets et Léger.)

Observations. — Si la cour s'était prononcée contre la combinaison des deux législations, elle eût dû interdire au frère Ambroise de remplir toutes fonctions publiques, de porter aucune décoration, de conserver ou d'acquérir aucun titre de noblesse, etc.: la loi ancienne étant plus douce en ce point, quoique la loi nouvelle fût la moins sévère pour la peine principale. Voir la note que nous avons insérée ci-dessus, p. 1345.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 24 octobre 1867, la démission de M. C. Van Caloen, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée. M. Van Caloen est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêtés royaux du 7 novembre 1867, la démission du sieur Van Wiberghe de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Iseghem, est acceptée, ainsi que celle du sieur Piérard, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Philippeville.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 21 octobre 1867, la démission de M. Hardy, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE.

SÉANCE DE RENTRÉE.

Le mardi 12 novembre, à 3 heures, un auditoire nombreux, parmi lequel on remarquait des magistrats, des professeurs à l'Université et beaucoup de membres du barreau se pressait dans l'enceinte de la première chambre de la cour d'appel.

La séance était présidée par Me DEWILDT bâtonnier de l'Ordre.

Me ROBERT, chargé du discours de rentrée, a pris pour sujet *le stage*. Il s'est exprimé dans les termes suivants :

MESSIEURS,

J'ai voulu, en empruntant l'objet de ce discours au champ si vaste de la profession d'avocat, me conformer à un ancien usage, auquel nos devanciers se plaisaient à obéir.

Certes, l'expérience et le talent me manquaient pour traiter la matière du stage comme elle doit l'être.

Mais, outre que je m'abriterai souvent sous l'autorité des maîtres qui nous ont laissé à cet égard d'utiles enseignements, j'ai compté, pour une large part, sur votre extrême bienveillance.

Quoique, chez tous les peuples, il ait vécu des hommes dont le savoir et l'éloquence étaient au service des droits lésés, c'est dans l'histoire romaine seulement que nous voyons le barreau se constituer avec des règles certaines.

Sous l'ère républicaine, les mœurs politiques faisaient un devoir aux patrons de défendre leurs clients en justice.

Ce furent les beaux temps de l'éloquence à Rome. La parole libre, indépendante de tous intérêts mercantiles, stimulée par la noble ambition des honneurs et dignités que la République prodiguait aux orateurs, la parole atteignit une hauteur qui n'a pas été dépassée jusqu'ici.

L'empire fit succéder à ce régime de libre émulation celui de l'autorité et du favoritisme.

Déserté par les patriciens, le barreau vit affluer les plébéiens dans son enceinte.

Sa gloire n'en fût pas diminuée, mais l'heure de sa transformation avait sonné.

Dès ce moment, la réglementation va sortir insensiblement des décrets impériaux, jusqu'au jour où l'*Ordre des avocats* sera définitivement établi.

Dans la période où nous sommes entrés, l'âge de 17 ans était requis pour être admis à exercer la profession d'avocat. Et il fallait avoir étudié le droit durant cinq années.

Devant le peuple assemblé, le gouverneur de la province s'enquérait auprès des docteurs en droit des mœurs, de la condition et de la capacité du candidat.

Après l'examen, avait lieu la cérémonie de la réception.

Entouré d'un nombreux cortége de parents et d'amis, le récipiendaire était présenté par son père ou son tuteur au Sénat, qui l'admettait au nombre des jeunes avocats pour assister aux audiences, s'instruire dans la science du barreau, afin de se rendre capable de la pratiquer un jour.

Sur le tableau de l'Ordre, on inscrivait son nom avec la date de sa réception.

Aucun serment n'était exigé du récipiendaire, la coutume étant que les avocats prêtassent avant chaque plaidoirie le *juramentum calumniæ*, ou serment de dire la vérité.

Suivant leur caprice ou les exigences de la profession, les empereurs imposèrent, à différentes époques, aux candidats, certaines conditions d'admission.

C'est ainsi, pour en rapporter un exemple, que l'empereur Léon interdit l'entrée du barreau aux païens et hérétiques, aux infâmes, aux sourds et aux aveugles....

On ne trouve nulle part qu'un temps de stage ait été limitativement fixé.

Nous arrivons, messieurs, aux temps modernes. Certes, si nous avions ici à consulter notre propre sentiment, ce serait dans l'histoire du barreau belge que nous irions puiser nos traditions.

Malheureusement, nous y rechercherions en vain l'institution du stage.

Dans les provinces qui composaient l'ancienne Belgique, en effet, les avocats, entourés à la vérité du renom de science et de probité qui a toujours été attaché à ce titre, les avocats, dis-je, ne formaient point d'ordre distinct dans la société.

Ce n'est pas à dire que l'exercice de la profession fût absolument libre.

Il y avait pour les candidats des conditions d'âge et de capacité.

L'âge requis était, comme à Rome, celui de 17 ans.

Un diplôme de docteur en droit civil et canonique était exigé de ceux qui prétendaient plaider à la fois devant les juridictions temporelle et spirituelle.

Le serment que devait prêter, lors de sa réception, le jeune avocat, était professionnel pour la plus grande partie.

Dans notre principauté de Liége, il contenait en outre une soumission de fidélité au souverain.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le stage était inconnu à nos pères. Une seule exception à cet égard existait pour le Hainaut.

Dans cette province, la coutume voulait que l'avocat licencié ne fût admis à plaider devant les juridictions subalternes, qu'après avoir hanté la pratique du pays durant deux années, et, s'il entendait exercer à Mons, « pendant un temps convenable à la discrétion de la cour, »

Les non-gradués, — car, dans le Hainaut, par une nouvelle dérogation à l'usage du pays, on admettait à la pra-

tique des avocats non diplômés, auxquels les chartes générales donnaient le nom de *communs* ou *coutumiers postulants* — les non-gradués, lorsqu'ils se destinaient à exercer devant les tribunaux inférieurs, étaient soumis à un stage de cinq ans.

Mais, messieurs, c'est surtout, vous le comprenez, dans l'histoire du barreau français que nous devons retrouver les traditions de notre Ordre.

Le décret de 1810 qui nous fut imposé durant les quelques années où nous vécûmes de la vie de la France, infligea à notre profession des origines étrangères.

Ce sont celles-là que nous allons rapidement parcourir.

Il faut remonter à l'année 1270, c'est-à-dire aux établissements de Saint-Louis, pour rencontrer des ordonnances qui fassent mention des avocats.

A dater de ce moment, l'Ordre conçu dans l'esprit des institutions romaines, va prendre de rapides développements.

En 1344, apparaît pour la première fois le stage.

A cette date, une ordonnance du Parlement distingue nettement trois classes d'avocats.

Celle des anciens d'abord, *advocati consiliarii*, ainsi nommés parce que la cour avait l'habitude de les consulter dans les affaires difficiles.

Ensuite, la classe des avocats plaidants, *proponentes*; enfin, celle des jeunes avocats, *audientes*.

A l'égard de ces derniers, l'ordonnance portait quelques sages prescriptions qu'il convient de rappeler.

Il y est dit que « comme l'expérience de fait et la pratique du style de la cour sert beaucoup dans l'exercice de la profession d'avocat, ceux qui sont nouvellement reçus en cette qualité ne doivent point s'ingérer témérairement d'en faire aussitôt les fonctions; qu'ils doivent s'en abstenir pour leur honneur et pour ne pas exposer les parties à quelque dommage qui pourrait leur arriver par la négligence de tels défenseurs; qu'ils doivent pendant un temps suffisant écouter les anciens avocats qui sont expérimentés, afin qu'en s'instruisant ainsi du style de la cour et de la manière d'exercer leurs fonctions, ils puissent un jour les remplir avec éloge et utilement pour le public ».

Elle ajoute « que les avocats nouvellement reçus doivent déférer aux anciens, tant pour l'ordre de la séance qu'en toute autre chose; qu'ils ne doivent point se placer sur le premier banc, où les gens du roi, les baillis et sénéchaux, les personnes de considération et les nobles ont coutume de s'asseoir ».

L'institution du stage commence, on le voit, à se dessiner clairement.

Cependant, l'âge d'admission, le temps des études préparatoires, non plus que celui du stage lui-même, n'étaient encore fixés.

Le 17 septembre 1690, une Déclaration vint définitivement établir qu'il fallait avoir seize ans accomplis pour s'inscrire dans une école de droit.

Auparavant, une ordonnance de Charles VIII avait exigé qu'avant l'admission au barreau, l'on eût étudié pendant cinq ans dans une université renommée.

Ce laps de temps fut à différentes reprises modifié, jusqu'à ce qu'une Déclaration du 20 janvier 1700 le fixât à trois années.

Exceptionnellement, celui qui avait atteint l'âge de vingt-quatre ans et demi pouvait, *ætatis beneficio*, prendre tous ses degrés en six mois.

Sous François Ier, le grade de licencié ou simplement celui de bachelier ouvrait les portes du barreau.

Plus tard, on devint plus rigoureux, et la licence en droit civil et canonique fut exigée.

Le récipiendaire devait être de bonne vie et de bonnes mœurs.

Dans le principe, on ne tenait aucun compte de ses sentiments religieux.

Mais, après la révocation de l'édit de Nantes, il dut rapporter son extrait baptistaire, ainsi qu'un certificat de son curé, constatant qu'il remplissait ses devoirs religieux.

La cérémonie de la réception avait lieu en audience solennelle.

Introduit par un ancien avocat, le récipiendaire se tenait en dehors de l'enceinte du barreau, revêtu de la robe et tenant en main le bonnet carré.

Les gens du roi, qui avaient pris connaissance des lettres de baccalauréat et de licence, ainsi que de toutes pièces justificatives de capacité, donnaient alors leurs conclusions pour la réception du licencié.

Cela fait, le président ordonnait à celui-ci de lever la main, ou de la placer sur son cœur, *ad pectus*, si c'était un ecclésiastique; en même temps il le faisait jurer de garder les ordonnances, arrêts et règlements de la cour. Puis, le serment prêté, il invitait le jeune avocat à prendre place dans le barreau.

Dans ces temps où la qualité du père créait, pour ainsi parler, la condition du fils, on ne doit pas s'étonner de retrouver pour l'ordre d'admission des candidats, certaines conditions de préséance.

Ainsi, la naissance du récipiendaire, la dignité des emplois dont son père était revêtu, sa qualité d'avocat ou de magistrat, constituaient autant de causes de préférence.

Mais ces distinctions n'existaient qu'au seuil même. Dans le cours de la carrière l'avocat était, comme il l'a toujours été, le fils de ses seules œuvres.

Je ne me dissimule pas, messieurs, qu'au lieu de faire le simple historique des qualités requises pour être admis à la pratique du barreau, il eût été de ma part préférable de vous initier à la vie elle-même de nos anciens, de parcourir cette lente et laborieuse préparation à laquelle ils se livraient avant d'aborder le terrain des luttes juridiques.

Mais j'ai craint de faire sortir cette étude du cercle restreint qu'elle doit s'imposer.

Le moment approche où l'Ordre des avocats va disparaître, entraîné par le torrent de la Révolution, confondu injustement dans toutes les institutions d'un passé exécré.

Tant il est vrai que la destruction appelle la destruction!

Vous connaissez cette disposition laconique du décret du 2 septembre 1790 :

« Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

Ce fut l'arrêt de mort du barreau.

Peu après, et par une conséquence fatale, les écoles de droit étaient supprimées.

Détournons les yeux pour un instant, et laissons passer la Terreur.

La civilisation du XIXe siècle, après un monstrueux enfantement, va, radieuse, éclairer le monde.

Avec le retour de l'ordre, le besoin des études juridiques se fit naturellement sentir.

Aussi, l'absence d'un enseignement sérieux stimula-t-elle l'initiative individuelle, et l'on vit des hommes distingués, les Lanjuinais, les Pigeau, ouvrir des écoles de droit.

A l'étude de la théorie les élèves joignirent celle de la pratique, en improvisant un tribunal fictif où ils remplissaient tour à tour les rôles de juges, de ministère public et d'avocats.

Et ces séances avaient acquis assez de renommée pour qu'un brillant auditoire y vînt assister.

Le 22 ventôse an XII, les écoles de droit étaient rétablies.

Six ans après, le décret du 14 décembre 1810 venait faire revivre l'Ordre des avocats, régler les conditions d'exercice de la profession, ainsi que la discipline du barreau.

Son article 12 pose comme conditions d'inscription au tableau, la prestation du serment et un stage de trois années, « lequel pourra être fait en divers cours et tribunaux » et ne pourra être interrompu plus de trois mois.

Point n'est besoin de dire que ce serment était plus politique que professionnel.

La crainte haineuse que Napoléon avait conçue contre notre Ordre, éclate avec une franchise brutale dans ces mots que contenait une lettre écrite par lui à Cambacérès, à propos du remaniement du décret :

« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

La preuve du stage, « ou fréquentation assidue des audiences », doit être établie, suivant l'article 15, par un certificat du conseil de discipline.

Enfin le conseil, d'après l'article 23, « doit porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des stagiaires »; il peut, selon les circonstances, prolonger le stage d'une année et même refuser l'admission au tableau.

Une dernière disposition fait un devoir aux jeunes avocats de suivre les assemblées du bureau de consultations gratuites, réglé par l'article 24.

Tel est le stage légal.

Le décret, on le voit, n'a fait que tracer les limites du cadre, laissant aux stagiaires eux-mêmes le soin de les remplir.

C'est là ce que nous allons essayer de faire.

Rappelons-nous, messieurs, ce moment de transition dans lequel plusieurs d'entre nous se trouvent encore, cet instant mêlé de bonheur et de crainte où, la tête embarrassée encore des notions vagues et insaisissables de la théorie pure, nous pénétrions dans la vie active et pratique du barreau.

Étudiants insoucieux et indépendants, bâtissant à notre gré des systèmes parfois audacieux que venait renverser notre bon sens en rébellion, nous nous trouvions en face de cette mission sérieuse de l'avocat, pour qui le travail et la probité sont plus que des vertus, puisqu'ils constituent un devoir professionnel.

Au cercle borné des matières d'examen succédait un horizon presqu'infini.

Dans notre vanité naïve nous croyions connaître, à peine avions-nous bégayé.

Alors ce stage, que nous nous apprêtions à franchir comme un court et inutile passage, devenait à nos yeux un apprentissage lent, sérieux et difficile, trop étroit pour contenir tout ce qu'il devait nous donner.

De la direction qu'à ce moment nous allons prendre, dépendra certainement notre avenir.

C'est ici que nous devons entendre les sages conseils des anciens, de ceux à qui les détours de la route sont connus.

C'est ici que doivent être enseignées les traditions d'honneur du barreau, les règles dont l'avocat ne se doit point écarter, s'il veut mériter véritablement ce titre.

C'est ici, enfin, qu'un plan d'études sera utilement tracé.

Il ne m'appartient pas à moi, qui me suis donné pour mission de traiter des devoirs du stagiaire, de tracer ceux des patrons.

Mais il m'est permis au moins de rendre un hommage de sincère reconnaissance à ceux de nos anciens qui, se souvenant de la difficulté des premiers pas, nous ont aplani la route!

Le stage, messieurs, est une préparation à la pratique des affaires.

Cette préparation est utile, indispensable même.

C'est de cela que nous avons à nous bien convaincre, car l'ardeur de la jeunesse la pousse à rompre de suite des lisières gênantes : *cruda adhuc studia in forum deferunt*, disait Loysel.

Nous avons vu déjà l'ordonnance de 1344 tendre à réprimer de pareilles fougues.

Et, s'il n'est pas requis d'imiter l'énergique patience de Jacques Mangot, qui se voua à un silence de quatre années avant d'oser soutenir un procès, au moins faut-il durant un temps suffisant suivre la pratique du barreau.

Celle-ci nous enseignera tout d'abord les droits et les devoirs de l'avocat.

Sans vouloir reproduire à cette place tous les éloges pompeux qu'ont accordés à notre Ordre des voix éloquentes, nous chercherons cependant à esquisser les traits de ce type, d'après lequel tous nous devons nous modeler.

Entré dans la carrière qu'il se propose de parcourir, l'avocat n'a rien à attendre que de lui-même.

Ascendant que peut procurer la richesse, préférences dues au népotisme, à la naissance, aux honneurs que décerne le pouvoir, tout cela n'est d'aucun secours dans un état d'où une égalité confraternelle exclut les protecteurs comme les protégés, où les moindres actes sont soumis au contrôle incessant de la publicité, où enfin, c'est l'opinion de tous qui prodigue les palmes à la probité, à l'éloquence, au savoir.

La probité!

C'est la première qualité de l'avocat. Et la porte doit être fermée à celui qui ne sent pas dans son cœur le noble désir d'intervenir dans les contestations des hommes pour y faire triompher la justice et l'équité.

Un avocat malhonnête homme, dont le seul but est d'exploiter les différends au profit d'une honteuse cupidité, est une plaie pour la société.

Avant d'exercer son ministère, l'avocat, aussi, est un confesseur discret, un juge impartial qui doit peser les droits de chacun et ne prendre la défense de ceux qu'on lui confie, que de l'aveu de sa conscience.

L'éloquence!

Chez certaines natures privilégiées, elle est innée. Pour tous presque, c'est un art qu'il faut apprendre.

Il en est de l'avocat comme de l'architecte. Tous deux doivent construire un édifice dont les fondements soient solides, dont les proportions soient harmonieuses.

Or c'est en vain que nous cherchons dans nos universités, les maîtres qui devraient enseigner cet art.

A la vérité, l'étude des lois de la rhétorique, la lecture des chefs-d'œuvre feront connaître les règles de l'éloquence.

Mais l'exercice seul formera la diction, donnera le geste, cette physionomie de la parole.

Aussi bien, l'initiative individuelle pourrait combler cette lacune.

Et l'école mutuelle, à défaut de l'école gouvernementale, fournirait aux jeunes gens un auditoire attentif et des maîtres bienveillants.

L'art oratoire, Messieurs, présuppose l'existence des connaissances littéraires.

Mais la littérature ne se borne pas à donner au style de la netteté, de l'élévation, à l'orner de cette enveloppe séduisante qui éveille l'attention en la charmant, elle est aussi un refuge précieux contre les préoccupations de la vie réelle.

Médecin de l'honneur et de la fortune des citoyens, mêlé par sa profession à toutes les misères de ce monde, en contact journalier avec les dissentiments, les rancunes et les haines, l'avocat reposera son esprit dans l'étude de la littérature.

Les idées élevées, les sentiments généreux qu'il y retrouvera, combattront dans son cœur la sécheresse, le positivisme qui allaient l'envahir.

En un mot, la littérature sera la source limpide dans laquelle son âme se retrempera.

Le savoir, enfin!

S'il est vrai, messieurs, que l'avocat doive être versé dans toutes les parties de la science auxquelles emprunte l'exercice de sa profession, quel horizon immense n'est pas ouvert devant lui?

La science du droit se trouve alimentée par tout ce qui peut, dans les sphères les plus diverses, diriger les actions des hommes!

Il en résulte que son cercle d'action se restreint ou s'élargit, suivant que le gouvernement absorbe à son profit l'activité des gouvernés, ou lui donne au contraire une libre extension.

Aussi la révolution qui, à la fin du siècle dernier, a changé la face du monde politique, a-t-elle exercé sur la science du droit une profonde influence.

Quand nous consultons le plan d'étud s que traçaient les maîtres aux stagiaires d'autrefois, nous y retrouvons la mention de branches juridiques aujourd'hui disparues, le droit ecclésiastique, par exemple, et d'autre part, nous n'y voyons pas figurer des matières dont le droit ne saurait se passer actuellement.

Dans ces temps de monarchie absolue, l'étude du droit naturel et public interne et externe, devait prendre peu de temps.

Quelle extension pouvait être donnée à ces branches, à une époque où la vie politique était étouffée, où les droits du citoyen é aient ceux que daignait reconnaître le bon plaisir du souverain,

En revanche la littérature et l'histoire n'étaient pas négligées.

C'est qu'en effet, dans le domaine de la science, les études historiques sont indispensables.

L'histoire donne l'origine, la filiation des institutions; elle fait connaître le passé qui est l'enseignement de l'avenir. Utile pour bien faire connaître les lois existantes, l'histoire l est encore pour la création des lois nouvelles.

Naturellement, un temps considérable devait être consacré à l'étude du droit romain, droit vivant pour une partie de la France, et dont l'autorité dominait presqu'entièrement le droit coutumier qui régissait l'autre partie.

La connaissance des coutumes, éparpillées dans une foule de recueils, était lente à acquérir.

Quant au droit criminel, il n'avait pas dans la législation l'importance que lui a ménagée de nos jours la publicité des audiences.

Enfin, il y avait à s'instruire dans les ordonnances qui régissaient des matières spéciales, telles que la chasse, la pêche etc..., et aussi le commerce.

Mais, messieurs, si les matières n'étaient pas nombreuses, elles étaient assez vastes, surtout en ce qui concernait le droit romain et coutumier, pour occuper activement la vie des anciens jurisconsultes.

La science du droit était alors surtout *interprétative;* elle se retrempait davantage dans le passé; on *commentait* les lois anciennes, cherchant à faire la lumière dans des endroits restés obscurs jusque là.

La Révolution surgit, et imprima aux esprits une nouvelle direction en leur ouvrant un nouveau monde.

Alors la science sociale s'éveilla, et commença son œuvre de régénération.

Cette somme énorme d'initiative, autrefois concentrée entre les mains d'un seul, fut distribuée dans toutes les parties de la nation.

Les rapports entre les hommes s'augmentant, il fallut de nouvelles lois.

D'*interprétative* qu'elle était, la science du droit se fit *inventive.*

Le jurisconsulte, ne trouvant que rarement dans le passé les principes qui le devaient guider dans son œuvre de réformation, dut recourir aux sciences politiques et économiques qui avaient pris un rapide essor.

Dans ces mille voies qui s'ouvraient à ses investigations, l'activité de l'avocat dut s'éparpiller.

Tour à tour, on le voit briller dans la politique, dans l'administration, dans l'industrie même...

Tout se ressent, d'ailleurs, dans le barreau de cette fièvre du nouveau.

La vie du palais est plus active, plus bruyante qu'autrefois.

Les affaires, dégagées des obstacles sans fin que leur suscitait une procédure routinière, ont pris une marche plus accélérée.

Les études elles-mêmes, moins méthodiques, moins compassées, ne s'inspirent plus autant des vieilles traditions; elles sont plus larges et plus libres.

Elles sont aussi plus vastes.

Car, si une codification est venue simplifier la législation civile et criminelle, la balance a été plus que rétablie par la création des lois nouvelles.

Le temps, messieurs, en nous éloignant du passé, a rendu moins nécessaire la connaissance complète de l'ancien droit français et belgique.

La législation coutumière ne forme plus qu'une introduction historique à l'étude du droit moderne.

Il en est autrement du droit romain, et son étude sera toujours indispensable au véritable jurisconsulte.

Fondement de toute législation civile, monument admirable qui mérita le nom de *Raison écrite,* le droit romain, en nous donnant la source des règles qui ont gouverné la société moderne depuis sa naissance, est encore le recueil le plus remarquable des axiômes et des principes qui forment la base des démonstrations juridiques.

Seulement, on observera qu'il ne doit pas être étudié par nous comme il l'était pas nos pères, son autorité n'étant plus aujourd'hui que celle de la raison et de l'éternelle justice.

Tout à l'heure, messieurs, j'essayais de vous faire entrevoir la direction nouvelle que la Révolution de 1789 avait imprimée à la science du droit.

Il convient ici de préciser et de parcourir rapidement le champ des connaissances qui s'imposent au jurisconsulte moderne.

Au premier rang de celles-ci apparaissent les sciences politiques et économiques.

Car la politique et l'économie se lient intimement au droit, de même que le fleuve est uni à la source qui le vivifie.

Le droit public, dont le code est la Constitution, nous fait considérer le citoyen dans ses rapports avec le corps social.

Par là, il préside à toutes nos relations.

Son autorité domine le droit administratif, qui règle l'organisation de la société elle-même, et le droit civil qui régit l'activité individuelle des citoyens.

Il est donc la base fondamentale du droit.

Je viens de parler du droit administratif.

La reconstitution du pouvoir social sur des bases larges et libérales a profondément modifié cette branche de la législation, en lui donnant d'autre part de grands développements.

C'est dans ce corps de lois que nous retrouvons les statuts d'ordre public; l'organisation du domaine social, celle de ces associations dans lesquelles la conscience, la misère morale ou physique trouveront un abri : les églises, les écoles, les hôpitaux.

Les progrès inouïs accomplis de nos jours par l'industrie, la multiplicité des relations qui en est née, ont augmenté encore la sphère d'action du droit administratif.

C'est ainsi que la législation des mines, l'établissement et la conservation des communications par terre et par eau, la grande voirie, la voirie vicinale, les chemins de fer sont de sa compétence.

Il défère aux tribunaux la conciliation des intérêts généraux avec les intérêts privés.

Comme la justice, l'administration a son organisation, ses lois, sa procédure.

Elle n'est plus aujourd'hui ce pouvoir occulte qui ne relevait que de lui-même, étant à la fois son législateur et son juge.

Sa sphère d'action est nettement tracée, et ses abus de pouvoir trouveraient leur répression devant les tribunaux.

A côté du droit administratif dont nous venons de signaler l'importance, se place le droit civil et commercial, sur l'économie duquel la réforme révolutionnaire a laissé son empreinte libérale.

Comme je l'ai dit ailleurs, la publicité des audiences a donné aux affaires criminelles un relief inconnu jusqu'alors. Il a fallu fortifier les règles sur la poursuite et la répres-

sion des délits, et les entourer des garanties que réclamait la liberté individuelle.

Je m'arrête, messieurs. J'abuserais de votre bienveillance si j'essayais d'attirer votre attention sur toutes les lois spéciales qui sont venues régir les rapports nouveaux.

Mon but, d'ailleurs, est atteint, si j'ai réussi à montrer que la science du droit était assez vaste pour constituer à un homme une spécialité qui réclame tous ses instants.

Il me reste à mettre en lumière le côté pratique de la profession.

Tout d'abord, dans l'examen des affaires qui nous seront confiées, nous aurons à recourir souvent aux sciences exactes, à la physique, à la chimie, aux mathématiques....

A la vérité, dans les contestations que ces sciences seules peuvent décider, les connaissances des hommes spéciaux sont mises à profit.

Mais le juge n'est pas lié par l'expertise, et, au besoin, l'avocat doit pouvoir en soutenir ou en combattre les conclusions.

Au criminel encore, les principes de la médecine légale seront parfois invoqués.

Devant les juridictions consulaires, à la science du droit commercial, nous devrons joindre la pratique des commerçants, le change, la tenue des livres, les opérations de banque...

Il serait trop rigoureux d'exiger en ces diverses matières des connaissances approfondies.

La vie d'un homme n'y suffirait pas.

Mais si les notions que l'avocat doit posséder dans ces branches ne peuvent être que générales et élémentaires, elles n'en sont pas moins indispensables.

Enfin, messieurs, ai-je besoin de le dire, la jurisprudence et la procédure exigent de notre part une culture incessante.

La jurisprudence sera l'objet de recherches nombreuses.

L'application des lois à une infinité d'espèces différentes, en nous donnant sur une foule de points litigieux des décisions sages, mûries par des magistrats savants et expérimentés, nous initie surtout à la pratique des procès.

Les jugements et les arrêts sont, pour ainsi dire, la synthèse des affaires, le cadre dans lequel le point de fait et le point de droit se combinent pour recevoir une décision.

La doctrine y revêt un corps saisissable.

Messieurs, si la jurisprudence nous fournit la solution des contestations juridiques, la procédure nous en fait connaître la marche.

Anciennement, ses principes disséminés dans une foule d'édits, réformés tour à tour par la cupidité ou l'ignorance, étaient presqu'entièrement ignorés des hommes de loi.

Pour eux la procédure consistait dans une véritable pratique routinière.

Arme dangereuse aux mains des procureurs, elle pouvait faire dévoyer les meilleures causes, et tuer le fond par la forme.

Cet abandon des principes avait créé d'innombrables abus.

C'est pour les faire disparaître que la Convention supprima la procédure.

L'expérience fut fatale. Et quand, l'ordre étant rétabli, le premier consul se fût hâté de débarrasser la France de ce funeste bienfait, on salua dans le retour de la procédure la restauration de la justice.

L'œuvre de codification de nos lois rendit à cette science sa véritable place.

Et si elle conserva encore son vieux renom de routine inutile et onéreuse, ce ne put être qu'aux yeux du vulgaire.

Le jurisconsulte lui, sait que sans la forme, le fond ne peut être garanti et que la procédure est au droit ce que l'ordre est à la liberté.

« Si vous examinez, a dit Montesquieu, les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a le citoyen de faire rendre son bien, vous en trouverez sans doute trop.

« Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez trop peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » (*Esprit des lois*, liv. VI, chap. II.)

Ce n'est pas arbitrairement, en effet, que le législateur a déterminé la manière d'appliquer les lois; réglé la forme dans laquelle les actions doivent être intentées et instruites, les jugements prononcés et exécutés.

Toutes ces formalités, tous ces délais à observer ont leur son d'être.

Les supprimer, serait introduire la licence dans le domaine du droit.

Connaître tous les motifs puisés dans la raison et le droit naturel qui ont guidé le législateur dans l'établissement de ces formes, ce n'est point l'étude aride et rebutante de la pratique pure. C'est la recherche attrayante des principes qui fournit à l'intelligence son véritable aliment.

Une fois la théorie connue, la pratique, qui n'en est que l'application raisonnée, sera facile à acquérir.

Elle s'acquerra, messieurs, dans le cabinet du patron.

C'est là que l'affaire s'instruit, que le plan de bataille est dressé; c'est là que sont prévus les incidents, que sont rédigés ces exploits qui iront sonder le terrain de l'adversaire et l'obliger à découvrir ses batteries.

Elle s'acquerra aussi à l'audience, dans l'arène même où le combat se décide.

L'audience est l'école véritable de la pratique du barreau. Sa fréquentation assidue est pour le stagiaire un devoir, et un devoir assez rigoureux pour que la loi l'ait signalé en termes exprès.

Je crois, messieurs, avoir embrassé d'une manière générale tout ce qui doit occuper nos moments dans cette époque de préparation à l'exercice de notre profession, que j'ai pris à tâche de parcourir.

L'enseignement qui en ressort, c'est qu'à ceux qui se proposent de suivre avec fruit et honneur la carrière du barreau, un travail constant et régulier, une persévérance énergique qui surmonte toutes les craintes, toutes les timidités du commencement, les soucis et les contrariétés de la suite, ne doivent point faillir.

Et qu'on ne dise pas qu'aujourd'hui la profession d'avocat est ingrate envers ceux qui l'embrassent.

La vérité est que plus que toute autre carrière, elle exige une attente patiente.

Le stagiaire doit comprendre que les intérêts les plus graves des citoyens ne peuvent être confiés qu'à ceux à qui le travail et l'expérience ont donné la force de les défendre sûrement.

Son but doit tendre, non à être chargé dès le début de causes nombreuses, mais à acquérir cette puissance qui, comme l'aimant, attire sans efforts la confiance des clients.

J'ai réservé, messieurs, pour en parler à cet endroit, une institution qui se lie intimement au stage et qui, bien comprise, bien secondée, peut nous rendre faciles les premiers pas.

J'ai nommé la *Conférence du jeune barreau.*

Nous avons rempli le cercle des connaissances scientifiques du stagiaire; aux audiences, dans le cabinet de l'avocat, nous l'avons vu s'initier à la pratique des affaires.

Mais il lui manque une chose encore, ce qui imprime à notre profession son caractère original, le miroir dans lequel le talent de l'avocat vient se réfléter, la plaidoirie en un mot.

La plaidoirie exige aussi, avant qu'on ne l'aborde, un exercice constant; et c'est un danger de paraître sans préparation à la barre du tribunal.

Or, à la Conférence, la timidité des premiers débuts disparaît insensiblement, le talent se développe à l'aise; il cherche sans se presser le tour qui lui est propre, ce que j'appellerai sa manière.

Ajoutez que dans ces causes fictives où n'existent pas les soucis d'une lourde responsabilité, une plus grande part peut, dans le discours, être laissée à la forme, au style, qui donne à la parole ce calme et cette netteté qui font sa puissance.

Notre Conférence présente un autre avantage précieux. Elle offre à ceux qui franchissent le seuil de la profession une réunion d'amis qui les initient à la confraternité du barreau.

Certes, l'institution n'est pas arrivée à son point de perfection.

Telle qu'elle est constituée, cependant, elle peut produire et produit en réalité d'excellents résultats.

Sous l'utile direction de ses présidents d'honneur, soutenue par l'appui que le chef de notre Ordre a bien voulu lui prêter l'an passé, elle reprendra ses travaux avec d'autant plus d'ardeur, qu'elle voudra se rendre digne de l'intérêt que lui témoignent les magistrats distingués et les anciens confrères qui ont daigné m'écouter avec une bienveillante attention.

Messieurs,

Si le tableau que j'ai esquissé vous paraît un peu sévère, si les écueils qui sèment la route à parcourir sont nombreux et parfois rebutants, rappelons-nous la grandeur du but à atteindre et puisons un nouvel aliment à notre persévérance dans ces paroles consolantes de Loysel :

« Cependant, vous devez tous prendre courage de travailler, et estimer que de quelque pays ou nation que l'on soit, il y a place pour tous au barreau. »

Ce discours est accueilli par d'unanimes applaudissements.

L'orateur reçoit les félicitations du bâtonnier, et celui-ci, faisant ressortir quelques points du discours qui vient d'être prononcé, invite ses jeunes confrères à suivre les utiles exhortations qu'il contient.

Me Léon Houet prend ensuite la parole pour payer à la mémoire du président d'honneur de la conférence, Me Jules de Behr, le tribut de regrets qu'a fait éprouver sa mort à ses confrères.

Le bâtonnier remercie ensuite l'assemblée d'avoir assisté à la séance, et le huis-clos est ensuite prononcé pour procéder à l'élection des membres de la commission de la conférence.

MMes Bury et Clochereux sont élus présidents d'honneur.

MMes Léon Houet est nommé président; Donckier et Henoul, vice-présidents; Baar, Demarteau, Georges Flèches et Hogge, commissaires.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — CONSEIL COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — LOGEMENTS INSALUBRES. — EXPULSION. — ACTION POSSESSOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrêté du collége échevinal pris en exécution d'un règlement communal et qui, pour cause de salubrité publique, interdit l'habitation de certaines maisons et ordonne l'expulsion des locataires, ne constitue pas un trouble à la possession donnant lieu à l'action en complainte.

Les tribunaux sont cependant compétents pour connaître de la légalité de semblable arrêté, afin d'apprécier une demande en dommages-intérêts du chef de faits posés en vertu de cet arrêté.

Mais au pouvoir administratif appartiennent exclusivement le choix et l'opportunité des mesures de police préventives à prendre ou à employer pour prévenir et faire cesser les épidémies et fléaux calamiteux et assurer ainsi la salubrité publique.

(ROSAUX C. LA VILLE D'ANVERS.)

Le 18 juin 1866, l'administration communale d'Anvers adopta, en présence de l'épidémie cholérique, un règlement autorisant le collége échevinal à prescrire, suivant les circonstances, des mesures spéciales de salubrité à l'égard des maisons ou logements reconnus insalubres par la commission médicale locale. Dans chaque cas particulier, ces mesures devaient être portées à la connaissance tant des locataires que des propriétaires et, faute par eux de les exécuter, le collége était autorisé à les exécuter d'office à leurs frais, même à interdire l'habitation des maisons.

Le 31 juillet le collége porta et fit notifier au sieur Rosaux un arrêté interdisant, pour cause d'insalubrité, l'habitation de seize maisons de ce dernier situées rue du Ciel et sommant le propriétaire d'exécuter certains travaux d'assainissement dans les huit jours après le déguerpissement des occupants. Le propriétaire protesta par exploit d'huissier. Le collége ayant persisté dans l'exécution du prédit arrêté, Rosaux fit citer la ville d'Anvers devant le juge de paix soutenant qu'en décrétant *d'inhabitabilité immédiate* les maisons dont question et en ordonnant que les travaux d'assainissement ne devaient et ne pouvaient être exécutés qu'après le départ des locataires, l'administration avait illégalement appliqué et violé le règlement du 18 juin, et, par suite, posé une voie de fait le troublant dans la possession de ses immeubles; il demandait en conséquence des dommages-intérêts du chef de ce trouble et de l'expulsion des occupants.

La ville excipa de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de la légalité des actes de l'administration; au fond elle soutint que le règlement avait été légalement exécuté.

Le 4 octobre 1866, M. le juge de paix rendit un premier jugement conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que le collége des bourgmestre et échevins a, par différents arrêtés pris en exécution du règlement communal de la ville d'Anvers, ordonné, dans un intérêt de salubrité publique, l'évacuation de seize maisons appartenant au demandeur et prescrit certains travaux d'assainissement;

« Considérant que dans son exploit introductif d'instance, le demandeur se plaint du trouble que ces mesures portent à sa possession et réclame du chef du préjudice souffert et à souffrir, une somme de 10,000 fr.;

« Considérant que le demandeur ne conteste pas au collége échevinal le droit de prendre de semblables arrêtés et en critique encore moins l'opportunité et l'utilité, mais soutient que les formes et conditions prescrites par les règlements sur la matière n'ont pas été observées;

« Considérant que la demande présentée sous cette forme engendre incontestablement une contestation ayant pour objet des intérêts civils qui, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, sont de la compétence des tribunaux civils;

« Considérant qu'il résulte tant des pièces versées au procès que des explications fournies à l'audience, que le demandeur est resté en possession de ses immeubles; qu'aucune voie de fait n'a été posée par la ville défenderesse; qu'aucune expulsion violente n'a eu lieu et que les locataires ont tous volontairement abandonné les lieux sur la seule notification des arrêtés du collége des bourgmestre et échevins; que, par conséquent, il ne peut s'agir dans l'espèce d'un trouble de fait et que le seul trouble à alléguer par le demandeur ne peut constituer que le trouble de droit provoqué par la signification des différents arrêtés administratifs;

« Considérant que le collége des bourgmestre et échevins avait le droit, en vertu des lois et règlements sur la matière, de prendre les décisions dont il s'agit et de les porter, au moyen de la signification, à la connaissance du demandeur;

« Que la circonstance que les arrêtés contiennent des dispositions contraires aux règlements, ne suffit pas pour constituer un trouble à la possession, surtout lorsque le demandeur s'est volontairement conformé à leurs prescriptions et qu'aucun acte

d'exécution, de la part de la commune, n'a suivi leur signification;

« Considérant qu'il suit que la complainte possessoire ne saurait être admise dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, admettant sa compétence, déclare le demandeur non recevable en sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 4 octobre 1866.)

Les locataires étant rentrés dans les maisons furent expulsés par la police. Nouvelle citation de la part du demandeur aux mêmes fins que la précédente.

Second jugement, du 29 novembre 1866, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que le règlement de la ville d'Anvers du 18 juin 1866, pris en exécution des lois des 16-24 août 1790 et 18-19 juillet 1791, porte que le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à prescrire les mesures d'assainissement nécessaires à l'égard des maisons et logements; que les mesures spéciales d'assainissement proposées par la commission médicale locale et prescrites par le collége, seront portées à la connaissance, tant du locataire principal que du propriétaire; que si à l'expiration du délai fixé, les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, le collége pourra interdire l'habitation des maisons et logements;

« Considérant que le demandeur ne conteste pas la légalité du règlement, mais soutient que les actes d'exécution posés par et au nom du collége des bourgmestre et échevins sont entachés d'irrégularité et d'illégalité;

« Considérant que le collége des bourgmestre et échevins par son arrêté du 31 juillet 1866, pris sur le rapport de la commission médicale locale, prescrit certaines mesures d'assainissement et ordonne l'évacuation des lieux, endéans les trois jours de la signification de l'arrêté précité; que cet arrêté a été porté à la connaissance, tant du propriétaire que des locataires, au commencement du mois suivant;

« Que le 17 du mois d'août, sur les réclamations du sieur Rosaux et en suite d'un second rapport de la commission médicale locale, le collége des bourgmestre et échevins, prend un nouvel arrêté par lequel il prescrit encore d'autres travaux d'assainissement et fixe un délai de dix jours pour leur exécution;

« Que cet arrêté est notifié le lendemain tant au propriétaire qu'aux locataires;

« Que par son dernier arrêté en date du 1er septembre, le collége des bourgmestre et échevins constate que les travaux d'assainissement prescrits n'ont pas encore été exécutés et maintient ses arrêtés des 31 juillet et 17 août;

« Considérant qu'en admettant avec le demandeur que le collége, pour agir conformément au règlement communal, n'aurait dû décréter l'interdiction d'habiter les maisons signalées comme insalubres, qu'après l'écoulement des délais fixés pour l'exécution des travaux d'assainissement, il faut cependant reconnaître que ces critiques, fondées peut-être quant à l'arrêté du 31 juillet, sont sans portée en ce qui concerne l'arrêté du 1er septembre;

« Qu'en effet, ce dernier arrêté constate l'inexécution des travaux d'assainissement antérieurement prescrits, et se borne à interdire l'habitation de maisons insalubres qui se trouvaient en ce moment inoccupées;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le collége des bourgmestre et échevins en faisant procéder le 10 du mois d'octobre et alors que les travaux prescrits n'avaient pas encore été exécutés, par l'intermédiaire du commissaire de police, à l'expulsion de quelques locataires qui s'étaient introduits la veille dans leurs anciennes demeures, n'a fait qu'user d'un droit que les lois et règlements lui confèrent, et n'a, par conséquent, exercé aucune voie de fait, posé aucun acte de violence pouvant troubler la paisible possession du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 29 novembre 1866.)

Appel de ces deux jugements.

JUGEMENT. — « Attendu que les instances qui ont donné lieu aux jugements frappés d'appel sont connexes et que la partie Decleer consent à la jonction des deux causes;

« Attendu que l'action telle qu'elle a été intentée et formulée originairement devant le premier juge, tendait évidemment, par son objet et par son but, à arrêter l'exécution d'une mesure administrative;

« Attendu que le sieur Rosaux a réduit plus tard son action ainsi engagée, de même que celle qu'il a introduite par exploit du 16 octobre dernier, à une demande en dommages-intérêts dirigée contre la ville d'Anvers pour trouble porté à sa possession, par suite d'actes arbitraires que le collége des bourgmestre et échevins a fait exécuter en vertu de divers arrêtés entachés d'illégalité;

« Attendu que l'appelant n'attaque pas la légalité du règlement du 18 juin 1866, mais persiste à soutenir que le collége n'est pas légalement autorisé à décréter, comme il l'a fait, l'inhabitabilité immédiate des maisons qu'il signale comme insalubres; que, d'après l'art. 3, il ne peut, au contraire, interdire leur habitation que pour autant que des mesures d'assainissement aient été prescrites au préalable et sont restées inexécutées;

« Attendu que la contestation, limitée dans ces termes, soulève et donne à décider une question d'intérêt privé, en même temps qu'une question de légalité d'un acte administratif dont, à ce double point de vue, les tribunaux sont appelés à connaître aux termes des articles 92 et 107 combinés de la Constitution;

« Attendu que l'art. 1er du règlement invoqué ne fait que reproduire, sinon dans son texte, du moins dans son esprit, la disposition de l'art. 90 de la loi communale qui charge le collége des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois, des règlements et des résolutions du conseil communal et notamment, d'après les lois du 14 décembre 1789 et du 16-24 août 1790, titre XI, du soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les épidémies et fléaux calamiteux, et d'assurer ainsi la salubrité publique, qui est un des objets confiés à l'autorité et à la vigilance des municipalités;

« Attendu que le choix et l'opportunité des mesures de police préventives à prendre ou à employer en vue de parer avec efficacité aux dangers et aux nécessités du moment, appartiennent exclusivement au pouvoir administratif;

« Que c'est ce qu'exprime le règlement, en autorisant d'une manière générale et absolue le collége à prescrire les mesures d'assainissement qui seraient jugées utiles et nécessaires au maintien de la salubrité et de la santé publiques compromises; ce qui, sainement entendu et par la force des choses, comprend le droit et le pouvoir de faire toutes défenses et d'ordonner tous travaux propres à atteindre ce but;

« Attendu que l'art. 3 laisse une faculté au collége qui, dans chaque cas particulier et selon les circonstances, reste libre de n'exiger que certaines mesures spéciales d'assainissement qu'il croira suffisantes, mais ne déroge pas et ne peut pas, du reste, déroger aux lois qui déterminent l'étendue des droits et des devoirs de l'autorité municipale au cas d'épidémie ou d'événements calamiteux; qu'ainsi c'est dans le cercle de ses attributions et en se conformant aux dispositions précitées que le collége des bourgmestre et échevins a pris, en exécution de résolutions du conseil communal, les arrêtés dont s'agit qui, dès lors, sont légaux et obligatoires;

« Attendu, d'ailleurs, que les arrêtés attaqués se justifient d'autant mieux que l'habitation des seize maisonnettes de l'appelant a été interdite sur la proposition motivée de la commission médicale locale, qui, dans l'état actuel qu'elle constate, les dénonce comme étant un foyer permanent d'infection et considère leur existence comme une cause de la contagion et des ravages de l'épidémie;

« Que, d'autre part, leur évacuation dans le délai de trois jours était impérieusement commandée et a été décidée d'urgence en présence des progrès croissants et de plus en plus menaçants de la maladie qui avait son siége et son principe reconnu dans cette agglomération d'habitations;

« Attendu que les arrêtés dont s'agit ont été dûment portés à la connaissance des intéressés;

« Qu'il suit de là que cette notification obligatoire pas plus que l'évacuation volontaire qui s'en est suivie de la part des locataires, ne sauraient constituer, ni en droit, ni en fait, le trouble et les voies de fait dont se plaint l'appelant, ces diverses ordonnances, émanées du collége, n'étant, en effet, que l'exercice légitime des droits et des pouvoirs qu'il tient de la loi; d'où suit qu'aucune atteinte n'a été portée à sa propriété et à sa possession, puisque, en dehors des travaux d'assainissement qui lui sont imposés dans un intérêt général, la commune ne lui conteste ni l'une, ni l'autre; que, par suite aussi, ces mesures, toutes tutélaires, ne lui infligent ni grief, ni dommage, nul n'ayant le droit de jouir et de disposer des choses qui lui appartiennent, aux termes de l'article 544 du code civil, qu'à charge et sous la condition de n'en pas faire un usage prohibé par les lois et par les règlements;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les deux instances et adoptant les motifs du premier juge, hormis en ce qu'il a décidé que les arrêtés du collége des bourgmestre et échevins mis à exécution à leurs dates respectives, contiennent des dispositions contraires au règlement appliqué, du 18 juin 1866, confirme, pour le surplus, les deux jugements dont appel; condamne en outre

l'appelant aux frais et dépens des deux instances... » (Du 4 mars 1867.—Plaid. MMes Vandenhaute et De Martelaere.)

Observations. — Sur la première partie du sommaire, voir conf. cass., 19 fév. 1863 (Belg. Jud., XXI, 354); trib. de Louvain, 22 janv. 1852 (Jur. des Trib., t. Ier, p. 504) et la note.

Sur la question de compétence : conf.: cass., 8 fév. 1851 (Belg. Jud., IX, 860); Bruxelles, 13 déc. 1854 (Ibid., XIV, 1267); 3 août 1857 (Ibid., XVI, 241).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren.

APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

Le jugement qui, sur le défaut du mari, autorise la femme défenderesse à ester en justice, est un jugement définitif, non de pure instruction, et l'appel qui en est interjeté est suspensif.

(VEUVE CLAERHOUDT C. VEUVE ROELANDT.)

La veuve Roelandt, l'épouse De Jonghe, sa fille, et des sœurs de celle-ci font opposition au second mariage projeté de la fille de la première, Mme veuve Claerhoudt.

Assignation des opposantes en mainlevée. M. De Jonghe est assigné aux fins d'autoriser sa femme. Les époux De Jonghe font défaut. Jugement qui autorise l'épouse De Jonghe à ester en justice, et joignant le profit du défaut, ordonne, conformément à l'art. 153 du code de procédure civile, la réassignation des parties défaillantes. Appel par M. De Jonghe et par Mme veuve Roelandt. Devant le tribunal de Bruges, les défendeurs à l'action en mainlevée soutiennent que le jugement de défaut profit joint, n'étant pas déclaré exécutoire nonobstant l'appel, celui-ci a un effet suspensif.

La demanderesse en mainlevée répond que le jugement dont s'agit est de pure instruction; que l'appel n'en est donc pas recevable; qu'un appel non recevable n'a pas d'effet suspensif; que nécessairement c'est au juge du premier ressort à décider si un appel qu'on lui impose a ou non l'effet de le dessaisir momentanément; que jamais ni les jugements de défaut-jonction, ni ceux qui autorisent la femme défenderesse à ester en justice, ne contiennent la mention qu'ils seraient exécutoires nonobstant appel, parce que cette mention serait, en réalité, superflue, ces jugements n'étant point susceptibles d'appel comme étant pure instruction.

Conclusions de M. le substitut Goyn, tendant à ce qu'il soit déclaré que l'appel n'est pas suspensif, et qu'il de soit passé outre.

Jugement. — « Attendu que le jugement du 4 octobre dernier autorise la défenderesse Séraphine Roelandt, femme de Liévin De Jonghe, à ester en justice, et qu'il renferme ainsi une décision définitive sur un chef que l'on ne peut considérer comme de pure instruction;

» Attendu que Liévin De Jonghe a interjeté appel du jugement et que l'art. 457 du code de procédure civile dispose que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. Goddyn, substitut du procureur du roi, dit qu'il sera sursis à l'instruction de la cause jusqu'à ce que la cour d'appel aura statué; remet la cause indéfiniment et réserve les dépens... » (Du 6 novembre 1867.)

Observations.—Comparez jugement de Courtrai, 26 janvier 1855 (Belg. Jud., XIV, p. 605); arrêt de Gand, 25 avril 1856 (Ibid., XIV, p. 642); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, et supplém., Quest. 1616 et 1621; Liége, ... (Belg. Jud., IX, 1589); Dalloz, nouv. Rép., Vo *Appel civil*, 1229-1235; cass. belge, 2 juillet 1852 (Pasic., 1853, I, p. 23). Nous croyons que le tribunal de Bruges s'est trompé en considérant son jugement comme contenant une *decision définitive*, au lieu d'y voir une disposition de pure instruction. Voir le discours de Berlier au Corps législatif sur le titre VII, livre II (art. 861 et suivants), et Chauveau sur Carré, supplém., n° 621, 5°.

VARIÉTÉS.

SAISIE DU CATÉCHISME DE MALINES
1811.

Le 7 mai 1811, le baron d'Houdetot, préfet du département de l'Escaut, écrivait au maire de la ville de Gand :

« Monsieur,

« Je vous invite à donner des ordres pour que les commissaires « de police fassent à l'improviste, dans leurs sections respectives, « des visites chez les imprimeurs et libraires pour y saisir l'ou- « vrage flamand ayant un titre dont la traduction française est : « *Le double cabinet de la sagesse chrétienne*, espèce de catéchisme « par demandes et par réponses. Il sera dressé procès-verbal de « chaque saisie et les exemplaires seront remis à la Préfecture. « Vous recommanderez aux commissaires de police de surveiller « dorénavant la circulation et la vente de ce livre, *ainsi que de* « *l'ancien catéchisme de Malines*. Je recommande particulière- « ment cet objet à votre zèle.

« Baron d'Houdetot. »

Le *Double cabinet de la sagesse chrétienne* n'était, à ce qu'on assure, qu'une édition, déguisée sous ce titre, du catéchisme de Malines; la police de Gand a du reste si bien rempli son mandat, que ce livre a été complétement supprimé et qu'on n'en rencontre plus d'exemplaires. Le maire de Gand répondit le 8 mai 1811 à la lettre que nous venons de transcrire :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément à votre « lettre d'hier, je viens de faire saisir chez tous les imprimeurs « et libraires de la ville, l'ouvrage flamand ayant pour titre : *Le* « *double cabinet de la sagesse chrétienne*. Messieurs les commis- « saires de police ont saisi en tout 248 exemplaires de cet ouvrage, « qui, d'après vos ordres, ont été remis à la Préfecture avec les « procès-verbaux de la saisie. — L'imprimeur Fernand a déclaré « avoir déposé directement, à la seconde division de vos bureaux, « les exemplaires qu'il avait chez lui, et il paraît que cette mesure « aurait eu un plus grand succès si la plupart de nos libraires « n'avaient su que depuis plus de quinze jours elle avait été « exécutée à Bruges. Quoi qu'il en soit, j'ai recommandé aux « commissaires de police de surveiller dorénavant la circulation « de ce livre, ainsi que de l'ancien catéchisme de Malines.

« Baron Pycke. »

Pourquoi cette saisie du catéchisme de Malines?

Est-ce à cause de ce qu'il contient ou sur les dîmes, ou sur la sorcellerie, ou sur les dangers des relations avec les hérétiques?

Non; mais ce catéchisme ne contenait point, comme le catéchisme du premier empire, cette célèbre leçon VII sur l'obéissance due, sous peine de damnation éternelle, à Napoléon 1er et « *à ses successeurs légitimes dans l'ordre* « *établi par les constitutions de l'empire* »; leçon où il est dit : *Honorer et servir notre Empereur est honorer et servir Dieu même...* Demande. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur? — Réponse. *Selon l'apôtre Saint-Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et se rendraient dignes de la damnation éternelle.*

Le cardinal Caprara, archevêque de Milan et légat du pape, avait du reste approuvé le catéchisme impérial, et l'archevêque de Paris l'avait recommandé dans un mandement spécial, inséré en tête de chaque exemplaire, et où nous lisons :

« Nous reconnaissons l'ouvrage de Dieu dans la puis- « sance dont l'Empereur est revêtu et nous portons un res- « pect religieux à cette seconde Majesté qui, sur la terre, « est l'image de la Majesté divine elle-même. »

Si donc le catéchisme de Malines a été saisi comme mauvais livre, c'est pour avoir eu contre soi des *bouches ouvertes par l'Eglise* en même temps que les volontés souveraines de Napoléon.

Brux. — Alliance typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 50 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES COMITÉS DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

La commission centrale des comités locaux de salubrité publique de l'agglomération bruxelloise avait chargé M. LENTZ, membre délégué du comité de Saint-Gilles, d'élaborer un rapport sur l'organisation générale des comités de salubrité publique. M. LENTZ a présenté à la commission, dans sa séance du 23 août 1866, le travail que nous reproduisons, dans lequel il expose dans tous ses détails l'organisation actuelle des comités de salubrité, et les dispositions organiques de la police sanitaire. A ces divers titres, ce rapport mérite d'être conservé comme le résumé complet de toutes les dispositions qui régissent cette importante matière.

Messieurs,

Vous êtes saisis d'une proposition tendant à provoquer une nouvelle organisation des comités de salubrité publique.

Avant d'adresser à cet effet une pétition au gouvernement, il importe de se rendre un compte exact de l'organisation actuelle. Vous m'avez confié l'honorable mission de vous présenter un rapport sur cet objet, et comme la salubrité publique n'est qu'une branche du service sanitaire, j'ai cru devoir embrasser dans mes recherches toutes les dispositions organiques de la police sanitaire, afin de bien déterminer la place qu'occupent dans ce service les comités de salubrité, et de pouvoir indiquer celle qui devrait leur être attribuée.

La salubrité publique au point de vue administratif comprend toutes les mesures qui tendent à prévenir les maladies et à écarter les causes qui peuvent porter préjudice à la santé des habitants.

La loi a mis dans les attributions de la commune tout ce qui touche à l'intérêt local. Les autorités communales ont été longtemps seules chargées de la salubrité publique.

La loi du 16-24 août 1790, sur le régime des municipalités, contient, sous le titre IX, la disposition suivante qui est encore en vigueur en Belgique :

« ART. 3. Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou sur des parties de bâtiments qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants et causer des exhalaisons nuisibles...

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents ou les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi l'autorité des administrations de département et de district. »

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre XI, art. 9, sur la police municipale, ajoutait :

« Les officiers municipaux veillent généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. »

La commune ayant le soin de la salubrité, c'est elle qui doit en supporter la charge.

Cette conséquence a été consacrée par la loi du 11 frimaire an VII, art. 4, qui portait :

« Les charges municipales se composent :

9. Des frais des réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité. »

Cette disposition a été reproduite par notre loi communale de 1836, qui, par son art. 131, n° 11, consacre le principe général que les dépenses relatives à la police de sûreté et de la salubrité locale sont à la charge de la commune.

Nous avons vu que la loi de 1790 engageait les autorités locales à provoquer l'intervention de l'autorité départementale. C'était reconnaître le principe que l'intérêt général était engagé ; mais dans la pratique ce principe restait sans exécution, parce que l'intervention dont il s'agit, purement facultative, n'était pas organisée et n'avait aucune sanction. Aussi serait-il difficile de rencontrer quelque trace d'une représentation quelconque de l'intérêt de la salubrité au point de vue de la généralité.

C'est cet intérêt qui fut pris en considération par la loi du 12 mars 1818, concernant le règlement de tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

L'art. 1er de cette loi porte :

« Il y aura dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions chargées, sous le nom de commission médicale, de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

« Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile. »

D'après l'art. 4, les fonctions des commissions provinciales consistent notamment :

« C. A tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants ;

« D. A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province ou district. »

Aux termes de l'art. 4, les commissions locales sont chargées d'exercer la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir, et de concourir à maintenir et

à faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire à ce sujet.

Le gouvernement était chargé par l'art. 3 de régler le nombre et l'organisation des commissions provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, la manière de couvrir les frais et avances, et généralement tout ce qui est relatif à cet objet.

C'est ce qu'il fit par un arrêté du 31 mars de la même année.

D'après cet arrêté, les commissions médicales provinciales sont composées de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province; le nombre des membres dont chaque commission provinciale est composée est fixé par le gouvernement qui nomme le président permanent, ainsi que les nouveaux membres, dans le cas où il y aurait lieu d'en augmenter le nombre.

Le gouvernement nomme aux places vacantes, sur la présentation de deux candidats par la commission, auxquels la députation des États ajoute un ou deux candidats si elle le juge à propos.

La loi attribue en principe à la commission provinciale tout ce qui intéresse la santé des habitants. L'arrêté organique règle les détails de la surveillance dont ces commissions sont chargées. Nous n'entrerons pas dans ces détails qui concernent plus particulièrement l'exercice de l'art de guérir et la police médicale. En matière de salubrité publique, l'arrêté ne règle l'intervention des commissions provinciales que pour ce qui concerne les maladies épidémiques et contagieuses.

Aux termes des art. 41 et suivants dudit arrêté, aussitôt que le président de la commission médicale provinciale est informé de l'existence d'une maladie de ce genre, il est tenu de se transporter sur les lieux, ou de déléguer, à cet effet, un autre membre de la commission, pour examiner la nature et l'état de la maladie; il communique aux gens de l'art ses vues concernant le traitement, et concerte avec l'administration locale les mesures à prendre contre la contagion; il informe sans délai la députation provinciale de l'existence de la maladie contagieuse et propose les mesures de précaution qui sont à prendre.

S'il s'agit de dispositions générales, la commission provinciale est convoquée pour concerter et proposer à la députation provinciale et au ministère de l'intérieur les mesures qu'exigent la nature et la gravité des circonstances.

Dans les localités où il existe une commission médicale locale, c'est à elle qu'il appartient de délibérer sur la nature et le mode de traitement de la maladie, et de proposer à l'autorité communale les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès; mais elle est tenue d'informer le président de la commission provinciale qui peut, s'il le juge nécessaire, se rendre sur les lieux pour en conférer avec la commission locale.

La loi générale définit assez vaguement les attributions des commissions locales.

L'arrêté organique est à cet égard plus précis : il dispose en effet :

« Art. 35. Elles exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles aideront à maintenir et à faire observer les statuts et règlements généraux et locaux faits ou à faire à cet égard et, dans le cas où des maladies contagieuses se manifesteraient, elles proposeront à l'administration communale les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès.

« Art. 36. Elles transmettront aux commissions provinciales, avec leurs considérations et leurs avis, toutes les pièces qui leur seront renvoyées à cette fin ; en outre elles correspondront avec elles sur les objets qui peuvent intéresser la santé des habitants.

« Art. 37. Elles ne pourront présenter à la sanction de l'administration aucun règlement local sans qu'il ait été communiqué à la commission provinciale et que celle-ci ait examiné s'il ne s'y trouve rien qui soit contraire aux ordonnances ou instructions générales. »

En ce qui concerne la formation des commissions locales, et leur personnel, l'arrêté organique se borne à dire que les administrations *des villes et communes* où se trouvent au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie, établiront une commission après avoir obtenu à cet effet l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Nous n'avons trouvé aucune trace de l'application qu'ont reçue la loi et l'arrêté organique de 1818 sous le régime du gouvernement hollandais, notamment en ce qui concerne l'institution des commissions locales. Il paraît néanmoins que ces commissions avaient été établies dans les principales villes, notamment à Bruxelles.

Peu de temps après la chute du gouvernement hollandais, le décret du 18 juillet 1831, pris en vue de la première invasion de l'épidémie du choléra, a introduit de notables modifications dans cette organisation.

Cette loi arma le gouvernement de pouvoirs très-étendus :

« Le chef de l'État (porte l'art. 1er) détermine par des arrêtés : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumis au régime sanitaire; les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

« Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

« Les arrêtés du chef de l'État ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire belge, seront, ainsi que la loi elle-même, affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime. »

D'après les idées de l'époque, il s'agissait de préserver le pays contre l'invasion de l'épidémie, en établissant un cordon sanitaire.

Le décret du 18 juillet 1831 soumit en conséquence les marchandises et provenances de l'étranger au régime de la patente brute, de la patente suspecte et de la patente nette, ou de la libre pratique, suivant qu'il s'agissait de provenances venant de pays infectés de l'épidémie ou suspectés de l'infection à raison des rapports avec les pays infectés, ou libres de toute infection.

Aux termes de l'art. 4 du décret, toutes les provenances pouvaient être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril; elles pouvaient être repoussées du territoire, si la quarantaine donnait lieu à la crainte d'exposer la santé publique.

En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets susceptibles de transmettre la contagion, les animaux pouvaient être tués et enfouis, les objets détruits et brûlés sans aucune indemnité.

Nous allons voir maintenant quel est l'usage que le gouvernement a fait des pouvoirs que la loi lui avait conférés.

L'arrêté royal organique du 17 août 1831 détermina les formalités pour l'importation des marchandises de provenance étrangère et l'établissement des quarantaines et des lazarets. Cet arrêté chargea des commissions sanitaires locales des mesures d'exécution, sous la surveillance des députations permanentes, qui, de leur côté, devaient proposer les règlements locaux jugés nécessaires, sous l'approbation du Roi.

La police sanitaire locale, porte l'art. 47 dudit arrêté, est exercée, sous la surveillance des députations permanentes des conseils provinciaux, par des commissions sanitaires locales, dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés.

D'après l'art. 52, les commissions sanitaires locales étaient composées de quatre membres au moins et de six au plus, nommés par les députations permanentes et renouvelés tous les trois ans par moitié.

Le bourgmestre de la localité où siégeait la commission en était membre de droit et président.

L'arrêté du 17 août avait été complété par celui du 15 octobre 1831, qui prescrivait, dans l'ordre d'idées prédominant à cette époque, des mesures sanitaires à l'égard des voyageurs et des marchandises sortant de la Belgique.

Les provenances des différentes contrées de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France furent l'une après l'autre, placées sous le régime de la patente, de la quarantaine de rigueur ou d'observation.

Des commissions sanitaires furent successivement instituées dans les villes des frontières, et dans les principales localités de l'intérieur du pays.

L'arrêté du 25 novembre concernant la province de Brabant portait notamment :

« Art. 1er. Une commission sanitaire locale sera établie dans chacune des villes et communes de la province ci-après dénommées :

« Bruxelles, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Wavre, Jodoigne, Genappe, Assche, Hal, Vilvorde, Diest et Aerschot.

« Art. 2. Le ressort de ces commissions sera ultérieurement déterminé. »

Enfin, le ressort des commissions locales fut fixé par les arrêtés royaux des 20 avril et 27 juillet 1832. Ce ressort était établi généralement d'après la base des circonscriptions cantonales.

Les commissions avaient été établies dans toutes les provinces, sauf dans la Flandre occidentale ; nous n'en avons trouvé aucune trace. Nous ignorons le motifs de cette lacune.

Il paraît du reste que la mise en œuvre de la nouvelle organisation ne marcha pas sans difficultés. Le gouvernement dut intervenir par des délégués, et un arrêté du 2 avril 1832 avait autorisé, à cet effet, le Ministre de l'intérieur à nommer des commissaires chargés de se rendre dans les provinces à l'effet d'assurer l'exécution des mesures sanitaires prises par ce département pour la salubrité et la conservation de la santé des habitants.

Des doutes s'étaient d'ailleurs élevés sur l'étendue des pouvoirs et les attributions des commissions sanitaires, et la section du contentieux au conseil supérieur de santé, institué au ministère de l'intérieur sous la date du 28 juillet 1832, émit l'avis suivant :

Qu'aux commissions sanitaires locales appartient immédiatement la police sanitaire, dans leurs ressorts, et par suite l'exécution des lois et arrêtés généraux ainsi que des règlements locaux jugés nécessaires et approuvés par le gouvernement, après avoir été adoptés par les députations des conseils provinciaux.

« Si des règlements semblables, faits pour prévenir une maladie contagieuse imminente, ou pour en arrêter le progrès, ordonnent l'établissement d'hôpitaux, de lieux de dépôt provisoire des malades ou de quarantaine, qui nécessitent la présence, par intervalle ou même en permanence, de médecins ou de chirurgiens, il ne nous paraît pas douteux que les commissions sanitaires ne soient en droit de les requérir.

« Nous pensons même qu'en cas d'urgence et lorsque la maladie contagieuse sévit dans une localité, la commission sanitaire locale pourrait, en l'absence de règlements locaux antérieurs approuvés par l'autorité supérieure, prendre d'elle-même toutes les mesures légales commandées par la nécessité des circonstances, sauf à les faire approuver ensuite, et qu'elles seraient également autorisées à requérir la coopération des médecins et chirurgiens pour en assurer l'exécution. C'est ce qui résulte des art. 47, 48 et 52, 5e aliéna, de l'arrêté royal du 17 août 1831, ainsi que des art. 64 et 65 du même arrêté. »

Le conseil entre ici dans de longs développements pour démontrer ce dernier point.

Cet avis fut adopté par le Ministre et fit l'objet d'une instruction en date du 8 août suivant.

Les députations provinciales de Liége et du Limbourg avaient fait des règlements pour leurs provinces, approuvés par arrêtés royaux des 15 et 27 octobre 1832. Il serait intéressant de consulter ces règlements pour voir sur quelles bases la police sanitaire a été organisée dans ces deux provinces, mais nous n'avons pu nous procurer le texte qui n'a pas été inséré dans le bulletin des lois et ne se trouve sans doute inséré que dans les mémoriaux administratifs.

Au reste, nous pouvons passer à la période suivante, car l'organisation sanitaire dont nous venons de rendre compte va cesser avec l'épidémie qui l'avait provoquée, et la loi du 18 juillet 1831 n'aura laissé que peu de traces dans les institutions administratives.

En effet les commissions sanitaires instituées en suite de cette loi furent supprimées par l'arrêté royal du 17 avril 1833, et leurs attributions conférées aux commissions médicales provinciales.

Aux termes de l'art. 2 de cet arrêté, les commissions médicales provinciales, dans le ressort desquelles le choléra viendrait à se déclarer, sont autorisées à s'adjoindre provisoirement, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, un ou plusieurs médecins pour coopérer avec elles aux mesures qu'exigeraient la nature et la gravité des circonstances.

L'art. 3 dispose qu'en cas de nouvelle apparition ou de danger de retour du choléra dans le royaume, le Ministre de l'intérieur est autorisé à déléguer des commissaires spéciaux dans les provinces à l'effet d'examiner, dans chaque localité, ce qui a été fait par les autorités provinciales et communales, en exécution des mesures sanitaires prescrites par le gouvernement et de prendre, au besoin, telles dispositions qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

Voilà donc les commissions sanitaires locales remplacées par les commissions médicales provinciales, et l'initiative des mesures à prendre en cas d'épidémie, confiée au Ministre de l'intérieur et à ses commissaires délégués. Les commissions médicales locales, dont la loi de 1818 prévoyait l'établissement et réglait les attributions en cas d'épidémie, paraissaient tout à fait perdues de vue.

Le gouvernement n'a guère, que nous sachions, fait usage des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'arrêté de 1833, en ce qui concerne l'envoi des commissaires dans les provinces.

Il se borna à instituer un comité d'hygiène publique, qui ne devait remplir que des fonctions consultatives auprès du département de l'intérieur auquel il était attaché. (Voir arrêté du 15 mai 1849). On entra, au contraire, dans une voie toute nouvelle qui tendait à abandonner aux communes tout ce qui avait pour objet d'assurer la salubrité et la santé publiques, sauf à intervenir au moyen de subsides dans les dépenses que la loi communale met à leur charge.

Il ne nous reste qu'à indiquer les principales mesures qui furent décrétées dans cet ordre d'idées.

C'était en 1848. Le pays était menacé d'une nouvelle invasion du choléra. Une instruction ministérielle du 18 septembre de cette année recommande les mesures à prendre pour combattre le fléau.

Cette instruction avait pour objet :

1° Les secours aux indigents ;
2° L'établissement de comités de salubrité ;
3° Les maisons d'observation ;
4° Les bureaux de secours ;
5° Les hôpitaux ;
6° Les dépôts mortuaires.

En ce qui concerne les comités de salubrité, il était dit dans cette circulaire :

« La loi du 12 mars 1818 a institué dans les principales villes du royaume des commissions médicales locales, chargées de guider les administrations communales dans les mesures à prendre en cas d'épidémie, et de correspondre avec les commissions médicales provinciales sur tous les objets qui intéressent la santé publique. C'est sous la direction et avec le concours de ces commissions et des commissions sanitaires spéciales qui pourront être établies en vertu de l'arrêté royal du 17 août 1831 que devront

agir les comités de salubrité publique dont le gouvernement recommande la création.

« La tâche que ces comités auront à remplir indique qu'ils doivent être composés de médecins, de pharmaciens et d'autres citoyens qui, par leur position ou leur philanthropie, exercent le plus d'influence morale sur la population ouvrière. »

L'annexe à cette circulaire, qui indiquait le détail des mesures à prendre par les administrations locales, ajoutait: « créer dans les communes urbaines rurales et dans chaque section ou quartier des villes populeuses des comités chargés de rechercher les causes d'insalubrité publique ou privée, de les signaler aux habitants, de leur indiquer les moyens propres à y remédier et de les engager à seconder l'administration dans les mesures préventives qu'elle a conseillées ou prescrites. »

Le gouvernement fit donc appel à la fois aux commissions médicales locales établies en vertu de la loi de 1818, aux commissions sanitaires qu'un arrêté royal du 26 janvier 1849 autorisa les députations permanentes à nommer en exécution du décret de 1831, et à des comités de salubrité que les administrations communales étaient invitées à organiser.

Il est douteux que les députations permanentes aient donné suite à l'arrêté du 26 janvier, en ce qui concerne l'institution de commissions sanitaires; quant aux comités de salubrité, leur établissement n'était que facultatif, et leurs attributions, imparfaitement définies, n'avaient aucun caractère d'autorité et dépendaient des règlements communaux qui les instituaient.

Leur intervention n'était en quelque sorte qu'officieuse.

Cependant le gouvernement saisit une nouvelle occasion pour généraliser la création de ces comités et pour rendre leur intervention en quelque sorte obligatoire.

La loi du 18 avril 1848, ayant alloué au ministère de l'intérieur un crédit de deux millions, pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel et pour faciliter l'exportation de fabricats et produits belges et pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières, le gouvernement déclara, par la circulaire du 12 décembre 1848, son intention de contribuer aux travaux à entreprendre dans les communes urbaines et rurales, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière.

« La nature des travaux à exécuter, disait cette circulaire, les développements qu'ils doivent recevoir dans plusieurs localités, les questions qu'ils peuvent soulever, au point de vue des intérêts particuliers, et les dépenses auxquelles ils donneront lieu, exigent que le gouvernement s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer dans sa marche et à faciliter l'accomplissement de mesures projetées pour améliorer la condition physique d'une partie notable de la population. C'est au moyen de comités spéciaux à instituer par les administrations communales que le gouvernement doit pouvoir obtenir ces renseignements. »

En conséquence, la circulaire invitait les gouverneurs à provoquer la création de pareils comités dans les villes et les grandes communes rurales de leur province, en recommandant aux administrations de les composer, autant que possible, d'un ou de plusieurs médecins, d'un pharmacien-chimiste, d'un architecte, d'un membre de l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance, et, au besoin, de quelques autres personnes également capables de remplir la mission qui leur sera confiée.

Il n'entre pas dans nos intentions d'exposer, même en résumé, les mesures prises par le département de l'intérieur pour encourager la création des comités de salubrité; il suffira d'indiquer les principales instructions par lesquelles il a tâché de tracer la sphère de leur activité, instructions d'une utilité incontestable, dues à l'intelligente intervention du comité central d'hygiène, attaché à ce département.

Nous citerons, notamment, les circulaires suivantes avec l'indication de leur objet :

8 *avril* 1848. Assainissement des villes. Emploi des engrais qui se perdent dans certaines villes.

7 *février* 1849. Instruction relative à l'assainissement des villes et des communes.

5 *avril* 1849. Concours des particuliers pour l'exécution de travaux d'assainissement. Associations particulières pour la construction de maisons d'ouvriers.

20 *avril* 1849. Compétence de l'autorité communale pour régler tout ce qui est relatif à la salubrité publique.

4 *décembre* 1849. Assainissement des habitations. Institution de prix de propreté et de bonne tenue des maisons d'ouvriers.

7 *février* 1850. Révision des règlements communaux sur la voirie et les constructions.

16 *mars* 1850. Prix de propreté et de bonne tenue des maisons d'ouvriers.

26 *mars* 1850. Perfectionnement à introduire dans le mode de construction des égouts.

7 *décembre* 1850. Bains et lavoirs publics.

6 *avril* 1852. Instruction pratique pour la construction des égouts.

13 *septembre* 1853. Hygiène publique. Instruction générale.

26 *juin* 1855. Amélioration des habitations de la classe ouvrière.

21 *octobre* 1858. Régime des eaux.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le gouvernement, convaincu de l'inefficacité de ses efforts, s'est déjà occupé de l'amélioration à introduire dans l'organisation des comités de salubrité. A cet effet, il a demandé l'avis des gouverneurs et des députations permanentes, par la circulaire du 29 octobre 1850.

Une enquête très-détaillée sur les résultats obtenus a été instituée par circulaire du 9 juillet 1852.

Cependant il ne paraît pas que ces deux mesures aient donné lieu à quelque résolution.

Tels sont les faits : nous avons fait pressentir, dans le courant de notre exposé, les conclusions qu'il est permis d'en déduire.

Les commissions médicales instituées par la loi du 12 mars 1818 ont seules une existence bien déterminée; elles embrassent dans leurs attributions tout ce qui concerne la santé des habitants. Il nous est difficile de nous rendre compte des raisons qui ont déterminé le gouvernement à faire fonctionner, à côté de ces corps, d'abord les commissions sanitaires, qu'on avait déjà une première fois fait absorber par les commissions médicales provinciales, en 1833, et ensuite les comités de salubrité publique, qui ne forment qu'une superfétation là où il existe des commissions médicales locales et que rien n'empêche de constituer à ce titre là où il n'existe pas de commissions de ce genre.

Il ne s'agirait donc que de quelques réformes de détail à apporter à l'organisation de ces institutions.

De cette manière, on introduirait l'unité dans le service de la police sanitaire, d'hygiène et de salubrité.

A cet effet, il suffirait de déterminer les attributions des commissions médicales en matière d'hygiène et de salubrité, et de modifier la composition de ces commissions dont les membres sont pris exclusivement dans le corps des médecins et pharmaciens, en y introduisant les éléments nouveaux qu'on a eu particulièrement pour but de représenter en créant les comités de salubrité, notamment les ingénieurs, les architectes et les constructeurs, les vétérinaires, les industriels, les jurisconsultes, les administrateurs des pauvres, etc.

Cette transformation semble pouvoir se réaliser sans recourir à la législature. La loi du 12 mars 1818 donne au gouvernement tous les pouvoirs nécessaires. En effet, l'art. 1er de cette loi dispose en termes formels : « Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile. »

Si l'arrêté du 31 mai 1818 détermine la composition de ces commissions en n'y admettant que des hommes de l'art,

s'il limite ses attributions à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, ce n'est là qu'une mesure d'exécution qui peut être modifiée dans le sens des propositions qui précèdent et qui paraissent justifiées par l'extension qu'ont prise les mesures hygiéniques dont l'importance est de plus en plus appréciée.

On peut objecter que la loi de 1818 n'est applicable qu'aux villes. Toutefois, si les lois, en général, et surtout les lois administratives, doivent être interprétées, non d'après le texte rigoureux, mais d'après leur esprit, il est évident que le mot *ville*, employé dans l'art. 1er de la loi du 12 mars 1818, signifie *communes importantes*, puisque le roi se réservait le soin de déterminer les localités où la création de commissions locales paraîtrait utile et, qu'en définitive, le mot *ville* n'a plus aujourd'hui une signification bien déterminée. Aussi l'arrêté du 31 mars 1818, organique de la loi du 12 mars, prévoit-il l'institution de commissions médicales locales, non-seulement dans les villes, mais dans les villes et *communes* qui ont au moins quatre médecins.

Au reste, la loi sanitaire de 1831 autorise le gouvernement à nommer des commissions sanitaires dans toutes les communes. Cette nomination avait été déléguée aux députations permanentes par l'arrêté royal du 26 janvier 1849.

L'intervention de ces colléges peut avoir la plus grande utilité. Il leur appartient de statuer sur la comptabilité des communes, et, à cette occasion, il est de leur devoir de s'assurer s'il est satisfait aux dépenses de salubrité que la loi place parmi les dépenses obligatoires, et qui peuvent dès lors être portées d'office aux budgets des communes.

Les commissions médicales et de salubrité qui seraient nommées par les députations, sur la présentation des conseils communaux, devraient pouvoir être instituées d'office, à défaut de présentation.

Plusieurs communes pourraient être réunies sous la même commission.

Quant aux attributions, ces commissions médicales et de salubrité locales seraient chargées de donner aux communes leur avis sur tous les objets touchant la santé publique au sujet desquels elles seraient consultées.

Les communes d'autre part seraient obligées de prendre cet avis, par exemple lorsqu'il s'agirait de construction d'édifices publics, de voirie, d'établissements incommodes et insalubres, etc.

Elles pourraient aussi faire d'office des propositions au conseil communal qui, de son côté, devrait annuellement accompagner l'envoi de son budget d'un rapport du comité. Celui-ci serait, au surplus, en correspondance régulière avec la commission médicale provinciale.

De cette manière toutes les commissions locales seraient placées sous un régime uniforme et subordonnées aux mêmes règles hiérarchiques.

On pourrait objecter que l'autorité communale, chargée par la loi de prendre les mesures de salubrité, doit en supporter la responsabilité ; qu'en vertu de la liberté d'action que la loi lui assure, à raison de cette même responsabilité, la commune doit avoir le choix de ses agents ; qu'il faut lui laisser aussi le soin de nommer son comité de salubrité.

La santé publique touche certes de très-près à l'intérêt communal, mais il est incontestable que l'intérêt général y est aussi sérieusement engagé ; à ce point de vue, l'intervention des députations provinciales se justifie pleinement.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout la permanence des comités de salubrité qu'il importe d'assurer, car l'importance de l'intérêt qu'il s'agit de sauvegarder, celui de la santé publique, réclame des institutions stables et non pas des comités tels qu'ils existent aujourd'hui, qu'on nomme quand il est déjà trop tard, c'est-à-dire quand le danger est là, et qui disparaissent avec lui, tandis que, comme nous l'avons dit, il importe de leur assurer une existence permanente : car c'est par les mesures préventives et d'assainissement, préparées de longue main et exécutées avec suite, en élevant en quelque sorte le degré de la santé générale, qu'on garantit les populations contre les ravages des épidémies.

D'après ce que nous venons de montrer, il suffirait de quelques changements à introduire dans les arrêtés du 26 janvier 1849, pour instituer des commissions médicales et de salubrité, dont l'organisation répondrait aux intérêts qu'il s'agirait de garantir.

La nomination des membres de ces commissions étant déléguée aux députations permanentes, ces colléges ont tous les moyens de veiller à ce qu'il soit pourvu aux dépenses nécessitées par les mesures qui auraient reçu leur approbation.

Voici le texte des deux arrêtés dont il s'agit et qui n'ont jamais, à notre connaissance, reçu aucune espèce d'exécution :

Arrêté royal du 26 janvier 1849.

« LÉOPOLD, ETC. ;

« Vu le décret du 18 juillet 1831 et l'arrêté du 17 août de la même année, rendu pour l'exécution de ce décret ;

« Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« ART. 1er. Des commissions sanitaires locales seront instituées dans les communes où cette mesure sera reconnue nécessaire par notre Ministre de l'intérieur, sur les propositions des députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 2. Ces colléges pourront ordonner immédiatement l'exécution des règlements qu'ils auront adoptés en vertu de l'art. 48 de l'arrêté organique du 17 août 1831.

« ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur règlera, en dérogation aux dispositions du titre V de l'arrêté précité, tout ce qui concerne l'organisation et le service desdites commissions.

« ART. 4. Notre Ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Arrêté ministériel du 26 janvier 1849.

« Le ministre de l'intérieur,

« Vu l'arrêté royal en date de ce jour, relatif à l'institution des commissions sanitaires locales, mentionnées en l'art. 47 de l'arrêté du 17 août 1831, rendu pour l'exécution du décret du 18 juillet de la même année,

« Dispose :

« 1° Les commissions sanitaires locales se composeront, indépendamment du bourgmestre, de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par les députations permanentes des conseils provinciaux.

« Le bourgmestre préside de droit la commission sanitaire établie dans sa commune.

« La commission, ainsi composée, nomme dans son sein un secrétaire.

« 2° Les commissions sanitaires sont chargées :

« De veiller à l'exécution des règlements et autres dispositions rendus pour assurer le maintien de la salubrité et pour secourir les personnes indigentes qui seraient atteintes par une épidémie ;

« De provoquer dans leur ressort, les mesures qu'elles jugent nécessaires dans l'intérêt de la santé publique ;

« De remplir telles autres missions qui peuvent leur être confiées par la députation permanente du conseil provincial.

3° Les délibérations des commissions sanitaires sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« 4° Les commissions correspondent avec l'administration communale et, en cas d'urgence, avec la députation permanente du conseil provincial.

« Elles transmettront à ces autorités et à la commission médicale provinciale, aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, au moins, tous les trois jours, des rapports ou bulletins relatifs à la situation sanitaire de la commune.

« (*Signé*) CH. ROGIER. »

Telles sont, Messieurs, les conclusions que nous croyons devoir vous soumettre, sans faire toutefois aucune proposition. La commission appréciera la suite qu'elle croira devoir y donner. LENTZ.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — EXEMPTION. — HOSPICES.

Le bâtiment, propriété d'un tiers qui en abandonne gratuitement la jouissance aux hospices pour une destination charitable, n'est pas exempt de l'impôt foncier.

(LES FINANCES C. LES HOSPICES D'ENGHIEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 2, 82 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII, en ce que l'arrêté dénoncé étend l'exemption de l'impôt prononcé par cette loi, à une propriété particulière :

« Attendu qu'aux termes de la décision attaquée, le bâtiment que concerne l'impôt dont la remise est accordée appartient à Mme la duchesse d'Arenberg ;

« Que cette décision se fonde sur la gratuité de l'usage concédé par la propriétaire et sur l'emploi improductif de ce bâtiment à un service public, par la commission administrative des hospices civils d'Enghien ;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 3 frimaire an VII soumet à la contribution foncière toutes les propriétés foncières, sans autres exceptions que celles déterminées par cette loi ;

« Attendu que l'exemption établie par l'art. 105 de ladite loi pour certains immeubles improductifs, affectés à un service public, ne s'applique qu'aux *domaines nationaux ;*

« Que si les mots : « domaines nationaux, » qu'on lit dans ce texte, doivent s'interpréter dans leur sens le plus étendu et comprennent notamment les biens des hospices, il est évident que ces termes ne peuvent s'appliquer à des immeubles appartenant à des particuliers ;

« Attendu que le décret du 11 août 1808 se borne à développer le sens de l'art. 105, en étendant l'énumération des biens nationaux que cet article mentionne sous forme d'exemple ;

« Que ce décret, non inséré d'ailleurs au bulletin des lois, n'a pas eu pour but de déroger à cette disposition de la loi du 3 frimaire an VII, avec laquelle il doit, au contraire, se combiner dans son application ;

« Que l'exemption qu'il prononce en faveur d'établissements destinés à un service public est dès lors subordonnée aux conditions de cette loi ;

« Attendu que telle est l'interprétation qu'a reçu le décret du 11 août 1808, dès l'époque où il fut rendu, comme le démontre une instruction adressée par le ministre des finances aux préfets, le 28 septembre 1808 ;

« Attendu que le texte formel de l'art. 2 de la loi du 3 frimaire an VII et la nature exceptionnelle de l'exemption en matière d'impôts, s'opposent à ce que ce privilége édicté pour les domaines nationaux, s'étende par analogie aux biens des particuliers ;

« Attendu que l'art. 82 de la loi précitée, déterminant la base de la contribution foncière pour les maisons occupées par des personnes qui n'en sont pas propriétaires, proscrit la distinction entre l'occupation à titre gratuit et celle concédée à titre onéreux ; que partout la gratuité de la jouissance de la défenderesse est sans influence au débat ;

« Attendu que l'art. 84 de la prédite loi et l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814, visés par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, sont sans application à la cause : la première de ces dispositions régissant exceptionnellement un cas différent de celui du litige, la deuxième ne concernant pas la matière des contributions directes ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée, en exonérant l'administration des hospices civils d'Enghien de la contribution foncière, contrevient expressément aux art. 2, 82 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 17 août 1867 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant ; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 11 novembre 1867.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Durieu.

LETTRE DE CHANGE. — STIPULATION : *Retour sans frais.* OMISSION DE LA DÉNONCIATION DU DÉFAUT DE PAIEMENT. DÉCHÉANCE DU RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS.

La stipulation : retour sans frais, *inscrite sur la lettre de change et sur les endossements, dispense bien le porteur de toute formalité judiciaire, mais non de l'obligation de dénoncer le défaut de paiement dans un délai opportun aux endosseurs contre lesquels il veut exercer un recours.*

(BON C. LA COMPAGNIE DE LA ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.)

Le Tribunal de commerce de Saint-Étienne avait rendu le jugement suivant, dans les circonstances que les premiers juges avaient nettement précisées en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, pour garantir le paiement du prix de marchandises qui devaient lui être livrées par la Compagnie des mines de la Roche-la-Molière et Firminy, Bon a déposé, dans les mains de celle-ci, quinze obligations au porteur du chemin de fer de Saragosse, appartenant à sa mère, et, sous prétexte que son compte aurait été apuré, il demande, de concert avec cette dernière, à ladite Compagnie, la restitution de ces mêmes obligations et le paiement de la différence qui pourrait exister entre la valeur qu'elles pouvaient avoir au 19 juin 1865 et celle qu'elles auront le jour de la restitution effective, plus 1,000 fr. de dommages-intérêts et 10 fr. par chaque jour de retard, après la signification du présent jugement ;

« Attendu que la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy résiste à cette demande, soutenant qu'il lui reste dû par Bon un solde de 801 fr., montant de deux valeurs que celui-ci a négociées le 24 novembre 1865, lendemain de leur création, sur le sieur Dervieux, marchand de charbons à Givors, l'un de 500 fr. et l'autre de 299 fr. 80 c. payables le 15 décembre suivant, enregistrées et non acquittées à leur échéance depuis ;

« Attendu que, de son côté, Bon soutient n'être pas tenu au remboursement de cette somme de 801 fr., parce que la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy ne l'aurait pas prévenu en temps utile du non-paiement des traites Dervieux, et aurait ainsi perdu tout recours contre lui ;

« Attendu qu'il est établi et non contesté que les traites dont il s'agit, ont été remises par Bon à la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, avec cette mention : *Retour sans frais* ;

« Mais attendu que si cette mention, dont le but unique était de prévenir des frais, dispensait la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, ou ses porteurs d'ordre, de faire protester en cas de non-paiement et de dénoncer le protêt dans le délai de quinzaine, prescrit par la loi, il restait toujours pour ladite Compagnie l'obligation de donner avis à Bon du non-paiement par Dervieux, ainsi que cela est d'usage constant ;

« Que cet avis étant appelé à suppléer les formalités dispendieuses de la justice dont le porteur avait été affranchi, il est facile d'en comprendre l'utilité et la nécessité ;

« Attendu que plusieurs arrêts ont décidé que cet avis devait être donné dans la quinzaine accordée pour la dénonciation du protêt, quand il y a lieu à protêt ;

« Attendu que d'autres arrêts invoqués par ladite Compagnie houillère, tout en reconnaissant que la mention de : *Retour sans frais*, dispensait tant de la formalité du protêt que de l'assignation qui devait être donnée aux endosseurs dans la quinzaine, ont décidé, il est vrai, qu'il n'y avait pas obligation de prévenir les endosseurs, dans le même délai du non-paiement, parce que cette mention constituait, de la part du tireur et des endosseurs successifs, un abandon sans condition du droit de paiement dans les délais de la loi et, par conséquent, d'exiger du tiers-porteur la preuve de la présentation de la lettre de change ;

« Mais attendu que cette dernière jurisprudence paraît moins conforme aux principes et à l'usage établis en pareille matière que celle consacrée par les présents arrêts, puisqu'elle aboutirait à cette conséquence que le porteur pourrait à son gré laisser ignorer, pendant un temps plus ou moins long, le non-paiement des valeurs qui lui ont été négociées, et paralyser ainsi l'emploi de toutes mesures que les autres endosseurs et le tireur auraient intérêt à prendre pour la conservation de leurs droits, à l'encontre du tiré ;

« Attendu, d'ailleurs, que la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, en demandant à prouver qu'elle avait fait connaître à Bon que ses traites sur Dervieux étaient restées en souffrance, a reconnu implicitement elle-même que c'était là une obligation qui lui incombait, ce qui constitue une véritable contradiction avec le système qu'elle soutient aujourd'hui, à savoir : qu'elle n'était

tenue ni de prouver la présentation des effets, ni de prévenir du non-paiement d'iceux ;

« Attendu que cette preuve ne résulte ni de l'enquête à laquelle il a été procédé, en exécution du jugement du 6 février 1866, ni d'aucun autre document de la cause ;

« Qu'en supposant même que ladite Compagnie ne fût pas obligée d'une manière rigoureuse de prévenir Bon dans un délai de quinzaine du non-paiement des traites Dervieux, contrairement à ce qui a été jugé, il faudrait, au moins, reconnaître qu'elle aurait dû remplir cette obligation dans un délai moral, ce dont elle ne justifie pas même, puisque ce ne serait que six mois environ après l'échéance, c'est-à-dire, le 13 juin 1865, qu'elle aurait fait connaître à Bon, par correspondance, les deux retours Dervieux et un retour Voindrot, dont elle disait avoir retrouvé les titres ;

« Attendu que la supposition que Bon ait pu connaître par lui-même, que les traites sur Dervieux étaient restées impayées, est repoussée par cette circonstance, que postérieurement au 15 décembre 1865, date de l'échéance de ces traites, ledit Bon a continué des relations d'affaires avec Dervieux, qui a soldé son compte, dans lequel ces traites n'ont pas été comprises ;

« Attendu, d'après ce qui précède, qu'il y a lieu de penser que la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy n'a négligé ses obligations et ses mesures à l'égard de Bon, relativement aux traites qui font l'objet du procès, que par le motif qu'elle avait à sa disposition des titres qui servaient de garantie à sa créance, mais que Dervieux étant devenu insolvable pendant le silence qu'elle a gardé, elle devrait, dans tous les cas, garantir Bon de la perte qu'elle lui ferait éprouver, si elle avait contre lui une action en remboursement, de telle sorte qu'il s'établirait ici une véritable confusion qui anéantirait cette action d'une manière incontestable;

« Attendu enfin, qu'on pourrait encore supposer, chez ladite Compagnie, l'intention arrêtée de n'avoir tout d'abord, d'autre débiteur que Dervieux, sauf son recours contre Bon, le cas échéant et à ses périls et risques, puisqu'au lieu de retourner à Bon les valeurs que celui-ci lui avait négociées et pour lesquelles elle avait des garanties, elle a préféré les garder en portefeuille, comme elle a fait du retour Voindrot dont elle s'est fait payer directement le montant par ce dernier, postérieuremept au 13 juin 1865 ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que cette dernière ait éprouvé un préjudice quelconque de cette indue possession ;

« Attendu, relativement à la différence de valeur des obligations, qui pourrait exister entre l'époque des 19 juin 1865 et celle à laquelle devra être effectuée la restitution, si différence il y a, que la demande introductive d'instance garde sur ce point le silence le plus absolu, et que ce n'est qu'à l'audience à laquelle la cause a été plaidée que ce chef de demande a été formulé ;

« Qu'en conséquence et eu égard aux autres circonstances de la cause, le Tribunal croit devoir écarter toute prétention, de la part de la veuve Bon, à une différence quelconque que les événements peuvent d'ailleurs faire disparaître ;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy à restituer à la veuve Bon, en ajoutant le montant des coupons qu'elle aurait touché, les quinze obligations dont il s'agit, dans le délai de quinzaine, à partir d'aujourd'hui, sinon à en payer le montant au cours qu'elles avaient au jour de la demande introductive du 9 décembre 1865, avec intérêts de cette dernière époque ; dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à la veuve Bon, mais que ladite Compagnie sera tenue de lui faire compte des coupons d'obligations dont elle aurait pu disposer ; déboute ladite Compagnie de sa demande reconventionnelle, sauf à elle à exercer ses droits contre Dervieux, ainsi et comme elle l'entendra ; condamne, de plus, ladite Compagnie aux dépens de l'instance. »

Ce jugement a été frappé d'un double appel ; la Cour l'a confirmé sur la question principale, et infirmé sur le chef de l'indemnité.

ARRÊT. — « Considérant que la stipulation, *retour sans frais*, inscrite sur la lettre de change et sur les endossements, signifie que les parties se dispensent mutuellement des formalités judiciaires ; mais n'a pas pour effet de les affranchir de toutes obligations, même de celles qui sont inhérentes à la nature même des choses ;

« Considérant que, parmi ces obligations qui survivent, se place pour le porteur du billet impayé celle de dénoncer le défaut du paiement, dans un délai opportun, aux endosseurs contre qui il veut exercer un recours, et ce sous peine de perdre ce recours ;

« Considérant que non-seulement la Compagnie ne justifie pas avoir rempli cette obligation, mais qu'une présomption contraire semble même résulter de certains faits de la cause, ainsi que du silence de la correspondance et des livres ;

« Qu'il suit de là que la dette des consorts Bon étant éteinte, la Compagnie était tenue, à partir du jour où elle en a été requise, de restituer les titres reçus en nantissement ;

« Qu'ayant refusé de le faire, elle s'est rendue passible du dommage résultant de la dépréciation de ces titres depuis l'époque où ils auraient dû être rendus jusqu'à ce jour ;

« Considérant, quant à la quotité de l'indemnité, que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la mesure ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, infirmant en partie le jugement dont est appel, ordonne que la Compagnie est et demeure tenue de rendre aux consorts Bon, avec la valeur des coupons qu'ils auraient touchés, les quinze obligations des chemins de fer de Saragosse ; dit qu'à défaut par la Compagnie d'avoir effectué cette restitution, dans le délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui, elle est et demeure condamnée pour tous dommages-intérêts, à les payer valeur du jour où elle les a reçus ; et, dans le cas où la remise ordonnée serait effectuée, fixe à 750 fr. les dommages-intérêts que la Compagnie est condamnée à payer aux consorts Bon ; la Compagnie, déboutée de sa demande reconventionnelle, et condamnée à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. » (Du 22 août 1867.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

VOL. — FILS MINEUR. — COMPLICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. SOLIDARITÉ. — RESPONSABILITÉ DU PÈRE.

Le principe de la solidarité inscrit dans l'article 55 du code pénal ancien (50 du code pénal nouveau) est applicable pour la restitution de la somme volée ou les dommages-intérêts à l'individu condamné pour complicité de vol commis par un enfant mineur au préjudice de son père.

Le complice de semblable vol n'est pas recevable à invoquer la responsabilité prononcée par l'article 1384 du code civil à l'égard du père, pour le dommage causé par son fils mineur habitant avec lui, à l'effet de repousser l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui du chef de cette complicité.

(DE ROECK C. VANHOVE.)

Par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 20 février 1867, Marie Correwyn, épouse Dekerf, Jean-Edouard Neel, et le défendeur Vanhove, ont été condamnés chacun à un emprisonnement d'une année, attendu, dit le jugement, qu'il est établi au procès que les prévenus se sont rendus coupables d'avoir, à Anvers, vers la fin du mois de décembre 1866, sciemment recélé ou appliqué à leur profit, tout *ou partie* de quatre lots de l'emprunt de Lille et deux de l'emprunt de Bruxelles, représentant ensemble une valeur de 600 francs, lesquels lots avaient été soustraits à cette époque par Joseph De Roeck encore mineur, au préjudice de son père.

Il est résulté de l'instruction que lors de son arrestation pour vol au préjudice de son père, le mineur De Roeck n'avait plus sur lui qu'une somme de 57 fr. 03 c., qui a été saisie ; qu'il a déclaré que le surplus du produit des actions volées avait été remis à la femme Dekerf ; qu'il était convenu avec cette femme et son amant Neel de se rendre ensemble en Angleterre, afin de le débarrasser d'une maîtresse enceinte, la sœur de la femme Dekerf.

Vanhove soutenait donc que sa part de complicité s'était réduite à recevoir les lots de la femme Dekerf, pour laquelle il faisait les affaires et à les échanger chez le changeur Kryn, moyennant une somme de 570 francs qu'il a remis à cette dernière ; qu'il ne peut donc être question vis-à-vis de lui d'une action en restitution, mais d'une simple demande de dommages-intérêts, fondée entre autres sur les art. 1382 et suivants du code civil ; qu'à cet égard les faits du procès correctionnel témoignent de l'inconduite et du libertinage du fils du demandeur, tandis que rien ne prouve et que ce dernier n'offre pas même de prouver qu'il n'aurait mis aucune négligence dans l'exercice de la puissance paternelle pour prévenir ces écarts ; qu'aux termes de l'article 1384 du prédit code, le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui et qu'il ne peut néanmoins se plaindre du dommage causé par un fait illégal, lorsqu'il est en faute, soit par lui-même, soit par la personne dont il doit répondre.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 55 du code pénal, tous les individus condamnés pour un même crime ou

délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties, et non contesté par le défendeur, qu'au mois de février dernier, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, conjointement avec deux autres prévenus, pour avoir sciemment recélé ou appliqué à leur profit quatre lots de Lille de l'emprunt de 1860 et deux lots de Bruxelles de l'emprunt de 1862, représentant une valeur d'environ 593 francs, avec les coupons courants y afférents ;

« Attendu que le susdit jugement est passé en force de chose jugée ; qu'il n'y a plus lieu en conséquence de discuter la part respective des divers condamnés dans le fait délictueux, mais uniquement d'appliquer les principes de l'article 55 ;

« Attendu que la responsabilité qui en résulte pour le défendeur, ne peut être écartée par la circonstance que les lots dont question, avaient été soustraits au demandeur par son propre fils mineur ;

« Attendu, en effet, que l'art. 55 contient un principe général, sans aucune exception, ni distinction ;

« Attendu que si l'on peut objecter que l'article 1384 du code civil contient également un principe général et peut être invoqué par toute personne y ayant intérêt, il faut néanmoins, pour pouvoir en invoquer le bénéfice, que les faits tels qu'ils ont été constatés, rentrent dans ceux prévus par ledit article 1384. Or, dans l'espèce, ce ne sont pas des faits commis par le fils mineur et dont le père aurait pu avoir à répondre, qui ont donné lieu à la condamnation du défendeur et à des conséquences dommageables pour celui-ci, mais ce sont les faits commis par le défendeur lui-même, pour lesquels il a encouru une condamnation personnelle en vertu de l'art. 380, § 2 du code pénal, et dont bien certainement le demandeur n'a pas à répondre aux termes de l'art. 1384 ;

« Attendu que le demandeur a droit à être indemnisé de tout le préjudice qu'il a souffert, tant par la perte même des valeurs dont question, que par suite ou à l'occasion de cette perte ;

« Attendu, quant à la somme de 57 francs saisie sur le fils du demandeur, qu'il ne conste d'aucun document que celui-ci soit rentré en possession de cette somme ;

« Attendu, en conséquence, que le dommage éprouvé par le demandeur peut équitablement être évalué à 700 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 700 fr., avec les intérêts judiciaires, depuis le jour de la demande ; le condamne en outre aux frais et dépens... » (Du 20 juin 1867. — Pl. MMes VANSTRATUM et VANDENHAUTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Dubus.

DROITS DE SUCCESSION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — ERREUR DE LIQUIDATION.

L'exécuteur testamentaire qui a obtenu décharge de sa gestion, ne peut être poursuivi en paiement d'un supplément de droit dû par suite d'une erreur commise dans la liquidation de l'impôt qui a été établie sur la déclaration de la succession : en payant les droits tels qu'ils lui ont été demandés, il a satisfait à la loi en tant qu'il a dépendu de lui.

(DUBOIS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 12 décembre 1866, l'administration décerna à charge du sieur Gustave Dubois, huissier à Leuze, une contrainte par laquelle elle prétend qu'il lui redoit, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Jean-Chrysostôme Demarbaix, décédé le 20 avril 1865, une somme de fr. 1,869-27, montant du droit en principal et additionnels dus sur la succession du défunt, par suite d'une erreur commise dans la liquidation des droits sur les déclarations qu'il a déposées les 19 octobre et 30 novembre 1865, et 27 février 1866, ladite contrainte rendue exécutoire par M. le juge de paix du canton de Leuze, le 13 décembre 1866 ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Allard, du 17 du même mois, l'administration la fit notifier audit sieur Dubois, avec commandement de payer, en sa qualité dite, dans le délai de quinzaine, la susdite somme de fr. 1,869-27 ;

« Attendu que, par exploit du 27 dudit mois de décembre, enregistré, le sieur Dubois forma opposition auxdits actes avec assignation devant ce tribunal aux fins de les voir annuler, de voir dire que l'administration est non recevable à réclamer de lui ladite somme et qu'il ne la doit pas ;

« Vu les mémoires notifiés par l'opposant à l'appui de son opposition les 11 janvier et 6 mai 1867, ainsi que ceux notifiés par l'administration poursuivante, les 1er avril et 22 mai derniers :

« Vu aussi le rapport fait sur la cause par M. le juge Heughebaert à l'audience publique de ce tribunal le 31 juillet 1867 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1817, « les exécuteurs testamentaires, les curateurs des successions vacantes, etc., sont tenus envers l'Etat pour le droit de « succession et des amendes, en tant qu'il a dépendu d'eux de « se conformer à ladite loi ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que l'opposant déposa, au bureau du receveur de l'administration poursuivante à Leuze, la déclaration de la succession du défunt Demarbaix aux trois dates sus-énoncées ; que ces déclarations sont sincères, complètes et ne forment l'objet d'aucune critique ;

« Attendu qu'au pied de la déclaration supplémentaire du 27 février 1866 le receveur du bureau de Leuze établit la liquidation du droit à payer à raison de 13 p. c., à la somme de fr. 13,369-78, laquelle somme fut payée le 27 février 1866 par le sieur Dubois en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire, ainsi qu'il conste de la quittance que ledit receveur en a alors délivrée ;

« Attendu que l'année de saisine, donnée à l'exécuteur par le testament du *de cujus*, se trouvant à son expiration, ledit testament étant exécuté et les droits de succession étant acquittés, le sieur Dubois rendit son compte de gestion par devant le notaire Lienart et à l'intervention de M. le juge de paix du canton de Leuze, le 19 avril 1866, ainsi qu'il conste de l'acte authentique qui en a été lors dressé par ledit notaire et dont l'extrait se trouve joint aux pièces ;

« Attendu qu'en se gérant ainsi, le sieur Dubois n'a fait que se conformer à la disposition expresse de l'art. 1031 du code civil, qui oblige l'exécuteur testamentaire à rendre compte de sa gestion à l'expiration de l'année du décès du testateur ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exécuteur testamentaire s'est, en tous points, en tant qu'il a dépendu de lui, conformé aux prescriptions de la loi du 27 décembre 1817, et que, s'il y a erreur, ainsi que le prétend l'administration, c'est parce que le receveur a négligé de comprendre dans la liquidation qu'il a faite, un certain nombre d'articles que l'exécuteur testamentaire avait cependant eu soin de porter dans ses déclarations ;

« Attendu qu'un an environ après le paiement des droits susdits, l'administration, reconnaissant qu'il avait été fait erreur dans leur liquidation, soutient aujourd'hui qu'il était du devoir de l'opposant de contrôler et de vérifier ses opérations à elle, de s'assurer qu'elle ne s'était pas trompée et que, ne l'ayant pas fait, il ne s'est pas conformé au prescrit du susdit art. 2 ;

« Attendu que ce soutènement qui ne repose sur aucun texte de loi, ne saurait être accueilli ; qu'il n'a pas dépendu de l'opposant que l'administration n'errât pas, d'autant qu'il lui avait fourni tous les éléments propres à établir un calcul exact ; que si le contribuable a le droit de s'assurer que le fisc n'exige pas de lui plus qu'il ne doit, il n'a certes pas le devoir de contrôler les opérations et de déclarer qu'elle ne lui fait pas payer assez ;

« Attendu que c'est également sans fondement que l'administration prétend que l'opposant a eu tort de se dessaisir des fonds dont il était dépositaire avant que la liquidation des droits fût, dit-elle, arrêtée définitivement et irrévocablement, c'est-à-dire avant l'expiration des deux années que la loi détermine pour que son action soit éteinte ;

« Attendu, en effet, que par la disposition du § 3 de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, le législateur n'a entendu parler que de la prescription de deux ans au point de vue des débiteurs personnels de l'impôt, vis-à-vis desquels les droits de l'administration ne s'éteignent que par le laps de deux années, mais nullement de l'exécuteur testamentaire qui n'est qu'un simple mandataire payant pour un tiers et non pour lui, dont le mandat expire forcément et légalement à l'expiration de l'année de la saisine, et qui, passé ce terme, se trouve dépouillé de toute qualité pour payer et se trouve remplacé par l'héritier débiteur personnel du droit ;

« Attendu que c'est ainsi, d'ailleurs, que l'administration elle-même entend que son droit doit s'exercer, puisque, depuis le procès et pendant l'instance, elle s'est directement adressée, en janvier et février 1867, à un certain nombre d'héritiers, débiteurs personnels du droit, et qu'elle en a recouvré une somme totale de fr. 1,266-31, en sorte qu'elle ne serait plus créancière à ce jour que de fr. 602-96, ainsi qu'elle le reconnaît ;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes dudit art. 26, § 3, le terme de deux années accordé à l'administration pour l'exercice de son droit n'a lieu qu'au cas d'insuffisance dans la déclaration des immeubles, et que, dans l'espèce, aucune critique de cette nature n'est soulevée :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut GAUTHIER en son avis conforme, reçoit l'opposant dans son opposition, etc...» (Du 7 août 1867.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES.

Les faillites de plusieurs grandes compagnies industrielles ou financières ont donné depuis quelque temps une impulsion presque sans précédents aux procès en matière de société. Des questions jusqu'à présent peu agitées s'affirment avec une importance imprévue, des questions nouvelles surgissent. Jamais, peut-être, les lois qui régissent les sociétés commerciales n'ont été plus profondément fouillées. L'époque actuelle est donc au plus haut degré intéressante à ce point de vue pour le jurisconsulte, et fera date dans la jurisprudence. On se reporte involontairement vers ces périodes de grands phénomènes naturels, se signalant par des catastrophes douloureuses, mais avidement observés par la science, et apportant avec eux, comme consolations des maux qu'ils causent, des enseignements pour l'avenir et la révélation de vérités jusqu'alors à peine soupçonnées.

Parmi les questions qui se soulèvent ainsi, il en est une qui, dans les procès, n'occupe qu'un rang accessoire, mais mérite pourtant l'attention la plus sérieuse parce qu'elle peut frapper le plaideur aux endroits les plus sensibles, et qu'elle se rattache à l'une des institutions sociales aujourd'hui les plus attaquées. Nous voulons parler de la contrainte par corps dans ses applications aux souscripteurs d'actions dans les compagnies d'industrie et de commerce, et spécialement, pour ne pas embrasser ici en son entier un sujet trop vaste, dans les sociétés en commandite, forme la plus usuelle, parce qu'elle est la plus facile, que ces compagnies revêtent.

Le commanditaire est-il passible de la contrainte par corps, pour l'inexécution de ses engagements sociaux? L'est-il, entre autre, pour le paiement de sa souscription, hypothèse la plus ordinaire?

On conçoit aisément quels doutes peuvent s'élever devant une pareille interrogation. La commandite s'adresse indifféremment à toutes les classes. Si son but est surtout commercial, elle ne se pique pas de n'avoir pour actionnaires que des commerçants. Elle recrute partout ses souscripteurs. Le médecin, l'artiste, le magistrat, l'avocat sont, au même titre que le négociant, accueillis par elle quand ils lui apportent leurs fonds. En s'engageant à effectuer leurs mises, contractent-ils tacitement l'obligation de subir, s'il le faut, la contrainte par corps? Demeurent-ils, au contraire, dans la sphère étrangère aux affaires à l'abri de ces moyens rigoureux qui sont admis par le commerce comme une nécessité, et auxquels il leur répugnerait étrangement de se soumettre, même éventuellement?

Le tribunal de commerce de Bruxelles a été récemment saisi de la difficulté par les curateurs à la faillite de la maison E. Demoors et compagnie. Il a rendu récemment une série de jugements condamnant des actionnaires de cette maison à payer l'arriéré de leurs souscriptions et prononçant contre eux la contrainte par corps. L'opinion s'est justement émue de ce fait, car la question, par le nombre des débiteurs poursuivis comme par la sévérité des poursuites que commandait aux curateurs l'intérêt de la masse, s'est présentée sous un aspect imposant et rigoureux qu'elle n'avait pas, alors que les actionnaires, placés en face de leurs compagnies, jouissaient des facilités et de la bienveillance qu'elles accordent le plus souvent.

Le tribunal de Bruxelles a-t-il jugé conformément à la loi? S'est-il, au contraire, laissé entraîner par les coutumes du négoce et par des analogies simplement apparentes? Tel est le point que nous nous proposons d'examiner.

Dans les débats nombreux qui ont eu lieu tant avant qu'après les décisions consulaires dont nous venons de parler, il a été beaucoup question de la jurisprudence française, et il semble même que c'est à elle, à l'autorité méritée dont elle jouit, que les curateurs à la faillite Demoors ont dû leur victoire. Il importe donc de l'examiner attentivement et de reconnaître les principes qu'elle a consacrés. C'est par là que nous commencerons.

Pour ne pas donner à cette recherche des proportions exagérées, nous ne remonterons pas au delà de 1850. Du reste, la période qui s'est écoulée depuis cette époque offre, comme on va le voir, un champ suffisamment fécond pour servir le but que nous nous proposons.

Pour la clarté de ce que nous allons dire, une remarque préliminaire nous paraît opportune. Toute poursuite en paiement d'actions d'une commandite peut donner lieu à deux difficultés. La première est de savoir si la souscription de pareilles actions est un acte de commerce entraînant compétence pour les juges consuls. La seconde est de savoir si elle implique contrainte par corps. Il convient de ne pas les confondre. Elles sont distinctes par leur nature, tout acte de commerce ne devant point, par une nécessité rationnelle, rester inséparable de la contrainte par corps et le législateur pouvant consacrer cette disjonction. Elles le sont aussi par les impressions qu'elles font naître, l'esprit ne répugnant pas à admettre pour vider une question de souscription, même contre celui qui ne fait pas du négoce sa profession habituelle, une juridiction aussi respectable et aussi garantissante que celle des tribunaux de commerce, tandis qu'il se révolte au contraire quand il s'agit d'appliquer à la même personne un moyen d'exécution souvent appelé barbare et que des considérations tout à fait exceptionnelles ont seules décidé à introduire dans les affaires commerciales.

On verra cette distinction se faire jour dans la jurisprudence et influer d'une manière visible sur quelques-unes de ses décisions.

Le premier arrêt que nous rencontrons a été rendu par la cour de Paris le 3 octobre 1850 (LEPROVOST c. MARION-VALLÉE, D. P. 51, 2, 33). Il confirme le jugement de première instance par de très-brefs considérants, déclare que la souscription aux actions d'une compagnie de chemin de

fer est un acte de commerce, et prononce la contrainte personnelle, sans toutefois donner aucun motif à l'appui de ce dernier point. Nous verrons voir tout à l'heure que sous le régime de la loi française, admettant l'un, il lui était impossible de ne pas admettre l'autre. Cependant, ce qu'il y a d'excessif dans l'application de la contrainte à un pareil cas frappe vivement déjà l'annotateur du recueil. Il admettrait volontiers la compétence commerciale, mais il se soulève contre le moyen d'exécution exceptionnelle dont on l'accompagne (1).

Nous trouvons ensuite deux arrêts de la même cour, en date du 22 janvier 1853 (Devenois et Bignon c. Gossart, et Peraire c. Solar, D. P., 54, 2, 238), consacrant absolument les mêmes principes. C'est un acte de commerce, disent-ils. En ce qui touche la contrainte, ils sont peu explicites. Tout leur raisonnement est le suivant : C'est une dette commerciale, donc l'exécution en peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

La cour de cassation de France intervient par un arrêt du 13 août 1856 (Crémieu et cons. c. Jahan, D. P., 56, 1, 343). La cour d'appel d'Aix avait considéré l'engagement comme commercial et condamné par corps purement et simplement. On se pourvoit de ce chef, mais la cour suprême rejette.

Le 25 février 1857, la cour de Grenoble est à son tour saisie de la question (Marcet c. Lantier, D. P., 59, 2, 15). Son arrêt, sur lequel nous aurons occasion de revenir plus loin, continue la jurisprudence de la cour de Paris. Il s'étend avec complaisance sur le caractère commercial de la souscription, mais il est également bref quant aux motifs qui justifient l'application de la contrainte.

Le 4 août 1857, la cour de Dijon rompt pour un instant ce concert en décidant que l'engagement n'est pas commercial (Jolivet c. Boutet, D. P., 58, 2, 117).

Mais, dès le 21 juillet 1858 (Vanet c. Comp. des mines d'Allevard, D. P., 59, 2, 29), la cour de Lyon décide que la souscription d'actions est un acte de commerce. Comme on ne l'avait saisie que de la question de compétence, elle n'eût pas à s'occuper de la condamnation au paiement et des moyens d'exécution.

La cour de Rouen prononce dans le même sens le 25 juin 1859 (dame Chrétien c. Levasseur, D. P., 60, 5, 7).

Le 10 janvier 1861, la difficulté se reproduit devant la cour de Paris (Monteynard c. Comp. le Cheptel, D. P., 61, 5, 10) : « Considérant, dit la cour, en ce qui touche la contrainte par corps, que Monteynard, ayant contracté une obligation commerciale, ne peut décliner l'application des lois qui en régissent l'exécution. » Il s'agissait d'une souscription faite à titre de cautionnement par un employé de la Compagnie, actions qui ne devaient pas être détachées de la souche.

La cour de cassation reprend la parole le 3 mars 1863 (héritiers Lemaistre c. syndics Vallié, D. P., 63, 1, 125). Par son arrêt, elle confirme la doctrine d'un jugement du tribunal de commerce du Havre, et d'une décision de la cour de Rouen du 25 novembre 1861 (rapportés tous deux D. P., 62, 2, 106). Il s'agissait de la restitution de dividendes fictifs. L'arrêt prononce que la souscription d'actions étant un acte de commerce, la restitution d'une part de ces actions indûment retirée participe du même caractère. Ces trois décisions présentent cette particularité que dans aucune d'elles il n'est fait la moindre mention de la contrainte par corps. Elle n'avait sans doute pas été sollicitée.

Mais le 8 mai 1867, dans une affaire identique, cette contrainte est demandée, et la cour suprême doit se prononcer (Faill. Caron et Ce c. Tessier et autres, D. P., 67, 1, 193). Elle confirme le jugement du tribunal du Mans, et l'arrêt de la cour d'Angers du 18 janvier 1865, (D. P., 65, 2, 66), mais dans des conditions bizarres. Les juges des deux premiers degrés avaient écarté la contrainte par corps. La cour d'appel avait motivé sa répugnance en disant : « Attendu que la rigueur de la contrainte par corps appliquée à des actionnaires entièrement libérés du prix de leurs actions éloignerait de la commandite les placements sérieux, entraverait les développements des associations commerciales et porterait atteinte à la prospérité publique. » La cour de cassation éprouve la même répulsion. Si elle maintenait la doctrine de son arrêt de 1863, elle devait admettre la contrainte ; car, sous l'empire de la loi françaisè, celle-ci, comme nous le verrons bientôt plus amplement, est attachée à tout acte de commerce, même accompli isolément. Dans cette extrémité, elle n'hésite pas à revenir sur sa décision. Elle continue à proclamer que la souscription d'actions est un acte commercial, mais ajoute que la restitution d'un dividende indûment reçu ne participe pas du même caractère, et restreint ainsi, par une distinction qu'on trouvera certes au moins subtile, l'application d'une voie d'exécution particulièrement odieuse. Aussi l'annotateur du recueil n'hésite-t-il pas à qualifier l'arrêt de contradictoire (2).

Telle est la jurisprudence française. On la voit déclarer avec une persistance qui ne se relâche pour ainsi dire jamais que la souscription d'actions dans une société en commandite est un acte de commerce. On la voit aussi admettre comme conséquence à ce principe que la contrainte par corps est dès lors applicable, mais elle ne le fait pas sans répugnance et sans hésitation. Sur ce dernier point, elle ne subira plus de modification, parce que l'emprisonnement pour dettes est aboli en France, et nous sommes ainsi en possession de son dernier mot.

Ce qui aura aussi frappé, c'est que dans les cas où elle admet la contrainte, elle le fait sans donner de motifs,

---

(1) Il rappelle que l'art. 637 du code de commerce soumet à la juridiction consulaire les signataires non-négociants d'effets de commerce portant la signature de négociants, et il dit : « Les uns et les autres sont traduits devant les tribunaux de commerce ; seulement, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, banque ou courtage. On oppose le principe que tout actionnaire est un associé. Mais qui ne sait que cela doit rester étranger aux associés commanditaires et anonymes, et qu'en restant à leur égard dans l'acception rigoureuse du mot *associé*, d'une part on porte l'interprétation au delà de l'esprit de la loi, et d'autre part on détourne les capitaux de la grande et belle industrie qui ne peut être fécondée chez nous que par le concours de capitaux pris, à l'instar de ce qui se passe en Angleterre, dans toutes les classes de la société. Mais que de bonnes choses sont arrêtées en germe par l'étroitesse des préjugés. »

(2) Voici ces considérants : « Attendu, en fait, que le syndic de la faillite de la société Caron et Cie demandait contre les commanditaires de ladite société la restitution des dividendes à eux distribués en l'absence de bénéfices sociaux, et concluait à ce qu'ils fussent condamnés par corps en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832;—Attendu qu'aux termes de cet article, la contrainte par corps doit être prononcée, sauf les exceptions et modifications spécifiées dans la loi, contre toutes personnes condamnées pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus ; — *Attendu que si l'on doit considérer comme une dette commerciale donnant lieu à la contrainte par corps, l'engagement pris par le commanditaire de verser le montant de sa souscription dans une société commerciale* (a), on ne saurait attribuer le même caractère et ces mêmes effets légaux à l'obligation du commanditaire qui, ayant versé intégralement sa mise, a reçu, en l'absence de bénéfices sociaux, mais par erreur et de bonne foi, comme dans l'espèce, des dividendes qu'il croyait lui être légalement acquis ; — Attendu que si, de l'indue perception de ces dividendes, naît pour le commanditaire l'engagement de les restituer, cet engagement n'a rien de commun avec l'obligation primitive du même commanditaire, laquelle a été définitivement éteinte par le versement de sa mise ; que ce nouvel engagement, à la différence du premier, n'a pas lieu en vue de créer une société commerciale, de fonder son crédit et de prendre part aux bénéfices qu'elle pourrait donner ; qu'il résulte uniquement d'un fait involontaire d'indue perception de paiement, qui, de la part d'un commerçant, ne peut revêtir le caractère d'un acte de commerce ou de dette commerciale, et constitue une obligation naturelle. »

(a) La cour d'appel, dans ses motifs, avait décidé le contraire.

comme s'il était d'évidence qu'une fois établi le caractère commercial de l'acte, la contrainte en découle nécessairement. Cette remarque nous amène à rechercher en vertu de quelles lois elle agit ainsi, et l'on verra que nous obtiendrons de cette manière de précieux renseignements pour la solution de la question en Belgique.

La loi française sur la contrainte par corps, en vigueur jusque dans ces derniers temps, était celle du 17 avril 1832. Son article 1er était ainsi conçu : « La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée *pour dette commerciale* au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus. » Les exceptions indiquées dans les quatre articles suivants concernent les femmes et les filles non réputées marchandes, les mineurs non commerçants, les veuves et héritiers, et les personnes âgées de soixante-dix ans révolus.

Ainsi, d'après cette loi, dès qu'il y a dette commerciale, elle entraîne contrainte par corps, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas formellement exceptés et dont aucun ne concerne les actionnaires de commandite. Il n'importe pas que celui qui a contracté pareille dette, qui a accompli l'acte de commerce qui l'a fait naître, soit ou non commerçant de profession. Pareil acte, même isolé, amène par lui seul la contrainte, indépendamment de la qualité de celui qui l'a exécuté. C'est un point qui résulte clairement du texte et qui est confirmé par les discussions législatives (8).

Ceci posé, les motifs pour lesquels la jurisprudence française applique la contrainte dès qu'elle a constaté qu'il y a un acte de commerce, ne sont plus un mystère. C'est en vertu d'un texte de loi clair, incontestable, impératif, n'admettant aucune restriction, liant indissolublement l'un à l'autre la contrainte et l'acte de commerce, même isolé. Mais avant d'accepter chez nous cette jurisprudence, il convient d'examiner si une disposition identique existe en Belgique.

Or, voici le texte de l'art. 1er de la loi belge :

« La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1° Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non-commerçants ;

2° Contre *toutes personnes* qui signeront des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les garantiront par un aval.

Toutefois les *non-commerçants* ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque ces lettres de change qu'ils ont signées ou garanties sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du code de commerce.

3° Contre *toutes personnes* pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritime.

On le voit, le système de la loi belge est tout autre. Elle distingue entre les commerçants et les non-commerçants. Elle rend les premiers passibles de la contrainte pour toute dette de commerce, même isolée. Elle n'en rend passible les non-commerçants que dans deux hypothèses : 1° pour les lettres de change, 2° pour les engagements maritimes. Dans tous les autres cas, celui qui ne fait pas du commerce sa profession habituelle ne peut être contraint par corps, même s'il vient à faire un acte de commerce unique, ou même plusieurs actes de cette nature, mais en trop petit nombre pour dire qu'il passe de la vie civile à la vie commerciale (9).

On voit quel abîme sépare la législation belge de la législation française. Les considérations que nous venons de présenter enlèvent toute valeur chez nous à cette jurisprudence qui se révélait d'une manière si imposante. Une simple différence dans le texte des deux lois suffit à produire ce phénomène.

Pour savoir si, ce nonobstant, il faut appliquer la contrainte au commanditaire, il nous reste à rechercher si on doit le considérer comme n'ayant accompli qu'un acte de commerce isolé en devenant actionnaire, ou s'il faut admettre qu'associé d'une compagnie commerciale, on doit le tenir pour négociant, participant à tous les actes de cette compagnie et faisant du négoce une profession habituelle, de telle sorte qu'il tomberait sous le coup du n° 1 de l'art. 1er de notre loi.

Il est intéressant de constater tout d'abord que cette même jurisprudence française que nous avons parcourue plus haut ne donne jamais au commanditaire la qualification de commerçant. Elle constate qu'il a fait acte de commerce, mais ne va pas au delà (4). Il y a même un des arrêts qui la constitue (Rouen, 1859, *vid. sup.*), qui

---

(8) Voici un passage du rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi, par M. Parent (de la Moselle) à la séance du 16 février 1832 : Parlant de l'article 1er, il dit : « Nous avons donné notre approbation à cette partie du projet après une discussion dont je dois retracer les principaux arguments. Il y aura dette commerciale, disait-on, toutes les fois qu'un engagement aura été contracté par suite d'un fait de négoce; ainsi la contrainte par corps qui est le droit commun des négociants, *va se trouver étendue aux simples particuliers qui auront fait un seul acte de commerce et qui se trouveront débiteur à l'occasion de cet acte*. La liberté est une chose trop précieuse pour qu'on puisse en priver ceux qui, par inexpérience des affaires, se seront livrés à une fausse spéculation. Il vaudrait donc mieux s'en tenir au système de la loi du 15 germinal an VI qui ne soumet à la contrainte que les commerçants débiteurs pour faits de commerce. » Puis le rapporteur exposant les motifs de l'opinion contraire à laquelle la loi se rallie, termine en disant : « Au surplus, le projet de loi n'innove point quant à l'usage, parce que la plupart des tribunaux de commerce prononcent la contrainte pour dettes qui dérivent des faits de commerce, *sans égard pour la qualité de débiteur*. »

(9) M. Lucq, dans son commentaire de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps dit, p. 21, art. 1er, n° 6 : « La loi du 15 germinal an VI portait : « La contrainte aura lieu de marchand à marchand pour faits de marchandises dont ils se mêlent respectivement (p. 2, art. 1er, n° 2). Des auteurs interprétèrent cette disposition en ce sens que toute personne qui achète pour revendre, se constituant ainsi marchand pour tout ce qui concerne l'opération de l'entreprise, se soumettait par là même à la contrainte par corps. Cette opinion, soutenue par Locré principalement (t. 8, n° 123), souvent admise par la jurisprudence, était combattue par Pardessus. Le non-marchand qui fait une opération commerciale, dit-il, se soumet par là à la juridiction commerciale, en vertu de l'art. 132 du code de commerce, mais ne devient pas contraignable par corps; le mot marchand, dans l'article cité, suppose en effet une profession habituelle (Paris, 13 mars 1814).

« La loi de 1832, en France, a mis fin à cette difficulté; son art. 1er porte que toute dette de commerce entrainera la contrainte par corps. Cette disposition, conforme à celle admise par le code de procédure de Genève, art. 684, étend la contrainte par corps, qu'elle rend applicable à tous individus, commerçants ou non.

« *La loi belge est conçue dans un autre esprit;* en renouvelant le principe de la loi de l'an VI, *elle l'interprète d'une façon restrictive*. Elle s'est conformée à cet égard à la loi des Pays-Bas (code de procédure) et à celle de Sardaigne (code de commerce promulgué le 30 décembre 1843). Ce dernier n'accorde la contrainte par corps contre les non-commerçants que dans quelques cas exceptionnels. »

(4) Voici les considérants de quelques arrêts :

« Attendu qu'il est établi que la société du canal Zola, judiciairement déclarée en faillite, avait un caractère commercial;

« Attendu que tous ceux qui, pour participer, dans la proportion de leur intérêt, aux chances de bénéfice d'une société commerciale, prennent l'engagement d'y verser, soit à titre de commanditaires, soit à titre de souscripteurs d'actions, des fonds destinés à servir de garantie à ces opérations, et qui, par là, concourent à la fondation du crédit de la société et à la création de la société elle-même dans l'un de ces éléments essentiels, contractent, pour la réalisation de leur mise de fonds, une obligation commerciale, laquelle, en cas d'inexécution, les soumet à la contrainte par corps, aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 (Arrêt de cass. précité du 13 août 1855);

« Attendu que l'exercice de ce droit (restitution des dividendes) entraîne nécessairement la compétence de la juridiction consulaire, puisque l'engagement pris de verser une commandite dans une société commerciale constitue un acte de commerce (arrêt de cass. précité du 3 mars 1863). »

précise nettement la distinction. Après avoir dit que la souscription du commanditaire est un acte de commerce, il ajoute : « Attendu que cette solution n'implique en aucune façon que les simples commanditaires, demeurés tels, doivent être réputés commerçants ; qu'autre chose est de faire sa profession habituelle des actes de commerce, autre chose de faire un acte de commerce isolé. »

Seul l'arrêt précité de la cour de Grenoble semble, dans quelques-uns de ses considérants, admettre que le commanditaire est commerçant : « Attendu, dit-il quelque part, que si les associés commanditaires ne gèrent pas eux-mêmes la société, *ils n'en font pas moins le commerce* sous la raison sociale et par l'intermédiaire des gérants... » Mais ailleurs on y lit : « Attendu que les commanditaires, dans une société commerciale, étant associés commanditaires de cette société, sont associés pour l'objet de cette société, ou *au moins font acte de commerce à concurrence des fonds qu'ils versent ou promettent de verser*. » On voit qu'il y a là une hésitation évidente à considérer les commanditaires comme négociants. Enfin, l'arrêt termine en disant, non pas que le commanditaire est négociant, mais « que, par ces divers motifs, *l'engagement de Lantier est commercial*. » On voit donc qu'il n'y a pas dans cette décision, qui tente un instant d'aller au delà de ce que font toutes les autres, une affirmation sérieuse et convaincue d'une doctrine nouvelle, qu'elle aurait du reste été impuissante à faire accepter seule.

Mais, délaissant la jurisprudence, arrivons à examiner la question théoriquement.

Nul ne niera que le premier mouvement est extrêmement défavorable à ceux qui voudraient considérer tous les commanditaires, et spécialement dans les commandites par actions où les parts peuvent être très-minimes, comme de véritables négociants, comme des gens faisant du commerce une profession habituelle. Nous le disions en commençant, l'achat des actions d'une commandite est un placement de fonds aujourd'hui entré fort avant dans les mœurs. Les personnes les plus étrangères, les plus éloignées du commerce y ont recours. S'il fallait admettre que la simple détention d'une action transforme le détenteur en négociant, le monde ne serait composé que de négociants. Le sentiment public proteste évidemment contre cette assertion que tel désœuvré, tel homme qui exerce une profession libérale devient ainsi commerçant et, comme conséquence, se trouve perpétuellement menacé de la contrainte par corps.

Quand on recherche la manière dont cette souscription se fait et dont le p étendu commerce s'exerce, les mêmes résistances se produisent. L'acquisition d'une action se fait fait par un acte unique et qui laisse à peine de traces : on signe un bulletin, on charge un agent de change d'acheter en bourse. L'action est remise, enfermée dans un coffre-fort et l'on ne se préoccupe des affaires sociales que pour lire les rapports, faire les versements ou toucher les bénéfices, assister à quelques assemblées toujours rares. Il est même défendu aux commanditaires, sous peine de devenir responsables au delà de leur mise, de s'immiscer dans l'administration du fonds social.

Enfin, c'est bien autre chose encore quand on considère les immunités ou les inconvénients attachés à la qualité de commerçant, et qu'il faudra inévitablement attribuer au commanditaire si l'on admet qu'il est négociant. Nous ne citerons de nouveau que pour mémoire la contrainte par corps, quoiqu'elle soit de nature à causer un profond étonnement aux actionnaires appartenant à la vie civile qui apprendront qu'ils s'en sont rendus passibles sans le savoir. Mais toutes les règles en matière de faillite par exemple devront être appliquées.

Ainsi, l'actionnaire, qu'il soit avocat, médecin, magistrat, rentier, peu importe, pourra déposer son bilan. Il devra même le faire dans les trois jours, s'il vient à cesser ses paiements, sous peine de devenir banqueroutier simple. S'il résiste, on pourra l'assigner en déclaration de faillite. Il sera de même banqueroutier, s'il est joueur, s'il est prodigue de sa fortune, et ce cas n'est pas à dédaigner, attendu que bien des hommes qui marchent à la déconfiture par une vie de luxe, ont des fonds placés en commandite. Etant commerçant, il faudra que le commanditaire tienne les livres exigés par la loi ; qu'on n'objecte pas que la société tiendra pour lui les écritures de l'entreprise commune ; cela ne suffit pas ; le commerçant doit avoir un livre où il inscrit *généralement tout ce qu'il reçoit et paye à quelque titre que ce soit*, ce sont les propres termes de l'art. 8 du code de commerce ; or, cela comprend même les dépenses personnelles et de ménage (5).

Enfin, s'il est gros actionnaire, si sa fortune, si sa position sociale sont belles, étant commerçant, il devient commerçant not ' 'e et peut participer aux élections des juges au tribunal e commerce. Que dirons-nous, s'il est lui-même actionnaire, et partant commerçant, depuis cinq années, et si la compagnie a fait des affaires avec honneur et distinction, il pourra être élu juge consul. (Art. 620 c. comm.)

N'est-ce pas démontrer le défaut de vérité de la thèse par sa réduction à l'absurde, car les conséquences auxquelles on arrive ainsi nécessairement sont vraiment aussi ridicules que monstrueuses. Que l'on songe aussi qu'attribuer de pareils effets à la commandite, c'est la tuer. Quel est donc l'homme appartenant à la vie civile qui connaissant ce à quoi il s'expose, sachant qu'il peut devenir failli, banqueroutier, contraignable par corps, consentira encore à contracter un engagement aussi terrible ? D'un seul coup on déplace le cours naturel des capitaux. Ils n'iront plus aux sociétés commerciales. Celles-ci en seront réduites aux seules ressources des négociants ordinaires. Le champ du crédit sera appauvri, l'association sera mutilée.

Telles sont les conséquences du système qu'on voudrait faire prévaloir. On demande aujourd'hui simplement la contrainte par corps, sans se douter de ce qui sortira fatalement du principe une fois admis. En France, ces conséquences ne sont pas à craindre, parce qu'on se garde bien de dire que le commanditaire est commerçant. Mais, chez nous, où la contrainte ne peut être obtenue que si on admet qu'il l'est, tout ce bizarre et odieux cortége que nous venons d'esquisser se déroulera.

Cependant, si c'était la loi, si celle-ci disait que le commanditaire est un négociant, il faudrait l'appliquer. Serrons-la donc de plus près, tout en nous disant cependant que le législateur qui aurait consacré pareil système, aurait commis une lourde faute, et que cette faute est peu vraisemblable.

Le siége de la matière est aux articles 23 et suivants du code de commerce qui déterminent les conditions de la société en commandite.

Aux termes de l'art. 23, la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables ou solidaires, et un ou plusieurs *associés simples bailleurs de fonds*, nommés commanditaires ou *associés* en commandite. Il résulte évidemment de ces termes, nous le reconnaissons, que les commanditaires sont parties contractantes dans la société. Si la loi dit qu'ils sont simples bailleurs de fonds, elle ajoute qu'ils sont associés. Aussi, ont-ils le droit de toucher, non pas seulement des intérêts, comme prêteurs, mais des bénéfices, comme co-participants. Ils peuvent également intervenir et voter dans les assemblées. La qualification d'associé est, du reste, confirmée par les articles 25, 26, 27 et 28 du même code. Toutefois, remarquons que cette dénomination de simple bailleur de fonds

(5) On ne distingue pas dans la nécessité de faire ces énonciations (celles du livre journal) si la créance ou la dette, la recette ou la dépense, *sont ou non étrangères au commerce*... C'est la raison qui fait que tout commerçant est tenu d'énoncer sur son livre-journal, mois par mois, sans entrer dans des détails minutieux, les sommes qu'il tire de sa caisse pour être employées, tant aux dépenses de sa maison de commerce, *que de sa personne, de sa famille, de son ménage*. (PARDESSUS, *Cour de droit commercial*, n° 86 *in fine*.)

donnée par la loi elle-même, semble indiquer de la part du législateur la volonté de donner au commanditaire une position spéciale, étrangère aux affaires sociales, plus rapprochée sans doute de celles-ci que celle du simple prêteur, mais assez éloignée pour qu'on ne puisse dire qu'il est commerçant.

Le désir d'écarter le commanditaire, non pas quant à ses fonds, mais quant à sa personne, se révèle surtout dans les art. 27 et 28, qui disent : « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, *même en vertu de procuration.* En cas de contravention, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes et engagements de la société. » « On comprend l'esprit de cette disposition, dit TROPLONG, n° 420, al. 2. Pourquoi le commanditaire jouit-il de la faveur de n'être tenu que jusqu'à concurrence de sa mise? *C'est parce qu'il n'a pas mis sa personne dans la société;* c'est parce qu'il n'y a mis que ses fonds, s'en rapportant en général pour les faire valoir à l'exercice de gérant. Que si le commanditaire franchit la limite qu'il s'est donnée, s'il entre dans l'administration *pour lui prêter le concours de son action industrielle*, il est clair que sa condition doit forcément changer. *L'acte d'administration ou d'industrie engage la personne*, il la met en relief par rapport aux tiers; il l'offre à ces derniers comme source de crédit, comme marque de confiance. Or l'engagement *qui atteint la personne* est indéfini... »

Quelle position résulte-t-il de tout cela pour le commanditaire? Il est associé, il est vrai, mais il est tenu à distance de la société. Tout ce qui s'y passe il ne peut s'en mêler et doit rester simple spectateur. On y laisse pénétrer une partie de ses fonds, mais quant à sa personne, défense formelle lui est faite de l'y introduire. Cette règle ne reçoit d'exception qu'en ce qui concerne les assemblées générales. Tout ce qui est administration, gestion, opérations lui est interdit; tout ce qui constitue les affaires sociales est un domaine où son action ne peut pénétrer, sur lequel il n'a qu'un droit de contrôle. Voir sans toucher à rien, telle est la règle de sa conduite. Les affaires se font sous un autre nom que le sien. Jamais il n'y apparaît, jamais il n'y est nommé. L'industrie, le commerce que la société a pour objet se développent avec leurs mille complications dans une sphère dont la porte lui est fermée.

Les choses étant ainsi, peut-on dire qu'il est négociant parce que la société fait le commerce? L'esprit de la loi, révélé dans cette organisation spéciale de la commandite, n'est-il pas au contraire plutôt de le lui défendre? Singulier commerçant que celui auquel on a lié les bras, devant lequel on a élevé de rigoureuses barrières. Se sauvera-t-on de cette difficulté en disant qu'il fait le commerce par l'intermédiaire des gérants? Mais cet esprit de la loi que nous venons d'invoquer ne proteste-t-il pas contre ce détour? Va-t-on réduire le but qu'elle s'est proposé à une simple question de procuration, et dire que ce qu'elle a voulu proscrire, ce n'est pas pour le commanditaire de faire le commerce social, mais de le faire lui-même? Non, ce qu'elle écarte, c'est la personne même du commanditaire; elle ne l'admet pas, fût-ce sous forme de représentant. Aussi la firme sociale ne mentionne-t-elle pas son nom? Aussi la loi, se laissant entraîner à qualifier énergiquement sa position reléguée, le nomme-t-elle *simple bailleur de fonds.* Aussi, enfin, dit-elle qu'il ne pourra s'immiscer dans les affaires sociales, *même en vertu de procuration.*

Appuyons ce que nous disons de l'autorité de DELANGLE, *Sociétés commerciales*, n° 312. Aux considérations que nous avons fait valoir, il ajoutera des arguments historiques : « Que le seul fait de la participation à la société en commandite, dit-il, n'imprime pas au commanditaire la qualité de commerçant, *la chose n'est pas contestable.* C'était la règle fondamentale en Italie, le berceau de la commandite, et c'est uniquement parce que ce genre de conventions offrait à la noblesse et aux gens de robe le moyen de s'associer sans dérogeance aux chances favorables du commerce qu'elle a été admise en France. Le code de commerce n'a point innové. S'il a réglé plus soigneusement la commandite, il n'en a pas changé le principe. Sous la loi nouvelle comme sous l'ancien droit, le commanditaire qui confie son argent à un commerçant pour l'aider à faire le commerce *ne devient pas commerçant.* Obligé de rester dans l'ombre pour ne pas compromettre la prérogative inhérente à sa qualité de ne supporter les pertes qu'à concurrence de son apport, les tiers ne le connaissent pas, ne le voient pas, il ne traite pas avec eux, *il ne fait aucune opération commerciale*, et, selon la définition de la loi, ceux-là seuls sont commerçants qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

C'est donc avec raison, croyons-nous, que le sentiment commun s'élève contre la doctrine récemment consacrée par le tribunal de commerce de Bruxelles qui voudrait faire du commanditaire un commerçant pour arriver par ce détour à le frapper de la contrainte par corps. C'est avec raison que la jurisprudence française s'est abstenue dans ses nombreux monuments de lui donner cette qualification. C'est avec raison que l'arrêt de Rouen, plus précis encore, a dit d'une manière formelle que le commanditaire ne pouvait être considéré comme faisant du commerce une profession habituelle.

Il se conçoit certes que les personnes chargées de l'administration d'une grande faillite, et le tribunal de commerce qui est constitué pour protéger et surveiller la masse créancière, se laissent entraîner à interpréter la loi de la façon la plus favorable aux intérêts si graves qu'ils gèrent, alors surtout que les clameurs des créanciers s'élèvent avec un bruit inaccoutumé. Mais il faut prendre garde qu'en ne considérant que cet intérêt restreint on ne sape des principes autrement salutaires pour le bien-être commun et que sous prétexte de réparer les ruines causées par la libre association, on n'arrive à ériger en principe les pratiques les plus funestes pour l'association. Quant à nous, notre seul désir est de contribuer dans la limite de nos forces à faire jaillir la vérité et à ramener l'observation de ce que nous croyons être les vrais principes de la matière (1).

EDMOND PICARD, avocat.

---

(1) Voici le texte d'un des jugements rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 22 novembre 1867, en cause contre Gilson :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le déclinatoire soulevé par le défendeur et la contrainte par corps que le défendeur soutient ne pouvoir être prononcée contre lui (*a*) :

« Attendu qu'il est constant en fait que le 10 mai 1865, le défendeur a déclaré souscrire vingt actions de 500 francs chacune à la Société du crédit commercial, industriel et immobilier de Belgique et se conformer aux statuts de cette société commerciale ;

« Attendu que la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds nommés commanditaires ou associés en commandite (art. 28 du code de commerce) ;

« Attendu qu'il résulte des termes dont se sert la loi que les commanditaires sont parties contractantes dans la société et par conséquent associés ;

« Attendu que si les commanditaires qui sont de simples bailleurs de fonds n'étaient pas associés, la loi ne leur aurait pas attribué le droit de participer aux bénéfices réalisés par la société, et se serait bornée à leur permettre d'exiger les intérêts des sommes versées par eux dans la société comme à toute personne qui prête des fonds à la société ;

« Attendu que le code de commerce qualifie d'associés les commanditaires (art. 25, 26, 27 et 28 du code de commerce) ;

« Attendu que les commanditaires dans une société commerciale font acte de commerce en versant ou promettant de verser les fonds, lesquels sont destinés à servir de garantie aux opérations sociales, et concourent par là à la fondation du crédit de la

(*a*) En examinant cumulativement ces deux questions si distinctes en Belgique, le tribunal de commerce va rendre difficile la détermination de ceux de ses considérants qui s'appliquent à la question de compétence, et de ceux qui s'appliquent spécialement à la question de contrainte.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er présid.

DROIT DE SUCCESSION. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — ACQUISITION. — PORTE-FORT. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION. — FAIT.

Le jugement portant que l'une des parties n'invoque aucun titre à l'appui de sa prétention, lorsqu'il est constaté par les actes de la procédure qu'un titre a été invoqué et produit, statue, en droit sur la valeur juridique du titre et ne se borne pas à décider en fait.

Les cercles ou sociétés d'agrément ne forment pas des sociétés civiles, mais de simples indivisions dépourvues de toute personnification morale.

L'achat fait pour compte d'une association dénuée de personnification morale reste la propriété de l'acquéreur, en l'absence de toute ratification par les associés, agissant individuellement.

L'achat fait au nom d'un tiers par un porte-fort, reste, à défaut d'acceptation par ce tiers, la propriété du porte-fort.

(L'ÉTAT C. DOUXCHAMPS.)

Par acte notarié du 21 janvier 1840, Douxchamps et quatre autres personnes déclarent acheter un jardin, en qualité de commissaires de la société du *Casino* de Namur et pour elle, se portant fort conjointement et solidairement.

La société du *Casino* est une ssciété de pur agrément, un cercle.

Aucun acte constitutif de société ne fut produit au procès et personne ne déclara jamais accepter l'acquisition soit au nom de la société, soit au nom de ses membres pris individuellement.

Au décès de Douxchamps, le fisc armé de l'acte du 21 janvier 1840, réclame le droit de succession sur la propriété acquise. Une contrainte est décernée et le tribunal de Namur la déclare mal fondée par jugement du 20 décembre 1865.

Ce jugement dans un de ses considérants portait que l'administration n'invoquait « aucun titre en vertu duquel les biens prétenduement frappés du droit de mutation par elle réclamé, auraient appartenu à l'auteur des opposants. » Il était pourtant constaté matériellement par les actes de procédure que le fisc avait invoqué et produit l'acte notarié du 21 janvier 1840.

Pourvoi :

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation ainsi formulés : violation des art. 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851; violation des art. 1, 2, 4 et 17 de la même loi; violation des articles 1108 n° 2, 1119, 1120, 1121, 1832, 1833, 1834, 1862, 1064 et en tant que de besoin, des art. 1319, 1320, 1341 et 1353, du code civil :

« Attendu que la question qui était à résoudre par le tribunal de première instance de Namur, est celle de savoir si une quotité d'un jardin situé dans un des faubourgs de cette ville, avait été recueillie par les défendeurs en cassation, dans la succession de leur père, Douxchamps, décédé en 1859, et si, par conséquent, dans l'affirmative, ceux-ci ont, ainsi que le prétend le demandeur en cassation, commis une omission dans la déclaration des biens que leur père leur a laissés et qui étaient soumis au droit de mutation au profit de l'Etat;

« Attendu que d'après la loi du 17 décembre 1851, pour pouvoir exiger cet impôt, il doit y avoir eu un transfert de propriété au profit de celui auquel l'Etat le réclame, et c'est à ce dernier qui allègue cette omission dans la déclaration de succession, à l'établir conformément aux art. 18, 19, 20 et 22 de la loi précitée de 1851 et entre autres, par des actes passés par le défunt à *son profit* ou à *sa requête et constatant sa propriété*;

« Attendu dans l'espèce, que le demandeur en cassation s'est fondé sur un acte notarié du 21 janvier 1840, duquel il résulte que Henri Douxchamps, auteur des défendeurs en cassation, conjointement avec quatre autres personnes, agissant tous les cinq en qualité de commissaires de la société du Casino à Namur, ont déclaré faire l'acquisition d'un jardin situé dans un des faubourgs de cette ville *pour ladite société* et même se porter solidairement fort pour elle;

« Attendu que cet acte, qui ne justifie de l'existence d'aucun pouvoir donné antérieurement à Douxchamps et consorts, n'a été suivi d'aucune déclaration ou ratification, soit par la société du Casino, soit par les membres de cette société, agissant individuellement; que cet acte est donc resté ce qu'il était au 21 janvier 1840;

« Attendu que le tribunal de première instance de Namur, quoique cet acte lui ait été soumis par le demandeur en cassation, n'en a pas moins cru devoir décider et sans même faire mention de ce titre, que ce dernier n'en invoquait aucun, en vertu duquel ce jardin, prétenduement frappé du droit de mutation par lui réclamé, aurait appartenu ou pu appartenir à l'auteur des défendeurs;

« Attendu que c'est là une *décision en droit* et non en fait, ainsi que le prétendent les défendeurs; que par conséquent le pourvoi est recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'aucun acte constitutif de cette société n'est produit et en admettant, ainsi que cela est constaté au procès, qu'elle ne formait qu'une réunion de personnes dans un but d'agrément, c'était alors une communauté composée d'individus sur la tête desquels existaient en commun et se divisaient les droits et obligations qui leur étaient attribués;

« Attendu qu'en l'absence de tout acte établissant l'existence légale de cette société *comme personne morale* ou de tout mandat ou ratification des autres membres de cette communauté, il y a lieu de décider que Douxchamps et consorts, en déclarant acquérir pour la société du Casino, dont ils étaient les commissaires et même se porter solidairement fort pour elle, acquéraient pour eux-mêmes, puisque d'une part, le jardin dont il s'agit a cessé d'appartenir à celui qui l'a exposé en vente et que d'autre part, la propriété de cet immeuble qui ne peut être incertaine, doit nécessairement résider dans le chef d'une personne déter-

---

société et à la création de la société elle-même dans l'un de ses éléments essentiels (*b*);

« Attendu que si les associés commanditaires ne gèrent pas eux-mêmes, ils n'en font pas moins le commerce sous la raison sociale et par l'intermédiaire des gérants qu'ils ont nommés ou délégués à cet effet dans l'acte de société (*c*);

« Attendu en outre que l'art. 51 du code de commerce confirme explicitement encore ces principes;

« Attendu que le capital souscrit ou le montant des actions est le gage de tous les créanciers de la société, lesquels ne peuvent pas avoir moins de garantie contre les débiteurs de ce capital, les associés commanditaires, que contre les gérants eux-mêmes (*d*);

« Attendu qu'un arrêt rendu par la cour d'appel, deuxième chambre, le 20 juillet 1867, en cause de Vander Smissen et consorts contre les curateurs de la faillite E. Demoors et Cie, a décidé que les sieurs Vander Smissen et Cie, lesquels avaient, comme les défendeurs et dans les mêmes conditions, souscrit des actions de la société faillie, étaient associés commanditaires (*e*);

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps du chef de la réalisation d'actions souscrites dans la société en commandite du crédit commercial, industriel et immobilier de Belgique... »

(*b*) Tous les considérants qui précèdent sont exacts; ils prouvent avec évidence que le commanditaire fait acte de commerce en souscrivant, et que dès lors la justice consulaire est compétente. Mais en quoi démontrent-ils que le commanditaire est commerçant? Question essentielle sous le régime de la loi belge.

(*c*) Ce considérant emprunté à l'arrêt précité de Grenoble, trahit l'influence que la jurisprudence française a eue sur les rédacteurs du jugement. Il en est de même de plusieurs autres considérants empruntés à cette jurisprudence. Nous avons démontré plus haut qu'elle était sans application en Belgique en ce qui concerne la contrainte par corps.

(*d*) Pourquoi? La loi elle-même ne consacre-t-elle pas la différence des garanties offertes par les gérants avec celles qu'offrent les commanditaires, alors qu'elle rend les premiers responsables à l'infini, tandis que les seconds ne sont responsables que du montant de leur souscription.

(*e*) Voici le considérant auquel le jugement fait allusion : « Attendu qu'en règle générale on doit admettre que la nullité d'une société en commandite ne peut être opposée à tiers *par les associés*. » L'arrêt ne dit pas un mot de la contrainte par corps et ne qualifie nullement l'associé de commerçant. C'est une erreur qui viole les principes établis notamment par l'origine historique de la commandite, que de raisonner en disant : Il est associé d'une commandite, donc il est commerçant. C'est précisément ce qu'il faudrait démontrer.

minée, qui ne peut être ici que les comparants à l'acte du 21 janvier 1840;

« Que s'il est vrai qu'en dehors de ces cinq personnes, il y avait d'autres membres de cette société ou communauté, qui avaient ou pouvaient avoir leur part dans l'immeuble acquis, il n'y aurait lieu de s'arrêter à ce fait que pour autant qu'il serait établi, aussi bien qu'il ne l'est pas, que d'autres communistes étaient personnellement intervenus dans cette acquisition, la transmission de cette propriété n'ayant pu s'opérer vis-à-vis du vendeur et du fisc que sur la tête des seuls acquéreurs connus;

« Qu'en vain l'on objecte que ce qui résulterait de la non-existence de la société du Casino, comme corps moral, c'est que la vente n'aurait pas été valablement faite et qu'ainsi la propriété de cet immeuble aurait continué à résider dans le chef de la personne du vendeur; qu'en effet l'on ne doit pas perdre de vue que Douxchamps et consorts se sont même *portés fort* vis-à-vis de celui qui vendait et que comme tels, à défaut de la capacité de contracter chez la partie pour laquelle ils se portaient fort, ils sont restés seuls engagés comme acquéreurs; qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'il n'y a que Douxchamps et consorts qui puissent être considérés vis-à-vis du fisc, comme ayant été les acquéreurs du jardin dont il s'agit; que c'est donc avec raison que le demandeur reproche aux défendeurs une omission dans la déclaration de la succession de leur père et qu'ainsi le jugement attaqué, en décidant le contraire et en statuant comme il l'a fait, a expressément contrevenu aux articles sus-invoqués de la loi du 17 décembre 1851 et aux art. 1108 n° 2, 1119, 1120, 1121, 1832, 1833, 1834, 1862, 1864 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance de Namur le 28 décembre 1865, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liége... » (Du 14 novembre 1867. — Plaid. MMes Leclercq c. Beernaert.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — FORMES. POURVOI.

Est nulle la déclaration de pourvoi faite en matière d'élections communales au greffe provincial, par un tiers qui n'a pas produit de pouvoir spécial.

La nullité n'est pas couverte par la signification faite ensuite au greffier d'une procuration postérieure donnée à ce tiers par le demandeur.

(Dick.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, la déclaration du pourvoi en cassation contre les décisions de la députation permanente, en matière électorale, doit être faite au greffe du conseil provincial par la partie en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, dont la procuration doit être annexée à la déclaration;

« Attendu que le sieur Charles Lagrange, en faisant, le 12 octobre 1867, au greffe provincial, au nom du demandeur, la déclaration de pourvoi contre la décision de la députation permanente de la Flandre orientale du 2 septembre 1867, n'a produit aucun pouvoir spécial;

« Que l'exploit du 14 octobre 1867, portant signification au greffier provincial, à la requête du demandeur Frédéric Dick, d'une procuration donnée audit sieur Lagrange, le 14 octobre 1867, enregistrée le même jour, et par lequel il est déclaré surabondamment que le demandeur se pourvoit en cassation contre l'arrêté de la députation permanente du 21 septembre 1867, ne satisfait point au prescrit de l'art. 18 précité de la loi communale, et peut d'autant moins tenir lieu de la déclaration qu'il exige que l'exploit n'est ni signé par le demandeur, ni fait en vertu d'un pouvoir spécial donné à l'huissier;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 novembre 1867.)

Observations. — Conf. Scheyven, *Traité pratique des pourvois*, p. 260, et les arrêts que l'auteur cite.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — POURVOI.

Le pourvoi formé par celui qui n'a figuré devant la députation ni comme appelant, ni comme intimé ou intervenant, est non recevable.

(La Grange.)

Arrêt. — « Attendu que l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1831 ne permet qu'aux parties intéressées de recourir en cassation contre les décisions de la députation du conseil provincial;

« Attendu qu'en statuant que la déclaration du pourvoi se fera dans le délai de cinq jours après la notification, la loi indique clairement qu'elle ne considère comme parties intéressées que ceux qui ont succombé devant la députation comme appelants, intimés ou intervenants;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'a été, à aucun titre, partie en cause devant la députation du conseil provincial de la Flandre orientale sur l'appel de Pierre-Louis La Grange;

« Que, dès lors, son recours n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Longé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 novembre 1867.)

Observations. — Après avoir rendu, au début de son institution, un arrêt contraire, la cour juge aujourd'hui d'une façon constante comme le fait l'arrêt actuel. Voir Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 140.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DIVORCE. — SÉVICES. — INJURES GRAVES. — APPRÉCIATION. POSITION SOCIALE DES ÉPOUX.

Pour apprécier la gravité des excès, sévices et injures graves donnant lieu à l'action en divorce, il faut examiner si les faits se sont renouvelés, tenir compte des causes qui y ont donné lieu et prendre en considération la position sociale des époux et leur éducation.

(Épouse Verbueken c. son mari.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse a basé sa demande sur l'art. 231 du code civil, autorisant le divorce pour excès, sévices ou injures graves;

« Attendu que pour faire une saine application de ces causes de divorce, il faut, d'un côté, considérer que l'indissolubilité du mariage, base de la famille et de la société, est entrée dans les vues du législateur; d'un autre côté, cependant, que le législateur a aussi voulu venir en aide à l'époux, lorsque la nécessité l'exigeait, c'est-à-dire lorsque la vie de l'un des époux était en danger ou que la vie commune devenait insupportable;

« Attendu que c'est dans ce sens que la doctrine et la jurisprudence, en fixant la signification des expressions « excès, sévices et injures graves », ont entendu par excès, des faits qui mettent la vie ou tout au moins la santé de l'époux en danger; par sévices, des faits de mauvais traitements sur la personne; et par injures graves, des paroles et des actes d'une gravité telle que dans chacun des cas la vie commune en est rendue impossible;

« Attendu que pour apprécier cette gravité, il faut examiner notamment si les faits se sont répétés; il faut aussi prendre en considération la position sociale des époux, leur éducation, qui font varier l'importance des faits, cependant les mêmes; il faut aussi tenir compte des causes qui y ont donné lieu;

« Attendu qu'en examinant, d'après ces principes, les faits invoqués par la demanderesse, ainsi qu'ils ont été établis par l'enquête directe, il en résulte qu'elle ne peut vouloir ranger dans la catégorie des excès, que les deux faits rapportés par les trois premiers témoins et par les quatrième et onzième témoins. A l'égard de ces faits, il est à remarquer d'abord qu'ils ont été posés à dix mois environ d'intervalle; que le premier a eu lieu à la sortie du défendeur de prison pour un fait étranger à la demanderesse; que pendant l'absence forcée du défendeur, la demanderesse avait quitté le domicile conjugal; qu'elle avait vendu, de sa seule autorité, une vache et des ustensiles indispensables à la profession des parties; que le défendeur, en rencontrant sa femme dans la rue, a voulu la retenir; que les violences ont donc été pour beau-

coup le résultat des efforts des époux en sens opposé, de l'irritation produite par là chez le défendeur et que le jet des pierres ou briques a été le résultat de ce qu'il n'était pas parvenu à retenir sa femme;

« Attendu que le fait d'avoir tenu, avec accompagnement de menaces de mort, une chaise au-dessus de la tête de sa femme, dans le cabaret de Michielsen, en présence de plusieurs autres personnes, ne peut pas être envisagé non plus comme ayant sérieusement mis la vie de la demanderesse en danger. Si le défendeur avait pu avoir l'intention d'exercer des violences graves sur la personne de sa femme, il lui serait arrivé pendant la durée de son mariage, datant de 19 ans, de commettre des sévices de quelque gravité sur elle. Or, à l'appui de l'articulation de sévices, il n'y a que le premier fait, après qu'il a perdu la qualification d'excès. Pour le surplus, les témoins se bornent à parler de querelles plus ou moins fréquentes, de cris poussés par la femme à l'intérieur de la maison, de cris poussés par les enfants venant courir à la rue, de bris de meubles. Un seul témoin, Marie Somers, épouse Kamerlings, parle de mauvais traitements journaliers pendant le temps qu'elle a demeuré chez les parties en cause, mais sans rien préciser. Un autre témoin, au contraire, également de l'enquête directe, Pierre Tielemans, qui a travaillé chez les époux Verbucken, n'a jamais entendu de querelle dans le ménage. Aussi, aucun témoin ne parle de la moindre trace de sévices qui aurait jamais été remarquée sur la demanderesse;

« Quant à l'articulation d'injures graves, il faudrait la trouver dans le fait d'avoir un soir refusé l'entrée de la maison à la demanderesse; dans l'imputation de prostituée et dans celle de sortir avec son paillasson pour se livrer au vice. Or, le premier fait, dans la classe à laquelle appartiennent les parties, n'a rien de grave, et quant aux imputations dont question, elles ne peuvent dans l'espèce avoir aucune portée sérieuse dans l'esprit de ceux qui les ont entendues. Elles n'ont pas d'autre signification que celle d'une expression grossière, dont le défendeur, comme souvent des individus de sa classe, se servent assez vite dans des querelles entre époux, sans que la pudeur en soit bien offensée ou que l'honneur de la femme ait à en souffrir;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits établis, tant par l'enquête directe que par la contre-enquête, qu'ils sont principalement le résultat chez le défendeur d'un usage immodéré de la boisson, et qu'ils n'ont pas la gravité suffisante pour rompre une union qui existe depuis plus de 19 ans et a donné naissance à une famille de sept enfants, dont six encore vivants;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge BEHAGHEL en son rapport, et M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en sa demande et l'en déboute, et vu la qualité respective des parties, ordonne que des dépens il sera fait masse, et que chacune des parties en supportera la moitié... » (Du 27 juin 1867. — Plaid. MMes VRANCKEN et VANDENHAUTE.)

OBSERVATIONS. — V. conf. : Bruxelles, 7 mars 1820, 26 mars 1829, 3 juin 1829, 14 avril 1832 (PASIC. à leurs dates); 30 juillet 1849 (BELG. JUD., VII, p. 1052); 31 juillet 1850 (IBID., X, p. 1513); Liége, 2 mai 1864 (IBID., XXII, p. 1377); tribunal civil de Bruxelles, 30 janvier 1858 (IBID., XVI, p. 357); Besançon, 13 pluviôse an XIII (S.V., 5, 2, 345 et JOURNAL DU PALAIS à sa date).

VARIÉTÉS.

L'ABBÉ CONTRAFATTO ET L'EX-AVOCAT LEDRU.

A propos d'un procès récent jugé en cour d'assises du Hainaut et terminé par l'acquittement de l'accusé, une feuille politique de Gand, le *Bien public*, publie les lignes suivantes :

En 1827, le voltairianisme français menait contre le catholicisme une campagne analogue à celle que nos libéraux poursuivent depuis longtemps en Belgique. On cherchait à ruiner l'influence de la religion et pour mieux réussir, on appliquait d'avance les idées de M. Quinet et « on étouffait le clergé dans la boue. » Parmi les procès scandaleux de cette époque, il en est un auquel la presse anti-chrétienne a donné un grand retentissement. C'est celui de l'abbé Contrafatto, qu'un arrêt de la cour de la Seine condamna le 15 octobre 1827 au maximum de la peine prononcée par la loi contre ceux qui se rendent coupables de honteuses violences sur des mineurs.

Il s'agissait d'un enfant de cinq ans. Sa mère éplorée était là qui certifiait le fait; les témoins ne manquèrent pas. Un avocat distingué de Paris, M. Charles Ledru, vint en aide à l'accusation et se porta partie civile. Il fut énergique, véhément, inexorable. L'abbé Contrafatto ne pouvait que nier les faits mis à sa charge; mais on resta sourd à ses protestations. C'était d'ailleurs un prêtre et ce mot seul, alors comme aujourd'hui, était pour certains libéraux synonyme d'opprobre et d'infamie!..., Il fut donc, après une longue détention, envoyé au bagne et vécut près de vingt ans dans la compagnie des brigands et des assassins sans qu'aucune voix osât parler en sa faveur, sans qu'aucune bouche s'ouvrît pour le plaindre.

Cependant la Providence qui l'éprouvait si rudement lui ménageait une tardive mais éclatante réparation. Le même avocat qui l'avait accusé vint le défendre et proclamer son innocence. Une lettre de M. Charles Ledru publiée par tous les journaux et dont l'original repose chez M. Mertian, notaire à Paris, vint apprendre au public que cet avocat avait été trompé lui-même par la plus infâme calomnie et que le forfait mis sur le compte de l'abbé Contrafatto n'était qu'une pure fable inventée par la haine contre le sacerdoce et la religion.

M. Ledru, quoique libéral, voulut dégager sa conscience et sa responsabilité dans cette affaire. Il adressa la lettre suivante à celui qu'il avait jadis accusé avec tant de violence :

« Monsieur,

C'est toujours un devoir de réparer le mal qu'on a fait. Aussi depuis le jour où plusieurs des principaux témoins de votre malheureuse affaire vinrent me confier qu'ils avaient altéré la vérité pour vous perdre, je me considérai comme engagé d'honneur à m'adresser immédiatement à M. le garde des sceaux pour le supplier d'abréger le terme de vos souffrances et je lui racontai toutes les circonstances qui motivaient ma démarche.

J'eus à lui dire que les témoins avaient supposé, en raison de mes opinions auxquelles ils faisaient cette grossière injure, qu'en plaidant contre vous, j'avais été moins l'adversaire de l'homme en qui je voyais un criminel que du prêtre catholique. C'est en effet dans cette persuasion honteuse qu'ils étaient venus près de moi pour se glorifier de leur parjure devant la justice.

Grâce au ciel, Monsieur, je n'ai été si énergique dans les poursuites dirigées contre vous que parce que ma conviction de votre culpabilité était profonde, et si j'ai à déplorer mon erreur, du moins je n'ai point à me reprocher une mauvaise action.

Tel a été mon langage lorsque les malheureux qui croyaient flatter mes sentiments personnels, les calomniaient si indignement en osant m'avouer leur infamie. Tel a été aussi mon langage devant cette noble sainte femme qui, sans vous connaître et sous la seule inspiration de sa vertu, était devenue votre Providence.

Je lui donnai en outre par écrit une déclaration complète et détaillée des faits, et c'est ainsi que joignant les efforts de sa charité à la prière que j'avais adressée à M. le garde des sceaux, elle a obtenu une grâce qui m'a déchargé d'un poids pénible. Du moins elle l'a beaucoup allégé, car, Monsieur, s'il est bien cruel de subir un châtiment immérité, c'est une grande douleur de savoir qu'on en a été la cause même involontaire. Je n'ai accusé qu'une fois dans ma vie un grand criminel; les regrets que me laisse ce souvenir seront éternels. Faites, Monsieur, tel usage qu'il vous plaira de cette déclaration.

4 juillet 1845. CH. LEDRU.

Enregistré à Paris, le 2 août 1845, f° 171, R. C. 9.

Reçu 28 francs le décime compris. — Leverdier, receveur. »

Le procès de M. le curé Lessenne nous a rappelé ce douloureux incident. Il nous paraît utile, en présence de la situation où nous sommes, d'en évoquer le souvenir.... »

Les lignes qui précèdent sont certes de nature à faire impression et donnent à réfléchir. Mais pourquoi le *Bien public* laisse-t-il ignorer à ses lecteurs que les déclarations de M. Ledru étaient de pure complaisance, résultat d'une intrigue qui a été dévoilée; qu'il n'a jamais pu fournir aucune preuve d'aucun fait quelconque qui fût de nature à modifier les convictions qu'avaient gardées de la culpabilité de Contrafatto tous ceux qui avaient assisté aux débats, et qu'enfin le barreau et la magistrature s'étant émus de l'acte indigne posé par M. Ledru, celui-ci fut suspendu pour un an par le conseil de discipline de Paris, et sur l'appel du procureur général, définivement rayé du tableau par arrêt de la cour royale de Paris en février 1846. (On consultera utilement, pour les détails, la BELG. JUD., t. IV, p. 402 et 790). N'est-il pas étonnant qu'après que la lettre en faveur de Contrafatto a entraîné une telle flétrissure contre son auteur, il se trouve encore des personnes qui aient la déloyauté de s'en faire une arme contre la magistrature?

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. De Bruyn, juge.

VENTE D'IMMEUBLE. — MINEUR. — HOSPICES. — TUTELLE ADMINISTRATIVE. — SUBROGÉ-TUTEUR.

La tutelle des enfants admis dans les hospices appartient aux commissions administratives de ces maisons, qui forment le conseil de famille et désignent un tuteur parmi leurs membres.

Cette tutelle administrative suspend les droits de famille tant que l'orphelin reste dans l'établissement qui le nourrit. La loi du 12 juin 1816, en exigeant la présence d'un subrogé-tuteur dans les ventes d'immeubles, ne vise que les tutelles ordinaires et non les tutelles administratives.

Le tribunal de Louvain (chambre correctionnelle) avait, par jugement du 27 septembre dernier, autorisé la vente, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'une parcelle de terre, sise à Duysbourg, appartenant par indivision à l'orphelin Jean-Henri Gielis, admis à charge des hospices de Bruxelles, et à la mineure Pauline Gielis, fille de Marie Verstappen. En exécution de ce jugement, le notaire Dewever, de résidence à Bruxelles, à ce commis, a voulu procéder à l'adjudication provisoire dudit immeuble, en présence du juge de paix de Louvain, du tuteur de l'orphelin, de la tutrice et du subrogé-tuteur de la fille Gielis; mais au moment où il allait mettre aux enchères, M. le juge de paix a réclamé la présence du subrogé-tuteur de l'orphelin, le sieur Edouard Paternoster, en se basant sur les termes généraux de l'article 420 du code civil : « Dans toute tutelle, il y a un subrogé-tuteur. » Le tuteur de l'orphelin, représenté par son mandataire, le sieur Timmermans, s'est opposé à l'intervention dudit Paternoster, en se prévalant de ce que le tuteur nommé par l'administration des hospices est *seul* chargé de la gestion de la tutelle.

C'est sur ce conflit et sur le rapport présenté par M. le juge de paix, conformément à l'article 7 de la loi du 12 juin 1816, que le tribunal avait à statuer.

A l'audience du 6 novembre dernier, Me Auguste Vanderseypen, avocat à Louvain, juge-suppléant près dudit tribunal, fit rapport en ces termes :

. . . . . .

« Y a-t-il dans la tutelle administrative des hospices, comme dans la tutelle du droit civil, un subrogé-tuteur dont la présence serait réclamée par les articles 2 et suivants de la loi du 12 juin 1816 dans les ventes, licitations et partages de biens appartenant à des mineurs? Cette question doit, à mon avis, recevoir une solution négative.

La tutelle administrative diffère essentiellement de la tutelle ordinaire. L'intérêt social qui a présidé à son organisation appartient à un ordre beaucoup plus élevé que les motifs qui ont fait admettre celle du droit civil. Aussi, nos lois ont-elles soumis à un régime spécial et puissamment constitué les orphelins que la nature a privés de ceux qui devaient guider leurs premiers pas, et les enfants qui n'ont pu obtenir d'un parent misérable ce degré d'éducation physique et morale qu'il importe tant à la société de répartir entre ses membres. Ce régime spécial fait l'objet d'une législation spéciale. C'est la loi du 25 pluviôse an XIII, et non le premier livre du code civil, qui régit les orphelins, les enfants trouvés, en un mot tous ceux qui sont admis dans un établissement de bienfaisance publique. Or, cette loi ne parle point de la subrogée-tutelle. Suivant son article premier, la commission administrative nomme un tuteur dans son sein, et remplit elle-même les fonctions de conseil de famille.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que le législateur n'ait point songé à étendre à la tutelle des hospices le principe de la subrogée-tutelle. L'enfant resté au sein de sa famille a pour tuteur un particulier dont la nomination ne présente aucune garantie, qui dans la plupart des cas est désigné aveuglément par la loi, et qui, dans l'hypothèse la plus favorable, est nommé par une assemblée de six particuliers. On comprend que la loi place à côté de lui quelqu'un qui représente la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas pour surveiller ce dernier, prendre au besoin sa place lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du pupille, et surtout pour équilibrer l'influence des lignes.

Mais dans la tutelle administrative, rien de semblable : le tuteur est nommé par la commission des hospices, et au sein de cette commission; avant de devenir tuteur, il est déjà fonctionnaire public, chargé d'un important service social; jamais son intérêt ne sera opposé à celui de l'orphelin, jamais il ne cherchera à faire prédominer l'influence de l'une des deux lignes, à l'exclusion de l'autre, car il n'appartient pas à la famille de son pupille.

Aussi bien, qui nommera ce subrogé-tuteur? Les proches du mineur? Impossible. Au point de vue de la tutelle, tout enfant admis dans un hospice est réputé n'avoir pas de parents. Ce principe résulte de l'article 1er de la loi de pluviôse. « Les enfants admis dans les hospices, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit*, seront sous la tutelle de l'administration, etc. » A quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit..... la loi met donc sur la même ligne et l'enfant trouvé, et l'enfant abandonné, et l'enfant pauvre qui, pour des motifs d'humanité, a été admis à l'hospice. Nommer un subrogé-tuteur, agir par cette nomination sur l'éducation de l'enfant et la gestion de ses biens est un droit de famille, sans doute; mais « qui non sentit incommodum, non debet sentire commodum ». Si la famille veut par la nomination d'un subrogé-tuteur, intervenir dans l'éducation de l'enfant, parce que cette éducation l'intéresse, qu'elle se charge elle-même de la tutelle et de ses inconvénients. Je ne dirai rien de ce qu'il y aurait d'étrange et d'anormal dans cette surveillance exercée par un simple particulier sur un fonctionnaire public nommé par un corps public.

Le subrogé-tuteur ne serait donc point élu par la famille; dès lors, il ne peut l'être que par la commission administrative, ce qui est parfaitement inutile, attendu qu'à la différence du conseil de famille qui ne se réunit qu'à de rares intervalles, la commission administrative est une assemblée permanente capable de surveiller par elle-même, les actes de celui de ses membres à qui elle a confié la tutelle.

La tutelle administrative est donc une institution à part. Ici, point de subrogé-tuteur (art. 1); point d'hypothèque sur les biens du tuteur (art. 5); moins de restrictions dans les pouvoirs du conseil de famille, je veux dire de la commission administrative, qui, notamment en matière d'émancipation, jouit de tous les droits attachés à la puissance paternelle, et peut, par conséquent, émanciper le mineur à quinze ans révolus (art. 4). Enfin le tuteur civil a le maniement des capitaux, sauf pour les rentes et sommes non exigibles dans l'hypothèse spéciale de l'article 61 de la loi du 16 décembre 1851. Dans la tutelle administrative, c'est le receveur des hospices qui manie les deniers, paie et reçoit (art. 5).

Les interdits ont aussi leur subrogé-tuteur, et pourtant la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, ne parle que d'un administrateur provisoire. « Les commissions administratives, dit l'article 30 de cette loi, ou de surveillance des hospices, ou établissements d'aliénés, exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur. » En résumé, la loi du 25 pluviôse an XIII, celle du 18 juin 1850, sont l'une et l'autre postérieures au code civil ; si elles ont cru ne pas devoir soumettre à la surveillance d'un subrogé-tuteur les tuteurs et administrateurs provisoires des orphelins ou aliénés admis dans un hospice, parce que cette surveillance est remplacée par une autre, celle de la commission toute entière, les tribunaux auraient tort d'ajouter à la loi en se montrant plus sévères.

J'estime donc qu'il y a lieu de décider que la loi du 12 juin 1816, en exigeant la présence des tuteurs et subrogés-tuteurs dans les ventes qui intéressent des mineurs, ne vise que la tutelle ordinaire ; en conséquence, d'autoriser le notaire Dewever à passer outre, malgré l'absence du sieur Edouard Paternoster, lequel n'a pas qualité pour intervenir. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le rapport de M. le juge de paix du canton de Louvain, en date du 22 octobre 1867 ;

« Attendu que par jugement du 21 septembre dernier, enregistré, le tribunal de ce siége a autorisé la vente, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'une pièce de terre sise à Duysbourg, appartenant par indivision aux mineurs Jean-Henri et Pauline Gielis, et a commis à cette fin le notaire Dewever, de résidence à Bruxelles ;

« Attendu que le mineur Jean-Henri Gielis a été admis aux hospices de Bruxelles et que l'administration de cet établissement a spécialement chargé un de ses membres, le sieur Jean-Liévin De Bruyn, rentier, domicilié à Bruxelles, d'exercer la tutelle dudit orphelin ;

« Attendu que la tutelle des enfants admis dans les hospices a été organisée par la loi du 25 pluviôse an XIII ; que cette loi place les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles forment le conseil de famille et désignent un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur ;

« Attendu que cette loi ne fait aucune mention des fonctions de subrogé-tuteur ; qu'au contraire l'article 1er de la loi citée, en mettant sur la même ligne les enfants trouvés nés de père et mère inconnus, et les enfants admis à l'hospice à raison de l'indigence des parents, prouve que la tutelle administrative suspend les droits de famille tant que l'orphelin reste dans l'établissement qui le nourrit ;

« Que, d'ailleurs, les motifs qui ont fait introduire la subrogée-tutelle sont sans application dans la tutelle des commissions administratives ;

« Attendu que la loi du 25 pluviôse an XIII est postérieure au code Napoléon, et qu'elle donne à la tutelle des mineurs admis dans les établissements de secours une organisation complète et toute spéciale ;

« Qu'il résulte de là qu'en exigeant la présence des subrogés-tuteurs aux ventes de biens qui intéressent des mineurs, la loi du 12 juin 1816 vise la tutelle ordinaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le rapport de M. VANDERSEYPEN, juge-suppléant, et de l'avis conforme de M. WILLEMAERS, substitut du procureur du roi, autorise le notaire Dewever, de résidence à Bruxelles, à procéder à la vente conformément à la loi du 12 juin 1816 et au jugement du 21 septembre dernier, d'une parcelle de terre, sise à Duysbourg, appartenant par indivision aux mineurs Jean-Henri et Pauline Gielis ; dit que la présence du sieur Edouard Paternoster, ouvrier brasseur, domicilié à Bruxelles, subrogé-tuteur de l'orphelin Jean-Henri Gielis, n'est pas requise ; ordonne que les frais du présent jugement soient compris dans les frais de vente... » (Du 18 novembre 1867.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — IVRESSE.

Est légal le règlement qui punit d'amende quiconque sera trouvé couché, en état d'ivresse, dans la rue.

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR C. THIRIONNET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 et de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Vu l'ordonnance du conseil communal de Namur en date du 28 avril 1866, ainsi conçue :

« Tout individu, en état d'ivresse, trouvé couché dans la rue, « sera déposé en la prison provisoire.

« Il sera en outre poursuivi devant le tribunal de simple police « et condamné à une amende qui ne pourra excéder 10 francs.

« En cas de récidive dans l'année, il pourra, indépendamment « de l'amende, être puni d'un emprisonnement dont la durée « n'excèdera pas cinq jours. »

« Attendu que l'art. 78 de la loi communale investit les conseils communaux du droit de faire les ordonnances de police communale, sous la seule restriction qu'elles ne peuvent être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale ;

« Que cette loi ne détermine pas les matières qui peuvent faire l'objet de ces ordonnances, qu'il faut à cet égard, recourir aux décrets organiques des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 ;

« Attendu que ces décrets imposent aux conseils communaux, comme fonctions propres à leurs pouvoirs, l'obligation de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et confient notamment à leur vigilance et à leur autorité tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, lieux, places et voies publiques ;

« Que les attributions ainsi données aux conseils communaux comprennent dans leur généralité, tous les faits et toutes les circonstances sur lesquelles ces décrets appellent leur sollicitude et leur surveillance ;

« Attendu que pour les mettre à même de remplir efficacement leur mission, l'art. 78 précité leur donne le droit de statuer des peines de simple police ;

« Attendu que l'ordonnance dont s'agit, prévoyant et réprimant comme infraction le fait qui consiste *à être trouvé couché en état d'ivresse dans la rue*, rentre dans le cercle des pouvoirs délégués aux conseils communaux ;

« Qu'on ne saurait, en effet, méconnaître que le soin de faire enlever les encombrements s'applique nécessairement à tout ce qui peut troubler l'ordre matériel de la rue et, par conséquent, au corps inerte d'un individu dont l'attitude est devenue une cause matérielle d'encombrement aussi dangereux pour lui-même que compromettant pour la sûreté et la liberté de la circulation ;

« Attendu qu'en assurant par des pénalités l'exécution de son ordonnance, le conseil communal de Namur a statué des peines non contre le vice même ou l'état d'ivresse pris isolément, mais contre un fait qui en est la conséquence et dont la répression entrait dans ses attributions ;

« Attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement attaqué que Joseph Thirionnet a été trouvé en état d'ivresse, couché sur la voie publique dans la nuit du 10 août 1867 ; d'où suit qu'en le condamnant de ce chef aux peines prononcées par l'ordonnance prémentionnée, le tribunal correctionnel de Namur a fait une juste application de celle-ci et n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 novembre 1867.)

COUR D'ASSISES DE BRABANT.

Présidence de M. Delevingne.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Le 28 octobre, dès neuf heures du matin, la salle des assises était envahie par un public nombreux attiré par l'importance de l'affaire qui allait se juger, après avoir préoccupé pendant si longtemps et à un si haut point l'opi-

nion publique. La longue et minutieuse instruction qu'avait nécessitée cette affaire, la position sociale des accusés, le grand nombre de leurs victimes, tout se réunissait pour imprimer aux débats un intérêt particulier.

La cour entre en audience à dix heures. M. Verdussen occupe le siége du ministère public. Les accusés sont défendus par MM. E. Picard et P. Janson. Il est procédé à la formation du jury et il est ensuite donné lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

« Par jugement du 31 mai 1866, le tribunal de commerce de Bruxelles déclara la faillite de la Société en commandite, ayant existé à Bruxelles sous la raison sociale E. Demoors et Compagnie, depuis le 26 avril 1866, sous la raison sociale Swarth et Compagnie. Les trois accusés qui avaient été les directeurs-gérants ou administrateurs responsables de cette Société furent personnellement déclarés en faillite par le même jugement qui ordonna en outre leur dépôt dans la maison d'arrêt de Bruxelles. Le 2 octobre suivant ils furent placés définitivement sous mandat de dépôt par M. le juge d'instruction sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. M. le juge commissaire à la faillite, et plus tard M. le juge d'instruction, soit d'office en exécution d'un arrêt rendu le 18 avril 1867 par la chambre des mises en accusation, confièrent à M. Auguste Van Vreckom, comptable à Bruxelles, la mission d'examiner les livres et la comptabilité des accusés. L'expert après un travail des plus laborieux est parvenu à débrouiller les écritures et à signaler la fraude qui avait présidé à toutes les opérations des accusés. L'exactitude des vérifications de M. Van Vreckom a été reconnue en dernière analyse par les accusés eux-mêmes qui ont pu tout examiner et contrôler à loisir ; ils ont consigné par écrit sur les documents, qui leur étaient soumis, les observations qu'ils croyaient devoir présenter. Grâce à ce travail il est permis de signaler aujourd'hui avec précision les actes criminels dont les accusés se sont rendus coupables.

Le premier accusé Emile Demoors, un sieur Ernest Veldeman et Mme veuve Swarth étaient associés dans une maison de banque établie à Bruxelles sous la raison sociale E. Demoors et Compagnie. Ils fondèrent une nouvelle Société en commandite par actions, ayant pour objet, comme l'ancienne firme, tout ce qui concernait les opérations de banque. Ils constituèrent cette Société avec le concours de diverses autres personnes sous la même firme E. Demoors et Compagnie, et sous la qualification de caisse de Bruxelles, par acte passé le 29 juin 1858 devant les notaires Mostinck et Debroux de Bruxelles. Les directeurs-gérants seuls associés responsables de cette nouvelle Société étaient l'accusé Emile Demoors et ses anciens associés E. Veldeman et la veuve Swarth, mère de deux autres accusés Ernest et Auguste Swarth. La Caisse de Bruxelles se chargea sans indemnité de la liquidation des affaires de l'ancienne banque E. Demoors et Compagnie. Cette liquidation devait être terminée, aux termes de l'art. 7 des statuts, au plus tard le 31 décembre 1859 ; à cette fin, les directeurs ouvrirent à l'ancienne maison un compte dit de liquidation, dans les livres de la Caisse de Bruxelles ; mais ce compte ne fut clôturé que le 30 juin 1865, à l'époque de la fusion avec la Société du Crédit commercial, industriel et immobilier dont nous aurons bientôt à nous occuper.

En retardant l'apurement de ce compte les directeurs parvinrent à dissimuler la position peu prospère de l'ancienne banque dont le capital primitif, qui était environ de 200,000 francs, avait été entièrement absorbé sauf un solde liquide d'environ 7,000 fr., et par suite à cacher leur insolvabilité personnelle. C'était précisément pour sauver cette position qu'ils avaient imaginé de fonder la Caisse de Bruxelles, afin d'éviter par le concours de cette dernière une liquidation forcée. Ce compte liquidation devait jouer un certain rôle dans les affaires de la Société et les accusés devaient s'en servir principalement pour dissimuler le non-paiement d'une partie des actions qu'ils avaient été tenus d'acquérir comme garantie de leur gestion aux termes de l'article 15 des statuts.

La Caisse de Bruxelles fut fondée au capital de trois millions, représentés par 3,000 actions de 1000 fr. chacune. Toutefois la Société devait être constituée au moyen d'un capital d'un million que les fondateurs et ceux pour lesquels ils agissaient s'engagèrent à fournir dans la proportion déterminée dans d'acte social. Les actionnaires n'étaient tenu de verser que les trois quarts de leur souscription endéans les trois mois, soit 750 francs par action. Le quatrième quart, soit 250 fr., ne pouvait être exigé qu'en cas d'urgence et sur l'avis conforme du comité de surveillance (art. 8 des statuts). Les souscripteurs d'actions ne versèrent, en effet, que 750,000 francs ; mais dès 1861, la direction de la Caisse de Bruxelles double ce capital par l'émission successive de 1,000 actions nouvelles ; enfin à l'assemblée générale de 1863, les directeurs informèrent les actionnaires que le capital social était 2,200,000 fr. représentés par 2,200 actions sur lesquelles les actionnaires n'étaient tenus de verser que les trois quarts, soit 1,650,000 fr.

Dès le 30 août 1860, les accusés Ernest et Auguste Swarth avaient été proclamés directeurs-gérants en remplacement de Mme veuve Swarth, leur mère décédée, et du sieur E. Veldeman, démissionnaire.

En 1865, le capital social primitif de 1,650,000 fr. et la réserve étaient anéantis. Les pertes subies par suite de mauvaise gestion et les prélèvements opérés par les accusés dans les caisses de la Société pour satisfaire leurs folles dépenses et leurs spéculations de bourse l'avaient absorbé. Les accusés étaient personnellement insolvables ; l'actif réalisable était loin de pouvoir suffire à désintéresser les créanciers. Pour les payer intégralement, il manquait une somme d'environ fr. 126,718-38 ce qui fait qu'en cas de liquidation, il aurait encore fallu faire verser cette somme par les actionnaires indépendamment des frais de liquidation.

La perte du capital social et de la réserve étant complète, la dissolution de la Société aurait dû avoir lieu de plein droit aux termes de l'art. 43 des statuts qui porte ce qui suit :

« Art. 43. La Société peut être dissoute avant l'époque fixée par les présents statuts par une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'art. 39. Si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital versé, pareille décision pourra être prise à la simple majorité si la perte s'élève à 30 p. c., et la dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint 40 p. c. »

Mais c'était cette dissolution et ses conséquences désastreuses que les accusés voulaient prévenir ; ils ne pouvaient songer à émettre de nouvelles actions, le crédit de la Caisse de Bruxelles avait disparu. Ils ne pouvaient davantage faire appel au quatrième quart à verser par action, soit 250 francs. C'eût été mécontenter les actionnaires ; d'ailleurs, toutes les actions, sauf 250, étaient au porteur. Il y avait tout au plus une centaine d'actions nominatives dont les souscripteurs auraient pû être tenus de verser leur quatrième quart, ce qui n'aurait produit que 25,000 fr., somme tout à fait insuffisante pour combler le déficit et relever la Société. C'est alors qu'ils imaginèrent de fonder une Société nouvelle ; mais avant de la constituer il fallait dissoudre l'ancienne Société, et pour éviter une liquidation forcée, faire accepter sa fusion avec la Société nouvelle.

D'après les rapports de la direction et *comité de surveillance*, les opérations de la Caisse de Bruxelles produisaient des résultats magnifiques. Depuis 1859, les actionnaires recevaient annuellement sous forme de divtdende de 7 à 9 p. c. Les accusés avaient justifié ces dividendes à l'aide de faux bilans accusant des bénéfices, alors que la Société était en perte. Or, la dissolution de la Société ne pouvant être prononcée par une fraction des actionnaires aux termes des art. 39 et 43 des statuts qu'en cas de perte, en présence de la situation prospère accusée par les directeurs, il fallait pour dissoudre la Caisse de Bruxelles, en vue d'une fusion avec une société nouvelle, l'unanimité des actionnaires. Cette difficulté n'arrêta point les accusés ; ils se présentèrent à l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1865 en déclarant que les 2,200 actions souscrites à la Caisse de Bruxelles étaient représentées. Le procès-verbal de la séance contient, en effet, un tableau indiquant le nom des actionnaires ou de ceux qui les représentaient et constatant que toutes les actions, sauf 69, appartenant à des porteurs inconnus, pour lesquels les accusés se portaient fort, avaient été déposées. C'était là une déclaration mensongère. La vérité est, qu'au moment où ils la faisaient, il y avait, indépendamment des 69 actions inconnues, environ 373 actions non représentées et possédées par des actionnaires qu'ils connaissaient. dont les uns n'ont voulu adhérer aux nouvelles combinaisons à aucun prix et qui actuellement encore ont leurs titres en leur possession, et dont les autres n'ont adhéré plus tard que moyennant le rachat de leurs actions en totalité ou en partie au comptant ou à terme, en exigeant le paiement des intérêts ou des intérêts et dividendes. Pour effectuer ces rachats, les accusés ont prélevé dans la caisse de la nouvelle Société environ 283,000 fr. Pour cacher la fraude, les actions non représentées ont été réparties dans le tableau dont il a été question plus haut sous les noms des accusés, de leurs parents et du nommé Pireaux, ancien employé de l'accusé Demoors.

Telle était l'aveugle confiance que les accusés inspiraient, que le président du comité de surveillance, sur la foi de leur parole, accepta leur déclaration mensongère comme vraie. L'assemblée paraissait ainsi régulièrement constituée ; c'est alors que l'accusé Demoors, au nom de la direction, donna lecture d'un rapport qui n'était qu'un tissu de mensonges audacieux.

« Ainsi que vous l'annonçait notre circulaire du 18 mars dernier, disait-il, nous sommes dès maintenant à même de reconstituer la Caisse de Bruxelles sur des bases plus larges que précédemment, par son adoption dans une société financière au capital de 20 millions de francs, ayant pour titre : « Crédit commercial, « industriel et immobilier, » et dont la formation aura lieu le

20 courant. Vingt mille actions, représentant dix millions de fr., sont émises immédiatement, mais pour n'employer les ressources de la Société qu'au fur et à mesure de ses besoins, elle sera constituée avec un capital de quatre millions 200,000 francs, capital complétement souscrit tant par le concours de nouveaux actionnaires qu'au moyen de la fusion projetée et d'une part d'intérêt plus grande prise par la plupart d'entre vous dans la nouvelle Société. Ce projet de fusion ayant eu l'approbation de la presqu'unanimité des actionnaires, la réunion d'aujourd'hui n'a donc d'autre but que de ratifier légalement ce que vous annonçait notre circulaire précitée. Malgré la reprise de l'actif et du passif de notre société par le nouvel établissement sous la garantie personnelle de votre direction, nous croyons cependant devoir vous informer que les affaires de la banque ont marché d'une manière satisfaisante pendant l'exercice courant, que la somme que vous aviez réservée l'année dernière pour éteindre les créances plus ou moins douteuses a suffi à cet objet et que malgré le taux élevé de l'escompte pendant le premier semestre, nous pouvons, par le relevé de nos livres à ce jour, fixer à 7 p. c. le revenu de l'exercice courant. Tout en garantissant dès à présent ce dividende, le bilan arrêté au 30 juin prochain vous sera remis ultérieurement, et s'il en résulte un excédant de bénéfice, nous vous ferons une nouvelle répartition. La future société s'inspirera des traditions de la Caisse de Bruxelles en apportant la plus grande prudence dans ses opérations et en s'éclairant des lumières de son comité de surveillance dont tous les membres figurent dans le nouveau comité. Nous témoignons ici à ces messieurs toute notre reconnaissance pour l'appui constant qu'ils nous ont prêté pendant toute la durée de la Caisse de Bruxelles et nous comptons qu'ils nous la continueront dans nos nouvelles relations. Vous vous associerez sans nul doute à votre direction dans les remercîments qui précèdent et les vœux que nous formons pour l'avenir. »
(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1865. — Caisse de Bruxelles, registre des assemblées générales, page 40.)

Tel était le langage audacieux que l'accusé Demoors tenait à ses actionnaires, alors que lui et ses co-accusés savaient que non-seulement tout le capital social de la caisse de Bruxelles et la réserve étaient dissipés, mais encore que le passif excédait l'actif réalisable, comme nous l'avons dit, de 126,718-38. L'assemblée, trompée par les paroles pompeuses de Demoors et rassurée d'ailleurs par l'approbation explicite du comité de surveillance, adopta les propositions qui lui étaient soumises par la direction et autorisa celle-ci à dresser et publier l'acte de dissolution de la Caisse de Bruxelles après la constitution de la nouvelle société, et à approuver la reprise à faire pour cette dernière de l'actif et du passif de ladite Caisse de Bruxelles, suivant certaines conditions.

La nouvelle société fut constituée le 16 juin 1865 par acte passé devant les notaires Portaels et De Doncker de Bruxelles sous la raison sociale E. Demoors et Ce et sous la qualification de Crédit commercial, industriel et immobilier; elle fut fondée avec le concours de personnes influentes, dont le nom et l'honorabilité bien connus devait servir d'appât aux capitaux. Le 31 juin suivant les accusés en vertu des pouvoirs qu'ils étaient parvenus à escroquer aux actionnaires comparurent devant les mêmes notaires, déposèrent entre leurs mains la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 1865 et déclarèrent la Caisse de Bruxelles résiliée et dissoute à compter du 30 juin, veille du jour où devait commencer les opérations de la société nouvelle.

La reprise de l'actif et du passif de la Caisse de Bruxelles devait se faire moyennant une indemnité de 400,000 fr. (article 6 des statuts.) Le capital social était fixé à vingt millions, mais la Société pouvait commencer ses opérations à l'aide d'un capital de quatre millions que les accusés déclarèrent faussement, comme ils l'avaient fait dans leur rapport du 14 juin 1865, être constitué de la manière suivante :

A. Apport de la Caisse de Bruxelles y compris l'indemnité de 400,000 fr., soit 4,652 actions représentant. .	fr.	2,326,000
B. Souscriptions nouvelles représentant. .	»	1,674,000
Ensemble 8,000 actions représentant. . .	fr.	4,000,000

L'échange des actions de la Caisse de Bruxelles devait avoir lieu contre 2 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées de la nouvelle Société, aux conditions suivantes :

L'action de la Caisse de Bruxelles était apportée pour le montant des versements effectués par l'actionnaire soit.	fr.	750-00
On ajoutait à cette somme le coupon d'intérêt et de dividende (7 p. c.) annoncé sur l'exercice dans le rapport du 14 juin 1865, soit. . . .	»	52-50
On ajoutait encore la part revenant à chaque action dans l'indemnité de 400,000 fr., soit. .	»	124-50
L'actionnaire en ajoutant à ces valeurs un versement en espèce de.	»	73-00
Ce qui faisait un total de.	fr.	1,000-00

obtenait pour cette somme ainsi composée deux actions libérées de la nouvelle Société. C'est à l'aide de cette combinaison adroite que fut établie la valeur des 4,652 actions qui aux taux de 500 fr. chacune devaient former le capital de 2,326,000 fr., y compris les 400,000 fr. d'indemnité, et constituer l'apport de la Caisse de Bruxelles. Mais ces actions qui passaient ainsi par conversion de la Caisse de Bruxelles dans la Société nouvelle ne représentaient plus que le néant puisque le capital social et la réserve de ladite Caisse de Bruxelles avaient disparu et qu'il n'y avait plus que des dettes. L'apport de 2,326,000 fr. était donc purement chimérique.

Quant à la somme de 1,674,000 fr. destinée à compléter le capital de 4,000,000 fr., elle était en partie tout aussi chimérique ainsi que nous l'établirons bientôt.

Comment les accusés étaient-ils parvenus à tromper ainsi le conseil de surveillance et les actionnaires de la Caisse de Bruxelles sur leur véritable situation?

Parfaitement initiés aux secrets de la comptabilité commerciale, ils avaient altéré leurs écritures en ouvrant dans leurs livres de faux comptes, en inscrivant dans ces comptes de faux débits et de faux crédits, afin de dissimuler la réalité de leurs opérations, les pertes qu'ils faisaient et les prélèvements à leurs profits personnels dans les caisses de la Société. Il a fallu toute la *prévoyance* et la *perspicacité* de l'expert Van Vreckom pour débrouiller cette comptabilité, véritable chaos où, sous l'apparence d'une certaine régularité, se cachaient le mensonge et la fraude.

En remontant jusqu'en 1862, l'expert a constaté que le bilan de cette année accusait un bénéfice de fr. 209,532-49 sur lequel il fut distribué un dividende de 9 p. c., alors qu'à cette époque il y avait en réalité une perte constatée de fr. 202,032-17 sur le seul compte de la Société Rochet et compagnie que les accusés avaient constitué sous leur patronage le 12 octobre 1861, et dont ils avaient accepté la liquidation. D'année en année, les accusés distribuèrent ainsi des dividendes sur de prétendus bénéfices qui n'existaient pas, et justifiaient cette répartition abusive par de faux bilans qu'ils dressaient d'après une comptabilité falsifiée.

Le 30 juin 1865, les accusés avaient inscrit dans leur livre de situation le bilan qui accusait au compte profits et pertes un bénéfice de fr. 168,661-96. La répartition de ce bénéfice se trouve inscrite au journal au net de la Caisse de Bruxelles f° 169.

Il est attribué sur ce bénéfice :

5 p. c. aux actionnaires pour intérêts soit . .	fr.	82,500
2 p. c. » comme dividende . .	fr.	33,000
Ensemble 7 p. c. soit. . . .	fr.	115,500

Le surplus est attribué à la direction et au comité de surveillance, ou affecté à la réserve et à l'amortissement des frais généraux, etc. Ce bénéfice de fr. 168,661-96 était le solde d'un compte qui avait été inscrit du 1er juillet 1864 au 30 juin 1865 au grand-livre B, fos 442 à 448 et 500 à 506 de la Caisse de Bruxelles. Or, ce bénéfice, comme ceux qui avaient été inscrits dans les bilans antérieurs, était chimérique et le compte qui l'établissait était faux.

En effet, d'après le bilan rectifié, dressé de commun accord avec les accusés, ceux-ci reconnaissent qu'au lieu de ce bénéfice

de	fr.	168,661 96
il y avait au contraire une perte de. . .	fr.	1,792,604 28
et que, pour payer intégralement les créanciers, il manquait environ.	fr.	126,718 38
L'actif porté dans leur situation au 30 juin 1864 était de.	fr.	2,691,053 86
Au passif, ils n'avaient porté que. . .	fr.	888,464 34
ce qui donnait un solde actif de	fr.	1,802,589 52
tandis que la vérité est que sur cet actif il y avait pour valeurs irrécouvrables	fr.	1,929,307 90
ce qui donne le solde passif de	fr.	126,718 58
constituant à cette époque le déficit de la Société, et ce non compris le capital versé par les actionnaires.	fr.	1,650,000 »
et la réserve.	fr.	15,885 90
Soit ensemble. . . .	fr.	1,792,604 28

chiffre des pertes totales indiquées plus haut.

Pour établir la fausse situation que nous venons de rectifier, les accusés avaient porté à l'actif une masse de créances fictives et par conséquent irréalisables, tandis qu'au passif ils n'avaient pas porté les effets en circulation qu'ils savaient cependant être dus par eux comme constituant des non-valeurs ou des valeurs en l'air.

Les accusés inscrivirent dans le livre journal au net f° 7 à 12

du Crédit commercial industriel et immobilier à l'actif, toutes les fausses valeurs qui avaient servi à établir cette fausse situation. C'est à ces inscriptions que se rapportent les chefs d'accusations libellés dans l'arrêt de renvoi sub. litt. B, 1°, 2° et 3°. Elles se trouvent reproduites dans le compte Caisse de Bruxelles, ouvert au grand-livre f° 150 de la même Société, compte où l'on voit figurer l'actif et le passif qui avaient servi à dresser la fausse situation prémentionnée.

Toutes les fausses écritures des accusés vinrent ainsi aboutir à ce compte qui était destiné à justifier vis-à-vis des actionnaires de la nouvelle Société la reprise réelle de l'actif et du passif de la Caisse de Bruxelles et surtout la réalité de l'apport pour la somme de fr. 2,326,000.

Nous avons dit que la somme de fr. 1,674,000 pour prétendues souscriptions à la nouvelle Société déclarées dans l'acte social du 16 juin 1865, somme qui devait servir à compléter le capital de fr. 4,000,000, ne pouvait être considérée comme sérieuse.

En effet, il avait été porté dans l'acte fr. 623,500 pour des souscriptions qui ensuite ont été portées dans les livres sous d'autres noms que ceux qui avaient réellement souscrit et signé à l'acte, et en outre fr. 405,000 pour des souscriptions qui n'étaient pas dues par ceux qui avaient été indiqués dans l'acte, les uns n'ayant pas souscrit *du tout*, les autres ayant souscrit pour des sommes inférieures à celles pour lesquelles ils étaient portés, d'autres enfin ayant souscrit, mais possédant des contre-lettres qui annulaient leurs souscriptions. Si les souscriptions déclarées à l'acte avaient été toutes sérieuses, on eut dû les retrouver dans les livres au débit des personnes au nom desquelles les déclarations avaient été faites. Au contraire, l'examen de ces livres prouve que pour la majeure partie des souscriptions, il n'avait été tenu aucun compte des chiffres énoncés dans l'acte; les écritures n'avaient été passées ni d'après cet acte ni d'après des bulletins de souscription, elles étaient toutes de fantaisie, quoique toujours arrangées de façon à démontrer que toutes les actions avaient été souscrites et que le capital de quatre millions était complet.

On peut affirmer, dit l'expert, que jamais on n'a vu une pareille confusion dans un compte qui, étant la base de l'affaire, aurait dû être tenu avec la plus rigoureuse régularité. D'un côté on débitait des personnes dont on n'avait pas l'adhésion, et d'un autre côté on ne débitait pas certains membres de la direction et du comité, qui avaient cependant signé l'acte social, ou donné leurs pouvoirs à d'autres membres de la direction ou du comité.

Sur le montant des actions souscrites, les accusés ont repris par transferts à leur compte une somme de fr. 595,000 provenant des sommes qu'ils avaient faussement portées au débit de diverses personnes de la manière suivante :

1° Au débit de personnes qui n'avaient pas souscrit du tout	fr.	252,500
2° Au débit de personnes au-delà de leurs souscriptions réelles		238,500
3° Au débit de personnes dont les souscriptions étaient annulées par des contre-lettres		18,000
4° Au débit de personnes dont les actions avaient été rachetées		86,000

Enfin, ce qui démontre de plus près encore la fausseté des écritures des accusés comme de leurs déclarations faites à l'acte social, c'est la liste des actionnaires qu'ils ont adressée à la Banque Nationale, le 3 juillet 1865, pour justifier la constitution du capital de fr. 4,000,000, en déclarant que cette liste comporte tant les actionnaires qui ont figuré en nom à l'acte, que ceux que leur profession ou des circonstances particulières ont fait désirer ne pas être nommés.

Dans cette liste, on remarque, entre autres, que les accusés qui, à l'acte notarié, figurent pour fr. 584,000 de souscriptions personnelles, ne sont plus portés que pour fr. 260,000, et que des noms qui n'ont paru ni à l'acte ni dans les livres y sont portés pour une somme de fr. 87,000.

On le voit quant aux actions souscrites, une triple situation émane des accusés : celle établie par l'acte notarié, celle établie par les écritures et celle établie par la liste transmise à la Banque Nationale. Ces situations ne concordent pas entre elles, ce qui ne résulte pas simplement de quelques irrégularités ou erreurs sans importance, commises de bonne foi, mais bien de fausses déclarations, de fausses écritures et d'altérations dans les livres, faites frauduleusement dans le but de présenter le capital social de fr. 4,000,000 comme existant réellement, alors qu'il était pour ainsi dire complétement chimérique.

En fin de compte quant à ces souscriptions d'action, l'expert atteste que l'on peut admettre aujourd'hui qu'il a été réellemen souscrit :

1° Par des actionnaires sérieux, une somme de	fr.	645,000
2° D'après des bulletins non portés à l'acte sous le nom des souscripteurs, mais dont les souscriptions étaient sans doute comprises dans celle des directeurs, une somme de.	fr.	263,500
3° Pour souscriptions acceptées sans bulletin, ou prises ensuite jusqu'au moment de la déclaration de la faillite et dont une partie était portée également dans les souscriptions des directeurs, une somme de	fr.	1,600,000
Soit ensemble.	fr.	1,068,500
De ce chiffre il a été payé en espèces. . .	fr.	614,783
Il resterait donc encore à payer aujourd'hui	fr.	453,717

En admettant que l'on parvienne à faire rentrer un maximum de 50 p. c. de cette somme, soit fr. 223,000 environ, le produit total de la nouvelle souscription ne serait encore aujourd'hui que d'environ fr. 840,000 au lieu de fr. 1,674,000, chiffre que les accusés avaient déclaré être réellement souscrit et qu'ils avaient porté comme tel dans les livres de la nouvelle Société par de fausses écritures à la date du 1er juillet 1865, jour auquel les opérations de la Société devaient commencer.

Il a été question au début de cet exposé d'un compte liquidation Demoors et compagnie, qui avait été ouvert par les accusés dans la Société Caisse de Bruxelles pour la liquidation de l'ancienne maison de Banque E. Demoors et compagnie. Le compte, ainsi que nous l'avons dit, aurait dû, aux termes des statuts de la Caisse de Bruxelles, être clôturé au plus tard le 31 décembre 1859, alors qu'il ne le fut que le 30 juin 1865; à cette dernière date il présentait, d'après le livre compte-courant H f° 296 de la Caisse de Bruxelles, un solde créditeur de fr. 1,245, alors qu'il aurait dû présenter encore un débit d'environ fr. 23,523,15, malgré les diverses sommes transférées de ce compte à ceux des accusés et de N. Themmen. Pour arriver à balancer ce compte, les accusés l'avaient crédité entre autres de valeurs industrielles au-delà de leur valeur réelle, de mauvaises créances et de différents crédits par le débit de personnes qui ne devaient rien. Toutes ces fausses écritures, comme nous l'avons dit, n'avaient eu qu'un but, c'était de dissimuler le plus longtemps possible ce qui restait dû par les accusés sur leur souscription d'actions à la Caisse de Bruxelles comme garantie de leur gestion.

Les accusés avaient encore dans les livres des deux Sociétés divers comptes qui les concernaient personnellement, il y avait en outre un compte qui leur était commun; s'ils avaient été de bonne foi dans leurs opérations, ces divers comptes auraient dû reproduire fidèlement leur situation, ils ont, au contraire, été dressés frauduleusement et de manière à dissimuler les détournements et les pertes qu'ils subissaient par suite de leurs fausses spéculations et de leur mauvaise gestion. Ainsi le compte Demoors et Swarth frères était débiteur dans le livre compte-courant II de la Caisse de Bruxelles de 34 fr. 69 centimes, alors que le solde débiteur de ce compte aurait dû être de fr. 330,389,09.

Cette différence fut réglée entre autres par divers crédits reportés au débit du faux compte Themmen et compagnie, dont il sera question ci-après : par des promesses créées par les accusés, le 27 juin 1863 au 31 août 1864, qu'ils portaient à leur crédit, qui figuraient encore en portefeuille au 30 juin 1865, comme actif, et qui n'ont été reportées à leur débit que longtemps après la fusion, le 28 février 1866, par des comptes débiteurs qui leur incombaient pour reprises d'actions et qui restaient figurer à l'actif, alors qu'ils auraient dû en débiter leurs comptes personnels; enfin par la fausse inscription, à la date du 30 juin 1865, de la somme de fr. 100,000 portée au crédit par le débit du compte effets à recevoir (ou portefeuille), pour une prétendue remise qui n'avait pas eu lieu. Toutes ces écritures avaient été falsifiées sciemment dans le but de diminuer le passif de plus de fr. 300,000 mentionné plus haut, passif dans lequel les seuls détournements pour jeux de bourse figuraient pour la somme de fr. 132,500 qui incombaient par tiers (soit environ fr. 44,000) à chacun des accusés.

Le compte personnel de l'accusé E. Demoors dans le livre de la Caisse de Bruxelles compte-courant H f° 120 présentait au 30 juin 1865, date de la fusion un débit de fr. 4,447-76, alors qu'il devait être débité d'environ fr. 226,336-40. Ce passif énorme comprenait à cette date pour argent détourné de la caisse à son profit personnel (ménage, etc.). . . . . fr. 155,487 60

En dehors de ce chiffre, la somme de ses prélèvements pour jeux de bourse faits en commun, s'élevaient à cette date au tiers de la somme comprise au compte E. Demoors et Swarth frères, mentionnée ci-dessus soit environ. . . . . fr. 44,000

Ce compte E. Demoors fut continué après la fusion ; il devait présenter au 26 avril 1866 le solde débiteur d'environ fr. 270,624-23, sans compter la part pour un tiers dans le compte Demoors et Swarth frères, alors qu'il présente au f° 122 du compte-courant H le faux débit de fr. 16,739. Dans ce passif, les prélèvements pour dépenses personnelles (ménage, etc), figurent pour un total général de. . . . . fr. 182,579 58

Si l'on en déduit les fr. 155,487 60, prélèvements constatés au 30 juin 1865, il reste de ce chef, de juin 1865 au 26 avril 1866. . . . . 27,091 98

non compris les prélèvements pour jeux de bourse faits en commun, qui pour un tiers incombant à Demoors, s'élevaient au 26 avril 1866 à fr. 48,206 92, dans laquelle somme est comprise celle de 44,000 fr., portée du même chef au 30 juin 1865.

Le compte personnel de l'accusé E. Swarth, dans le livre compte-courant H, f° 479, Caisse de Bruxelles, soldait au 30 juin 1865 par le faux débit de fr. 1,734-23 alors qu'il aurait dû présenter le solde débiteur d'environ fr. 143,352-02, non compris la part pour un tiers dans le compte Demoors et Swarth frères.

Dans ce passif était compris au 30 juin 1865 pour argent détourné 1° à son profit personnel (ménage, etc.). . . . . fr. 89,722 56

dont fr. 88,618-14 ont été absorbés, en 5 années, depuis sa nomination comme directeur gérant de la Caisse de Bruxelles.

2° Pour jeux de bourse non compris la somme de 44,000 fr. qui lui incombait pour un tiers dans les prélèvements faits en commun pour jeux de bourse et figurant ci-dessus au compte E. Demoors et Swarth frères. 60,791 30

Le compte E. Swarth a été continué après la fusion. Au moment de la faillite de la nouvelle société, il présentait le faux débit de fr. 18,153-72 inscrit au f° 481 du compte courant H, alors qu'il aurait dû présenter un débit d'environ 294,857 fr.; dans ce passif, les prélèvements à son profit personnel (ménage, etc.), figurent pour un total général de. 109,348 41

Si l'on en déduit les fr. 89,722-56 prélèvements constatés au 30 juin 1865, il reste de ce chef, de juin 1865 à mai 1866. . . . . 19,625 75

Quant aux prélèvements pour jeux de bourse, ils y figurent pour le total général. 171,661 82

Si on en déduit les 60,791-30, prélèvements de même nature constatés au 30 juin 1865, il reste de juin 1865 à mai 1866. . . . . 110,870 52

non compris la part pour un tiers dans les comptes Demoors et Swarth frères, du chef de prélèvements pour jeux de bourse faits en commun, soit environ somme dans laquelle se trouve comprise celle de fr. 44,000, portée au 30 juin 1865, qui a été mentionnée ci-dessus. 48,206 92

Le compte personnel de l'accusé A. Swarth, dans le livre compte-courant H, Caisse de Bruxelles, f° 474, présentait au 30 juin 1865 un faux crédit de fr. 662-79, alors qu'il aurait du présenter un débit d'environ 53,000 fr., non compris la part pour un tiers dans le compte Demoors et Swarth frères. Ce passif tout entier comprenait les dépenses personnelles et d'entretien de l'accusé A. Swarth qui depuis sa nomination de directeur-gérant à la Caisse de Bruxelles, soit en cinq années, avait absorbé. . . . . fr. 57,225 31

en remontant jusqu'au 30 juin 1858, cette somme de dépense s'élevait au total de. 58,952 42

non compris les prélèvements pour jeux de bourse faits en commun dont un tiers lui incombait, soit environ. . . . . fr. 44,000 00

Le compte A. Swarth a été continué après la fusion, il présentait au moment de la faillite de la nouvelle société le faux débit de fr. 10,659-56 inscrit au folio 132 du compte courant H, alors qu'il aurait du présenter un débit d'environ. . . fr. 71,319 08

Ce passif tout entier comprend les dépenses personnelles et d'entretien de l'accusé A. Swarth, qui depuis sa nomination comme directeur-gérant de la Caisse de Bruxelles avait absorbé jusqu'au moment de la faillite la somme totale de. . fr. 71,984 00

dont fr. 14,758-69 ont été absorbés depuis la fusion, non compris une autre somme de fr. 5,263-07 prélevée pour jeux de bourse et non compris également sa part pour un tiers dans les comptes Demoors et Swarth frères du chef de prélèvements pour jeux de bourse, soit environ. . . . fr. 48,206 92

dans laquelle somme est comprise celle de 44,000 francs portée au 30 juin 1865 qui a été mentionnée ci-dessus.

Tous les comptes personnels que nous venons d'établir ont été faussement balancés à l'aide de faux crédits répartis au débit des personnes qui ne devaient rien ; par des remises non effectuées ou par d'autres remises portées au compte « effets à recevoir » (ou portefeuille), effets échus depuis longtemps et en souffrance, et constituant des non-valeurs. C'est ainsi, entre autres, que nous avons signalé au compte E. Demoors et Swarth frères, au moment de la fusion (30 juin 1865) le faux crédit de cent mille francs porté par le débit du compte, effets à recevoir (ou portefeuille), pour une prétendue remise qui n'avait pas eu lieu; nous signalerons encore à la même date du 30 juin 1865, comme constituant des altérations de la même nature : 1° les faux crédits ci-après, portés faussement au débit du même compte « effets à recevoir » (ou portefeuille) à savoir :

Du crédit de E. Demoors, sur remise de . . . . fr. 50,000
— E. Swarth, — 50,000
— A. Swarth, — 40,000

2° Les faux crédits ci-après par le compte de Louis Lombaer, qui ne devait rien :

Au crédit de E. Demoors, fr. 20,000.
— A. Swarth, fr. 20,000.

Enfin, à la date du 31 décembre 1865, les accusés se sont encore faussement crédités par le débit du compte « effets à recevoir » (ou en portefeuille) pour les sommes ci-après :

E. Demoors, fr. 20,000.
E. Swarth, fr. 25,000.
A. Swarth, fr. 50,000.

Nous n'avons, par les détails qui précèdent, relevé dans les comptes des accusés, que les falsifications les plus saillantes, toutes les autres altérations qui ont servi à falsifier ces comptes, et qu'il serait trop long de relever en détail, se trouvent spécifiées dans les rapports de M. Van Vreckom, ainsi que dans les comptes de redressements annexés auxdits rapports, comptes qui ont été soumis aux accusés, débattus et approuvés par eux.

Il nous reste à discuter deux faux comptes qui ont joué un grand rôle dans les opérations frauduleuses des accusés, ce sont les comptes Themmen et Compagnie et les divers comptes Rochet et Compagnie.

Quant au compte Themmen et Compagnie, il présentait, au 30 juin 1865, dans le livre compte courant H, fol. 588, Caisse de Bruxelles, le faux crédit de fr. 433-86, et, au moment de la faillite, au fol. 516 du compte courant II de la nouvelle Société, le faux solde débiteur de fr. 82,154-74.

Voici ce que les accusés eux-mêmes ont déclaré relativement à ce compte par une note écrite, contresignée par eux à la suite du compte de redressement qui leur a été soumis par l'expert Van Vreckom :

« Ce compte ne concerne point Themmen et Compagnie (Themmen et Dubarry), entrepreneurs du chemin de fer de Lille à Tournai, qui ne nous doivent rien. MM. Themmen père et fils avaient primitivement remis des effets de complaisance pour couvrir les pertes Rochet et Compagnie et celles faites sur les opérations de bourse, le solde de compte provient du non-paiement de ces effets. »

Il résulte de cette déclaration que le compte Themmen et Compagnie a été ouvert au nom de personnes qui y sont restés complétement étrangères, aucun des articles inscrits dans ce compte, soit au débit, soit au crédit, ne concerne ces personnes. Les accusés ont ouvert ce compte dans le but d'y porter tout ce qui aurait dû être à leur débit personnel, pour pertes, mauvaise gestion et détournement de fonds. Ils parvenaient de cette manière à cacher une partie du déficit qu'ils creusaient en le portant au débit d'une firme *solvable*, à laquelle ils avaient fait continuer, le 26 avril 1865, un crédit sous l'approbation du comité de surveillance, crédit dont ladite firme n'avait jamais fait usage.

Par leur déclaration écrite mentionnée ci-dessus, les accusés ont prétendu expliquer l'existence du faux compte Themmen et Compagnie, en disant que le solde dudit compte provenait du non-paiement des effets de complaisance créés par MM. Themmen père et fils, parents de l'accusé E. Swarth, pour couvrir les pertes Rochet et Compagnie et celles provenant des opérations de bourse. En admettant que cette allégation soit vraie, elle n'enlèverait rien au caractère frauduleux du faux compte Themmen et Compagnie. Mais il est résulté des vérifications de M. Van Vreckom qu'il a été porté au débit de ce faux compte d'après le journal et le livre de caisse où ces articles sont faussement inscrits, comme ayant été payés à Themmen et Compagnie, les prélèvements faits directement dans les caisses des deux Sociétés.

Les prélèvements que ce faux compte a servi à déguiser s'élèvent à la somme d'environ fr. 325,722-95 non compris les frais

d'escompte et frais divers, somme dans laquelle l'accusé E. Swarth figure seul pour des prélèvements ou détournements qui s'élèvent à environ fr. 133,582-65.

Parmi les faux articles que contient le compte Themmen et Compagnie, nous croyons devoir signaler, au 30 décembre 1865, la somme de 100,000 francs, portée au crédit de ce compte, par le débit des effets à recevoir (ou portefeuille), effets qui n'avaient pas même été créés par les accusés, comme ils avaient l'habitude de le faire, attendu que leur crédit commençait à être ébranlé au point qu'ils n'auraient plus trouvé à négocier leurs prétendues valeurs.

En ce qui concerne le compte Rochet et Compagnie qui figure au compte courant H, fol. 436 et 446, Caisse de Bruxelles, il présentait, à la date du 30 juin 1865, le faux débit de fr. 602-26, alors qu'il aurait dû présenter un débit d'environ fr. 568,734-65. Cette dernière somme représente les pertes subies par les accusés dans leurs opérations avec les diverses firmes Rochet et Compagnie; ils s'étaient engagés à prendre ces pertes à leur charge et auraient dû les faire figurer à leur compte personnel; ils n'en ont rien fait, par le motif qu'il voulaient cacher l'importance réelle de ces pertes.

D'une part, ils en ont déchargé les comptes Rochet et Compagnie par de faux crédits en les rapportant au débit de divers comptes qu'ils ont fait figurer, en définitive, comme un actif dans la situation du 30 juin 1845 au moment de la fusion. Par cette manœuvre audacieuse, ils en étaient arrivés, à l'aide de leurs fausses écritures, à transformer un véritable passif en un faux actif.

D'après le rapport de l'expert, si ce compte Rochet et Compagnie avait été bien établi, aussi bien que les comptes personnels des accusés, on peut affirmer que la transformation de la Caisse de Bruxelles en une société nouvelle eût été impossible et que la liquidation de cette société eût été infaillible.

En résumé, il résulte de toutes les fraudes commises par les accusés qu'au moment de la fusion 30 juin 1865, les comptes qui leur incombaient personnellement étaient portés

dans les livres par un débit de . . . . fr.		3,901 20
alors qu'ils auraient dû solder par un débit de .		1,341,464 17
et que les comptes qui leur incombaient au moment de la faillite après les redressements qu'ils avaient opéré eux-mêmes, en prévision d'une catastrophe imminente, présentaient un débit de.		1,416,348 72
alors qu'ils auraient dû solder par un débit de.		2,573,361 57
D'un autre côté, les accusés ont prélevé en espèces :		
Pour dépenses personnelles et de ménage . . . . . fr.	384,900 33	
Pour jeux de bourse	327,545 64	
Pour commission à un tiers .	6,000 00	
Pour primes d'assurance sur la vie	30,397 23	
Pour les affaires Rochet :		
Paiement des actions . . . . fr. 70,325 00		
Pertes diverses . 568,734 65		
	639,059 65	
Soit un total		1,387,902 85
Enfin, il a encore été payé en espèces :		
Rachat actions Caisse de Bruxelles . . . . . fr.	297,155 90	
Rachat actions Crédit commercial, industriel et immobilier . .	122,000 00	
		419,155 90
Ce qui élève le total des prélèvements ou détournements en espèces, commis par les accusés au préjudice des deux sociétés à la somme totale d'environ . . . . . fr.		1,807,058 76

Quant à la situation de la faillite, voici comment on peut l'établir approximativement à ce jour :

On estime le passif, d'après ce qui a été produit jusqu'au 1er juillet 1867 . . . . . fr.	1,582,860 93
chiffre dans lequel les créanciers chirographaires figurent pour environ	1,345,860 93
L'actif réalisable serait de	1,015,000 00
qui, pour les créanciers chirographaires, se réduirait, en définitive, à environ	463,000 00
ou environ 34 p. c.	
Si l'on compte certaines créances actives dont la rentrée est problématique et dont la valeur peut être fixée à environ	422,000 00
l'actif pour la répartition à faire aux créanciers chirographaires serait de 65 p. c.	

Les fraudes et les falsifications que nous avons résumées dans l'exposé qui précède, sont l'œuvre collective des trois accusés; ils se sont concertés pour accomplir les actes criminels dont ils ont à répondre aujourd'hui; ce qui le prouve, c'est leur aveu même, consigné sur un des documents annexés à l'expertise.

A la suite des redressements du compte Rochet et Compagnie, ils ont reconnu que tous les articles ou les écritures portés au journal, tant pour le compte Rochet et Compagnie que pour les autres, l'ont été de commun accord entre eux, ils n'ont fait à cet égard qu'une seule réserve relative à leur compte personnel, chacun d'eux ne voulant assumer la responsabilité que de ce qui lui incombait personnellement. Ce qui achève de démontrer la fraude dans le chef des trois accusés, ce sont les comptes personnels et secrets qui ont été dressés de la situation de l'accusé E. Demoors; ces comptes ont été trouvés dans la faillite parmi les papiers des accusés; l'un de ces comptes porte la date du 31 décembre 1860 et a été dressé quelques mois après que les frères Swarth, succédant à leur mère et au sieur Veldeman, furent nommés directeurs gérants de la Caisse de Bruxelles; ce compte est écrit en entier de la main de l'accusé E. Swarth et signé pour approbation par ces deux co-accusés, ainsi que par la femme de l'accusé E. Demoors. Il résulte de cette situation secrète qu'au 31 décembre 1860, l'accusé Demoors se reconnaissait débiteur d'une somme d'environ 100,000 francs, alors qu'à la même date, d'après les livres, il n'aurait été dû par lui que fr. 7,414-07.

Des situations secrètes de même nature doivent avoir été dressées successivement jusqu'au 1er juillet 1865, date de la fusion. On a retrouvé, en effet, une situation semblable à la précédente portant la date du 1er janvier 1862, dans laquelle l'accusé E. Demoors est reconnu débiteur de fr. 133,696-45, tandis qu'à la même date les livres ne mentionnent à sa charge qu'un solde débiteur de fr. 17,437-44.

Enfin, on a retrouvé une troisième situation pareille aux deux autres, écrite de la main de l'accusé E. Demoors, et portant la date du 1er juillet 1865, jour auquel commençaient les opérations de la nouvelle Société du Crédit commercial, industriel et immobilier. De cette situation résulte qu'à cette époque Demoors se reconnaissait débiteur de 258,000 francs environ, tandis que les livres de la Caisse de Bruxelles et du Crédit commercial, industriel et immobilier n'accusaient qu'un débit de fr. 4,447-86.

Au dos de cette pièce se trouve la mention suivante, écrite par l'accusé Demoors et signé par lui et sa femme :

« Je soussigné déclare réelle et exacte la situation ci-contre, en « conséquence, les assurances qui figurent à mon actif serviront « à couvrir mon passif jusqu'à concurrence de son montant, le « tout se balançant en ma faveur par fr. 101,539-11.

« Bruxelles, le 11 novembre 1865.

« (Signé) E. Demoors.

« Vu Sophie Demoors. »

Ces documents secrets qui étaient destinés à établir la situation de l'accusé Demoors, soit vis-à-vis de sa femme ou de ses héritiers, soit vis-à-vis de ses co-accusés, prouvent à la dernière évidence qu'en falsifiant ses écritures, Demoors agissait sciemment, puisqu'il redressait secrètement les altérations qu'il commettait dans la comptabilité des sociétés dont il était le directeur-gérant. Ces documents prouvent avec non moins d'évidence que ses co-accusés agissaient de concert avec lui et avec la même mauvaise foi, puisque la première situation secrète dont il a été question ci-dessus a été signée par les trois accusés, et dressée d'un commun accord entre eux.

Tels sont, dans leur ensemble, les faits de fraudes révélés à charge des trois accusés et les moyens criminels qu'ils ont employés pour accomplir leur œuvre de spoliation. L'instruction contient une foule d'autres faits qu'il eût été impossible de relever dans tous leurs détails, mais qui ressortent clairement des rapports de l'expert Van Vreckom et qui viennent à l'appui de l'accusation dirigée contre eux.

En conséquence, etc. »

Les débats se sont prolongés pendant vingt audiences au milieu d'un affluence de monde toujours plus considérable à mesure que le résultat est plus proche.

Le 19 novembre à cinq heures les débats sont déclarés clos et M. le président donne lecture au jury d'une série de 278 questions auxquelles il aura à répondre.

A neuf heures le jury sort de la chambre de délibérations rapportant une réponse affirmative sur toutes les questions, sauf sur les questions 21 à 27 et 154 à 160 sur lesquelles la réponse du jury est affirmative à la simple majorité de 7 voix contre 5.

La cour, après en avoir delibéré, déclare se joindre à la majorité de jury.

Les accusés sont introduits. Demoors semble en proie à une forte émotion. Ses yeux sont remplis de larmes. Auguste Swarth, en apprenant dans la cellule, où il l'attendait, le verdict du jury, a perdu connaissance. Son teint coloré a fait place à une pâleur livide. Quant à Ernest Swarth, ses traits ne trahissent aucune émotion.

Le ministère public requiert contre les accusés l'application de la loi pénale.

Me Picard demande à ce qu'il soit donné acte à la défense de ce que le verdict du jury est contradictoire en ce sens qu'il déclare les accusés à la fois auteurs et complices des mêmes faits. Il dépose des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à la défense de ce que les altérations des livres dont il a été parlé dans la cause ne sont pas des altérations matérielles, mais simplement des altérations intellectuelles.

Il demande en outre, qu'il plaise à la cour lui donner acte de certaines circonstances qui se sont produites dans le cours des débats et qui lui paraissent de nature à influer sur leur véracité. Il demande, entre autres, qu'il soit donné acte à la défense de ce que le ministère public a donné lecture d'une lettre traduite du hollandais avant que sa traduction ait eu lieu par un traducteur assermenté.

Après un assez long débat entre M. l'avocat-général Verdussen et la défense, la cour se retire pour délibérer.

Il est dix heures et demie lorsque la cour entre dans sa chambre de délibération; elle en sort trois heures après, c'est-à-dire à une heure et demie du matin.

Par un arrêt longuement motivé, elle repousse les conclusions de la défense, sauf en ce qui concerne la lettre dont lecture a été donnée par le ministère public. Acte est donné pour ce fait.

En conséquence la cour condamne Emile Demoors et Ernest Swarth, chacun à sept années de réclusion; Auguste Swarth à cinq années de la même peine. Les condamne chacun à 25 fr. d'amende, tous trois, solidairement et par corps, aux frais du procès. Ordonne que le jugement restera affiché pendant trois mois dans le local du tribunal de commerce, ordonne en outre, qu'il sera inséré dans l'*Echo du Parlement* aux frais des accusés.

L'audience est levée à deux heures du matin.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Doreye.

CHASSE. — ENGIN PROHIBÉ. — BATON.

Un bâton n'est pas réputé un engin propre à prendre ou à détruire le gibier dans le sens de l'art. 4 de la loi du 26 février 1846.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NIVELLE.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Arrêt. — « Attendu que l'enquête faite à l'audience de la cour a établi que Nivelle, Hubert, garde champêtre de la commune de Cras-Avernas, y domicilié, a, le 13 septembre 1867, sur le territoire de ladite commune, soumis à sa surveillance, tué un lièvre à l'aide d'un bâton;

« Attendu que le prévenu n'est poursuivi que du chef d'avoir contrevenu à l'art. 4, alinéa 1er, de la loi du 26 février 1846;

« Mais attendu que la disposition précitée ne prohibe l'usage que *des engins propres à prendre ou à détruire le gibier;* que ces mots impliquent nécessairement l'idée d'un instrument destiné ou servant spécialement à prendre ou à détruire le gibier ou pouvant tout au moins en amener la destruction, ce que démontrent non-seulement les termes en question de l'art. 4, mais aussi la nature des engins qui y sont spécialement dénommés et cités comme exemples et dont la loi veut que la confiscation soit prononcée et la destruction ordonnée; qu'il en résulte que le législateur n'a eu en vue dans cette disposition que les moyens efficaces dont l'emploi est à craindre pour la destruction du gibier et qui offrent un caractère propre à atteindre ce but;

« Attendu qu'un simple bâton ne présente pas ce caractère; que cet instrument n'est ni un engin, ni surtout un engin propre à détruire le gibier; que, de même qu'une pierre, un bâton ne peut servir à cet effet que dans des circonstances très-rares et très-exceptionnelles;

« Par ces motifs, la Cour renvoie ledit Hubert Nivelle des poursuites... » (Du 4 octobre 1867.)

VARIÉTÉS.

Nous empruntons au *Temps* les lignes suivantes contenant quelques réflexions, parfaitement applicables à la Belgique, sur l'inutilité de l'article final que contiennent la plupart de nos lois : « les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

« Un incident qui s'est produit à l'une des plus récentes séances du Corps législatif nous remet en mémoire un vœu souvent émis, et que nous croyons opportun de renouveler. Il est relatif au dernier article d'un grand nombre de lois qui abroge les dispositions antérieures « en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

« Il semble que le moindre défaut de cette addition soit son inutilité. On n'a pas besoin d'abroger les dispositions contraires à la nouvelle loi, car elles sont supprimées *ipso facto* par celles qu'on a mises à leur place; il est superflu de maintenir expressément les dispositions non contraires, car il va de soi qu'elles restent en vigueur.

« Or, dans une loi, un mot inutile est un mot nuisible. Jamais le jurisconsulte n'admettra que le législateur a parlé pour ne rien dire : il cherchera le sens caché du mot malencontreux, et souvent il en tirera des conséquences que le rédacteur de la loi n'a pas prévues.

« S'il en est ainsi, la rédaction que nous critiquons n'est pas sans but : elle signifie qu'il existe encore, sur la matière, des dispositions non abrogées. C'est une sorte d'avertissement qu'on donne au citoyen de se mettre sur ses gardes.

« Seulement, cet avertissement est par trop vague et abuse de cet axiome, que tout le monde est censé connaître la loi.

« Si le citoyen est seulement censé la connaître, on est en droit de penser que le législateur la connaît certainement. Pourquoi alors n'énumérerait-il pas les dispositions restées en vigueur, surtout lorsqu'il s'agit de lois importantes qui règlent un ensemble de faits sociaux, de lois qu'on appelle souvent *organiques*, et qui sont censées tout embrasser.

« Combien de fois le public ne croit-il pas pouvoir négliger toutes les lois antérieures sur la matière, persuadé qu'il est en règle en se conformant à la nouvelle !

« Mais combien de fois aussi n'est-il pas tiré de son erreur à ses dépens, en se voyant appliquer une disposition dont il avait oublié l'existence, ou qu'il croyait implicitement abrogée?

« Nous pourrions même citer des cas où l'on s'est vu appliquer des dispositions qu'on avait le droit de croire *expressément* abrogées.

« Pour éviter tous ces inconvénients, il suffirait de remplacer l'abrogation en bloc, — qu'une réserve annule à son tour en partie, — par une énumération, soit des lois ou articles supprimés, soit des dispositions conservées.

« L'énumération ne prendrait généralement qu'un petit nombre de lignes, et maintiendrait à la législation française cette clarté qu'on lui attribue volontiers.

« Le remède au mal que nous signalons est si simple, qu'on se demande pourquoi il n'est pas introduit depuis longtemps. Ce ne saurait être parce que la recherche des précédents est difficile dans l'arsenal de nos lois, car comment imposer au particulier préoccupé de ses affaires et de la nécessité de gagner de quoi payer le boulanger et le percepteur, une tâche devant laquelle reculerait l'auteur de la loi, dont l'unique préoccupation est de la rendre exécutable ?

« N'est-on pas en droit de penser d'ailleurs que le législateur a présent à l'esprit, et même matériellement sous les yeux, l'ensemble des dispositions sur lesquelles il va porter sa main réformatrice? Il serait injurieux pour lui de supposer le contraire.

« Ce que nous demandons est si important et si facile à accorder, que nous ne perdons pas l'espoir de voir se réaliser une amélioration qui enlève un piége constamment tendu sous les pas du citoyen contre l'aveu du législateur.

« Maurice Block. »

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

SEIZIÈME ANNÉE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 NOVEMBRE 1867.

De la réparation des erreurs judiciaires,

Discours prononcé par Me E. FÉRON.

La séance est ouverte à deux heures de relevée en la grande salle de la cour d'appel, sous la présidence de Me LAHAYE, avocat à la cour d'appel, président de la conférence pour l'année judiciaire 1867-1868.

A ses côtés siégent MMes ALBERT PICARD, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, DOLEZ, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, DUVIGNEAUD, ancien bâtonnier, WENSELEERS et WINS, membres du conseil de discipline. Me EMILE FÉRON occupe le siége habituellement réservé au ministère public, Me LUCIEN GRAUX, secrétaire de la conférence, remplit les fonctions de greffier.

Prennent place derrière le bureau : MM. DEFACQZ, premier président, et LECLERCQ, procureur général à la cour de cassation, TIELEMANS, premier président, RANWET et GÉRARD, présidents de chambre, MOCKEL et JAMAR, conseillers à la cour d'appel, DE BAVAY procureur général à la même cour.

M. le président donne la parole à Me EMILE FÉRON, désigné par le suffrage de ses confrères pour prononcer le discours de rentrée.

Me FÉRON s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Mon premier devoir, en prenant la parole dans cette assemblée, est un devoir de reconnaissance. Qu'il me soit permis de m'en acquitter et de remercier chaleureusement mes chers confrères du jeune barreau, aux précieuses sympathies desquels je dois l'honneur de commencer les travaux de la conférence dans une réunion où la magistrature et le barreau se trouvent si dignement représentés.

Précédé à cette tribune par des confrères qui ont traité avec autant de science que de talent, les diverses et graves questions qui se rattachent à l'organisation de l'ordre des avocats, à nos prérogatives, à nos devoirs politiques et professionnels, j'ai cru qu'après ces études, auxquelles revenait, à juste titre, le premier rang dans nos préoccupations, il devait y avoir place pour l'examen des grands problèmes que soulève la distribution de la justice criminelle.

De toutes les parties du droit, la législation pénale est, en effet, la plus intéressante. Elle appelle les méditations de tous ceux qui s'attachent au perfectionnement de la garantie accordée par la société aux droits individuels des citoyens. Son caractère de généralité, la gravité de ses prescriptions lui attribuent la première place dans le système général de la législation, et il est permis de dire qu'une bonne loi pénale est la première nécessité d'un peuple civilisé.

Ces considérations m'ont amené à détacher une des parties de ce vaste ensemble et à aborder devant vous l'examen d'une question dont l'importance ne peut être méconnue : *La réparation des erreurs judiciaires.*

Cette question, déjà ancienne et qui a dû être soulevée la première fois que le bras de la justice s'est égaré sur un innocent, a fait l'objet de nombreuses discussions; des opinions diverses ont été produites et vivement défendues sans amener aucune solution positive, et telle est la raison qui fait accorder à ce problème un intérêt qui ne faiblira que le jour où le principe de la réparation aura été consacré par la législation de tous les peuples.

L'étude incessante de l'instruction criminelle, l'établissement des formes protectrices du droit de l'accusé, les prérogatives de la défense, n'ont d'autre but que d'éviter la condamnation de l'innocent ou l'application au coupable d'une peine autre que celle qu'il a encourue.

C'est là que réside le progrès réalisé par les sociétés actuelles, progrès inconnu dans les siècles précédents.

Si ces garanties précieuses placent la justice moderne bien au-dessus des institutions vicieuses qui régnaient au moyen âge, si elles ont rendu impossibles ces séries de condamnations injustes, prononcées sans preuves, inspirées souvent par les machinations de la haine ou du fanatisme, couvertes par de prétendus aveux arrachés au délire des innocents soumis à la torture, si enfin les efforts dévoués du barreau et les hautes lumières d'une magistrature intègre sont consacrés à l'examen scrupuleux des causes criminelles et marqués du désir d'arracher au malheur l'innocent faussement accusé, il n'est cependant pas permis de dire que l'erreur judiciaire soit devenue impossible; il faut reconnaître qu'à notre époque encore, des hommes ont été condamnés pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis et ont perdu, malgré leur innocence, l'honneur, la liberté et quelquefois la vie.

Oui, cette chose terrible, la condamnation d'un innocent, a, trop fréquemment encore dans ce siècle, troublé la conscience publique, et les statistiques qui révèlent le chiffre des erreurs judiciaires reconnues, ne peuvent nous dire le nombre de celles qui n'ont pas été constatées, soit par suite de l'impuissance des victimes, soit par suite des obstacles créés par la législation.

Ce fait ne peut être contesté; il est établi par les nombreuses révisions de procès criminels dont nous avons été témoins en France depuis la mise en vigueur de la législation actuelle, il est établi par des exemples tirés de notre pays.

Et s'il me semble nécessaire d'appeler l'attention sur une situation aussi grave, qu'on ne croie pas que ce soit dans la pensée de porter atteinte au prestige de la justice. Ce prestige n'est pas en question. La justice est rendue par des hommes dont les moyens d'investigation sont imparfaits, et qui ne peuvent toujours parvenir à la manifestation de la vérité, ni se soustraire aux apparences trompeuses dont l'existence peut égarer les esprits les plus fermes et les plus distingués.

Les passions diverses qui s'agitent au sein de la société, l'amitié, la haine, la vengeance, la cupidité, le fanatisme, tous les mobiles engagés dans la lutte que soutient la justice contre le crime, sont habiles à faire naître ces apparences; les vices de la législation peuvent aussi y contribuer dans une certaine mesure.

Constater les imperfections sociales, signaler leurs dangers, rechercher avec ardeur les moyens d'y obvier, n'est donc point porter atteinte au prestige de la justice, mais plutôt préserver cette importante fonction sociale des écueils qui l'environnent.

A rien ne sert de nier l'évidence, ni de refuser une consécration officielle au jugement de l'opinion publique; se prévaloir de la dignité de la justice pour lui interdire la reconnaissance de ses erreurs, serait anéantir le respect qu'elle commande, la faire déchoir du rang élevé qui lui appartient, la faire cesser d'être la justice.

Il y a donc un grand intérêt social engagé dans cette question. La nation, au nom de laquelle a été rendue la sentence qui confond l'innocent avec le coupable, a contracté l'obligation de réparer sa faute, de faire cesser les conséquences légales d'une condamnation imméritée, de rendre à celui qui en a été frappé l'honneur qu'elle lui avait enlevé, de faire disparaître le préjudice moral et matériel qu'il a injustement souffert.

Et lorsque l'on aborde l'examen de ces devoirs, il ne semble pas qu'il faille restreindre l'expression d'erreur judiciaire au sens étroit qui lui est généralement attribué, et en vertu duquel elle ne s'applique qu'aux sentences de condamnation. Il faut faire rentrer dans cette expression tous les cas dans lesquels un citoyen subit un dommage quelconque produit par l'action de la justice sociale. C'est ainsi que lorsqu'un homme, accusé par de trompeuses apparences, est placé en état de détention préventive, lorsque sur un simple soupçon, renversé plus tard par l'acquittement de l'accusé, la société a eu recours à l'emploi de cette terrible mesure qui place le citoyen sous la main de l'autorité publique et le prive de sa liberté, il y a dans le sens large de cette expression une erreur judiciaire qui, elle aussi, doit être réparée.

La réparation comprend deux parties essentielles: l'une relative à ce que l'on pourrait appeler la déclaration d'honneur, elle résulte de l'acquittement; l'autre ayant pour but la réparation matérielle du préjudice causé.

Le droit à la première n'est pas contesté, au moins en principe. En fait cependant, les règles légales qui y sont relatives sont loin de garantir, dans tous les cas, l'accomplissement des prescriptions de la justice. Les difficultés se présentent, nombreuses et souvent insurmontables, pour l'homme qu'une sentence erronée a déclaré coupable. Après avoir sans succès épuisé la voie du recours en cassation, il demeure marqué de la flétrissure qui lui a été infligée. Un seul espoir lui reste, la révision de son procès. C'est ici que se place l'examen de la législation qui régit les demandes en révision des procès criminels.

Sous l'ancien droit français, l'ordonnance de 1539 avait introduit, sous le nom de *propositions d'erreur*, une forme de réparation des erreurs judiciaires.

L'ordonnance de 1670 institua le système des lettres de révision dont l'emploi n'était renfermé dans aucune limite légale.

Ces lettres de révision pouvaient être accordées chaque fois qu'une présomption d'erreur s'élevait contre une condamnation.

Abolie par l'assemblée constituante, en 1789, rétablie en 1793 pour le seul cas de contrariété de jugements, abolie une seconde fois par le code du 3 brumaire an IV, la révision fut définitivement consacrée par le code d'instruction criminelle, dont les art. 443 à 447 règlent cette importante matière.

L'examen de ces dispositions si restrictives fait rapidement apercevoir les lacunes que présente ce système.

Trois cas seulement sont prévus comme pouvant donner matière à révision, et lorsqu'on songe à l'effrayante diversité des formes que peuvent revêtir les erreurs judiciaires, aux difficultés considérables que doit rencontrer, dans la réunion des preuves de son innocence, le malheureux qui expie au fond d'un cachot le crime qu'il n'a pas commis, on se demande comment la loi a pu se montrer d'une si rigoureuse défiance dans une matière qui, plus que toute autre, réclame l'indulgence et l'intérêt de la société. On s'étonne surtout de cette situation faite à l'innocent dont la condamnation devient irréparable, précisément dans le cas où il a le plus vivement souffert de l'action de la justice sociale.

Pourquoi exiger que l'erreur soit prouvée par tel moyen déterminé, si, alors que ce moyen fait défaut, elle peut être cependant démontrée?

Il y a lieu à révision, dit le code d'instruction criminelle, si deux condamnations inconciliables et dont l'existence atteste l'innocence de l'un des condamnés, ont été prononcées par deux arrêts différents.

Il en résulte que la mort du coupable, survenue avant la découverte de sa culpabilité, enlève à l'innocent toute espérance de voir cesser l'injustice qui pèse sur lui.

On peut encore demander la révision d'un procès criminel si les témoins qui ont déposé contre le condamné sont ensuite déclarés coupables de faux témoignage.

Cependant, les déclarations inexactes d'un témoin, même de bonne foi, peuvent avoir amené la condamnation, et si ce témoin, appelé à rendre compte de ses paroles, prouve qu'il n'y avait en lui aucune pensée de fraude, qu'il a lui-même été trompé, et qu'enfin sa déclaration, trop légère peut-être, mais non criminelle, ne peut l'exposer aux peines comminées contre le faux témoignage, il sera acquitté, et cet acquittement légitime empêchera à tout jamais la réparation de l'erreur, quelle que puisse être l'évidence de sa constatation.

Tels ne sont pas les seuls reproches que l'on puisse faire au système légal établi dans les deux cas que nous venons de rapporter. Ce système, en effet, qui ordonne la cassation des arrêts contre lesquels s'élève une présomption d'erreur, prescrit le renvoi des condamnés devant la cour d'assises et les y soumet à un nouveau jugement.

Prescription d'une exécution impossible, si la victime d'une condamnation injuste n'existe plus à ce moment.

Pourquoi la loi n'accorde-t-elle que dans un seul cas, celui de la représentation de la personne prétenduement homicidée, la possibilité de réhabiliter la mémoire de l'homme qui a éprouvé ce double et terrible malheur, d'être, malgré son innocence, flétri pendant sa vie et de devoir, en mourant, laisser à sa famille un nom déshonoré?

Pourquoi la loi, qui a compris, dans cette circonstance, qu'en dehors de la liberté et de la vie, irrémédiablement perdues, il fallait restituer à l'innocent cette autre chose inappréciable : l'honneur, pourquoi refuse-t-elle cette suprême consolation dans les autres cas d'erreurs judiciaires?

Y a-t-il donc lieu de distinguer entre les causes qui ont caché la vérité aux regards des hommes ou entre les moyens par lesquels elle peut être découverte?

Et qu'importent au citoyen contre lequel la loi, sa protectrice naturelle, s'est retournée dans un moment d'égarement, la nature et les motifs de l'illusion funeste qui a trompé ses juges?

La sentence est-elle moins inique? L'arrêt ne doit-il pas être déchiré, au même titre, quelles que soient les preuves qui démontrent les vices dont il est entaché?

Et ces raisons ne s'appliquent-elles pas avec une force irrésistible à un système pénal qui, comme le nôtre, con-

sacre encore la peine de mort, cette peine terrible, irréparable, véritable atteinte aux droits de l'humanité qui proteste contre le meurtre du plus infime de ses membres.

Il est regrettable de devoir en constater le maintien dans nos lois. Triste vestige des vieilles théories d'intimidation condamnées par la science pénale; dépourvu de toute action pour le bien, le dernier supplice doit être réprouvé comme funeste à la morale publique qu'il pervertit, en légitimant l'effusion du sang et en conviant le peuple à de cruels et dangereux spectacles; il doit être réprouvé surtout pour les injustices fréquentes que son application a consommées et rendues irrémédiables.

Et, dès lors, quelle est cette théorie étrange qui dit à l'innocent :

« Tu as porté ta tête sur l'échafaud, et précisément « parce que l'injustice dont tu as été victime est plus « grande et plus terrible, il ne te sera même plus accordé « de laver ta mémoire de la tache d'infâmie dont elle est « souillée! »

A l'énoncé de pareille doctrine, la raison et le cœur s'unissent pour protester.

C'est à elle qu'est due cette sombre histoire de l'infortuné Lesurques, dont le nom toujours évoqué trouble encore la conscience publique. Lesurques, mis à mort il y a près de trois quarts de siècle, dont l'innocence, devinée lors de l'exécution de la sentence qui le condamnait, a été, depuis, défendue par tant d'hommes de cœur et d'intelligence, attestée par celui-là même qui avait ordonné son arrestation, reconnue, proclamée et acclamée par l'opinion publique, Lesurques est encore aujourd'hui, de par la vérité judiciaire, l'assassin du courrier de Lyon.

Malgré les ardentes sympathies d'amis dévoués appartenant à toutes les classes de la société, à la magistrature, au barreau, au monde politique, malgré les persévérants efforts d'une femme de cœur et de ses courageux enfants, la réhabilitation de la mémoire de Lesurques a, jusqu'à ce jour, rencontré un insurmontable obstacle dans le texte rigoureux du code d'instruction criminelle.

Et si ce nom avait droit à une place dans ce travail, parce qu'il est devenu, en quelque sorte, la personnification de l'erreur judiciaire, on ne sait que trop combien il serait facile de rappeler le nombre effrayant de ceux que le glaive du bourreau a injustement frappés et dont l'innocence a été plus tard formellement constatée. Combien de fois aussi l'exercice du droit de grâce n'a-t-il pas arrêté l'exécution de condamnés qui n'ont dû qu'à cette seule circonstance d'échapper à la mort et de recouvrer l'honneur qui leur avait été enlevé.

Qui pourrait dire surtout qu'il n'existe d'autres erreurs que celles qui ont été judiciairement reconnues, et qu'en dehors même des difficultés matérielles que rencontre leur découverte, les rigoureuses prescriptions du code n'ont jamais été la cause réelle du silence gardé par les victimes et de la prolongation de leurs terribles souffrances?

Un régime légal qui laisse planer sur les décisions de la justice des doutes de cette nature, est contraire à la grandeur de cette fonction sociale qu'il expose à se trouver en contradiction flagrante avec les sentiments de l'opinion publique.

Lorsque celle-ci, convaincue par les longs efforts employés à la démonstration de la vérité, ne peut trouver dans une décision judiciaire la consécration qu'elle réclame, elle se tourne vers d'autres pouvoirs plus libres dans leur action; elle s'adresse aux législateurs et ceux-ci se trouvent placés entre leur désir d'obéir aux prescriptions du droit naturel et la crainte qu'inspire avec raison l'adoption de lois spéciales.

Quelle que soit leur décision, l'effet produit est la constatation de l'insuffisance et de l'imperfection des institutions judiciaires.

En France, les infatigables démarches des défenseurs de Lesurques ont, à différentes reprises, amené la discussion de mesures extraordinaires et spéciales proposées en sa faveur. Aucune d'elles n'a abouti. En 1851, cependant, une proposition de loi fut déposée par MM. de Riancey et Favreau et prise en considération par l'Assemblée législative. Inspirée par les faits de ce procès mémorable, elle avait cependant un caractère général et demandait que dans le cas d'inconciliabilité de deux arrêts criminels, la révision pût avoir lieu, même après la mort des condamnés. Cette proposition, malheureusement, n'eut pas de suite; les événements politiques qui suivirent, la firent, comme beaucoup d'autres, tomber dans l'oubli.

Au reste, si elle constituait un aveu de l'imperfection de la législation, elle n'avait d'autre mérite que d'étendre à un cas nouveau la faculté de révision; elle confirmait le système restrictif de la loi et le régime de la distinction entre les erreurs judiciaires.

Est-il possible de changer les règles contenues dans la législation actuelle?

Ce changement est non-seulement possible, il est nécessaire.

La réparation de l'erreur judiciaire est un devoir impérieux auquel la société ne peut se soustraire. Elle s'y soustrait, au moins, en partie, en ne permettant cette réparation que dans certains cas précisés et limités avec soin, et en prétendant restreindre dans des formules étroites l'indication des circonstances auxquelles l'innocence pourra être proclamée. Elle oublie que les formes de l'erreur, les caractères qu'elle peut revêtir sont innombrables et répugnent à toute détermination, à toute classification. Elle méconnaît les droits de la personnalité humaine, les sentiments de la famille en interdisant la manifestation de la vérité pour celui sur qui la tombe s'est refermée et dont les héritiers veulent venger la mémoire.

Vainement a-t-on dit que le système d'instruction orale actuellement en vigueur, ne laisse pas de traces des éléments qui ont formé la conviction du juge criminel, et que, dès lors, la révision, entourée de nombreuses difficultés, ne peut être accordée qu'avec une grande circonspection et avec des garanties exceptionnelles. Vainement a-t-on fait ressortir l'amélioration des procédures, les droits accordés à l'accusé, les garanties instituées pour rendre les erreurs plus rares et plus difficiles.

Malgré toutes ces garanties qui sont loin, d'ailleurs, de répondre à l'état de la science du droit criminel et aux prescriptions de l'humanité, l'erreur judiciaire s'est produite et les difficultés de sa constatation, si elles pouvaient être prises en considération, conduiraient à des conséquences plus étendues que celles qui leur sont assignées par ceux qui les allèguent. Elles amèneraient non pas la restriction des cas de révision, mais la suppression complète de la révision elle même. La logique entraînerait l'aggravation de la situation présente.

Une autre objection qui se produit chaque fois qu'il s'agit d'augmenter les garanties accordées aux citoyens et qui, dans cette matière, au moins, aurait dû être écartée, est celle tirée de la crainte des abus que l'on affirme devoir se multiplier, si les restrictions actuelles étaient supprimées.

Le droit de réclamer la révision d'un arrêt de condamnation doit être considéré comme une partie complémentaire du droit de la défense; il doit être envisagé avec la même faveur, et les entraves qui y sont apportées sont aussi illégitimes que pourrait l'être l'interdiction formulée contre l'accusé de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour prouver l'inanité des charges produites contre lui.

La crainte des abus, d'ailleurs, autorise le législateur, non pas à supprimer le droit, mais à l'entourer des garanties nécessaires pour préserver la société des dangers dont il la croit menacée.

De ce qui précède, il résulte que la législation doit s'abstenir de toute classification systématique des erreurs judiciaires. Elle ne doit contenir que l'énoncé de ce principe absolu : Tout condamné qui peut établir l'erreur qui l'a frappé, a le droit de réclamer la révision de son procès.

Aucune indication, aucune limitation des circonstances ou des moyens de preuve, ne peut légitimement être décrétée. Aucune exclusion surtout ne peut être comminée contre le droit à la réhabilitation de l'homme à qui l'erreur a couté la vie. Le code d'instruction criminelle prescrit, à cet égard, mais pour un cas tout spécial, la création d'un curateur à la mémoire. Il serait de toute équité de généraliser et d'étendre cette institution.

Si l'on craint que, se basant sur des documents sans valeur, des hommes justement condamnés n'abusent de la large tolérance de la loi, il est facile de trouver dans notre législation la preuve de l'exagération de ces craintes et un système de garanties suffisantes pour répondre à ce qu'elles pourraient avoir de fondé.

Le code de procédure civile prévoit, lui aussi, l'erreur qui pourrait s'introduire dans le jugement des contestations élevées entre les citoyens, à l'occasion de leurs intérêts privés. Et sous le nom de *requête civile*, il introduit un véritable système de révision plus large et plus complet que celui qui est consacré par le code d'instruction criminelle.

La requête civile est accordée pour dix causes différentes, comprenant à peu près toutes les circonstances dans lesquelles il peut y avoir une erreur à réparer.

Pourquoi ne pas prendre conseil de cette institution qui donne tant de garanties aux droits privés et aux intérêts matériels, afin d'en étendre les bienfaits à la législation criminelle qui règle et domine les biens les plus précieux du citoyen, sa vie et son honneur,

Si l'erreur en matière civile peut donner lieu à des conséquences déplorables, combien ne doit-elle pas être plus redoutée dans les causes criminelles?

Voyons-nous les tribunaux civils assaillis de demandes inconsidérées de rectification? La marche des affaires judiciaires en est-elle entravée? Les plaideurs dont les prétentions n'ont pas été admises, remettent-ils sans cesse en question les décisions qui leur sont défavorables?

Non et ce danger n'est pas plus à craindre dans l'adoption d'un large système de révision en matière criminelle.

Au reste, il ne faut pas rejeter les garanties légitimes que la justice est en droit de réclamer. C'est ainsi que l'on pourrait établir que l'avis conforme de trois anciens avocats précédera l'introduction des demandes en révision, comme il doit précéder le recours par voie de requête civile.

Une chambre de la cour d'appel pourrait être appelée ensuite à décider si la demande en révision réunit les conditions nécessaires pour être admise, en d'autres termes si la présomption d'erreur est établie; ces garanties seraient incontestablement d'une haute importance.

Ce n'est pas, en effet, armé uniquement de quelques allégations banales et peut-être concertées dans une pensée de fraude, que l'on obtiendrait l'appui des membres du barreau qui connaissent et apprécient la haute valeur des décisions de notre magistrature; ce n'est pas non plus, dans de pareilles conditions, que l'on affronterait, l'épreuve de l'examen préliminaire dont serait chargée la cour d'appel qui, certes, aurait bientôt fait justice des attaques imprudentes et des critiques téméraires que l'on craint de voir se produire.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce travail d'établir des règles de juridiction ou des formes de procédure, son seul but est la défense d'un principe. Cependant dans l'indication des garanties qui précèdent, vous remarquerez, messieurs, que l'admission de la demande de révision serait déférée non plus à la cour de cassation, mais à une cour d'appel. Ce changement est une conséquence de l'abolition du système restrictif. De nombreuses questions de fait pourraient être soumises à l'autorité chargée de l'examen de ces demandes, il m'a semblé conforme aux principes généraux de l'organisation judiciaire d'en décharger la cour de cassation dont la mission naturelle n'est pas de juger le fait, mais uniquement de maintenir, dans son intégrité, la juste interprétation et la régulière application du droit.

Je me suis efforcé, messieurs, de faire ressortir les vices considérables du régime légal actuel, et aussi d'indiquer, d'une manière générale les bases d'une réforme que je crois légitime, qui ferait disparaître. au moins en partie, les douloureuses conséquences des condamnations erronées, et ne ferait plus du supplice infligé à l'innocent l'obstacle éternel opposé à sa réhabilitation.

Si la légitimité de cette réforme semble établie, il n'est guère possible, non plus, d'en contester l'utilité pratique. Depuis la mise en vigueur du code d'instruction criminelle, le nombre des révisions accordées par la justice française a atteint le chiffre de vingt, chiffre considérable, si l'on tient compte des circonstances dont la réunion est exigée en cette matière. Plusieurs demandes ont été refusées par suite de cette difficulté.

En Belgique, tout le monde se souvient de l'émotion causée par la révision du procès Bonné et Geens dont la condamnation, comme celle de la femme Gaudin, dans l'affaire Doize en France, prouve d'une manière si évidente les imperfections de la justice humaine. Aucun moyen légal n'avait été évité dans ces circonstances pour parvenir à la découverte de la vérité.

Les Bonné et Geens avaient subi une longue détention préventive; ils avaient été reconnus, d'une manière formelle, par les témoins du crime dont ils étaient accusés, la rigoureuse mesure de la mise au secret leur avait été appliquée. Comme eux, la femme Gaudin avait été soumise à cette torture, enfermée dans un cachot dont l'horreur, si énergiquement dépeinte par son conseil, fut précisément la cause principale de sa condamnation. Et pourtant, les Bonné et Geens, la femme Gaudin furent reconnus innocents et leurs condamnations anéanties.

N'oublions pas enfin qu'un des plus ardents adversaires de la peine de mort, l'honorable M. Thonissen, pouvait affirmer, au sein du Parlement Belge, que dans un espace de dix années, de 1846 à 1856, la France et l'Angleterre avaient vu condamner dix innocents à des peines capitales.

Après avoir examiné cette première face de la question, sans conteste la plus haute et la plus grave, après avoir défendu contre le système restrictif qui en entrave l'application, un principe éminemment juste et incontesté, il me reste à démontrer que la réparation d'honneur qui résulte de la reconnaissance des erreurs judiciaires, n'est pas le seul devoir de la société, qu'elle doit à l'innocent de faire disparaître toutes les conséquences d'une condamnation imméritée, qu'il n'est pas permis, sous ce rapport, de distinguer entre le préjudice matériel et le préjudice moral, et qu'il ne suffit pas, après l'avoir réhabilité, d'abandonner aux souffrances de la ruine et aux périls de la misère, l'homme dont l'action sociale a brisé la position et anéanti, peut-être pour toujours, les espérances de fortune et de bonheur.

La réparation des pertes matérielles est juridiquement aussi incontestable que celle des souffrances morales.

C'est une première loi de l'ordre social, c'est la formule la plus générale et la plus haute de notre législation que cette règle qui condamne au paiement d'une indemnité, celui qui a porté atteinte au droit d'autrui.

Cette règle à laquelle chaque citoyen doit obéir, lie aussi la collectivité sociale dans ses rapports avec les membres qui la composent; le gouvernement, l'Etat ne peut violer le droit individuel qu'il a mission de garantir.

Or, l'État porte atteinte au droit du citoyen lorsqu'il applique à l'innocent des mesures que la loi ne commine que contre le coupable.

L'homme qui subit une condamnation imméritée est privé de sa liberté, du droit d'appliquer au soin de sa fortune ses facultés physiques et intellectuelles, souvent de la possibilité de fournir à sa famille les ressources nécessaires à son existence.

Il en est de même de celui qui, bien qu'encore présumé innocent, se trouve placé en état de détention préventive, et que plus tard l'acquittement vient décharger des soupçons sous l'empire desquels il avait été enlevé au commerce de la société.

L'un et l'autre sont injustement frappés; l'un et l'autre

subissent un dommage incontestable et qui doit être réparé.

L'emprisonnement auquel ils ont été soumis est la suite d'une méprise de l'autorité, gardienne des lois; il a été ordonné dans une pensée de préservation de l'ordre social; la société, au nom de laquelle la sentence a été rendue, est la cause du mal, et elle doit être responsable de ses conséquences.

Ce principe, si vrai, si juridique, si conforme à l'équité et à l'humanité, n'est cependant pas proclamé par nos lois.

Cette omission s'explique difficilement au milieu de la civilisation avancée du XIXe siècle, civilisation qui se distingue par une si grande sollicitude pour le libre exercice des droits individuels, et qui prévoit et punit minutieusement les moindres violations des intérêts privés.

Et cependant nos lois ne considèrent pas comme sans importance le préjudice causé, ni sa réparation comme impossible, puisque, dans certaines circonstances, elles décrètent la responsabilité de ceux dont la dénonciation a motivé les poursuites dirigées contre l'innocent.

Elles admettent donc le principe de la responsabilité et en restreignent arbitrairement l'application.

Je sais qu'ici encore on invoque de hautes considérations d'ordre social, pour affranchir la collectivité des conséquences de ses erreurs. Le pouvoir judiciaire, dit-on, doit être investi de facultés étendues, pour assurer la sécurité générale à laquelle chaque citoyen peut être appelé à faire momentanément le sacrifice de son droit; l'action de la justice répressive, exercée dans l'intérêt de tous, doit être libre d'entraves et affranchie de responsabilité; l'erreur est d'ailleurs quelquefois causée par la victime elle-même, qui, de bonne ou de mauvaise foi, contribue à égarer l'action de la justice.

On craint enfin d'affaiblir le respect dû au pouvoir justicier, par le spectacle des réclamations pécuniaires auxquelles il serait exposé.

Aucune de ces considérations, je le dis hautement, ne semble de nature à modifier la force du principe ni à amoindrir les impérieuses exigences de la justice.

Sans doute, la victime de l'erreur peut y avoir contribué dans une certaine mesure, par sa faute ou par son dol; mais cette possibilité ne permet pas d'anéantir le droit de celui contre lequel de pareils reproches ne peuvent être articulés.

Une distinction nécessaire et naturelle doit être faite dans cette circonstance, de même qu'elle est consacrée par les règles générales relatives à l'allocation des dommages-intérêts, qui enlèvent à celui dont la faute n'est pas étrangère au mal qu'il a souffert le droit d'en demander réparation. Cette restriction équitable doit être appliquée, sans aucun doute, à celui qui, par sa faute, a subi le malheur d'une détention illégitime.

La Suisse, cette nation démocratique et soucieuse des droits de ses enfants, qui a décrété le principe de l'indemnité en faveur de l'innocent soumis à une détention préalable, en refuse le bénéfice à celui vis-à-vis duquel cette rigoureuse mesure n'a été ordonnée que par sa faute ou sa mauvaise foi.

Le respect dû à la justice ne saurait être altéré par l'allocation que je réclame en faveur de l'innocence. Alors que nos lois proclament elles-mêmes la possibilité des erreurs judiciaires, il est contraire à la grandeur de la justice de lui enlever le moyen de réparer le tort que l'application des mesures légales a causé aux citoyens.

Ne serait-ce pas, en effet, le plus sublime et le plus touchant spectacle que cette reconnaissance complète et absolue du droit qu'une funeste méprise avait anéanti?

Le peuple ne sentirait-il pas augmenter en lui sa vénération pour la justice humaine, en la voyant s'élever au-dessus des sentiments vulgaires et des pensées étroites, au point de ne pas hésiter à faire disparaître les dernières traces d'une souffrance dont elle a été la cause involontaire?

Matérielle ou morale, la réparation, étant légitime, ne peut que grandir et honorer le pouvoir qui la proclame.

Je ne parlerai pas des prétendues difficultés que présenterait l'appréciation de l'indemnité réclamée; je parlerai encore moins de cette objection qui repousse le principe, pour ne pas obérer de charges nouvelles le trésor public.

Tous les jours, le juge apprécie et résout, malgré de grands obstacles, des questions relatives à la fixation des pertes éprouvées par les citoyens, et, s'il est possible de déterminer l'indemnité due par le coupable de dénonciation calomnieuse, il est également facile de déterminer la responsabilité de la société.

Quant au trésor public, il doit supporter les obligations contractées par l'Etat, quelle qu'en puisse être l'étendue, à la seule condition qu'elles soient légitimes, et c'est, d'ailleurs, singulièrement exagérer que de représenter sa situation comme compromise par les charges relativement minimes que pourrait entraîner la consécration du principe de l'indemnité.

Faut-il relever cette comparaison qui a été faite entre la détention préventive et le droit accordé au pouvoir social d'imposer aux citoyens certains sacrifices nécessités par l'intérêt public, comme le paiement de l'impôt et l'obligation de défendre le territoire?

Évidemment, aucune assimilation n'est possible entre des obligations générales, uniformément imposées aux citoyens, *exemptes* de toute souillure et liées par une corrélation intime à la jouissance du droit de cité et des avantages de la collectivité nationale, et cette mesure violente, sans compensation, destructive de tout droit et de toute liberté, en vertu de laquelle un homme est privé du commerce de ses semblables.

Soutenir qu'au nombre des devoirs éventuels du citoyen figure celui de subir la torture de l'emprisonnement préventif, serait anéantir l'idée fondamentale de la constitution de la société.

Sans doute, la nécessité de mettre la nation à l'abri des crimes qui compromettent son existence régulière, peut légitimer, dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, l'emploi d'un moyen extrême commandé par l'intérêt général.

C'est la société qui use à son profit de ce moyen; mais ce fait ne peut avoir d'autre conséquence que de décharger de toute responsabilité personnelle le magistrat qui la représente; il ne fait pas disparaître la responsabilité de la société elle-même.

Coupable de faute et de faute préjudiciable à l'individu, si elle s'est égarée dans son action, elle en doit la légitime réparation Si l'on soutenait qu'aucune faute ne peut être alléguée contre le pouvoir qui se borne à user d'une faculté légale, il n'en resterait pas moins la privation d'un droit et un préjudice causé par la mesure qu'il a décrétée.

L'État ne peut enlever au citoyen ni sa fortune, ni ses droits, ni sa liberté, ni l'honneur de son nom.

Dans les cas spéciaux où la loi sacrifie la volonté individuelle à l'intérêt public, elle ordonne la compensation du sacrifice imposé. Il n'est pas une parcelle de terre qui puisse être enlevée à son possesseur sans indemnité.

La liberté serait-elle, dans un pays libre, moins sacrée que la propriété matérielle?

Il ne saurait en être ainsi. La liberté, le bien le plus précieux de l'homme, celui sans lequel aucun autre n'existe, a droit aussi à la plus haute garantie; nulle atteinte n'est plus grave que celle qui la concerne; nulle ne doit être plus largement réparée.

Cette vérité, non reconnue par les codes, n'est pas, cependant, sans avoir jamais été consacrée.

Les législateurs, qui ne l'ont pas sanctionnée par une règle générale, en ont souvent fait l'application dans les cas particuliers, dont les circonstances les entraînaient, malgré leurs théories, dans la voie de la justice méconnue.

Je ne parlerai pas de ces époques reculées où trop souvent la condamnation, d'abord, la réhabilitation, ensuite, étaient plutôt inspirées par le caprice des puissants que par une réelle erreur ou par sa constatation tardive.

Je me tiendrai à des exemples relativement récents, tirés d'époques pourvues de garanties judiciaires.

Lorsque fut découverte la funeste erreur qui avait conduit à la mort le malheureux Jean Calas, condamné en 1762, Louis XV accorda à sa famille une somme de 36,000 livres, et, plus tard, la Convention nationale compléta cette mesure en décrétant de nouvelles réparations morales et matérielles.

En 1815, un quartier-maître, nommé Fabry, fut condamné par le conseil de guerre, siégeant à Strasbourg, à cinq années de fer et à la restitution d'une somme de 10,000 fr., qu'il était accusé d'avoir dilapidée.

Après la proclamation de son innocence, le roi Louis-Philippe lui accorda une indemnité de 100,000 fr. et la croix de la Légion d'honneur.

En Suisse, une somme de 2,000 fr. fut allouée à Conrad Arbenz, injustement condamné à un emprisonnement de dix années.

Dans notre pays, peu de temps après la proclamation de l'indépendance nationale, deux officiers, déclarés déchus de leurs grades, et dont l'un avait été cassé avec infamie par la haute cour militaire, furent, l'erreur étant reconnue, réintégrés par le roi dans les fonctions qu'ils occupaient.

Les malheureux Bonné et Geens, condamnés à mort après une instruction et une détention préventive de neuf mois, et qui ne durent sans doute de ne pas périr du dernier supplice, qu'à cette circonstance que le crime dont ils étaient déclarés coupables était exempt de toute effusion de sang, furent, eux aussi, reconnus innocents, après avoir été marqués d'infamie, exposés sur la place publique aux malédictions du peuple et livrés aux longues et terribles angoisses des cachots réservés aux criminels.

Proclamés innocents, ils obtinrent, avec peine et après de longs efforts, il est vrai, des indemnités décrétées par la législature.

D'autres, et de nombreux exemples de la reconnaissance du principe de l'indemnité, pourraient être cités, pour constater l'assentiment des nations à une loi de suprême justice que les codes peuvent méconnaître, mais ne sauraient arracher de la conscience humaine.

Mais les réparations n'ont pas toujours été obtenues par ceux à qui elles étaient dues. L'absence de la consécration légale de leur droit a été, pour beaucoup, l'obstacle insurmontable devant lequel sont venues échouer leurs légitimes demandes; les pouvoirs politiques, dont la mission naturelle n'est pas de rendre justice aux intérêts privés, n'ont pu sortir de leur rôle que dans des circonstances graves et exceptionnelles, alors seulement que l'opinion publique, émue d'un grand malheur, faisait monter jusqu'à eux le bruit de ses plaintes, et souvent les malheureux, dont le droit était enfin proclamé, avaient, au milieu d'une indifférence générale, subi les longues et dures atteintes d'une misère imméritée.

Pour éviter le retour de ces situations cruelles, il faut armer le pouvoir judiciaire du droit de rendre à l'innocent la juste réparation à laquelle il peut prétendre, et consacrer par une loi générale le principe qui, jusqu'à ce jour, n'a été appliqué qu'exceptionnellement.

Les exemples qui viennent d'être cités constatent ce fait d'une haute importance que la société s'est fréquemment crue obligée d'accorder une indemnité au condamné dont l'innocence était reconnue.

L'extension de cette obligation en faveur du citoyen lésé dans ses intérêts par une détention préventive, ordonnée sur des indices trompeurs, est également légitime et nécessaire.

Cette vérité n'est pas sans avoir, elle aussi, été fréquemment proclamée :

En 1788, le garde-des-sceaux, au nom de Louis XVI, adressait au parlement les paroles suivantes :

« Le roi s'est occupé des dédommagements que vous « décernez aux innocents, lorsqu'ils ont subi, sur de faux « indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle. Sa Ma- « jesté a voulu connaître le genre de réparation que la loi « devait leur avoir assuré.

« Je dois le déclarer hautement, Sa Majesté a vu, avec « la plus grande surprise, que la législation de son « royaume n'avait encore rien statué en leur faveur, et « que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile « qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de « l'affiche du jugement d'absolution, cette faible indemnité « n'était même pas accordée à l'innocent. »

Un peu plus tard, lors de la rédaction des cahiers qui précéda la nomination des députés aux Etats généraux, la ville de Paris formulait le vœu suivant :

« La législation, en établissant une peine contre les « coupables, doit aussi établir une réparation pour l'inno- « cence injustement accusée. Ainsi, tout inculpé pourra « réclamer la publicité et l'affiche du jugement, et des in- « demnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert « dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indem- « nité sera prise sur les biens des dénonciateurs et, subsi- « diairement, sur les fonds assignés pour cet objet. »

Cependant ce principe ne fut pas adopté à cette époque; une disposition du projet de code d'instruction criminelle, qui le consacrait, ne fut pas insérée dans la loi.

La Convention française décréta l'allocation d'une indemnité aux accusés acquittés par le tribunal révolutionnaire.

Cette mesure spéciale et restreinte n'a pu être généralisée jusqu'à ce jour.

Cependant, comme je l'ai dit plus haut, la Suisse reconnaît le droit de l'innocent à une juste indemnité, et une disposition de loi, consacrant ce principe, est soumise en ce moment aux délibérations du Parlement autrichien.

Quant à notre pays, qui, en adoptant une nouvelle législation pénale, vient de faire disparaître le code qui lui avait été légué par la domination étrangère, il peut, moins qu'aucun autre, hésiter à sanctionner, d'une manière formelle et avec toutes ses conséquences, un principe qui est, dès à présent, inscrit dans ses lois.

L'art. 30 du nouveau code pénal stipule que toute détention subie par le condamné avant sa condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Que signifie cette disposition? N'est-elle pas l'affirmation la plus catégorique de cette idée, que la société doit la réparation du préjudice causé par la détention préventive?

Et à qui applique-t-on ce principe? Au coupable, à l'homme qui a violé le droit et qui a forcé la société à prendre des mesures pour sa préservation. Oui, vis-à-vis de cet homme la société se montre généreuse; elle ne veut pas qu'il subisse une souffrance plus grande que celle comminée contre son crime; elle va même plus loin, et, dans sa crainte d'être trop sévère, elle compte au criminel condamné aux travaux forcés la durée de sa détention préventive, comme équivalent d'une durée égale de la peine plus dure et plus terrible décrétée contre lui.

Il faut applaudir à cette juste clémence de la loi; il faut se réjouir de cette sollicitude témoignée pour le droit et de cette équité qui ne craint pas d'être favorable, même à celui que le châtiment social a légitimement atteint.

Mais aussi, il faut appliquer cette justice, cette équité, cette sollicitude, à celui-là surtout qui, pur de toute faute, a vu s'égarer sur lui les rigueurs de la société. La réparation qui s'accorde au coupable ne peut être refusée à l'innocent. Il ne suffit pas, après avoir brisé peut-être pour toujours l'avenir d'un homme, de lui rendre son honneur un instant voilé, il faut faire disparaître toutes les conséquences de l'atteinte portée à sa personnalité.

Ce devoir acquiert un caractère plus important encore, si l'on reconnaît que l'erreur a frappé un homme obscur, faible et pauvre.

Et, de même que la statistique constate que la plupart des criminels sont des hommes dénués de ressources, portés au crime par la misère, de même, ce sont surtout ceux qui se trouvent dans ces conditions, qui sont exposés à voir planer sur eux les soupçons injustes et à souffrir des rigueurs imméritées.

La condition du pauvre est triste ; nul ne doit surmonter plus d'obstacles, résister à plus de tentations pour rester honnête ; et, par cette raison même, nul n'est plus exposé à voir douter de son honnêteté.

Trop souvent, celui qu'on a arrêté sur des indices trompeurs, est un ouvrier qui gagne péniblement, par un labeur excessif, le pain de sa femme, celui de ses enfants.

Son arrestation suspend instantanément la production de ses ressources. Son salaire, à peine suffisant pour les premières nécessités du présent, ne lui a pas permis d'économiser pour les mauvais jours. Lorsque la prison s'est refermée sur le père, les enfants ont manqué de pain. Une misère affreuse, impitoyable s'est appesantie sur la famille.

La liberté recouvrée est impuissante à mettre un terme à ce malheur. Le soupçon, incomplétement dissipé, viendra entraver les efforts du prisonnier mis en liberté. Il ne trouvera peut-être pas le travail qu'il demande. D'ailleurs, il lui sera difficile, impossible de se dégager des charges créées pendant sa captivité, qui aura été, pour lui et pour les siens, le signal d'une période de gêne, de misère et de malheur.

Cet homme n'a pas éprouvé une simple diminution de fortune, une perte ordinaire ; il a été frappé dans les ressources indispensables à son existence ; et peut-être que de sa vie entière il ne parviendra pas à se relever du coup qui lui a été porté.

Son malheur est le fait de la société qui ne saurait légitimement faillir à l'obligation de réparer, comme le préjudice moral, la perte matérielle qu'elle a causée. L'application de ces principes constituerait une réforme sérieuse et importante de nos institutions pénales, dont elle formerait l'indispensable complément.

Si la législation doit, en effet, augmenter sans cesse les garanties qu'exigent la liberté et le droit, s'il faut qu'elle arrive à préserver tous les intérêts, à les entourer d'une protection toujours efficace et à réprimer les moindres atteintes portées à la personnalité des citoyens, combien n'est-il pas plus important encore que l'exercice de l'action sociale ne puisse jamais préjudicier à ceux dont elle a pour mission d'assurer la sécurité? Et n'est-ce pas, en quelque sorte, une marque distinctive des constitutions des peuples libres que le soin avec lequel elles décrètent et commandent à la collectivité le respect des droits individuels?

Il appartient à notre pays, si fier de ses libertés, de marcher hardiment à la réalisation des progrès que réclame la science du droit criminel.

Il nous appartient d'écouter les nobles et graves enseignements qu'une parole éloquente et autorisée nous faisait entendre il y a peu de jours.

Dans un discours, qui définissait avec une remarquable hauteur de vues la grandeur et la noblesse du rôle de la magistrature, l'éminent jurisconsulte qui préside aux travaux de la cour d'appel, M. Tielemans, disait : « *L'organisation et l'administration de la justice ne peuvent s'améliorer sans le concours de la magistrature.* » Il affirmait le droit du corps judiciaire de prendre part à l'amélioration des institutions du pays et de hâter, par ses travaux et ses lumières, la réalisation des progrès politiques.

Ces idées, justes et vraies, et dont le retentissement a été si grand dans notre pays, ces idées ne sauraient laisser indifférent le monde du barreau dont les sympathies sont toujours acquises aux causes justes et aux nobles pensées.

Qu'il me soit permis de placer sous leur égide la thèse que d'autres, avant moi, avaient plus brillamment soutenue, et au service de laquelle je n'ai pu mettre qu'une inaltérable conviction et un sincère amour de l'humanité.

Après ce discours, chaleureusement applaudi, Me Albert Picard, bâtonnier de l'Ordre, se lève et s'exprime en ces termes :

Mes chers confrères,

Pendant longtemps les membres du barreau de Bruxelles se réunissaient chaque année pour attester les sentiments de confraternité que l'exercice de leur profession et leurs rapports quotidiens créaient entre eux. Un jour les passions politiques vinrent mêler leur amertume à l'heureux échange de nos sympathies, et nos réunions confraternelles furent interrompues.

Vous n'avez pas voulu, chers confrères, que le barreau de Bruxelles restât complétement privé de ces solennités qui lui rappellent une incessante communauté de vie et de travaux. En même temps que vous songiez à vous préparer, par des études sérieuses, à l'exercice de notre profession, vous avez eu la bonne pensée de placer vos débuts sous les auspices des anciens de l'ordre et de la magistrature elle-même, que vous appeliez à inaugurer vos travaux ; et depuis que vous avez fondé la conférence, nous assistons chaque année à une fête de famille qui nous fait comprendre à tous que nous avons un but et un intérêt communs : la dignité et l'honneur de l'ordre. Elle élève nos esprits plus haut encore : elle nous place au dessus des considérations qui ne se rapportent qu'à nous-mêmes et à notre association, pour nous mettre en face de questions d'un ordre supérieur, qui touchent aux intérêts généraux de la société.

Le savant magistrat dont on nous parlait tout à l'heure a exprimé cette opinion si judicieuse : « que c'est à l'ordre « judiciaire, chargé de l'application des lois qui protégent « l'honneur et la fortune, la liberté et la vie des citoyens, « de préparer par sa lumière et son expérience l'œuvre « du législateur. » Mais il nous avait associé à cette haute mission, en disant : « si la fonction du barreau est autre « que celle de la magistrature, son point de départ et son « but sont les mêmes. Nous sommes tous de cette grande « famille où la justice prend ses défenseurs, ses interprètes « et ses ministres ; nous avons tous une mission commune, « et le même devoir nous prescrit d'unir nos efforts pour « en assurer le succès. »

Ces belles pensées étaient aussi les vôtres. C'est parce qu'elles étaient les vôtres que nous avons entendu ici traiter les sujets les plus dignes de fixer l'attention, non seulement des jurisconsultes, mais aussi des philosophes et des législateurs. — Cette année encore, c'est l'une de ces questions sociales que l'orateur désigné par vous a cru devoir choisir, parce qu'il a compris qu'elle devait exciter notre attention la plus sympathique. Il a abordé courageusement l'une des grandes questions du droit criminel ; il s'est fait le défenseur ardent de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens que des erreurs judiciaires ont frappés. Il a exprimé les idées les plus nobles dans un langage toujours digne, malgré sa chaleur convaincue. Je crois être l'interprète des sentiments de tous ceux qui l'ont écouté en le félicitant d'un discours qui atteste si hautement les tendances généreuses de son esprit.

Mes prédécesseurs, plus autorisés que moi, vous ont rappelé, chers confrères, dans leurs allocutions successives les devoirs que vous impose notre profession. Les uns vous ont dit ce que vous devez à la confraternité ; d'autres, ce que vous devez aux graves intérêts qui vous seront confiés. Je me bornerai à vous dire après eux : n'oubliez jamais ce que vous vous devez à vous-mêmes. Nos longues et fortes études préliminaires, nos travaux de chaque jour créent pour nous, en dehors de toute législation spéciale, des devoirs exceptionnels. Autrefois l'on disait : noblesse oblige. Je ne critiquerai pas cet orgueil qui commandait les grandes pensées et les grandes actions. Mais une vie intellectuelle et morale constitue la vraie noblesse aujourd'hui, et à ceux qui, en portant la robe, consacrent leur existence à l'étude des intérêts les plus élevés de l'ordre social, je dirai à mon tour : noblesse oblige.

Vous vous efforcerez, chers confrères, de conserver à votre profession ce qui fait sa force : le respect de nous-même. Vous ne perdrez pas de vue que le rôle principal, j'allais dire exclusif, de l'avocat, c'est de paraître à la barre de nos cours et tribunaux, et d'y faire entendre une voix convaincue pour la défense des intérêts dont nous sommes chargés. Là s'arrête notre mandat légal comme notre responsabilité. Il appartient à d'autres de s'occuper des for-

malités de procédure qui accompagnent l'instruction des affaires, ainsi que de l'exécution des décisions de la justice. Si notre système en matière de procédure doit être modifié, si les intermédiaires responsables entre l'avocat et le client doivent disparaître, nous aurons à rechercher les moyens de sauvegarder les intérêts de notre ordre, et de maintenir nos belles traditions.

J'ai rendu justice, chers confrères, à l'excellente initiative que vous avez su prendre en organisant vos conférences. Mais je ne puis me défendre d'exprimer le regret qu'elle n'ait pas produit, dans la pratique, tous les résultats que vous deviez en espérer. Vous excuserez ma franchise, parce que je dis une vérité, et que je la dis dans votre intérêt. Peut-être serez-vous les premiers à reconnaître l'utilité de rendre ces conférences obligatoires au point de vue du stage. Le conseil de l'ordre est saisi d'une proposition dans ce sens, et si, de commun accord avec vous, il trouve une organisation qui maintienne à votre institution le caractère qu'elle avait à l'origine, et à vos travaux les libres allures et la libre direction que votre règlement a consacrées, vous vous applaudirez avec lui d'une mesure qui produirait les meilleurs effets et pour vous-mêmes et pour l'ordre tout entier.

Je vous ai parlé, chers confrères, de la dignité de notre profession, et je vous ai dit : Des solennités du genre de celle-ci nous la font mieux comprendre, en même temps qu'elles nous font aimer ces travaux si ardus, qui parfois épuisent nos forces. Cette dignité, la magistrature de notre pays la comprend comme nous, et s'associe à nous pour la faire respecter. Le 27 juillet dernier, mon honorable prédécesseur disait au magistrat vénéré qui, pendant un quart de siècle, avait présidé la cour d'appel : « Sur le terrain « ardent de la plaidoirie, où l'avocat a besoin d'une indé« pendance absolue, vous avez su concilier l'autorité, « l'impartialité et la patiente attention du juge avec la « liberté et les généreux entraînements du barreau. » Et le magistrat, qui avait si bien mérité ce témoignage de reconnaissance, répondait avec une émotion qu'il avait peine à contenir : « Sorti de vos rangs, il y aura bientôt « trente-sept ans, et pendant vingt-cinq ans placé à la tête « de la cour d'appel, j'ai eu constamment pour but d'as« surer à la magistrature le respect qui lui est dû, et au « barreau tous les égards qu'il mérite à tant de titres. »

Les changements considérables qu'une loi récente a apportés à la composition des cours et tribunaux n'ont pas altéré les relations qui existent, qui doivent exister entre la magistrature et le barreau. Le corps judiciaire a perdu des hommes qui, après avoir rendu de longs services à leur pays, se sont retirés, emportant avec eux nos profonds respects et la reconnaissance de leurs concitoyens. D'autres sont venus, dont la science et le dévouement seront à la hauteur des fonctions qu'ils occupent. Tous sont sortis de nos rangs, et tous s'étaient fait estimer et aimer de leurs confrères avant de les quitter. A ceux-là, qui sont si près de nous, comme à leurs honorables collègues que l'ordre judiciaire a conservés, nous dirons avec une confiance entière : Vous pouvez compter sur nous comme nous comptons sur vous, pour accomplir notre mission commune. Et à l'éminent magistrat qui préside aujourd'hui la cour, qui rappelait récemment, avec bonheur, qu'il avait, lui aussi, appartenu au barreau, et qui faisait appel à notre concours, nous répondrons : Ce concours vous est acquis sans réserve ; le barreau de Bruxelles restera fidèle à ses traditions ; il a la conscience de ses devoirs et de ses droits, et il vous donnera, il donnera à l'administration de la justice, tout ce que vous lui demanderez, c'est-à-dire : « *tout ce qu'il peut pour le triomphe du droit.* »

Le discours de M. le bâtonnier est accueilli par de vifs applaudissements.

Me Lahaye, président de la conférence, prononce ensuite une courte allocution, qui provoque de vives marques de sympathie.

Puis, il annonce la reprise des travaux de la conférence.

La séance a ensuite été levée.

VARIÉTÉS.

DE L'ESPÈCE DE MAJORITÉ REQUISE POUR LA FORMATION DES ACTES DES CONSEILS COMMUNAUX.

(*Art.* 65, § 3 *et* 66 *combinés, loi communale.*)

Cette question s'est présentée récemment au sein d'un conseil communal, dans les circonstances suivantes : il s'agissait de la nomination d'un visiteur des pauvres ; quinze conseillers étaient présents ; neuf s'abstinrent, six votèrent pour l'un des candidats. Y avait-il majorité absolue? Oui, si l'on décompte, pour former la majorité, les membres qui s'abstiennent; non, dans l'hypothèse contraire. Le président du conseil proclama d'abord le candidat comme élu ; mais il revint de cette première opinion à la suite d'un projet de pourvoi formé contre cette décision par l'un des conseillers, et le conseil, à l'unanimité, partagea l'avis qu'il y avait lieu de procéder à un nouveau scrutin. Nous laissons suivre ici ce projet, comme résumant d'une façon complète la question :

« Attendu que le Conseil a été invité à procéder à la nomination d'un visiteur des pauvres, sur liste double ;

« Attendu que sur quinze conseillers présents, le candidat D..... n'a obtenu que six voix ;

« Attendu qu'une jurisprudence administrative constante et émanée du gouvernement lui-même, a jugé, conformément au texte formel de l'art. 65, § 3 combiné avec l'art. 66 de la loi communale et d'accord avec tous les auteurs sans exception (1) qui ont traité la question, *que les membres qui s'abstiennent en protestant contre le vote, comptent pour former la majorité absolue ;*

« Que cette solution est donnée notamment par Bivort, (commentaire sur la loi communale, édition 1866 sous l'art. 65) et par Wyvekens sous le même article dans le commentaire qui se trouve placé en tête de son dictionnaire administratif, ainsi que par M. Giron, professeur de droit à l'Université de Bruxelles, essai sur le droit communal en Belgique ; — qu'enfin elle a été établie d'une manière irréfutable par le savant et regretté professeur de droit à l'Université de Liége, M. Kupferschlæger, alors membre du conseil communal de cette dernière ville, dans une étude très-intéressante publiée vers le milieu de 1857 sous le titre « de l'espèce de majorité requise pour la formation des actes des conseils communaux, » d'abord dans la revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique, puis dans le bulletin communal de Liége, n° 16 et 17, des 30 mai et 20 juin 1857 ;

« Que la même solution résulte des nombreuses décisions ministérielles suivantes : 20 mars 1837, n° 10651, 28 décembre 1849, n° 7734 ; 8 janvier 1853, 1er division, n° 10,551, B ; 18 avril 1845, 1er division, n° 11141 ; 24 avril 1850, n° 7,452 B, (cette dernière décision ayant statué dans un cas absolument identique à la présente espèce : il s'agissait de la nomination d'un membre du bureau des hospices, qui avait obtenu quatre voix contre cinq abstentions, sur neuf membres présents), et enfin d'un arrêté royal en date du 6 décembre 1854 ;

« Attendu que cette solution ne saurait nuire en aucune façon à la marche régulière de l'administration, puisque par le scrutin de ballotage, il est finalement pourvu à la place vacante ;

« Attendu que, dans l'espèce, quinze conseillers étant présents, la majorité absolue était de huit ; qu'aucun des candidats présentés n'ayant obtenu cette majorité, il aurait fallu procéder à un scrutin de ballotage ;

« Attendu que, nonobstant les protestations de plusieurs membres du conseil, le président a proclamé M. D... comme visiteur des pauvres, en engageant les réclamants à se pourvoir devant qui de droit contre cette décision ;

« Attendu que la loi communale, art. 87, donne au roi le droit d'annuler les décisions qui sont contraires aux lois ;

« Par ces motifs, etc. »

Ce pourvoi a été retiré par son auteur devant la satisfaction qui lui fut donnée.

(1) Voir cependant en sens contraire une étude de M. Montigny, avocat à Gand, publiée Belg. Jud., XXIII, 1281.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES QUALITÉS ET DEVOIRS DE SES MEMBRES.

Discours prononcé par M. BELTJENS, *procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le* 15 *octobre* 1867.

Le 15 octobre dernier, à dix heures du matin, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. GRANGAGNAGE, premier président.

La cour avait à procéder à l'installation de M. BELTJENS, nommé procureur général en remplacement de M. RAIKEM, démissionnaire, ainsi qu'à la réception du serment et à l'installation de plusieurs autres magistrats tant de la cour que du parquet.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le premier président a fait donner lecture par M. le greffier en chef de l'arrêté de nomination de M. BELTJENS aux fonctions de procureur général ainsi que du procès-verbal de sa prestation de serment entre les mains du roi; puis il a désigné une députation composée de quatre conseillers, d'un avocat général et d'un substitut à l'effet d'introduire le nouveau chef du parquet.

M. BELTJENS est entré accompagné de cette députation et s'est placé devant la cour. M. le premier président l'a déclaré installé dans ses nouvelles fonctions; il lui a adressé ensuite des félicitations auxquelles M. le procureur général a répondu par quelques paroles bien senties.

M. BELTJENS, ayant pris place à la tête du parquet, a requis la cour de recevoir le serment de MM. KATTE, PICARD et PAREZ, nommés conseillers; de MM. MARCOTTY et BOUGARD, nommés avocats généraux et de M. SCHLOSS, promu aux fonctions de substitut du procureur général.

Ces messieurs ont été introduits par une députation composée de deux conseillers et de deux membres du parquet. Ils ont prêté serment, et M. le premier président, après les avoir déclarés installés, les a invités à prendre place sur leurs siéges respectifs.

La parole a ensuite été donnée à M. le procureur général pour le discours d'usage.

L'honorable chef du parquet avait choisi pour sujet le pouvoir judiciaire, les qualités et les devoirs du magistrat.

Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

La Constitution sous l'empire de laquelle nous avons le bonheur de vivre consacre tous les droits, toutes les libertés compatibles avec l'ordre social.

Elle établit trois grands pouvoirs de l'État : le pouvoir législatif, qui trace les règles générales de conduite aux citoyens ; le pouvoir judiciaire, qui applique ces règles, et le pouvoir exécutif, chargé de l'exécution des lois et des décisions de la justice.

Ces pouvoirs sont exercés par des institutions sagement combinées, indépendantes les unes des autres, agissant chacune dans sa sphère propre dont elles ne peuvent franchir les limites sans jeter la perturbation dans les rouages de la machine gouvernementale.

Maintenir l'harmonie dans ces rouages, les faire mouvoir dans un but commun, le bonheur du peuple, tel doit être l'objet de la constante sollicitude des hommes investis des fonctions publiques.

C'est principalement au pouvoir judiciaire qu'incombe le soin de conserver cette harmonie; c'est de ce pouvoir que nous nous sommes proposé de vous entretenir quelques instants, espérant que vous daignerez accorder une attention indulgente à nos paroles.

Sans parler des tribunaux d'exception autorisés par la loi, et qui n'entrent pas dans le cadre de notre travail, le pouvoir judiciaire, en Belgique, est confié à une cour de cassation, trois cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, et la loi elle-même est impuissante pour créer des commissions et des tribunaux extraordinaires.

Les conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le roi sur deux listes doubles présentées, l'une par la cour dans le ressort de laquelle la place est vacante, l'autre par le Sénat, s'il s'agit de la cour suprême, et par les conseils provinciaux s'il s'agit d'une cour d'appel ou d'un tribunal. Les présidents des cours sont élus par les membres de ces compagnies. Le roi nomme directement les autres magistrats.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de l'ordre judiciaire prêtent « le serment de fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge (1). »

Les magistrats ne peuvent pas faire partie des Chambres législatives; les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers de leurs parquets, ne peuvent pas faire partie des conseils provinciaux (2). Les magistrats sont exclus de tout

(1) Articles 95 et suivants de la constitution.

(2) Loi du 26 mai 1848.

commerce, agence d'affaires, de toute administration et direction des sociétés et établissements industriels (3).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. Les juges ne peuvent accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'ils ne les exercent gratuitement (4).

La loi a voulu seule leur assurer des moyens d'existence; et lorsque l'âge ou les infirmités les obligent au repos, elle pourvoit largement aux besoins des magistrats (5).

Les contestations qui ont pour objet les droits civils et les droits politiques sont du ressort des tribunaux : les premières exclusivement, les secondes sauf les exceptions établies par la loi (6).

La cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres; elle veille à l'application uniforme de la loi et à l'observation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle prononce sur les conflits d'attribution (7).

La publicité des audiences est la règle; le huis-clos ne peut être ordonné que par jugement et lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs (8).

Les jugements sont motivés et prononcés en audience publique (9).

Le jury est établi pour les affaires criminelles et pour les délits politiques et de la presse (10).

Enfin défense est faite aux tribunaux d'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux non conformes à la loi (11).

Les dispositions que nous venons d'analyser impriment au pouvoir judiciaire son vrai caractère; elles mettent le juge à l'abri de toute préoccupation étrangère à son état, lui permettent de consacrer tout son temps à ses fonctions, assurent son indépendance et donnent au gouvernement et à la nation une parfaite garantie.

La Constitution, en défendant aux cours et tribunaux d'appliquer les arrêtés et règlements non conformes à la loi, les constitue juges de cette conformité, sans toutefois leur permettre de prononcer la nullité de ces actes. La division des pouvoirs ne permet pas d'aller aussi loin, et la simple défense d'en faire l'application suffit pour leur enlever tout caractère nuisible, en les réduisant à l'état de lettre morte.

En Belgique, le pouvoir judiciaire est le vrai *palladium* du droit et de la liberté. Tout, en dernière analyse, aboutit à ce pouvoir; toutes les contestations sur les droits civils et les libertés publiques lui sont soumises, et lorsque le droit de connaître d'une difficulté est réclamé par un autre pouvoir, la cour de cassation est seule compétente pour statuer sur le conflit.

Aussi longtemps que la magistrature sera composée d'hommes intègres et instruits, les libertés politiques et les droits de l'Etat, comme ceux des particuliers, sont assurés; aucun acte arbitraire n'est à craindre, et les entreprises coupables contre les institutions restent impuissantes, parce qu'elles seraient réprimées aussitôt que produites.

Pour répondre au but que la loi lui assigne, il faut donc que le pouvoir judiciaire ait pour organes des hommes capables et vertueux, car il importe peu qu'un pays soit doté des institutions les plus sages, les plus libérales, si les agents chargés de les mettre en pratique laissent à désirer sous le rapport de la capacité ou de la vertu.

De grandes qualités sont exigées de celui qui veut entrer dans la magistrature, de grands devoirs lui sont imposés. Nous l'avons dit : le magistrat doit être capable et vertueux; la capacité suppose des connaissances variées et solides, et ce serait une erreur de croire que, de nos jours, les études du jurisconsulte sont moins étendues et plus faciles que du temps passé. Certes, l'abrogation des coutumes si nombreuses et variant de province à province, de ville à ville, la codification des lois et leur réduction au principe d'unité, ont facilité l'étude du droit; mais bien des changements se sont produits dans les relations des hommes : l'industrie, devenue si multiple dans ses applications, le commerce, si étendu par ses entreprises, et le développement de la richesse nationale, qui en est la conséquence heureuse, font naître, tous les jours, d'innombrables contestations, la plupart inconnues à nos pères. De là des besoins nouveaux qui exigent des connaissances nouvelles, à la hauteur desquelles le jurisconsulte doit se tenir constamment.

Pour devenir magistrat, il ne suffit pas d'avoir obtenu un diplôme. Il est bien vrai que le droit du pays doit être le principal objet de l'étude de celui qui se destine aux fonctions judiciaires ou à la carrière du barreau; mais, pour remplir efficacement sa mission, le jurisconsulte doit posséder beaucoup d'autres connaissances. Après avoir appris le texte de la loi, après avoir été initié, par l'étude de l'histoire et de la philosophie, à son esprit et à sa portée, il faut qu'il ait au moins quelques notions des sciences positives, ces sources abondantes des découvertes industrielles. Il ne doit pas non plus rester complétement étranger aux principes de la législation des contrées voisines, surtout de celles avec lesquelles les relations de ses concitoyens sont les plus fréquentes. Ces notions le mettront en garde contre les surprises et les erreurs; elles lui permettront de contrôler les rapports des hommes spéciaux aux lumières desquelles la justice doit recourir si souvent. Et que l'on ne s'y trompe pas, les études théoriques, quelque brillantes qu'elles soient, ne forment pas, seules, le jurisconsulte : la pratique n'est pas moins nécessaire.

Que les jeunes docteurs en droit commencent donc par choisir l'étude d'un bon maître; qu'ils suivent avec assiduité les audiences des tribunaux; qu'ils s'inspirent de l'éloquence des anciens; et, après avoir mis à profit ces utiles leçons, ils pourront mettre leurs connaissances au service de la patrie et briguer l'honneur de devenir magistrats.

En second lieu, le magistrat doit être vertueux. La vertu consiste dans l'accomplissement de tous les devoirs privés et sociaux. Nul ne peut enfreindre un seul de ces devoirs sans s'amoindrir à ses propres yeux, sans compromettre sa dignité; et la dignité est un des attributs les plus nécessaires de la magistrature. Elle établit la solidarité entre la compagnie et ses membres et des membres entre eux. La moindre tache sur la robe d'un magistrat ternit la gloire du corps entier. Que les magistrats veillent donc à l'honneur les uns des autres, et chacun a le plus impérieux devoir de soigner sa réputation en évitant les écueils sur lesquels sa renommée pourrait faire naufrage.

Vivre honnêtement, donner à chacun ce qui lui est dû et ne faire du tort à personne, telles sont les maximes sur lesquelles le magistrat doit régler sa conduite, parce qu'elles sont les bases de la justice.

La vie du magistrat doit être la vie de cabinet, l'étude sa principale occupation : elle offre un vaste champ à son activité. Les questions nombreuses et variées soumises à son examen lui fournissent d'incessantes occasions de se livrer à des recherches instructives qui étendent le cercle de ses connaissances et affermissent son jugement.

La vertu du magistrat comprend aussi l'amour de son état. Cet amour le rendra observateur ponctuel des lois de la discipline, qui exigent, entre autres, qu'il réside dans le lieu désigné par la loi et qu'il remplisse exactement le service qu'elle impose. La résidence le met à la portée de

(3) Loi du 20 mai 1845, article 16.
(4) Constitution, article 103.
(5) Loi du 27 juillet 1867.
(6) Constitution, articles 92 et 93.
(7) Constitution, art. 95 et 106, et loi du 4 août 1832, art. 17.
(8) Constitution, article 96.
(9) Constitution, article 97.
(10) Constitution, article 98.
(11) Constitution, article 107.

ceux qui ont besoin de son office, et le service est calculé sur l'importance des affaires.

Le magistrat doit être content de son sort et ne pas se laisser abattre par une position trop longtemps subalterne à ses yeux. Il doit attirer l'avancement par son mérite et l'obtenir par l'accomplissement exact de ses fonctions. Les promotions arrivent toujours assez vite pour le magistrat capable et modeste, trop lentement au gré de l'homme médiocre et vaniteux.

Les relations des magistrats entre eux doivent porter le cachet de l'urbanité, de la bienveillance et de l'estime. C'est le seul moyen de conserver l'union qui commande le respect, établit la confiance et rend agréables les discussions d'où jaillit la lumière qui doit éclairer les décisions.

Le magistrat ne doit jamais perdre de vue les grands principes constitutionnels qui déclarent que tous les pouvoirs émanent de la nation et que les Belges sont égaux devant la loi. Le premier de ces principes rappelle aux hommes revêtus des fonctions publiques la source de leur autorité; le second les avertit que leurs services sont dus indistinctement à tous les citoyens.

Il en résulte que les magistrats, comme tous les autres fonctionnaires publics, sont les mandataires de la nation; que ce mandat ne leur est pas donné pour devenir, dans leurs mains, la source d'un bénéfice personnel, mais qu'il leur est confié comme un moyen de servir le pays.

L'égalité devant la loi est un dépôt précieux confié à la garde de la magistrature, dépôt sur lequel elle ne saurait veiller avec trop de soin. Ce principe n'admet ni castes ni priviléges; il veut que la justice soit la même pour tous, riches et pauvres, grands et petits, faibles et puissants; tous ont un droit égal à sa protection.

Nous disons à sa protection, parce que la justice est essentiellement protectrice, soit qu'elle prononce ses décisions en matière civile, soit qu'elle rende ses arrêts en matière pénale. Dans le premier cas, elle couvre de son égide le droit de propriété; dans le second, en acquittant, elle protége l'innocence, et, en condamnant, elle protége la société contre les atteintes des méchants.

L'égalité devant la loi est garantie aux citoyens, sans distinction de leurs sentiments politiques et religieux, la liberté des opinions et des cultes étant également consacrée par le pacte fondamental. Cette liberté, la plus précieuse de toutes, le magistrat y a droit comme tous les autres citoyens, puisqu'il est citoyen avant d'être magistrat. Mais les opinions politiques et religieuses qu'il peut avoir comme homme ne doivent pas le préoccuper dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas abuser de son pouvoir dans l'intérêt des partis, et, pour rester à l'abri de toute suspicion même injuste, il fera bien de s'abstenir de toute politique militante. Dans le sanctuaire de la justice, son unique culte doit être le culte de la loi. Il y exerce un sacerdoce auguste, le même pour tous, sans distinction de sectes ou de partis, le sacerdoce du dogme constitutionnel : l'égalité devant la loi. Il tiendra la balance, symbole de ce dogme, d'une main haute et ferme; il n'aura qu'un seul et même poids.

Sur son siége, le magistrat ne connaît ni amis ni ennemis, ni partisans ni adversaires; il ne saurait faire fléchir le plateau de la balance sous le poids de ses affections personnelles sans commettre une forfaiture dont la première punition serait le remords de sa conscience et le mépris des honnêtes gens.

Placé au-dessus des agitations qui divisent le monde, n'ayant d'autres guides que sa conscience et la loi, le magistrat connaîtra d'abord les faits du procès, posera les questions à résoudre, pèsera les preuves à l'appui de la demande et les moyens de défense proposés; ensuite il rapprochera le tout de la loi, et formera son opinion en réfléchissant mûrement avant de s'y arrêter d'une manière définitive.

Plus les passions s'agiteront autour de lui, plus elles feront des efforts pour aveugler sa raison, obscurcir son jugement, et plus il se tiendra sur ses gardes pour déjouer ces coupables manœuvres. Jamais ses arrêts ne serviront de piédestal à l'ambition ou de base à l'injustice.

Le magistrat ne doit pas s'arrêter devant les résultats de ses décisions sur le sort des plaideurs, et bien moins encore devant l'influence qu'elles peuvent exercer sur son propre sort. Il ne craindra rien et ne formera aucune espérance. Il n'adulera pas les puissants et ne recherchera pas une vaine popularité, bien convaincu que l'administration de la justice ne lui est pas confiée pour servir les intérêts d'une partie de la nation, mais ceux de la nation tout entière.

En s'élevant à cette sphère supérieure qui domine tous les instincts mauvais, toutes les convoitises coupables, le magistrat acquerra la liberté, la fermeté et l'indépendance qui font accueillir ses jugements comme des oracles, et lui donnent la tranquillité de l'âme, ce bien suprême, et l'estime publique, la plus douce récompense du devoir accompli.

Dans les affaires civiles comme dans les affaires répressives, le magistrat doit déployer les mêmes qualités, remplir les mêmes devoirs. C'est surtout dans les affaires pénales que les faits jouent un rôle important. La loi n'a pu définir les infractions qu'en termes généraux, en laissant aux juges l'appréciation de chaque cas particulier et une vaste échelle pour l'application de la peine selon le dégré de culpabilité.

C'est à l'exercice de la justice répressive que tous les magistrats sont appelés à prendre une part active; les officiers du ministère public pour constater et requérir, les juges pour instruire et juger.

Hors le cas de flagrant délit, les officiers du parquet n'ont que le droit de requérir l'arrestation des inculpés : le juge d'instruction a celui de l'ordonner. Cette division de deux pouvoirs concourant à un but commun est sage : elle prévient la précipitation et l'arbitraire; mais cette division ne doit pas tourner en antagonisme.

Le procureur du roi et le juge d'instruction poursuivent le même but : la découverte de la vérité. Dans l'information, la justice n'a pas d'autre but; elle est heureuse lorsqu'elle peut établir qu'au lieu d'être criminels, les faits n'ont que l'apparence du crime. Mais lorsque le crime est certain, il ne faut ni mollesse ni tiédeur; tous les efforts des magistrats tendront à ce que les auteurs n'en restent point impunis.

Toutefois, dans la recherche des coupables ils n'auront recours qu'aux moyens autorisés par la loi et justifiés par les circonstances, jamais à des rigueurs inutiles. La liberté des prévenus sera la règle, la détention préventive l'exception. Elle ne sera ordonnée que lorsque la loi le prescrit, et, quand elle est facultative, dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Le magistrat instructeur ne perdra pas de vue les motifs des mesures que la loi lui permet de prendre et des moyens qu'il peut employer; les uns et les autres ne tendent qu'à mettre la vérité au grand jour. Les progrès de la civilisation et la douceur des mœurs ont fait repousser toute contrainte. La loi non-seulement a aboli les tortures corporelles, elle ne permet même plus la moindre torture morale, et la mise au secret doit être considérée, non pas comme un moyen d'obtenir des aveux, mais comme une mesure nécessaire pour prévenir les obstacles que la communication des prévenus entre eux ou avec des tiers pourrait élever contre la marche de la justice.

Dans l'interrogatoire des malheureux placés sous le coup d'une prévention, aucune question subtile ou captieuse ne sera posée, aucune promesse, aucune menace faite, l'interrogatoire, dans toutes les phases de la procédure, étant prescrit autant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la justice. Son but principal est de lui fournir l'occasion de se défendre, d'expliquer et de faire disparaître les charges apparentes qu'un concours de circonstances malheureuses a pu accumuler sur sa tête.

Dans l'instruction préliminaire, rien ne doit être négligé, tout examiné. Le magistrat instructeur ne saurait apporter

une perspicacité trop grande dans l'information, et la procédure ne sera soumise à la chambre du conseil que lorsqu'elle paraîtra bien complète.

Quand l'accusé comparaîtra à l'audience publique, la justice ne verra en lui qu'un malheureux présumé innocent aussi longtemps qu'il n'aura pas été déclaré coupable.

Le ministère public exposera les faits avec précision; il en déduira les conséquences logiques, ne négligera aucun moyen à l'appui de l'accusation et fera valoir, avec une égale sollicitude, ceux qui militent en faveur de la défense. Sa parole sera calme et modérée, car celui qui parle au nom de la loi doit être impassible et calme comme elle.

En retraçant les qualités et les devoirs du magistrat, nous n'avons fait que le tableau de la magistrature belge qui réunit les unes et remplit les autres : tableau bien pâle auquel notre inhabile pinceau n'a pu imprimer qu'une ressemblance imparfaite. — Malgré les défectuosités de cette peinture, elle suffira pour faire bien augurer de l'avenir par le passé. Les jeunes magistrats rivaliseront de zèle et de bonne volonté avec les anciens; ils auront à cœur de suivre l'exemple des hommes d'élite qui ont honoré de tout temps et de ceux qui honorent encore la magistrature.

Parmi ces hommes nous citons, avec le plus profond respect, le nom de l'honorable procureur général M. Raikem, qui a jeté un si grand lustre sur les fonctions du ministère public.

Doué d'une intelligence rare, d'une mémoire prodigieuse, d'une rectitude de jugement remarquable; aussi versé dans la jurisprudence ancienne que moderne, M. le procureur général Raikem aimait le travail pour la science; l'étude a toujours été sa plus chère distraction, et les trésors juridiques qu'il a amassés pendant près de deux tiers de siècle passés au barreau et dans la magistrature, sont tellement abondants que rien ne manque à son érudition devenue proverbiale. Aucune question ne l'a jamais trouvé en défaut, aucune difficulté arrêté. Son plus grand bonheur était de résoudre ou d'aplanir celles qui lui étaient soumises par les diverses autorités publiques.

Animé d'une bonté inépuisable, nul mieux que lui ne savait concilier les droits de l'humanité avec les exigences de la loi; et grand est le nombre des malheureux qui doivent à sa sollicitude un adoucissement à leur peine.

Homme aux convictions profondes et sincères, magistrat intègre et impartial, il est resté fidèle à sa conscience et à son serment. En un mot, après avoir été une des lumières du barreau, M. Raikem a été une des gloires de la magistrature.

Appelé par la confiance du gouvernement à occuper le siége laissé vacant par la retraite de ce magistrat accompli, je sens la grandeur de la tâche qui m'est imposée, les difficultés qui m'attendent et mon insuffisance à les surmonter. Certes, j'aurais reculé devant la responsabilité d'un aussi lourd fardeau, si je n'avais pu compter sur le concours éclairé de mes honorables collègues du parquet et sur le bienveillant appui de la Cour.

M'approcher de la hauteur à laquelle mon éminent prédécesseur s'est élevé par ses talents est chose impossible; et je ne puis que prendre l'engagement de remplir les devoirs de mon office avec zèle, exactitude et fermeté, et d'imiter en tout et pour tout, l'exemple de sa haute impartialité.

D'autres magistrats du ressort ont échangé le titre effectif de leur charge contre un titre honorifique; tous ont dignement rempli leur carrière, rendu de bons et loyaux services : nos regrets les accompagnent dans leur retraite, et le souvenir de leurs relations faciles et agréables restera parmi nous.

Nous sommes heureux d'inaugurer nos fonctions sans avoir à vous attrister par des récits nécrologiques : pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la mort n'a frappé aucun magistrat du ressort dans l'exercice de ses fonctions.

Si la magistrature a pu s'élever au rang qu'elle occupe, si ses décisions commandent le respect et imposent la confiance, ces heureux résultats sont dus en grande partie aux membres du barreau, qui se sont toujours distingués par leur loyauté, leur savoir et leur éloquence.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

Ce remarquable discours de M. Beltjens a été écouté avec une grande attention; la cour en a ordonné l'impression.

Après le renouvellement du serment des avocats, l'audience solennelle a été levée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — IMPENSES. — TRAVAUX. ENLÈVEMENT IMPOSSIBLE.

Le locataire ou fermier d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique a droit de réclamer une indemnité en raison de la rupture de son bail, quoique ce bail n'ait pas acquis date certaine, à moins qu'il ne soit l'œuvre de la fraude.

Le locataire ne peut réclamer une indemnité égale à la valeur intégrale des travaux qu'il a faits à l'immeuble, et qui ne sont pas susceptibles d'être enlevés sans dégradation de cet immeuble, lorsque les travaux ont été faits par le locataire en vue de son industrie, qu'ils ne constituent pas des impenses nécessaires, et que le propriétaire ne s'est pas obligé à en payer la valeur au locataire.

En ce cas, le locataire n'a droit qu'à une indemnité proportionnée à la perte de jouissance de ces travaux, pendant le temps que le bail a encore à courir.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. PELGRIMS.)

Les sieurs Pelgrims, locataires d'un immeuble exproprié pour l'établissement d'une place publique près de l'ancienne ferme des boues à Bruxelles, ont été admis à se prévaloir contre la ville expropriante d'un bail sous seing privé non revêtu de la formalité de l'enregistrement.

En ce qui concerne l'indemnité pour travaux faits à l'immeuble, le rapport des experts constate que les locataires, fabricants de tabacs, avaient fait à l'immeuble loué, et à leurs frais, différents travaux qui consistent principalement en placement de tuyaux pour l'éclairage au gaz, châssis, pavement, plafonnage, cloisons, cabinet en maçonnerie, gitage volant, élargissement d'une porte, mur, lanterneaux, séchoir, douche en fer et en maçonnerie avec fourneau et cheminée, etc. Le rapport constate en outre que ces travaux ne sont pas de nature à pouvoir être enlevés par les locataires. Ces derniers eux-mêmes ont reconnu que l'enlèvement était en effet impossible. Plus tard, ils ont déclaré que les ouvrages avaient été exécutés par eux au point de vue de leur industrie. Les locataires en réclamaient la valeur intégrale. La ville ne voulait les indemniser qu'à raison de la privation de l'usage des travaux, depuis le jour de leur sortie jusqu'à la fin du bail.

Les experts fixèrent l'indemnité à une somme proportionnée à la perte de jouissance de ces travaux pendant le temps que le bail avait encore à courir.

Le tribunal de Bruxelles, par son jugement du 24 décembre 1864, entérina le rapport des experts. Il fut déterminé par ces motifs « que l'indemnité due aux intervenants du chef des impenses qu'ils ont faites dans l'immeuble pour une valeur de 3,348 fr., se confond, en tant que ces impenses sont envisagées au point de vue des avantages commerciaux qu'elles pouvaient produire, avec une indemnité de 4,000 fr., allouée pour chômage de fabrication; que c'est avec raison que les experts, envisageant ces impenses en elles-mêmes, c'est-à-dire abstraction

faite des avantages plus ou moins grands qu'elles pouvaient présenter, ont fixé l'indemnité à supporter par la ville, dans la proportion du temps que le bail avait encore à courir, soit à 1,434 francs ».

Appel par les locataires. Leurs conclusions sur ce point sont conçues en ces termes :

« Attendu que les travaux mentionnés dans le rapport des experts *sub litt.* A ont été exécutés en majeure partie par les intimés en vue de leur industrie ; qu'il en est ainsi incontestablement des 35 becs de gaz, du gitage volant qui se trouve dans la place à emballer, d'une douche en fer avec fourneau, des diverses cloisons et étagères, etc.;

Attendu qu'en les exécutant, les intimés n'ont pas eu en vue l'amélioration de l'immeuble, mais bien de satisfaire aux exigences de leur industrie ;

Attendu qu'après le 1er janvier 1868, les intimés avaient la certitude morale de continuer l'occupation de l'immeuble ; que cela est parfaitement établi dans le rapport des experts ;

Attendu qu'il y a lieu en présence de ces considérations d'évaluer l'indemnité à accorder pour lesdites impenses, non en prenant pour point de départ la perte de jouissance jusqu'au 1er janvier 1868, mais bien leur valeur intégrale ; que c'est à tort que le premier juge déclare qu'il est tenu compte de cette valeur dans l'indemnité pour chômage ; qu'il suffit de lire le rapport des experts pour avoir la conviction du contraire ;

Attendu qu'en prenant en considération quelques petits travaux faits en vue de l'amélioration de l'immeuble, comme le placement de deux becs de gaz dans la maison et l'exhaussement du pavement de la cuisine, dont les intimés reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de réclamer le remboursement, ceux-ci pour ladite valeur intégrale se bornent à demander la somme de 3,000 fr., au lieu de 3,348 fr. mentionnés au rapport des experts. »

La Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 porte que « le propriétaire sera tenu d'appeler les intéressés à titre de bail, avant la fixation de l'indemnité ; que, sinon, il *restera* seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer, et que les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire ; »

« Attendu qu'il résulte des termes de cet article que c'est le propriétaire qui, en principe, doit les indemnités aux locataires, sauf naturellement son recours contre l'expropriant ;

« Que, s'il n'appelle pas les locataires en cause dans le délai voulu, il *reste* seul chargé des indemnités ;

« Mais que, s'il les appelle en temps utile, il est *déchargé* de cette obligation, et que, par contre, son obligation est reportée sur l'expropriant, sans réserve ni restriction ;

« Attendu que l'expropriant est donc mis au lieu et place du propriétaire vis-à-vis des locataires, quant à l'indemnité due pour la résiliation du bail ;

« Qu'en terme de droit, il est son ayant cause à cet égard ;

« Que, partant, les locataires peuvent, au point de vue de l'indemnité qui leur revient, faire emploi, contre l'expropriant, des baux dont ils auraient pu se prévaloir contre le propriétaire lui-même ;

« Attendu que cette interprétation du texte de la loi se justifie par les principes qui dominent la matière, à savoir : l'*urgence* et l'*équité* ;

« Qu'il importait d'éviter les retards qu'aurait fait naître le double règlement d'une seule et même indemnité ;

« Qu'en réalité, c'est l'expropriant qui rompt le bail, et qu'il était juste, en conséquence, de l'obliger à désintéresser les locataires, tout comme le propriétaire, qu'il remplace, aurait dû les désintéresser lui-même, si la rupture avait procédé de son fait ;

« Qu'en ordonnant au propriétaire de mettre ses locataires en cause pour qu'ils eussent à régler leur indemnité avec l'expropriant, il était juste aussi d'assimiler cette situation à celle identique d'un vendeur qui, pour éviter un recours en dommages-intérêts, chargerait son acquéreur d'indemniser les locataires qu'il lui désigne ;

« Qu'il était juste enfin de dédommager tout locataire de bonne foi de la perte qu'on lui occasionnerait, en lui enlevant forcément son droit de jouissance, pour en enrichir le domaine public ;

« Qu'il est vrai que, dans ce système, la fraude est possible ; mais qu'il est incontestable aussi que, dans le système contraire, on ne l'aurait guère moins évitée ;

« Qu'il a paru préférable au législateur de faire encourir à l'expropriant quelques risques de plus, plutôt que d'exposer une nombreuse catégorie de locataires à une perte imméritée sous le rapport de son importance ;

« Que l'on conçoit donc aisément que la loi, qui donnait à l'expropriant le pouvoir de s'emparer des droits de l'exproprié, l'ait chargé, en revanche, de remplir ses obligations ;

« Attendu qu'il suit de ces raisons de texte et de principe que la loi du 17 avril 1835, qui règle une matière toute spéciale, a introduit un mode tout spécial aussi pour le règlement des indemnités dues aux locataires ;

« Que, dès lors, la ville appelante invoque vainement le droit commun, et notamment les art. 1328 et 1750 du code civil ;

« Que, d'une part, l'expropriant substitué au propriétaire n'est pas un tiers à l'égard des preneurs ;

« Que, d'autre part, fût-il un véritable acquéreur, il ne le serait qu'avec charge de dédommager les locataires ;

« Attendu, en fait, qu'aucune allégation de fraude ne s'élève contre le bail vanté par l'intimé, et que, d'ailleurs, la sincérité de ce titre ressort même à toute évidence des éléments de la cause ;

« Sur l'appel incident :

« Quant aux impenses :

« Attendu que les intimés eux-mêmes ont reconnu devant les experts que les travaux d'amélioration faits par eux à l'immeuble ne sont pas de nature à pouvoir être enlevés ;

« Qu'ils n'auraient donc pu les reprendre sans dégrader l'immeuble loué, ce qui eût été contrevenir à leurs obligations de preneurs ;

« Que, par suite, en faisant ces améliorations, ils savaient bien qu'elles resteraient à l'immeuble, et qu'ils n'en auraient la jouissance que pendant la durée de leur location ;

« Qu'ils ne prouvent pas que le propriétaire se soit engagé à les indemniser de ce chef, ni même qu'il ait autorisé les changements faits à son immeuble, ni enfin que les impenses fussent nécessaires ;

« Qu'ils reconnaissent, au contraire, que les travaux ont été faits en majeure partie en vue de leur industrie, ce qui aurait pu en rendre la dépense stérile pour le propriétaire, si, après le bail des intimés, il avait donné à sa propriété une destination différente ;

« Qu'ils n'ont droit, en conséquence, qu'à l'indemnité qui leur a été allouée par le premier juge, pour la privation de jouissance de ces impenses pendant le reste de leur location ;

« Quant au double loyer :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Mais attendu que le propriétaire, qui est resté en possession du bien jusqu'à la consignation de son indemnité (janvier 1865), a exigé des locataires, à qui il n'avait pas donné congé, le loyer des mois de novembre et de décembre 1864, et que ces derniers ont subi de ce chef un préjudice résultant du double loyer qu'ils ont eu à supporter pendant ces deux mois ;

« Attendu que ce préjudice, qui n'a pu entrer dans les prévisions des experts, peut être équitablement fixé au tiers de l'indemnité que le premier juge a accordée pour six mois de double loyer, soit 783 fr. 33 cent.;

« Quant au chômage :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu, en outre, que l'expertise constate qu'il n'y avait pas nécessité de chômer complétement pendant un mois ;

« Que les intimés n'ont rien allégué qui puisse faire supposer que les experts se soient trompés à cet égard ;

« Que, dès lors, l'inexactitude du fait articulé par eux est suffisamment démontrée dès à présent ;

« Quant à la demande d'indemnité pour perte de voisinage :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK, entendu et de son avis,

« Met l'appel principal au néant ;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens ;

« Met le jugement au néant en ce qu'il n'a pas alloué aux intimés une indemnité pour double loyer pendant les mois de novembre et de décembre 1864 ;

« Émendant, condamne l'appelante à leur payer de ce chef la somme de 783 fr. 33 c. avec intérêts à partir du 1er janvier 1865 ;

« Et, sans s'arrêter au fait posé par les intimés, confirme le jugement pour le surplus... » (Du 10 août 1865. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD et MUSSCHE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE. — JURIDICTION GRACIEUSE. — APPEL. — DÉCLINATOIRE. — DOMICILE D'ORIGINE. CHANGEMENT.

Si les ordonnances que le président du tribunal civil est, en matière de séparation de corps, appelé à porter en vertu de l'art. 876 *du code de procédure civile, sont, en règle générale, non susceptibles d'appel comme rentrant dans la juridiction gracieuse, il n'en est plus ainsi alors qu'elles revêtent le caractère d'une décision judiciaire contentieuse, et notamment si le président s'est, à raison du domicile de l'époux assigné, déclaré incompétent pour statuer sur la requête.*

Un Belge qui depuis plusieurs années réside à Paris, où il s'est marié et où il a été employé dans plusieurs maisons, n'a pas perdu pour cela son domicile d'origine, s'il n'a pas manifesté l'intention d'y renoncer et s'il n'est pas établi qu'il aurait acquis un domicile en France en accomplissant à cet égard les prescriptions de la loi.

Ainsi sa femme a pu, dans ces circonstances, entamer, devant le juge du domicile d'origine, une demande en séparation de corps dirigée contre son mari.

(HYACINTHE C. JANOT.)

La dame Janot présenta à M. le président du tribunal civil de Mons la requête préalable à une demande en séparation de corps prescrite par les art. 875 et suivants du code de procédure civile.

Ce magistrat rendit, le 6 novembre 1863, une décision par laquelle il déclara que, pour cause d'incompétence à raison du domicile des parties existant à Paris, il ne pouvait rendre l'ordonnance qui lui était demandée.

Appel.

L'on faisait remarquer que Janot, né à Roisin (Hainaut), était ainsi né en Belgique de parents belges ; que lorsqu'il était allé habiter Paris il avait quitté Roisin sans déclaration de changement de domicile.

Les circonstances supplétoires qui peuvent suppléer à cette déclaration doivent exclure l'esprit de retour : rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce. L'acceptation d'un emploi révocable n'entraîne point la perte du domicile.

Un Belge a toujours un domicile (art. 17, n° 3, du code civil) ; l'habitation à l'étranger n'est qu'une résidence. Si Janot avait abandonné Roisin sans esprit de retour, il aurait perdu la qualité de Belge (art. 20 et 26 du code civil); il faut, pour l'admettre, un fait positif constatant l'abandon.

ARRÊT. — « En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la décision rendue par le président du tribunal de Mons, le 6 novembre 1863, résout une question de compétence; que, par suite, elle doit être considérée comme un jugement véritable pouvant être attaqué par la voie de l'appel ;

« Qu'en effet, l'art. 454 du code de procédure civile consacre une exception au principe général qui subordonne la recevabilité de l'appel à la nature du jugement, en autorisant l'appel contre tout jugement d'incompétence, alors même qu'il serait qualifié en dernier ressort ;

« Au fond :

« Attendu que, suivant l'art. 875 du code de procédure civile, c'est au président du tribunal civil dans le ressort duquel est le domicile de l'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps, que celui-ci doit présenter sa requête contenant l'exposé des griefs de nature à la faire prononcer ; qu'il ne peut donc s'agir que du domicile du mari, puisque aux termes de l'art. 108 du code civil, la femme mariée ne peut avoir d'autre domicile ;

« Attendu que des faits et documents de la cause, il résulte que l'intimé est né à Roisin, arrondissement de Mons, le 15 mai 1824, de parents qui y avaient leur domicile ; que si depuis quelques années et après y avoir fait sa résidence habituelle, il a quitté le lieu de sa naissance pour se rendre à Paris, où il s'est marié avec l'appelante le 25 janvier 1853, où même il paraît avoir exercé certaines professions privées, ces circonstances ne constatent que l'existence d'un fait, celui qu'il a résidé à Paris, mais n'établissent pas suffisamment qu'il ait abandonné, sans esprit de retour, son domicile d'origine en ladite commune de Roisin ; que, du reste, rien ne démontre qu'il aurait exprimé l'intention de renoncer à ce domicile et qu'il en aurait acquis un autre en France, en accomplissant, à ce double point de vue, les prescriptions de la loi ;

« D'où il suit que c'est à tort que le premier juge a déclaré son incompétence pour répondre à la requête qui lui était soumise par l'appelante, en conformité de la disposition de l'art. 875 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, donne défaut, et, pour le profit, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant la décision dont est appel; émendant, dit que le président du tribunal de Mons était compétent pour connaître de la requête à lui présentée par l'appelante; renvoie cette dernière devant le président du tribunal de Tournai, pour par lui être statué sur ladite requête, conformément à la loi; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende consignée ; commet l'huissier Ghidez près le tribunal de Mons pour la signification du présent arrêt... » (Du 28 octobre 1864.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. CARRÉ, nos 378 et 3430 ; DALLOZ, Rép., V° *Séparation*, n° 113 ; Paris, 15 juillet 1844 (PAS., p. 563 et 565).

Sur la seconde, voy. DEMOLOMBE, t. 1, nos 349 et 354, et Brux., cass., 8 février 1836 (PAS., p. 186).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

CHEMIN DE FER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BATIMENT RIVERAIN. ÉCROULEMENT. — CAUSES. — PASSAGE DES TRAINS. — VICES DE CONSTRUCTION. — SURCHARGES. — RÉPARATION PROPORTIONNELLE. — RECONSTRUCTION. — PROPRIÉTAIRE. — TERRAINS ATTENANTS. — CONSTRUCTION AVANT LA LOI DU 15 AVRIL 1843. — SOLIDITÉ. — TRAINS. — INCOMMODITÉS. INCONVÉNIENTS GRAVES.

Lorsqu'un bâtiment riverain d'un chemin de fer vient à s'écrouler, et qu'il est constaté que l'écroulement ne provient pas uniquement des secousses produites par le passage continuel des trains, mais qu'il est aussi le résultat des vices de construction du bâtiment et des quantités de grains dont on a chargé les greniers, l'État ne doit contribuer à la réparation du préjudice, qu'en proportion de ce qu'il a contribué à l'écroulement par son exploitation.

Lorsqu'il est tenu pour moins de moitié, il convient de charger les propriétaires eux-mêmes, et non l'État, de l'exécution des travaux de reconstruction, sauf à condamner l'État au paiement de sa part de la dépense.

L'établissement d'un chemin de fer ne peut avoir pour effet d'amoindrir le droit des propriétaires voisins.

Le propriétaire d'un terrain situé le long d'un chemin de fer a pu y bâtir en 1842, *sans devoir donner à ses constructions une solidité telle qu'elles n'eussent jamais à souffrir de l'ébranlement causé par la circulation des trains.*

Il est seulement tenu de bâtir dans les conditions ordinaires.

Il n'a droit à aucun dédommagement pour certaines incommodités inhérentes à l'exploitation du chemin de fer et qui n'excèdent pas les obligations ordinaires de ce voisinage. Mais il a droit à réparation, lorsque les inconvénients sont d'une gravité telle, qu'ils contribuent à l'écroulement de son édifice.

(BRASSEUR C. L'ÉTAT ET L'EST BELGE.)

ARRÊT. — « Sur la question de savoir si les intimés sont responsables du dommage et pour quelle quotité :

« Attendu que les experts (dont le rapport est produit en expédition enregistrée) attribuent l'écroulement du pignon à trois causes combinées : les vices de construction, les surcharges de grains et le passage des trains sur le chemin de fer ;

« Qu'ils sont d'avis que ces causes ont contribué à l'écroulement dans les proportions suivantes : les vices de construction et les surcharges de grains, à raison de 55 p. c., et le passage des trains, à raison de 45 p. c.;

« Qu'en présence de ce rapport, les appelantes prétendent vainement que leur maison a été construite avec une solidité suffisante et que les greniers n'ont pas été surchargés ;

« Qu'il constate, d'une part, que la partie du pignon qui ferme le grenier, et qui est précisément celle écroulée, présente une surface de 85 mètres carrés, reliée seulement à ses extrémités par un ancrage insuffisant; que ce pignon n'adhérait pas assez aux murs de face, ce qui est prouvé par la manière dont la partie

écroulée s'est séparée de celle restée debout; que cette séparation est plutôt un déboîtement des briques qu'un arrachement; que le pignon n'a pas, pour son étendue, l'épaisseur usitée dans dans la localité; que le corroyage de la chaux et du sable n'a pas toujours été bien opéré; que la maçonnerie a été faite avec des briques trop sèches; que certains murs de refend portent à faux; et qu'enfin la construction n'aurait été suffisamment solide que si les deux pignons avaient été adossés à des constructions voisines (avantage qu'ils n'ont point), et si le grenier n'avait pas été destiné à recevoir de fortes charges de grains;

« Que le rapport constate, d'autre part, que ces charges ont dû être considérables, puisque les experts ont encore trouvé, alors que le grenier était vide, un affaissement de 5 centimètres et un intervalle de 4 centimètres entre le plafond de l'étage et le dessus des murs de refend, ce qui porte la flexion totale à 9 centimètres; que ces surcharges ont également agi sur les murs et les plafonds des places inférieures; que les murs devaient être attirés en dedans ou refoulés au dehors, suivant que le plancher était chargé ou déchargé; et enfin que les effets de ces surcharges étaient surtout sensibles dans les parties faibles des murs, au-dessus et au-dessous des croisées;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'avoir égard à ces constatations de l'expertise et aux conclusions qui en découlent, que le rapport émane d'hommes de l'art dont l'œuvre même atteste les connaissances spéciales nécessaires à l'acquit de leur mission; qu'il a été précédé de plusieurs visites dans le bâtiment dégradé, en présence des parties ou de leurs conseils; que les experts ont dressé un état des lieux des plus détaillés; qu'ils se sont livrés à des recherches et à des épreuves au sujet du mortier et des vibrations du bâtiment; que les demanderesses leur ont remis quatre notes d'observations pendant le cours de leurs opérations préalables, et qu'ils ont fait précéder leur avis de conclusions soigneusement motivées;

« Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut être question de recourir à une expertise nouvelle, ni d'ouvrir une enquête, comme le voudraient les demanderesses, pour établir des faits dont le contraire est déjà démontré, ou qui sont irrelevants au procès, ou auxquels les experts ont déjà pris tel égard que de raison;

« Qu'il faut, au contraire, admettre comme suffisamment prouvé que le dommage dont il s'agit provient des trois causes signalées, et que ces causes y ont concouru pour les quotités déterminées dans le rapport;

« Attendu que les intimés soutiennent vainement, de leur côté, qu'ils ne sont pas tenus de réparer le dommage antérieur au déplacement de la station;

« Que, s'il est vrai que l'État a usé de son droit, en employant le chemin de fer comme il l'a fait jusqu'à ce déplacement, il est tout aussi certain que l'auteur des appelantes a également usé de son droit, en bâtissant, en 1842, une maison à l'endroit où il l'a bâtie;

« Que le droit de celui-ci limite le droit de celui-là;

« Que la préexistence du chemin de fer et son exploitation, telle qu'elle avait lieu avant l'éloignement de la station, n'ont pu amoindrir le droit du propriétaire voisin;

« Qu'ils n'ont pu l'obliger, notamment, à construire sa maison dans des conditions de solidité telles, qu'elle n'eût jamais à souffrir de l'ébranlement causé par le passage des trains;

« Qu'il était seulement tenu de la construire dans les conditions ordinaires;

« Que c'est pour ne l'avoir pas fait, qu'il est soumis à une part de responsabilité dans l'événement du 3 décembre;

« Que si le chemin de fer a, pour les riverains, certaines incommodités inhérentes à son exploitation, qui ne peuvent donner ouverture à réparation civile, parce qu'elles n'excèdent pas les obligations ordinaires de ce voisinage, il présente parfois des inconvénients d'une gravité telle, que l'obligation de réparer le préjudice ne peut être douteuse, ni en droit ni en équité; qu'il en est ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la rapidité et la pesanteur des trains impriment au sol une vibration si intense qu'elle concourt à la longue à la destruction des bâtiments élevés sur son parcours;

« Que l'usage fait par l'État de son droit d'exploitation jusqu'à ce point extrême, dégénère en abus et en faute, à l'égard du droit égal du propriétaire voisin;

« Qu'envisagé dans ses conséquences, il porte atteinte au droit de propriété; il équivaut à une servitude ou à une expropriation partielle, et donne, par conséquent, ouverture à une juste indemnité;

« D'où il suit que les intimés invoquent inutilement leur droit d'exploitation pour se dégager de la part de responsabilité qu'ils ont encourue;

« En ce qui concerne la reconstruction du pignon et des parties adjacentes des deux murs de façade;

« Attendu qu'elle incombe aux intimés pour les 4⁵/100es;

« Que, n'en étant tenus que pour moins de moitié, ils ne peuvent être équitablement chargés de tous les travaux, alors même qu'on leur donnerait un recours contre les propriétaires pour la part de celles-ci dans la dépense;

« Qu'il est juste de laisser exécuter les travaux par les propriétaires elles-mêmes, sauf condamnation des intimés aux 45/100es de la dépense, laquelle a été évaluée par les experts à 3,328 fr. 25 centimes;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Hynderick en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant; émendant... dit que le dommage causé à l'immeuble incombe aux intimés pour les 45/100es... » (Du 27 juillet 1865. — Plaid. MMes Albert Picard, Jamar, Drugman et Lejeune.)

Observations. — Voy. Bruxelles, cass., 9 janvier 1845 (Belg. Jud., III, 385) et 4 juillet 1850 (Ibid., IX, 1569); Paris, cass., 20 février 1849 (Ibid., 346); Larombière, art. 1382, nos 11, 12 et 13.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — RECOUVREMENT DES CRÉANCES. MANDAT. — CARACTÈRES. — LIQUIDATION. — VENTE. — ASSOCIÉ. — NON-PAIEMENT. — RÉSOLUTION. — LICITATION. — BUT. CONSÉQUENCES.

Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de société, qu'en cas de dissolution, tel associé sera chargé spécialement de poursuivre le recouvrement des créances sociales, ce mandat n'a d'autre but que de charger l'associé dont il s'agit de procéder, après la dissolution, à la liquidation de la société, c'est-à-dire au paiement des dettes et au partage de l'actif.

La qualité de liquidateur impose à l'associé qui en est investi, l'obligation de payer les dettes sociales, entre autres au moyen des prix de vente dus à la société.

En conséquence, il peut contraindre son coassocié, acquéreur des immeubles sociaux, au paiement du prix intégral de son acquisition, et, à défaut de paiement, poursuivre contre lui la résolution, éventuellement stipulée, du contrat de vente.

Les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions, sont applicables à la licitation d'un immeuble social, adjugé à l'un des associés, lorsqu'il est constant que les associés vendeurs n'ont eu d'autre intention que de procéder à une vente ordinaire, pour en employer le prix au paiement des dettes sociales, et non à une licitation faite dans le but d'en partager le prix.

(ROUSSEAU C. RUELLE.)

Arrêt. — « Attendu que, dans l'acte de société intervenu entre l'appelant et l'intimé sous la date du 1er décembre 1862, et ayant pour objet l'entreprise de travaux de toute nature se rattachant plus spécialement à l'industrie de construction de bâtiments, il a été stipulé par l'art. 12, qu'en cas de dissolution de la société, le sieur Rousseau, partie appelante, serait spécialement chargé de poursuivre le recouvrement des créances sociales;

« Attendu que cette société a été dissoute le 27 mai 1864, et qu'à partir de cette époque, le sieur Rousseau a été investi de la mission spéciale de recouvrer lesdites créances;

« Attendu que ce mandat ne pouvait avoir d'autre but que de procéder, après la dissolution, à la liquidation de la société, c'est-à-dire aux opérations relatives au paiement des dettes et au partage entre les associés de l'actif restant;

« Attendu que si, d'après les termes de la stipulation précitée, il pouvait être objecté que Rousseau n'a pu être investi de la qualité de liquidateur, tout doute, au moins à cet égard, devrait disparaître devant la sentence rendue par des arbitres le 12 décembre 1864, sur des contestations élevées entre les mêmes parties, laquelle, passée en force de chose jugée, statue « que l'intimé Ruelle sera tenu de faire la remise de tous les documents ayant trait à la comptabilité de ladite société à l'appelant, en sa qualité de liquidateur; »

« Qu'au surplus, ce qui démontre que l'intimé lui-même reconnaissait que cette qualité avait été conférée à l'appelant, c'est la demande par lui formée ultérieurement, tendante à ce que celui-ci soit déchu du pouvoir de recouvrer les créances sociales, pouvoir qui, d'après la sentence arbitrale prérappelée, impliquait

celui de liquider, et dont les mêmes arbitres ont déclaré n'y avoir lieu de prononcer la révocation, comme le constate d'ailleurs leur autre sentence du 29 mai 1863 ;

« Attendu que la qualité de liquidateur imposait évidemment à l'appelant l'obligation de payer les dettes de la société, en se servant à cet effet soit des fonds à faire rentrer par le recouvrement des créances, soit du prix à provenir des ventes opérées pour le compte de la société ;

« Qu'il avait donc, au même titre, pouvoir de contraindre, par toutes voies de droit, l'intimé, comme acquéreur des immeubles faisant partie de l'avoir social, au paiement du prix intégral de son acquisition ;

« Attendu que la résolution du contrat en date du 16 août 1864, par lequel l'intimé Ruelle a acquis les immeubles dont il s'agit, est poursuivie par l'appelant agissant tant en nom personnel que comme liquidateur de la société Rousseau et Ruelle, et que cette demande est fondée sur le défaut dudit Ruelle de payer le prix d'acquisition ;

« Attendu que le cahier des charges relatif à cette vente énonce, entre autres conditions, celle que les acquéreurs devront payer le prix d'achat dans les quarante jours qui suivront l'adjudication définitive, et qu'en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions dudit cahier des charges, les vendeurs pourront, après un simple commandement resté infructueux pendant trois jours, faire procéder à la revente sur folle enchère du lot adjugé à l'acquéreur défaillant ;

« Attendu, dans l'espèce, que non-seulement le prix n'a pas été payé dans le temps fixé, mais encore qu'après l'expiration du délai, l'appelant a fait sommer l'acheteur de le payer, et que ce dernier a fait défaut de satisfaire à la sommation ;

« D'où il suit qu'après le terme où devait s'ouvrir le droit de procéder à la revente des immeubles adjugés, la résolution du contrat, expressément stipulée dans le cahier des charges, était dès lors irrévocablement encourue et que même, aux termes de l'article 1656 du code civil, il ne pouvait plus être loisible à l'intimé, comme acquéreur, de faire utilement des offres de paiement ;

« Attendu qu'en supposant que les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions, ne puissent s'appliquer à ceux qui font liciter leur avoir commun, dans le cas où l'un d'eux se rendrait adjudicataire des biens licités, il ne peut en être de même dans l'espèce du procès ; qu'en effet, d'après les éléments de la cause, il est constant que les parties en faisant vendre certains immeubles composant leur avoir social, n'ont eu d'autre intention que de procéder à une vente ordinaire pour en employer le prix au paiement des dettes grevant leur association, et non à une licitation impliquant les caractères d'un partage ; que d'ailleurs l'intimé est d'autant moins fondé à s'opposer, pour ce qui le concerne, à l'application de la clause résolutoire énoncée au cahier des charges, que cet acte est son œuvre, et que, lors de sa rédaction, il n'a été fait dans l'intérêt des copropriétaires des immeubles, dans le cas où l'un d'eux en deviendrait adjudicataire, aucune réserve, aux fins d'être affranchi de l'exécution de cette stipulation ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'appel est donc fondé et qu'il y a lieu d'en adjuger les conclusions principales ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant ; émendant déclare résolu, pour défaut d'exécution, l'acte de vente du 16 août 1864 ; autorise l'appelant à faire procéder par le ministère de Me Toussaint, notaire à Bruxelles, à la revente des biens qui en ont été l'objet... » (Du 6 juillet 1865. — Plaid. MMes Joris et Descamps.)

Observations. — Voy. Brux., 5 janvier 1822 ; Liége, 2 avril 1835 ; Paris, cass., 10 juin, 25 juin et 19 novembre 1845 (Pas., p. 806) ; Chauveau, sur Carré, n° 3196 *quater* ; Massé, *Droit comm.*, n° 2322 ; Malepeyre, *Sociétés*, n° 533.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Révocation. Par arrêté royal du 23 novembre 1867, démission est donnée à M. Van Peteghem, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Loochristy. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 24 novembre 1867, M. Schouppe, docteur en droit, avoué et échevin à Termonde, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Roels, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Démissions. Par arrêté royal du 24 novembre 1867, la démission de M. Wolfcarius, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Courtrai, est acceptée.

— Par arrêté royal du 24 novembre 1867, la démission de M. Huys, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Harlebeke, est acceptée.

Justice de paix. — Greffiers. — Nominations. Par arrêté royal du 24 novembre 1867, M. Millecam, greffier de la justice de paix du canton de Messines, est nommé en la même qualité au canton de Loocffristy, en remplacement de M. Van Peteghem.

— Par arrêté royal du 24 novembre 1867, M. Weustenraad, commis greffier à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Bilsen, en remplacement de M. Rehsen-Xanten, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 24 novembre 1867, M. Molitor, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, jusqu'au 15 octobre, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés du 24 novembre 1867, sont nommés :

Notaire à Moll, en remplacement de M. Van Hove, décédé, M. Van Eynde, actuellement notaire et juge suppléant à la justice de paix à Herenthals.

Notaire à Herentals, en remplacement de M. Van Eynde, M. De Duve, candidat notaire à Anvers.

Notaire à Hoboken, en remplacement de M. Antonissen, qui a été appelé à une autre résidence, M. Tarte, candidat-notaire à Mortsel ;

Notaire à Laethem-St-Martin, en remplacement de M. Parmentier, qui a été appelé à une autre résidence, M. Vandewattyne, candidat-notaire à Bassevelde.

Notaire à Moortzeele, en remplacement de M. Dewilde, qui a été appelé à une autre résidence, M. Vanderstraeten, candidat-notaire à Lodeborg ;

Notaire à Oordeghem, en remplacement de M. Michiels, qui a été appelé à une autre résidence, M. Devindt, candidat notaire à Alost ;

Notaire à Saint-Gérard, en remplacement de M. Nopener, décédé, M. Mareschal, actuellement notaire à Rochefort ;

Notaire à Alleur, en remplacement de M. Médart, décédé, M. Remy, candidat-notaire à la Queue-du-Bois.

Cour de cassation. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 24 novembre 1867, M. Parys, huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité près la cour de cassation, en remplacement de M. Houben, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 28 novembre 1867, la démission de M. Isaac, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Démission. Par arrêtés royaux du 1er décembre 1867, la démission du sieur De Barolet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons, et celle du sieur Vanderdonck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Cruyshautem, son acceptées.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er décembre 1867, le sieur Hellebaut, candidat huissier à Lokeren, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement du sieur Peero, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêtés royaux du 3 décembre 1867 :

M. Jouret, notaire à Frameries, est nommé en la même qualité au canton de Flobecq, en remplacement de M. D'Harveng ; sa résidence est fixée à Flobecq ;

M. Corbisier, docteur en droit, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Pâturages, est nommé notaire à la résidence de Frameries, en remplacement de M. Jouret ;

M. Binot, candidat-notaire à Saint-Vaast, est nommé à la résidence de Silly, en remplacement de M. Paternoster, décédé.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Defacqz, 1er présid.

JUGEMENT. — MOTIFS. — AVEU. — DIVISIBILITÉ. — RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — DOMESTIQUE.

Ce n'est point diviser un aveu que d'écarter de la reconnaissance du fait avoué la dénégation portant uniquement sur la qualification juridique de ce fait.

La cour peut confirmer par les motifs du premier juge la décision constatant qu'un aveu fait en première instance constitue un commencement de preuve par écrit, quoique l'auteur de l'aveu soutienne pour la première fois en appel, que cet aveu aurait été divisé.

Le locateur d'une machine et des ouvriers qui la mettent en action est responsable du dommage qu'ils causent au locataire par l'emploi de la machine louée, s'il est constant que ces ouvriers pouvaient seuls la manœuvrer et ne pouvaient être remplacés par d'autres.

(VAN BUTSELE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET VAN DER MEERSCHAUTE ET Cie.)

Van Butsele s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, du 3 août 1866, rapporté par nous, *supra*, p. 189.

Cet arrêt déclarait la preuve testimoniale admissible pour établir que le demandeur avait entrepris le battage des grains appartenant à la veuve Van der Meerschaute et que se fût-il même borné comme il l'alléguait, à louer à cette femme sa locomobile et les ouvriers nécessaires à son emploi par le locataire, il n'en serait pas moins responsable de l'incendie allumé par la faute de ces agents, la preuve des faits admis étant rapportée.

Pour autoriser la preuve testimoniale du contrat d'entreprise dénié par Van Butsele, le tribunal d'Audenarde avait admis comme commencement de preuve par écrit ce qu'il avait appellé un *aveu* contenu dans des conclusions signifiées.

Devant la cour d'appel de Gand, Van Butsele soutint pour la première fois que si le passage de ses conclusions qualifié d'office *aveu* par le juge en formait un, le tribunal d'Audenarde l'avait divisé au mépris de l'art. 1356.

La cour ayant confirmé par les motifs du premier juge, n'a pu motiver et n'a pas motivé le rejet du moyen présenté pour la première fois devant elle. Van Butsele ajoutait qu'elle avait aussi illégalement autorisé la preuve testimoniale et violé par conséquent les textes qui en l'absence d'un commencement régulier de preuve par écrit, s'opposaient à son admission.

Le second moyen consistait dans la violation de l'article 1384 du code civil pour le cas où le demandeur ne devrait être considéré que comme simple locateur de sa machine et de ses ouvriers.

Dans cette hypothèse, la machine et les ouvriers deviennent les préposés du locataire qui détermine lui-même leurs fonctions et leur emploi.

Les défendeurs ont opposé au pourvoi une double fin de non-recevoir : la première, tirée de ce que la requête ne disait pas *en quoi* les art. 1341, 1347 et 1356 du code civil auraient été violés ; la seconde, de ce que l'arrêt attaqué était, sur le fond, purement interlocutoire.

M. l'avocat général FAIDER a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation ainsi formulé : violation des art. 1341, 1348 (1347) et 1356 du code civil et, pour défaut de motifs, des art. 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile :

« Sur la fin de non-recevoir, opposée par la Compagnie d'assurances de Bruxelles, défenderesse en cassation, et fondée sur ce que le pourvoi ne dit pas en quoi, et comment l'arrêt dénoncé aurait contrevenu aux art. 1341, 1348 (1347) et 1356 précités :

« Attendu que le demandeur en cassation par l'exposé sommaire qu'il a fait dans sa requête, du moyen tiré de la violation de ces trois articles, a satisfait à ce que prescrit l'art. 8 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815 ; que c'est donc sans fondement que la Compagnie d'assurances voudrait faire déclarer ce moyen *non avenu ;*

« Au fond :

« Attendu que si l'art. 1341 du code civil défend en règle générale d'admettre la preuve testimoniale, pour toute chose excédant la valeur ou la somme de 150 fr., cette règle reçoit une exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Art. 1347);

« Attendu que l'arrêt dénoncé a souverainement décidé qu'il y avait un commencement de preuve par écrit dans les conclusions du demandeur en cassation du 8 novembre 1864 ; qu'en effet le tribunal de première instance d'Audenarde, et après lui, la cour d'appel de Gand, qui s'est bornée à adopter les motifs du premier juge, ont constaté en fait que « dans son écrit du 8 novembre 1864, « le demandeur en cassation a reconnu que le battage du grain « de la veuve Van der Meerschaute, défenderesse en cassation, « se faisait par sa machine à battre le grain, à raison d'un franc « par hectolitre de froment et de 75 centimes par hectolitre d'es- « courgeon et que cet aveu, consigné dans une pièce produite au « procès, pouvait être considéré comme rendant vraisemblable « le fait que le battage se faisait par entreprise ; »

« Qu'en vain le pourvoi prétend qu'en faisant cette constatation, la cour d'appel a violé le principe de l'indivisibilité de l'aveu, puisque la dénégation du demandeur en cassation ne portait que sur la qualification *juridique* du fait avoué, laquelle ne faisait et ne pouvait faire partie de l'aveu et que par suite la cour n'était pas tenue de s'y arrêter ;

« Quant au défaut de motifs :

« Attendu que le demandeur en cassation avait conclu à la non-recevabilité de la preuve testimoniale, quant au fait de l'entreprise du battage, fondant ce chef de conclusions, sur ce que la preuve de ce contrat ne pouvait être faite que par écrit ;

« Attendu que le tribunal d'Audenarde, en le rejetant, a motivé ce rejet ;

« Attendu que les mêmes conclusions ayant été prises en appel, la cour les a rejetées par les mêmes motifs que ceux du premier juge et a, par conséquent, également motivé sa décision ;

« Qu'en vain l'on objecte que c'est pour la première fois qu'a été invoqué devant la cour d'appel, le moyen fondé sur l'indivisibilité de l'aveu et que l'arrêt dénoncé ne l'a pas rencontré dans

ses motifs ; qu'en effet ce n'était pas là un chef de demande ou de conclusions, mais seulement un argument tendant à démontrer qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la preuve par témoins ; qu'il suffit, pour que l'obligation qui est imposée aux juges de motiver leurs décisions, soit remplie, qu'il y ait des motifs justifiant, *comme cela a eu lieu dans l'espèce,* soit l'admission, soit le rejet de chaque chef de demande ;

« Qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'il n'a aucunement été contrevenu aux articles de la loi invoqués à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que le demandeur en cassation pouvait être responsable de l'incendie survenu, même dans le cas où il se serait borné à louer sa machine à battre le grain à la veuve Van der Meerschaute :

« Attendu que le jugement du tribunal d'Audenarde et après lui l'arrêt dénoncé, déclarent seulement pertinents les faits articulés par les parties défenderesses en cassation et avant de faire droit au fond, admet celles-ci à la preuve de ces faits, déniés par le demandeur ;

« Attendu qu'en admettant même, en présence du caractère interlocutoire de l'arrêt, que ce second moyen de cassation ne doive pas être considéré comme prématurément présenté, encore ne serait-il pas fondé, l'application de l'art. 1384 se trouvant justifiée par les faits suivants, ceux-ci souverainement constatés, à savoir : « Que dans l'espèce, l'ouvrier du demandeur appelé « Conno, n'avait pas d'autre besogne que la direction de la « machine à battre le grain, à tel point qu'en son absence, on ne « pouvait pas la mettre convenablement en mouvement et qu'il « ne pouvait être remplacé par aucun autre ouvrier des envi- « rons ; » l'arrêt ajoutant que de ce chef la partie demanderesse (la Compagnie d'assurances) était admissible dans sa demande de prouver la négligence et l'impéritie dudit ouvrier, ainsi que les faits qui en ont été les résultats ;

« Que c'est donc avec fondement que l'arrêt dénoncé a décidé que dans l'hypothèse même d'un contrat de location, les faits articulés par les parties défenderesses en cassation étant prouvés, il pourrait y avoir lieu de déclarer, conformément à l'art. 1384 du code civil, le demandeur en cassation responsable des dommages causés par son domestique ou préposé dans les fonctions auxquelles il l'avait employé ;

« Qu'ainsi par cette décision, la cour d'appel de Gand, loin d'avoir contrevenu à cette disposition de loi, en a au contraire fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Bosquet et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée au premier moyen, laquelle est non fondée, rejette le pourvoi... » (Du 29 novembre 1867.— Plaid. MMes Orts c. Bosquet, Dequesne et De Becker.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er président.

SOCIÉTÉ. — GÉRANTS. — ENGAGEMENT NON SOCIAL. — NULLITÉ.

Les engagements secrets et personnels pris par les gérants d'une société en commandite ne lient pas la société, alors qu'ils sont de nature à diminuer son capital.

Les gérants ne peuvent engager la société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont donnés par les statuts.

Spécialement, les gérants n'ont pu valablement engager la société à reprendre au pair, dans un délai déterminé, les actions souscrites par les actionnaires, alors que les statuts ne les autorisent pas à prendre dans la caisse de la société les fonds nécessaires pour rembourser les actionnaires de cette société.

Les créanciers de la masse faillie ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoir de la part des gérants, alors surtout que les actes posés par les gérants l'ont été en fraude de leurs droits.

Les administrateurs d'une société dissoute ne sont pas représentés par les curateurs d'une société en faillite qui a repris les actions de la société dissoute ; par suite, les curateurs n'ont pas qualité pour répondre à l'action d'un créancier chirographaire de cette dernière société.

(VAN BAVEGHEM-MINAERT C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DEMOORS ET COMPAGNIE)

Le sieur Van Baveghem-Minaert était actionnaire de la société *la Caisse de Bruxelles*, dont les gérants étaient MM. Demoors et Compagnie. Cette société s'étant fondue dans une nouvelle société : le Crédit commercial, industriel et immobilier, sous la gérance de MM. E. Demoors et Compagnie d'abord, et ensuite Swarth frères et Compagnie, le sieur Van Baveghem-Minaert, actionnaire du Crédit commercial pour la somme de 21,500 fr., demanda son admission au passif de la faillite Swarth frères et Compagnie, déclarée le 30 avril 1866. Les sieurs Demoors, pour déterminer le sieur Van Baveghem-Minaert à devenir actionnaire de la nouvelle société Demoors et Compagnie, avaient pris vis-à-vis de lui l'engagement verbal de reprendre au pair les 43 actions du Crédit commercial, industriel et immobilier avant le 30 septembre 1866, si le sieur Van Baveghem-Minaert ne voulait pas les conserver.

Le tribunal de Bruxelles écarta la prétention de Van Baveghem, le 24 décembre 1866, par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame son admission au passif de la faillite Demoors et Compagnie, en sa qualité d'actionnaire du Crédit commercial, industriel et immobilier pour la somme de 21,500 francs ;

« Attendu que le demandeur base son action sur certain engagement verbal pris vis-à-vis de lui par E. Demoors et Compagnie, de reprendre au pair les 43 actions du Crédit commercial, industriel et immobilier, avant le 30 septembre 1866, si le demandeur ne voulait pas les conserver ;

« Attendu que l'engagement pris par Demoors et Compagnie vis-à-vis du demandeur ne lie pas la société en commandite du Crédit commercial, industriel et immobilier ; qu'en effet, le seul pouvoir attribué à E. Demoors et Compagnie, en leur qualité de gérants de ladite société, par les statuts sociaux (article 9), consistait dans la reprise de l'actif et du passif de la Caisse de Bruxelles, en échange desquels les actionnaires, au procès le demandeur, devaient recevoir des actions libérées de la nouvelle société ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à E. Demoors et compagnie de faire, comme le prétend le demandeur, une position privilégiée à certains actionnaires ;

« Que tout ce que le demandeur pouvait exiger, c'est ou le remboursement immédiat des actions de la Caisse de Bruxelles, ou de recevoir en échange de ces dernières des actions libérées de la nouvelle société ;

« Attendu que E. Demoors et Compagnie n'étaient pas en droit de consentir à la reprise au pair des actions de la nouvelle société à l'expiration d'un délai fixé par le demandeur à cet effet, et après que le demandeur aurait opté ou pour conserver les actions de la nouvelle société, ou pour en exiger le remboursement ;

« Attendu qu'aucune clause des statuts n'autorisait les gérants E. Demoors et Compagnie à prendre dans la caisse de la société du Crédit commercial, industriel et immobilier les fonds nécessaires à rembourser les actionnaires de cette société, pour le cas où ces derniers l'eussent exigé à l'expiration d'un délai convenu ;

« Attendu qu'il est de principe que les gérants administrateurs d'une société en commandite ne peuvent, pour obliger la société et leurs coassociés, agir en dehors des limites des pouvoirs eux conférés par ces derniers, tels qu'ils sont déterminés par les statuts ;

« Attendu que le demandeur a accepté la position qui lui est faite en ne vérifiant pas les pouvoirs de Demoors et Compagnie avec lesquels il a traité, lesquels sont indiqués dans les statuts de la société du Crédit commercial, industriel et immobilier ;

« Attendu que les créanciers de la masse faillie ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoir de la part de gérants, surtout quand, comme dans l'espèce, les actes posés par les gérants l'ont été en fraude de leurs droits ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action... » (Du 24 décembre 1866.)

C'est de ce jugement que le sieur Van Baveghem-Minaert interjeta appel. Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des questions résolues, de savoir que la Caisse de Bruxelles était une société en commandite par actions ; qu'en 1865 le capital tout entier de la Caisse avait disparu ; que c'est alors que s'est formée la nouvelle société du Crédit commercial, industriel et immobilier. Le capital presque tout entier des souscriptions de cette nouvelle société a été employé à rembourser les actionnaires de la Caisse de Bruxelles. Soutenu pendant quelque temps par le crédit du sieur Dindal, qui avait cautionné Demoors et Compagnie pour des sommes considérables, elle finit par suspen-

dre ses paiements le 30 avril 1866, et fut déclarée en faillite le même jour.

De sieur Van Baveghem-Minaert était devenu actionnaire de la nouvelle société : cela résulte de la lettre même par laquelle Demoors et Compagnie s'engagent vis-à-vis de lui, de lui reprendre les actions au pair le 30 septembre 1866, s'il l'exige.

Cet engagement de Demoors, en tant que personnel à Demoors, est évidemment valable, mais en tant que gérant de la société il est nul, le gérant d'une société ne pouvant, par des actes secrets, diminuer le capital de la société. Cet engagement n'est pas un acte social ; les mises des actionnaires sont le gage des tiers.

Pour le sieur Van Baveghem, on a plaidé devant la cour les moyens présentés en première instance. On a pris, de plus, une conclusion subsidiaire aux termes de laquelle le sieur Van Baveghem demandait à être tout au moins admis comme créancier chirographaire au *passif personnel* des administrateurs de la société Demoors et Compagnie. Les curateurs s'en sont rapportés à la justice sur cette conclusion.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur la conclusion principale :

« Déterminée par les motifs des premiers juges ;

« Sur la conclusion subsidiaire :

« Attendu que cette conclusion tend à faire admettre l'appelant comme créancier chirographaire au *passif personnel* des administrateurs de la société Demoors et Compagnie ;

« Attendu que ces administrateurs, qui ne sont pas représentés par les curateurs à la faillite de la société E. Demoors et Compagnie, n'ont pas été partie au procès en première instance et ne le sont pas en cause en appel ; que par suite la conclusion prise contre eux n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général CORBISIER et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 27 mars 1867.—Plaid. MM. HAHN c. POELAERT et VERBIST.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION. ÉPOQUE.—JUGEMENT TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.—EXPLOIT. DÉFENSE DE RECONSTRUIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION SÉPARÉE. — EXPERTISE. — ÉTAT DES LIEUX.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts doivent procéder à l'évaluation de l'immeuble exproprié, en ayant égard seulement à l'état dans lequel il se trouvait à la date du jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, et qui ordonne la visite et l'évaluation du bien.

Il en est encore ainsi, alors même que, par un exploit antérieur à l'expropriation, l'État aurait fait défense au propriétaire, à cause de l'expropriation prochaine, de reconstruire le pignon de la maison, qui s'était écroulé par la faute commune de l'Etat et du propriétaire.

Les conséquences de cet exploit doivent faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts.

En pareil cas, il faut, pour faciliter la preuve du préjudice, ordonner aux experts de dresser un état des lieux que l'expropriation va modifier.

(BRASSEURS C. L'ÉTAT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'instance actuelle a pour seul et unique objet l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison des appelantes à Châtelineau ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 que l'expropriation s'opère par l'effet du jugement qui décide que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été observées, et qui ordonne de procéder à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices ;

« Que c'est donc à la date de ce jugement que le propriétaire est judiciairement privé de sa propriété, et qu'il faut évaluer l'indemnité qui lui revient du chef de cette privation ;

« Que, partant, les experts doivent procéder à l'évaluation, en ayant seulement égard à l'état de l'immeuble à cette même date ;

« Attendu que les appelantes argumentent en vain de l'exploit du 23 août 1865 ;

« Qu'en effet cet exploit ne fait point partie de l'expropriation proprement dite, dans laquelle l'assignation n'a été donnée que le 28 mars 1866; qu'il a été signifié, il est vrai, en vue de l'expropriation qui se préparait, mais qu'il n'avait pas pour but et qu'il n'a pu avoir pour effet de permettre à l'Etat de prendre possession du bien dont il s'agit ;

« Que les appelantes elles-mêmes ont reconnu que les conséquences de cet exploit devaient faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts, ainsi qu'il résulte de leur assignation du 27 août 1866, et des conclusions qu'elles ont prises dans le cours de cette instance, et par lesquelles elles s'opposent à la demande de renvoi du chef de litispendance ;

« Que si elles n'ont pas compris dans cette action toutes les causes de préjudice à raison dudit exploit, rien n'empêche qu'elles n'en demandent encore la réparation, en agissant par voie distincte, comme elles l'ont déjà fait ;

« Attendu que, déférer à leurs conclusions tendantes à ce que leur bien soit évalué comme s'il n'avait subi aucune dépréciation, ce serait préjuger en leur faveur la question de savoir si l'état de ruine dans lequel il se trouve, d'après leurs allégations, est exclusivement imputable à l'Etat intimé, question qui ne concerne pas l'expropriation et qui doit rester entière ;

« Attendu que l'expertise de l'immeuble, tel qu'il est aujourd'hui, laissera les appelantes libres de prétendre, par action séparée, que les dommages-intérêts qui leur sont dus doivent couvrir le préjudice qu'elles éprouvent de ce que, au moment de l'expertise, leur immeuble n'était pas rétabli dans son intégrité par la faute de l'Etat ;

« Attendu toutefois que l'entrée en possession, qui suivra le paiement de l'indemnité, pourrait avoir pour conséquence immédiate la démolition des bâtiments et, par suite, la disparition des traces du dommage allégué ;

« Que, partant, il est juste d'ordonner aux experts de décrire l'état de la propriété que l'expropriation enlève aux appelantes :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général CORBISIER en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; dit néanmoins que les experts dresseront un état des lieux, et annexeront au besoin un plan à leur rapport, de manière à indiquer clairement ce qui forme l'objet de leur estimation, et quelle est la différence existante entre l'état actuel du bien et celui décrit dans le rapport de 1864: condamne les appelantes aux dépens... » (Du 23 juillet 1867. — Plaid. MMes JAMAR et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — POUVOIRS. — BAIL.

Le juge peut, en nommant un séquestre judiciaire, lui défendre de louer les biens séquestrés.

(BOVIE C. BOVIE.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont en litige relativement à la liquidation générale des valeurs mobilières et au mode de partage des immeubles indivis entre elles ; qu'elles sont aussi en désaccord quant à l'administration de ces biens; que c'est donc le cas d'en ordonner le séquestre ;

« Attendu néanmoins que dans les circonstances de la cause il pourrait être contraire à l'intérêt commun des parties de louer les biens séquestrés ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel; émendant nomme le notaire Gheyssens, d'Anvers, séquestre aux biens composant la masse indivise entre les trois frères Bovie, avec pouvoir pour ledit séquestre d'administrer lesdits biens et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce que le partage ait été effectué ; dit néanmoins que le séquestre ne pourra louer les biens séquestrés sans le consentement des parties et sauf recours au juge au cas de désaccord entre elles... » (Du 21 novembre 1867. — Plaid. MMes VERVOORT et ORTS.)

OBSERVATION. — Il semble que dans le silence même du juge qui nomme un séquestre, celui-ci n'a pas le droit de donner à bail les biens séquestrés. Voy. DALLOZ, Rép., Vo *Dépôt*, no 236.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — HOSPICE D'HARSCAMP A NAMUR. — ACTION EN NOM PERSONNEL. — PARTICULIERS. DÉFAUT D'AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES AUTORITÉS ET DES PARENTS DU FONDATEUR. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Les particuliers agissant en nom personnel, et non comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom d'une institution publique de bienfaisance, n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par la volonté souveraine à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

Les statuts qui régissent un semblable établissement et les prérogatives des autorités qui concourent à son administration, rentrent dans les attributions de l'administration supérieure.

(D'HARSCAMP C. LES HOSPICES CIVILS DE NAMUR.)

Par exploit du 16 décembre 1862, les parents mâles de feu le comte Pontian d'Harscamp ont fait assigner la commission administrative des hospices civils de ladite ville et :

1° François Bouché;

2° Théodore Polet;

3° Lucien Namèche;

4° Le baron Jules de Baré de Comogne;

Et 5° Ignace Douxchamps, receveur desdits hospices, tant en leur qualité de membres de ladite commission qu'en leurs propres noms, à comparaître devant le tribunal civil de Namur pour entendre dire pour droit :

1° Qu'en conformité tant des dispositions testamentaires de madame la comtesse d'Harscamp que des décrets impériaux des 2 nivôse an XIV et 26 septembre 1811, l'hospice d'Harscamp, ensemble les biens et capitaux de cette fondation, doivent être régis et gouvernés, non par la commission administrative des hospices, mais par un directeur général, sous l'autorité et la surveillance de ladite commission et des parents mâles du mari de la testatrice;

2° Qu'au directeur général, nommé à la pluralité des voix par l'assemblée des parents, réunis aux membres de la commission administrative, et nullement à la commission administrative, appartient, en conséquence, la gestion directe et immédiate de l'hospice dont il s'agit et des biens attachés à la fondation, conformément à la disposition du règlement annexé au susdit décret du 26 septembre 1811 et aux modifications qui y sont introduites par ce décret;

3° Que la commission des hospices surveille et contrôle l'administration du directeur général, mais ne l'absorbe pas, et ne peut exercer sur cette administration une part d'autorité qu'en participant aux résolutions de l'assemblée générale et en les faisant mettre à exécution; qu'elle est non fondée en sa prétention de régir et administrer elle-même et de sa seule autorité, à l'exclusion du directeur général, la fondation et les biens qui y sont attachés, de passer les baux et marchés intéressant ces biens, d'opérer directement ou par des agents particuliers les achats de denrées, provisions et autres choses nécessaires à l'établissement, d'intervenir seule dans les remboursements et les placements de fonds et capitaux, de mandater les paiements des états et fournitures d'ouvrages et de toutes autres dépenses de l'établissement;

4° Que la surveillance et le contrôle de la même commission ne peut s'exercer que par l'inspection facultative de l'établissement, des opérations du directeur et des livres et écritures de son administration, par l'examen des tableaux mensuels et des comptes trimestriels que le directeur général est tenu de lui soumettre, par les rapports qu'elle fait parvenir, selon l'exigence des cas, à l'autorité supérieure, ou qu'elle présente à l'assemblée générale, enfin par sa participation aux résolutions de celle-ci, et même son intervention dans certains actes en exécution desdites résolutions;

5° Que l'attribution à la commission administrative des fonctions dont elle prétend être investie est contraire aux dispositions testamentaires qui instituent l'hospice d'Harscamp, et y introduisent une modification et une altération qui dénaturent les intentions et la volonté de la testatrice;

En conséquence, donnant acte aux demandeurs de la réserve formelle qu'ils font tant des droits des héritiers que de la parenté du comte et de la comtesse d'Harscamp, au cas prévu par le testament de ladite dame comtesse d'Harscamp, où les dispositions qui instituent l'hospice devraient être tenues comme nulles et viendraient à cesser;

Ordonner que la commission des hospices aura dorénavant à s'abstenir des actes ci-dessus indiqués qui sortent de ses attributions, et à remettre au directeur général tout ce qu'elle détient de pièces, titres et documents appartenant à l'administration de l'hospice dont il s'agit, etc.;

Dire que cette remise devra être effectuée dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement, tant à la commission qu'à ses membres individuellement, et, pour le cas où il ne serait pas satisfait à cette injonction dans le délai fixé, condamner individuellement et solidairement les assignés, membres de la commission administrative des hospices, à payer à l'hospice d'Harscamp, à titre de pénalité, une somme de 100 fr. par jour de retard;

Condamner l'administration des hospices, et même ses membres personnellement, aux dépens, en cas de contestation;

Ordonner que le receveur des hospices acquittera les mandats de paiement accompagnés de pièces justificatives qui seront délivrés par le directeur général, sous sa seule signature dans l'exercice de ses attributions, notamment pour cause de salaire et achats rentrant dans les exigences de l'établissement;

Condamner, en conséquence, le défendeur Douxchamps à effectuer ces paiements sous peine d'y être contraint sur ses biens personnels, jusqu'à concurrence de la somme qui sera justifiée avoir dû se trouver dans sa caisse au moment de la présentation du mandat et de la demande de paiement;

Le condamner aussi personnellement aux dépens, en cas de contestation. Le tout sans avoir égard aux conclusions contraires ou différentes que prennent ou que prendront les parties défenderesses, en déclarant celles-ci non recevables et non fondées en leurs conclusions; le tout aussi sous réserve et sans préjudice de toutes fins et moyens non déduits jusqu'ici;

Conclusions fondées, etc. »

Les défendeurs ont pris les conclusions suivantes :

« Plaise au tribunal donner acte aux défendeurs de ce qu'ils s'en remettent à sa sagesse sur la question de savoir s'il est compétent pour connaître de l'action;

Subsidiairement au fond, dire et déclarer que les demandeurs ne peuvent, en ce qui regarde la fondation d'Harscamp, réclamer et exercer d'autres attributions et prérogatives que celles qui leur sont conférées, en qualité de parents de feu M. d'Harscamp, par le décret du 26 septembre 1811, et les dispositions non modifiées du règlement y annexé;

Donner acte à la commission administrative des hospices civils de Namur, défenderesse, de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que les demandeurs exercent ces attributions et prérogatives conformément à ces dispositions organiques, dont elle ne conteste pas l'exécution;

Dire en conséquence et spécialement :

1° Que le droit de collation et d'admission des vieillards à l'hospice, pour participer à la fondation, appartient exclusivement aux parents mâles de M. d'Harscamp, délibérant conformément au décret et au règlement organiques, sauf toutefois le contrôle et le veto de la commission des hospices et de la députation permanente du conseil provincial réglés par l'art. 16 de ce règlement;

2° Que les parents réunis, lors de leurs assemblées semestrielles, à la commission des hospices, ont le droit de renvoyer les individus qui, jouissant de la fondation, auront mérité cette peine par leur inconduite, sans préjudice des droits d'exclusion compétents à la commission des hospices et à la députation dans les cas prévus par les art. 64 et 66 du règlement, et sous la réserve d'application de l'art. 67;

3° Que les mêmes parents, réunis à la commission des hospices en assemblée générale semestrielle, nomment et renvoient, toujours conformément aux décret et règlement précités, le directeur, le médecin, le pharmacien, approuvent et rendent définitif le choix fait par le directeur de deux surveillants parmi les membres de l'établissement, à l'effet de l'aider dans la police interne de l'hospice, ainsi que des autres préposés, domestiques, servants qui seraient jugés nécessaires;

4° Qu'enfin les parents de M. le comte d'Harscamp, réunis à la commission des hospices dans leur assemblée générale, discutent et arrêtent les comptes à rendre pour chaque année tant par le directeur que par le receveur;

Dire qu'en vertu de l'art. 20 du règlement, auquel il n'a pas été dérogé par le décret qui le sanctionne, le commission administrative des hospices civils régit et administre l'hospice d'Harscamp et les biens qui lui servent de dotation, conformément à la

loi du 16 messidor an VII et au décret impérial du 2 nivôse an XIV, d'après les lois et décrets concernant les établissements publics de bienfaisance;

Dire que, comme investie de la mission de régir et administrer, la commission des hospices a le droit de poser tous actes d'administration et de gestion, tels que passation de baux ordinaires, décrètement de ventes de bois taillis et de futaies mis en coupes réglées ou aménagées, réception et placement de capitaux, décrètement de tous travaux de réparation ou de reconstruction aux immeubles, ordonnancement des mandats de paiement relatifs aux dépenses;

Dire qu'en vertu des dispositions de droit commun qui règlent ses attributions à l'égard des établissements de bienfaisance, la commission administrative des hospices, indépendamment de l'administration et de la régie de l'hospice d'Harscamp, a le droit de poser tous actes d'aliénation ou de disposition qui peuvent intéresser cette fondation, tels qu'acquisitions, échanges, aliénations, transactions, le tout en se conformant aux lois et décrets relatifs aux hospices;

Dire que, comme agent de la fondation, le directeur exerce les fonctions qui lui sont déférées par le décret et le règlement de 1811, et peut en outre être chargé par la commission administrative des hospices de l'exécution de tous actes d'administration ou de régie;

Dire que la commission administrative des hospices civils, défenderesse, doit rester en possession des titres, pièces et documents relatifs à l'hospice d'Harscamp, sauf communication sans déplacement aux demandeurs de ceux qui peuvent être relatifs ou utiles à l'exercice de leurs attributions et prérogatives;

Conclusions fondées sur le testament de la dame comtesse d'Harscamp, sur le décret du 2 nivôse an XIV et le décret du 26 septembre 1811, sur les lois de la matière et sur tous autres moyens à développer dans le cours des plaidoiries; concluant encore :

Déclarer, en tous cas, les demandeurs non recevables et non fondés en toutes demandes et conclusions contre les membres de la commission des hospices en nom personnel; les mettre hors de cause, avec dépens;

Concluant ensuite, le défendeur Douxchamps, qualité dite, déclare s'en remettre à la sagesse du tribunal. »

Le 11 mai 1864, est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence soulevée par la commission des hospices civils de la ville de Namur, défenderesse :

« Vu le testament de la comtesse d'Harscamp, en date du 9 pluviôse an XII, ensemble les décrets impériaux des 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) et 26 septembre 1811, ainsi que le règlement y annexé;

« Attendu que la fondation, objet du litige actuel, n'a reçu d'existence légale que par les décrets précités;

« Attendu que c'est dans les dispositions législatives, et non dans le testament, que l'on doit rechercher les conditions auxquelles la fondation a été autorisée, quels sont les statuts qui doivent la régir, enfin quelles personnes doivent concourir à son administration;

« Attendu que les parents mâles du comte d'Harscamp n'agissent point dans leur action en vertu d'un droit privé ou civil, politique ou mixte, mais seulement comme ayant été appelés par les décrets précités à prendre part, dans une certaine mesure, à l'administration des biens formant la dotation de l'hospice d'Harscamp; d'où il résulte qu'ainsi qualifiés, ils doivent être assimilés aux administrateurs légaux, et ne peuvent invoquer à l'appui de leurs prétentions les art. 92 et 93 de la Constitution;

« Attendu, en effet, que le but de la demande est de faire déterminer, par décision de justice, quelles sont les attributions respectives des autorités instituées par la volonté souveraine, pour l'administration des biens de la fondation d'Harscamp;

« Attendu que la fondation d'Harscamp étant érigée en institution publique de bienfaisance et se rattachant ainsi à l'un des services confiés à l'administration générale du royaume, les statuts qui la régissent, les prérogatives des autorités appelées à y concourir rentrent dans les attributions de l'administration supérieure;

« Attendu, dès lors, que la contestation d'entre parties constitue essentiellement un conflit entre divers fonctionnaires d'une même administration, conflit dont la solution est de la juridiction administrative, et que l'autorité judiciaire ne peut en connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. BOUGARD, procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, statuant sur l'exception proposée, se déclare incompétent. »

Appel par les demandeurs.

Devant la cour, les avoués des parties ont pris respectivement les conclusions ci-dessus transcrites.

ARRÊT. — « Considérant que l'action dont il s'agit n'a pas pour objet la réalisation de la clause révocatoire prévue par le testament de la dame veuve d'Harscamp, et la réversion des biens pour une moitié à ses plus proches parents, et pour l'autre moitié à ceux de son époux;

« Qu'elle n'a pas non plus pour objet la collation aux places vacantes dans l'hospice, attribuée aux parents mâles et majeurs du comte d'Harscamp réunis en assemblée; qu'elle n'a rapport qu'au droit de participation de ceux-ci à la direction de l'hospice, et tend, de leur part, à faire résoudre judiciairement les conflits qui, dans son exercice, se sont élevés entre eux et la commission intimée, et dans lesquels ils ont échoué auprès du gouvernement; qu'elle a particulièrement pour objet de faire préciser, par interprétation des dispositions testamentaires et légales qui règlent la fondation, les attributions respectives du directeur général et de la commission, et de faire enjoindre à cette dernière et au receveur, sous des sanctions pénales, certains devoirs relatifs à l'administration de l'établissement;

« Considérant que ce n'est pas comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom de l'hospice, que les appelants prétendent poursuivre cette action, mais seulement en leur nom personnel, comme coïntéressés, à titre du droit qui leur appartiendrait de veiller au maintien des intentions de la fondatrice; que l'exception de non-recevabilité, soulevée d'office et déduite du défaut d'autorisation, ne saurait donc être accueillie, et qu'il y a lieu d'aborder la question de compétence;

« Considérant que l'hospice d'Harscamp constitue un véritable établissement public de bienfaisance qui ne tient son existence que des décrets des 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) et 26 septembre 1811, ayant force de loi; que les dispositions testamentaires de la dame veuve d'Harscamp n'ont été, et n'ont pu être que la cause déterminante de sa création; que l'auteur de ces décrets a, il est vrai, en considération des libéralités de la testatrice, cherché à réaliser les volontés de cette dernière pour autant que l'intérêt d'une bonne administration pouvait le comporter; qu'il a, à cette fin, dérogé en divers points aux lois organiques des établissements de même nature, et conféré aux parents mâles et majeurs du comte d'Harscamp le droit de participer, dans une certaine mesure, à la direction de l'hospice, en réunion avec la commission des hospices de la ville de Namur; mais que ce droit ne leur a été accordé que pour être exercé par eux dans un intérêt social, et en qualité de membres adjoints à ce corps constitué; que s'ils le tiennent directement de la loi et s'il leur est libre de ne pas en user, il ne constitue cependant, à raison de son objet, qu'un droit purement politique, dans l'acception la plus large de ce mot, droit de même nature que celui de la commission, subordonné, comme ce dernier, pour tout ce qui se rattache à son exercice, au contrôle et à l'autorité de l'administration supérieure;

« Que l'empereur n'a certes pas voulu que la participation des parents à l'administration de l'hospice pût altérer ses caractères essentiels d'unité et de dépendance, et la soustraire au régime ou au droit commun des établissements de bienfaisance, pour tous les cas non spécialement déterminés par ses décrets précités;

« Qu'il n'a surtout pas entendu déroger, par égard pour eux, aux principes de la séparation des pouvoirs et de la compétence absolue du gouvernement en matière administrative, consacrés par les décrets des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; 7-14 novembre 1790, par la loi du 16 fructidor an III, et par l'art. 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

« Que son intention sur ces points se manifeste clairement dans les dispositions des art. 3 et 7 du décret du 26 septembre 1811 et dans les art. 15 et 16, non modifiés, du règlement y annexé; qu'elle ressort avec non moins d'évidence du décret du 31 juillet 1806 qui a suivi de près celui du 23 décembre 1805, et se trouve rappelé dans l'art. 21 du règlement prémentionné;

« Qu'on voit, en effet, par ce décret de 1806, que lorsqu'il a rétabli les anciens fondateurs d'hospices et autres établissements de bienfaisance dans l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé, à eux et à leurs héritiers, de concourir à la direction de ces établissements, il a eu soin d'ajouter que c'était « pour en jouir *concurremment* avec les commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, *d'après les règles qui seront fixées par le ministre de l'intérieur*, etc., *et à charge de se conformer* aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices; »

« Considérant que les principes de la Constitution de 1831 n'ont amené aucune modification à cet état de dépendance et de

subordination des parents dans l'exercice de leur droit de participation à la direction de l'hospice;

« Que si le pouvoir exécutif a été circonscrit dans des limites plus étroites, il a conservé cependant dans le cercle de ses attributions, et comme lui appartenant essentiellement, tout ce qui concerne l'exécution des règlements et des lois qui établissent des rapports entre les membres et agents des diverses administrations publiques de l'Etat, soit entre eux, soit avec l'administration supérieure; et par suite aussi le droit de résoudre les contestations qui s'élèvent à cet égard;

« Que quelques généraux que soient les termes de l'art. 93, la compétence qu'il confère aux tribunaux est nécessairement assujettie à toutes les restrictions qui découlent naturellement de la division des pouvoirs et de leur indépendance respective;

« Qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que les juges *a quo* se sont déclarés incompétents pour connaître de l'action dont il s'agit, à raison du caractère purement administratif des contestations qu'elle a pour objet de faire résoudre;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. BECKERS, avocat général, sans s'arrêter à l'exception soulevée et déduite du défaut d'autorisation, confirme le jugement dont est appel... » (Du 11 mai 1867. — Plaid. MM. PROSPER CORNESSE et FORGEUR, du barreau de Liége; DURY, du barreau de Namur; QUAIRIER, avocat à la cour de cassation; DOHET, du barreau de Namur, et A. BURY, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — ACTE A TITRE D'OFFICE. FAITS POSÉS COMME VRAIS. — DÉFAUT DE S'EXPLIQUER. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — REFUS DE RADIATION. PROCÈS-VERBAL. — QUALITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. DÉPENS.

Lorsqu'il s'agit d'un acte à titre d'office ou d'une obligation dont le défendeur ne peut se libérer en acquittant une somme d'argent, la demande est toujours susceptible d'appel, alors même que le demandeur aurait évalué le litige à une somme inférieure à 2,000 *francs.*

Lorsqu'il a été posé en faits vrais au conservateur des hypothèques que toutes les pièces nécessaires pour opérer la radiation d'une inscription lui ont été remises, il y a lieu, à défaut par lui de s'expliquer, de tenir les faits pour confessés et avérés.

Le refus du conservateur de radier une inscription ne doit pas être constaté par un procès-verbal.

Le débiteur a qualité pour exiger de lui la radiation de l'inscription.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage et séparée de corps en justice a capacité pour recevoir ses capitaux hypothécaires et pour donner mainlevée de l'inscription requise, quand même le contrat porterait que le remploi des capitaux serait fait à la diligence du mari.

Elle ne doit pas justifier que le jugement de séparation de corps, entraînant la séparation de biens, a été exécuté conformément à l'art. 1444.

Il y a lieu de compenser les dépens.

(LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, A LIÉGE, C. RENSON.)

Le conservateur des hypothèques, à Liége, a appelé du jugement rendu par le tribunal de Liége, le 20 juillet 1866, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 235.

En appel, l'intimé a soutenu que le jugement était en dernier ressort et l'appel non recevable, parce que l'hypothèque dont on demandait la radiation garantissant un capital de 1,000 francs seulement, la responsabilité du conservateur des hypothèques ne pouvait, dans toute hypothèse, dépasser cette somme, qu'ainsi l'appel était non recevable *defectu summæ*.

Au fond, il concluait à la confirmation du jugement.

L'appelant a conclu à ce que, sans avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par les intimés, ils fussent déclarés non recevables et non fondés dans leur action.

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour but d'obtenir la radiation d'une inscription grevant une propriété des intimés, lesquels puisent dans la loi le droit de la faire disparaître, la demande étant reconnue bien fondée;

« Attendu que le conservateur des hypothèques a seul qualité pour remplir cette formalité; que c'est pour lui, à titre de son office et comme fonctionnaire public, un devoir d'y procéder, auquel il ne peut se soustraire, le bien devant être rendu libre sans qu'aucune compensation quelconque puisse y suppléer, et que, dès lors, l'importance du litige est inappréciable et d'une valeur indéterminée;

« Attendu que l'intérêt de l'action n'a pas été déterminé en première instance, et que, l'eût-il été à une somme inférieure à 2,000 francs, l'appel n'en serait pas moins recevable; qu'en effet, il résulte des discussions relatives aux art. 15, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1841, que toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une obligation ou de la prestation d'un fait dont le défendeur est dans l'impossibilité de se libérer moyennant une somme d'argent, l'affaire est sujette aux deux degrés de juridiction;

« Par ces motifs et adoptant au fond ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BECKERS, reçoit l'appel, confirme le jugement... » (Du 11 mai 1867, — Plaid. MMes EMILE LION et RONGÉ-DELIÉGE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — MANDAT. — INSTRUCTIONS SPÉCIALES. — FAUTE. — ACCIDENT DE MER. — JET A LA MER. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAPITAINE. — AVARIES COMMUNES. RÈGLEMENT. — CONNAISSEMENT.

Le commissionnaire (mandataire salarié, tenu, en principe, de toute faute) qui a négligé de faire effectuer, par la voie et sur le navire expressément indiqués par son mandant, le transport des marchandises confié à ses soins, est responsable de la perte de ces marchandises, quand même il serait établi qu'elles ont péri par un accident de force majeure, tel qu'une tempête qui a contraint le capitaine du navire de les jeter à la mer.

Il n'est pas recevable à opposer à la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par son commettant, l'inobservation des prescriptions imposées par les art. 435 *et* 436 *du code de commerce, ni à se prévaloir de ce qu'une action en règlement d'avaries communes n'a pas été intentée contre le capitaine dans le délai de la loi; ces dispositions sont étrangères aux rapports du mandant et du mandataire, alors surtout que le premier n'agit contre le second qu'en vertu des principes généraux des art.* 1989, 1991 *et* 1992 *du code civil.*

(VAN LANGENHOVE ET BROWN C. JONGEN ET DEBAERDEMAEKER.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants demandent la condamnation de l'intimé Jean Jongen au paiement :

« 1° De fr. 2,933-04, prix d'achat, en Belgique, de vingt-six balles de fils de coton adressées par eux, en août 1865, à Robert Brown, à Stockport, pour être rendues en Angleterre, et que ledit Jongen, commissionnaire-expéditeur et agent en douane à Gand, s'est engagé à faire parvenir à destination;

« 2° De 2,500 fr., représentant le bénéfice dont les appelants ont été privés par suite de l'impossibilité où ils se sont trouvés de profiter de la hausse subie à cette même époque en Angleterre par cette espèce de marchandise, perdue par la faute de l'intimé;

« Attendu que cette action est fondée sur ce que les vingt-six balles dont il s'agit ont dû être jetées à la mer pendant une tempête essuyée par le steamer *Walter-Stanhope*, sur lequel elles avaient été chargées, et sur ce que le chargement sur ce navire, faisant le service entre Anvers et Goole, avait été opéré contrairement aux instructions des appelants, ceux-ci ayant donné l'ordre exprès d'expédier la marchandise par le steamer *Deva*, spécialement affecté, par la *Goole steam shipping Company*, au service de la navigation directe de Gand à Goole;

« Attendu que l'intimé Jongen oppose à cette action deux fins de non-recevoir;

« Sur l'exception tirée du défaut de qualité pour agir dans le chef des appelants:

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a envisagé comme l'exécution d'une vente l'envoi fait par les appelants à Robert Brown, à Stockport;

« Attendu que l'ensemble des documents versés au procès établit à toute évidence que François Van Langenhove, associé de

Robert Brown et agissant dans l'occurrence au nom et pour compte de la société en nom collectif existant entre eux depuis le 30 juin 1865, n'a, en août de la même année, effectué qu'en consignation l'envoi des vingt-six balles dont il s'agit ;

« Attendu que, par suite, les appelants sont restés propriétaires de la marchandise jusqu'au moment où le capitaine du steamer *Walter-Stanhope* a dû en faire le sacrifice, et qu'ils ont seuls aussi qualité pour demander en justice la réparation du préjudice souffert ;

« Sur l'exception déduite de ce que le destinataire de la marchandise a négligé de protester, dans les vingt-quatre heures, au vœu des art. 435 et 436 du code de commerce, contre le capitaine du steamer *Walter-Stanhope*, et de provoquer un règlement d'avaries communes, conformément aux art. 400, 401 et 410 et suiv. du même code :

« Attendu que le but du destinataire ou des propriétaires de la marchandise jetée à la mer n'ayant jamais été de se contenter d'un simple règlement d'avaries communes dans le sens des dispositions invoquées, on ne peut leur faire un reproche de ne s'être pas conformés aux devoirs imposés par ces articles ;

« Attendu que les appelants persistant à soutenir que leurs ordres ont été méconnus par le commissionnaire commis par eux pour faire arriver la marchandise à destination, loin de devoir se préoccuper des art. 435 et 436 du code de commerce, il était de leur intérêt, pour s'épargner des interprétations compromettantes pour le succès de leurs prétentions, d'abandonner au commissionnaire qui avait fait ou laissé charger les marchandises sur le steamer *Walter-Stanhope*, le soin de procéder, s'il le jugeait convenable, contre le capitaine ;

« Attendu que les appelants n'ont pu procéder que contre leur mandataire, en invoquant les principes généraux des art. 1989, 1991 et 1992 du code civil, d'où il suit que la seconde exception proposée contre la demande n'est pas plus fondée que la première ;

« Au fond :

« Attendu que les documents de la cause démontrent que l'intimé principal a reçu et accepté, en même temps que la commission d'expédier les marchandises à Robert Brown, à Stockport, l'ordre de les faire transporter à destination par la voie directe de Gand à Goole, et de les faire charger, à cette fin, sur le steamer *Deva*, et qu'il a négligé de transmettre exactement ces ordres aux intimés appelés en garantie, G. et A. Debaerdemaeker, agents de la *Goole steam shipping Company* ;

« Attendu qu'il s'ensuit, d'une part, que l'intimé Jongen, mandataire salarié, tenu, comme tel, de toute faute, et dont la négligence a exposé les marchandises au sacrifice imposé au capitaine du steamer *Walter-Stanhope*, doit répondre de la perte des vingt-six balles de fils de coton ; et, d'autre part, que la demande en garantie intentée à G. et A. Debaerdemaeker n'est pas fondée ;

« Attendu que c'est en vain que l'intimé principal dénie encore aux appelants le droit de réclamer la réparation d'un préjudice quelconque :

« 1° Parce que, avertis du chargement de la marchandise sur le steamer susdit par le connaissement, ils se sont abstenus de protester ;

« 2° Parce qu'ils ont tardé depuis le mois d'août jusqu'au 7 décembre 1865 pour intenter la présente action, et que dans cet intervalle de temps, notamment le 16 novembre, ils ont réglé leur compte avec l'intimé ;

« 3° Parce qu'ils ont accepté sans protestation ni réserve la partie des marchandises sauvées ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que les appelants ont personnellement, avant le départ du navire, reçu un connaissement ; que l'art. 284 du code de commerce suppose implicitement la remise de cette pièce au commissionnaire du chargeur, et qu'en fait les circonstances révélées au procès tendent à démontrer que, dans l'espèce, si un connaissement a été rédigé par les intimés Debaerdemaeker, conformément à l'art. 282 du même code, c'est à l'intimé Jongen que l'original dressé pour le chargeur a été remis ;

« Attendu, enfin, que la correspondance produite au procès, et dont la sincérité n'a pas été contestée, prouve suffisamment que le compte réglé à la date indiquée est resté étranger à l'objet de la présente contestation et que les appelants n'ont pas cessé de réclamer de ce chef une indemnité à l'intimé principal, depuis le jour où ils ont été informés de la perte des marchandises jusqu'au jour où ils ont intenté l'action en réparation du préjudice, et notamment après le 16 novembre ;

« Sur la quotité des dommages-intérêts demandés :

« Attendu que le prix coûtant de la marchandise, fixé par les appelants au premier chef de leurs conclusions, est justifié par les documents versés au procès, mais que la cour ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer l'indemnité due à raison du gain dont les appelants ont été privés ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par l'intimé principal, rejetées comme irrelevantes et inutiles, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé Jongen à payer aux appelants : 1° la somme de fr. 2,933-04, montant de la valeur de la marchandise expédiée en destination de Stockport ; 2° le montant à libeller par état du bénéfice qu'ils auraient retiré, le 31 août 1865, de la vente en Angleterre des vingt-six balles de fils de coton s'ils avaient été en mesure de les réaliser ; 3° les intérêts... » (Du 7 août 1867. — Plaid. MMes Leger, Soudan, Buse et Seghers.)

Observations. — Sur la première question : Voy. conf. Rouen, 8 décembre 1856 (Pas., 1857, 2, 307) ; Rennes, 19 mars 1850 (Ibid., 1851, 2, 61) ; Grenoble, 23 décembre 1854 (Ibid., 1855, 2, 140) ; Troplong, *Louage*, n° 937 ; Pardessus, n° 545 ; Delamare, *Contrat de commission*, t. II, n° 38 ; Dalloz, V° *Commissionnaire*, nos 378 et 379 ; Table de la Pas. franç. de 1851 a 1860, p. 1131, nos 2 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. EXAGÉRATION ÉVIDENTE.

Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à deux mille francs inclusivement.

La demande reconventionnelle d'une somme de plus de deux mille francs, opposée à une demande principale de deux mille francs, ne rend pas la cause appelable, si cette demande reconventionnelle s'est produite sans apparence aucune de fondement et dans le but évident de changer l'ordre des juridictions.

C'est notamment ce qu'il y a lieu de décider si, à une demande principale de deux mille francs de dommages-intérêts pour arrestation illégale, le défendeur a opposé une demande de quatre mille francs de dommages-intérêts, par conclusions reconventionnelles, pour le dommage qu'il prétend avoir subi par suite d'une expression injurieuse employée à son égard, et par les poursuites dont lui défendeur a été l'objet, en raison de cette arrestation, de la part du ministère public.

(STANDAERT C. VAN DAMME.)

Arrêt. — « Conforme à la notice. (Du 7 août 1867. — Plaid. MMes Mestdagh père et Ad. Du Bois.)

Observations. — Voy. Adnet, p. 338 et suiv. ; Dalloz, t. 15, p. 84 et suiv. ; Bruxelles, 8 octobre 1849 et 15 juin 1850 (Belg. Jud., VIII, p. 235).

Sur la dernière question, voy. Adnet, nos 843 et suiv., p. 518.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

SAISIE-EXÉCUTION. — DÉFAUT DE COMMANDEMENT PRÉALABLE. NULLITÉ.

Celui qui a obtenu par jugement une pension alimentaire, ne peut recourir à la saisie-exécution pour obtenir le paiement d'un terme échu qu'après commandement spécial fait au moins un jour avant la saisie. Le commandement fait avec la signification du jugement et qui a été suivi d'exécution, n'est pas suffisant pour les termes devenus exigibles postérieurement.

(VAN GAMEREN C. VAN GAMEREN.)

Le défendeur avait fait signifier à la demanderesse, avec commandement, le jugement qui lui avait accordé une pension alimentaire. Ce jugement étant exécutoire nonobstant appel, les quatre premiers termes de la pension furent payés sous réserve.

Pour le cinquième terme, le défendeur avait fait pratiquer saisie-exécution sans avoir préalablement fait faire un nouveau commandement.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 583 du code de procédure civile, toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement fait au moins un jour avant la saisie ;

« Attendu qu'il est évident que pareil commandement ne peut

se faire qu'après l'échéance de la dette qui en fait l'objet, car on ne peut exiger le paiement que de ce qui est actuellement exigible ; que c'est la notification du titre de la créance et non le commandement, qui a pour but d'informer le débiteur des divers paiements qu'il aura à faire ; qu'aussi une seule notification du titre suffit-elle, mais qu'il n'en peut être de même quant au commandement, de sorte que si un créancier puise dans un jugement ou dans tout autre acte un droit à divers paiements successifs à des époques déterminées, le recours à la voie de la saisie-exécution, pour défaut de paiement d'un terme quelconque échu, doit être précédé de la formalité du commandement fait au moins un jour avant la saisie ;

« Attendu que la saisie exécution faite à la requête du défendeur au domicile de la demanderesse par procès-verbal du 7 mars dernier de l'huissier Charles, pour un terme de pension alimentaire, échu la veille, contient bien itératif commandement au vœu de l'art. 586 du code de procédure civile, mais n'a été précédé d'aucun autre commandement antérieur y relatif ;

« Attendu que si le défendeur était parfaitement en droit d'exiger le paiement de ce qui lui est dû, en ses propres mains ou en celles de personnes par lui préposées, son droit ne le dispensait pas de l'observation rigoureuse des formalités prescrites par la loi ;

« Attendu que pour ne pas l'avoir fait, il y a lieu de le condamner à des dommages-intérêts, tout commettant étant responsable des faits de ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés, sauf tel recours que de droit ;

« Attendu qu'en considération des circonstances qui se présentent dans la cause, il suffit de condamner le défendeur pour tous dommages-intérêts aux frais de la saisie-exécution, ainsi qu'à ceux du procès ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et illégale la saisie exécution faite par procès-verbal de l'huissier Charles, du 7 mars 1867, au domicile de la demanderesse ; met, en conséquence, ladite saisie-exécution au néant ; condamne le défendeur pour tous dommages-intérêts aux frais de la saisie, ainsi qu'aux frais du procès... » (Du 11 avril 1867. — Plaid. Me VANDENHAUTE.)

VARIÉTÉS.

UN DISCOURS DE PRÉSIDENT, AU TRIBUNAL DE MARSEILLE. (1867).

M. PRÉVOST PARADOL parle en ces termes dans le *Journal du Débats* d'un discours dont certes pas un magistrat belge ne se serait rendu coupable :

« Nous avons sous les yeux, dit-il, un discours d'une longueur médiocre, prononcé à Marseille, qui contient trois fois le mot *avancement*, chances d'avancement, horizon d'avancement ; neuf fois le mot *bienveillance* et douze fois le mot *reconnaissance*. Que le lecteur devine de qui un tel discours peut être ! C'est le discours d'un magistrat, d'un président de tribunal qui félicite ses collègues d'une augmentation sensible dans leurs chances d'avancement, qui remercie les autorités administratives de tout rang, de leur bienveillance, et qui les assure de sa reconnaissance, le tout parce qu'on vient d'ajouter une quatrième chambre au tribunal qu'il préside.

On se demande tout d'abord pourquoi une mesure si simple et si nécessaire provoque cette explosion de gratitude. Si cette addition d'une chambre au tribunal de Marseille était rendue indispensable par l'accroissement bien naturel des affaires litigieuses dans cette grande cité, il n'était que juste de prendre cette mesure.

L'honorable orateur n'est point déconcerté par cet argument ; certes, la mesure était juste, mais l'avoir obtenue n'en est pas moins une faveur, un service immense qui commande toute notre gratitude. De là ces protestations de reconnaissance et cette inondation d'éloges ; le préfet lui-même n'y peut échapper ; il a joué un rôle dans l'affaire, et quel rôle ? C'est lui qui a communiqué la bonne nouvelle : « Il la tenait de la confiance du ministre « et il prit à *notre heureux événement* une part si grande que par « une douce fiction de nos cœurs reconnaissants, nous aimons à « le placer au premier rang de ceux qui ont compris et défendu « notre cause. »

Si M. le président du tribunal de Marseille s'était arrêté là, et si son discours ne contenait que ces expressions immodérées de reconnaissance envers l'autorité administrative, ce document n'en serait pas moins précieux à consulter pour tous ceux que préoccupe la grande et urgente question de notre réforme judiciaire ; mais l'orateur a fait un pas de plus, il a indiqué avec une franchise dont il faut lui savoir gré, de quelle manière la magistrature marseillaise devait témoigner sa gratitude pour le service immense que le pourvoi exécutif vient de lui rendre en accroissant ses chances d'avancement et en augmentant l'importance de ce tribunal. C'est au jour des élections que les magistrats marseillais devront particulièrement se souvenir de la faveur qu'on leur a faite, et voici en quels termes M. le président du tribunal précise publiquement cette espèce de contrat entre le pouvoir exécutif et la magistrature. « Que cette *reconnaissance* ne se formule pas sim- « plement en paroles ; qu'elle se traduise nettement en *suffrages* « *énergiques* le jour où le gouvernement fera appel à votre con- « fiance. La reconnaissance honore les corps comme les individus. « N'oublions pas que nous aurons *une grande dette* à acquitter, « et au jour de l'épreuve, agissons sous l'empire de ce souve- « nir. »

Est-ce clair ? Le magistrat marseillais ne devra donc pas se demander, au jour de l'élection, si un tel candidat lui convient mieux que tel autre, si la politique générale du gouvernement mérite ou non son suffrage, si comme bon citoyen, il doit donner cette fois au pouvoir une approbation sans réserve ou un avertissement salutaire ; ce ne sont plus là ses affaires ; il n'est plus maître de son suffrage, car ce suffrage est dû au candidat futur de l'administration, quel qu'il soit ; il a une *grande dette* à acquitter, et il doit se dire simplement ce jour là : « Mon vote appartient au gouvernement puisqu'il nous a donné une quatrième chambre. »

Une telle façon de raisonner nous afflige d'autant plus qu'elle tombe de plus haut. Nous l'avons maintes fois signalée et blâmée dans la bouche de certains préfets qui disaient sans détours à certaines communes indigentes : Vous aurez un chemin, une église, une fontaine, et au jour des élections, vous nous prouverez votre reconnaissance. Combien n'est-il pas cependant plus regrettable de voir descendre de tels conseils du haut de ces sièges inamovibles, qui devaient être, suivant le vœu du législateur, l'asyle respecté d'une complète indépendance !

Il est vrai que le législateur avait en même temps introduit un germe de destruction dans son œuvre, en laissant le magistrat français soumis aux chances d'avancement dont il est question dans ce discours même ; et la prudente Belgique, héritant de nos lois, les a heureusement corrigées sur cet article ; mais s'il faut chercher l'origine du mal dans notre organisation judiciaire, il faut avouer du moins que le mal s'est singulièrement accru de nos jours. En 1837, par exemple, c'est-à-dire il y a trente ans, les relations entre la magistrature et le pouvoir exécutif étaient légalement les mêmes qu'aujourd'hui, et pourtant il y avait dans la conduite et dans le langage une différence qui n'est pas à l'avantage du temps présent. Dans ce même ressort de Marseille, un procureur général que la Provence n'a pas oublié, l'honorable M. Borely, adressait alors à propos d'élection, cette circulaire aux magistrats de son ressort : « L'exercice du droit électoral est un « devoir envers la société, et non une faculté dont le magistrat « puisse user dans l'intérêt de son ambition ou de ses affections « particulières Il ne doit point, s'abaissant à un rôle qui contras- « terait d'une manière fâcheuse avec la dignité de ses fonctions, » s'associer personnellement à des démarches ou à des sollicita- « tions quelconques. Il devra se garder surtout de faire de ses « fonctions et de l'autorité qui y est attachée un moyen d'in- « fluence électorale... » Nous voilà bien loin *des suffrages énergiques* et de la *dette à acquitter* que réclame si hautement de ses collègues le président actuel du tribunal de Marseille, et nous laissons à nos lecteurs le soin de juger lequel de ces deux langages est, dans la bouche d'un magistrat, le plus conforme au véritable intérêt du pays.

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION

ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE

Par MM. ED. PICARD et X. OLIN,

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, docteurs agrégés à l'Université libre.

Cet ouvrage, précédé d'une théorie sur la propriété des inventions industrielles et des textes législatifs en vigueur ou utiles à l'intelligence de la loi belge de 1854, présente un commentaire complet de celle ci, d'après les travaux les plus récents et la jurisprudence jusqu'à ce jour.

Le volume, accompagné d'une table alphabétique, format grand in-8° de plus de 800 pages, est en vente chez les principaux libraires au prix de 8 francs. Adresser les demandes à l'éditeur Ve Parent et Fils, 17, Montagne de Sion, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — MOTIFS. — INTERPRÉTATION D'ACTES. — JUGE DU FOND. — PARTAGE DES IMPÔTS. — BASES DU CENS.

Une décision rendue en matière électorale par la députation permanente ne peut être déclarée dépourvue de motifs, quoiqu'il soit certain que les motifs consignés dans cette décision manquent de précision et de développement.

Il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait, par voie d'interprétation ou par déduction d'actes produits devant elle, qu'une société civile existe entre plusieurs personnes, conforme au droit commun et sans simulation, et que par suite l'impôt foncier, les contributions personnelles et les patentes doivent compter aux associés pour une part égale dans le cens électoral dont chacun d'eux possède les bases.

(BEAUCARNE-BAETSE C. DE BO ET CONSORTS, FRÈRES DES BONNES-ŒUVRES A RENAIX.)

Julien De Bo et dix-huit autres frères des Bonnes-Œuvres, habitant Renaix, ont été portés sur la liste supplétive des électeurs communaux pour 1866.

Le demandeur en cassation, Louis Beaucarne, a réclamé contre cette inscription, pour divers motifs énumérés dans un acte d'appel du 19 mai 1866.

Le 6 octobre, la députation permanente a rendu l'arrêté ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu les actes passé devant le notaire Saby, à Audenarde, respectivement en date des 5 février, 17 septembre 1859, 29 décembre 1863 et 24 septembre 1864, et les autres pièces produites tant par l'appelant que par les intimés ;

« Attendu qu'une société civile a été contractée pour le terme de quarante ans, entre... ;

« Attendu que la société, telle qu'elle existe aujourd'hui, est constituée conformément au droit commun, et que les actes susvisés ne contiennent aucune simulation ;

« Attendu que ces actes créent tout au moins entre les contractants une agrégation de propriétaires, une communauté de biens et que par suite, les contributions leur sont communes ;

« Attendu que les contributions foncière et personnelle ainsi que les patentes, dont se prévalent les intimés, doivent, pour la formation du cens électoral, être partagées par égales portions entre les associés ou communistes qui tous possèdent les bases de ces impôts ;

« Attendu que les pièces produites établissent que chacun des associés ou communistes paie le cens voulu pendant l'année courante et l'année antérieure... » (Du 6 octobre 1866.)

Beaucarne s'est pourvu en cassation.

M. le premier avocat général FAIDER a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Nous avons examiné cette affaire avec le plus grand soin et nous avons sérieusement hésité à vous proposer le rejet du pourvoi, en présence d'une *insuffisance* de motifs aussi évidente et aussi regrettable que celle que nous remarquons dans la décision attaquée. Mais il s'agissait de *cassation*, mesure extrême et d'étroite application ; il s'agissait d'*absence* de motifs, et il était impossible de considérer comme *absents* des motifs qui existaient quoique essentiellement sommaires et même implicites, et nous n'avons pas cru devoir vous proposer la cassation de ce chef.

Il est pénible de voir une décision importante, précédée de débats contradictoires, si faiblement motivée. Les motifs des jugements sont une obligation fondamentale depuis la loi de 1790 qui a réorganisé l'ordre judiciaire ; cette obligation est constitutionnelle, elle est écrite dans toutes nos lois spéciales, dans toutes nos lois électorales. Les motifs des jugements ont trois avantages :

1° De dévoiler la conscience, la loyauté, l'intelligence du juge ;
2° De satisfaire, de répondre à l'opinion, à la vérité, à la loi ;
3° De mettre la cour suprême en position de bien comprendre les décisions qui lui sont soumises et qu'elle doit pouvoir apprécier.

Or, des motifs insuffisants, comme ceux que nous avons ici sous les yeux, suppriment tous ces avantages et il nous est permis de le regretter. Quoi qu'il en soit et sans nous étendre sur des notions connues et souvent répétées, nous examinerons la décision attaquée et nous essaierons de la comprendre, comme c'est notre devoir : *potiùs est valeat quam pereat*.

L'arrêté attaqué a posé deux hypothèses en présence des actes notariés que la députation permanente de Gand s'est bornée à mentionner : ou une société civile, ou une communauté de fait ; ou associés ou communistes. L'hypothèse de la communauté n'est pas acceptable et les conséquences qu'y rattache l'arrêté attaqué sont écartées à la fois par les défendeurs et par les demandeurs, et nous les écarterions nous-même s'il fallait les discuter.

Reste l'hypothèse de la société civile. Le demandeur oppose des objections, soutenant qu'il s'agit d'une association qui n'a ni l'esprit de lucre, ni bénéfice à partager, et dépourvue par conséquent d'éléments essentiels et de consistance légale. Mais que dit l'arrêté attaqué, au moins virtuellement ! Une société civile est constituée pour quarante ans, conformément au droit commun, sans simulation. Pour le dire ainsi, l'arrêté attaqué a mentionné et visé les actes qui se rapportent à cette société ; il a dû les interpréter pour dire implicitement qu'il ne s'agit pas simplement de bienfaisance, mais de bienfaisance et d'éducation lucrative ; il y a une forme d'emploi des bénéfices ; il y a une mise en commun, une communication non simulée de valeurs matérielles immobilières et mobilières et de forces intelligentes et actives. Or, dans cette position, la société étant *conforme au droit commun*, sans conditions que condamne la loi et qui blessent des dispositions d'ordre public, la députation a déclaré, se bornant d'ailleurs à mentionner simplement, *in globo, les pièces produites*, que tous les impôts sont payés par tous les associés en commun et constituent, pour l'année courante et l'année antérieure, le cens voulu, et que chacun des associés possède la base des impots.

Ces diverses déclarations constituent, soit l'interprétation des actes, soit la déclaration des intentions, soit la quotité d'impôts suffisants, soit la possession des bases du cens électoral. Vous pouvez sincèrement regretter de ne pas rencontrer dans la déclaration du juge du fond les raisons détaillées de ces appréciations : mais ces appréciations existent, vous ne pouvez pas les refaire, il faut les accepter : il y a sur le tout décision en fait et interprétation d'actes. Nous nous inclinons devant la souveraineté du fait.

Nous devons nous borner à cette appréciation de la cause ; le premier moyen du pourvoi, fondé sur l'absence de motifs, ne peut être admis, quelle que soit d'ailleurs l'insuffisance de ces motifs. Quant au second moyen, fondé sur l'illégalité du partage par tête

débat, de la communauté simple : une fois reconnue l'existence régulière d'une société civile avec communication non simulée de valeurs et de droits, il s'ensuit le partage des impôts et l'admission des bases du cens électoral.

C'est à l'époque de la révision des listes électorales, comme l'observent, du reste, les défendeurs eux-mêmes, qu'ils sera possible de revoir les actes, de les discuter et d'en définir de plus près la signification et les conséquences.

Nous concluons au rejet. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit du défaut de motifs :

« Attendu qu'à l'appui de la réclamation formée devant la députation permanente, le demandeur a soutenu que les défendeurs ne possédaient pas les bases de certaines impositions énumérées dans l'acte d'appel ;

« Attendu que les défendeurs ont reconnu qu'ils ne pouvaient s'attribuer l'impôt foncier portant sur les biens occupés par les dames de la Miséricorde ;

« Que la députation permanente a donc pu s'abstenir de s'expliquer sur ce point ;

« Que le demandeur n'allègue pas, du reste, que, malgré l'aveu des défendeurs, l'arrêté attaqué leur aurait compté le montant de cet impôt ;

« Et quant aux autres chefs repris en l'acte d'appel :

« Attendu que les considérations sur lesquelles se fonde l'arrêté impliquent nécessairement le rejet des prétentions formulées par le demandeur ;

« D'où il suit que la décision attaquée, bien qu'elle pût être motivée d'une manière plus complète et plus précise, n'a pas violé l'art. 17 de la loi communale ;

« Sur le moyen déduit :

« 1° De ce que la députation permanente, en reconnaissant l'existence d'une société civile, a méconnu la foi due à des actes authentiques et contrevenu à l'art. 1832 du code civil, qui détermine les caractères constitutifs du contrat de société ;

« 2° De ce que l'agrégation de propriétaire ou la communauté de biens admise subsidiairement par l'arrêté attaqué n'a trait qu'à la jouissance et ne permet pas aux communistes non propriétaires de s'attribuer, pour la formation du cens électoral, une part dans l'impôt foncier établi sur les apports immobiliers :

« Attendu que l'arrêté attaqué, après avoir visé les actes notariés des 15 février et 17 septembre 1859, 29 décembre 1863 et 24 septembre 1864, décide que, d'après ces actes, la société, telle qu'elle existe aujourd'hui, est une société civile, constituée conformément au droit commun et que les actes ne contiennent aucune simulation ;

« Attendu que cette décision ne pourrait donner ouverture à cassation que dans le cas où elle aurait méconnu le caractère légal des conventions avenues entre ceux qui ont été parties aux actes prémentionnés ;

« Attendu qu'on ne trouve dans ces actes aucune stipulation qui, par ses termes, soit exclusive du contrat de société, tel qu'il est défini par l'art. 1832 du code civil ;

« Attendu, dès lors, que la députation permanente, en interprétant les actes qui lui étaient soumis et en jugeant que les défendeurs avaient formé une société conforme au droit commun, a porté une décision en fait qui ne peut être déférée à l'examen de la cour de cassation ;

« Attendu que, l'existence de la société civile étant reconnue, l'arrêté a dû, par voie de conséquence, compter à chacun des défendeurs sa part afférente dans l'impôt foncier ;

« Qu'il en est de même pour les contributions personnelles et les patentes, que l'arrêté considère, en fait, comme communes à tous les défendeurs ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la cour n'a pas à se prononcer sur la seconde branche du moyen, présentée en ordre subsidiaire ;

« Qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée n'a contrevenu expressément à aucune disposition de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conforme de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 décembre 1866. — Plaid. Me ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — SOCIÉTÉ NULLE. — ARBITRES. — ÉVOCATION. — PART SOCIALE. — COMMANDITE. — ACHAT. — INTENTION COMMUNE.

Les difficultés qui surgissent entre le membre d'une société qualifiée en commandite, mais qui n'a pas été publiée, et un tiers devenu cessionnaire de la part sociale de cet associé, ne constituent pas des contestations du ressort des arbitres.

L'art. 51 du code de commerce n'a en vue que les sociétés établies conformément à la loi.

Il y a lieu d'évoquer lorsqu'une partie demande l'évocation et que l'autre conclut au fond.

Celui qui achète une part d'intérêt dans une société qualifiée en commandite n'est pas fondé à réclamer la restitution du prix, en se fondant sur la nullité de la commandite faute de publication de l'acte de société, s'il appert des éléments de la cause qu'il n'a eu pour but que d'acquérir une part dans la société telle qu'elle existait en fait à l'époque de son acquisition.

(SCHUL C. MATHYSSENS.)

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que la société en commandite dont il s'agit au procès n'a pas d'existence légale, à défaut de publication ;

« Que, dès lors, les difficultés qui surgissent entre l'associé d'une telle société, qui a cédé une part de son intérêt social, et le tiers cessionnaire de cette part ne constituent pas des contestations entre associés, dans le sens de l'art. 51 du code de commerce, lequel n'a en vue que des sociétés établies conformément à la loi ;

« Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement qui renvoie les parties devant arbitres ;

« Sur l'évocation :

« Attendu qu'elle est demandée par l'appelant ; que les intimés concluent au fond, et que d'ailleurs la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant réclame la restitution de ce qu'il a payé en vertu d'une convention en date du 29 mai 1856, reconnue au procès, par laquelle l'auteur des intimés lui a cédé une part de son intérêt dans une société en commandite établie à Paris, le 29 février de la même année, sous la firme E. Leprou ;

« Attendu qu'il fonde sa demande sur ce que la commandite alléguée n'existait pas, et que, par suite, l'auteur des intimés ne lui a cédé qu'une chose inexistante ; d'où il résulterait, selon lui, que la cession est nulle ;

« Attendu que cette prétention n'est pas justifiée ;

« Qu'en effet, une société qualifiée en commandite a été réellement fondée à la date, au lieu et sous la firme précitée ;

« Qu'il est vrai toutefois que la constitution de cette société n'a pas reçu de publicité, et que, partant, il n'existe pas de société à l'état légal ;

« Mais qu'il est vrai aussi que la convention du 29 mai 1856 n'a eu pour but que de céder et d'acquérir une part dans la société telle qu'elle existait en fait à cette époque ;

« Attendu que les circonstances établies au procès offrent une preuve suffisante à cet égard ;

« Qu'elles révèlent notamment que c'est sur la demande de l'appelant que la cession a eu lieu ; que cette initiative fait supposer qu'il connaissait, suffisamment pour lui, les conditions d'existence de la société aux chances de laquelle il désirait prendre part ;

« Qu'il avait été convenu qu'il n'exercerait aucun des droits conférés à l'associé par l'acte d'association, ce qui permet de présumer qu'il connaissait aussi les droits qu'il s'interdisait de faire valoir et l'acte qui en contenait l'énonciation ;

« Qu'il résulte, en outre, du contrat de cession même que la société en commandite avait été créée avant le 15 avril 1856 ; que l'appelant ne pouvait donc plus s'attendre à participer à une commandite remplissant les conditions voulues par la loi ;

« Que l'on concevrait difficilement qu'avec l'expérience qu'il devait avoir acquise des affaires commerciales, il eût été assez imprudent pour participer à une entreprise et payer un prix de plus de 16,000 fr., sans s'informer seulement, au préalable, si la société était régulière en la forme ;

« Qu'on le concevrait d'autant moins qu'il avait des relations d'amitié avec l'auteur des intimés, et qu'il a pu être déterminé par ce motif et aussi par l'importance commerciale d'un autre associé, à solliciter son admission dans leur entreprise, malgré le défaut de publication de l'acte social ;

« Que s'il en avait été autrement, il est vraisemblable qu'une action aurait été dirigée par lui contre l'auteur des intimés lui-même, qui n'est mort que quelques années après la dissolution de la société ;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'admettre que l'appelant a consenti à acheter, à ses risques et périls, un intérêt dans la société telle qu'elle se trouvait exister au jour de l'acquisition, et que, dès lors, il ne peut répéter le prix qu'il a payé pour la chose convenue ;

« Attendu que ses conclusions d'appel ne tendent plus à la restitution des sommes versées par lui que du chef de sa participation à une société dépourvue d'existence légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, infirme le jugement dont appel ; dit que le tribunal de commerce était compétent ; et évoquant, déclare la partie appelante non fondée en son action... » (Du 30 juillet 1867. — Pl. MMes Demot et Houtekiet.)

Observations.—Sur la première question, voy. Bruxelles, 24 mai 1856 (Belg. Jud., XV, 332) ; voy. aussi Bruxelles, 14 juillet 1852 et 22 mai 1855 (Ibid., XI, 840 et XIII, 1402).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

CHARTE-PARTIE. — PREUVE. — MANDAT. — COMMISSIONNAIRE. RESPONSABILITÉ. — VENTE. — EXPÉDITION. — NAVIRE. RÉSILIATION. — CAPITAINE. — RETARD. — PROTÊT.

La preuve testimoniale d'engagements pris par le capitaine en dehors de la charte-partie ou du connaissement, est inadmissible.

Le délai convenu d'expédition par navire d'une marchandise vendue est fatal, et la résiliation du marché encourue par le simple retard.

La responsabilité du capitaine qui n'est pas parti au jour convenu n'est pas subordonnée à l'existence d'un protêt fait, soit par l'expéditeur au départ, soit par le destinataire à l'arrivée, avant toute réception de la cargaison.

Le commissionnaire qui achète pour son mandant et fait directement facture sur lui en nom personnel, est tenu, vis-à-vis de l'acheteur, de toutes les obligations du vendeur.

(WOLDE ET DEGENER C. DEKKER ET PUTNAM.)

Ainsi jugé par le tribunal d'Anvers, le 26 mars 1867 :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en point de fait et reconnu entre parties :

« 1° Que, sous la date du 10 octobre 1866, le demandeur a, par entremise de l'agent des défendeurs, transmis à ces derniers un ordre d'achat de 1,000 barils huile de pétrole brut en stipulant, entre autres conditions, que le départ du navire s'effectuerait dans le courant du mois de novembre ;

« 2° Que le départ de l'*Agra* n'a eu lieu que le 9 du mois de décembre ;

« Attendu que le demandeur conclut à ce que le marché intervenu entre parties soit déclaré nul et résilié et, partant, à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer l'import des acceptations par lui fournies en exécution dudit marché et à la vente publique desdits mille barils à valoir sur l'import susdit en se fondant sur le non accomplissement de la condition sus-énoncée relative au départ du navire ;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs, en réponse à ces conclusions, soutiennent :

« 1° Qu'ils n'ont été que simples commissionnaires mandataires vis-à-vis du demandeur ; qu'ayant donné à l'exécution de leur mandat tous les soins voulus, ils n'ont pas la moindre faute à se reprocher et qu'ils ne sauraient répondre vis-à-vis de celui-ci du fait d'un tiers qui constituerait à leur égard un véritable cas fortuit ;

« Qu'en effet et conformément à une jurisprudence constante, les défendeurs n'ayant jamais désigné leur vendeur, ayant au contraire facturé directement la marchandise au demandeur et ayant disposé sur lui en leur nom personnel, sont vis-à-vis de celui-ci les seuls et véritables vendeurs et nullement de simples commissionnaires, et que la convention qui a pu se former entre eux et un tiers, le capitaine Putnam, est complétement étrangère au sieur Dekker ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est également en vain que les défendeurs soutiennent que le demandeur aurait dû agir directement contre l'armateur ou le capitaine de l'*Agra*, avec lequel il n'a jamais traité ;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas davantage fondés à se prévaloir contre le demandeur de ce que le départ du navire *Agra* en décembre n'aurait causé à celui-ci aucun préjudice ;

« Qu'en effet, les parties ayant purement et simplement stipulé que le navire *Agra* partirait en novembre, sans subordonner l'effet de cette condition à l'existence ou à la non existence d'un dommage, il devient oiseux d'examiner si, par suite de l'inexécution de ladite condition, l'acheteur a été ou non lésé ; qu'il suffit que le départ de l'*Agra* n'ait eu lieu qu'en décembre pour que la demande en résiliation doive être accueillie ;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que les défendeurs ont appelé en garantie le capitaine Putnam pour le cas où ils succomberaient dans leurs moyens vis-à-vis du demandeur principal, en se fondant sur ce que, si le navire *Agra* n'a pas quitté New-York en novembre, c'est au capitaine à supporter les conséquences de ce retard, puisqu'une convention spéciale intervenue entre le fréteur et les demandeurs en garantie obligeait ledit navire à quitter New-York en novembre sous peine de dommages-intérêts, et que, d'ailleurs, les sieurs Wolde et Degener avaient placé les barils J.-A. Dekker à bord dudit navire dès le 23 novembre 1866 ;

« Attendu que le défendeur en garantie oppose à ladite action une première fin de non-recevoir basée sur ce que le sieur J.-A. Dekker aurait pris réception desdits mille barils sans protester contre le capitaine et sur ce qu'il s'en suivrait qu'aucune réclamation contre ce dernier, soit de la part du réceptionnaire, soit de la part des expéditeurs, ne saurait plus être admise (art. 435 du code de commerce) ;

« Attendu que les demandeurs en garantie, pour combattre la première de ces fins de non-recevoir, se fondent sur ce que l'article 435 est inapplicable à l'espèce, sur le non-paiement du fret et enfin sur ce que la marchandise a été déposée en lieu neutre ;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'au cas où la jurisprudence aurait admis, comme le soutient le défendeur en garantie, que le sens de l'art. 435 doit être étendu à toute réclamation contre le capitaine, cette jurisprudence ne saurait recevoir son application qu'au cas où le sieur Dekker eût dû nécessairement protester contre le capitaine ; qu'au contraire, au cas actuel, le sieur Dekker n'avait nullement à protester contre celui-ci du chef de l'inexécution de l'une des conditions d'une convention intervenue entre lui réceptionnaire et les sieurs Wolde et Degener ;

« Sur la deuxième fin :

« Attendu que le capitaine Putnam ne saurait également tirer argument de ce que, avant le départ du navire de New-York, les expéditeurs n'auraient fait signer au capitaine aucun protêt au sujet de la prétendue infraction commise par celui-ci ;

« Qu'en effet, pareil protêt n'était nullement indispensable ; que les expéditeurs étaient en droit de se reposer sur la foi de la convention d'affrètement ;

« Au fond :

« Attendu, toutefois, que rien ne justifie au procès que le capitaine se soit engagé vis-à-vis de Wolde et Degener à partir avant fin novembre ; qu'on n'a produit au débat à l'appui de cette assertion, aucune charte-partie ou contrat d'affrètement signé par le capitaine ;

« Qu'il résulte, à la vérité, de la teneur des pièces avouées entre les parties, qu'un sieur De Wolf a pu s'engager personnellement à ce que le navire partît en novembre, mais que cet engagement, qui ne porte pas la signature du capitaine, ne saurait lier le navire ;

« Que c'est en vain que les expéditeurs soutiennent, sous telle offre de preuve que de droit, que De Wolf serait l'agent des armateurs de l'*Agra*, et qu'il aurait reçu mandat de ceux-ci de prendre pareil engagement au nom du navire ;

« Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à ces allégations, articulées d'une manière vague et peu précise, que les affrètements ne se présument pas ;

« Qu'il suit de ce qui précède que rien ne justifie aux débats que le capitaine Putnam aurait pris à l'égard des expéditeurs l'engagement sus-rappelé ;

« Que, dès lors, les conclusions contenues dans l'exploit d'appel en garantie viennent à tomber ;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes fins contraires écartées et adjugeant au demandeur originaire ses fins introductives d'instance, dit pour droit que la vente aux 1,000 barils dont question est résiliée ; en conséquence, condamne les sieurs Wolde et Degener, même par corps, à payer au demandeur J.-A. Dekker la somme de fr. 37,912-10, import des acceptations par lui fournies en exécution dudit marché, et, pour faciliter ledit paiement, auto-

rise le demandeur à faire vendre publiquement par M. le greffier de ce siége les 1,000 barils de pétrole dont il s'agit pour le prix à en provenir être remis au demandeur à valoir sur la condamnation principale ci-dessus, le tout avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ; et statuant sur l'appel en garantie, déclare les demandeurs en garantie ni recevables, ni fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute... » (Du 26 mars 1867.)

Appel par Wolde et Degener.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne l'appel dirigé contre l'intimé, appelé en garantie :

« Attendu que pour rendre le capitaine responsable du départ tardif du navire *Agra*, il faudrait, au préalable, établir qu'il s'est engagé à mettre à la voile à une époque déterminée ;

« Attendu qu'à défaut de charte-partie, les appelants avaient la faculté d'insérer cette obligation dans le connaissement qu'ils ont fait souscrire par le capitaine Shaw, prédécesseur de l'intimé ;

« Attendu que ce connaissement se borne à constater que la marchandise a été embarquée le 23 novembre, sans indiquer l'époque du départ du navire ; que cette indication était d'autant plus nécessaire que le navire *Agra*, chargeant à cueillette, n'avait pas complété sa cargaison au moment où les 1,000 tonnes de pétrole ont été embarquées, circonstance qui devait faire présumer que le navire ne pourrait partir de sitôt, comme l'événement l'a d'ailleurs justifié ;

« Attendu que la convention prétenduement avenue entre le courtier De Wolf et les opposants ne pourrait lier le capitaine, puisque celui-ci n'y est pas intervenu et qu'il n'appert même pas qu'il en ait eu connaissance ; que, dès lors, la preuve offerte par les appelants serait sans portée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte qui est irrelevante, met l'appel au néant... » (Du 6 juillet 1867. — Plaid. MMes DELVAUX et VAN HUMBEEK c. VRANCKEN et DE KINDER.)

OBSERVATIONS. — V. conf. sur la question de la responsabilité du commissionnaire à Bruxelles, 7 août 1866, *supra*, p. 298.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Ambroes, vice-prés.

SCELLÉS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — HÉRITIER.

L'héritier d'une religieuse décédée au couvent a le droit d'y faire apposer les scellés, malgré la production d'un acte d'association souscrit par la défunte et qui interdit toute réclamation de droits successifs aux héritiers de l'une des associées.

(HACHE C. L'UNION DU SACRÉ-CŒUR.)

Hache, héritier de sa sœur, religieuse du Sacré-Cœur à Hal, a requis l'apposition des scellés au couvent où elle était décédée.

Les sœurs survivantes ont opposé un acte de société authentique entre elles et la défunte portant qu'en cas de décès d'une sociétaire ses héritiers n'auront aucun droit sur les propriétés sociales.

De là référé.

ORDONNANCE. — « Vu les art. 909 du code de procédure civile et 1872 du code civil ;

« Attendu que Sophie-Antoinette Hache est décédée à Hal, dans l'établissement dit *Pensionnat de l'Union au Sacré-Cœur*, où elle avait son domicile ;

« Attendu que cet établissement se compose d'acquisitions faites, dans le courant de 1849, 1851 et 1858, par la défunte personnellement et par elle conjointement avec d'autres personnes, parmi lesquelles figurent les six opposantes ;

« Attendu que cet établissement et les choses mobilières qu'il renferme étaient possédés par la défunte au même titre que par les opposantes ;

« Attendu qu'il suit de là que Louis Hache, frère de la défunte et son héritier, est en droit d'y demander l'apposition des scellés ;

« Attendu que pour lui contester ce droit les opposantes invoquent un acte d'association, en date du 14 août 1836 dans lequel il est stipulé, entre la défunte, les opposantes et d'autres personnes, qu'elles forment une société pour l'instruction de la jeunesse ; que toutes les sociétaires apportent, dans cette société, les biens meubles et immeubles acquis par quelques-unes d'entr'elles, tous leurs linges, habillements et meubles qui se trouvent dans leurs demeures, leurs ouvrages, industrie et arts, excepté les biens meubles et immeubles qui proviennent par succession ou donation de leurs parents ou de toute autre personne ; que les susdits biens meubles et immeubles, comme aussi les biens de toute nature qui sont et seront acquis par les fonds de la société ou autrement, sont et restent indivis et possédés en commun, par toutes les sociétaires, leurs produits et revenus devant être employés à l'entretien et subsistance des sociétaires ; qu'en cas de décès de l'une ou de l'autre des sociétaires, ses héritiers légaux ou testamentaires n'auront aucun droit sur les propriétés mobilières et immobilières de la société ; mais que les sociétaires survivantes conserveront la propriété intégrale, pleine et entière desdits biens, sans indemnité aucune ;

« Attendu que l'héritier de la défunte prétend que cet acte d'association est nul, parce qu'il tend à constituer un établissement de mainmorte prohibé par la loi, ou parce qu'il tombe sous l'application de l'art. 1855 du code civil qui invalide la convention donnant à l'un des associés la totalité des bénéfices ;

« Attendu que la contestation, sur la validité de l'acte de 1836, ne saurait pas être décidée à l'occasion d'un référé relatif à l'apposition des scellés ; mais que les opposantes doivent poursuivre, au principal, la justification du droit qu'elles invoquent ;

« Attendu que l'apposition des scellés est une mesure purement conservatoire qui n'est pas de nature à porter préjudice du fond ; que dès lors il faut, lorsqu'il existe des contestations, s'attacher provisoirement aux faits reconnus constants ;

« Attendu que les droits de la défunte sont basés sur des actes authentiques et sur une copossession non contestée ;

« Attendu que si, en pareille circonstance, il n'était pas dû provision pour les mesures conservatoires, il pourrait s'en suivre un préjudice irréparable ;

« Attendu au surplus que l'acte d'association ci-dessus visé excepte, comme ne tombant pas dans la communauté sociale, les meubles et immeubles qui proviennent aux sociétaires par succession ou donation de leurs parents ou de toutes autres personnes, d'où il suit que la défunte pouvait avoir en sa possession des valeurs mobilières lui appartenant personnellement ; que dès lors il peut y avoir nécessité de les mettre sous scellés, dans le lieu de son domicile qui est le siége de ses actes de possession ;

« Attendu que la question de savoir si la défunte a en réalité possédé personnellement des choses mobilières est indifférente au point de vue de l'apposition des scellés, puisque celui qui est en droit de la requérir ne doit rien justifier au préalable à cet égard, l'apposition des scellés ayant précisément pour but d'arriver à constater, s'il existe, au domicile du défunt, des choses mobilières et d'en empêcher la dissimulation ou la distraction, ainsi que cela ressort de l'art. 914 du code de procédure qui ordonne, lors de la clôture de l'apposition, de faire prêter, par ceux qui demeurent dans le lieu, le serment qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni su qu'il ait été rien détourné directement ou indirectement ;

« Attendu enfin que, n'y eût-il existé qu'une communauté de fait entre la défunte et les opposantes, il faudrait encore dire que la demande d'apposition des scellés est fondée, puisqu'elle est basée sur une copossession qu'aucune des intéressées ne peut avoir le droit de transformer en possession exclusive et de soustraire aux mesures conservatoires de ceux qui ont un titre égal au leur ;

« Nous Joseph-Henri AMBROES, vice-président, faisant fonctions de président, en remplacement du titulaire empêché, disons qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés requise à l'établissement dit *Pensionnat de l'Union au Sacré-Cœur* à Hal, tous droits des parties saufs et les frais du présent référé étant joints au principal... » (Du 2 décembre 1867.)

OBSERVATIONS. — Que l'on puisse apposer les scellés dans un cloître lorsque l'on a le droit de le faire au domicile d'un simple citoyen, c'est ce que nul ne conteste et n'oserait judiciairement contester en Belgique. On l'avait pourtant essayé en France sous la Restauration. V. ORTS, *de l'Incapacité civile des congrégations*, n° 245.

La cour de Gand, par arrêt du 29 juin 1867, rapporté *supra*, p. 886, a rejeté une demande d'apposition de scellés dans un couvent, mais par le motif que la requérante, ancienne religieuse de la communauté, n'avait été affiliée à l'association que postérieurement à sa constitution.

Il s'agissait, comme dans l'espèce, d'une congrégation dépourvue de personnification civile.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

LOUAGE. — BAIL VERBAL. — PREUVE. — ARRHES. — REMISE DES CLEFS.

Les arrhes données et la remise des clefs de la maison ne peuvent servir à prouver le bail verbal dénié par l'une des parties.

(TERNEUS C. VANKERCKHOVE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 1715 du code civil porte textuellement que si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins;

« Attendu que c'est là le cas du litige;

« Attendu que le seul droit réservé par la loi au demandeur dans ces circonstances, est de déférer le serment à la défenderesse qui nie l'existence du bail;

« Attendu que les arrhes données ne pouvant pas servir à prouver le bail dénié, le fait de la remise alléguée des clefs de la maison ne pourrait pas davantage avoir cet effet;

« Attendu que le demandeur n'a pas déféré le serment autorisé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur ni recevable, ni fondé, et le condamne aux dépens... » (Du 27 juin 1867.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

FAILLITE. — PAIEMENT. — TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le paiement fait librement et sans nécessité par un tiers à des créanciers du failli, à une date postérieure à la déclaration de faillite, ne peut constituer un acte de gestion d'affaires susceptible d'être récupéré à charge de la masse.

(LES HÉRITIERS CASSIERS C. FAILLITE CASSIERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ayant repris l'instance commencée par leur défunte mère, dame veuve Cassiers, concluent à être admis au passif de la faillite Charles Cassiers :

« 1° Pour la somme de 135,079 francs 17 centimes, payée par leur dite mère à divers créanciers de Charles Cassiers, en exécution d'une convention conclue avec ceux-ci à la date du 26 février 1866;

« 2° La somme de 3,000 francs payée par leur dite mère comme caution d'une dette contractée par le failli envers le sieur Alexandre Desaillez, ci-devant négociant à Saint-Josse-ten-Noode;

« 3° La somme de 3,833 francs 34 centimes pour solde de la pension du failli chez leur dite mère à raison de 2,000 francs par an;

« Attendu que tout en ne contestant pas l'admission au passif de la faillite de Charles Cassiers des 2e et 3e chefs de la demande, le curateur de la dite faillite oppose au 1er chef une fin de non-recevoir basée sur ce que le paiement de la somme 135,079 fr. 17 cent., ayant eu lieu à une date postérieure à la déclaration de la faillite de Charles Cassiers, alors que celui-ci était dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut constituer un acte de gestion d'affaires susceptible d'être récupéré à charge de la faillite;

« Attendu que cette fin de non-recevoir se confond avec le fond de la demande, puisque pour l'apprécier il est nécessaire d'entrer dans l'examen de considérations qui se rattachent au fond même de la demande;

« Qu'en effet, l'on ne peut *a priori* déclarer non recevable tout paiement fait par un tiers depuis la faillite à la décharge de la faillite, mais seulement lorsqu'on aura examiné et justifié que le paiement a été fait librement et sans nécessité par celui qui l'a effectué;

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à la date du 15 mars 1861 et postérieurement, avis a été donné par leur mère à tous les correspondants de la maison, qu'elle avait cessé son commerce des huiles, graines, etc., et qu'elle avait cédé ses affaires à son beau-fils Charles Cassiers; qu'il était de notoriété publique à Termonde que Charles Cassiers, depuis cette date, faisait le commerce pour compte personnel;

« Attendu qu'il résulte de là que la dame veuve Cassiers ne pouvait plus se croire liée vis-à-vis des créanciers de Charles Cassiers, pour les dettes contractées par ce dernier à raison de son commerce; qu'elle n'avait donc aucune poursuite à craindre de la part des créanciers de Charles Cassiers pour des engagements auxquels elle était restée étrangère et qu'ainsi les paiements qu'elle a effectués en exécution de la convention du 27 février 1866, l'ont été librement et sans nécessité;

« Attendu que depuis la déclaration de la faillite le failli Charles Cassiers ayant été dessaisi de l'administration des ses biens, la dame veuve Cassiers, n'a valablement pu poser aucun acte de gestion de nature à obliger la masse faillie qui avait pour gérant et administrateur exclusif le curateur nommé par le tribunal;

« Qu'il s'en suit que les paiements faits par la dame veuve Cassiers, librement et sans nécessité, doivent être considérés comme des actes de libéralité à l'égard de son beau-fils Charles Cassiers pour sauver l'honneur de la maison à la tête de laquelle elle avait été longtemps placée;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier chef de la demande n'est pas fondé;

« Quant à l'hypothèque à concurrence de 25,000 francs dont les demandeurs réclament le bénéfice:

« Attendu que comme accessoire l'hypothèque doit nécessairement subir le sort de l'obligation principale;

« Qu'il en est de même du privilége dont les demandeurs réclament également le bénéfice;

« Qu'au surplus le privilége invoqué serait sans effet à l'égard de la masse faillie pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 2075 du code civil;

« Attendu que les 2e et 3e chefs de la demande ne sont pas contestés;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans le 1er chef de leur demande et partant aussi en ce qui concerne le droit d'hypothèque et privilége; ordonne aux demandeurs de remettre au curateur de la faillite les 4 titres de créances qui font l'objet du nantissement et consistant en..., etc., admet les demandeurs au passif de la faillite pour les 2e et 3e chefs de la demande. Compense les dépens... » (Du 23 novembre 1867. — Plaid MMes EYERMAN et BLOMME.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

POURVOI. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. OPPOSITION PAR VOIES DE FAIT AUX TRAVAUX PUBLICS. MOTEUR. — DÉFINITION. — MOTIFS. — JUGE DU FOND. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — COMBLEMENT DE FOSSÉS. — CHEMIN DE FER. — CHEMINS VICINAUX. — CHANGEMENT DE DIRECTION. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI DE CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — PLANS APPROUVÉS PAR LE MINISTRE. — PUBLICATION. — EXÉCUTION.

Est non recevable le pourvoi formé par un condamné correctionnel par défaut, alors que la voie de l'opposition lui était encore ouverte.

Est suffisamment motivé l'arrêt rendu en matière correctionnelle, qui déclare le prévenu convaincu d'être le moteur de voies de fait ayant pour but de s'opposer à la confection de travaux autorisés par le gouvernement. — La loi ne définit pas ce qu'elle entend par moteur; il appartient au juge du fond d'apprécier les preuves produites devant lui. — Le fait d'avoir comblé des fossés établis pour servir de limites à un chemin de fer et d'avoir ainsi fait obstacle à l'achèvement de ce chemin dont les fossés font partie, rentre dans les termes de l'article 438 du code pénal.

Une loi de concession de chemin de fer qui approuve les clauses et conditions du cahier des charges, lequel cahier confie au ministre des travaux publics le soin d'approuver les déplacements ou changements de direction de chemins publics, autorise par là même les concessionnaires à changer la direction d'un chemin vicinal. — Nul ne peut, dès lors, sans contrevenir à l'art. 438 du code pénal, s'opposer à l'exécution des plans approuvés par le ministre. — Ni la loi du 20 mai 1865 sur les chemins vicinaux, ni les lois de 1810 et de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont ici applicables.

Les dispositions ministérielles relatives aux plans définitifs ne doivent pas être publiées dans les formes prescrites par la loi du 28 février 1865, qui ne s'applique pas aux simples mesures administratives.

(MÉLOTTE, VAES ET CONSORTS.)

La société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt

à la frontière des Pays-Bas, en exécutant le plan qui, sous la date du 27 mars 1866, avait reçu l'approbation du ministre des travaux publics, a dû traverser, sur le territoire de la commune de Zonhoven, des chemins vicinaux, et notamment le chemin dit *Bessems straet*, et établir, par conséquent, des fossés pour servir de clôture à la voie ferrée. L'administration communale, par un acte du 6 juin 1866, signé par le bourgmestre Mélotte, l'échevin Willems et le secrétaire Vaes, avait fait défense à la société concessionnaire de supprimer ou de détourner les chemins vicinaux dont elle réclamait, disait-elle, le maintien au ministre des travaux publics, et invitait tous les intéressés à se servir desdits chemins jusqu'à décision du ministre.

Le même jour 6 juin et le lendemain 7, plusieurs habitants de Zonhoven se rendirent sur les lieux et s'opposèrent, par des voies de fait, à l'exécution des travaux, en comblant les fossés à l'intersection de la voie ferrée et du chemin vicinal dit *Bessems straet*.

La gendarmerie ayant dressé procès-verbal de ces faits, six habitants de la commune furent assignés devant le tribunal correctionnel de Hasselt, conjointement avec le bourgmestre, l'échevin et le secrétaire communal qui avaient signé l'acte du 6 juin, comme prévenus, les six premiers, d'avoir commis le délit prévu par l'art. 438 du code pénal, en s'opposant, par voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, et les trois membres de l'administration communale comme étant les moteurs du délit.

Le chemin de fer dont il s'agit a été concédé, par arrêté royal du 21 novembre 1862, en exécution de la loi du 12 août précédent, et l'arrêté royal porte que la concession est faite aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 juin 1862, annexés audit arrêté.

Le plan des travaux à exécuter a été approuvé par le ministre des travaux publics, le 27 mars 1866.

Le tribunal de Hasselt acquitta les prévenus par son jugement du 29 juin 1866.

Sur appel, la cour de Liége réforma et condamna les prévenus dont cinq par défaut le 2 août 1866 (V. Belg. Jud., XXIV, p. 1276).

Pourvoi. — On invoquait quatre moyens de cassation dans l'intérêt du bourgmestre Mélotte et du secrétaire Vaes; seulement en observant que le pourvoi formé dans l'intérêt des cinq habitants condamnés par défaut n'est pas recevable avant la signification de l'arrêt de condamnation.

Le premier moyen était fondé sur la violation des articles 97 de la Constitution, 195 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs.

Le jugement de première instance déclarait que l'acte administratif imputé au collége échevinal était légal; les demandeurs avaient conclu à la confirmation de ce jugement, et l'arrêt ne contient aucune réponse à ces conclusions, et met ainsi la cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier si la qualification légale de moteurs du délit leur a été justement appliquée.

Le deuxième moyen était déduit de la fausse application de l'art. 438 du code pénal. Cet article n'est applicable qu'à l'opposition faite à la confection de travaux autorisés par le gouvernement; or, l'arrêt attaqué reconnaît : 1° que, dans l'espèce, on a comblé des fossés établis; 2° qu'aucune atteinte n'a été portée à la voie ferrée, et 3° que ces fossés constituaient des travaux complémentaires. Il s'agissait donc de travaux achevés, et, dès lors, il fallait appliquer l'art. 437 ou l'art. 456 du code pénal, qui ne punissent pas spécialement les moteurs.

Le troisième moyen consistait dans la violation des articles 438 du code pénal, 11 et 97 de la Constitution, 2, 3 et 4 de la loi du 8 avril 1810, 2 de la loi du 20 mai 1863, et de la fausse application de l'arrêté ministériel du 27 mars 1866, en ce que l'arrêt attaqué applique l'art. 438 du code pénal, sans distinguer entre les travaux légalement ou illégalement autorisés, et en ce qu'il induit que la commune avait, au moins tacitement, consenti à la suppression du chemin vicinal.

L'arrêté ministériel, en approuvant le plan dont l'exécution entraîne la suppression ou le détournement d'un chemin vicinal, n'a d'autre portée que d'autoriser la société concessionnaire à le supprimer ou détourner, après avoir observé les formalités prescrites par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et celle sur les chemins vicinaux. Le jugement de première instance avait reconnu qu'aucune de ces formalités n'avait été remplie, et ce point n'était pas contesté; l'arrêt se borne à dire que la commune a consenti, au moins tacitement, à la suppression du chemin; or, tous les documents du procès protestent contre cette allégation. En déclarant, sans en donner de motif, qu'il y a eu consentement tacite, l'arrêt attaqué viole encore l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863, d'après lequel le changement d'un chemin vicinal doit être précédé d'une enquête et faire l'objet d'une délibération du conseil communal et de la députation permanente. Et en admettant même qu'il y eût eu consentement tacite, la société aurait dû, avant de se mettre en possession du chemin, payer l'indemnité due de ce chef. L'arrêt dénoncé ne constate pas que cette indemnité eût été payée, ni par conséquent que les travaux aient été légalement autorisés.

Le quatrième moyen était pris de la fausse application et de la violation des art. 438 du code pénal, 9 et 129 de la Constitution, 6 de l'arrêté du 5 octobre 1830, 3 et 4 de la loi du 28 février 1845, en ce que l'arrêté ministériel, porté en vertu de la loi de concession et du cahier des charges, n'a pu être considéré comme obligatoire, à l'égard des tiers, tant qu'il n'avait été ni publié, ni notifié, alors surtout qu'il devait servir de base à l'application d'une loi pénale.

M. le premier avocat général Faider a conclu au rejet.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt attaqué, prononcé le 2 août, a été rendu par défaut contre les prévenus Charles-Michel Mélotte, Jean-Michel Lowette, Pierre-Mathieu Briers, Paul Vandikkelen et Louis Beynens; que ceux-ci ont formé leur pourvoi en cassation dès le 4 août, avant la notification de l'arrêt et alors que la voie de l'opposition leur était encore ouverte; que le pourvoi formé par eux n'est donc pas recevable;

« Quant au pourvoi en cassation formé par les prévenus Philippe Mélotte et Martin Vaes, à l'égard desquels l'arrêt dénoncé a été rendu contradictoirement :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 195 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux moyens développés dans les conclusions des demandeurs, se borne à dire que ceux-ci ont été les moteurs des voies de fait exercées par les autres prévenus, et met ainsi la cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier si la qualification légale de moteurs leur a été justement appliquée :

« Attendu que l'art. 438 du code pénal qui punit celui qui, par des voies de fait, s'est opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, ajoute que les moteurs subiront le maximum de la peine;

« Attendu que la loi ne définit pas ce qu'elle entend par moteurs;

« Que c'est donc là un point de fait qui est abandonné à l'appréciation du juge du fond, d'après les éléments de preuve produits devant lui;

« Attendu que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux divers moyens développés par les demandeurs, et qu'elle a suffisamment motivé sa décision en disant qu'il résultait de l'instruction de la cause que Philippe Mélotte et Martin Vaes ont été les moteurs des voies de fait dont les autres prévenus ont été reconnus coupables;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'art. 438 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la destruction de travaux déjà exécutés, et qu'au moins il ne constate pas qu'il y a eu opposition à la confection de travaux autorisés :

« Attendu que l'arrêt attaqué porte qu'il résulte de l'instruction que, les 6 et 7 juin, les cinq prévenus défaillants se sont opposés, par des voies de fait, à l'exécution des travaux effectués par la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, en comblant les fossés établis pour servir de clôture à la voie ferrée au point d'intersection de cette voie et du chemin vicinal;

« Attendu qu'en comblant ces fossés, les prévenus n'ont pas

seulement détruit des travaux effectués, mais qu'ils ont réellement mis obstacle à l'achèvement du chemin de fer dont ces fossés faisaient partie ; que le fait tombait donc sous l'application de l'art. 438 du code pénal ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 438 du code pénal, 11 et 97 de la Constitution, 2, 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810 et 2 de celle du 20 mai 1863, et de la fausse application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1866, en ce que l'arrêt attaqué applique l'art. 438 du code pénal, sans distinction, à des travaux légalement ou illégalement autorisés, et en ce qu'il admet que la commune de Zonhoven avait, au moins tacitement, consenti à la suppression du chemin vicinal, et en tire la conséquence que les travaux avaient été autorisés :

« Attendu que la loi du 12 août 1862 a autorisé le gouvernement à concéder le chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 juin 1862 ; que cette concession a été faite par arrêté royal du 21 novembre 1862 ; que l'art. 7 du cahier des charges rappelé dans la loi porte : « Il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément au projet préalablement approuvé par le ministre des travaux publics. Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers du chemin de fer ; » qu'enfin, le projet des modifications à apporter aux chemins que la voie ferrée devait traverser a été approuvé par arrêté du ministre des travaux publics du 27 mars 1866 ;

« Attendu qu'il résulte de ces divers actes que les travaux exécutés par les concessionnaires avaient été légalement autorisés par le gouvernement ;

« Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que du détournement d'un chemin vicinal et non de l'expropriation de ce chemin ;

« Attendu que la loi du 20 mai 1863, qui porte que l'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête, n'a évidemment en vue que les travaux à faire par l'administration locale et dans l'intérêt de la commune, et nullement les changements qui, comme dans l'espèce, sont la conséquence nécessaire de la construction d'un chemin de fer, ordonnée par l'autorité supérieure dans un intérêt général ;

« Qu'on ne peut admettre, en effet, que ces changements, autorisés par le ministre des travaux publics en exécution de la loi, puissent être subordonnés à la délibération d'un conseil communal ;

« Que, dans ce cas, l'autorité locale n'a d'autre droit que celui de réclamer auprès du ministre, afin que les changements à opérer à la voirie vicinale soient faits de la manière la plus favorable pour la commune ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application et de la violation des art. 438 du code pénal, 9 et 129 de la Constitution, 6 de l'arrêté du 5 octobre 1830, 3 et 4 de la loi du 28 février 1845, en ce que l'arrêt attaqué considère l'arrêté ministériel du 27 mars 1866 comme obligatoire à l'égard des tiers, quoiqu'il n'ait été ni publié, ni notifié, et qu'il ait servi de base à une condamnation pénale ;

« Attendu que la peine encourue par les demandeurs a été prononcée en vertu de l'art. 438 du code pénal, et non en vertu de l'arrêté ministériel du 27 mars 1866 ; qu'il n'y a donc pas de contravention à l'art. 9 de la Constitution, qui proclame le principe que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi ;

« Attendu que la loi du 28 février 1845, qui, au vœu de l'article 129 de la Constitution, règle le mode de publication des lois et des arrêtés royaux, ne s'applique point aux mesures de simple administration de la nature de celle que renferme l'arrêté ministériel du 27 mars 1866 ;

« Que cet arrêté n'impose, en effet, aucun devoir à des tiers, mais se borne à régler les travaux à faire par la société concessionnaire en vertu de son cahier des charges ; que les communes sur le territoire desquelles ces travaux devaient s'exécuter n'avaient d'autre droit que d'exiger de la société la preuve de son autorisation, et de réclamer auprès du ministre si l'exécution des travaux leur était préjudiciable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PAQUET et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi à l'égard de tous les demandeurs et les condamne aux dépens... » (Du 29 octobre 1866. — Plaid. Me CROONENBERGHS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

PATENTE. — MARCHANDS AMBULANTS. — POURSUITES. ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'art. 1er de la loi du 18 juin 1842 donnent lieu à un droit de patente spécial.

Le marchand poursuivi pour contravention à ladite loi, mais acquitté, qui, par sa faute ou négligence, a justifié la séquestration de ses marchandises, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de l'administration poursuivante.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. SCHIRREN.)

ARRÊT. — « Attendu que le § 7 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1842 désigne sous le n° 5, litt. A, les châles, mouchoirs et cravates comme formant un article de commerce soumis à un droit de patente spécial ;

« Qu'on ne peut prétendre que ces marchandises se confondent avec les toiles de lin et de chanvre, classées sous le n° 6, lorsque les châles, mouchoirs et cravates sont faits de toile de chanvre ou de lin ;

« Que la loi, en prenant soin de placer ces objets sous des numéros différents, a voulu qu'ils ne pussent être confondus ;

« Qu'elle ne fait aucune distinction entre les diverses matières textiles dont peuvent se composer les châles, mouchoirs et cravates ;

« Qu'enfin la preuve que, sous la dénomination de toiles de lin et de chanvre, le législateur n'a pu comprendre tous les objets formés de ces tissus, résulte de ce qu'il a considéré le linge de table comme une marchandise soumettant le négociant à une patente particulière ;

« Attendu qu'il suit de là que les poursuites exercées contre le prévenu eussent été justifiées, s'il avait été démontré qu'en réalité il faisait à Hasselt le commerce de mouchoirs ;

« Attendu que si la preuve de ce fait n'a pas été rapportée, néanmoins il résulte du procès-verbal rédigé par les agents de l'administration et de l'instruction faite devant le tribunal que, le 1er août 1866, Alexis Schirren tenait un magasin de toiles de lin et de chanvre dans une maison particulière, à Hasselt ; qu'à la même date, il existait, dans ce même magasin encore ouvert au public, une caisse ouverte, visiblement exposée, remplie de mouchoirs en toile ; que même, sur cette caisse, étaient un paquet ouvert et deux coupons détachés de mouchoirs coloriés ;

« Que la présence de ces dernières marchandises, dans ce lieu et dans l'état ci-dessus décrit, devait faire supposer aux préposés de l'administration que les mouchoirs formaient l'un des objets du commerce du prévenu ; qu'il en résultait contre ce dernier et par son fait une présomption de fraude qui ne pouvait être détruite que par la preuve contraire, et qui, par là même, mettait les agents de l'autorité dans l'obligation de verbaliser et d'opérer la séquestration prescrite par l'art. 34 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant a seul à s'imputer le tort qui peut être résulté pour lui de la saisie de ses marchandises et des poursuites dont il a été l'objet ; qu'il ne peut en rendre l'administration responsable ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. MARCOTTY en ses conclusions conformes, confirme... » (Du 3 juillet 1867. — Pl. MMes DEL MARMOL père et CROONENBERGHS (du barreau de Hasselt).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT ET CONTRAVENTION CONNEXES.

Lorsqu'un tribunal correctionnel a statué sur une contravention de police qui, par suite de sa connexité avec un délit, lui a été déférée directement, l'appel n'est pas recevable à l'égard de la partie du jugement qui concerne cette contravention.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PONCIN.)

ARRÊT. — « Attendu que Jean-Joseph Poncin a été condamné par jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant : 1° à six jours de prison, du chef de coups volontaires, et 2° à 5 fr. d'amende, du chef d'injures simples ;

« Attendu que cette dernière condamnation a été prononcée en dernier ressort, aux termes de l'art. 192 du code d'instruction

criminelle, et qu'ainsi l'appel interjeté contre cette partie du jugement n'est pas recevable;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a, le 10 avril 1865, à Houdrémont, volontairement porté des coups à Jean-Joseph Divoy;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, confirme le jugement dont est appel, en ce qui concerne la peine infligée du chef de coups volontaires; déclare pour le surplus l'appel non recevable... » (Du 3 juin 1865.)

Observation. —Voy. Brux., 9 février 1865 (Belg. Jud., XXIII, p. 1469).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Sautois.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — VÉRIFICATION PRÉALABLE DES FAITS DÉNONCÉS. — BONNE FOI.

En matière de dénonciation calomnieuse, l'action du ministère public doit être écartée comme prématurée, aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas statué sur le caractère des faits énoncés.

Conséquemment, ne peut servir de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse une ordonnance de non lieu, lorsque celle-ci a porté sur des faits autres que ceux qui avaient fait l'objet de la dénonciation.

Il n'y a pas de dénonciation calomnieuse, lorsqu'elle n'est pas faite animo calumniandi.

(Le ministère public c. B...)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la lettre du 1er mars 1867, envoyée au procureur du roi, que par les mots : *mauvais traitements*, le prévenu n'a pas entendu dénoncer des coups et blessures;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil n'a eu pour objet que la prévention de coups et blessures, mais qu'il n'a pas été statué, relativement aux faits de mauvais traitements et d'insultes dénoncés par le prévenu, et qu'au surplus, il a agi de bonne foi;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie B... des fins de la poursuite... » (Avril 1867. — Plaid. Me A. Liénart, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Sur le premier point, voir en ce sens Bruxelles, 12 janvier et 17 janvier 1850 (Belg. Jud., VIII, 205, et la note); Gand, 9 décembre 1857 (Ibid, XVI, 77); voir encore cassation fr., 25 octobre 1816 (Pasicr., années 1815 à 1817, et la note 4).

Sur le deuxième point, voir dans ce sens le précédent arrêt de la cour de Gand, et Liége, 22 juin 1854 (Belg. Jud., XIII, 445); enfin, l'arrêt de cassation de France, cité ci-dessus.

Bibliographie.

De la nécessité, au point de vue de l'instruction primaire, d'une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, par A. Wagener, échevin de la ville et professeur à l'Université de Gand. — Gand, Annoot, 1867, 106 p. in-8°.

« Nous savons, dit l'auteur, qu'il est un certain nombre de personnes qui protestent, au nom de la liberté, contre l'immixtion de l'État dans les affaires industrielles. S'il faut respecter la liberté des industriels, s'il faut maintenir l'autorité du père de famille, il faut aussi, cela est incontestable, sauvegarder la liberté de l'enfant. L'enfant a des droits imprescriptibles qui limitent nécessairement l'autorité du père de famille. C'est à l'État à prendre les mesures voulues pour que les droits de l'enfant soient efficacement garantis. Si ces droits étaient toujours respectés, l'intervention de l'État deviendrait sans doute inutile. Mais du moment qu'il n'en est pas ainsi, la protection des droits de l'enfant constitue pour l'État une obligation rigoureuse. En admettant même que la majorité des parents n'abusât point des forces de l'enfant, il suffirait qu'il y en eût quelques-uns, méconnaissant à cet égard leurs devoirs naturels, pour que l'action du législateur fût obligatoire. » (Page 67.)

Ces lignes, où l'administrateur parle le langage des jurisconsultes, résument la pensée du beau travail de M. Wagener. Il rappelle les études dont la question qu'il examine a été l'objet en Belgique dans ces derniers temps, les divers projets qui ont été présentés, les arguments par lesquels on les a ou défendus ou critiqués; il cite des chiffres éloquents pour établir la nécessité d'une intervention du législateur, et il résume dans quelques pages d'un haut intérêt la législation des pays étrangers, de l'Angleterre, de la France, de la Prusse, etc. Parmi les annexes, il donne un tableau indiquant, avec leur âge, le genre d'occupations des garçons qui ont quitté les écoles communales de Gand pendant le premier semestre de l'année 1864-1865.

« Sur 850 enfants, dit M. Wagener, qui, de 1864 à 1866, ont quitté nos écoles à l'âge de dix ans, 483, c'est-à-dire plus de 56 p. c., sont entrés aux fabriques ou aux écoles dentellières. C'est dans les mêmes établissements qu'ont été employés 731 enfants sur 1,401 (plus de 54 p. c.), qui, pendant la même période, ont quitté nos écoles à onze ans. »

Conformément aux conclusions de l'excellent travail de M. Wagener, le conseil communal de Gand a adressé une requête aux Chambres demandant que la loi défende, sous peine d'amende, qu'aucun enfant de moins de dix ans ne soit employé dans une manufacture de coton, d'étoupes, de soie, de laine ou de dentelles, et sauf au gouvernement à étendre la défense à d'autres industries par arrêté royal.

X.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Révocation. Par arrêté royal du 8 décembre 1867, M. Simon est révoqué de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Bastogne.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté du 9 décembre 1867, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce séant à Tournai : MM. Liénart, négociant à Tournai; L. Crombez, id.; et Du Bus-Quevauxvillers, id.

2° Juges suppléants au même tribunal : MM. Spreux, ancien négociant à Tournai et Coniart-Dureulx, id.

Tribunal de première instance. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 10 décembre 1867, la démission du sieur Drèze, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Verviers, est acceptée

Le sieur Drèze est admis à l'éméritat, conformément à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1867, et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de commerce. — Juges suppléants. — Augmentation. Par arrêté royal du 10 décembre 1867, le nombre des juges et celui des suppléants au tribunal de commerce de Liége est porté à six. La première élection des juges et des suppléants nouvellement créés aura lieu conformément à l'art. 622 du Code de commerce.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 10 décembre 1867, le sieur Taelman, candidat-notaire à Lembeke, est nommé notaire à la résidence de Capryeke, en remplacement de son père, décédé.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Vice président. Nomination. Par arrêté royal du 11 décembre 1867, sont nommés: Président du conseil de prud'hommes de Bruxelles, M. Jones, et vice-président dudit conseil, M. Motteux.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à **M. PAYEN**, avocat, Rue de l'Équateur, **5**, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE NET. DÉCISION EN FAIT.

En matière de patentes de sociétés anonymes, il appartient à la députation permanente d'apprécier les énonciations du bilan produit par la société, et d'en déduire les éléments propres à fixer la somme du bénéfice net imposable. Cette fixation est une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE FRAMERIES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le 3 mai 1866, la députation permanente de la province de Hainaut a rendu un arrêté qui rejetait la demande en réduction de la société. Cet arrêté est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Attendu que le bilan produit par la société accuse, pour l'année sociale 1862, un bénéfice de fr. 902,519-76 ;

« Attendu que cette somme n'est et ne peut être autre chose que le solde en boni du compte de profits et pertes ; qu'elle ne peut donc, suivant les règles de comptabilité, représenter que le bénéfice net et réel de la société, déduction faite des pertes, charges et frais d'exploitation ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'en déduire à nouveau :

« 1° Une somme de fr. 289,506-50 pour dépenses effectuées pendant l'année ;

« 2° Celle de fr. 54,972-82 pour pertes éprouvées pendant la même période ;

« Attendu que la société ne se livre qu'à l'exploitation des houillères et à celle des fours à coke ; qu'il s'ensuit que les bénéfices qui ne résultent pas de la première de ces industries ne peuvent provenir que de la seconde ; qu'il n'y a donc pas lieu jusqu'à preuve contraire de déduire des bénéfices généraux une somme de fr. 6,999-77 comme élément étranger à ces deux industries ;

« Attendu que le montant des bénéfices généraux, c'est-à-dire réalisés par l'industrie houillère et par celle des fours à coke, s'élève à fr. 902,517-76, et la part afférente à l'exploitation minière prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines ayant été de 462,000 fr., l'excédant, soit fr. 440,519-76, constitue évidemment le chiffre des bénéfices résultant de la fabrication du coke ;

« Attendu que c'est d'après ce chiffre que l'imposition au droit de patente a été établie ;

« Arrête :

« La réclamation est rejetée... » (Du 3 mai 1866.)

Pourvoi fondé sur ce que cette décision est contraire à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, au besoin, sur la violation des art. 32 de la loi du 21 avril 1810, 3, litt. *o* de la loi du 21 mai 1819, 35 de la loi du 21 août 1810, 25, 27 et 29 de la loi du 6 mai 1811, 1319, 1320 et 1351 du code civil.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé par la société demanderesse, et consistant dans la contravention à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et, au besoin, dans la violation des art. 32 et 35 de la loi du 21 avril 1810, 25, 27 et 29 de la loi du 6 mai 1811, 3, litt. *o* de la loi du 21 mai 1819, 1319, 1320 et 1351 du code civil :

« Attendu qu'en admettant, avec le pourvoi, que, sauf la vérification autorisée par le ministre des finances, le bilan produit par une société anonyme doit servir de règle pour l'assiette de l'impôt de patente, l'on doit reconnaître, d'autre part, qu'il appartient à l'administration des contributions et, en cas de contestation, à la députation permanente du conseil provincial, d'apprécier les énonciations du bilan pour établir le montant du bénéfice net réalisé par la société ;

« Attendu que, se livrant à cet examen, l'arrêté attaqué décide en termes que « le bilan produit par la société accuse, pour l'année sociale 1862, un bénéfice de fr. 902,519-76 ; que cette somme n'est et ne peut être autre que le solde en boni du compte de profits et pertes ; qu'elle ne peut donc, suivant les règles de comptabilité, représenter que le bénéfice net et réel de la société, déduction faite des pertes, charges et frais d'exploitation ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à en déduire à nouveau :

« 1° Une somme de fr. 289,506-50 pour dépenses en travaux exécutés pendant l'année ;

« 2° Celle de fr. 54,972-82 pour pertes éprouvées pendant la même période ; »

« Attendu que cette décision en fait ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Que l'arrêté n'a donc pu contrevenir à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Attendu que le même arrêté déduit du montant des bénéfices généraux la part afférente à l'exploitation minière prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines, et ne fait porter la patente que sur le chiffre des bénéfices résultant de la fabrication du coke ; d'où la conséquence qu'il n'a donné aucune atteinte aux lois du 21 avril 1810, des 6 mai 1811 et 21 mai 1819 ;

« Attendu, quant aux articles cités du code civil, qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'obligations conventionnelles, ni de chose jugée ; que les dispositions du code civil sont donc sans application à la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne la société demanderesse aux dépens... » (Du 29 octobre 1866.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er présid.

SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION. — ENGAGEMENT. MANDAT.

Celui qui a souscrit l'engagement de prendre des actions dans une société à former, sans indication de la personne vis-à-vis de laquelle cet engagement est pris, n'est pas tenu d'accepter ces actions du tiers qui, après la constitution de la société, se trouve devenu le bénéficiaire des souscriptions, en vertu d'actes auxquels le souscripteur est resté étranger.

Pareille souscription ne constitue pas un mandat tacite à l'effet de prendre dans la société, lors de sa formation, le nombre d'actions souscrites.

(M... C. G...)

G... avait souscrit sur une liste que l'on faisait circuler

dans les localités intéressées à la création du chemin de fer de Tamines-Landen, s'engageant à prendre un certain nombre d'actions de la société anonyme à former dans ce but.

L'engagement n'était pris envers aucune personne déterminée.

La concession du chemin de fer ayant été obtenue de l'Etat, une société anonyme se constitua pour le construire et l'exploiter, par acte du 18 octobre 1862.

A cet acte comparut, parmi les fondateurs, Preston, qui souscrivit, tant pour lui que pour ses amis, 17,000 actions et reçut par un article spécial la préférence pour l'exécution des travaux avec le droit de *concéder* à des tiers sous sa responsabilité tout ou partie de l'entreprise. Ce prix était payable en actions libérées.

M..., étant aux droits de Preston pour une partie de l'entreprise et porteur de la liste de souscription signée par G..., assigna les héritiers du souscripteur en paiement de 500 actions, montant de l'engagement, contre remise des titres.

Il mit en cause Preston et la société de Tamines-Landen pour voir reconnaître que le bénéfice de l'engagement G... était acquis d'abord à Preston, en vertu de l'article 11 du contrat de société et ensuite à M.. , comme cessionnaire d'une partie de l'entreprise dont le prix lui avait été payé à l'aide de cet engagement au lieu d'actions.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu et d'ailleurs établi que vers le mois de juin de l'année 1862 l'auteur des défendeurs, du nom de G..., a déclaré souscrire pour 50,000 francs d'actions pour la constitution d'une société anonyme qui se chargerait de la construction du chemin de fer de Tamines à Landen avec un embranchement sur Tirlemont par Jodoigne, payable un quart 1er novembre 1862, un quart 1er février 1863, un quart 1er mai de la même année et l'autre quart 1er août suivant, contre remise en actions du montant de chaque versement, mais pour autant seulement que la susdite société ait été mise par le gouvernement en possession de la concession;

« Attendu qu'ensuite de cet engagement le demandeur a fait assigner ledit G... en paiement de la susdite somme de 50,000 fr. avec offre de leur remettre 100 actions libérées de la compagnie de Tamines à Landen;

« Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité dans le chef du demandeur, prétendant que leur auteur n'a pris aucun engagement vis-à-vis de lui et déniant que ce dernier serait, à quelque titre que ce soit, aux droits de tiers;

« Attendu que l'action étant inhérente au droit, celui-ci ne saurait être exercé que par celui auquel le droit lui-même appartient et à la condition qu'il en prouve l'existence;

« Attendu que dans cet ordre d'idées le demandeur, se basant sur ce que la souscription de Preston pour lui et ses amis comprenait celle du père G..., et sur la reconnaissance dudit Preston, que toute souscription en dehors du contrat de société appartenait au demandeur et sur la déclaration qu'en tant que de besoin, il lui cédait ses droits à cet égard, a fait intervenir au procès, à l'effet de lui garantir la libre possession et disposition de la souscription G... et de lui prêter leur qualité, le défendeur Preston et Zaman, ce dernier *qualitate quâ*;

« Attendu que ceux-ci, interpellés, déclarent au défendeur Zaman que la société n'avait aucun droit à exercer sur le montant de la souscription G..., et au défendeur Preston que s'il avait reconnu au demandeur le droit à toute souscription recueillie par lui en dehors de l'acte social et que s'il lui avait cédé ses droits à cet égard, cela n'a pu s'entendre de celles auxquelles lui, Preston, avait un droit personnel et n'ayant aucun engagement émané de feu G... père, qui n'avait rien souscrit vis-à-vis de lui; il ne l'avait pas compris dans sa souscription statutaire, et conclure qu'ils n'avaient rien à garantir et qu'ils ne devaient pas prester leurs qualités;

« Attendu que, malgré cette déclaration, le demandeur invoque certaines clauses des statuts et diverses conventions pour soutenir que le bénéfice de l'engagement G... doit lui être attribué;

« Attendu que, quoique s'étant engagé dans une souscription pour la constitution de ladite société, le père G... n'a pas été appelé à l'acte créant cette société; qu'il n'y a pris aucune part, ni directement ni indirectement, et que tout s'est fait en dehors de sa présence et sans son concours et que pour ce qui regarde les conventions avenues postérieurement entre le demandeur et d'autres personnes, elles lui sont parfaitement étrangères et ne sauraient en rien l'obliger ni être invoquées contre lui:

« Attendu qu'en vain le demandeur argumente de ce que l'engagement du père G... constitue un mandat tacite dont peut se prévaloir celui qui l'a exécuté; que c'est là une pétition de principe; qu'en effet, avant d'examiner quels peuvent être les effets d'un pareil mandat, il importerait de prouver que cet engagement constitue un mandat. Or, pour qu'il y ait mandat, il faut que la volonté de la partie de transmettre ses pouvoirs soit clairement manifestée et qu'elle ne puisse pas être sérieusement contestée; dans l'espèce, rien n'indique chez G .. l'intention d'autoriser qui que ce soit de se prévaloir de son engagement pour le représenter dans la constitution de la société ou de lui apporter des actions contre rémunération des espèces. G... a contracté une obligation qui le liait dans les limites de son contrat, mais dont le demandeur n'est ni le bénéficiaire ni le cessionnaire;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le demandeur est sans qualité et que la fin de non-recevoir est fondée;

« En ce qui concerne l'appel en intervention des sieurs Preston et Zaman:

« Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte au demandeur de leur déclaration;

« Attendu que les défendeurs en intervention sont sans intérêt à l'issue du présent litige et que d'ailleurs l'accessoire doit suivre le sort du principal;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant à charge d'appel sous les réserves consignées aux conclusions des parties, déclare le demandeur non recevable en son action pour défaut de qualité, en conséquence en renvoie les défendeurs principaux; déclare la demande en intervention non recevable ni fondée; donne acte au demandeur des déclarations consignées dans les écrits d'audience des défendeurs en intervention... » (TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — Du 6 novembre 1866. — Plaid. MMes BOELS c. PEEMANS.)

Appel.

La cour confirme en adoptant les motifs du premier juge. (Du 6 mai 1867. — Plaid. MMes DEQUESNE et ORTS c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE. FORCLUSION.

En matière d'enquête, le délai de trois jours pour assigner la partie et lui notifier les noms des témoins doit être augmenté de celui à raison des distances.

La partie qui a eu le temps nécessaire pour préparer son enquête et remplir les formalités exigées par la loi, ne peut obtenir de prorogation d'enquête et doit être déclarée forclose de la preuve lui imposée.

(BOON C. QUITMAN.)

Quitman, négociant à Tournai, avait assigné, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, M. Boon, négociant à Ixelles, en paiement de traites dont il était porteur.

Boon appela Hannaert en garantie, prétendant :

1° Que ces effets avaient été remis et escomptés en vue de l'exploitation de l'usine Hannaert;

2° Que ces effets étaient de pure complaisance et qu'il n'en avait pas reçu la valeur;

3° Que l'exploitation de l'usine en question a fait l'objet d'une communauté d'intérêts entre Hannaert et le demandeur Quitman.

Le tribunal rendit une décision qui ordonnait une double enquête : le défendeur était admis à prouver par témoins les faits cotés par lui, le demandeur et l'appelé en garantie entiers en preuve contraire; et en second lieu le tribunal ordonnait au demandeur d'établir par toutes voies de droit que Boon était commerçant à l'époque de la création des effets, réservant à celui-ci la preuve contraire.

A l'audience du 17 mai, le demandeur fit entendre un témoin dont la déposition fut actée et le défendeur crut suffisant de maintenir son affirmation qu'il n'était pas commerçant, renonçant au reste à en faire la preuve, la jugeant inutile.

En ce qui concernait la preuve directe des faits cotés par le défendeur, le demandeur Quitman prétendit que dans la notification des témoins lui faite à la date du 13 mai, le délai de trois jours francs, conformément à l'art. 261 du code de procédure civile, devait être augmenté à raison des distances, le demandeur habitant Tournai. (Art. 1033 du code de procédure civile.)

En présence de ce moyen, le défendeur, pour laisser à la partie adverse tous délais nécessaires, conclut à une prorogation d'enquête.

Le demandeur s'y opposa et déposa des conclusions tendantes à ce que le défendeur fût déclaré forclos de preuve testimoniale.

Le tribunal prononça le jugement suivant sur l'incident :

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement interlocutoire a été signifié à la requête du demandeur, le 6 mai, avec assignation du défendeur pour être présent le 17 mai à l'enquête directe que se proposait de faire le demandeur, ce dernier lui dénonçant le témoin qu'il ferait entendre;

« Attendu, en outre, que le demandeur, en signifiant le jugement au défendeur avait soin d'ajouter que c'était pour son information et direction;

« Attendu que ce n'est que le 13 mai que le défendeur a dénoncé les témoins qu'il se proposait de faire entendre, en termes de preuves directe et contraire lui imposées par le jugement interlocutoire du 25 février;

« Attendu que le défendeur a été mis régulièrement en demeure de faire son enquête;

« Qu'au surplus, il s'est considéré comme mis en demeure, puisque, dans son exploit du 13 mai, il annonce au demandeur qu'il va faire les preuves directe et contraire lui imposées par le jugement interlocutoire;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 261 du code de procédure civile, la partie reçue à faire une enquête doit assigner l'autre partie et lui notifier les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre trois jours au moins avant l'audition;

« Attendu que ce délai doit être augmenté de celui à raison des distances aux termes de l'article 1033 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il en résulte que le demandeur, lequel est domicilié à Tournai, devait être assigné et notifié des noms des témoins en laissant un intervalle de huit jours francs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la dénonciation des témoins faite au demandeur le 13 mai pour l'enquête fixée au 17 mai est nulle pour inobservation des délais à raison des distances;

« En ce qui concerne la prorogation d'enquête demandée par le défendeur :

« Attendu que c'est sur sa demande que le défendeur a été admis à la preuve des faits articulés alors en conclusions;

« Attendu que le défendeur a eu par devers lui tout le temps nécessaire pour préparer son enquête et remplir les formalités exigées par la loi, l'enquête ayant été fixée par le jugement interlocutoire au 5 avril dernier et ayant été notifié et mis en demeure en temps utile pour l'audience du 17 mai;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur forclos de la preuve testimoniale lui imposée par le jugement du 25 février 1867, renvoie la cause au rôle pour les plaidoiries à toutes fins; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 23 mai 1867.—Plaid. MMes HOUTEKIET c. MOYAERT.)

Appel de ce jugement fut interjeté par le défendeur, mais la cour le confirma par les motifs des premiers juges, le 21 novembre 1867.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

SOCIÉTÉ DE CHEMIN DE FER. — OBLIGATIONS. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — NON-PAIEMENT. — EXIGIBILITÉ DU CAPITAL. ARRANGEMENT PARTICULIER.

Lorsque les intérêts d'obligations d'un chemin de fer ne sont point régulièrement payés, la compagnie peut être condamnée, non-seulement au paiement des intérêts échus, mais même au remboursement des titres.

Cette condamnation peut surtout être prononcée lorsque les travaux de construction du chemin de fer n'ayant point été terminés dans le délai fixé, la compagnie a, par son inaction, détruit les sûretés promises aux obligataires.

La compagnie ne peut se soustraire au remboursement en soutenant que les titres produits n'auraient été remis à un tiers que sous condition de n'en disposer que dans certains cas et dans certaines limites; ce sont là des arrangements particuliers qui n'exercent aucune influence sur les droits du porteur d'obligations.

Il importe peu que les obligations aient été remises au porteur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, soit pour un prix élevé, soit pour un prix minime; les droits du porteur sont et restent toujours les mêmes.

La compagnie n'a ni titre ni qualité pour exiger d'un porteur d'obligations des explications et renseignements sur les circonstances dans lesquelles ces obligations lui auraient été remises; le porteur n'est aucunement forcé de s'expliquer; il lui suffit de produire et exhiber ses titres pour que les droits et avantages y attachés lui soient incontestablement acquis.

(DELVAUX C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TIRLEMONT A DIEST.)

Le jugement expose suffisamment les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est propriétaire de cinquante obligations du chemin de fer de Tirlemont à Diest, lesdites obligations dûment enregistrées;

« Attendu que chacune de ces obligations, de l'import de 500 fr., produit pour intérêts annuels une somme de 15 fr., payable par semestre, aux dates respectives des 1er janvier et 1er juillet de chaque année;

« Que, par exploit de l'huissier Mahieu, du 11 janvier 1867, il a été fait sommation à la compagnie défenderesse de payer les intérêts échus le 1er juillet 1866;

« Attendu qu'il n'a point jusqu'ici été obtempéré à cette sommation;

« Attendu, de plus, que les intérêts échus le 1er janvier et le 1er juillet 1867 n'ont point davantage été payés;

« Attendu, en outre, qu'aux termes du cahier des charges, le chemin de fer de Tirlemont à Diest devrait être achevé depuis plus d'un an et qu'il est néanmoins constant que, loin d'être terminés, les travaux ne sont pas même en cours d'exécution;

« Attendu que cette inaction que rien ne justifie a eu pour résultat direct, non-seulement de diminuer, mais même de détruire complétement les sûretés promises par la compagnie aux obligataires, ses créanciers; qu'en effet, le non-achèvement des travaux et l'attitude prise par la société, la placent sous le coup d'une déchéance qui, d'un instant à l'autre, peut émaner de la seule et libre volonté du ministre des travaux publics;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, le demandeur, porteur d'obligations, est incontestablement fondé à réclamer, non-seulement les intérêts échus, mais encore le remboursement de ses titres;

« Attendu que vainement la compagnie soutient que les intérêts ne sont point dus par le motif qu'il n'aurait été fait aucune émission d'obligations; que la production par les demandeurs des obligations versées au procès met à néant les allégations de la compagnie;

« Que l'inexactitude de ces allégations est encore démontrée par d'autres documents du litige; qu'il est, en effet, certain d'une part que des obligations du chemin de fer de Tirlemont à Diest ont été cotées à la Bourse de Bruxelles et y ont fait l'objet de diverses négociations et, d'autre part, que ces valeurs n'ont été admises à la cote de la bourse préindiquée qu'ensuite d'une demande adressée à ces fins à l'autorité compétente par la compagnie dudit chemin de fer; or, comment expliquer et cette demande et la cote et les négociations qui s'en sont ensuivies si, comme le prétend la compagnie, elle n'avait point fait émission d'obligations;

« Attendu que vainement encore la compagnie prétend que les obligations litigieuses étaient frappées d'indisponibilité; que c'est au mépris de ces conditions d'indisponibilité que cent obligations auraient été remises au sieur Carton de Wiart qui en aurait à tort confié cinquante au demandeur;

« Que d'abord il est à noter que rien dans les obligations n'indique ni ne fait soupçonner la prétendue indisponibilité invoquée par la partie défenderesse;

« Que rien ne montre davantage que ces obligations auraient été remises au sieur Carton sous condition de n'en user que dans certaines limites;

« Qu'en outre, en supposant tout gratuitement que les titres dont s'agit eussent été remis et confiés au sieur Carton sur le pied

et sous les conditions vantées par la compagnie, tous ces arrangements particuliers seraient pour le demandeur *res inter alios* et ne pourraient lui enlever les droits qu'il puise dans les titres dont il est porteur; que l'inexécution par le sieur Carton des engagements qu'il aurait pris envers la compagnie ou envers toutes autres personnes peut le soumettre vis-à-vis d'elles à des dommages-intérêts, mais ne peut en rien énerver ni diminuer dans les mains du demandeur la valeur des titres qui lui appartiennent;

« Attendu que la compagnie n'est pas plus fondée à se prévaloir de ce que le demandeur n'aurait rien donné ni payé pour les obligations dont est question aux débats;

« Qu'en effet et d'abord la compagnie n'a ni titre ni qualité pour apprécier les circonstances dans lesquelles les obligations dont s'agit auraient été remises au demandeur; que la compagnie ne peut à cet égard formuler aucune critique ni observation; que le demandeur n'a aucun compte à rendre ni aucune explication à fournir; que porteur d'obligations, il n'a qu'à produire et exhiber ses titres pour exercer tous les droits et jouir de tous les avantages attachés à ces titres;

« Que ce serait bouleverser tout le système des obligations créées en matière de chemins de fer, que de permettre à une compagnie qui a émis des obligations payables au porteur d'exiger des porteurs des explications et des renseignements sur les faits qui ont amené entre leurs mains les titres qu'ils produisent;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que le demandeur n'eût rien payé pour les obligations dont s'agit, il ne résulterait de là aucune diminution dans l'étendue de ses droits; qu'il importe peu que l'obligation ait été remise au porteur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit pour un prix élevé, soit pour un prix minime; que les circonstances dans lesquelles s'est opérée la transmission du titre n'exercent aucune influence sur la valeur que ce titre comporte vis-à-vis de la compagnie; que ce titre entraîne toujours pour la compagnie l'obligation de satisfaire aux engagements qu'elle y a pris et ce sans qu'il soit tenu compte des diverses fluctuations qu'a pu subir le titre mis par elle en circulation;

« Attendu que la compagnie ne peut tirer argument de ce qu'aux termes des statuts les obligations ne sont remboursables que par voie de tirages au sort effectués à certaines époques et se prolongeant pendant une période déterminée; que, certes, il en devrait être ainsi si la compagnie défenderesse, se conformant aux lois de son institution et respectant ses engagements, exécutait les travaux décrétés et payait les intérêts exigibles, mais qu'il serait contraire aux règles du droit et aux principes de l'équité qu'une compagnie qui méconnaît ouvertement ses statuts puisse se mettre sous l'égide de ces mêmes statuts pour reporter le remboursement des obligations à des tirages au sort successifs et fort éloignés, alors surtout qu'aucun tirage ne s'opère et que rien n'indique qu'il puisse y être procédé;

« Attendu que les autres observations présentées par la compagnie sont repoussées par les considérations ci-dessus énoncées;

« Attendu que le demandeur ne réclame que 300 fr. en principal pour chacune de ses obligations;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la compagnie défenderesse a encouru la déchéance du terme stipulé pour le remboursement des obligations dont s'agit; condamne ladite compagnie à payer au demandeur : 1° la somme de 15,000 fr., montant des cinquante obligations litigieuses capitalisées à raison de 5 p. c.; 2° la somme de 1,125 fr. pour intérêts desdites obligations échus le 1er juillet 1866, le 1er janvier et le 1er juillet 1867; 3° les intérêts échus depuis cette dernière date; 4° les intérêts judiciaires; déclare bonne et valable la saisie arrêt dont il s'agit; dit en conséquence que les sommes dont le tiers saisi est débiteur envers la compagnie défenderesse seront jusqu'à due concurrence remises au demandeur; condamne la compagnie défenderesse aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution..... » (Du 17 décembre 1867. — Plaid. MMes Beernaert, Vervoort et Sancké.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vleminckx.

LIVRET D'OUVRIER. — ARRÊTÉ ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1845. SAPEUR-POMPIER. — INAPPLICABILITÉ. — RENVOI. — MOTIFS. MENTION. — LÉGALITÉ. — CONSENTEMENT.

L'arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers, est inapplicable au corps des sapeurs-pompiers.

La mention du motif du renvoi du corps sur toutes les pièces produites par le sapeur-pompier pour son admission n'est pas illégale.

Le consentement donné par le pompier dans son engagement à semblable mention n'est pas contraire à l'ordre public et aux mœurs.

(Neetens c. Dussart.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts, se fondant sur ce que le défendeur a inscrit les motifs de son renvoi du corps des sapeurs-pompiers, sur son livret d'ouvrier, son certificat de milice et son certificat de moralité;

« Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux patrons, ouvriers, compagnons ou apprentis, et nullement au commandant du corps des sapeurs-pompiers et des hommes qui en font partie;

« Qu'en effet, il suffit de lire le règlement organique de ce corps, en date du 14 août 1858, pour se convaincre que celui qui s'y engage est astreint à des obligations qui n'ont rien de commun avec l'engagement que prend un ouvrier envers son patron;

« Que notamment le pompier contracte un engagement de six années, qu'il n'est pas tenu d'être porteur d'un livret, qu'il promet de ne pas se marier sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins et qu'il se soumet à des peines disciplinaires et à des devoirs à l'égard de ses chefs semblables à ceux qui existent dans l'armée;

« Attendu que ce règlement a été pris en exécution des art. 78 et 128 de la loi communale, qui, en donnant à la commune le droit d'organiser un corps *armé* de sapeurs-pompiers, lui a nécessairement donné celui d'organiser ce corps militairement, tout autre mode d'organisation d'un corps armé étant impossible;

« Qu'il suit de là que ceux qui en font partie, s'ils ne sont pas des soldats proprement dits et comme tels soumis aux lois et règlements militaires, ne peuvent en aucune façon être considérés comme des ouvriers ayant loué leurs services; qu'il sont en réalité des agents communaux, s'étant soumis volontairement à une organisation et à une discipline militaires d'une nature spéciale;

« Attendu qu'il résulte de l'article 60 du règlement précité le droit et l'obligation pour le commandant du corps, de motiver sur toutes les pièces quelconques fournies par celui qui s'y est engagé les motifs de son renvoi, puisque cet article réserve au collége le droit d'arrêter les modèles de tous les imprimés, et notamment le modèle de l'engagement, et que celui-ci prescrit formellement la mention dont il s'agit;

« Attendu au surplus que le demandeur, dans son engagement, a consenti à l'inscription sur toutes ses pièces des motifs de son renvoi éventuel;

« Attendu que ce consentement n'a rien de contraire à l'ordre public et aux mœurs, l'ordre public et les mœurs justifiant, au contraire, semblable consentement comme mesure disciplinaire préventive nécessaire dans un corps armé de volontaires, corps dont le demandeur était libre, au surplus, de ne pas accepter les règlements en ne s'y engageant pas;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande, le condamne aux dépens... » (Du 11 décembre 1867. — Plaid. MMes Le Jeune c. Guillery.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Despot.

TESTAMENT. — LEGS. — CHARGES.

Le legs sous charge d'exécuter fidèlement les dispositions que le testateur dit avoir fait connaître verbalement, est valable.

(Vilain c. Delra).

Jugement. — « Ouï les avoués des parties. — Vu les pièces de la procédure;

« Attendu que feue demoiselle Sophie-Reine Vilain, en son vivant rentière à Rousbrugge Harenghe, a, par son testament authentique, en date du 4 novembre 1864, passé devant M. Adolphe Vanden Boogarde, notaire à Proven, institué pour son légataire universel Séraphin Delra huissier à Beveren, dans les termes suivants : « Ik geve en gunne alle myne goederen, zoo roerende als « onroerende geene uitgezonderd aen den heer Seraphin Delra, « deurwaerder te Beveren, in vollen eigendom, onder last van « getrouwiglyk uittevoeren de schikkingen die ik hem mondelyks « kenbaer gemackt heb; »

« Attendu que quoique le sieur Séraphin Delra soit chargé par cette clause testamentaire d'exécuter quelques dispositions secrètes, il ne résulte pas cependant de cette clause ni même du

contenu du testament que le sieur Delra ait été chargé par la testatrice de remettre à d'autres tout le legs ou une partie d'icelui ;

« Attendu que, puisque cette preuve ne résulte pas du testament ni d'autres circonstances du procès, il s'ensuit que le sieur Delra doit être considéré comme légataire universel de Sophie Vilain et non comme exécuteur testamentaire et de plus que cette clause ne contient aucunement un testament oral ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie de Haene non recevable à prétendre que le testament de Sophie Vilain est radicalement nul, comme contenant une disposition par relation à la volonté d'autrui ou par relation à des dispositions orales, et ordonne aux parties de se rencontrer sur conclusions subsidiaires et à cette fin fixe l'audience du 24 novembre prochain ; et condamne la partie de Haene aux dépens de cet incident... » (Du 11 août 1866.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. Vanden Eynde, conseiller.

FONCTIONNAIRE. — DÉLIT. — INGÉRANCE. — FAILLITE.

Le juge d'un tribunal de commerce qui accepte les fonctions rétribuées de commissaire à un sursis ou de curateur à une faillite dans son ressort, commet un délit prévu et puni par l'art. 175 *du code pénal de* 1810.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE CLERCQ ET LA BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a été nommé juge au tribunal de commerce d'Anvers par arrêté royal du 28 janvier 1865 et que, depuis cette époque, il a rempli ces fonctions jusqu'au 27 janvier 1867;

« Que le 8 juin 1866 il a été nommé commissaire au sursis provisoire que le tribunal de commerce d'Anvers, par jugement dudit jour, a accordé à la Banque du crédit commercial de cette ville; qu'il a accepté et rempli ces fonctions jusqu'au 24 juillet 1866, jour auquel est intervenu l'arrêt de cette cour qui a rejeté la demande d'un sursis définitif, faite par cette Banque;

« Que, pour avoir rempli ces fonctions pendant environ six semaines, il s'est fait remettre par cette Banque une somme de 3,000 francs ;

« Que, le 11 août suivant, il a accepté les fonctions de curateur à la faillite de la même Banque en prêtant le serment voulu en mains du juge-commissaire à cette faillite, et que, pour avoir rempli ces fonctions pendant environ six mois, il s'est fait remettre, par le détenteur des fonds de cette masse faillie, une somme de 25,000 francs;

« Attendu que le prévenu, en acceptant les fonctions de commissaire au sursis provisoire et de curateur à la faillite de cette Banque, et en exigeant, pour avoir rempli ces fonctions, les sommes susdésignées, alors qu'il était juge au tribunal de commerce d'Anvers, s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 175 du code pénal de 1810;

« Attendu, en effet, que comme juge du tribunal de commerce, le prévenu était chargé, avec ses collègues, de surveiller les commissaires au sursis et les curateurs à la faillite de la Banque du crédit commercial et de régler leurs honoraires, et qu'ainsi il était placé dans la position de pouvoir favoriser ses intérêts privés, puisque cette position lui permettait, surtout en raison des circonstances dans lesquelles il a accepté les fonctions de curateur, de se faire remettre des sommes, même importantes, pour le travail qu'il a fait en cette qualité;

« Attendu qu'il existe au procès des circonstances atténuantes résultant de la bonne foi du prévenu ;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le prévenu offre à la partie civile la restitution de la somme de 28,000 francs qu'il a touchée comme commissaire au sursis provisoire et curateur à la faillite de la Banque du crédit commercial;

« Attendu que la partie civile accepte cette offre et demande que le prévenu soit condamné aux dépens ainsi qu'à la réalisation de cette offre;

« Attendu qu'en offrant cette restitution, le prévenu reconnaît que cette somme n'est pas légitimement en sa possession; qu'il y a donc lieu de le condamner aux dépens envers la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu Guillaume Declercq à une amende de 100 fr. et par corps aux frais du procès; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois l'amende sera remplacée par un emprisonnement d'un mois ; fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat; statuant sur les conclusions de la partie civile et sur celles du prévenu, condamne le prévenu à restituer à la partie civile la somme de 28,000 fr. ; le condamne aux dépens envers elle... » (Du 20 novembre 1867. — Plaid. MMes L. LECLERCQ, pour la partie civile, et LE JEUNE et AUGER (d'Anvers), pour le prévenu.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Girardin.

BLESSURES INVOLONTAIRES. — ART DE GUÉRIR. — VENTE DE MÉDICAMENTS.

Commet le délit de blessures involontaires, celui qui, par une erreur coupable, remet à une personne une substance nuisible, au lieu d'un médicament qui était demandé.

La loi du 12 *mars* 1818 *défend aux personnes non qualifiées, non-seulement la vente des médicaments composés, mais aussi la vente des médicaments simples; ce dernier fait constitue un exercice illégal de l'art de guérir, prévu par l'art.* 18 *de la loi prémentionnée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEBAILLY, IRMA CHASSE, DETREMMERIE ET CONSORTS.)

Dans le courant du mois d'avril 1867, Léopold Duez, de Quaregnon, se sentant malade, fit chercher du sel d'Angleterre chez Lebailly, boutiquier, demeurant en la même commune; Irma Chasse, fille de boutique chez Lebailly, commit une erreur et remit à la personne envoyée par Duez du sel d'oseille, au lieu de la substance qui était demandée. Duez fut assez gravement malade par suite de l'inattention qui avait été commise.

A la suite de ce fait, des visites furent opérées par la police de Quaregnon chez les boutiquiers de la commune, et l'on saisit chez plusieurs d'entre eux diverses substances qui furent considérées comme des médicaments. Des poursuites furent dirigées contre Irma Chasse et contre Lebailly du chef de blessures involontaires, contre Lebailly et les autres boutiquiers du chef d'exercice illégal de l'art de guérir; l'instruction établit que parmi les substances saisies se trouvaient des pastilles, dites pour les vers, trouvées chez Detremmerie, du senné, de l'aloës et d'autres substances simples trouvées chez les boutiquiers. Le tribunal correctionnel de Mons a décidé que toute personne, même non qualifiée, pouvait vendre ces dernières substances, en condamnant Lebailly et Irma Chasse pour blessures involontaires et Detremmerie pour vente de médicament composé.

Voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus Lebailly et Irma Chasse ont, en avril 1867, par maladresse, inattention ou imprudence, involontairement causé des blessures à Léopold Duez, mais qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes ;

« En ce qui concerne la prévention d'exercice illégal de l'art de guérir :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu Detremmerie a exposé en vente dans son magasin des pastilles contre les vers, composées de cacao, de sucre et de calomel ou proto-chlorure de mercure, fait tombant sous l'application de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818;

« Attendu que les autres prévenus n'ont exposé en vente que des remèdes ou drogues simples, tels que senné, aloës, rhubarbe, manne, gomme, sulfate de magnésie ou de soude ;

« Que ce fait n'est puni d'aucune peine par la loi ;

« Qu'au contraire, l'art. 17 précité, en punissant le fait de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, un médicament composé, donne à croire que la vente des médicaments simples reste libre ;

« Que même la vente des médicaments composés par une personne non autorisée, n'est passible que d'une amende de 50 florins et que si l'on devait considérer comme exerçant l'art de guérir celui qui vend des médicaments simples, il pourrait être frappé d'une peine double, aux termes de l'art. 18 de la même loi, ce qui n'est pas admissible;

« Attendu que les instructions du 31 mai 1818 ne fournissent pas d'argument en faveur d'une interprétation différente; que notamment l'art. 2 de l'instruction pour les droguistes, cité dans la cause, est loin d'être décisif pour l'opinion contraire, puisqu'il se borne à dire que les droguistes peuvent vendre, sans ajouter que les droguistes ont le monopole de la vente des médicaments simples;

« Attendu que c'est dans ce sens que la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 6 janvier 1865, a interprété la loi du 12 mars 1818 en établissant que chacun a la liberté de vendre des médicaments simples, même lorsqu'ils constituent des remèdes secrets;

« Attendu que si cette liberté devait être considérée comme dangereuse, il n'appartiendrait qu'au législateur de la prohiber ou de la restreindre;

« Par ces motifs, etc... » (Du 12 août 1867.—Pl. MMes PETIT, DEBERT et AULIT.)

Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été réformé par la cour par les motifs suivants :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la prévention de blessures involontaires :

« Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge, et qui ont eu lieu à Quaregnon, sont demeurés prouvés devant la cour;

« Attendu que la peine établie par l'art. 420 du nouveau code pénal est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction;

« Attendu qu'il existe en faveur d'Irma Chasse des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Attendu que les amendes prononcées par le premier juge sont proportionnées au délit;

« En ce qui concerne la prévention d'exercice illégal de l'art de guérir :

« Quant à Jean-Gustave Detremmerie :

« Attendu qu'il est demeuré constant que ledit prévenu a, dans le courant de 1867, à Quaregnon, offert en vente, en l'exposant dans son magasin, un médicament composé, désigné sous le nom de « pastilles pour les vers; »

« Attendu que la peine prononcée est celle établie par la loi;

« Quant à tous les prévenus, sauf Irma Chasse :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction :

« 1° Que, dans le courant de 1867, à Quaregnon, lesdits prévenus ont habituellement vendu ou offert en vente, en détail et à boutique ouverte, les substances suivantes : de la rhubarbe, du sulfate de soude (sel de Glauber), de la manne, du sulfate de magnésie (sel d'Angleterre), de l'aloës et du séné;

2° Que ces substances sont des médicaments, mais que rien ne prouve que l'un ou l'autre de ces médicaments soit composé;

« Et 3° que les prévenus sont boutiquiers, et qu'aucun d'eux n'est ni pharmacien, ni droguiste;

« Attendu que les faits ainsi constatés soulèvent la question de savoir si tout marchand quelconque peut débiter des médicaments simples;

« Attendu que l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 renferme une disposition générale portant « que toutes personnes non qualifiées « qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir « encourront pour la première fois une amende de 25 florins à « 100 florins, avec confiscation de leurs médicaments; »

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si, d'après ce texte et l'esprit de cette loi, la vente habituelle et en détail des médicaments simples, constitue l'exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir;

« Attendu que cette loi, comme le proclame son préambule, règle tout ce qui concerne l'exercice de cet art;

« Attendu qu'elle institue par son art. 1er « des commissions « médicales chargées de l'examen et de la surveillance de tout « ce qui a rapport à l'art de guérir, » et qu'elle détermine par son art. 4, les fonctions de ces commissions, qui consistent notamment à délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'état de chirurgien, accoucheur, sage-femme, pharmacien, oculiste, dentiste ou droguiste;

« Qu'elle considère donc les droguistes, c'est-à-dire ceux qui débitent des drogues ou médicaments simples (définition qui sera justifiée ci-après) comme participant à l'exercice d'une branche de l'art de guérir, de même que les pharmaciens et autres qu'elle désigne;

« Attendu que la vente des remèdes en général éveille à ce point sa sollicitude, qu'elle prend des précautions particulières pour la vente publique des drogues et pour le débit des substances vénéneuses ou soporifiques, ainsi que des médicaments composés (art. 15, 16 et 17);

« D'où il suit que la loi du 12 mars 1818 fait déjà suffisamment entendre, par ses propres dispositions, que la vente des médicaments, simples ou composés, rentre dans le cercle de l'une des professions qui concernent l'art de guérir;

« Attendu que l'intention de la loi à cet égard est plus manifeste encore, lorsqu'on la rapproche des « statuts généraux et « particuliers, » annoncés par son art. 14, et qui en forment en quelque sorte le complément et le commentaire;

« Attendu que « le statut général » consistant dans l'arrêté royal du 31 mai 1818, classe l'examen des droguistes parmi ceux imposés « pour obtenir le droit d'exercer quelque branche de « l'art de guérir » (art. 13 et 14) et soumet les magasins des droguistes à la visite des commissions médicales (art. 39), lesquelles sont chargées par l'art. 1er de la loi elle-même « de la « surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir; »

« Attendu que « les statuts particuliers, » consistant dans les instructions approuvées par arrêté royal du même jour, correspondent aux diverses professions que la loi envisage comme relatives à cet art, et contiennent une instruction pour les droguistes;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de cette instruction qu'on ne peut s'établir droguiste à moins d'avoir obtenu une attestation de capacité, délivrée par la commission médicale;

« Attendu que l'art. 2 borne la profession de droguiste à la vente de certaines drogues, savoir : gomme, résines, semences, racines, bois, écorces, etc.;

« Attendu qu'après avoir ainsi énuméré ce que les droguistes peuvent vendre, l'instruction désigne à l'art. 4, pour mieux préciser sa volonté, ce qu'ils ne peuvent pas vendre, et leur défend notamment de débiter des médicaments simples *mêlés;*

« Que le rapprochement de ces articles et leur combinaison avec les art. 5 à 9, démontre assez clairement que le débit des médicaments simples caractérise la profession de droguiste, et que cette profession ne peut s'exercer que par des personnes qualifiées à cet effet;

« Attendu que cette appréciation est confirmée par les instructions du 1er mars 1820, qui portent que la vente en détail et à boutique ouverte des objets mentionnés à l'art. 2 de l'instruction du 31 mai 1818, détermine la profession de droguiste, etc., qui défendent même aux droguistes de vendre certains médicaments au-dessous d'une quantité déterminée;

« Attendu que la liste dressée en vertu des art. 3 et 4 de l'instruction du 31 mai 1818, étend cette défense, entre autres, à deux des substances saisies chez les prévenus;

« Attendu qu'en présence de tous ces actes du gouvernement, qui ont paru presque en même temps que la loi, et qui doivent être, en conséquence, pénétrés de son esprit, on ne concevrait pas qu'il fût libre à tout marchand de vendre des médicaments simples, parmi lesquels se trouvent les poisons les plus violents, et cela sans être tenu de faire preuve de connaissances spéciales, sans être assujetti à aucune surveillance, et avec faculté d'en livrer telle quantité que bon lui semble;

« Attendu qu'il faut, au contraire, tenir pour certain que la loi de 1818 a considéré la vente des médicaments simples comme une des branches de l'art de guérir;

« Attendu que la législation postérieure n'a rien changé à ces dispositions et suppose toujours, tant par son texte que par ses prescriptions, que la vente des médicaments simples n'est permise qu'aux personnes autorisées (art. 2 et 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1821; art. 2 de la loi du 12 juillet 1821; art. 2, 6 et 8 de la loi du 9 juillet 1858);

« Attendu que l'argument *a contrario* tiré de l'art. 17 de la loi de 1818, ne peut prévaloir sur les dispositions positives de la loi elle-même; que cet article ne prévoit d'ailleurs qu'un cas spécial; que c'est l'art. 18 qui est destiné à protéger le but de la loi, comme le démontre la généralité de ses expressions;

« Attendu que si la peine fixe portée par l'art. 17 est moins élevée que le maximum de la peine variable établie par l'art. 18, c'est précisément parce que l'une s'applique à une seule espèce de contraventions, tandis que l'autre embrasse toutes les infractions à la loi, même les plus graves;

« Que, d'ailleurs, la latitude laissée par cet article permet de punir celui qui vend des médicaments simples d'une peine moins forte que celle encourue par les marchands qui vendent des mé-

dicaments composés, et que c'est au juge de faire une application rationnelle de la loi en consultant ces différentes dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné Gustave-Joseph Lebailly à l'amende de 100 francs du chef de blessures involontaires, Irma Chasse à une amende de 25 francs du même chef et Jean-Gustave Detremmerie à une amende de 106 fr. pour avoir offert en vente un médicament composé ; met ledit jugement au néant en ce qu'il a acquitté les prévenus Lebailly, Deseamps, Decot, Lemaire, Dieu, Detremmerie, Bouchet, Leclercq et Mahy, du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, pour avoir exposé en vente des médicaments simples ; émendant et vu les art. 18 de la loi du 12 mars 1818, 420, 85, 40, 46, 47 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture par le président, condamne de ce chef chacun desdits prévenus à une amende de 53 francs... » (Du 30 novembre 1867.)

Bibliographie.

La législation belge relative aux aliénés, *Vade mecum des médecins et des jurisconsultes*, par le docteur HENRI VAN HOLSBEEK, médecin en chef de la maison de santé d'Evere. Bruxelles et Mons, chez Manéeaux, 1867, petit in-12 de 109 pages. Prix : 2 francs.

Le docteur Van Holsbeek, qui avait publié, il y a quatre années, un code médical belge, vient de faire une nouvelle incursion dans le domaine de la médecine légale en publiant un code de la législation relative aux aliénés. Nous accueillons avec joie ces tentatives qui nous font espérer que bientôt notre école médicale, abordant une œuvre plus vaste, dotera la Belgique d'un ouvrage digne de prendre rang à côté des travaux de Casper et de Tardieu.

L'opuscule de M. Van Holsbeek affecte des proportions modestes. L'auteur, qui s'est borné à réunir les principaux documents qui constituent notre législation sur les aliénés, s'efface et nous donne très-peu de son propre fond. C'est à peine si dans quelques considérations générales qui ouvrent le livre et lui servent en quelque sorte de préface, il nous montre que s'il voulait tenter une œuvre plus personnelle, les qualités nécessaires pour réussir ne lui feraient pas défaut. Souhaitons qu'il nous en donne bientôt une démonstration plus complète.

Ces considérations générales contiennent, malgré leur brièveté, quelques idées fort bonnes et qui révèlent l'homme qui a l'expérience de la matière. Nous ne saurions cependant donner une pleine approbation aux projets de mesures ayant pour but d'introduire, plus encore qu'il ne l'est, dans les établissements d'aliénés, le principe d'autorité et d'intervention gouvernementale. Les premiers résultats d'un pareil système peuvent paraître bons, mais à quel prix on les achète ! En étendant sans cesse ce système d'intervention on paralyse peu à peu partout l'initiative individuelle et on use, dans sa source, l'énergie nationale. C'est plutôt dans la voie de la liberté qu'il faut chercher les améliorations possibles. On la croit stérile, tant on est peu habitué à lui demander le secret des réformes. Elle est pourtant féconde, et si les bons esprits mettaient à la fouiller autant de peine qu'ils se donnent pour organiser de nouveaux modes de centralisation, nous ne doutons pas qu'ils seraient étonnés eux-mêmes de ce qu'elle pourrait leur livrer.

M. Van Holsbeek réunit ensuite en deux chapitres les lois et les règlements où il est question du régime des aliénés. Il commence par extraire de nos codes les articles divers où il est parlé de la folie. Son éditeur, dont ce n'est pas la seule négligence, a laissé passer ici des inexactitudes fâcheuses. Il place dans le code de procédure les articles 489 à 512 du code Napoléon. Il n'aurait pas dû oublier que les livres où l'on réunit des lois doivent être d'une correction irréprochable, un mot, une virgule pouvant modifier le sens comme en témoignent plus d'une controverse juridique. Quand une faute aussi palpable que celle dont nous venons de parler se révèle dans un livre, elle rend suspect tout le reste. On verra, au surplus, tout à l'heure que c'est à bon droit que les défiances doivent naître.

Après les dispositions de nos codes viennent la loi du 18 juin 1850 et le règlement qui l'a organisée avec les diverses formules d'actes que rend nécessaire le mouvement des aliénés dans les établissements. Au point de vue législatif, c'est le cœur de la matière. C'est, en effet, la loi de 1850 qui a introduit en Belgique un régime nouveau et incontestablement salutaire, quoiqu'il ne puisse être considéré comme le dernier mot du progrès. C'est à elle que se ramènent les mesures principales et les difficultés les plus graves. N'en tirons cependant pas trop d'orgueil. Comme la loi de la chasse, comme la loi des hypothèques, comme celle des brevets d'invention et tant d'autres, elle n'est qu'un écho éloigné et quelque peu modifié de la loi française de 1838. C'est le sort de notre nationalité de n'oser s'affirmer par des actes spontanés et virils et de ne trouver nécessaire un progrès que lorsqu'il a été affirmé par ses voisins, qu'on ne cesse cependant de dire moins libres et moins avancés qu'elle.

Ici encore l'incurie de l'éditeur se signale. Il dit que le règlement qui suit la loi a été pris en application de la loi du 18 juin 1846. Il fallait 1850. Il jette ainsi, au premier abord, même dans un esprit familier à la matière, une singulière confusion. Dans la table des matières, à la fin du volume, il transformera, dans l'énoncé du chapitre IV, cette même loi en loi du 8 juin 1850. Nous le répétons, pour une publication qui vise à être un code, ce sont des inexactitudes déplorables. Ajoutons-y des incorrections très-nombreuses dans le texte, et l'on comprendra combien il faudra hésiter à s'en rapporter à lui. Quel cas ferait-on d'un code civil où de pareilles erreurs seraient constatées? Un code n'a de prix que s'il est d'une précision mathématique.

M. Van Holsbeek termine en donnant les décisions prises par le gouvernement pour l'interprétation et l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique approuvé par l'arrêté royal du 1er juin 1851. Cette partie nous paraît la plus intéressante et la plus nouvelle. C'est par elle que se réalise le mieux le but de l'auteur qui est d'éviter aux intéressés de longues et pénibles recherches dans la collection de nos lois et les recueils de décisions ministérielles. Elle constitue une sorte de commentaire d'autant plus précieux que, sauf M. Arntz, dans son cours de droit civil, nous ne croyons pas qu'il ait été publié quoi que ce soit sur ce sujet. Ces décisions, rangées avec beaucoup d'intelligence dans l'ordre des articles de la loi, sont au nombre d'environ soixante-dix, ce qui montre combien le régime des aliénés est chez nous d'une application fréquente. On le comprendra mieux encore en apprenant, comme nous le dit M. Van Holsbeek, que la Belgique possède aujourd'hui cinquante et un établissements d'aliénés publics ou privés, laïques ou religieux, et que leur population, qui était, en 1852, de 3,841 malades, était, en 1865, de 5,431, présentant donc en treize ans seulement une augmentation de 1,600 pensionnaires.

En résumé, le livre de M. Van Holsbeek présente une utilité réelle. Il est conçu sur un bon plan. Il annonce une tendance heureuse vers l'étude de la médecine légale. Il a choisi dans le domaine de celle-ci une des choses les plus dignes d'intérêt, la folie. Si notre voix pouvait encourager, nous aurions voulu en faire encore davantage l'éloge pour accélérer le mouvement d'études et de recherches qu'il révèle. Mais nous nous devons avant tout à la vérité. Elle seule conservera à nos critiques l'autorité qui en peut faire le prix.

En. P.

FIN DU TOME XXV.